GEORGES FABRE

« LIBERTUS »

(RECHERCHES SUR LES RAPPORTS PATRON – AFFRANCHI A LA FIN DE LA REPUBLIQUE ROMAINE)

TOME II

THESE PRESENTEE DEVANT L'UNIVERSITE DE BORDEAUX III
– LE 17 DECEMBRE 1977 –

ATELIER NATIONAL DE REPRODUCTION DES THESES
UNIVERSITE DE LILLE III
– 1982 –

GEORGES FABRE

«LIBERTUS»

(RECHERCHES SUR LES RAPPORTS PATRON – AFFRANCHI A LA FIN DE LA REPUBLIQUE ROMAINE)

TOME II

THESE PRESENTEE DEVANT L'UNIVERSITE DE BORDEAUX III
– LE 17 DECEMBRE 1977 –

ATELIER NATIONAL DE REPRODUCTION DES THESES
UNIVERSITE DE LILLE III
– 1982 –

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

NOTES DE L'INTRODUCTION GENERALE

(1) H. LEMONNIER, Etude historique sur la condition privée des affranchis aux 3 premiers siècles de l'Empire Romain, Paris, 1887, (= LEMONNIER, Condition Privée).

A.M. DUFF, Freedmen in the Early Roman Empire, Oxford, 1928, (Cambridge 1958) (= DUFF, Freedmen).

(2) H. WALLON, Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité, 2° éd., Paris, 1879, 3 vol. (= WALLON, Esclavage). A été écrit avant la parution des principaux volumes du C.I.L. et insiste trop sur la contamination morale de la société romaine par les esclaves importés (t.2, chap.X "de l'affranchissement").

W.W. BUCKLAND, The Roman Law of Slavery = the condition of the Slave in private Law from AUGUSTUS to JUSTINIAN, Cambridge, 1908 (1970) (= BUCKLAND, Slavery). Encore très utile.

L. HALKIN, Les esclaves publics dans l'Empire Romain, Bibl. Fac. Philo. Lettres Liège, 1, 1897 (Rome 1965) (= HALKIN, Esclaves Publics). N'a pas été remplacé.

W.L. WESTERMANN, The Slave systems of Greek & Roman Antiquity ,M.A.Ph.S., XL, Philadelphie, 1955, (= WESTERMANN, Slave Systems) Critiqué fortement, sur un plan idéologique, par A.R. KORSUNSKIJ, V.I. KUZISCIN et I.S. SVENCICKAJA, V.D.I., 1958, 4, p.148-158.

(3) E.M. STAERMAN, Die Blütezeit der Sklavenwirtschaft in der römischen Republik (traduit du russe), Wiesbaden, 1969. (= STAERMAN, Blütezeit). Remarquable par l'utilisation impeccable des

d. Fac. di Giurisprud., XI, Catane, 1948.

. II, Univ. Catania, Pubbl. d. Fac. di Giurisprud., XIV, Catane, 1950.

cf. le compte-rendu très critique de M. KASER, cité à la note 5 ; l'auteur a trop tendance à minimiser la toute puissance patronale, antérieurement au premier siècle.

(8) Hormis celui de G.BOULVERT, Iura, XX, 1969, p. 682-7.

(9) Un exemple de chapitre introduit de façon artificielle dans le sujet est donné par le § 1 de l'Introduction intitulé "The origins of freedmen" (p. 1-11) qui n'aboutit, en fait, à aucune conclusion propre aux affranchis, mais retombe sur le problème des origines des esclaves. Par ailleurs, les termes "libertus" et "libertinus" sont utilisés sans essai préalable de définition. Ainsi, p. 37, nous rencontrons un titre : "Libertini in public law". Or, la définition du terme libertinus n'intervient qu'à partir de la p. 52, dans le § intitulé "Eligibility for office in State and Municipality."

De la même manière, p. 208-215, un § est consacré à la vie familiale des affranchis ("The family"), alors que p. 81-86 on parle (sous la rubrique "Legal position of Libertini in relation to Ingenui others than their Patronis) du mariage des affranchis, en particulier avec des ingénus.

La liste des personnages oubliés est longue :

1° - parmi les affranchis anonymes :

- un affranchi de CESAR, mis à mort par celui-ci (SUET., Caes., XLVIII,2)
- un affranchi voisin de L.LUCULLUS (CIC., Leg., III, 30)
- un affranchi de M.LURCO, condamné par L.FLACCUS propréteur d'Asie en 62 a.c. (CIC., Pro Flacco, 10, 87-88)
- un affranchi de BRINNIUS, co-héritier de CICERON (Att., XIII, 14,1)

- un affranchi porteur d'une lettre de CAELIUS à CICERON (Att., VI, 1,21)
- un affranchi de L.TITIUS STRABO, recommandé par CICERON à BRUTUS (Fam., XIII, 14, 1-2).
- deux affranchis de M. MARCELLUS qui veillèrent leur maître assassiné (CIC., Fam., IV, 12, 3).
- un affranchi de l'architecte VESTORIUS (Att., XIV, 9, 1).
- un affranchi ayant caché son maître proscrit (APPIAN., Bell.Civ., IV,47)
- l'affranchie d'un certain FULVIUS, qui trahit ce dernier (APPIAN, Bell.Civ., IV, 24).
- l'affranchi d'un certain NASO, qui trahit son maître (ibid., IV, 26).
- l'ancien esclave d'ATERIUS, qui dénonça son maître et reçut la liberté en récompense, avant d'être remis en servitude (APPIAN, Bell.Civ., IV, 29).
- un affranchi de LABEO, aïeul du jurisconsulte, affranchi à Philippes même (ibid., IV, 135).
- deux affranchis d'un certain LUCIUS, qui fuirent avec l'argent de celui-ci (ibid., IV, 26).
- l'affranchi de VARUS, qui trahit son patron (ibid., IV, 28) et celui de VENTIDIUS qui sauva le sien (ibid., IV, 46).
- l'affranchi de MARC ANTOINE, chargé de veiller aux obsèques de BRUTUS (PLUT., Ant., XXII, cf. VAL. MAX., V, 1, 11)...

2° - parmi les affranchis nommés :

- T.AMPIUS MENANDER, affranchi de T.AMPIUS BALBUS (CIC., Fam., XIII,70),
- ANTIOCHUS, affranchi de L.FLACCUS le père (CIC., Pro Flacco, 89).
- ALEXANDER, affranchi de POMPEIUS STRABO, père de POMPEE (PLUT., Pomp. IV, 1).
- APELLA, affranchi de FADIUS GALLUS (CIC., Fam., VII, 25,2).

- BELLUS, affranchi de L.CORNELIUS SULLA FAUSTUS et son collègue CORNELIUS (CIC., Pro Sulla, 55).
- CERVIUS, affranchi d'ASCONIUS (HORAT., Sat., II, 1, 47).
- DEMETRIUS, un affranchi porteur d'une lettre d'ATTICUS à CICERON en 44 a.c. (Att., XIV, 17, 1).
- DIODOTUS, affranchi de LUCULLUS (CIC., Ad Q., I, 2, 12).
- M.FULCINIUS, affranchi du premier mari de CAESENNIA, épouse de A. CAECINA (CIC., Pro A.Caecina, 17).
- NAEVIUS ANIUS, affranchi de NAEVIUS SURDINUS (VAL.MAX., VII, VII,6).
- PHILO, affranchi de M.CAELIUS RUFUS (?) (CIC., Fam., II, 12, 2 et VIII, 8, 1).
- PHILOGONUS, affranchi de Q.CICERON (Ad Q., I, 3, 4).
- PHILIPPUS, affranchi de POMPEE, auquel il aurait rendu les derniers honneurs (PLUT., Pomp., LXXVIII-LXXX).
- RHAMNUS, affranchi et garde du corps de M.ANTOINE (PLUT., Ant.,XLVIII).
- PHILARGYRUS, affranchi de CATON le JEUNE (PLUT., Cat.J., XXXVIII).
- SCAEVA, esclave de Q.CROTO, qui reçut la liberté pour prix du meurtre de L. SATURNIUS (CIC., Pro C.Rabirio, 63).
- SCAMANDER, affranchi des FABRICII (CIC., Cluent., XVII, 47 à 67).
- THEODORUS, affranchi de SEX.POMPEE, mis à mort par lui en 35 a.c. (APPIAN., Bell.Civ., V, 137).
- TANAIS, affranchi de MECENE ou de L.MUNATIUS PLANCUS (SCHOL. ad HORAT., Sat., I, I, 105).
- THRASO, affranchi de CURIO, porteur d'une lettre de CICERON à celui-ci (Fam., II, 7, 3).
- (TIMOTHEUS) affranchi de PHILOTIME (Att., VI, 5, 2) etc... (et il ne s'agit que de personnages ayant vécu au premier siècle a.c.).

Signalons enfin, les interprétations erronées de :

C.I.L., I^2, 1363 = VI, 24430 =I.L.L.R.P. 427, CN. POMPEE étant confondu avec SEXTUS (p. 251, n. 10).

C.I.L., I^2, 1132 = VI, 21696 = I.L.S., 7967 =I.L.L.R.P.,928, où une LUSCIA T.l. MONTANA aurait, à en croire l'auteur (p. 210, n. 2), affranchi son mari T. ATTIUS Ↄ l. AUCTUS !

C.I.L., VI, 2246, où C. RABIRIUS POST. l. HERMODORUS devient, sous la plume de l'auteur (p. 205), "RABIRIUS POSTUMUS HERMODORUS, probablement un affranchi de RABIRIUS POSTUMUS" !

(10) Freedmen, p. 68-81.

p. IV (11) Le premier édit prétorien, signalé par TITE LIVE, date de 213 avant Jésus-Christ (XXV, 1, 12). cf. A.WATSON, Law Making in the Later Roman Republic, Oxford, 1974 (= WATSON, Law Making), p. 45-50.

(12) Lex Atilia de tutore dando (vers 210), Lex Cincia de donis et muneribus (204), Lex Furia testamentaria (entre 204 et 169).

. V (13) Nous nous permettons de renvoyer à notre contribution "Les affranchis et la vie municipale dans la Péninsule Ibérique, sous le Haut-Empire Romain : quelques remarques", Actes du Colloque 1973 sur l'esclavage, Paris, 1976, p. 419-457 (p. 419-421 notamment).

(14) Sur les lois touchant au droit privé et portant le nom de SYLLA, cf. G. ROTONDI, Leges publicae populi romani, Milan, 1912 (Hildesheim, 1966), p. 356-363 (= ROTONDI, Leges publicae). cf. aussi : WATSON, Law Making, chap. 6 (The problem of reform and the autocrats).

. VI (15) Notre connaissance, dans ce domaine, a été renouvelée grâce à trois auteurs :

P.R.C. WEAVER, Familia Caesaris, A Social Study of the Emperor's Freedmen and Slaves, Cambridge, 1972 (où l'auteur reprend toute une série d'études publiées depuis 1964 sur ce thème) (= WEAVER, Familia Caesaris).

G. BOULVERT, Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire Romain, rôle politique et administratif, Naples 1970 (= BOULVERT, E.A.I.). et

."Domestique et fonctionnaire sous le Haut Empire Romain, Annales Littéraires Univ. Besançon, 151, Paris, 1974, (= BOULVERT, Domestique et fonctionnaire).

H. CHANTRAINE, Freigelassene und Sklaven im Dienst der römischen Kaiser Studien zu ihrer Nomenklatur, Wiesbaden, 1967 (=CHANTRAINE, Freigelassene).

(16) Sur le recrutement et la qualification des juristes, cf.
WATSON, Law Making, p. 95 à 100.
W. KUNKEL, An Introduction to Roman Legal and Constitutional History, 2° ed., Oxford, 1973, p. 107-113. Et surtout du même :
.Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen, 2° ed., Graz/Vienne, Cologne, 1967.

(17) En dernier lieu,
O.BEHRENDS, Les "Veteres" et la nouvelle jurisprudence à la fin de la République, R.H.D.F., 1977, p. 7-33 (= BEHRENDS, "Veteres").

(18) cf. DUFF, Freedmen, p. 137-140.
cf. notre travail cité à la note 13, p. 444, n. 24.

(19) cf. Fr. WIEACKER, Augustus und die Juristen seiner Zeit, Tijdschr., XXXVII, 3-4, 1969, p. 331-349 (= WIEACKER,Augustus) p.346-9 notamment.

p. VII (20) Vue d'ensemble dans J. HEURGON, L'interprétation historique de l'historiographie latine de la République, B.A.G.B., 1971, 2, p. 219-230, qui insiste sur les falsifications auxquelles les Annalistes, du fait des "prétentions nobiliaires des "gentes", se sont livrés (en opposition, pense-t-il, à l'honnêteté de TITE LIVE).

(21) Rhet., 3 - Sur l'identité du personnage, cf. S.TREGGIARI, Pompeius' - Freedman Biographer again, C.R., N.S., XIX, 1969, p. 26-46.

(22) Contrairement à ce que laisserait entendre J. VOGT (Arts libéraux et population non libre dans l'ancienne Rome, V.D.I., 1967, p. 98-103, (= VOGT, Arts libéraux, en russe), p. 101, furent biographes de leur patron : CORNELIUS EPICADUS, affranchi de SYLLA - TIRON, affranchi de CICERON - ATEIUS PHILOLOGUS, aida C.SALLUSTIUS et ASINIUS POLLIO dans leurs activités d'historiens - TIMAGENES, serviteur du fils de SYLLA, écrivit une biographie d'AUGUSTE.

(23) cf. les renseignements donnés par SUETONE, à propos des Rhéteurs et Grammairiens.

(24) SUET., Gramm., 15.

: VIII (25) Les deux meilleures éditions sont celles de :
G. MEYER, Publilii Syri Sententiae, Leipzig (Teubner, 1880) et de
J.W. DUFF et A.M. DUFF, Publilius Syrus, Sententiae, dans Minor Latin Poets, Londres, 1934, 1954, (Loeb), p. 3-111. C'est à cette dernière que nous faisons référence.
Sur ce caractère universel de la morale de PUBLILIUS, cf.
VOGT, Arts libéraux, p. 102.
Les deux études fondamentales sont celles de :

O. SKUTSCH, Publilius, 28, R.E., XXIII, 2, col. 1920-1928, et de F. GIANCOTTI, Mimo e gnome, Studio su Laberio e Publilio Siro, Messine, Florence, (Bibl. di Cult.contemp., 8), 1967.

(26) cf. "Qui docte servit partem dominatus tenet" (596).

(27) "Populi est mancipium quisquis patriae est utilis" (519).

(28) cf. l'étude approfondie de P.HAMBLENE, L'opinion romaine en 46-43 et les sentences"politiques" de Publilius Syrus, A.U.N.R.W., I, 1973, p. 631-702,qui relève 75 "sentences" ayant une possible signification politique.

(29) cf. SUET., Vita Terentii. Nous avons utilisé l'édition donnée par J. MAROUZEAU, Comédies, (C.U.F.), 3 vol., 1947 - 1956 - 1961.

(30) cf. P.P.SPRANGER, Historische Untersuchungen zu den Sklavenfiguren des Plautus und Terenz, Wiesbaden, 1960, (= SPRANGER, Untersuchungen), qui analyse de façon minutieuse les "caractères" respectifs des esclaves et affranchis présentés par les auteurs, ainsi que la part due aux modèles grecs.

(31) Odes et Epodes, Epitres, Satires, édit F. VILLENEUVE, C.U.F., Paris, 1959, 1961, 1958.

(32) Les oeuvres de SALLUSTE ont été consultées dans l'édition procurée par J.C. ROLFE, Coll.Loeb., 1921, (l'édition de B.MAURENBRECHER, Leipzig, 1891-3 (Teubner) est trop critique).

Celles de CESAR, dans l'édition de A.KLOTZ - O.SEEL, Coll. Teubner, 1927 - 1961.

(33) TITE LIVE, Histoire Romaine, Ed. W.WEISSENBORN - H.J. MÜLLER, Leipzig Berlin, 1880-1924 (Berlin 1962), 10 vol.

Pour les Periochae, ed. Teubner ROSSBACH, 1910.

(34) PLAUTE, Comédies (éd. A.ERNOUT, C.U.F., 7 volumes, 1956 à 1961).

(35) Les Discours ont été consultés dans l'édition C.U.F., (20 vol. 1918-1966), la Correspondance, dans l'édition de R.J. TYRRELL - L.C. PURSER, 5° éd. Londres, 1897-1918.

p. x (36) cf. l'ouvrage classique de E.COSTA, Cicerone giureconsulto, 2° ed.(BRINI) Bologne, 1927, 2 vol.

cf. aussi M.SCHANZ - C.HOSIUS, Geschichte der römischen Literatur, I, Die römische Literatur in der Zeit der Republik, 4° ed. Münich, 1927, p. 404-527.

cf. aussi J.MICHEL, Sur les origines du "ius gentium", R.I.D.A., III, 1956, p. 313-348 où l'apport de CICERON est au centre de l'enquête.

(37) cf. Les matériaux et réflexions réunis dans l'introduction et les contributions du recueil consacré par le Centre de Recherches d'Histoire Ancienne de Besançon : "Texte, politique, idéologie : Cicéron (Pour une analyse du système esclavagiste : le fonctionnement du texte Cicéronien), (Annales Littéraires Université de Besançon, 187), Paris, 1976.

A.DAUBIGNEY, Contribution à l'étude de l'esclavagisme : la propriété chez CICERON, p. 13-71 (= DAUBIGNEY, Contribution).

E. SMADJA, Esclaves et affranchis dans la Correspondance de Cicéron : les relations esclavagistes, p. 73-108 (= SMADJA, Relations esclavagistes).

F. FAVORY, Classes dangereuses et crise de l'Etat dans le discours cicéronien (d'après les écrits de CICERON, de 57 à 52), p. 109-233 (= FAVORY, Classes dangereuses).

M. CLAVEL-LEVEQUE, Les rapports esclavagistes dans l'idéologie et la

pratique politique de Cicéron : leurs représentations et leur fonctionnement d'après la correspondance des années 50-49 avant notre ère, p. 235-302, (= CLAVEL-LEVEQUE, Rapports esclavagistes).

(38) voir J. HEURGON, Tityre, Alfenus Varus et la première Eglogue de Virgile, Cah. de Tunisie (Mélanges Saumagne), XV, 1967, p.39-45.
Les commentaires de SERVIUS ont été utilisés dans l'édition de G.THILO et H.HAGEN (Servii Grammitici qui feruntur in Vergilii Carmina commentarii, Leipzig 1881-1902 (Teubner) 3 t. (Hidelsheim 1961).

(39) VELLEIUS PATERCULUS, Histoire Romaine (Ed. C. STEGMAN von PRITZWALD, 2° ed., Stuttgart, Teubner, 1965).
VALERE MAXIME, Ed. K. KEMPE, Leipzig, Teubner, 1888.

(40) AULU GELLE, Nuits Attiques (ed. M. HERTZ - C.HOSIUS, Leipzig (Teubner), 1903, 2 vol.
FESTUS, De verborum significatione (ed. W.M. LINDSAY, Leipzig (Teubner) 1913 (Hildesheim 1965).
MACROBE, Saturnales, ed J.WILLIS, Leipzig 1963 (Teubner), 2 vol.

(41) PLINE L'ANCIEN, Histoire Naturelle (Ed. L. JANUS - C.MAYOFF, Leipzig, Teubner, 1870-1898 (6 vol.)).

(42) SUETONE, Vie des 12 Césars (3° éd., H.AILLOUD, C.U.F., Paris 1961 C.I.).
Oeuvres complètes (ed. M. IHM, Stuttgart Teubner, 1964, 2 t.).

(43) Sur les biographies de Grammairiens et Rhéteurs, parmi lesquels les affranchis occupent une place importante, cf. E. CIZEK, Structure du "De Grammaticis et Rhetoribus", R.E.L., LII, 1974, p. 303-317.

(44) Vitae Parallelae (C.SINTENIS, R. HERCHER, K. FUHR, 5 vol., Leipzig, Teubner, 1889-1912.

(45) Oeuvres (ed. P. VIEREK - A.G. ROOS, 2 vol., Leipzig, Teubner, 1905-1939 réed. E. GABBA, 1962.
Les livres I et V de Guerres Civiles ont été édités par E.GABBA (Bibl. di Studi Superiore 37 et 45, Florence, 1958 et 1967).
Sur le témoignage d'APPIEN, voir du même auteur, Appiano e la storia delle guerre civili, Florence, 1956 (capital sur les affranchis de SEX. POMPEE).

(46) Ainsi Bell. Civ., IV, 44 et 47 où sont racontés deux épisodes étrangement similaires, à propos d'affranchis qui auraient caché leur patron dans des tombeaux.

(47) Histoire Romaine, édit. U.P. BOISSEVAIN, Berlin, 1895-1931, 3 vol., (2° ed., Berlin 1955).

(48) Par exemple, Cl. NICOLET, L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 avant Jésus-Christ), I Définitions juridiques et structures sociales, B.E.F.A.R., 217, Paris, 1966.
(= NICOLET, Ordre Equestre, I).

(49) Par exemple, A.WATSON, The Law of Persons in the Later Roman Republic, Oxford, 1967 (= WATSON, Persons), p. 29-31 ("a marriage cum manu in Plautus"), p. 48-56, à propos du divorce, utilisation de textes de PLAUTE et CICERON.
cf. aussi J.H. MICHEL, Le prologue de la "Casina" et les mariages d'esclaves, Coll.Latomus, XLIV, Bruxelles, 1960.

(50) Les deux ouvrages de BOULVERT, cités à la note 15.

p. XII (51) Toute une série d'ouvrages d'ensemble (en dehors de Persons et Law Making) ont permis à l'auteur d'appliquer sa méthode à tous les domaines du droit privé de la fin de la République.

.The Law of Obligations in the Later Roman Republic, Oxford 1965 (= WATSON, Obligations).

.The Law of Property in the Later Roman Republic, New-York-Oxford, 1968 (= WATSON, Property).

.Roman Private Law around 200 B.C., Edimbourg, 1971.

.The Law of Succession in the later Roman Republic, Oxford, 1971, (= WATSON, Succession)

.Rome of The XII Tables - Persons & Property, Princeton,1975.

(52) cf. GAIUS, I, 45.

(53) M. KASER, Zur juristischen Terminologie der Römer, St. Biondi, I, 1965, p. 97.

(54) cf. l'étude capitale de BEHRENDS, citée note 17.

(55) cf. WATSON, Morality, Slavery and Jurists in the Later Roman Republic T.L.R., XLII, 1968, p. 289-303 (= WATSON, Morality).

.Narrow, rigid and litteral interpretation in the Later Roman Republic, Tijdschr., XXXVII, 1969, p. 353-368 (= WATSON, Interprétation).

.Limits of juridic decision in the Later Roman Republic, A.U.N.R.W., I, 2, Berlin, 1972 , p. 215-225 (= WATSON, Limits).

(56) Q.AELIUS TUBERO est le fils du légat de Q.CICERO en Asie. CICERON écrit des lettres de recommandation à SERVIUS SULPICIUS, en faveur des affranchis C. AVIANIUS HAMMONIUS et L. COSSINIUS ANCHIALUS.

(57) - Sur Q. MUCIUS SCAEVOLA, cf. WATSON, Law Making, p. 143-158 - BEHRENDS, Veteres, p. 14-22.

Il aurait consacré un livre à la liberté testamentaire, un aux statuliberi et un aux affranchis procurateurs. (D.40.7.29, 1 Statuliber).

- Sur SERV. SULPICIUS RUFUS, cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, p.1028-9.
E.KÜBLER, Sulpicius R.E. 2 R IV, col.851-60.
BEHRENDS, Veteres, p. 26-33.

Nous avons retenu de lui 17 textes concernant la liberté (D. 35.1. 6.1. / D. 33.8.14 - D. 33.8.15 - D. 40.1.6. - D. 40.1.7. - D. 40.4.35 - D. 40.7.14 - D.40.7..14.1 - D. 40.4.48 - D.40.7.39 pr. - D.40.7.3.2.), l'acquisition de la possession par l'intermédiaire d'un affranchi (D. 34.2.4.), les operae de l'affranchi médecin (D. 38.1.26), l'existence d'une societas entre 2 "colliberti"(D. 17.2.71.1), les droits des "filii" du citoyen ayant subi une "capitis deminutio"(D. 48.22.3), la rétroactivité de la responsabilité ou du dépôt à propos d'un esclave affranchi (D. 44.7.20 - D. 46.3.35) ; enfin le régime des operae antérieurement aux réformes prétoriennes est connu grâce à ULPIEN, citant SERVIUS (D. 38.2.1. ULP. l. XLII ad ed.).

- C. AQUILIUS GALIUS - cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 783-4 -
legs d'un statuliber (D. 40.7.39 pr.).
- P.AUFIDIUS NAMVSA, legs d'une somme due par son maître à un esclave libéré par testament (D. 35.1.40.3).
- P.ALFENUS VARUS, cf. WATSON, Law Making, p. 162-3
WIEACKER, Augustus, p. 341.
NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 770-2.

Sur un esclave affranchi après avoir dépensé l'argent du pécule auprès d'une "muliercula" (D. 11.3.16.).

- A. OFILIUS, WIEACKER, Augustus, p. 341.
NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 963-4.

Aurait écrit des livres consacrés notamment à la XX^{a} libertatis. Affranchissement testamentaire (D. 40.2.39.1. - D. 40.4.40.1.).

- Q.AELIUS TUBERO - Legs d'un fundus à un esclave libéré (D.32.9.29.4), legs du pécule (D.15.1.5.4.), les affranchis sont compris dans l'octroi du domus usus (D.9.8.2.1.).
- C.TREBATIUS TESTA,(NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 1043-4.) : libération testamentaire (D.40.7.39.4 - D.40.7.39.2 - D.40.7.3.11 - D.40.7.3.12 - D. 28.8.11) - les jours où les magistrats peuvent procéder à des affranchissements (MACROBE, Sat., I, 6, 28) - legs d'argent à un esclave libéré (D.32.30.2) - condition de validité d'un legs et d'une libération (D.28.5.21 pr.).
- M.ANTISTIUS LABEO, cf. A.PERNICE, M.Antistius Labeo, Das römische Privatrecht im ersten Jahrhundert der Kaiserzeit, 1, 1° éd., 1873 - 3, 1, 2° éd., 1910.

A.M. HONORE, Labeo's "Posteriora" and the Digest Commission, Daube Noster, Edimbourg Londres, 1974, p. 160-181.

J.A.C. THOMAS, "Pithanon Labeonis a Paulo Epitomatorum libri VIII, ibid. p. 317-325.

WIEACKER, Augustus, p. 345-6.

(58) cf. WATSON, Interpretation, à propos notamment d'ALFENUS VARUS.

(59) L'autre grande source, dans ce domaine est GAIUS, dont nous avons utilisé l'éd. des Institutes, donnée par J.REINACH, C.U.F., 1950 (cf. aussi F. DE ZULUETA, The Institutes of Gaius , t. II, Commentary, Oxford 1967).

(60) Notamment A.DEGRASSI, Inscriptione Latinae Liberae Reipublicae, t.I, Florence, 1957 (2° éd., 1965) - t. II, Florence, 1963 (= DEGRASSI, I.L.L.R.P.).
.et du même Inscriptiones Latinae Liberae Reipublicae Imagines Berlin, 1965 (= DEGRASSI, Imagines).

(61) Die römische Inschriften aus Tarraco (D.A.I., Madrid), Berlin 1975, 2 vol. (= R.I.T.).

(62) Ordo Populusque Pompeianus, Polity and Society in Roman Pompei, Acta Inst. Rom. Finland, VIII, Rome, 1975 (= CASTREN, Ordo,), p. 148 n° 91,4 / 152, n° 12 / 168 n° 169,1 / p. 225-6 n° 395 / p. 230 n°412,1.

(63) cf. pl. 18 - Le troisième personnage à droite, USIA PRIMA, prêtresse d'Isis, porte une coiffure d'époque flavienne. L'inscription et le portrait, ainsi que le buste, ont été gravés après que le champ eût été évidé, ce qui fait que le personnage et son épitaphe sont "enfoncés" par rapport aux deux autres bustes et aux inscriptions qui leur correspondent. C.I.L., VI, 2246 est à amender, ainsi que l'interprétation de TREGGIARI, Freedmen, p. 205.

p. xv (64) Nous avons été conforté dans notre conviction par l'étude récente, mais uniquement descriptive, de P.ZANKER, Grabreliefs römischer Freigelassener, J.D.A.I., (R.A.), 90, 1975, p. 267-315 (= ZANKER, Grabreliefs).

NOTES DU LIVRE I

"Les indications figurant en marge renvoient aux pages correspondantes du texte".

NOTES DU CHAPITRE I

p. 4 (1) "Parmi les hommes libres, les uns sont ingénus, les autres affranchis. Sont ingénus ceux qui sont nés libres ; sont affranchis, ceux qui ont été libérés d'une servitude conforme au droit".

(2) cf. M. KASER, Das römische Privatrecht, I, 2ème éd. Münich, 1971, (= KASER R.P.R., I^2), p. 234-5 (cf. p. 258).

p. 6 (3) "Si ce n'est ni par le recensement, ni par la vindicte, ni par testament qu'il a été affranchi, il n'est pas un homme libre". Il ne s'agit pas ici, d'une liberté de fait, limitée aux seuls rapports esclave-maître, mais de la liberté accompagnée de droits civiques telle que CICERON, par ailleurs la définit : "Qui enim potest iure Quiritium liber esse, qui in numero Quiritium non est" (Pro A.Caecina, 33, 96).(cf. De domo, 80 - De Suppl. 66).

(4) GAIUS I, 17 "Celui qui est libéré par un affranchissement conforme au droit et aux lois, c'est-à-dire par la vindicte, ou par le recensement, ou par testament, devient citoyen Romain".

I, 35 "(L'esclave) libéré par la vindicte, ou le recensement, ou par testament... devient à la fois Citoyen Romain, et affranchi de celui qui a réitéré l'affranchissement".

(5) "Les personnes qui sont en état de mainprise, si elles sont affranchies par la vindicte, par le recensement, ou par testament, deviennent juridiquement autonomes".

p. 7 (6) Fragm. Dosith, 5 : "Antea", c'est-à-dire avant les réformes augustéennes "Auparavant, il n'y avait qu'une sorte de liberté et l'affranchissement

s'effectuait par la vindicte, ou par testament, ou par le recensement".

ULP., Reg., I, 5 "Sont citoyens romains, les affranchis qui ont été libérés conformément à la loi, c'est-à-dire par la vindicte, par le recensement ou par testament, à condition qu'il n'y ait aucun empêchement d'ordre juridique".

(7) Jupiter, Mars, Quirinus, IV, Paris, 1948, p. 172-3.

(8) Sur ce point, G. DUMEZIL s'appuie sur des remarques de MOMMSEN, Droit Public, IV, p. 77 et de H. LAST, The Servian Reforms, J.R.S., XXXV, 1945, p. 30-48 (= LAST, Reforms), p. 45 notamment.

(9) L'auteur retrouve dans le terme "orcinus", qui désigne le libertus d'un mort, une notation "infernale", conforme à la nature même de la troisième fonction.

(10) L'auteur, notamment, fait siennes les théories d'H. LEVY-BRÜHL, sur la vindicte, théories qui, nous le verrons, ont été sérieusement ébranlées.

(11) On pourrait même relever qu'à la limite, l'identification des procédés d'affranchissement aux "fonctions" n'est peut-être pas exacte.

S'il n'est pas discutable que la manumissio vindicta ait des résonnances de caractère religieux, on ne saurait oublier que le lustrum, qui voit l'affranchi, libéré par inscription au cens, entrer dans le groupe des citoyens placés sous la protection des dieux de la cité, a lui aussi une portée religieuse indéniable.

Quant à la manumissio vindicta, nous pouvons déjà souligner que, par ses rites, elle vise à favoriser un passage, une agrégation de l'esclave au groupe civique ; elle met l'accent sur la nature "étrangère" de l'esclave et donc ce serait tout aussi bien avec la fonction "militaire" qu'elle pourrait être mise en rapport.

(12) Sur la date, voir notamment, G. ROTONDI, Leges publicae populi romani Milan, 1912 (Hildesheim, 1966) (= ROTONDI, Leges Publicae, p. 261-3.) C'est la date acceptée par C. CASAVOLA, Lex Cincia, contributo alla storia delle origini della donazione romana (Pubbl.Fac. Giurid. dell' Univ. di Napoli, XLIV), Naples 1960 (= CASAVOLA, Lex Cincia), p. 21-4

p. 9 (13) MOMMSEN, Libertini Servi, G.S., III Berlin 1907, p. 21-2.

(14) TITE LIVE, II, 5, 9.

(15) Popl. 7, 7

(16) V, 13.

(17) IV, 22-3.

(18) cf. les remarques de D. DAUBE, Two early Patterns of manumission, J.R.S. XXXVI, 1946, p. 55-75 (= DAUBE, Patterns), p. 74, à propos du cens.

(19) cf. U. COLI, Regnum, S.D.H.I., XVII, Rome,1951, (= COLI, Regnum), p. 17-1

(20) Sources sans doute d'époque sullanienne, cf. E. GABBA, Studi su Dionigi da Alicarnasso, II : Il regno di Servio Tullio, Athenaeum, XXXIX, 1961, p. 98-121 - p. 114-6.

(21) Ainsi qu'il ressort de l'analyse de M. LEMOSSE, Affranchissement, clientèle, droit de cité, R.I.D.A., III, 1949, p. 37-68 (= LEMOSSE, Affranchissement),(p. 57-9).

(22) Alors qu'une scolie de JUVENAL (8, 267) se fait l'écho du rôle joué par BRUTUS lui-même : "Quem BRUTUS ut conservatorem patriae manumisit et ut delatorem dominorum cruci affixit"
"Que BRUTUS affranchit pour avoir sauvé la patrie, mais qu'il fit mettre en croix pour avoir dénoncé ses maîtres".

(23) Popl., 7, 7

Par contre les passages de la Paraphrase de THEOPHILE (I, 5,4) et, surtout, POMPONIUS (D I, 2, 2, 24) qui établissent un lien entre VINDICIUS les vindiciae du procès de VIRGINIE sont totalement fantaisistes - cf. S. TONDO, Aspetti simbolici e magici della manumissio vindicta, Milan, 1967, (= TONDO, Aspetti), p. 44(et n. 9), 59 - 182.

(24) cf. LEMOSSE, Affranchissement, p. 59.

10 (25) VITUCCI, Libertus, p. 908.

(26) Affranchissement, p. 37-68.

(27) C.R. des travaux de LEMOSSE, dans Iura,I, 1950, p. 532-9 - p. 536.

(28) R.P.R., I^2, p. 101-102.

11 (29) cf. R. Staatsrecht, III, p. 58-60 - Plus récemment, E. LEVY, Libertas et civitas, Z.R.G., R.A. t. 78, 1961, p. 142-272.

(30) Dans ce sens, V. PREMERSTEIN, R.E., VII, col. 23-55 (col.30-1).

(31) Droit Public, VI, 1, p. 44.

(32) VITUCCI, Libertus, p. 907-8. Il suit, sur ce point, V. ARANGIO-RUIZ - G. PUGLIESE CARRATELLI, Tabulae Herculanenses, V, P.P., X, 1955, p.448-477.

(33) LEMOSSE, Affranchissement, p. 37-68 et L'affranchissement par le cens, R.H.D.F., 26, 1949, p. 161-203 (= LEMOSSE, Cens).

(34) Cens, p. 189-190 notamment.

Mais C. COSENTINI fait remarquer, avec bon sens (Iura, I, 1950, p.535) que vouloir accorder à une réforme qui a visé, de l'aveu même de LEMOSSE,

à exclure les non-propriétaires fonciers des tribus, la possibilité d'affranchir par le cens, peut paraître paradoxal. Mais faut-il pour autant voir dans cette contradiction la preuve que la manumissio censu existait bien avant le milieu du cinquième siècle ?

(35) L'institution du statuliber remonte bien aux XII Tables, nous le verrons plus bas. Mais faut-il penser qu'elle représente la première forme d'affranchissement par testament, forme conditionnelle et faisant du bénéficiaire, au moins pour un temps, un esclave soumis à l'héritier ? ou bien que la loi n'a fait que règlementer un système préexistant et lié à l'institution même du testament ?

(36) Même mise en avant du census dans R. DANIELI, Contributi alla storia delle manomissioni romane,I Origine ed efficacia delle forme civili di manomissione, Studi Urbinati 21 (1952-3), Milan 1953, 74 p. - p.38-41. Critiqué par E. VOLTERRA, Manomissione e cittadinanza, Studi Paoli, Florence, 1955, p. 694-716 (= VOLTERRA, Manomissione), p. 694 et 707.

p. 12 (37) C.R. DE COSENTINI, Studi sui Liberti, Z.R.G. (R.A.), 68, 1951, p. 576-586 - p. 578 et n. 9 où il précise son article plus ancien Die Anfänge der Manumissio und das fiduziarisch gebundene Eigentum, Z.R.G.(R.A.) 61, 1941, p. 153-186 (p. 172-6, surtout).

(38) Corso, I,Diritto di famiglia, Rome 1925 (= BONFANTE, Corso,I,) p. 126-7 - p. 162-3.

(39) cf.cependant les critiques de F. DE VISSCHER, De l'acquisition du droit de cité Romain par l'affranchissement. Une hypothèse sur les origines des rites d'affranchissement, S.D.H.I., XII, 1946, p. 69-85 (= DE VISSCHER, Affranchissement),(p. 71) - et de COSENTINI, Studi, p. 16.

(40) Affranchissement, p. 69-85.

(41) Le nom de l'esclave à Rome, R.E.L., 1932, p. 429-440.

(42) Peu de choses sont à retenir des critiques sommaires de VITUCCI, Libertus, p. 909.

(43) Manomissione, p. 695, 716 - Il utilise largement les travaux de E.BETTI, (Istitutionioni di diritto romano, Padoue, 1943, p. 40-41) et de Ch. WIRZUBSKI, Libertas as political Idea, Cambridge, 1950, p. 3-4 notamment).

(44) cf. Manomissione, p. 710-715, notamment.

13 (45) Il suit de près les conclusions de l'ouvrage très ancien de M. CLERC, Les métèques athéniens, Paris, 1893, p. 288-295 surtout.

(46) cf. notamment, Studi, I, p. 37-8.

Sur ce point de l'affranchissement par testament, il est probable que la date de 312 doive être retenue, en ce qui concerne sa pleine efficacité civile. En fait, 3 thèses, principalement, s'affrontent.

- pour BONFANTE (Corso, I, p. 164), le fondement de la portée civile du testament serait à chercher dans la dimension "politique" de la voluntas domini.

- pour LEMOSSE, APPIUS CLAUDIUS, dans le cadre de son intégration des affranchis dans l'organisation tribale, aurait fait reconnaître sa pleine efficacité à ce mode de libération.

- Enfin COSENTINI pense (cf. en particulier, Iura, I, 1950, p.532 - 3) que les deux premières formes du testament, actes publics, ne pouvaient contenir d'autre disposition que l'instauration d'un héritier. C'est seulement avec le testament per aes et libram, et en rapport avec les XII Tables, que l'affranchissement aurait pu avoir lieu par testament, et avec plein effet au plan civil. Pour défendre sa thèse, l'auteur est amené à valoriser ULP. Tit. ex corpore, 1, 9 "Ut testamento manumissi

liberi sint, lex XII Tabularum facit, quae confirmat"...(cf. Studi, I p. 32-34) et à rattacher ce passage à une prescription decemvirale dont le texte de la loi ne nous donne pas l'original. Pour lui, et contrairement à ce que voulait BONFANTE ce ne serait pas la voluntas domini qui aurait légitimé l'affranchissement, mais la loi qui aurait donné sa force juridique à cette voluntas.

Thèse critiquée par KASER (Z.R.G.(R.A.), 68, 1951, p. 578-580), qui accepte le fait que seul le testament per aes et libram ait pu conférer la cité, mais qui pense qu'avant 312 le testament ne pouvait donner qu'une liberté de fait, plaçant l'affranchi au rang des clients, soumis à la fides patroni ; juridiquement, comme déjà MOMMSEN l'avait indiqué, il serait resté, jusqu'à cette date, un esclave (cf. aussi M. KASER, Die Geschichte der Patronatsgewalt über Freigelassene, Z.R.G.(R.A.), 58, 1938, p. 88-135 (= KASER, Patronatsgewalt)

(47) Nous reviendrons sur l'oeuvre d'APPIUS CLAUDIUS à l'égard des affranchis. On peut seulement se poser la question de savoir si l'entrée de ceux-ci dans les tribus a été décidée en même temps que la portée civique des trois formes d'affranchissement était officiellement affirmée ou si cette répartition dans les tribus n'était pas le résultat logique d'une multiplication des affranchissements créant de nouveaux citoyens que l'on ne pouvait laisser en dehors du système des tribus ?

(48) Utilisée par GAIUS, notamment (Inst., I, 17).

(49) Cf. CICERON, Pro A. Caecina, 34, 99 "Qui in servitute iusta fuerint censu liberentur".

(50) Sur ce point, cf. COSENTINI, Studi I, p. 9-10 et p. 34-5, qui rejette, comme post-classiques, ULPIEN, Tit. ex corp., III, 4 et Frag. Dosithée, V,

où seuls "iuste manumissus" et "iusta manumissio",respectivement, sont employés pour désigner les trois formes d'affranchissement. Mais on peut rétorquer que ces deux passages ont d'autant moins de chances d'être tardifs qu 'ULPIEN (Tit.ex corp.I,23) déclare que "iusta libertas testamento potest dari". En outre (ibid., I, 6), il applique l'expression "legitime manumissi" aux esclaves libérés selon les trois modes. (On peut utiliser un autre texte d'ULPIEN, Tit. ex corp. 12, 1 : "curatores aut legitimi sunt, idest qui Lege Duodecim Tabularum dantur...". Mais le texte n'est peut-être pas classique).

Donc, sous l'Empire, la distinction entre legitime et iuste n'est plus faite à ce sujet, sans doute parce que l'on n'est plus sensible à l'origine stricte des moyens de manumission ni à la question du processus, originel ou non, qui leur a donné une valeur "officielle".

14 (51) "Auparavant, en effet, il n'y avait qu'une sorte de liberté et l'affranchissement s'accomplissait soit par la vindicte, soit par testament, soit par recensement et la citoyenneté Romaine était conférée aux affranchis, c'est ce qui s'appelait l'affranchissement conforme au droit".

15 (52)"Etant donné que ceux qui ont connu un esclavage conforme au droit sont affranchis par l'inscription sur les rôles du cens, celui qui, alors qu'il était libre,n'a pas voulu se faire recenser, a de lui-même renoncé à sa liberté".

(53) "Dans les questions concernant la liberté, qui sont les plus graves sur lesquelles ont ait à se prononcer, la controverse ne peut-elle concerner un point de droit civil,comme par exemple lorsque l'on s'interroge sur le point de savoir si l'esclave qui, sous l'autorité de son maître est inscrit sur les registres du cens, acquiert la liberté aussitôt ou seulement après la clôture du cens ?"

(54) "Etaient jadis affranchis par recensement, ceux qui lors du cens quinquennal, à Rome, sur l'ordre de leur maître, se faisent inscrire parmi les citoyens Romains".

La procédure devait être tombée en désuétude à l'époque de GAIUS, malgré les références nombreuses que celui-ci fait au cens (en utilisant le présent comme s'il s'agissait d'une réalité encore vivante cf. Institutes, I, 17 - 44 - 138 - 140).

(54bis) "Si un esclave, avec l'assentiment ou sur l'ordre formel de son maître se faisait inscrire sur les registres du cens, il devenait citoyen Romain et était délivré des chaînes de l'esclavage".

(55) La bibliographie concernant cette question sera donnée dans le cours de l'exposé. Mais il faut rappeler l'important article de fond de LEMOSSE, Cens, p. 161 - 203 éclairé par le C.R. de COSENTINI, Iura, I (1950), p. 532 - 9.

p. 16 (56) cf. LEMOSSE, Cens, p. 165-184.

(57) C'est l'opinion de LEMOSSE, utilisant le commentaire de BOETIUS "si quis ... nomen detulisset".

(58) ULPIEN emploie le terme iussus. Les juristes modernes, ont retenu iussum cf. LEMOSSE, Affranchissement, p. 162 et p. 169-174. Voir aussi E. STEINWENTER, R.E., X, col. 1306-1308 (Iussum) - ou DAUBE, Patterns, p. 64

(59) Droit Public, VI, I, 64 - Suivi assez généralement par W.BUCKLAND, The Roman Law of Slavery : the condition of the Slave in private Law from Augustus to Justinian, Cambridge 1908 (1970) (= BUCKLAND, Slavery),p.439.

(60) Studi, I, p. 15/16.

p. 17 (61) Reforms, p. 35-7

(62) Patterns, p. 58

(63) Cens, p. 169, suivi par G. PIERI, L'histoire du cens jusqu'à la fin de la République Romaine (Publ. Inst. Droit Romain Univ. Paris 26), Paris 1968, p. 38-42.

(64) Cette difficulté a été relevée par E. WEISS, manumissio, R.E., XIV, 2, col. 1366-1377 (col. 1371).

(65) Affranchissement, p. 45-46

(66) "Mais puisque le recensement ne garantit pas le droit de cité, et qu'il révèle seulement que celui qui s'est fait recenser s'est comporté, ce faisant, en citoyen..."

(67) Sur ce point on peut se rallier à la thèse prudente de WATSON, Persons, p. 185-190, suivi par TREGGIARI, Freedmen, p. 26-27.

(68) cf. P.A. BRUNT, Italian Manpower, 225.B.C. - A.D.14, Oxford 1971 (= BRUNT, Manpower,)p. 105.

(69) Le texte est celui qu'a donné J. REINACH, dans C.U.F., 1965
"... âgés de plus de 30 ans affranchis et devenus latins, peuvent,par itération de l'affranchissement, suivre le droit des Quirites... affranchi par la vindicte ou le recensement, ou par testament, devient et citoyen romain et affranchi de celui qui l'a affranchi à nouveau".

(70) cf. F. DE ZULUETA, The Institutes of Gaius - Part II Commentary, 3 ed., Oxford, 1967 (= DE ZULUETA, Institutes, II), p. 25.

(71) Si la formule "sit liber" qu'emploie CICERON (De Orat., I, 183) est ambigüe, il faut noter que, dans le contexte, celui-ci est plus attentif à la question du statut juridique (civique) qu'à la position personnelle de l'esclave libéré par rapport à son patron.

Cependant dans A. Caecina 34,99, CICERON reste toujours aussi ambigu; d'un côté il semble opposer "servitute iusta" à "censu liberentur"(ce qui accorderait au cens valeur créatrice de la liberté, dans tous ses aspects), mais d'autre part, il semble sous-entendre que la libertas accordée par le cens est la liberté civique, car celui qui, libre, n'est pas recensé, ne perd pas sa liberté de fait pour autant. C'est une faute, mais qui n'entraîne pas capitis deminutio (sur ce point, voir les remarques justes de LEMOSSE, Cens, p. 182/3).

Notons enfin que BOETHIUS (ad CIC., Top., 1, 2, 10) reproduit le schéma que CICERON donne dans A.Caecina 34,99 :"civis romanus fiebat et servitutis vinculo salvebatur".

(72) "consentiente vel jubente domino" dit BOETHIUS.

p. 19 (73) Défendue essentiellement par LEMOSSE,Cens, p. 171-174.

(74) Nous acceptons les critiques, sur ce point, de COSENTINI, Iura, I, 1950, p. 536-9.

(75) cf. n.53

p. 20 (76) BRUNT, Manpower, p. 701/2

(77) Texte donné dans F. GIRARD- F.SENN, Textes de Droit Romain, 7° ed., t.I, 1967 (= GIRARD, Textes,) p. 468.

"En outre les opinions des spécialistes divergent sur le point de savoir si tous les actes acquièrent leur valeur à partir du moment où le recensement est tenu, ou à partir du moment où le recensement est clôturé. Certains juristes pensent en effet que les actes réalisés pendant la durée du recensement ne prennent réellement effet qu'à partir du jour qui suit la clôture du cens ; ils considèrent en effet que le recensement

n'est pleinement accompli qu'à partir du jour de clôture et non pas à compter du jour où les registres sont ouverts".

(78) Droit Public, IV, p. 4 - VI, p. 64.

(79) Sa position est d'ailleurs assez changeante : tantôt il affirme que "c'est l'inscription elle-même qui accomplit la transformation de l'esclave en citoyen" (Cens, p. 177), tantôt, et il semble que celà soit sa doctrine, il se demande : "entre l'inscription et le lustrum (l'esclave) est-il libre ?" (ibid., p. 178).

(80) Reforms, p. 58

(81) Voir, dans ce sens, les remarques de BRUNT, Manpower, p. 105/106 et p. 701/2.

21 (82) R.N.H., 1883, p. 494-8 - p. 497

(83) cf. n. 66.

22 (84) Comme le voulait, par exemple, O. KARLOWA, Römische Rechtsgeschichte, (= KARLOWA, Rechtsgeschichte), II, Leipzig, 1901, p. 134.

(85) ainsi que le laisse entendre LEMOSSE, Cens, p. 175.

(86) Patterns, p. 60 - cf. aussi p. 66-7.

(87) Cens, p. 179.

(88) Ainsi que le souligne judicieusement TREGGIARI, Freedmen, p. 26/27.

(89) C'est l'opinion de LEMOSSE, Cens, p. 175/6 - p. 181.

23 (90) "En ce qui concerne l'inscription des esclaves, il faut veiller à ce que notamment leurs nations d'origine, leurs âges, et leurs métiers soient soigneusement enregistrés".

(91) GIRARD, Textes, p. 269 - A comparer avec les restitutions de LEMOSSE, Cens, p. 181, à propos du § 2/3.

2."On a admis que les esclaves affranchis par celui qui n'a pas clos le recensement (et avant que celui-ci n'ait été accusé de cette faute) parviennent à la liberté. Les affranchis aussi, au même titre que leur patron, tomberont sous le coup de l'accusation touchant ceux qui ne se sont pas fait recenser".

[GIRARD, Textes, p. 269 donne une variante ("Servos ab eo, qui ... census est") qui permettait de lier la faute concernée non au magistrat, mais au patron qui ne s'est pas fait recenser, ce qui semble plus plausible.]

ULPIEN "Ceux qui auront été affranchis durant le recensement mais ne se seront pas fait enregistrer comme hommes libres"...

[GIRARD, ibid, considère la phrase comme cohérente "Qui a me censu tempore non fuerint liberi..." mais la construction n'est pas acceptable.]

PAUL "S'ils ont été affranchis après la clôture du recensement et s'ils ne sont pas enregistrés au recensement suivant, ils se verront infliger les peines frappant ceux qui ne se sont pas fait recenser".

[GIRARD, ibid, donne "non tenentur" : dans ce cas, si le recensement n'a pas eu lieu, les peines ne peuvent être appliquées aux affranchis libérés après le recensement précédent", solution aussi acceptable que la précédente.]

PAUL "C'est pourquoi eux-mêmes, s'ils ont été affranchis, après la clôture du recensement..."

3. La restitution proposée par LEMOSSE est discutable, car l'expression Apud Veteres... constitit ("les auteurs anciens reconnaissent que, sont d'accord pour" cf. CIC, De Or.,I, 104 "ut inter homines peritos constare

video") forme un tout. La lecture de GIRARD ("Apud Veteres... libertates obtinere constitit") semble donc préférable.

De même, il faut corriger indicaretur par iudicaretur qui fait écho à "ante crimen inlatum" (§ 2) - C'est dire que les bases sur lesquelles LEMOSSE a fondé son étude sont quelque peu fragiles.

24 (92) Non cité par LEMOSSE, Cens, p. 181.

(93) Non cité par LEMOSSE, Cens, p. 181.

25 (94) "La grande diminution de capacité se produit lorsque quelqu'un perd dans le même temps et le droit de cité et la liberté : c'est ce qui arrive à ceux qui ne sont pas fait recenser et qui, en vertu des dispositions réglant le recensement, doivent être vendus".

(95) GIRARD, Textes, p. 427. "La diminution de capacité maximale est celle par laquelle la citoyenneté et la liberté sont enlevées, comme par exemple si un individu non recensé est mis en vente".

(96) LEMOSSE, Cens, p. 181/3 nous semble minimiser le risque encouru par celui qui est l'objet d'une telle capitis deminutio dont PAUL (D. 4,5,11) donne toute la mesure "tria sunt quae habemus, libertatem, civitatem, familiam. Igitur cum omnia haec amittinus, hoc est libertatem et civitatem et familiam, maximam esse capitis deminutionem". "Nous disposons de trois biens, la liberté, le droit de cité, notre famille. Par conséquent, lorsque nous les perdons, tous, - liberté, droit de cité, famille - nous connaissons la diminution de capacité maximale".

Sur les peines pesant sur l'incensus, voir E. VOLTERRA, Sull'incensus in diritto romano, R.A.L. ser. 8a XI, 1956, p. 205-219.

(97) cf. les remarques toujours utiles de V. GARDTHAUSEN, Namen und Zensus der Römer, Rh. Mus, N.F., LXXII, 1917, p. 358-361 - cf. § 145/6 "censum/

agito eorumque nomina praenomina patres aut patronos tribus cognomina et quot annos..." "Que le recensement ait lieu et que leurs noms de famille, leurs prénoms, l'identité de leurs pères ou patrons, leurs tribus, leurs surnoms et leurs âges (soient enregistrés)".

(98) "DEMETRIUS, va, renseigne-toi et reviens me dire le domicile de cet individu, son identité, sa situation, qui est son père ou son patron..."

(99) Manpower, p. 104/105.

p. 26 (100) C'est un inconvénient relevé, en particulier, par COSENTINI, Studi, I, p. 14.

(101) Texte donné par GIRARD, Textes, I, p. 468 (et p. 464/5 sur la date du document : original du deuxième/troisième siècle).
cf. le début du § "Et qui censu manumittur... Census autem Romae agi solet...".

(102) "Mais il est bien établi que c'est seulement dans la capitale, à Rome, que se déroule le recensement ; alors que dans les provinces, on procède plutôt à des déclarations".
Sur ce point, voir KARLOWA, Rechtsgeschichte, I, p. 200
MOMMSEN, Droit Public, IV, p. 45.
N.SHERWIN-WHITE, Roman Citizenship, 2° edit., Oxford 1973, (= SHERWIN-WHITE, Citizenship), p. 330.

(103) Texte donné dans C.I.L., I^2, 593 (plus p. 724 - 739 - 883) = F.I.R.A., I^2, 13 et repris, avec toute la bibliographie, dans C.I.L., I, 3, p. 89 - cf. en dernier lieu BRUNT, Manpower, p. 519-523 appendice 2.
BRUNT, Manpower, pense que la loi d'HERACLEE n'est pas un texte conçu d'un seul jet, à l'époque césarienne ; il s'agirait d'une compilation, postérieure à 89 a.c., et réunissant des textes dont les plus anciens

dateraient des années 80 (4° section) et les plus récents des années 50-40 (ainsi le § 122 cf. p. 521). Les autorités locales auraient réalisé une sorte de "digest" de lois romaines où,pour tenir compte d'évotions récentes, elles auraient "interpolé" certaines clauses ou dispositions.

En tout cas, dès les années 80-70 des recensements locaux auraient été pratiqués (ibid. p. 42).

(104) cf. SHERWIN-WHITE, Citizenship, p. 170-172 (mais qui ne relève pas l'allusion aux professiones locales, dans Fragment Dosith. 17).
Sur l'application de telles dispositions dans la Péninsule Ibérique, cf.H. GALSTERER, Untersuchungen zum römichen Städtewesen auf der Iberischen Halbinsel, Madr. Forschungen, 8, 1971, p. 56-7.

27 (105) C'est la position, notamment, de SHERWIN-WHITE, Citizenship, p. 330 n.1.

(106) BRUNT, Manpower, p. 207, n'exclut pas (mais en des termes assez ambigüs) cette possibilité pour la période antérieure à 90 avant Jésus-Christ, dans le cas des cités latines.

(107) Top. II, 10 - De Orat., I, 183 - Pro A.Caecina, 34,99.

28 (108) Sur ce passage, cf. COSENTINI, Studi, I, p. 539 et LEMOSSE, Le cens, p. 171/3 (qui explique celà par le fait qu'on a affaire à un individu qui, auparavant, était citoyen. "Bien mieux, malgré l'opposition de celui en mainprise duquel ils se trouvent, le recensement peut leur attribuer la liberté...".

(109) p. 27. Elle dépend en partie de DAUBE, Patterns, p. 67.

(110) Sur le sens de iussum, cf. STEINWENTER, R.E., X, col. 1306-8.

(111) Sur cette liaison, cf. E. VOLTERRA, R.I.D.A., I, 1948, p. 217.

(112) Inst., I, 35.

(113) IV, 24, 8. καὶ μάλιστα μὲν τοὺς τιμητὰς ἀξιώσαιμ' ἂν τούτου τοῦ μέρους προνοεῖν· εἰ δὲ μή γε, τοὺς ὑπάτους (δεῖ γὰρ ἀρχῆς τινος μεγάλης), οἳ τοὺς καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ἐλευθέρους γινομένους ἐξετάσουσι, τίνες ὄντες καὶ διὰ τί καὶ πῶς ἠλευθερώθησαν, ὥσπερ γε τοὺς τῶν ἱππέων καὶ τοὺς τῶν βουλευτῶν βίους ἐξετάζουσιν· ἔπειθ' οὓς μὲν ἂν εὕρωσιν ἀξίους τῆς πόλεως ὄντας, εἰς φυλὰς καταγράψουσι καὶ μένειν ἐφήσουσιν ἐν τῇ πόλει, τὸ δὲ μιαρὸν καὶ ἀκάθαρτον φῦλον ἐκβαλοῦσιν ἐκ τῆς πόλεως, εὐπρεπὲς ὄνομα τῷ πράγματι τιθέντες, ἀποικίαν.

"Et je souhaiterais que les censeurs de préférence, ou, à défaut, les consuls, prennent sur eux de s'occuper de cette question, étant donné qu'elle demande le contrôle d'une magistrature éminente, et qu'ils enquêtent sur les individus qui sont affranchis, chaque année, - (afin de savoir) qui ils sont, pour quelles raisons et dans quelles conditions ils ont été libérés - de la même façon qu'ils s'informent du style de vie des chevaliers et des sénateurs. C'est ensuite qu'ils pourraient enrôler dans les tribus ceux qu'ils jugeraient dignes d'être citoyens et leur permettraient de demeurer dans la cité, mais qu'inversement ils chasseraient la troupe des individus vils et corrompus sous le prétexte de les envoyer dans une colonie".

p. 29 (114) SCHERWIN-WHITE, Citizenship, p. 330, tirant argument du "silence des juristes", est d'un avis totalement opposé.

(115) "Si un colon de la Colonia Genetiva Iulia, auprès des duovirs chargés de

dire le droit, affranchit son esclave de façon à le faire accéder de l'esclavage à la liberté, que cet esclave, qui aura été affranchi dans ces conditions auprès des duovirs chargés de dire le droit dans la Colonia Genetiva Iulia, soit libre".

Sur la reconstitution du passage, à partir des fragments trouvés à El Rubio, cf. :

A. D'ORS, Emerita, 9 (1941), p. 138-154 et photo 1-11 = A.E., 1946, 120
Emerita 14 (1946), p. 219-236 = A.E., 1952, 48
Emerita 16 (1948), p. 254-267 = A.E., 1952, 50

J. MALLON, A.E. Arq., 17 (1944), p. 213-237 (cf. A.E., 1946, 123)
Emerita 12 (1944), p. 193-230 (A.E., 1946, 123)

L. WENGER, Anz. Osterr. Akad. Wiss. Philos-hist. Klasse, 86 (1949), p. 245-272 (A.E., 1951, 32).

F. SCHULZ, Studi Solazzi, Naples, 1948, p. 451-460.

C'est le texte proposé par A. D'ORS (Epígrafia Jurídica de la España Romana, Madrid, 1953 (= D'ORS, Epígrafia Jurídica), p. 167-180) qui est repris dans C.I.L., I, 3, p. 90.

(116) Nous avons volontairement omis cette partie de la restitution, que nous aborderons plus loin "dum ne quis pupillus neve quae virgo mulierve sine / tutore auctore manumittat, qui servus ita aput eos / II vir(os)... (cf. Chap. II).

(117) et non de latins, comme celà a été plus tard le cas, d'après la Lex Salpensana, chap.28

(118) Malgré l'emploi du masculin. Dans ce sens, D'ORS, Epígrafia Jurídica, p. 241-2.

(119) Ainsi BRUNT, Manpower, p. 207 et n.1 qui pense que "les affranchissements

vindicta ne pouvaient être effectués qu'en Italie, à cette époque".

(120) La date de 45 avant Jésus-Christ est à retenir.

(121) Et même dans les municipes selon d'ORS.

p. 31 (122) "Cours au forum te renseigner auprès du prêteur, si tu ne veux vraiment pas me croire. Elle est libre, je te le dis !"

(123) Il en est ainsi encore, au second siècle de notre ère, selon GAIUS (I,20); celui-ci évoque le cas de l'esclave âgé de plus de 30 ans (donc non soumis à l'appréciation de la iusta causa manumissionis par un conseil, en vertu de la Lex Aelia Sentia) : "Maiores vero triginta annorum servi semper manumitti solent, adeo ut vel in transitu manumittantur, vel cum praetor vel proconsule in balneum vel in theatrum eat". "Les esclaves âgés de plus de trente ans peuvent être affranchis, à n'importe quel moment, ainsi par exemple lorsque le prêteur ou le proconsul se rend aux bains ou au théâtre". Cette latitude très peu protocolaire doit continuer la pratique républicaine, alors qu'à Rome, comme dans les provinces, la libération des esclaves âgés de moins de 30 ans ne peut s'opéter qu'à des jours déterminés.

(124) "L'occasion t'est offerte à présent, GRIPUS, d'être libéré sur le champ par le prêteur". cf. TITE LIVE, XXIV, XIV, 6 "Qui caput hostis rettulisset, eum se extemplo liberum iussurum esse", dit TIBERIUS GRACCHUS aux volones qu'il commande, avant de livrer bataille devant Bénévent, en 214 avant Jésus-Christ. "Celui qui ramènerait la tête d'un ennemi, il ordonnerait sur le champ qu'il soit libre".

(125) "Jamais je ne courraiaussi vite auprès du prêteur pour qu'il m'affranchisse"

(126) De 286 avant Jésus-Christ, cf. ROTONDI, Leges publicae, p.238-241.

(127) "et on pourrait m'objecter" ce que TREBATIUS dit dans son livre I des Observances Religieuses,....., à savoir que, le jour des rundines,, un magistrat peut affranchir et accorder une action".

(128) "ille nihilo minus est liber, sed vitio, ut magistratus vitio creatus nihil setius magistratus - Praetor qui tum fatus est, si imprudens fecit, piaculari hostia facta piatur.." "Les jours opposés (à ceux-ci) sont appelés "jours néfastes", lors desquels il est contraire aux lois religieuses que le prêteur prononce les mots do (je donne), dico (je prononce), addico (j'assigne) ; c'est pourquoi aucune action en justice ne peut-être entreprise car il est nécessaire d'utiliser l'un de ces mots, si l'on veut respecter les formes légales. Mais si, lors d'un tel jour, le prêteur a utilisé un tel terme par inadvertance, celui qu'il a affranchi n'en est pas moins libre, mais sous de mauvais auspices, tout comme un magistrat élu en dépit d'auspices défavorables, est tout de même magistrat. Le prêteur qui a alors utilisé un tel mot, est lavé de son offense en procédant au sacrifice d'une victime expiatoire, s'il n'a pas agi intentionnellement".

(129) Sur ce passage, cf. H. LEVY-BRUHL, Recherches sur les actions de la loi, Paris, 1960, p. 104-105.

(130) "Quel est sa condition ? est-elle ingénue ou la baguette l'a-t-elle libérée de l'esclavage".

32 (131) "Donne toi-même la réponse en m'affranchissant".

(132) Top., 10 "si neque censu, neque vindicta, neque testamento..." Pro C.Rabirio, 16 "an vero servos nostros... dominorum benegnitas vindicta una liberat".

(133) Ainsi dans Ad Att., VII, 2, 8, sur lequel nous reviendrons plus loin. Ce ne peut être qu'à ce procédé qu'il est fait allusion dans une lettre à Tiron (Fam., XVI, 14, 2) "dies promissorum adest, quem etiam repraesentabo si ad veneris".

(134) "(Toi) que la baguette, 3 ou 4 fois imposée, ne pourrait jamais délivrer de la misérable crainte (dans laquelle tu vis).

(135) cf. GAIUS, Inst., I, 132, en application d'un principe remontant à la loi des XII Tables "si le père a vendu 3 fois le fils de famille".

(136) cf. PLAUTE, Persa, v. 483-4.

(137) "Le garant de leur liberté, ce n'était pas lui seul, mais le consul M. MARCELLUS, mais les Pères unanimes, qu'il avait consultés et qui l'avaient autorisé à décider de leur liberté".

p. 33 (138) Puisque parmi les pièces du dossier les plus souvent citées, figurent un texte de BOECE (CIC. Top., 2,10), un commentaire de CORNUTUS (PERSE,V, 88) et un développement de Pseudo-Acron (HORACE,Sat., II, 7,76).

(139) R. 14 (26), n° du catalogue publié par B.V. de WALLE, P. LEVEQUE, M. RENARD etc..., Les antiquités... du Musée de Mariemont, Bruxelles, 1952, (= RENARD, Antiquités), p. 138 et pl. 149.

(140) Malgré ses dimensions modestes = 0,89 x 0,62.

(141) Une scène d'affranchissement par la vindicte, C.R.A.I., 1915, p.537-551 - p. 446. Cette datation est acceptée par S. TONDO, Aspetti simbolici e magici nella struttura giuridica della manumissio vindicta, Milan, 1967 (= TONDO, Aspetti), p. 143-p.159.

(142) Le relief R.14 (26) de Mariemont ne figure pas un affranchissement par la vindicte, mais une scène de cirque, Latomus, XXII,1963, p. 14-30 et cl. III (= VILLE, Mariemont).

(143) RENARD, Antiquités..., plaçait ce document au prelier siècle avant Jésus-Christ, sans plus de précision.

(144) Aspetti, p. 143 - 147 et 158 - 162.

(145) Mariemont, p. 18/20 où est donnée la liste des hypothèses établies sur le postulat qu'il s'agissait d'une scène d'affranchissement.

(146) cf. L'enquête minutieuse de VILLE, Mariemont, 1962, p.21-33.

4 (147) C'est la position de BUCKLAND (Slavery), p. 441), DUFF, Freedmen, p.23-24 - P. BONFANTE, (Corso, I, 1925, p. 164). - cf. aussi, E. CUQ, Institutions juridiques des Romains, Paris, 2° ed., 1928 (= CUQ, Institutions Juridiques), p. 95 - P.F. GIRARD, Manuel élémentaire de Droit Romain, 8° ed., Paris, 1929, p. 131. -CH.APPLETON (Mélanges Fournier, 1929, p. 2 et 9) et, plus récemment, de V. ARANGIO-RUIZ (Istituzioni, 9° ed., 1947, p. 80 - p. 484) ou M. STASKOW, Le commentaire de GAIUS sur la vindicta, Labeo, 1962, p. 317-329 (= STASKOW, Commentaire). Pour COSENTINI, (Studi, I, p. 11-14), il s'agit d'une sorte de procès, dans lequel la décision sur le statut de l'esclave est remise entre les mains du magistrat.

(148) Quelques problèmes du très ancien Droit Romain, Paris, 1934 (= LEVY BRUHL, Problèmes), p. 56 (cf. aussi R.H.D.F., 1930, p. 609-610 et 1932,p. 218).

(149) Thèse développée par Ph. MEYLAN, L'individualité de la manumissio vindicta, St.Arangio-Ruiz, IV, Naples 1953, p. 469-481.

(150) H. LEVY-BRUHL voit dans la manumissio sacrorum causa une forme un peu particulière de l'affranchissement par la vindicte. Il est d'accord avec la position de L. ARU (Breve nota sulla manumissio vindicta, Studi Solini, 2, Milan, 1941, p. 303-313) pour voir dans la manumissio sacrorum causa

un résultat de la volonté du patron de rendre possible la célébration des sacra par le nouvel affranchi (dans un sens opposé, MOMMSEN, Droit Public, VI,2, p. 2, n.3)- LEMOSSE (Affranchissement, p. 39-42) voit même dans la manumissio sacrorum causa la forme primitive de l'affranchissement par la vindicte (Thèse en partie reprise par TONDO, Aspetti, p. 121-2 131 - 3).

(151) Dans ce sens, KASER, R.P.R., I, p. 101-102 - p. 253 - cf. aussi DE VISSCHER, Affranchissement, p. 79-80 - WATSON, Persons, p. 191 et Law Making, p. 89.

(152) Problèmes, p. 60-1 : il pense que c'est le maître qui assume la "vindicatio"

(153) L.L., VI, 64 "adserere manu[m] in libertatem..."

p. 35 (154) On n'a peut-être pas porté assez d'attention à l'adverbe recte : il y a sans doute eu un témoin, car CICERON connaissait son droit et CHRYSIPPE n'était pas n'importe qui. Mais cet "adsertor", pour une raison qui nous échappe, n'était pas apte à vindicare "recte".

(155) dont on ignore le rôle exact : joue-t-il le rôle d'adsertor ? Est-ce lui qui tient la festuca ? cf. R. MONIER, Contribution à l'étude des rites de la manussio vindicta, Studi Albertario, I, Rome, 1953, (= MONIER, Contribution), p. 197-200. - V.DEVILLA, La manumissio vindicta nel diritto giustiniano, Studi De Francisci, II, Milan, 1956, (= DEVILLA, Manumissio,), p. 273-295 (p. 278).
On notera, par ailleurs, que sous la République, des affranchis peuvent occuper les fonctions de licteurs (cf. par exemple, C.I.L., I^2, 1889 = I.L.L.R.P., 796 = où deux licteurs sont signalés.

(156) M. WLASSACK, Der Gericht magistrat in gesetzlischen Spruchverfahren, Z.R.G., 28, 1907, p. 22, nie cette interdiction. Alors que, par exemple, MONIER (Contribution, p. 199), la retient.

TONDO, insiste sur l'expression domino tacente qui apparaît dans plusieurs textes juridiques du Haut empire - et sur ULP. ad Sab., D.40.9.1. "CELSUS libro <vicensimo secundo ?> digestorum utilitatis gratia motus surdum ita natum manumittere posse ait". Mais cela valait-il à l'époque antérieure à CELSUS ? D'autre part, PAUL (Sentent.,IV, 12,2), insiste sur l'interdiction faite au sourd-muet "d'affranchir autrement qu'inter amicos (c'est peut-être cela qu'autorisait CELSUS) "Mutus et surdus servum vindicta liberare non possunt : inter amicos tamen et per epistulam manumittere non prohibentur". MARCIANUS (D.XL, II, L, 10), de son côté, signale que le fils du sourd-muet peut servir d'intermédiaire, mais cela peut représenter une innovation relativement récente (cf. BUCKLAND, Slavery, p. 441). On peut voir une indication de la possibilité d'intervention orale du patron dans la cérémonie, dans la procédure que les magistrats sont tenus d'appliquer, à partir de 177 avant Jésus-Christ. En effet, il est question du serment que le patron doit prêter, portant l'engagement que l'affranchissement n'avait pas pour but un changement de citoyenneté (T.LIVE, XLI, IX, 11).

36 (157) Sur cette question, le point est fait par TONDO,(Aspetti, p. 26 - 51), qui pense, à tort, que le maître a un rôle totalement passif.

(158) Pour MONIER (Contribution, p.199) c'est le maître qui exerce la vindicatio. Dans ce sens, semble-t-il, J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, Paris, 1972, p. 329. Pour KASER, R.P.R., I, p. 253, le maître doit prononcer une formule solennelle : mais est-ce la formule vindicatoire elle-même ? Mais on n'a peut-être pas assez utilisé un passage de GAIUS (II, 24 - cf. D.40.8.23) "domino tacente aut negante", ce qui implique la nécessité pour le maître de pouvoir parler, mais exclut, à notre avis, que celui-ci ait, à chaque opération, prononcé une formule déterminée

("tacente"). WATSON, Persons, p. 191 et 197-8 n'est pas convaincu de la nécessité de la présence d'un tiers lorsque le patron officie en tant que magistrat.

(159) Comme l'a bien vu TONDO, Aspetti,(p. 179 - 183 et 192 - 5).

(160) cf. A. VAN GENNEP, Les rites de passage, Paris, 1909,(1969) (= VAN GENNEP, Rites), p. 16-17 et 36-37.

(161) VAN GENNEP, Rites, p. 238-240 - cf. TONDO, Aspetti, p. 143-157 où tête rasée et port du pileus sont associés.

(162) VAN GENNEP, Rites, p. 112-113 et 248-9. Sur le rôle apotropaïque de la festuca, cf. TONDO, Aspetti, p. 187-201.

(163) cf. le repas qui suit l'affranchissement des volones libérés par TIB. GRACCHUS selon TITE LIVE (XXIV, XVI, 8).

(164) cf. cependant TONDO, Aspetti, p. 26-32 sur les effets réels d'une telle manumissio.

Différent est le cas du magistrat filiusfamilias qui ne pouvait sans doute pas procéder à de tels affranchissements (dans ce sens, TONDO, Aspetti, p. 30-1 s'appuyant de 2 textes de PAUL : D. 1.7.32 / D.1.14.2 (lib. IV ad SAB), tout au moins avant le Haut Empire (cf. DEVILLA, Manumissio, p. 281).

(165) "C'est pourquoi j'ai usé de cette vieille sentence, attribuée à DRUSUS, le prêteur, et visant l'affranchi qui ne renouvelait pas dans des termes identiques son serment , pour dire que je n'ai pas procédé à l'affranchissement de ces vauriens, d'autant plus qu'il n'y avait personne qui pût les revendiquer selon le droit établi. Tu jugeras dans le sens qui te conviendra : moi , je t'approuverai".
cf. E.COSTA, Cicerone Giureconsulto, 2° éd. 2 vol. Bologne 1927,p. 78-81.

37 (166) Contribution, p. 199.

(167) Le droit du magistrat romain de faire dans son propre intérêt des actes juridiques volontaires, R.H.D.F., 1937, p.193-241, (spécialement p. 232, en ce qui concerne de tels affranchissements irréguliers selon cet auteur, sous la République). cf. BOULVERT, Domestique et fonctionnaire, p. 95-6.

(168) APPIEN, B.C., IV, 135.

Cet affranchissement ne pouvait, cependant, pas avoir d'effet réel, puisque LABEO n'était pas régulièrement investi et qu'il n'y avait, par ailleurs, personne pour témoigner de la libération de l'esclave en question.

(169) cf. CIC, Ad Att., II, 18, 4.

38 (170) C'est l'interprétation que, notamment, WATSON,(Persons, p. 192) semble soutenir. Sur la vente de latins ou pérégrins comme moyen d'accéder à la citoyenneté cf. BRUNT, Manpower, p. 207.

(171) cf. GAIUS, Institutes, I, 119, - II, 14.

(172) à partir de l'époque d'AUGUSTE, les restrictions instituées par la Lex Fufia Caninia (portant sur le nombre d'esclaves qu'un même maître pouvait affranchir dans son testament) et la Lex Aelia Sentia (au sujet de l'âge du maître et de l'esclave au moment de la libération) ne sont pas appliquées aux individus in mancipio (cf. GAIUS, I, 138-139).

39 (173) "C. MELISSUS, né à Spolète, ingénu, mais exposé par suite d'un désaccord entre ses parents, reçut, grâce aux soins attentifs de celui qui le recueillit, une instruction des plus poussées et fut offert en don à MECENE comme grammairien. Ayant obtenu la faveur de ce dernier, qui le

plaça au rang d'un véritable ami, il choisit, bien que sa mère l'eût revendiqué, de demeurer dans cet état de servitude, et préféra sa situation présente à son statut originel. Aussi fût-il rapidement affranchi...".

(174) Sur la définition de cette expression, cf. WATSON, Persons, p.218-225.

(175) Nous ferons allusion indirectement, à un cas semblable. D.40.4.29 SCAEVOLA 23 dig :"Uxorem praegnantem repudiaverat et aliam duxerat : prior enixa filium exposuit : hic sublatus ab alio educatus est nomine patris vocitatus usque... mortuo patre testamentoque eius... recitato, filius et a matre et ab avia paterna adgnitus hereditatem patris... possidet". (cf. note 231). Ici le personnage en question retrouve sa condition d'homme libre.

(176)"M. ANTONIUS GNIPHO, naquit, ingénu, en Gaule, mais fut exposé : affranchi par celui qui le recueillit..."

p. 40 (177) Sur les rapprochements et les différences à établir entre les deux procédures, cf. DE VISSCHER,(Affranchissement, p. 82), qui insiste sur la confusion qui peut s'établir lorsque l'affranchi libère son fils naturel esclave (ou que le patron affranchit son esclave-fils naturel).
cf. aussi BONFANTE, Corso, I, p. 61-2 - STAERMAN, Blütezeit, p. 227 - DEVILLA, Manumissio, p. 276-7 notamment.

(178) cf. TONDO, Aspetti, p. 77-80 - cf. STASKOW, Commentaire, p. 324-9). Par ailleurs, G. Mac CORMAK, Formalism, symbolism and magie, Tidjschr., XXXVII, 3-4, 1969, p. 439-468, p. 449-451 notamment, expose les différentes hypothèses concernant la signification profonde de la Festuca, symbole de "iustum dominum".

41 (179) cf. ce que nous avons dit plus haut, au sujet des origines de la manumissio.

(180) C'est l'opinion, par exemple, de DUFF, Freedmen, p. 25-26, ou de WATSON, Persons, p. 194 - cf. aussi, malgré des réserves, TREGGIARI, Freedmen, p. 27-28.

(181) WATSON, Succession, p. 11-12.

(182) Puisque, selon GAIUS (Institutes, II, 103), il agissait en tant qu'héritier unique et exécuteur des volontés du défunt. Dans ce cas les affranchissements d'esclaves ne pouvaient avoir lieu qu'inter vivos: les nouveaux affranchis avaient donc comme patron le familiae emptor et non leur défunt maître.

Sur ce point, Cf. COSENTINI, Studi, I, p. 24-33.

(183) cf. KASER, R.P.R., I, p. 93/4 - WATSON, Succession, p. 40-60.

(184) cf. WATSON, Succession, p. 11/21

C'est à cette évolution,largement postérieure à la Lex XII Tabularum que l'on doit rapporter le texte suivant de POMPONIUS (D. 50.16. 120) "Verbis legis XII Tabularum his" uti legassit suae rei, ita ius esto" "latissima potestas tributa videtur et heredis institumendi et legata et libertates dandi, tutelas quoque constituendi".
"D'après les termes de la Loi des XII Tables "qu'il ait le droit de léguer sa famille", il semble qu'une faculté très large ait été accordée et d'instituer un héritier, et de procéder à un legs, ainsi qu'à des affranchissements, et aussi d'établir des tuteurs".

Il semble qu'en utilisant le présent, POMPONIUS ait voulu indiquer qu'il ne s'agissait pas d'une possibilité originelle reconnue dans les XII Tables ou immédiatement après leur promulgation, contrairement à

C. COSENTINI qui voudrait y voir la marque des Xviri. (sur ce point voir M. KASER, Z.R.G., 62, 1951, p. 579/580.).

(185) Ainsi que le signale GAIUS (Institutes, II, 104) : "Qui facit testamentum, adhibitis, sicut in ceteris mancipationibus, V testibus civibus romanis puberibus et libripende, postquam tabulas testamenti scripserit, mancipat alicui dicis gratia familiam suam...".
"Celui qui fait son testament, en présence, comme dans les autres actes de mancipation, de cinq témoins citoyens romains pubères et d'un "peseur", après avoir rédigé les tablettes portant le testament, mancipe à un tiers, de façon fictive, son patrimoine".

p. 42 (186) cf. WATSON, Succession, p. 11-12.

(187) IV, 24, 6 - ἔγωγ' οὖν ἐπίσταμαί τινας ἅπασι τοῖς δούλοις συγκεχωρηκότας εἶναι ἐλευθέρους μετὰ τὰς ἑαυτῶν τελευτάς, ἵνα χρηστοὶ καλῶνται νεκροὶ καὶ πολλοὶ ταῖς κλίναις αὐτῶν ἐκκομιζομέναις παρακολουθῶσι τοὺς πίλους ἔχοντες ἐπὶ ταῖς κεφαλαῖς· ἐν οἷς ἐπόμπευόν τινες, ὡς ἦν τῶν ἐπισταμένων ἀκούειν, ἐκ τῶν δεσμωτηρίων ἐξεληλυθότες ἀρτίως κακοῦργοι μυρίων ἄξια δεδρακότες θανάτων.

"Je sais le cas d'un certain nombre (de patrons) qui ont fait affranchir leurs esclaves après leur mort, afin qu'on puisse dire d'eux qu'ils étaient bons, alors qu'ils étaient morts, et que beaucoup d'individus portant leur bonnet d'affranchi puissent suivre leurs obsèques ; en fait, un certain nombre de ceux qui prennent part à ces cortèges, ainsi qu'on l'a appris de gens bien informés, sont des malfaiteurs à peine sortis de prison et ayant commis des crimes par milliers".

(188) Deux textes tardifs font allusion au port du pileus, l'un par les affran-

chis "orcini" (Inst., VII,2, 10), l'autre,également, par les esclaves auxquels l'héritier devra donner la liberté (Inst., VII, 6, 1, 5) - cf. WLASSAK, Freilassungen, p. 373.

(189) P. VEYNE, Vie de Trimalcion, A.E.S.C., 1961, p. 213-247 (= WEYNE, Trimalcion), p. 221.

43 (190) cf. GENZMER, Fideicommis, p. 320-5.

(191) Tusc., 1, 31 ;
cf. aussi le cas de CATON L'ANCIEN dont un des trois plus grands regrets aurait été d'avoir vécu un jour entier sans testament (PLUTARQUE, Cato Maior, 9, 6).

(192) cf. Note 196.
cf. MODESTIN, D. 40. 5. 12. 2.

(193) "La liberté peut aussi être attribuée directement... celui qu'on a décidé de libérer directement...".

(194) ainsi chez PAUL, D. L. 16. 80.

44 (195) Nous ne pouvons accepter la conjecture de ZULUETA, Institutes, II, p. 87 et n.3 (ad GAIUS,II, 101) qui estime que le testament comitial aurait pu contenir des dispositions en vue d'affranchir. En tout cas, et à en croire CICERON, De Orat., I, 53, cette forme de testament semble être tombée en désuétude vers le milieu du 2° siècle avant Jésus-Christ.
Dans ce sens, KASER, Z.R.G., 68, 1951, p. 578-9 qui suit COSENTINI, Iura, I, 1950, p. 532-9.

(196) "Servius pensait que la liberté pouvait être donnée, par testament, aux esclaves qui, à la fois au moment où le testament était rédigé et lors de la mort du testateur, appartenaient à ce dernier".

Sur l'exégèse du texte, cf. BESELER, Z.R.G., LIV, 1934, p. 19, qui rattache l'utilisation de l'imparfait existimabat soit à un changement d'opinion de SERVIUS, soit à l'indication (émondée) d'une opinion contraire. Pour le commentaire, WATSON, Persons, p. 194-5.

(197) "La liberté conforme au droit peut être accordée, par testament, aux esclaves qui, au moment de la rédaction du testament et à la mort du testateur, ont appartenu à ce dernier en vertu du droit quiritaire". Remarquons que, malgré la différence de nature, c'est la même exigence qui pèse sur l'auteur d'un legs "per vindicationem" (WATSON, Succession, p. 123

(198) DUFF, Freedmen, p. 25-6.

(199) C'est la même précision que l'on trouve à propos des legs d'esclaves : "ATTIA uxor mea optato PHILARGYRUM puerum, AGATHEAM ancillam, qui mei erunt cum moriar" D. 35. 1. 28 PAUL, iuris epist ; ALFENI dig. (cf. note 209).

p. 200 (200) "Et nul ne peut acquérir directement, par testament, la liberté qu'à la condition d'avoir appartenu en vertu du droit quiritaire au testateur, tant lorsque celui-ci a rédigé son testament qu'au moment où il est mort".

(201) Sur ce point, on peut accepter l'analyse de COSENTINI, Studi, I, p.35-36.

(202) A en croire CICERON, Pro Rab., 3, 8.

(203) PAUL, Sentent., 3, V, 12 : "Etsi percussor certussit, tamen de familia habenda quaestio est, ut caedis mandator inveniri possit"
"Et même si l'assassin est identifié, il faut cependant faire subir la question à l'ensemble des esclaves, afin que l'on puisse retrouver l'instigateur du crime".

Il semble qu'un passage de Rhet. ad Herenn.,(1, 14, 24) vise la situation antérieure au S.C. puisque l'affranchissement de l'esclave meurtrier de son maître est considéré comme possible.

46 (204) "Les esclaves nommément désignés peuvent être affranchis par testament, en vertu de la Loi Fufia".

(205)"La liberté non plus ne peut être accordée à un individu à l'identité incertaine, étant donné que la loi Fufia Caninia impose que les esclaves soient libérés s'ils ont été nommément désignés".

(206) Cf. BERGER, Dictionnary, p. 597 (nominatim).

(207) Malgré l'avis de D'ORS, Derecho Privado Romano, Pampelune, 1968, p.252 n.1 (qui pense que si cet adverbe voulait dire "par son nom", cela n'aurait aucun sens dans les formules testamentaires où il est question d'héritiers posthumes) et qui s'appuie notamment sur GAIUS, Inst., II, 127. Mais justement n'y a-t-il pas de latitude lorsque dans le testament il s'agit d'individus vivants : car, au moins dans le cas d'esclaves, tous les textes juridiques que nous avons examinés et datés de la fin de la République indiquent le nom de l'esclave à libérer (STICHUS).

(208) Prescriptions qui ont pour but de faire établir un ordre de préférence, au cas où il y aurait plus d'esclaves inscrits qu'il n'était permis d'en libérer. cf. GAIUS, Inst., I, 46 : "Nam et si testamento scriptis in orbem servis libertas data est, quia nullus ordo manumissionis invenitur, nulli liberi erunt, quia Lex Fufia Caninia quae in fraudem eius facta sint rescindit".

"En effet, si la liberté est accordée par testament à des esclaves dont les noms sont écrits en cercle, étant donné qu'on ne peut établir aucun ordre de priorité, aucun de ces esclaves ne deviendra libre, parce que

la Loi Fufia Caninia annule les actes qui sont accomplis en fraude d'elle-même".

(209) "Qu'ATTICA mon épouse prenne PHILARGYRUS mon jeune esclave et AGATHE(A) ma servante qui seront en ma possession lorsque je mourrai" ; celui qui avait rédigé ainsi son testament, vendit AGATHE(A), qu'il possédait au moment de la confection du testament, et , par la suite, acheta des servantes ; à l'une d'entre elles , il donna le nom d'AGATHE(A) . Il fut demandé si celle-ci faisait partie aussi du legs. (ALFENUS) répondit qu'à son avis elle avait été léguée".

p. 47 (210) Cette obligation de rédiger les testaments dans cette langue s'est maintenu jusqu'en 439 après Jésus-Christ ! (cf. WATSON, Succession, p. 12).

(211) "Les dispositions testamentaires qui ont été rédigées de telle sorte qu'elles sont incompréhensibles, doivent être tenues pour n'avoir jamais été écrites".

(212) "Les dispositions testamentaires qui auraient été rédigées de telle manière qu'on ne puisse en comprendre la signification n'ont pas plus de valeur que si elles n'avaient pas été rédigées ; cependant, les autres dispositions conservent leur propre valeur".

(213) Dans le cas d'un affranchissement conditionnel, TREBATIUS et LABEO lient l'octroi du legs à l'accomplissement de la condition (cf. D. 32. 30. 2 LABEO 2 post a IAVOLENO epit). Nous aurons plus loin l'occasion de signaler ce texte.

(214)"Quelqu'un avait rédigé cette disposition dans son testament "que PAMPHILUS, mon esclave, reçoive, à ma mort, son pécule et devienne libre..." (ALFENUS) répondit que, dans les dispositions conjointes, il n'y

avait pas de priorité".

48 (215) "Que les legs auxquels on procède avant d'instituer un héritier, sont nuls, parce que les testaments tirent leur valeur de l'institution d'héritier et pour cette raison, l'institution d'un héritier doit être considérée comme le point essentiel et le fondement de tout le testament. Pour la même raison on ne peut procéder non plus à des libérations d'esclaves avant la désignation d'un héritier".

(216) Qui a dû se renforcer et se préciser lorsque la "nuncupatio" orale a été complétée par l'usage des tabulae cachetées. cf. DE ZULUETA, Institutes, II, p.90 (ad GAIUS, II, p. 102).

(217) Selon W. BUCKLAND, A Textbook of Roman Law from Augustus to Justinian, 3 éd., Oxford, 1963, p. 74 (cf. aussi KASER, R.P.R., I, p. 101) la formulation devait être faite strictement, alors que WATSON, Succession, p. 21, pense que même GAIUS II, 267, n'est pas décisif dans ce sens.

(218) ULPIEN (Tit. ex corp. ULPIANI,II, 7) donne une troisième formule : "Libertas et directo potest dari hoc modo : "Liber esto", "Liber sit", "Liberum esse iubeo", il y aurait donc eu innovation depuis l'époque Antonine. Alors que PAUL (Sent., 4, 14) ne signale qu'une expression, sans doute toujours la plus courante à son époque "Nominatim autem manumittere intellegitur hoc modo "STICHUS liber esto".

(219) Liber esto D. 33. 8. 14 ALF. VARUS / D. 32. 30. 2. LABEO 2 post. a IAVOLENO epit. / D. 40. 7. 39. 4. IAVOLENUS 4 ex post. LABEONI / D. 32. 29. 4. LABEO 2 post a IAVOLENO epit. (Liberi sunto à propos de 2 esclaves) / D. 28. 5. 21 pr. (POMP., I ad Sab.) / D. 28. 8. 11. IAVOLENUS, 4 ex post. LABEONIS / D. 40. 7. 29. 1 (POMP. 18 ad Q. MUCIUM) / D. 40. 7. 39 pr. IAVOLENUS 4 ex post LABEONIS / D. 40. 7. 39. 1. IAVOLENUS, 4 ex post.

LABEONIS / D. 40. 7. 3. 12 ULP. 27 ad SAB. / D. 40. 7. 39. 3. / D. 40. 7. 14. 1 / D. 40. 4. 48 /

Liberum esse iubeo : D. 35. 1. 40. 3 (IAVOL. 2 ex post. LABEONIS) / D. 21. 2. 69. 3. (SCAEVOLA 2 quaest.) / D. 40. 7. 14 pr. ALF. VARUS 4 dig. / D. 40. 1. 6. (ALF. VARUS 4 Dig.).

(220) On peut supposer que, de même que le censeur vérifiait la réalité du iussum lors de l'affranchissement auquel on lui demandait de procéder, de même que dans la cérémonie de la manumissio vindicta le prêteur ou le magistrat compétent s'assurait du consentement du maître, à plus forte raison, en cas de contestation portant sur la libération de l'esclave le prêteur devait-il chercher, à travers la correction du formulaire, à retrouver la volonté du maître défunt.

p. 49 (221) Puisque leur patron est supposé être dans l'orcus.

(222) "Celui à qui il a été décidé , par testament, d'accorder la liberté, devient affranchi du défunt".

(223) "Mais celui qui a reçu directement la liberté, par testament, devient l'affranchi du testateur même".

Il faut noter que pour LABEO un esclave, dont la libération est soumise à la seule restriction qu'il sera libéré dans l'année suivant la mort de son maître, entre dans la catégorie des "orcini liberti" - cf. D. 40. 4. 41. 2 (POMPONIUS 5 ex PLAUTIO) : "LABEO scribit, si sic libertas relicta sit" STICHUS intra annum postquam mortuus ero liber esto", statim eum liberum esse " - " LABEO écrit que, si la liberté a été accordée par testament dans ces termes "que STICHUS, dans l'année qui suivra ma mort, devienne libre", il (STICHUS) devient immédiatement libre - "Immédiatement", c'est-à-dire après l'acceptation de la succession par l'héritier .

(224) Sur ce point, COSENTINI, Studi, I, p. 35-7 - B. LORETI-LORINI, La condizione del liberto orcino nella compilazione giustinianea, B.I.D.R., 34 (1925), p. 29-66 - cf. aussi K. HARADA,Textkritsche Studien zur adsignatio liberti orcini, Z.R.G., 59, 1939, p. 498-508.

(225) Ainsi par exemple : D. 33. 8. 14 (ALF. VARUS)/ D. 33. 8. 15 (ALF. VARUS 2 dig a PAULO epit.) / D. 33. 8. 22. 1 pr. (POMPON. I ad SAB.)/ D. 40. 1. 6. (ALF. VARUS L. Dig.).

(226) Une somme : D. 32. 30. 2 (LABEO 2 post. a IAVOLENO epit.) / D. 35. 1. 40. 3 (LABEO 2 post. a IAVOLENO epit.) /
Un bien fonds : D. 32. 29. 4 (LABEO 2 post. a IAVOLENO epit).

50 (227) II, 186 : "Mais l'esclave en question doit être à la fois désigné comme héritier et affranchi" - 187 : "Car s'il est institué héritier sans avoir reçu la liberté".
Si entre la constitution et l'ouverture du testament l'esclave a été aliéné (GAIUS, II, 187), il ne peut ni recevoir la liberté ni bénéficier de l'héritage.

(228) "LABEO et PROCULUS sont d'avis qu'un tuteur peut être donné, parce que l'attribution d'un tuteur ne diminue en rien le montant de la succession". cf. KASER, Röm. Privatrecht, I, p. 253.
Et même PAUL (Sentent., 4, XIII, 3) interdit la libération par fideicommis du tuteur, même si la liberté est inscrite dans le testament "Decedens servis suis libertatem ita dedit :"Illum et illum liberos esse volo eosque filiis meis tutores do"; impeditur fideicommissa libertas, quia pupilli sine tutoris auctoritate manumittere non possunt et habentibus tutores tutor dari non potest". "Quelqu'un, avait donné après sa mort, la liberté à ses esclaves, dans les termes suivants : "je veux

qu'un tel et un tel deviennent libres et je les donne comme tuteurs à mes fils" - La liberté accordée en vertu d'un tel fideicommis ne peut être attribuée, car les mineurs, sans l'aval de leur tuteur, ne peuvent affranchir, et s'ils ont des tuteurs, ne peuvent s'en voir donner d'autre".

(229) C'est à un affranchissement de cette sorte que fait allusion HORACE (Sat., II, V, v. 99-101 : "Cum te servitio longo curaque levarit / et certum vigilans "quartae sit partis ULIXES" / audieris "heres..." "Lorsqu'il t'aura délivré d'un long esclavage et d'un tourment prolongés, et que, sûr de ne pas rêver, tu auras bien entendu "qu'ULYSSE soit mon héritier pour un quart"...

L'épigraphie mentionne sans doute aussi de tels cas : ainsi C.I.L., I^2, 1703 (= I.L.L.R.P., 825) "isque familiam suam manumisit" - et C.I.L. I^2, 2131 + 2132 a, c , (= I.L.L.R.P., 947) où, sur un monument dédié par trois affranchis à leur patron, la formule "Quod suis dedit apparet" doit faire référence à une libération par testament.

p. 51 (230) D. 33. 8. 14 (ALF. VARUS) / D. 32. 29. 4 LABEO 2 post a IAVOLENO epit. / D. 33. 8. 15 (ALF. VARUS, 2 dig. a PAULO epit. / D. 33. 8. 22. 1 LABEO 2 post. a IAVOLENO epit / D. 28. 5. 21 pr. (POMPONIUS I ad SAB.) / D. 35. I. 40. 3 . IAVOLEN. 2 ex post. LABEONIS / D. 40. 1. 6 ALF. VARUS 4 dig. / D. 40. 4. 29 SCAEVOLA 23 Dig.

(231) "Uxorem praegnantem repudiaverat et aliam duxerat : prior enixa filium exposuit : hic sublatus abalio educatus est nomine patris vocitatus usque : ad vitae tempus patris tam ab eo quam a matre, an vivorum nomine esset, ignorabatur : mortuo patre testamentoque eius, quo filius neque exheredatus neque heres institutus sit recitato, filius a matre et ab avia pa-

terna adgnitus hereditatem patris ab intestato quasi legitimus possidet. Quaesitum est, hi qui testamento libertatem acceperunt utrum liberi an servi sunt. Respondit filium quidem nihil praeiudicii passum fuisse, si pater eum ignoravit, et ideo, cum in potestate et ignorantis patris esset, testamentum non valere. Servi autem manumissi si per quinquennium in libertate morati sunt, semel datam libertatem infirmari contrarium studium favore libertatis est.

"Un homme avait répudié son épouse enceinte, et s'était remarié. La première femme, après avoir accouché, exposa son fils ; celui-ci, après avoir été recueilli, fut élevé par un tiers et fut appelé du nom de son père (nourricier) ; tant que vécut le père (naturel), celui-ci comme la mère ignoraient si leur fils étaient encore vivant. Après la mort du père (naturel), et l'ouverture de son testament (dans lequel le fils n'était ni exhédéré ni institué héritier), le fils fut reconnu par sa mère et sa grand-mère paternelle, de telle sorte qu'il reçût l'héritage de son père, ab intestat, en tant que fils légitime. On demanda (à SCAEVOLA) si les esclaves dont la liberté avait été accordée par le testament étaient libres ou esclaves. Il (SCAEVOLA) répondit que le fils n'avait subi aucun préjudice si son père ne l'avait pas reconnu, et que, puisqu'il était sous la puissance d'un père qui ignorait son existence, le testament était nul. Quant aux esclaves affranchis, s'ils étaient demeurés au moins cinq ans en liberté, il apparaissait contraire au préjugé favorable à la liberté d'annuler la liberté qui leur avait été accordée une première fois".

(232) Sur ce texte, voir le commentaire de WATSON, Persons, p. 81-82.

52 (233) "Qui filium libertinum habebat, heredem eum instituerat, deinde ita scripserat : "si mihi filius nullus erit, qui in suam tutelam veniat, tum DAMA servus liber esto" : is filius pupillus libertinus erat : quaerebatur

si DAMA liber esset. TREBATIUS negat, quia filii appellatione libertinus quoque contineretur : LABEO contra, quia eo loco verum filium accipi oportet. TREBATII sententiam probo, si tamen testatorem de hoc filio locutum esse apparet". "Un homme qui avait un fils de condition libertine, l'avait institué héritier ; il avait ensuite rédigé (dans son testament) cette disposition : "Si je n'ai pas de fils qui devienne son propre tuteur , [qui soit majeur], alors que mon esclave DAMA devienne libre". Ce fils était mineur et affranchi. La question était de savoir si DAMA était libre [à la mort du testateur]. TREBATIUS répond négativement, car le terme de fils comprend aussi les affranchis. LABEO pense le contraire, car sous cette appellation seul un fils légitime doit être compris. J'approuve la position prise par TREBATIUS, s'il est établi, cependant, que c'est bien de ce fils que veut parler le testateur".

(234) Sur cette notion de pacte, cf. GAIUS, D. XVI, 1 13 pr. - cf. CUQ, Institutions Juridiques, p. 369.

(235) "Servus pecuniam ob libertatem pactus erat et eam domino dederat ; dominus prius quam eum manumitteret, mortuus erat testamentoque liberum esse iusserat et ei peculium suum legaverat. Consulebat, quam pecuniam domino dedisset ob libertatem, an eam sibi heredes patroni reddere deberent nec ne". "Un esclave avait passé une convention en vue de sa libération et avait versé à son maître la somme prévue. Le maître, avant d'avoir pu procéder à l'affranchissement, était mort et avait prévu, dans son testament, la libération de l'esclave, auquel il avait légué son pécule. L'esclave demandait si l'argent qu'il avait versé à son maître en vue de sa libération devait lui être remboursé par les héritiers du patron ou non".

(236) C'est l'opinion de WATSON, Persons, p. 195. Nous la justifions par le fait que, dans ce cas, il n'est pas fait allusion aux dispositions prévues par le S.C. Silanianum : il ne peut donc s'agir que d'un exemple remontant à la période antérieure à 10 après Jésus-Christ.

(237) "Quelle légèreté montrée par ce personnage qui mit à mort un esclave qui avait tué son maître, et dont lui-même était le frère, avant d'ouvrir les tablettes du testament dans lequel l'affranchissement de cet esclave était indiqué !".

53 (238) Sur ce thème, voir la contribution capitale de WATSON, Persons, p. 201-207 - cf. G. DONATUTI, Lo statulibero (Fondazione Castelli XIX), Milan, 1940, 338 p. (= DONATUTI, Statulibero) sur d'éventuels rapports avec le monde gréco-oriental, cf. LAMBERT, Operae, p. 63-64.

(239) FESTUS "On appelle statuliber l'esclave dont l'affranchissement a été prévu par testament sous une condition bien précisée".
GAIUS, Inst., II, 200 "du statuliber, c'est-à-dire de l'esclave dont l'affranchissement a été prévu par testament".
ULPIEN, (Tit ex corpore ULP., II, I) "Celui dont la liberté,sous condition, a été prévue par testament, est appelé statuliber".

(240) Peut-être la tabula VI, 1 d, d'après WARMINGTON (édit. Loeb.)

(241) "Si la liberté d'un esclave a été prévue dans ces termes :s'il donne 10.000 (sesterces)", et si cet esclave a été aliéné par l'héritier, il pourra devenir libre en payant à celui qui l'a acheté la somme prévue".

(242) "Les lois des XII Tables ont prévu que les statuliberi pouvaient être vendus".
Ce rôle des XII Tables est confirmé par POMPONIUS Dig., XL, 7, 29, 1 : "Lex XII Tabularum emptionis verbo omnem alienationem complexa".

Sur ce thème voir, notamment, M. KASER, Das altrömische Ius, Göttingen 1949, p. 160 -1.

Mais la tradition ne paraît pas très assurée à G. VOCI, Diritto ereditario romano, I, Milan, 1960, p.73.

(243) "Si l'héritier a donné à l'esclave une somme afin qu'il fasse des affaires, (cet esclave, s'il est) statuliber, ne peut, en lui payant cette même somme, accéder à la liberté en application du testament. C'est ce qu'ont répondu LABEO et TREBATIUS, parce que ce faisant, il apparaît qu'il (l'esclave) rend plus qu'il ne donne (à l'héritier).
MODESTIN adopte une position plus nuancée "ego puto, si peculiares nummi fuerunt, ex testamento eum liberum ferre". "Je pense, pour ma part, que si cette somme appartient au pécule, le statuliber, en application du testament, doit devenir libre".

p. 54 (244) "Un esclave dont le maître, par testament, et à la condition qu'il donnerait une somme de 10 à l'héritier, avait décidé la libération, versait régulièrement de l'argent à l'héritier en remplacement de ses services. Comme l'héritier avait reçu, du fait de ces versements, plus de 10, l'esclave prétendait être libre ; c'est sur ce point que portait la consultation. Il (ALFENUS) répondit que l'esclave ne lui paraissait pas devoir être libre ; en effet, ce n'était pas pour payer sa liberté, mais en remplacement de ses services qu'il avait versé cet argent et il n'en était pas plus libre pour celà que s'il avait géré un domaine pour le compte de son maître et s'il avait versé à celui-ci les revenus de ce domaine".

(245) "Statuliber quamdius pendet condicio servus heredis est" (Tit.ex corpore ULPIANI, II, 2) "Le statuliber aussi longtemps que la condition n'est pas remplie, demeure l'esclave de l'héritier".

"Statuliberum medio tempore servum heredis esse nemo... ignorare debeat" (D. 40. 7.9. pr. ULP.) "Nul ne peut ignorer que le statuliber, dans l'intervalle (entre l'acceptation de l'héritage et l'accomplissement de la condition),est l'esclave de l'héritier".

"Statulibero... qui interim est heredum..." (D. 10. 2. 12. § 2 ULP.) "au statuliber... qui pendant ce temps appartient aux héritiers".

(246) "Tout enfant auquel une "statulibera" donne le jour devient l'esclave de l'héritier".

(247) "C'est pourquoi il pourra être donné en gage, mais même après avoir été ainsi donné il pourra conserver son espoir d'être libéré".

(248) D. XLVIII, 5, 28, 10 ULP. 3 de adult. "Sed et si servus sit, cui statuta (libertas) speratur, torqueri eum posse magis est" (cf. D. XLVIII, 18, 8,1 PAUL 2 de adult.).
(D'une façon générale, en ce qui concerne les peines, le statuliber est donc la situation d'un esclave jusqu'à ANTONIN LE PIEUX).

55 (249) Ce n'est que sous l'Empire que la notion de spes libertatis, appliquée au statuliber est clairement définie et affirmée (M. BARTOSEK, Spes en droit Romain, R.I.D.A., II, 1949 (Mélanges DE VISSCHER I), p. 19-64 - p. 32-37.

(250) "Si STICHUS donne une somme de 1000 à ATTIA, qu'il soit libre" /"Si ANDRONICUS, mon esclave, donne une somme de 10 à mon héritier, qu'il soit libre" / "Quoi donc, celui qui doit donner une somme de 10" / "S'il a été prescrit qu'un esclave donne (la somme prévue) dans les 30 jours suivant la mort du testateur..." / "Si la liberté a été donnée à un esclave dans les termes suivants : "lorsqu'il sera en mesure de verser une somme de 10..." / "Un esclave qui, en application d'une disposition du

testament de son maître "quand il aura donné 10 à l'héritier"...

(251) "Si STICHUS reste au service de mon héritier pendant deux ans, qu'il devienne libre".

(252) Pour STAERMAN, Blütezeit, p. 147, l'institution du statuliber serait à mettre en rapport avec le désir d'intéresser les esclaves à leur travail. Des dispositions de ce genre iraient assez dans le sens de cette interprétation.

(253) "Un esclave lorsqu'il aura fourni ses services, durant sept ans, à l'héritier".

p. 56 (254) "TREBATIUS ait, licet habuerit decem vel idoneus fuerit ad adquirendum et conservandum [tantum ?] peculium, tamen non alias ad libertatem perventurum, nisi dederit aut per eum non steterit, quo minus det : quae sententia vera est". "TREBATIUS déclare, que, pourvu qu'il dispose de la somme de 10 ou qu'il soit en mesure d'acquérir et de conserver un pécule d'une valeur égale, il parviendra à la liberté mais à la condition exclusive qu'il donne ou qu'il n'ait pas dépendu de lui qu'il n'ait pas versé cette somme...".

(255) On peut utiliser le texte de POMPONIUS, D. 40. 7.8. pr. qui affirme qu'au cas où le bénéficiaire de la condicio n'est pas indiqué, il ne peut s'agir que de l'héritier - cf. WATSON, Persons, p. 215.

(256) cf. D. 40. 7. 3. 2. ULP 27 ad SAB., Texte très interpôlé, mais interprété dans ce sens par WATSON, Persons, p. 204-208 qui fait le point sur les principales tentatives de reconstitution.

(257) "Quid ergo, qui iussum decem dare pronuntiat viginti dare debere, nonne in condicionem mentitur ?" "Quoi donc, ne ment-on pas en ce qui concerne la condicio lorsque l'on prétend que (le statuliber) qui doit payer 10 devrait payer 20".?

(258) Sur "l'ingénuité" relative du texte et la subtilité de l'argumentation de SERVIUS, voir WATSON, Obligations, p.75-78.

57 (259) Texte qui a été jugé interpôlé et qui a fait l'objet de nombreuses tentatives de reconstitution. Mais pour l'essentiel, WATSON, (Persons, p. 204-208), le juge digne de confiance. Nous l'utiliserons plus loin, lorsque nous examinerons la notion de favor libertatis (chapitre III).

(260) Ce texte confirme bien que le moment capital où se place, en fait et en droit, l'émergence de la liberté, c'est celui de l'aditio hereditatis. Dès lors que celle-ci a eu lieu, la liberté ne dépend plus que de l'accomplissement de la condicio imposée au statuliber. cf. D. XL, 7, 9, 3 ULP. 28 ad SAB. "Statuliberi condicio ita demum immutabilis est, si adita hereditas fuerit" "La condition imposée au statuliber est immuable, à la seule condition que l'héritage ait été accepté par l'héritier". (voir DONATUTI, Statulibero, p. 78-80).

(261) "Dans le cas où un esclave s'est vu imposer de donner à l'héritier (la somme prévue pour sa libération) dans les 30 jours suivant la mort du testateur, et où l'héritier a accepté l'héritage une fois ce délai passé, TREBATIUS et LABEO sont d'avis que, si c'est de bonne foi que l'héritier a tardé, l'esclave accède à la liberté à la condition de payer à ce dernier (la somme convenue) dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'héritage : cet avis me paraît tout à fait juste. Mais que se passe-t-il si ce retard est imputable à la mauvaise volonté de l'héritier ? Est-ce que pour ce motif, l'esclave parvient à la liberté dès que l'héritage a été accepté ? Et qu'arrive-t-il s'il n'est plus en possession de la somme nécessaire, après l'acceptation de l'héritage, alors qu'il la possédait (dans le délai de 30 jours) ? Mais dans ce cas, la condition

semble remplie étant donné que ce n'est pas par sa faute qu'il n'a pas été en mesure de la remplir".

p. 58 (262) "Que STICHUS soit libre lorsque l'argent qui m'est dû aura été payé ou que satisfaction aura été donnée à mes créanciers".

(263) "Bien que l'héritier ait été manifestement en mesure de présenter du répondant, LABEO et OFILIUS furent d'avis que STICHUS ne deviendrait pas libre avant que les créanciers ou bien aient reçu assez d'argent ou bien aient pris des sûretés".

p. 59 (264) "Si STICHUS ATTIAE mille nommos dederit, liber esto" ATTIA vivo testatore decessit : non posse STICHUM liberum esse LABEO OFILIUS responderunt :TREBATIUS, si ante testamentum factum ATTIA decessisset, idem : si postea, eum liberum futura".

"Si STICHUS donne mille (pièces) à ATTIA , qu'il soit libre". ATTIA décéda alors que le testateur vivait encore - LABEO et OFILIUS furent d'avis que STICHUS ne pouvait devenir libre. TREBATIUS était du même avis, si ATTIA était morte avant la rédaction du testament. Si elle était morte après,(STICHUS), selon lui, devait devenir libre".

Naturellement la position de TREBATIUS apparaît plus conforme aux idéaux de l'époque impériale "LABEONIS et OFILII sententia rationem quidem habet, sed hoc iure utimur, ut is servus ex testamento liber sit". "L'avis de LABEO et d'OFILIUS ne manque pas de fondements, mais nous interprétons le droit de manière à ce que cet esclave, en application du testament,soit libre".

Voir le commentaire de C. COSENTINI, Condicio impossibilis, Milan,1952 p. 110-2 - cf. aussi BUCKLAND, Slavery, p. 488-9.

(265) C'est ce que semble sous-entendre la deuxième partie de la définition

donnée par FESTUS (s.v. statuliber) "Et si per heredem est, quominus statu liber praestare possit quod praestare debet, nihilo minus liber esse videtur" "Et si l'héritier est responsable du fait que la statuliber ne soit pas en mesure de fournir ce qu'il doit fournir, celui-ci n'en est pas moins libre". Bien sûr, la fin de la phrase fait écho à la jurisprudence de l'époque impériale, qui a mieux fait respecter les droits de la personne et donc de la liberté, mais le début du texte signale bien la possibilité de fait, dont disposait l'héritier, de gêner l'accomplissement de la condicio.

(266) cf. D. XL. 7.9. 3., ULP. 28 ad SAB., cité à la note 260.

(267) "Je donne et je lègue STICHUS et ATTIA, et s'il donne 100 (pièces) à celle-ci, qu'il soit libre".

(268) "Si Servus ex testamento nummos ATTIO dedisset, eos repetere heredem non posse LABEO existimat, quia ATTIUS eos a servo suo acceprit non ab heredis . eum autem statuliberum esse QUINTUS MUCIUS, GALLUS et ipse LABEO putant : SERVIUS OFILIUS non esse . Superiorem sententiam probo, ita tamen, ut is servus heredis, non legatarii sit, utpote cum legatum statulibertate tollatur"."LABEO pense que si l'esclave, en application du testament a donné la somme à ATTIUS, l'héritier ne peut la réclamer pour lui, parce que ATTIUS a reçu cet argent de son propre esclave et non d'un esclave appartenant à l'héritier - Mais QUINTUS MUCIUS, GALLUS et LABEO lui-même pensent qu'il(l'esclave) est statuliber, alors que SERVIUS et OFILIUS sont d'un avis opposé. J'approuve la première position, à cette nuance près que l'esclave appartient à l'héritier et non au légataire, vu que l'existence du statuliber supprime celle du legs".

Malgré la concision du passage, on peut penser que l'attitude négative de SERVIUS et OFILIUS doit se fonder sur l'argument avancé après eux par

LABEO, à savoir que STICHUS étant l'objet d'un legs, il n'est pas l'esclave de l'héritier et donc ne peut être considéré dans la position du statuliber, ce qui à la lettre, semble raisonnable. On ignore sur quoi reposait la conviction inverse de Q. MUCIUS et GALLUS. Mais on peut imaginer que LABEO, qui avait pourtant cerné la difficulté a voulu favoriser la liberté, dans la mesure, peut-être, où elle correspondait à la volonté du testateur et où le versement prévu d'une somme par l'esclave, était de nature à ne pas léser les intérêts du légataire.

p. 60 (269) "ce fut d'abord la manumissio ex testamento qui fut visée,car la plus nuisible" (DUFF, Freedmen, p. 31-2).

(270) cf. ROTONDI, Leges publicae, p. 282-283.

(271) WATSON, Succession, p. 163-4 - KASER, R.P.R., I^2, p. 629 et n.2
Un avis différent est exquissé par WESEL, Uber den Zusammenhang der lex Furia, Voconia und Falcidia, Z.R.G., LXXXI, 1964, p. 310 n.2.

(272) "Mais autrefois il était certes permis de dilapider tout un patrimoine par des legs ou des affranchissements et de ne rien laisser à l'héritier que le vain nom d'héritier. La loi des XII Tables semblait le permettre ... c'est pourquoi les héritiers désignés s'abstenaient de la succession et il en résultait que la majorité (des citoyens) mouraient intestats".

p. 61 (273) Et de toute façon 1000 as ou 100 deniers ne représenteraient pas le prix d'un esclave digne de la liberté, donc sortant de l'ordinaire et pourvu de quelque qualification.

(274) WATSON, Succession, p. 163-7 pense que GAIUS exagère.

(275) "S'il meurt intestat et s'il n'a pas d'héritier interne, que l'agnat le plus proche recueille sa famille et ses biens. S'il n'a pas d'agnat, que les membres de sa gens recueillent sa famille et ses biens".

(276) WATSON, Succession, p. 170-2 qui relève le texte d'APPIEN B.C., V, 67 signalant la corrélation vraisemblable existant entre cette loi et l'établissement d'une taxe pesant sur la possession d'esclaves et les successions. Cette loi aurait-elle eu pour effet d'encourager les affranchissements soit inter vivos, soit surtout, les affranchissements directs par testament (alors que les transferts d'esclaves à l'héritier pouvaient être frappés) ? C'est loin d'être assuré.

62 (277) "En matière d'affranchissements (testamentaires) la loi Fufia Caninia empêche aussi une licence excessive".

Nous avons sans doute un exemple d'affranchissement de l'ensemble d'une familia (dont malheureusement nous ne pouvons connaître l'importance) dans l'inscription C.I.L., I^2, 1703 = I.L.L.R.P., 825 (Venouse) : "isque familiam suam manumisit" (Et A. DEGRASSI a sans doute raison de citer à ce propos un passage du Satiricon (71) où il est question pour TRIMALCION de libérer tous ses esclaves "omnes illos in testamento meo manumitto"). Cependant le personnage célébré sur l'épitaphe en tant qu'auteur de cette largesse est lui-même un affranchi : faut-il donc, éventuellement, inclure dans cette "familia" sa famille naturelle ?

(278) Il est à noter qu'au livre I, 42-46, dans l'exposé des motifs de la loi, GAIUS ne dit rien des autres raisons qui auraient éventuellement présidé à sa rédaction. Pour lui, l'explication "patrimoniale" semblerait donc la seule, ou, du moins, la plus importante.

(279) Sur la question, à côté de KASER, R.P.R., I^2, p. 630-1 et des études de détail signalées dans le cours de l'exposé , il faut signaler deux contributions capitales : E. GENZMER, La genèse du fideicommis comme institution juridique, R.H.D.F., XL (1962), p. 319-350 (= GENZMER, Fideicommis) et WATSON, The Early History of fideicommissa, Index I, p. 178-183 (= Succession, p. 35-39).

(280) Même si nos sources sont surtout datables du premier siècle avant Jésus-Christ, cf. GENZMER,(Fideicommis, p.331).

(281) De Finib.,III, 20, 65.

p. 63 (282) Ce n'est que sous l'Empire qu'une formule précise fut instituée. D. 36. 1. 20. 2 "a te peto, SEI, uti tu STICHUM manumitteres : dedi unde faceres"

(283) "Il faut savoir qu'à l'origine tous les fideicommis étaient sans valeur ... et on les a appelé ainsi fideicommis parce que leur valeur n'était liée à aucune exigence d'ordre juridique, mais seulement aux sentiments d'honneur de ceux à qui étaient ainsi sollicités".

(284) cf. aussi les deux cas rapportés par CICERON : au sujet de la succession de P. SEXTILIUS RUFUS (De finibus, II, 17, 55) - et de celle de P. TREBONIUS (Verr., II, 147, 123) ; dans cette denrière affaire, seul l'affranchi du défunt accepte de suivre la volonté de celui-ci.

(285) cf. E. GENZMER, Fideicommis, p. 343/8.

p. 64 (286) cf. GAIUS, Institutes, II, 263-7, notamment). Sous l'Empire, l'idée s'est peu à peu imposée que le fideicommissaire n'est pas appauvri en libérant un esclave dont, à l'origine, il n'avait pas la propriété. Cf. J. MICHEL, Gratuité en droit romain, Bruxelles, s.d., p. 163-4.

(287) "Quelqu'un devait hériter à condition d'affranchir des esclaves déterminés - Certains d'entre eux étant morts antérieurement (à la mort du testateur), NERATIUS répondit que la condition n'était pas valide et il ne pensait pas qu'il fût en mesure de se soumettre ou non à la condition. Mais SERVIUS répondit, à propos d'un cas où le testament portait "si ma fille et ma mère sont vivantes" et où la seconde était morte, que la condition était valide. On retrouve la même position dans l'oeuvre de

LABEO-SABINUS et CASSIUS sont d'avis que de telles conditions figurant dans un testament et impossibles à réaliser devaient être considérées comme n'ayant pas été édictées ; c'est à cet avis qu'il faut se ranger".

(288) cf. WATSON, Succession, p. 102-104.
COSENTINI, Condicio, p. 128-9.

(289) Cf. O. GRADENWITZ, Libertatem imponere , Z.R.G., 1902, p. 337-347.

(290) C'est avec raison que WATSON, Succession, p. 103, rapproche la position de SERVIUS et LABEO de celle de TUBERO dans un texte déjà signalé (D. 32. 39. 4 LABEO, 2 post a IAVOLENO epit.), alors que LABEO concluait en sens contraire. (Ce qui confirme bien que les juristes de la fin de la République jugeaient chaque cas indépendamment des autres).

65 (291)"Mais dans le cas d'un esclave auquel la liberté est donnée, sous une condition, par fideicommis, ... OFILIUS disait que si le testateur avait donné la liberté par fideicommis afin d'éviter de procéder à un legs, cette conclusion était justifiée. Mais par contre si le légataire apportait la preuve que l'héritier avait été chargé par le testateur, la contrevaleur (de l'esclave) ne devait pas moins être versée au légataire (par l'héritier)".

(292) "Car dans presque tous les cas, les libérations accomplies en vertu d'un fideicommis, doivent être considérées comme ayant été accordées directement" (par le testateur).

(293) WATSON, Persons, p.195/6.

(294) Ainsi, DUFF, Freedmen, p. 31-2, à contre sens.

(295) cf. C.J. 2. 23 pr. 1 "Postea primus DIVUS AUGUSTUS... iussit consulibus auctoritatem suam imponere... tantusque favor eorum factus est,ut paulatim

etiam praetor proprius crearetur qui fideicommissis iudiceret, quem fideicommisserium appellabant" (cf. aussi C.J. 2. 25. pr. "Ante AUGUSTI tempora, constat ius codicillorum non fuisse"). cf. WATSON, Succession, p. 38-9 - cf. DE ZULUETA, Institutes, II, p. 114 (à II, 25).

En fait ce n'est que sous NERON par le S.C. Trebellianum que les fideicommissa furent transformés en institution juridique (cf. GENZMER, Fideicommis, p. 344-9).

p. 67 (296) M. WLASSAK, Die prätorischen Freilassungen, Z.R.G., (26), 1905, (= WLASSAK, Freilassungen), p. 385-390.

(297) Persons, p. 90-98. Peu de chose dans KASER, R.P.R., I^2, p. 59-60 qui repousse cependant, et à juste raison, la thèse de S. PEROZZI, (Problemi di origini I, Manomissione dei servi, Scritti Giurid., III, Milan 1948, p. 438-9) pour qui l'esclave pouvait être adopté, à l'époque ancienne, dans le cadre d'un testament comitial (calatis comitiis).

Malgré un titre prometteur (Problemas de la adopcion de uno esclavo, R.I.D.A, 3è ser., XIV, 1967, p. 247-262), l'étude d'A. CALONGE n'apporte aucune vue personnelle sur le problème (= CALONGE, Adopcion).

(298) "Mais les affranchis peuvent même être adoptés, conformément au droit, par des ingénus, ainsi que MASSURIUS SABINUS l'a écrit. Mais il déclare qu'il n'est pas permis, et il pense qu'il ne faut jamais permettre, que des hommes appartenant à l'ordre des affranchis puissent, par le biais de l'adoption, s'arroger les droits des ingénus. Par ailleurs, si l'on conserve cette antiquité juridique, même un esclave peut être adopté, sous l'autorité du prêteur, par son maître. Selon (MASSURIUS), beaucoup de juristes anciens ont attesté cette possibilité".

(299) Dans ce sens, cf. BONFANTE, Corso, I, p. 17-18.

(300) WLASSACK, Freilassungen, p. 387.

68 (301) "La tradition rapporte que CATON a écrit justement que les esclaves, par le fait même d'être adoptés par leurs maîtres, deviennent libres. Quant à nous, informés de ceci, nous avons décidé dans notre constitution que l'esclave, que devant magistrat le maître aura désigné pour fils, est libre, bien que ceci ne suffise pas pour qu'il bénéficie de tous les droits attachés à un fils".

(302) cf. WLASSAK, Freilassungen, p. 387-9 - cf. BONFANTE, Corso, I, p.17-18 sont d'accord sur ce schéma.

(303) Textbook, p. 127

(304) G. IMPALLOMENI, La manomissione mortis causa, Milan, 1963, p. 22 suppose que l'adoption de l'esclave par le maître a peut-être disparu à partir de l'époque des CATONS.

69 (305) cf. CALONGE, Adopcion.

(306) Cf. texte latin d'O. REITZ, I, fol 120, cité par CALONGE, Adopcion, p. 246.

(307) Il s'agit de CATON le fils du Censeur. cf. CALONGE, Adopcion, p. 247.

(308) Nous ne pouvons accepter totalement la lecture de CALONGE, (Adopcion, p. 246) à propos de la fin du passage : "à l'époque de JUSTINIEN, la nominatio filii réalisée par le maître de l'esclave, actis intervenientibus, ne suffit pas pour octroyer la position de fils à l'esclave - "ad ius filii accipiendum non sufficit" - mais pour lui concéder la liberté : "ex hoc ipse posse liberari".

Or, cette dernière expression fait corps avec le reste de la citation et se rapporte bien au raisonnement tenu par CATON. Après quoi, "unde

et nos", "in nostra constitutione etiam" traduisent la position de JUSTINIEN.

p. 70 (309) cf. WATSON,(Persons, p. 93, n.2).

(310) Menaechmi, v. 60-2 / Poenulus v. 75-77 / ibid. 119/120 etc...

(311) La thèse de BERGMANN, Beiträge zum römischen Adoptionrecht, Lund-Leipzig 1912, p. 121-4 qui pense que jusqu'au deuxième siècle avant Jésus-Christ, l'adoptio servi englobe l'adoptio liberti, car il n'aurait pas existé d'opposition réelle entre les deux statuts (dans le cas où l'affranchi avait encore son patron), nous semble séduisante, mais méconnaît le fossé qui, au plan juridique, sépare les deux statuts et oublie que les liberti, parce que sui iuris ne peuvent faire l'objet d'une adoptio , mais d'une adrogatio (contrairement à ce qui devait être le cas à propos des esclaves).

(312) La doctrine de PEROZZI, (Problemi di origini, I, Manomissione dei servi, Scritti Giurid., III, Milan, 1948, p. 509-510),qui pense qu'à l'origine la manumission n'est pas autre chose qu'une adoption,est commode mais inacceptable.

(313) Mais il ne faut peut-être pas surestimer ce genre de motif D. 28. 8. 11 (IAVOLENUS 4 ex post. LABEONIS), déjà expliqué à propos de l'affranchissement par testament, nous donne l'exemple d'un fils naturel, affranchi, institué héritier et, qui, pour autant n'est pas "adrogatus"

(314) Notamment dans Top., II,10.

p. 71 (315) cf. E. VOLTERRA, Novissimo Digesto Italiano, I, 1, Turin 1957, p. 287-8.

STAERMAN, (Blütezeit, p. 176) a sans doute raison de lier la disparition de cette procédure à celle des rapports patriarcaux réglés par le vieux droit sacré. Il y aurait un rapprochement à faire avec la définition plus stricte des gentiles que donne CICERON,écartant les affranchis.

NOTES DU CHAPITRE II

72 (1) La jurisprudence de la fin de la République rend bien compte de cette importance prise par la possession (et l'aliénation) d'esclaves communs. Plusieurs textes essentiels en font foi : D. 24. 1. 38 ALF. VARUS 3 Dig a PAULO epit (don d'esclave par un servus communis à la femme d'un des deux maîtres / D. 10. 3. 27 PAUL lib. 3 epit quaestio reconnue à l'un des propriétaires d'un esclave commun / D. 10. 3. 26 ALF. VAR. 2 Dig. : sur le thème de la blessure reçue par un esclave commun alors qu'il travaillait chez l'un des propriétaires / D. 33. 8. 22. 1 LABEO 2 post. a IAVOLENO epit : esclave commun d'un maître et de l'esclave de ce dernier, légué après la mort du premier.

(2) Texte et traduction de l'édition donnée par J. REINACH, C.U.F., 1965, p. 122.

154 a "Mais il est un autre genre de société propre aux citoyens romains. Jadis, en effet, lorsque le chef de famille venait à mourir,il existait entre ses héritiers (internes), une sorte de société à la fois légale et naturelle, qui s'appelait ercto non cito, c'est à dire fondée sur l'indivision de la propriété (erctum signifie en effet propriété, d'où vient le mot erus désignant le propriétaire ; ciere veut dire diviser, c'est pourquoi nous utilisons aussi à ce sujet les termes partager et diviser).

154 b "Les autres (personnes) qui voulaient fonder une société de ce type, pouvaient y parvenir en demandant au préteur l'application d'une certaine action de la loi. Dans cette société entre frères ou entre individus qui, à l'image d'une société fraternelle, fondaient une société d'internes, il y avait ceci de caractéristique que... même si un seul des sociétaires

affranchissait un esclave commun, il le rendait libre et procurait à tous un affranchi...".

p. 73 (3) Sur la bibliographie concernant ces deux paragraphes, ne figurant pas dans le manuscrit de Vérone, cf. DE ZULUETA, Institutes, II, p. 174-8.

(4) cf. DE ZULUETA, Institutes, II, p. 175.
cf. J. GAUDEMET, Les communautés familiales, Paris, 1963 (= GAUDEMET, Communautés), p. 63 - 83, p. 71/2 notamment.

(5) Sur les essais d'étymologie de GAIUS, cf. DE ZULUETA, Institutes, p.175/6.

(6) L'emploi du présent, à la fin du § 154 a été lié au seul souci pédagogique de l'auteur (dans ce sens GAUDEMET, Communautés, p. 75/6).

(7) WATSON, Obligations, p. 126 parle du troisième siècle. GAUDEMET, Communautés, p. 77 parle de la fin du troisième siècle (en dehors des campagnes). DE ZULUETA, Institutes II, p. 178, du deuxième siècle.

(8) "chaque membre du groupe avait (donc) un pouvoir de disposition sur le tout ... et... à l'inverse ses acquisitions étaient faites au profit de tous".

(9) cf. KASER, R.P.R. ^{2}, I, p. 87-8 et 477.

p. 74 (10) Commentaire rapide de WATSON, Persons, p. 196, p. 235.
"Si un associé, par testament, a accordé la liberté (à un esclave commun) dans ces termes "que PAMPHILUS, si mon associé l'affranchit,soit libre", SERVIUS a répondu que si l'associé accomplit l'affranchissement, l'esclave devient l'affranchi commun de la famille (du défunt ?) et de celui qui l'a affranchi. Il n'y a rien de nouveau ni d'inconnu dans le fait que la liberté soit accordée en vertu de formes juridiques diverses à un esclave commun".

(11) Servus communis, Contributo alla storia della comproprieta romana in età classica, Publ. della Fac. Giurid. dell'Univ. di Napoli, XXX, 1958, (= BRETONE, Servus Communis), p. 145.

(12) Ce qui excluerait, par exemple, que l'esclave soit affranchi simultanément par les deux testaments de ses copropriétaires (cf. p. 145).

(13) cf. J. MACQUERON, La controverse classique sur le "ius adcrescendi" en matière d'affranchissement, R.H.D.F., 4° sér. 8, 1929, p. 580-600 (= MACQUERON, Controverse), p. 595-600.

75 (14) Cf. D. 35. 1. 6. 1. POMP. lib. 3 ad SAB. - D. 33. 8. 14. ALF. VARUS lib 5° Dig.

76 (15) Selon MACQUERON, Controverse, p. 582, "le fideicommis de liberté ne peut, à lui seul, provoquer un accroissement".

(16) Malgré les difficultés qu'imposerait la présence de plusieurs maîtres lors de la cérémonie (cf. BRETONE, Servus Communis, p. 146-8).

(17) cf. BRETONE, Servus Communis, p. 148, n.32.

(18) ULP., I, 18 - PAUL 4. 12. 1.

(19) Même, semble-t-il, en dehors des procédures "inter vivos" (cf. GAIUS, Inst., 2, 7, 4).

(20) Fr. Dosith., 10 "Un esclave commun affranchi par un seul des associés ne parvient pas à la liberté et devient entièrement l'esclave de son autre maître en vertu du droit d'accroissement".

77 (21) Nous les évoquerons dans le chapitre IV, à propos de l'indication du patron dans la nomenclature de l'affranchi.

78 (22) "Pourtant les esclaves en question, c'est sur l'avis des cognats (de

CLAUDIA), hommes de la plus brillante noblesse, qu'ils ont été affranchis. Enfin nous découvrons un acte dont on peut affirmer que cette femme l'a accompli sur la décision et sous l'autorité de ses proches, qui sont des gens d'une haute distinction".

Sur le rôle des tuteurs par rapport aux femmes, cf. par exemple, WATSON, Persons, p. 146-154. N'oublions pas que cette tutelle peut jouer en dehors du mari, dans le cas d'un mariage "sine manu" (cf. CICERON, Pro Flacco, 34, 84 "Nihil potest de tutela legitimi nisi omnium tutorum auctoritate deminui"), passage qui reprend les termes du § 68 du Pro Caelio, déjà cité.

Cette tutelle sur la femme joue à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'affranchies soumises à la tutelle légitime de leur patron. Celui-ci, pour mieux contrôler leur pécule pouvait les empêcher de libérer leurs propres esclaves. Inversement, la femme ayant plusieurs enfants pouvait, dans certains cas, échapper à cette tutelle (cf. WATSON, Persons, p.147).

(23) cf. A. D'ORS, Epígrafia Jurídica de la España Romana, Madrid 1953, p.241-2. (= D'ORS, Epígrafia Jurídica)

"Si quelque colon ... affranchit un esclave qui lui appartient de telle sorte que celui-ci passe de la servitude à la condition d'homme libre, à condition qu'aucun mineur ou qu'aucune femme non mariée ou mariée n'affranchisse sans l'aval de son tuteur".

(24) "Quand une femme passe sous l'autorité légale d'un mari, tout ce qui a appartenu à la femme devient propriété du mari, sous l'appellation de dot". Sur ce point, rien dans WATSON, Persons, où pourtant un chapitre (p. 56-76) est consacré à la dot. On peut seulement citer C. COSENTINI, Appunti sull'actio ex lege Julia et Papia de servis dotalibus a viro manumissis, S.D.H.I., 9, 1943, p. 291-300 (= COSENTINI, Actio).

79 (25) cf. WATSON, Persons, p. 67-76.

(26) Pour COSENTINI, Actio, p. 299, La "voluntas (mulieris)", mais aussi l'"invita uxore" étaient, pour le droit classique, des précisions superflues.

(27) COSENTINI, Actio , p. 296 met en relief le texte suivant : (C.J. 5,12,3) "inter vivos, manumittendi mancipa dotalia, constante matrimonio, liberam (sous-entendu maritus) habet facultatem". En droit, le principe est reconnu, au moins sous le Haut Empire, que "Quamuis in bonis mariti dos sit, tamen mulieris est" (Dig. 23. 3. 75 cf. 24. 3. 24). Mais en réalité le mari dispose de bien plus qu'une jouissance et son rôle dépasse celui de sa femme. C'est lui qui exerce la "potestas" sur l'esclave puis l'affranchi dotal (cf. D. 38. 16. 32).

D'ailleurs, sous l'Empire,la femme est admise à faire une donation fictive à son mari, lorsqu'elle est d'accord sur l'affranchissement d'un de ses esclaves (LAMBERT, Operae, p. 188 - Mais le consentement de la femme n'est pas obligatoire, et en cas de défaut, les droits du mari restent entiers (ibid).

Enfin, il peut y avoir contrat entre mari et femme pour permettre l'affranchissement par le mari d'un esclave dotal ; c'est du moins ce qu'affirme ULPIEN (Dig., 24. 3. 24 "Si vir voluntate mulieris servos dotales manumiserit, si quidem donare ei mulier voluit...Quod si negotium inter eos gestum est...".

Il y a en tout cas, beaucoup de chances pour que déjà sous la République, un certain nombre d'affranchis ayant un homme pour patron soient en fait des anciens esclaves dotaux.

On ne peut accepter la conjecture de X. D'ORS, La ley Aelia Sentia y las manumissiones testamentarias, S.D.H.I.,XL,1974, p. 425-434, (= D'ORS,

Aelia Sentia), selon laquelle la Lex Iulia de m.c. aurait empêché "d'affranchir sans le consentement de la femme, les esclaves dotaux".

(28) cf. WATSON, Persons, p. 29 - SPRANGER, Untersuchungen, p. 75 n.3 adopte une formulation ambigüe "SAUREA est un esclave dotal, c'est-à-dire qu'il a été apporté par la femme au mari, reste sous ses ordres, et veille sur sa dot". Cela est le fait, mais contredit le droit.

p. 80 (29) L'explication de VERRIUS FLACCUS a été reprise dans FESTUS (s.v. Receptitium servum) et NONIUS MARCELLUS (De Compendiosa Doctrina, s.v. Receptitium servum).

(30) NONIUS MARCELLUS reprend son explication.

(31) cf. A. DE SENARCLENS, Servus Recepticius, T.R.G., 13 (1932), p. 390-407, p. 400-1 - WATSON, Persons, p. 66 et n. 3 - Selon ce dernier auteur, ce type de dot n'a pu exister qu'à partir de 230 avant Jésus-Christ, date du divorce de CARVILIUS RUGA.

(32) cf. H. KORNHARDT, Recipere und servus recepticius, Z.R.G., 1938, p.162-4. Et surtout, BONFANTE, Corso I, 1925, p. 373-4 et SOLAZZI, Servus recepticius e dos recepticia, S.D.H.I., 5 (1939), p. 222-5.

p. 81 (33) TREGGIARI, Freedmen, p. 263-4 n'insiste pas assez sur cette rupture. Il est possible qu'il soit fait allusion à des esclaves recepticii et à leur libération dans Fam., 14, 4,4, où CICERON distingue bien le sort des esclaves de sa femme, dont ORPHEUS, des autres esclaves, c'est-à-dire les siens propres, dont l'affranchissement, contrairement à celui des premiers, ne dépend que de lui : l'exil de CICERON ne changeant rien au sort d'ORPHEUS et de ses co-esclaves, qui ne dépendent que de TERENTIA.

(34) On ne peut accepter l'affirmation d'A. HAURY (PHILOTIME et la vente des

biens de MILON, R.E.L., XXXIV, 1956, (= HAURY, Philotime), p. 186 à propos de PHILOTIME "sans doute faisait-il partie de son douaire" (de TERENTIA).

82 (35) Les références à ce genre d'affranchissement sont nombreuses : Epidicus (v. 509).Mercator (v. 152). Mostellaria (Arg. I, v. 167. 204. 971) Poenulus (v. 164). Pseudolus (v. 419-494) etc...

2 passages, tirés l'un du Pseudolus (v. 482-3), l'autre d'Epidicus (v. 267-9)montrent que le désir d'affranchir, de la part du filius familias ne suffit pas si le père s'y oppose.

Inversement, cette supériorité de la volonté paternelle en matière d'affranchissement apparaît dans la Casina, où OLYMPIO, s'adressant à CLEOSTRATA (épouse de LYSIDAMUS), déclare (v. 314-6) : "Quin si tu nolis filiusque etiam tuus / Vobis invitis atque amborum ingratiis / Una libella liber possum fieri" ; tablant ainsi sur la "potestas" du maître, OLYMPIO pense qu'il pourra balayer les oppositions conjugées de son épouse et de son jeune fils.

L'affranchissement de SYRUS, esclave d'AESCHINUS, sans doute esclave pécuIiaire est exemplaire. En réalité, c'est MICIO, père adoptif d'AESCHINUS, qui procède à la manumission avec l'accord de ce dernier (TERENCE,Adelph.)

De même ANTIOCHUS, "libertus paternus" du jeune FLACCUS (CICERON, Pro Flacco, 89) a sans doute été affranchi par le père de celui-ci, alors qu'il faisait partie du pécule : "Si ista omnis pecunia huic adulescentulo L. FLACCO reddita est, si petita, si redacta per hunc ANTIOCHUM paternum huius adulescentis libertum servi illi FLACCO probatissimum". Le qualificatif "adulescentulus" fait penser à un individu très jeune, donc incapable d'affranchir du fait de son âge, et en tout cas sous puissance paternelle.

Pour terminer, il faut noter, dans les comédies de PLAUTE, le parallélisme qui existait entre les comportements du fils de famille et de l'esclave, essayant de faire libérer "leurs amours" à tout prix (cf. Persa, v. 1-2).

(36) Dans ce sens, les conclusions de WATSON, Persons, p. 198-9 (cf. aussi p. 99-100) paraissent acceptables (cf. aussi Obligations, p. 48-9). Sur ce thème, cf. BUCKLAND, Slavery, p. 459.

(36bis) "Deux fils non émancipés avaient, tous les deux, mais séparément, des esclaves faisant partie de leur pécule : l'un d'eux affranchit son esclave péculiaire, du vivant de son père : le père avait prélégué par testament (cet esclave) aux deux fils. On demandait si cet esclave devait être considéré comme l'esclave des deux (fils) ou comme l'affranchi de celui par qui il avait été affranchi. Il (ALFENUS) répondit que si le père avait rédigé son testament avant que le fils affranchisse l'esclave ce dernier était l'affranchi de ce seul fils, parce qu'il paraissait avoir été légué au titre du pécule. Mais que si le père avait rédigé son testament postérieurement (à l'affranchissement par le fils), il ne paraissait pas avoir eu l'intention de léguer l'esclave qui avait été affranchi, et que cet esclave, puisqu'il n'avait pas été prélégué, était devenu esclave des deux fils, à la mort du père".

p. 83 (37) Persons, p. 187-8

(38) Malgré WLASSACK, Die prätorischen Freilassungen, Z.R.G., XXVI, 1905, (= WLASSACK, Freilassungen), p. 424 (cf. Z.R.G., XXVIII, 1907, p.12).

(39) Comme le voulait BUCKLAND, Slavery, p. 459- p. 719.

p. 84 (40) "Un fils mineur à qui son père légua son pécule, affranchit un esclave faisant partie de ce pécule,alors que son père vivait encore ; il est

l'esclave commun de tous les héritiers, ayant été prélevé sur le pécule en vertu de la décision du seul fils, parce que ce pécule appartient au legs, et doit se trouver dans cette situation à la mort du père".

cf. sur ce point les remarques encore justes de H. ERMAN, Servus vicarius - l'esclave de l'esclave romain, Lausanne, 1896 (= ERMAN, Servus vicarius), p. 519-527.

(41) cf. PAUL (D. 40, 8, 18 pr.) "filius familias manumittere non potest". MODESTIN (D. 37, 14, 13 "filius familias servum peculiarem manumittere non potest".)

cf. aussi le passage de la Vie de Tibère de SUETONE (15), où, voulant montrer combien Tibère, adrogatus par AUGUSTE,avait été respectueux des normes régissant sa nouvelle condition, l'auteur écrit "Nec quidquam postea pro patrefamilias egit, aut ius, quod amiserat, ex ulla parte retinuit. Nam neque donavit, neque manumissit ; ne hereditatem quidem aut legata percepit ulla aliter quam ut peculio refferet accepta" !

Alors que le droit classique a peu à peu reconnu au filius familias la possibilité d'affranchir par la vindicte, mais en application de la voluntas du père. Sur ce point cf.W.BUCKLAND, Manumissio vindicta par un fils de famille, N.R.H., 27, 1903, p. 737-744.

(42) Ceci explique que, même sous l'Empire, le testament du fils émancipé obéit à la "bonorum possessio contra tabulas liberti" de la part du père, "exemplo patroni" dit ULPIEN (I, 45 D. 37, 12 - 1 pr.).

(43) Malgré son caractère restrictif, la Lex Aelia Sentia réserve une place particulière à l'affranchissement, par un mineur, de sa nourrice ou de son pédagogue.

(44) Sur les prescriptions de la Lex Aelia Sentia, dans ce domaine, cf. le

texte de GAIUS, Institutes, I, 38-9 - Sur leur caractère restrictif, cf. DUFF, Freedmen, p. 30-34.

Il est remarquable que les prescriptions de la loi d'Urso soient intégralement reprises dans la Lex Salpensana, avec simplement l'ajout des conditions d'âge recquises (cf. C.I.L., II, 1963, p. 876 = I.L.S., 6088, avec le commentaire de D'ORS, Epig. Juridica, p. 298-300 à ce §XXVIII).

(45) cf. ce que nous avons dit à propos de l'affranchissement par la femme sous-tutelle : le § CVIII de la loi d'Urso, sur ce point, reprend un principe bien antérieur à l'époque césarienne.

p. 86 (46) Même s'il devenait, à son tour, affranchi, TOXILUS, ne pourrait devenir en aucun cas, le patron de LEMNISELENIS devenue affranchie de DORDALUS.

(47) v. 487 "I ad forum, e praetore exquire, si quidem credere mihi non vis"

(48) cf. v. 484 "Iam liberta auctu's" dit TOXILUS à DORDALUS.
v. 491 "Ubi nunc libertast".

(49) cf. aussi l'allusion ironique du leno à TOXILUS "Nam iam inclinabo me cum liberta tua" (v. 737).

(50) Dans ce sens, WATSON, Obligations, p. 188/9.

(51) Tout ceci est lié, au plan juridique, à la création d'un actio de peculio (sur ce point, voir WATSON, Obligations, p. 185-9). La traduction est donnée dans le chapitre consacré aux bona de l'affranchi.

(52) cf. D. 15. 3. 16 (ALF. 2 dig.) commenté par WATSON, Obligations, p. 185-8 où l'actio de peculio peut toucher aussi le maître.

p. 87 (53) cf. D. 41. 3. 34 (ALF. VARUS, 1 dig. a PAULO epit.) "Si servus insciente domino rem peculiarem vendidisset, emptorem usucapere posse" : "que si un esclave à l'insu de son maître a vendu une partie de son pécule, l'ache-

teur peut acquérir par prescription". L'usucapio est reconnue à l'acheteur mais non la possessio.

(54) D. 11. 3. 16. ALF. VARUS 2 dig.

(55) cf. aussi le cas d'un maître et d'un esclave "co-propriétaires" d'un vicarius, ce qui implique un "droit de regard" au bénéfice du maître (D. 33. 8. 22. 1 LABEO post. a IAVOLENO epit).

(56) Nous y reviendrons à propos des unions contractées par les affranchis. cf. D. 33.8. 15 ALF. VARUS, 2 dig a PAULO epit. "Servo manumisso peculium legatum erat : alio capite omnes ancillas suae uxori legaverat : in peculio servi ancilla fuit. Servi eam esse respondit..."

"Un esclave, affranchi, avait reçu, à titre de legs, son pécule : dans un autre chapitre du testament, le maître avait légué toutes ses servantes à son épouse ; or dans le pécule de l'esclave, figurait une servante. Il répondit qu'elle appartenait à l'esclave."

Il semble que, sous l'Empire, le legs de la liberté et du pécule ait pu s'accompagner de la liberté du vicarius (ou de la vicaria), l'ordinarius et son esclave devenant tous les deux "orcini liberti". cf. ULPIEN (D. 33. 8.6.3.) cf. aussi C.I.L., II, 2265.

(57) On peut encore consulter L. HALKIN, Les esclaves publics chez les Romains, Bruxelles, 1897 (Rome, 1965) (= HALKIN, Esclaves Publics), p. 22-32 notamment. Sur les aspects juridiques de l'affranchissement des esclaves de l'Etat, cf. DÜLL, Rechtsprobleme in Bereich des römischen Sakralrechts, A.N.R.W., I, 2, 1972, p. 283-294 (= DÜLL, Rechtsprobleme), (p.287-8).

(58) MOMMSEN, Röm. Staatsrecht, III, p. 134.
KASER, Die Anfänge der manumissio und das fiduziarisch gebundene Eigentum, Z.R.G., 1941, p. 153-186 (p. 166-8). - R.P.R., I^2, p. 100-1.

MEYLAN, Vindicta, p. 469-71.

VITUCCI, Libertus, p. 909.

WATSON, Persons, p. 199-200

TREGGIARI, Freedmen, p. 19.

p. 89 (59) TITE LIVE II, 9 et 10 - cf. aussi la libération des dénonciateurs d'un complot servile (TITE LIVE, IV, 45, 1-2) ou celle de SERVIUS ROMANUS en 404 avant Jésus-Christ (TITE LIVE, IV, 61, 10).

(60) TITE LIVE, XXII, 33, 2.

(61) TITE LIVE, XXVI, 27, 4.

(62) TITE LIVE, XXVI, 27, 7 - cf. XXVI, 27, 9.

(63) TITE LIVE, XXVII, 3,4 et 5.

(64) TITE LIVE, XXXII, 26. Leur prix fut payé aux maîtres : ceux-ci étaient-ils romains ?.

(65) Le cas est évoqué par CICERON, Pro Balbo, 28 et dans D. 49. 25. 5. 3 (POMP. 37 ad Q. MUCIUM).

(66) APPIEN, B.C., I, 54, 239.

(67) TITE LIVE, Per., LXXVII.

(68) CICERON, Pro C. Rabirio, 31.

p. 90 (69) cf. SALLUSTE, Catilina, XXVI, 5 (cf. XXX, 6).

(70) B.C., IV, 7 et IV, 11.

(71) B.C., IV, 29.

(72) CASS. DIO, XLI, 38, 3.

(73) CASS. DIO, XLVIII, 34.

(74) CASS. DIO, XLVIII, 36.

(75) Cf. APPIEN, B.C., V, 72, 307 (cf. 318) - V, 137, 544 - 5 - cf. OROS, VI, 18, 33. Res Gestae 25, 1 - CASS. DIO, XLIX, 12, 4-5 - cf. le commentaire de GABBA au livre V d'APPIEN, p. 218.

91 (76) Ainsi, dans la libération de NICIAS, intendant du roi de Chypre, PTOLEMEE, le rôle de CATON s'est borné à demander la liberté et non à l'accorder de lui-même (PLUTARQUE, Cato Minor, 39).

(77) Dans ce sens, HALKIN, Esclaves publics, p. 27, utilisant VARRO, De L.L, VIII, 41 ("qui manumissi, antequam sub magistratus nomina,qui eos liberarit succedere coeperint").

(78)Sur le fait que l'Etat peut obliger le maître à lui vendre l'esclave, cf. HALKIN, Esclaves Publics, p. 25 et n.3.

(79) cf. D. XXXVIII, II, 4 PAUL : "Et constat eum quasi ex senatus consulto libertatem consecutum, nullius esse libertum"

"Et il apparaît que celui qui a reçu la liberté comme en vertu d'un Sénatus-Consulte, n'est l'affranchi de personne".

(cf. D. XL, VIII, 5 MARCIEN). cf. HALKIN, Esclaves Publics, p. 125-130.

Inversement, il n'y a pas de doute que les esclaves de MARIUS (APPIEN, B.C., V, 272) ou de particuliers affranchis par SYLLA, pourtant agissant au nom de l'Etat, sont devenus les affranchis de celui-ci, dans les faits, (cf. aussi B.C., I, 100 et 104). Sur ce point voir le commandaire de E. GABBA, au livre V d'APPIEN (p. 175/6).

(80) Peut-être est-ce parce qu'ils s'attendaient à enregistrer un grand nombre de dénonciations que les triumuirs, afin de ne pas bouleverser le corps civique, ont apporté cette distinction ?

(81) Freedmen, p. 19.

(82) APPIEN, B.C., IV, 73.

(83) APPIEN, B.C., IV, 81.

(84) Il est évident que la pratique, attribuée par CICERON à DENYS de SYRACUSE cuse, échappe à notre propos (cf. Tusc. V, 57) : "Credebat eorum nemini, sed iis quod ex familiis locupletium servos delegent, quibus nomen servitutis ipse detraverat...", Acte de tyrannie de la part du souverain, certes ; mais il y a peut-être une allusion perfide à la situation romaine en 45 avant Jésus-Christ.

p. 92 (85) Déjà, en 217/216, sur proposition de TIB. GRACCHUS, consul, le Sénat décida d'acheter aux frais de l'Etat, 24.000 esclaves (VAL. MAX., VII, VI,I).

(86) Chiffre confirmé par MACROBE, Sat., I, XI, 30-31.

(87) TITE LIVE, à ce sujet, évoque le manque d'hommes ("Et aliam formam novi dilectus inopia liberorum capitum ac necessitas dedit"). Cette necessitas, quelle est-elle, si l'on ne retient pas le problème des effectifs signalé explicitement ? Peut-être voulait-on prévenir les effets de la proposition qu'HANNIBAL avait faite dès 218 mais qu'il avait sans doute réitérée lors de son avance en Italie : "Servis quoque, dominos prosecutis, libertatem proponit, binaque pro iis mancipia dominis se redditurum" (XXI, XLV, 7). D'où sans doute le souci de payer les maîtres, exprimé par les autorités romaines.

(88) Cf. TITE LIVE, XXIV, XIV, 5 :"De eo permissum ipsi erat quod e re publica duceret esse" - cf. XXIV, XIV, 8 : "Libertatis auctorem eis non se fore solum, sed consulem M. MARCELLUM, sed universos patres, quod consultos a se de libertate eorum sibi permisisse".

(89) cf. TITE LIVE, XXIV, XVIII, 22 : "Quos TIB. GRACCHUS ad Beneventum manu emiserat". Texte important, car il rapporte un fait qui a pu servir de précédent pour l'affranchissement par des magistrats, aux moins prétoriens, dans les provinces, après la guerre. Et il s'agissait bien d'accorder le droit de cité (cf. XXV, VI, 21 : "operae pretium habent libertatem ciuitatemque").

(90) cf. TITE LIVE, XXIV, XVIII, 12.

Notons que ces mêmes volones ont servi, plus tard, dans les XIX° et XX° légions (XXVII, XXXVIII, 8-10).

(91) TITE LIVE, XXIV, XI, 7.

(92) TITE LIVE, XXIV, XI, 8 et 9.

93 (93) CASS. DIO, LV, 31 - Déjà, en 37 avant Jésus-Christ, OCTAVIEN avait affranchi des esclaves destinés à servir dans la marine (SUET., Aug., XVI, 2 - cf. BOULVERT, E.A.I., p. 61/2).

(94) Sur l'enrôlement des affranchis, et ses aspects juridiques, cf. MOMMSEN, Röm. Staatrecht, III, p. 246- 448-9.

Il y avait des précédents : déjà, sans doute, APPIUS CLAUDIUS, durant sa fameuse censure, avait soumis les affranchis aux charges militaires.

En 296, selon TITE LIVE (X, XXI, 4) : "Sed seniorum etiam cohortes factas libertinique centuriati".

En 217 (TITE LIVE, XXII, XI, 8), on enrôle les affranchis ayant l'âge d'être pères de famille. En 172/170, lors des préparatifs en vue de la guerre contre la Macédoine, des équipages furent composés d'affranchis levés sans doute à Rome même, puisque C. LICINIUS, chargé du recrutement en 172, est préteur urbain (cf. TITE LIVE, XLII, XXVII, 3 -XLII, XXXI, 7 - XLIII, XII, 19).

Durant la guerre sociale, des affranchis furent appelés pour défendre les côtes, en 90 (cf. APP. I, 49, 212 - TITE LIVE, Per., LXXIV ; MACROBE, Sat., I,XI, 32).

Enfin, sous AUGUSTE, des affranchis furent enrôlés au moment de la crise du recrutement liée aux évènements de Germanie (cf. VELL. PATERC, II, 3- TACITE, Ann., I, 31, 3 - SUET.,Aug., 25, 2 - MACROBE,Sat., I, 11, 32 - CASS DIO, LV,31, 1 - LVI, 23, 3 - LVII, 5, 4.

(95) L'affranchissement des artisans travaillant dans les arsenaux de Carthagène, affranchissement promis par SCIPION, en 212 (POLYBE, X, 17, 9 - cf. TITE LIVE, XXVI, XLVII, 2) ne nous concerne pas, dans la mesure où TITE LIVE dit que ces artisans devinrent esclaves publics (XXVI, XLVII, 2) par droit de conquête.(D'ailleurs, contrairement à ce que HALKIN, Esclaves Publics, p. 25-6 pense, c'est sans doute en tant que général vainqueur que SCIPION a agi ; le fait que les artisans en question, malgré un "spe(s) propinqua libertatis" aient conservé leur statut d'esclaves jusqu'à la fin de la guerre, laisse entendre que l'initiative du chef romain n'avait pas été "avalisée" par le Sénat.

De même, l'affranchissement des Hastiensium servei en 189 a.c, concerne des individus considérés comme esclaves publics (Ch. SAUMAGNE, Le droit latin et les cités romaines sous l'Empire, Paris 1965, p. 69 ; H. GALSTERER, Untersuchungen zum Städtewesen der Iberischen Halbinsel, Madr. Forschungen 8, 1971, p. 14-15.

(96) Sur cette question, le travail de base est celui de M. WLASSAK, Die prätorischen Freilassungen, Z.R.G., 26 (1905), p. 367-431 (=WLASSACK, Freilassungen).

Voir aussi, E. VOLTERRA, Manomissioni di schiavi compiuti da peregrini, Studi P. de Francisci, (= VOLTERRA, Manomissioni), VI, Milan, 1956, p. 73 - 105.

A. BISCARDI, Manumissio per mensam e affrancazioni pretorie, Florence, 1939, 92 p. (p. 5-14) (=BISCARDI, Manumissio)

KASER, R.P.R., I, p. 254.

DE ZULUETA, Institutes, II, p. 25-6.

P. ALBANESE, Ancora sulla manumissio inter amicos, Scritti Ambrosini, Milan,1970, p. 19-30.

M. de DOMINICIS, Les Latins Juniens dans la pensée du législateur romain, R.I.D.A., XX, 1973, p. 311-324 (= DOMINICIS, Latins Juniens) et I latini iuniani nel pensiero del legislatore romano, Annali della Fac. di Giurisprud. dell'Univ. di Perugia, N.S., I, 1973, p. 513-527.

(97) Faut-il penser que la plaisanterie contenue dans le vers 223 de la Mostellaria ("Te liberasso denuo...") repose sur un fond de vérité et porte l'indication d'une confirmation officielle apportée à un affranchissement informel ?

(98) Ainsi, SHERWIN-WHITE, Citizenship, p. 330. Nous avons déjà abordé, à propos de la manumissio censu et de la manumissio vindicta, la question de la "décentralisation" des procédures, au moins au premier siècle.

(99) cf. pour l'Empire, les indications de GAIUS, Institutes, I, 20, I, 35 et II, 25.

(100) B.C.H., XXXVI, 1912, p. 17/18 - cf. aussi p. 139 n. 1 où il rejette, en fonction de son hypothèse, l'interprétation donnée par P. JOUGUET à l'inscription B.C.H., XXIII, 1899, p. 78 n° 99 (dédicace faite par 4 esclaves pour célébrer l'affranchissement d'un cinquième).

(101) Ainsi, PHILODAMUS, esclave de M. PACCIUS, signalé en 46 sur une bilingue de Samothrace (C.I.L., I^2, 2939 = I.L.L.R.P., 1281) doit être le même individu que nous retrouvons sous le nom de M. PACCIUS M. l. PHILODAMUS,

à Formies (C.I.L., X, 6148) où il a peut-être été affranchi.

(102) Il est évident que les améliorations de l'époque césarienne n'ont pu s'appliquer à l'époque de la splendeur des Italiens de Délos.

(103) HATZFELD, Trafiquants, p. 247

(104) cf. HATZFELD, Trafiquants, p. 246/7 et note 5 sur la possibilité de consécration au Dieu (l'hypothèse de la manumissio testamento évoquée ici est improbable). cf. aussi p. 39 n.2.

p. 95 (105) Manpower, p. 102 - 380.

(106) Manpower, p. 380 - cf. CICERON, De Domo, 25.

(107) Manpower, p. 102-103.

(108) TREGGIARI, Freedmen, p. 27-8.

(109) Dans ce sens, WATSON, Persons, p. 198 qui pense que l'on a, ici, l'écho des facilités accordées par le droit attique.

(110) v. 1022 - 1034, avec un quiproquo portant sur les deux maîtres, et vers 1055-9 plus 1146-9.

(111) Persons, p. 198.

p. 96 (112) cf. ce que nous avons dit à propos des mentions du prêteur dans le § consacré à la manumissio vindicta.

(113) cf. Persa, v. 474/5 : "Sum lepidus civis qui Atticam hodie civitatem / maxumam maiorem feci atque auxi civi femina". Mais SPRANGER, Untersuchungen, p. 89 pense qu'en fait, étant donné que l'affranchissement en droit attique ne donnait pas accès à la citoyenneté, il s'agit d'une référence voilée à la réalité romaine.

Sur les pratiques non formelles grecques et leur influence à Rome, cf. BISCARDI, Manumissio, p. 19-28.

97 (114) Sur ce point, TREGGIARI, Freedmen, p. 261.

(115) cf. TREGGIARI, Freedmen, p. 18 et n. 3 - Fam., XIV, 4, 4 : nous proposons une autre interprétation par ailleurs.

(116) Dans un sens contraire, et à propos de ce passage, CUQ, Une scène, p. 541 et 543 conclut, à tort, que le "vertigo", comme le port du "pileus" sont liés à un affranchissement informel.

98 (117) A propos de la manumissio apud se pratiquée par un magistrat au sujet de son propre esclave.

(118) Dans ce sens, TREGGIARI, Freedmen, p. 23 n.1.

(119) Freedmen, p. 23.

99 (120) On ne comprend pas bien ce que WATSON,(Persons, p. 198) entend lorsqu'il dit "certainement CICERON semble satisfait de la punition qu'il a infligée aux esclaves qu'il a affranchis". Car la sanction n'appartient pas à CICERON, mais au prêteur.

Par contre, l'auteur conclut dans le même sens que nous, à savoir qu'il y a eu, au pire, transformation de l'affranchissement officiel en affranchissement informel.

(121) cf. GIRARD-SENN, Textes, p. 464-5.

Frag. Dosith. 4 "Il semble préférable de commencer ce commentaire par les affranchis, et tout d'abord de traiter des (affranchis) Latins, afin d'éviter d'avoir à revenir trop souvent sur les mêmes explications. Tout d'abord, donc, examinons ce que l'on dit de ceux qui, jadis étaient affranchis "entre amis" : ils n'étaient pas pleinement libres, mais de par la volonté de leur maître demeuraient dans un état de liberté (de fait) et n'étaient que délivrés de la crainte attachée à la servitude".

5 : "Auparavant en effet, la liberté était une et l'affranchissement était accompli par la vindicte, ou par testament, ou par inscription au cens, et la citoyenneté romaine s'appliquait aux esclaves affranchis : c'est ce qu 'on appelle l'affranchissement régulier. Quant aux esclaves qui, par la volonté de leur maître étaient placés dans une liberté de fait, ils restaient en droit des esclaves ; mais si ceux qui leur avaient accordé cette liberté avaient l'audace de les replacer à nouveau, de force, dans l'esclavage, le prêteur intervenait et ne permettait pas que l'esclave ainsi affranchi soit réduit à la situation d'un esclave véritable. Cependant, un tel affranchi acquérait comme un esclave, au profit de celui qui l'avait affranchi, de telle sorte que s'il s'était fait promettre quelque chose par stipulation, ou s'il recevait par mancipation ou s'il acquérait un bien pour quelque autre raison, tout ceci devenait propriété de son maître, c'est-à-dire que tous les biens d'un tel affranchi appartenaient au patron".

6 :"Mais de nos jours, ceux qui sont affranchis, "entre amis" bénéficient d'une forme particulière de liberté, et deviennent Latins Juniens; en effet, la loi Iunia qui leur a donné la liberté, les met au même rang que les Latins coloniaux qui, alors qu'ils étaient affranchis citoyens romains, faisaient enregistrer leur nom dans une colonie (latine)."

7 : "A l'égard de ceux qui sont affranchis "entre amis", il faut considérer la volonté du maître ; la loi Iunia, en effet, prescrit d'attribuer le statut de Latins à ceux que leur maître a eu l'intention de rendre libres. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le maître manifeste sa volonté d'affranchir. Il résulte de ce principe que s'il a affranchi sous la menace physique ou verbale exercée par une foule quelconque ou par un seul individu, l'esclave ne peut accéder à la liberté, car on ne peut

considérer que celui qui a agi sous la contrainte a exercé librement sa volonté".

8 : "De même,pour que l'esclave puisse acquérir la liberté, il doit appartenir à une catégorie telle que le prêteur ou le proconsul ait à protéger sa liberté ; c'est en effet ce à quoi la loi Iunia a veillé. Mais il existe de nombreux cas dans lesquels le proconsul ne protège pas la liberté (de l'esclave) cas que nous étudierons plus loin dans l'exposé".

GAIUS III, 56 : "Afin que cette partie du droit soit exposée avec plus de clarté, nous devons faire remarquer - nous avons déjà exposé ce point dans un autre passage - que ceux que l'on appelle de nos jours Latins Juniens étaient autrefois, au regard du droit des Quirites, des esclaves ; mais que, grâce à l'intervention du prêteur, l'usage s'était créé qu'ils servent tout en disposant d'une liberté formelle ; ceci avait pour conséquence que leurs biens revenaient normalement au patron en vertu du droit concernant le pécule ; mais par la suite, grâce à la loi Iunia tous ceux que le prêteur veillait à maintenir libres (dans les faits) devinrent libres en droit et furent appelés Latins Juniens".

(122) Sur le sens exact de l'expression "inter amicos", cf. WLASSACK, Freilassungen, p. 423 qui pense qu'une telle pratique demandait (au moins au deuxième siècle de notre ère) la présence d'amis jouant le rôle de témoins (alors que BISCARDI, Manumissio, p. 13 pense qu'il faut comprendre "comme entre amis") ; d'une façon générale, cet auteur conçoit trop cette forme d'affranchissement comme formelle (cf. P. 416/7). Il a été, sur ce point critiqué par P. BONFANTE, Corso, I, p.167 et BISCARDI, Manumissio, p. 30-1.

p. 101 (123) On peut s'accorder pour penser que olim se rapporte à la situation à la fin de la République et au règne d'AUGUSTE. Dans ce sens, BUCKLAND, Slavery, p. 444-5, suivi plus récemment par WATSON, Persons, p. 197-8.

(124) cf. le résumé des discussions anciennes chez KASER, R.P.R., I^2, p. 254. - TREGGIARI, Freedmen, p. 30 place le vote de la loi en 17 avant Jésus-Christ, à la suite de DUFF (Freedmen, p. 210-4 - p. 75).
DE ZULUETA, Institutes, II, p. 26 fait référence à 19 après Jésus-Christ, à cause de l'appellation Norbana donnée par GAIUS (I, 5, 3), mais pense qu'il n'est pas exclu que cette loi fût antérieure à la Lex Aelia Sentia de 4 après Jésus-Christ (dans ce sens aussi H. LAST, C.A.H., X,p.888-9). Alors que la plupart des auteurs se rallient à la date de 19 après Jésus-Christ, ainsi, BISCARDI, Manumissio, p. 8 et 9 (et n. 2). Et enfin, SHERWIN-WHITE, Citizenship, p. 332-4 qui pense que de toute manière, l'inspiration est augustéenne, car contraire à la politique restrictive de TIBERE.
De DOMINICIS, Latins Juniens, p. 313 maintient l'antériorité de la Lex Junia, qu'il situe en 25 ou 17 avant Jésus-Christ, le deuxième qualificatif Norbana étant dû, selon lui, "à une grossière erreur des compilateurs de l'époque de JUSTINIEN".

p. 102 (125) Sur le sens de cette expression, cf. WLASSACK, Freilassungen, p. 378 et n. 1. Toute différente est l'acception de la formule "in libertate esse sine dolo malo", au moins à l'époque républicaine (cf. WATSON, Persons, p. 221/2).

(126) CICERON, parlant de cette libération de la crainte, visait, cependant, les formes officielles d'affranchissement : Pro C. Rabirio, 16 ("An vero servos nostros horum suppliciorum omnium metu dominorum benegnitas vindicta una liberat").

(127) Après le vote de la Lex Aebutia et avant les leges Iuliae (judiciaires de 17/16 avant Jésus-Christ).
Selon WATSON, Persons, p. 222.
La Lex Aebutia a été datée entre 199 et 125 a.c. (ou même plus tard). cf. BERGER, Dictionnary, p. 547 (ROTONDI, Leges Publicae, p. 304-5, retient la fourchette 149-125 a.c.).

(128) Sans doute cette intervention se faisait-elle au moyen de la denegatio petitionis ex libertate in servitutem et en vertu de l'édit "si controversia erit, utrum ex servitute in libertatem petatur" (cf. WATSON, Persons, p. 222).

(129) Sans entrer, ici, dans le détail des réformes prétoriennes de la fin du deuxième siècle, concernant la définition des operae dues par les affranchis, ne pourrait-on pas mettre en rapport cette augmentation du nombre des affranchissements informels avec le fait que les patrons ne pouvaient plus dicter des obligations excessives aux affranchis régulièrement libérés ? D'où la tentation pour les propriétaires d'esclaves de recourir aux libérations privées qui leur permettaient, tout en offrant un "stimulant" à leurs servi "méritants", de continuer à bénéficier de l'intégralité de leurs services ?

(130) Alors que GAIUS parle seulement de l'intervention du prêteur, aussi bien pour la période antérieure à la Loi Iunia ("auxilio praetoris"), que pour l'époque postérieure ("per legem Iuniam omnes quos praetor in libertate tuebatur"), le Fragm. Dosith. fait intervenir le prêteur seul (§ 5), puis pour l'époque ayant suivi la Lex, le prêteur et le proconsul (§ 8). Ce qui veut peut-être dire que sous la République, les gouverneurs de provinces ne pouvaient prolonger cette tuitio, ce qui aurait été modifié

par la Lex Iunia. A moins de penser que la Lex Iunia, tenant compte du partage du gouvernement des provinces, opéré en 27 a.c., fait intervenir les gouverneurs des provinces impériales (préteur) et ceux des provinces sénatoriales (proconsul), ce qui est vraisemblable.
Mais de toute façon, rien ne dit que, sous la République, il y ait eu "décentralisation" de l'intervention prétorienne.

. 104 (131) Cf. les remarques, à ce sujet, de DE DOMINICIS, Latins Juniens, p. 313.

. 105 (132) Inst., I, 29 : "En effet, aussitôt(après), sur la base de la loi Aelia Sentia, la loi Iunia disposa que les esclaves âgés de moins de 30 ans, affranchis et faits latins, s'ils épousaient des femmes, soit citoyennes romaines, soit latines des colonies, soit ayant le même statut qu'eux, et s'ils pouvaient produire au moins 7 témoins citoyens romains et pubères pour le prouver, et s'ils avaient engendré un fils, recevaient la faculté, en vertu de cette loi, de comparaître devant le préteur ou, dans les provinces, devant le gouverneur de la province, et d'administrer la preuve qu'ils avaient pris femme dans les conditions prévues par la loi Aelia Sentia et qu'ils étaient père d'un fils né d'elle et âgé d'un an ; et si le magistrat devant lequel le motif est prouvé se prononce dans ce sens, alors le Latin Junien lui-même et aussi son épouse, si elle a un statut identique au sien, sont reconnus citoyens Romains". Sur ce point, cf. les commentaires de SHERWIN-WHITE, Citizenship, p.332-3.

(133) Il ne faut évidemment pas négliger le but "démographique" de la loi.

(134) C'est un point de vue acceptable, même si nous devons nous méfier du "statim" de GAIUS ; du fait du recul chronologique et aussi en raison de son esprit de système, il a peut-être donné à la politique augustéenne plus de continuité qu'elle n'en a eu.

(135) Cf. VOLTERRA, Manomissioni, p.87-90.

(136) On pourrait cependant aussi bien penser que ce statut nouveau avait été établi dans un but dissuasif, dans le but d'éviter que des maîtres scrupuleux ne soient tentés, afin de ne pas léser leurs esclaves devant recevoir la liberté, de leur donner directement accès à la citoyenneté.

(137) Ce qui constitue encore un indice du souci de développement démographique qui habitait AUGUSTE.

(138) Cf. GAIUS, III, 55-63- Commentaire pertinent de DE ZULUETA, Institutes, II, p. 27- p. 131.

GAIUS, III, 56 : "Le législateur a voulu veiller à ce que leurs biens continuent à appartenir à celui qui leur a donné la liberté, tout comme si la loi n'avait pas vu le jour ; c'est pourquoi, en application, dans une certaine mesure, du droit concernant le pécule, les biens des (affranchis) Latins appartiennent, en vertu de cette loi, à ceux qui les ont libérés".

(139) Et n'oublions pas que les Juniens n'étaient pas dispensés de fournir leurs operae à leurs patrons (LAMBERT, Operae, p. 54-5).

(140) Cette voluntas peut être définie comme une intention délibérée de donner la liberté. Dans ce sens, VOLTERRA (Manomissioni, p. 89/90) a raison de rappeler que, déjà à propos des autres formes de manumission, la voluntas du maître était requise. (Mais on peut remarquer, en ce qui concerne la manumissio testamento que la reconnaissance des fideicommis et donc des libérations qui leur sont liées, a amplifié, à partir précisément de l'époque augustéenne, cette notion de voluntas).

Sur ce thème, cf. WLASSACK, Freilassungen, p. 374.

Notons qu'il y a un rapport a établir avec les conditions d'émancipation

du fils de famille à laquelle, jusqu'à Justinien (BONFANTE, Corso I, 1925, p. 64), le paterfamilias ne peut être contraint.

p. 110 (141) Sur ce point, le livre d'A. CALDERINI, La manomissione et la condizione dei liberti in Grecia, Milan 1908 (réed. Rome 1965), (= CALDERINI, Manomissione) est loin d'être totalement dépassé. Voir les remarques d'ensemble p. 44-47.

(142) D. NÖRR, Bennerkungen zur sakralen Freilassung der sp¨tem zeit, Studi Volterra, II, Milan, 1969, p.619-645.

(143) Cf. G. DAUX, Delphes au II° et au I° siècles avant Jésus-Christ, B.E.F.A.R. 131, 1926, p. 46-59, (= DAUX, Delphes) - On peut toujours se reporter à F. BOEMER, Untersuchungen II (Die sogenannte sakrale Freilassung in Griechenland und die (δοῦλοι)ἱεροὶ , Akad. Mainz, 1960, 1, Wiesbaden, 1960.

(144) Cf. M.T. MANNI, Contribution épigraphique à l'étude de l'esclavage en Sicile, Actes du Colloque Besançon 1973, Paris, 1975, p.391 et n. 4 - cf. DAUX, Delphes, p. 39, n.3.

(145) HATZFELD, Trafiquants, p. 12 n.3 - p. 26 - p. 67 n.1 - p. 64-5 - 27-28 - 19-20.

(146) P. CABANNES, Les inscriptions du théâtre de Bouthrôtos , Actes du Colloque de Besançon 1972, Paris 1974, p. 105-209 a donné une étude complète des inscriptions du théâtre de Butrint. Il pense (p. 109) que les actes les plus récents seraient postérieurs à 167 avant Jésus-Christ.

(147) P. DEBORD, L'esclavage sacré, état de la question, Colloque de Besançon 1971, Paris, 1973, p. 135-150.

p. 111 (148) cf. DÜLL, Rechtsprobleme, p. 284-7.

(149) "Tum illa, ut mos in Sicilia est omnium Venereorum et eorum qui a VENERE se liberaverunt, ut praefecto illi religionem VENERIS nomenque obiiceret, dixit et se et omnia sua VENERIS esse" (Divin. in Q. Caecil., XVII, 55-7) cf. Pro Cluentio, 43 - Sur la condition de ces affranchis, nous renvoyons à R.M. HAYWOOD, Some traces of serfdom in Cicero's day, A.J. Ph., LIV, 2, 1933, p. 145-153 - V. SCRAMUZZA, Were the Venerii in Sicily serfs ?, A. J. Ph., LVII, 2, 1936, p. 326 - 330

(150) C.I.L., I^2, p. 316 - OVIDE, Fasti, 865
BÖMER, Untersuchungen, II, p. 82 et n. 1.

(151) Ainsi, S. TONDO, Aspetti simbolici e magici de la manumissio vindicta, Teramo, 1967 (TONDO, Aspetti), p. 136-7 ; nous combattons la thèse de l'auteur plus bas à propos du culte de FERONIA.

(152) "Martiales quidam Larini appellabantur, ministri publici MARTIS atque ei deo veteribus institutis religionibusque Larinatium consecrati. Quorum cum satis numerus esset, cumque item ut in Scicilia permulti Venerii sunt, sic illi Larini in MARTIS familia numerarentur" (Pro Cluentio, 43).

(153) Une inscription de Capoue, signale que 12 magistri achètent un esclave attaché au service de IUNO GAURA (cf. C.I.L., I^2, 686 - HEURGON, Recherches, p. 377) "Heisc(e) magistr(i) ex pagei scitu in servom IUNONIS GAURAE contule(runt)". Mais nous n'avons aucune indication d'affranchissement de tels esclaves.

(154) Cf. G. WISSOWA, R.E., VI, 2 (1909), col. 2218
Fr. ALTHEIM, Römische Religiongeschichte, I, Berlin 1956 (= ALTHEIM, Religionsgeschichte), p. 176.
P. HEBISCHER, Le culte de Feronia et le gentilice Feronius, R.B.Ph. H., 13, 1934, p. 5.

G. DUMEZIL, La religion romaine archaïque, Paris, 1966, (= DUMEZIL, Religion), p. 402-409.

TONDO, Aspetti, p. 153-5.

(155) Où une inscription est dédiée IUNONI FERON[IAE](C.I.L., V, 412) - cf. SERVIUS, Ad Aen., 7, 799, qui associe JUNON et FERONIA.

cf. aussi C.I.L., V, 8307/8 (Aquilée) dédiées à FERONIA par les "aquatores Feronienses".

112 (156) PLINE, N.H., II, 55, 146 - TITE LIVE, I, 30, 5 - PSEUDO ACRON, ad Hor. Sat., I, 5, 24 - SERVIUS Ad Aen. 8, 564.

(157) "nympha Campaniae" PORPHYR. ad Sat., I, 5, 24.

(158) SERVIUS, Aen., 7, 800 - cf. 8, 564 "Elle est aussi la déesse des affranchis et c'est dans son temple que, le crâne rasé, ils prenaient le bonnet (d'affranchis) ; ... dans son temple, à Terracine, se trouvait un banc de pierre sur lequel était gravé ce vers "que les esclaves qui ont bien mérité de leur maître s'assoient , que se lèvent les affranchis". VARRON dit qu'elle est la déesse LIBERTE, et que FERONIA est presque identique à FIDONIA".

(159) Dans ce sens, K. LATTE, Römische Religionsgeschichte, Münich 1960, (= LATTE, Religionsgeschichte), p. 190.

(160) cf. E. FRÄENKEL, Hermes, 62 (1927), p. 357.

F. ALTHEIM, Rom und der Hellenismus, p. 31.

Thèse reprise par TONDO,Aspetti, p. 153.

113 (161) Religionsgeschichte, I, p. 176.

(162) E. DIEHL, Anthol. Lyric. Graec ^{3}, 1 (1949), p. 125 (fragment 16).

(163) K.LATTE, Heiliges Recht., Berlin, 1920, p. 106.

(164) Sur certains rapports avec des sources concernant ARGOS, cf. TONDO, Aspetti, p. 154-5.

(165) ibid., p. 155.

(166) ibid., p. 144-152.

(167) I.L.L.R.P., 9.

(168) D'autant plus que FESTUS (158 M = 148 Lindsay s.v. manumitti) écrit : "⟨Manumitti dicitur⟩ servi sacrorum ⟨causa, cum dominus eius tenens m⟩odo caput ⟨modo membrum aliud eiusdem servi ita⟩ edicte : ⟨Hunc hominem liberum esse volo ac⟩ pro eo auri puri probi profani mei solvam si usquam digne ⟨diatur a sacris cum fuerit iuris⟩ sui. Dum his ser⟨vum circumagit et manu homi⟩nem liberum mit ⟨tit⟩" (restitution sur la base de FESTUS 159 M = 149 Lindsay + 250 M = 296 Lindsay).

Or, d'une façon générale, on ne peut savoir s'il s'agit d'une manumissio sacrale ou d'une manumissio vindicta véritable. Et même si l'on acceptait le raisonnement de TONDO (p. 122-5, notamment) qui voit là la preuve irréfutable de l'existence de la manumissio sacrorum causa à Rome, et que manumissio soit un terme qui, avant d'englober les formes civiles régulières ou non aurait désigné avant tout la manumissio sacrorum causa (p. 121-4) et qu'enfin la manumissio vindicta aurait emprunté son symbolisme même à cette dernière, on ne peut, à partir de l'hypothèse que la manumissio sacrorum causa s'est diffusée dans les environs de Rome au début du III° siècle (p. 138-9), conclure que le culte de FERONIA, à l'époque qui nous intéresse avait cette forme, à Capènes, ni que la manumissio vindicta ait eu encore un caractère religieux.

(169) FERONIA e LUCUS FERONIAE in due iscrizione latine, Arch. Class., 25-26, 1976, p. 741-750. (= TORELLI, Feronia).

(170) C.I.L., VI, 37422 = I.L.S., 9051 (cf. VI, 37.423).

(171) Notamment PLATNER-NASHBY, Topogr. Dictionnary Oxford, 1929, p. 317.

(172) C.I.L., I^2, 335 = Inscr. It. XIII, 2, p. 530-1

(173) TORELLI, Feronia, p. 748 - voir aussi M. MORETTI, Autostrade, X, 8, Août 1968 (deuxième phase de transformation sous le consul de 12 avant Jésus-Christ).

(174) R. BARTOCCINI, Autostrade, 7-8, juillet-août, 1963, p. 12.

p. 115 (175) TITE LIVE, XXVI, 11, 8-10. De là, SILIUS ITALICUS, 13, 83.

(176) TITE LIVE, XXVII, 4, 14.

(177) TITE LIVE, XXII, 1, 17-19. Dans le même temps, on sacrifie à JUNO SOSPITA à Ardée et Lanuvium.

(178) TITE LIVE, XXVI,11, 8.

(179) R. BLOCH - I. FOTI, Rev. Phil., ser III, XXVII,1953, p. 65-77.

(180) A.E., 1953, 195 = I.L.L.R.P., 93 a.

(181) Feronia, p. 741-746 et pl. CXXX - C.I.L., I, 3, 2867 (A. DEGRASSI ne se ralliait pas fermement à cette réinterprétation.

(182) L'inscription de Rome C.I.L., VI, 147 = 30702 = I.L.S., 3477 (HEDONE / M. CRASSI ANCILLA / FERONIAE / V.S.L.M.) ne mentionne pas le Lucus. Et cette plaque de bronze vient-elle sûrement de Rome ?

(183) C.I.L., I^2, 1832= IX, 4873 = I.L.S., 3478 = I.L.L.R.P., 90

p. 116 (184) L'ancilla de M. LICINIUS CRASSUS (lequel?), qui porte un surnom grec, n'a sûrement pas été affranchie par consécration à la déesse.

(185) TREBULA MUTUESCA.

(186) I.L.L.R.P., 93 b L. CALPURNIUS

(187) I.L.L.R.P., 91 C. MODIEIUS C. f. C. n. MANC(IA ou -IANUS).
I.L.L.R.P., 92 Q. PESCENN[IUS .. f?]

(188) T. CORVIO(S) A[P?]f. I.L.L.R.P., 93

(189) Accomplissement d'un voeu : I.L.L.R.P., 93, 93 b.

(190) Religion, p. 402-409

(191) Religionsgeschichte, p.189 et n. 1 - cf. HEURGON, Trois études sur le ver sacrum, Coll. Latomus, 26, 1957, p. 11-19.

(192) Feronia, p. 744 : analysant le mot pesco, TORELLI pense qu'il est sabin, mais se retrouve chez les Marses et les Osques, avec le sens de "sacrificium" ou "precatio", ou même "piaculum" - DUMEZIL qui n'utilisait que la lecture Tesco de BLOCH-FOTI, pensait déjà qu'il s'agissait d'un terme sabin.

(193) Le nom de FERONIA serait à rattacher à FERUS ; la déesse symboliserait "les forces encore sauvages de la nature, mais pour les mettre au service de l'homme".
Religion, p. 405-406.

(194) Si l'on suit la vieille théorie de H. LEVY-BRUHL, Théorie de l'esclavage, dans Quelques problèmes du très ancien droit romain, Paris, 1934, p. 15-33 (= R.G.D., 55, 1931, p. 1-17).

(195) Religionsgeschichte, p. 190 et n. 1.

(196) Droit d'asile qui, selon TONDO,(Aspetti p. 157-8) serait lié à VEIOVIS, lui-même assimilé à APPOLON du Mont Soratte, auquel, peut-être, FERONIA de Capène serait rattachée ! Ces hypothèses en cascade nous semblent pour le moins fragiles.

(197) "Anche nell'antica Roma ebbe cittadinanza la particolare manomissione sacrale che era pratica a Terracina" ! (p. 158). Mais la démonstration n'est pas faite.

(198) Sur ce point, l'hypothèse exprimée par CUQ, Une scène, n. 541 est plausible "Dès que le maître avait manifesté la volonté de lui donner la liberté, l'esclave faisait couper ses cheveux et allait recevoir dans le temple de FERONIA le bonnet d'affranchi".

p. 119 (199) Sur les affranchissements chez les Vénètes, attestés par l'emploi du terme libertos, au premier siècle avant Jésus-Christ. Cf. les remarques et la bibliographie donnée par E. SERENI, Recherches sur le vocabulaire des rapports de dépendance dans le monde antique, Colloque Besançon 1973, Paris, 1976, p. 22 et n. 37.

voir aussi M. LEJEUNE, The Venetic Vocabulary of relations between Persons, J.I.E.S., I, 1973, p. 345-361.

Sur les affranchissements accomplis dans le cadre des cités grecques et les cités latines en Italie, cf. BRUNT, Manpower, p. 207 (pour la période antérieure à 90 avant Jésus-Christ) - (p. 87/8 aussi).

Notons hors d'Italie, la présence d'affranchis (?) dans le monde gaulois, au moment de la conquête (cf. CESAR, B. Gallico, V, 45 - VIII,30) - cf. P.M. DUVAL, La Vie quotidienne en Gaule, Paris 1952, p. 31-36.

Il semble que INDUTILLUS, dont l'affranchi GERMANUS, est indiqué sur un certain nombre de revers monétaires de l'époque allant de la conquête au début du règne d'AUGUSTE, ait été un citoyen Romain. (cf. H.W. DOPPLER, Über die Germanus Indutilli L. Prägung, G.N.S., XVII, 1967, p. 90-4.

Un graffite inédit, trouvé dans le sanctuaire d'ARISTEE à Olbia (Provence) et gravé sur un fragment de céramique Campanienne (entre fin

deuxième et milieu premier siècle avant Jésus-Christ) porte l'indication ἐπελευθερος . S'agit-il d'une consécration à la divinité, ou plus vraisemblablement d'un remerciement en liaison (ou non) avec la libération accomplie ?

Notons que pour BRUNT, Manpower, p. 87-8, les affranchissements auraient été moins nombreux parmi les populations italiques qu'à Rome même de la part de citoyens romains.

(200) Sur la séparation totale, à l'origine, entre les manumissions pratiquées par les latins ou les peuples fédérés , en Italie, et les affranchissements de type romain, cf. les remarques de SHERWIN-WHITE, Citizenship, p. 324.

(201) Untersuchungen zum römischen. Städtwesen der iberischer Halbinsel, Madr. Forschungen, 8, 1971, p. 7 et 8.

(202) L'un des points essentiels de la critique adressée par GALSTERER à Ch. SAUMAGNE (Le droit latin et les cités romaines sous l'Empire, Paris 1965, p. 63) porte sur la lecture manumisisset ou manumisissent dans le texte de TITE LIVE. Dans le premier cas (c'est l'hypothèse de SAUMAGNE), c'est le prêteur, L. CANULEIUS, qui aurait affranchi les fils des vétérans conçus d'Espagnoles (considérées comme esclaves) et en aurait fait des affranchis du Peuple Romain ; la deuxième lecture, plus proche de la meilleure leçon des manuscrits, n'est pas, cependant, sans soulever des difficultés (cf. M. HUMBERT, Libertas id est civitas, M.E.F.R.A., 88, 1976, I, p. 221-242.).

(203) Il y a peu de choses à tirer, pour la période républicaine, de l'essai de MOMMSEN, Bürgerlischer und peregrinischer Freiheitschutz in römischen Staat, G.S. III (J.S. III), 1907 (1965), p. 1-20.

L'étude fondamentale, dont nous suivons les grandes lignes est celle de VOLTERRA, Manomissioni, p. 76-105.

(204) Cf. notamment GAIUS, I, 54 - II, 40.

p. 122 (205) Frag. Dosith, 12 : "Le pérégrin qui procède à un affranchissement ne peut faire accéder son esclave au statut de Latin, parce que la loi Iunia, qui a créé la catégorie des Latins, ne s'applique pas au cas des patrons pérégrins, ainsi qu'OCTAVENUS le soutient lui aussi. Mais le prêteur (pérégrin) ne permet pas à l'esclave ainsi libéré de rester dans l'esclavage, à moins, qu'une loi pérégrine en dispose autrement."
cf. VOLTERRA, Manomissioni, p. 97.

(206) TITYRE, ALFENUS VARUS et la première Eglogue de VIRGILE, Cahiers de Tunisie XV, (Mélanges Saumagne), 1967, p. 39-45 (HEURGON, Tityre).

(207) Sur l'affranchissement dans l'Etrurie indépendante, puis Romaine, voir notamment :

E. VETTER, Die etruskische Personennamen lethe, lethi lethia und die Namen unfreier und halbfreier Personen beiden Etruskern, J.O.A.I., XXXVII, 1948, p. 56-112.

J. HEURGON, Les pénestes étrusques chez DENYS D'HALICARNASSE, Latomus, XVIII, 1959, p. 713-723.

- , La vie quotidienne en Etrurie, Paris, 1961, p. 81-6.

, Classes et Ordres chez les Etrusques, Colloque C.N.R.S. Caen 1969, Paris, 1970, p. 29-41.

M. Th. FRANKFORT, Les classes serviles en Etrurie, Latomus, XVIII, 1959, p. 2-33.

M. TORELLI, L'esclavage en Etrurie, Colloque Besançon 1973, Paris, 1976, p. 101-113.

(208) p. 45.

(209) Un esclave public cultivateur, celà ne nous paraît guère plausible. Sur ce point, cf. HEURGON, Tityre, p. 45.

(210) Mais il n'est pas sûr que TITYRE ait pu garder son domaine (cf. Buc., IX, V. 7-10 et 11 où on laisse entendre que la promesse d'OCTAVIEN ne fut pas tenue).

(211) Mais de toute façon, elle débordait, contrairement à ce que pense E. VOLTERRA, le cas des affranchissements accomplis par des pérégrins à Rome même.

(212) ὅς νε τὴν Ῥωμαίων πολιτείαν ἐξελευθερικοῖς καὶ μετοίκοις πωλῶν ἀναφανδὸν ἠρίθμει τιμὴν διὰ τραπέζης ἐν ἀγορᾷ κειμένης.

(213) VOLTERRA, du moins, le pense, Manomissioni, p. 104-105.

(214) C'était l'hypothèse de BUCKLAND, Slavery, p. 251-2 - p. 594.

NOTES DU CHAPITRE III

p. 127 (1) Sur ce thème voir, en particulier, Fr. SCHULZ, Die Fraudatorische Freilassung, Z.R.G., 48, 1928, p. 197-284 (essentiel) (= SCHULZ, Freilassung).
A. GUARNERI-CITATI, En matière d'affranchissement frauduleux, Mélanges P. Cornil, Paris, 1926, p. 427-513 (= GUARNERI-CITATI, Affranchissement).
G. IMPALLOMENI, In tema di manomissioni fraudolente, Synteleia Arangio Ruiz, II, Naples, 1953, p. 922-933 (= IMPALLOMENI, Manomissioni).
A.METRO, La Lex Aelia Sentia e le manomissioni fraudelente, Labeo, 7, 1961, p. 137-200 (= METRO, Lex Aelia Sentia).
H. WAGNER, Zur Freiheitserteilung an den einem Generalpfandnexus unterliegenden Sklaven, S.D.H.I., XXXIII, 1967, p. 163-188 (= WAGNER, Freiheitserteilung).
M[a] G[a] ZOZ, Restitutio in integrum e manomissioni coatte, S.D.H.I., XXXXIX, 1973, p. 115-128.
A. WILINSKI,Intorno all'accusatio e revocatio in servitutem del liberto ingrato, St. Volterra II, Milan, 1956, p. 559-569 (= WILINSKI, Revocatio).
Quelques indications, enfin, dans X. D'ORS, La Ley Aelia Sentia y las manomissiones testamentarias, S.D.H.I., XXXVII, 1974, p. 425-434 (= D'ORS, Aelia Sentia).

(2) L'expression "fraus patroni" n'apparaît, dans la littérature juridique, que sous AUGUSTE, si l'on interprète à la lettre l'indication de GAIUS (Inst., I, 37), se rapportant aux mesures contenues dans la Lex Aelia Sentia : "vel in fraudem patroni manumittit". Mais le concept de fraude aux dépens du patron s'est sans doute peu à peu élaboré, à partir de la fin de la République.

(3) Cf. SCHULZ, Freilassung, p. 199 - cf. aussi WATSON, Persons, p. 204 et surtout Property, p. 105, où l'auteur fait remarquer que les actions liées à un nom de personne seraient généralement datables de la première moitié du premier siècle avant Jésus-Christ (mais l'exemple de l'actio Rutiliana de 118 avant Jésus-Christ peut faire remonter ce type d'actio à la fin du deuxième siècle).

(4) SCHULZ, Freilassung, p. 199.

(5) IMPALLOMENI, Manomissioni, p. 925.

(6) Dans ce sens, E. CUQ, Manuel des Institutions Juridiques, Paris 1928 (= CUQ, Institutions), p. 586-8.

KASER, R.P.R., I, p. 218 - 526 - 591.

(7) D. XXXVIII, 5, 1, 15 ULP. h.t. (cf. POMP., id. 1, 14).

(8) O. LENEL, Das Edictum Perpetuum, 3 - edit., Leipzig, 1927 (= LENEL, Edictum Perpetuum), § 225 - 268 (cf. 151).

(9) Dans ce sens, WATSON, Property, p. 105 (Mais la dénomination de ces actions ferait plustôt penser à une datation républicaine).
L'hypothèse de WATSON, Obligations, p. 181, qui, jusqu'à preuve du contraire, n'exclut pas l'hypothèse que CATON ait pu faire référence à l'actio Serviana ne repose, selon son propre aveu, sur aucun argument positif.
Sur l'antériorité de l'actio Pauliana par rapport à l'époque augustéenne, et,en tout cas, à la Lex Aelia Sentia, cf. D. XLII, 8, 6, 6 qui montre que LABEO la connaît.

(10) Agric., 146, 2 - 150, 2 - et, surtout, 149, 2 : "... donicum pecuniam solverit aut satisfecerit aut delegarit, pecus et familia quae illic erit pignori sunto. Si quid de iis rebus controversiae erit, Romae iudicium fiat".

(11) Att., I, 1.3.

(12) Dans ce sens, WATSON, Obligations, p. 263.

(13) "Que STICHUS soit libre quand l'argent qui m'est dû aura été payé ou que satisfaction aura été donnée à mes créanciers. Bien que l'héritier ait été manifestement en mesure de présenter des garanties, LABEO et OFILIUS répondirent que STICHUS n'accéderait pas à la liberté, avant que les créanciers ou bien aient reçu assez d'argent, ou bien aient pris des sûretés.

p. 130 (14) Ce que WATSON, (Persons), p. 212), ne semble pas avoir vu.

(15) "En ce qui concerne la libération des esclaves, il n'y a pas de quoi t'inquiéter. Tout d'abord tu as promis aux tiens d'agir selon les mérites de chacun ; or, jusqu'ici, ORPHEUS a rempli son devoir à ton égard, mais en dehors de lui, il n'y a personne. La situation des autres esclaves se présente ainsi : au cas où l'affaire nous (m') échapperait, il seraient nos (mes) affranchis, à condition qu'ils puissent obtenir (la validation de leur affranchissement) ; si l'affaire nous (me) revenait, ils resteraient esclaves, à quelques exceptions près".

p. 131 (16) "Si l'enchère m'échappait" (C.V.F. - cf. aussi TYRELL & PURSER, t I, p. 364).

(17) A Study of Slavery in the Late Roman Republic from the Works of Cicero, Ann. Arbor, 1960 (= RUPPRECHT, Study), p. 51-54.

(18) Sur la tentation du suicide, cf. RUPPRECHT, Study, p. 53.
Sur les menaces, par exemple de la part de L. PISO (Att., III, 8, 2 - Fam., 14, 1, 3).

(19) cf. RUPPRECHT, Study, p. 52-53.

(20) "Car celui qui, en fraude des créditeurs, ou en fraude du patron, procède à un affranchissement, accomplit un acte nul, parce que la loi Aelia Sentia empêche (dans ce cas) toute libération".

(21) "Il faut savoir que la loi Aelia Sentia dispose que les esclaves affranchis dans le but de frauder des créanciers, n'accèdent pas à la liberté".

(22) "Cette même loi (Aelia Sentia) empêche d'affranchir en fraude du créditeur et du patron".

(23) "En effet, la loi Aelia Sentia s'oppose à la liberté, dans la mesure om elle empêche l'esclave affranchi afin de frauder les créditeurs, de devenir citoyen Romain".

(24) Il ne semble pas qu'il y ait fraude au détriment du patron, lorsque celui-ci a donné son consentement : et les donations accomplies par l'affranchi avec l'accord du patron ne pourront être révoqués en vertu de l'action (Fabienne)".

(25) A. METRO, Lex Aelia Sentia, p. 137-200.
Voir la bibliographie complète sur la question donnée par IMPALLOMENI, Manomissioni, p. 922 n. 1 et 2.

(26) L'auteur relève deux textes d'ULPIEN D. 4. 3. 7. et D. 4. 49. 6. montrant l'un et l'autre, que l'in integrum restitutio est inapplicable à une autre disposition de la Lex concernant les mineurs.

(27) Aelia Sentia, p. 425-434.

(28) Cf. de ZULUETA, Institutes, II, p.91.

(29) Mais l'argument peut être retourné dans la mesure où GAIUS précise aussitôt : "Senatus ita censuit, ex auctoritate HADRIANI" : si l'on a ajouté cette disposition sous HADRIEN, c'est que à l'origine, pourrait-on déduire, seuls les cas d'individus pouvant tester pouvaient être signalés.

. 134 (30) cf. D'ORS, Aelia Sentia, p. 432.

(31) "Le mari, à condition d'être solvable, peut, durant le mariage, affranchir l'esclave dotal ; mais s'il n'est pas solvable...

(32) Dans le cas d'un affranchissement par le cens ou par la vindicte, le magistrat devait théoriquement vérifier les droits du patron et donc le créditeur ou le patron pouvait empêcher l'affranchissement (en principe). Alors que l'addictio du testament par l'héritier conférait automatiquement la liberté aux esclaves destinés à devenir des orcini liberti non soumis à une condicio. Dans ce cas le créditeur ou le patron ne pouvait réclamer que l'annulation.

(33) A. GUARNERI CITATI (Affranchissement), a essayé de mettre en lumière l'existence d'un consilium fraudis, d'une volonté délibérée de frauder (p. 482-3). Il pense que, si un débiteur n'a que deux esclaves comme biens et qu'il les met en gage en vertu d'une obligation alternative, il ne peut affranchir l'un d'eux, car au cas où l'autre mourait, le créditeur serait fraudé. Inversement, rien n'empêchait le débiteur qui avait d'autres biens et d'autres esclaves d'affranchir, car en cas de mort du second esclave, il pouvait défrayer le créditeur (alors que si un esclave est engagé specialiter, l'affranchissement est nul, même si le

débiteur est riche, p. 503/4). Sur ce point, GUARNERI CITATI a raison contre D'ORS, Aelia Sentia, p. 425-32 qui a oublié de réfléchir au début du texte discuté IUL. 64 dig. D. 40. 9. 5. 2. "Si TITIUS nihil amplius in bonis quam STICHUM et PAMPHILUM habeat".

Quant à WAGNER (Freiheitserteilung),il relève un texte de GAIUS qu'il ne croit pas interpolé (D. 40. 9. 29 cf. Fr. Dosith. 16) concernant l' esclave mis en gage "generaliter" et qui peut être affranchi : "si lex Aelia Sentia non impedit libertatem".

(34) Cf. Z. YAVETZ, Fluctuations monétaires et condition de la plèbe à la fin de la République, Colloque Caen 1969, Paris, 1970, p. 133-157 (cf. p.148, les mesures prises par CESAR).

(35) "Praeterea minor triginta annorum servus manumissus potest civis romanus fieri si ab eo qui solvendo non erat testamento eum liberum et heredem relictum...".

"En outre l'esclave âgé de moins de 30 ans et affranchi, peut devenir citoyen Romain, s'il a été affranchi et fait héritier par (un maître) insolvable".

(36) 14 "Ab eo domino qui solvendo non est, servus testamento liber esse iussus et heres institutus, etsi minor sit triginta annis, vel in ea causa sit, ut dediticius fieri debeat, civis Romanus et heres fit, si tamen alius ex eo testamento nemo heres sit. Quod si duo pluresve liberi heredesque iussi sint, primo loco scriptus liber et heres fit : quod et ipsum lex Aelia Sentia facit". - 15 Eadem lex in fraudem creditoris et patroni manumittere prohibet".

"L'esclave qui, par testament, est affranchi et institué héritier par un maître insolvable, même s'il est âgé de moins de 30 ans, ou se trou-

ve dans un cas tel qu'il doive (normalement) devenir déditice, devient citoyen Romain et héritier, si toutefois personne d'autre n'est institué héritier en vertu de ce testament. Au cas où deux esclaves, ou davantage, sont affranchis, et faits héritiers, celui d'entre eux dont le nom a été inscrit en premier rang, devient libre et héritier ; c'est ce que dispose la loi Aelia Sentia.- Cette même loi interdit formellement de procéder à des affranchissements en fraude du créditeur ou du patron".

136 (37) Cf. GAIUS, I, 13 : "Lege itaque Aelia Sentia cavetur ut qui servi a dominis poenae nomine vincti sunt ; quibus stigmata inscripta sunt, deve quibus ob noxam quaestio tormentis habita sit et in ea noxa fuisse convicti sunt... eiusdem condicionis liberi fiant, cuius condicionis sunt peregrini dediticii".

"C'est pourquoi, il est prévu par la loi Aelia Sentia que les esclaves qui, à titre de peine, ont été mis aux chaînes par leurs maîtres, et ceux qui ont été marqués, ou qui ont été livrés à la question et torturés en raison d'un délit et qui ont été reconnus coupables, ainsi que ceux qui ont été livrés pour combattre à l'arme blanche ou contre les bêtes, ou bien ont été ramassés pour l'école (de gladiateurs) ou la prison, et qui, par la suite, ont été affranchis par leur maître ou un tiers, reçoivent la liberté selon le même statut qui est accordé aux pérégrins déditices".

(38) Et la loi reconnaît bien l'autonomie du pécule de l'esclave , puisque le maître endetté n'a pu s'en servir pour rembourser le(s) créancier(s).

(39) Les gladiateurs heureux pouvaient être concernés, puisqu'ils figurent parmi les esclaves qui, affranchis, ne peuvent accéder qu'à la catégorie

des déditices (cf. GAIUS I, 13 "Quique ut ferro aut cum bestiis depugnaverent traditi sint inve ludum ... conlecti fuerint").

37 (40) "Mais je voudrais bien savoir quelle signification peut avoir un tel affranchissement; grâce à lui, on a cherché un moyen ou bien d'accuser CAELIUS, ou bien d'arracher les esclaves à la question, ou bien encore de payer à des esclaves mis au courant de trop de secrets, une juste récompense".

(41) cf. ASCON, in Mil., 12 "Ob quae MILONEM postero die duodecim servos qui maxime operam navassent manumisisse".
"Les raisons pour lesquelles MILON, dès le lendemain, avait affranchi douze esclaves qui avaient manifesté un zèle particulier dans l'accomplissement de leur tâche".
cf. DIO CASS. XL, 48, 2 .

(42) "Pourquoi donc les a-t-il affranchis ? Il redoutait, c'est évident, qu'ils le dénoncent, qu'ils ne puissent supporter la douleur, que des tortures ne les amènent à avouer que c'est par les esclaves de MILON que, sur la Voie Appienne, APPIUS CLAUDIUS a été assassiné".

8 (43) "Mais toi, ces esclaves que tu avais toi même convaincus d'avoir voulu prendre les armes et de faire la guerre en Sicile, et que, sur l'arrêt de ton propre conseil, tu avais condamnés, ces esclaves qui avaient déjà été livrés pour être suppliciés selon la coutume établie par nos ancêtres, tu as osé les arracher des bras mêmes de la mort (C.U.F.) et les gratifier de la liberté ; si bien que la croix que tu avais fait planter pour recevoir des esclaves condamnés régulièrement, tu voulais

sans doute la réserver à des citoyens romains condamnés sans jugement". Sur CICERON et la torture, cf. R. ETIENNE, CICERON et les esclaves, Colloque Besançon 1970, Paris, 1972, p. 82-5.

(44) Cf. la discussion des textes (et de leurs interpolations) dans R. YARON, Alienation and manumission, R.I.D.A., II, 1955, p. 381-7 (= YARON, Alienation).

(45) PAUL Sent., III, 5, 12.

(46) Sur les délits commis par les esclaves, cf. WATSON, Obligations, p. 274-282, qui dénombre au moins six édits du prêteur sur ce thème, à la fin de la République.

p. 139 (47) "A la même époque, Q. FABIUS mit à mort, par l'intermédiaire de deux esclaves, instruments de ce parricide, son fils, un jeune homme, qu'il avait relégué à la campagne, et affranchit aussitôt après ces esclaves pour prix de leur crime. Au jour fixé CN. POMPEE ayant soutenu l'accusation, il fut condamné".

(48) Cf. WATSON, Persons, p. 174-177.

p. 140 (49) C'est peut-être une raison de penser que "aut furtum alicui facere" est interpolé.

(50) Cf. WATSON, Persons, p. 175 - Obligations, p. 234-5.

(51) Pro Mil., 58 : "Ce n'est pas seulement la liberté, mais toutes les plus hautes récompenses qu'avaient mérité ces esclaves qui avaient défendu la vie de leur maître. En effet, quelle récompense est assez grande envers des esclaves si bien disposés, si braves, si fidèles grâce auxquels il est encore en vie".

ASCON, In. Mil., 11, reprend la thèse de la légitime défense : "Nam post

recentem caedem manu miserat eos MILO sub hoc titulo quod caput suum ulti essent". "Car aussitôt après le meurtre (de CLODIUS), MILON les avait affranchis sous prétexte qu'ils avaient défendu légitimement sa vie".

41 (52) "APPIUS requit auprès de DOMITIUS que MILON produisît les 54 esclaves et celui-ci ayant déclaré que les esclaves nommés n'étaient plus en son pouvoir, DOMITIUS, appliquant la sentence des juges, proclama que l'accusateur désignerait autant d'esclaves qu'il le voudrait parmi ceux de MILON".

(53) GAIUS, Inst., I, 12 - III, 74-76. Ce statut implique, en particulier l'interdiction de résider à moins de 100 milles de Rome, sous peine de retour en esclavage.

(54) "Lui qui a subi les verges triumvirales au point que le crieur public en fût épuisé".

2 (55) "Que mon esclave DAMA, lorsqu'il aura accompli 7 ans de services en faveur de mon héritier, reçoive la liberté". Or cet esclave avait été l'objet d'une condamnation publique moins de 7 ans (après la mort du testateur) et la septième année était écoulée - SERVIUS déclare que l'esclave ne doit pas accéder à la liberté - Mais LABEO ajoute que si, par la suite, il a accompli ses sept ans de services, il pourra devenir libre, ce qui est vrai".

(56) "Un esclave, à condition de servir durant 7 ans auprès de l'héritier, devait recevoir la liberté : cet esclave avait pris la fuite et était resté toute une année en fuite. A l'écoulement des 7 années, l'esclave n'était pas libre, répondit (SERVIUS ou ALFENUS) [..] Mais selon lui, si le testament disposait qu'il deviendrait libre à condition de servir

7 ans, il pouvait être libéré, pourvu qu'il continue à servir pendant un temps égal à la durée de sa fugue".

(57) DONATUTI, Statulibero, Milan, 1940, p. 276.

p. 143 (58) "Un maître affranchit son esclave dépensier ; par la suite, il se fit remettre les comptes du solde, et comme ceux-ci n'étaient pas exacts, il apprit que l'affranchi avait dépensé l'argent manquant auprès d'une "petite femme" ; on demandait si l'on pouvait intenter une "action pour corruption d'esclave" à l'encontre de cette femme, alors même que l'esclave était devenu libre. J'ai répondu que c'était possible, mais qu'on pouvait aussi intenter une action concernant le vol de l'argent que l'esclave lui avait versé".

(59) On pourrait trouver une exception à ce principe dans un texte d'APPIEN (B.C., IV, 29)où il est question de l'esclave d'un certain ATEIUS (un poscrit) qui, pour avoir trahi son maître, est récompensé du don de la liberté par les triumvirs. Ayant, essayé de racheter pour son compte, aux enchères, les biens de son ancien maître, il est désigné par le "peuple" à l'attention des triumvirs qui le renvoient en esclavage. Mais, ici, nous sommes dans une époque exceptionnelle et c'est en vertu de leur pouvoir discrétionnaire que les triumvirs, qui avaient accordé la liberté, la retirent, en dehors de toute procédure et jurisprudence normales.

p. 144 (60) Att., VII, 2, 8.

(61) Cf. DUFF, Freedmen, p.27 - BARROW, Slavery, p. 191, et COSENTINI, Studi, I, p. 206-212 - cf. D. 40. 9. 30 ULP. 4 ad l. Ael Sent. L'étude essentielle reste celle de P. de FRANCISCI, La revocatio in servitutem del liberto ingrato, Mélanges P. Cornil, Paris, 1926, p. 297-303 (= DE FRANCISCI, Revocatio)- cf. aussi A. WILINSKI, Revocatio.

(62) TACITE, Annales, XIII, 26.

(63) DOSITH., Hadr. Sent. 3

(64) MARCIAN., 13, Inst., D. 37. 14. 5 pr. cf. DE FRANCISCI, Revocatio, p. 307.

(65) TACITE, Ann., XIII, 26-27.

(66) "Combien est mémorable cet usage des Athéniens, qui veut que l'affranchi convaincu d'ingratitude par son patron perde le bénéfice de la liberté".

45 (67) "Ceux-ci permettent de remettre en cause jusqu'à trois fois l'affranchissement d'un même esclave, s'ils l'ont reconnu coupable d'avoir trahi à trois reprises son maître. Mais à la quatrième erreur, ils ne pensent pas devoir soutenir le maître, car c'est par sa propre faute qu'un maître, qui s'y est prêté tant de fois, subit un tel préjudice".

(68) Nous y reviendrons lorsque nous envisagerons les rapports patrons-affranchis, dans la réalité quotidienne.

46 (69) "Quotiens dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum erit" (D. 50. 17. 20 POMP. 7 ad SABINUM).
"Chaque fois que l'on hésite dans l'interprétation à donner au sujet de la liberté (d'un esclave), il faut répondre dans un sens favorable à la liberté".

(70) Causa liberalis - Etude historique et comparative du procès de liberté dans les législations anciennes, Paris, 1933 (= NICOLAU, Causa Liberalis).

(71) Favor, B.I.D.R., XXXIII, 1933, p. 50-65 - cf. SCHIAVITU e "favor libertatis", Studi di diritto romano, Milan, 1963, p. 63-77.

(72) Sur cette conclusion, voir notamment, J. IMBERT, Favor libertatis, R.H.D.F. 26, 1949, p. 274-279. et G. CASTELLO, In tema di favor libertatis, S.D.H.I. 22, 1956, p. 348-361.

(73) Causa Liberalis, p. 220 - Dans ce sens aussi, DE DOMINICIS, Latins Juniens p. 317.

(74) Fideicommis, p. 328.

(75) Persons, p. 208 - 214 - 217 - cf. aussi Morality, Slavery and Jurists T.L.R., 42, 2, 1968, p. 289-303 (= WATSON, Morality).

p. 147 (76) Morality, p. 297.

(77) Persons, p. 204-8 - KASER, Altrömische Ius, p. 160-1.

(78) Pour ceux-ci, dans tout les cas où le statuliber n'est pas directement responsable du non-accomplissement de la condicio, il devient libre. cf. D. 40. 7. 3. 10 (ULP. 27 ad SAB.).

(79) WATSON, Persons, p. 212.

(80) Persons, p. 215.

(81) cf. aussi D. 40. 7. 14 pr. ALF. VARUS, 4 dig.

(82) Morality, p. 295.

. 148 (83) D. 35. 1. 40. 3 IAV. 2 ex post LABEONIS, texte de SERVIUS.

(84) Morality, p. 298/9.

(85) Mais on pourrait rétorquer que la réponse, d'une part donne la possibilité à l'esclave de refuser d'obéir, et, d'autre part, lui reconnaît une certaine personnalité.

(86) cf. les lettres de recommandation que lui adresse CICERON, lors de son proconsulat : il lui recommande C. AEMILIUS HAMMONIUS, affranchi de M.

AEMILIUS AVIANUS (Fam., XIII, 21 - XIII, 27), et L. COSSINIUS ANCHIALUS (Fam., XIII, 23).

(87) cf. Fam., VII, 8 au sujet de VETTIUS CHRYSIPPUS.

(88) cf. WATSON, Morality, p. 289.

(89) C'est déjà le cas de TITYRE, qui s'adresse directement au prêteur pérégrin.

(90) "Mais si une controverse s'élevait à propos de la liberté d'un individu la loi (des Douze Tables) disposait que, même s'il s'agissait d'un homme de grand prix, l'enjeu serait limité à 50 as, disposition qui, à l'évidence, joue en faveur de la liberté, afin que ses champions ne soient pas lourdement grevés".

(91) cf. GAIUS Inst., IV, 14 : "Poena autem sacramenti aut quingenaria erat aut quinquagenaria : nam de rebus mille aeris plurisve quingentis assibus, de minoris vero quinquaginta assibus sacramento contendebatur". cf. KASER, R.P.R., I, p. 100.

(92) Sur les difficultés concernant l'authenticité de ce texte, cf. les conclusions optimistes d'IMBERT, Favor Libertatis, R.H.D.F., 1949, p. 274-9 (= IMBERT, Favor Libertatis), p. 276.

(93) On rappellera cependant l'expression "quam liberati faverit" utilisée par TITE LIVE, III, 4, 5, 1, à propos de mesures prises en faveur de la plèbe et attribuées, c'est révélateur, à APPIUS CLAUDIUS.

(94) Sur l'altération possible du texte, voir YARON, Alienation, p. 381-2.

(95) Sur ce passage, voir WATSON, Persons, p. 201-203.

(96) "Si des esclaves après avoir été affranchis, sont restés pendant cinq ans en liberté, il apparaît contraire à la faveur due à la liberté,

d'annuler la liberté qui leur a été accordée une première fois".

(97) DARESTE, Nouvelles études d'histoire du droit, II, Paris, 1902, p. 158 WATSON, Persons, p. 199.

(98) C'est ce que souligne justement A. WATSON (Narrow, rigid and litteral Interpretation, Tijdsch, XXXVII, 3-4, 1969, p. 351-368, qui réfute, sur ce point, les positions trop tranchées de H. ANKUM (Utilitatis causa receptum. Sur la méthode pragmatique des juristes romains classiques, R.I.D.A., XV, 1968, p. 119-133), et même de Fr. SCHULZ, History of Roman Legal Science, Oxford reed 1953, p. 77-9 qui avaient surestimé la "rigidité", le"dogmatisme" même des Veteres.

p. 152 (99) D. 40. 7. 3. 2.

(100) D. 35. 14. 0. 3.

(101) Particulièrement intéressant, à ce titre, est ce passage (D. 40. 1. 7 ALF. VARUS 7 dig.) d'une réponse d'ALFENUS VARUS : "Non videri eam mentem eius (= patroni) fuisse".

(102) WATSON relève, notamment, la saveur presque paysanne d'ALFENUS VARUS (Morality, p. 298-9 - Persons, p. 274).
Par ailleurs, les Veteres n'hésitent jamais à prendre des positions extrêmes, sans doute dans des domaines où l'adaptation du droit à des réalités nouvelles permettait les interprétations les plus personnelles (cf. A. WATSON, Limits of juristic decision in the later Roman Republic, A.N.R.W., I, 2, 1975, p. 215-225.

p. 153 (103) C'est en ce sens qu'HORACE, par exemple, parle de "spes heredis" (Sat., II, 5, 47).

p. 154 (104) Persa v. 286 : "Car moi j'ai la ferme conviction que je serai libre,

tandis, que toi tu ne pourras jamais raisonnablement espérer devenir libre".

TITE LIVE, XXIV, 14, 5 : "Le moment était venu, pour eux, de gagner cette liberté qu'ils avaient espéré depuis si longtemps".

T. LIVE, XXIV, 15, 8 : "Il n'y avait rien qui leur permît d'espérer leur libération".

(105) "Il leur fit connaître qu'ils étaient désormais des esclaves du Peuple Romain, et qu'ils pouvaient espérer une libération prochaine".

(106) Eleg., II, 6, v. 25-27.

(107)"Puisque nous avons enfin retrouvé, au bout de six ans, l'espoir de devenir libres, après avoir subi une servitude plus longue que celle que supportent normalement des captifs, pourvu qu'ils se montrent sérieux et zélés".

cf. CICERON Pro Rab., 15 : "Nisi forte hanc condicionem Vobis esse vultu, quam servi, si spem libertatis propositam non haberent, ferre nullo modo possent".

(108) cf. Mercator, v. 152/3

(109) "Aujourd'hui est le jour suprême qui décidera si mon amie deviendra libre, ou si elle survivra pour toujours en tant qu'esclave".

(110) cf. Persa, v. 733 b : "Optatus hic mihi dies datus" / Rudens v. 927 ("Nunc haec tibi occasio, Gripe, optigit ut liberet ex tempulo praetor te").

cf. encore Pseudolus, v. 228 où le leno BALIO, s'adressant à PHOENICIUM, lui dit : "Nisi hodie mihi ex fundis tuorum amicorum omne huc poenus adfertur". - cf. aussi Poenulus, v. 427-430 - cf. aussi Stich., 422 "Nunc hunc diem unum ex illis multis miseriis volo me eleutheria capere advenientem domum" qui exprime cette délivrance que ce jour, unique, peut apporter. (cf. Fr. BÖMER, Untersuchungen über die Religion der Sklaven in Griechenland und Rom., I Die wichtigsten Kulten und Religionem in Rom und in lateinischen Westen (= BÖMER, Untersuchungen I), p. 493-4.

(111) cf. STICHUS, v. 751 "Vapulat peculium - Actum est ; figit hoc libertas caput". Cette fois, l'occasion n'est pas favorable.

p. 156 (112) Les maîtres mettent généralement peu d'empressement à remplir leur engagement : c'est un des ressorts comiques de PLAUTE; un autre est fourni par les promesses de ne pas affranchir (cf. Asinaria, v. 275 etc.).

(113) Persa, v. 656 : "Ne pleures pas ainsi, tu seras vite libre si tu fais l'amour assez souvent".

Poenulus, v. 361 : "La liberté ! tu as juré de me la donner non pas une, mais cent fois !".

Poenulus, v. 420 : "Et par ta liberté..." / "Pour le moment ce que tu invoques n'existe pas".

(114) "Puisses-tu te souvenir de ce que tu m'as promis, et qu'aujourd'hui je sois libre".

(115) Adelphi, 895 : "Et c'est pourquoi, si jamais l'occasion se présente, je ferai bien quelque chose en ta faveur".

cf. Trinummus, v. 439 : "Nequam illud verbumst bene volt, nisi qui bene facit", déclare STASIMUS, qui voudrait des actes, c'est-à-dire sa liberté.

"C'est une formule bien creuse "il te veut du bien", si les actes ne suivent pas".

Inversement, dans le Pseudolus de PLAUTE, BALLIO, le leno, accuse PHOENICIUM de ne pas tenir la promesse, répétée de lui verser l'argent de sa libération. (Pseud., v. 225/6 "Tu autem, quae capite argentum mihi iamiamque semper numeras / Ea pacisci modo scis, sed quod pacta es non scis solvere/ v. 225-6 "Et toi qui es, paraît-il, toujours sur le point de me verser la contre valeur de ta personne, et qui ne sais faire que des promesses, mais qui ne sais pas payer ce que tu as promis".

(116) "Tout volontaire qui remènerait la tête d'un ennemi, il ordonnerait sur le champ qu'il soit libre".

(117) "Il n'était pas le seul garant de leur liberté, mais c'étaient le consul, le Sénat unanime...".

(118) La promesse faite par SCIPION aux artisans des ateliers navals de Carthagène, sans doute parce que le Sénat n'était pas d'accord, ne fut semble-t-il pas honorée (cf. T. LIVE, XXIX, XXXV, 8).

(119) cf. VIRGILE, Egl., I, v. 33 : "Nec spes libertatis erat, nec cura peculi".

(120) cf. M. BARTOSEK, Spes en droit Romain, R.I.D.A., II, 1949, p. 19/64 - p. 32-37.

(121) Most., v. 209-210 "Tu es déjà libre, tu as déjà ce que tu demandais". Most., v. 230-1 "Je dois lui prouver maintenant ma reconnaissance puisque j'ai obtenu (ma liberté).

(122) "Que je l'ai tant désiré ce jour qui m'est accordé".

(123) "Moi aussi je veux être libre, mais c'est un vain désir".

(124) cf. aussi Aulul., v.823 - Casina, v. 474, Most., v.209-210-220 - Persa,

v. 656/8 - 773/4 - Rudens, v. 1216/7 - Stichus v. 751 - Trinummus, v. 439/440.

(125) cf. aussi TITE LIVE, XXV, 6,22 "... et pugnando quaerere libertatem".

(126) Sur les monologues des servi boni, voir SPRANGER, Untersuchungen,p.24/5.

(127) Cf. Menaechmi, v. 966.

(128) C'est le point de vue de J.N. KORZINSKI, Attitude de l'esclave vis à vis de son affranchissement dans la comédie romaine, V.D.I., 61, 1957, p. 149-158 et, du même : "Utrum servi romani liberi fieri voluerint, Meander XII (1958), p. 120-136.

(129) SPRANGER (Untersuchungen, p. 16 et p. 92/93) l'a nettement montré.

p. 159 (130) Ibid., p. 93.

(131) Ainsi, EPIDICUS (v. 725-7) ne se contente pas de la liberté, ni de l'habillement, mais veut encore "la becquée".

(132) Andria, v. 37/8 - Adelphi, v. 960-1 / 972-4.

(133) "Si j'obtiens la liberté, je vivrai à mes risques, alors que maintenant je vis aux tiens".
cf. aussi Casina, v. 313 : "Quid tu me <t>u <a> , era, libertate territas"
"Pourquoi veux-tu m'impressionner avec la liberté, maîtresse ?", dit OLYMPIO à CLEUSTRATA. La liberté ne peut être pour lui un appât : il est vrai qu'il espère se libérer plus rapidement et plus sûrement par d'autres moyens.

(134) "Mais mon cher patron, je continue à t'obéir, ne me commande pas moins que lorsque j'étais ton esclave, j'habiterai auprès de toi, et quand tu te déplaceras,je t'accompagnerai".

(135) cf. Bacch., v. 828-9 : "Tum libertatem CHRYSALO largibere / Ego adeo nunquam accipiam".

Mil. Gl., v. 1356-7 : "Et si ita sententia esset, tibi servire malui / Multa quam alii libertus esse" dit PALESTRIO à PYRGOPOLINICES, sur un mode plaisant, il est vrai.

(136) 644-672 (voir O. SKUTSCH, Publilius, 28, R.E., XXIII, 2, col.1920-8).

(137) C.I.L., I^2, 1252 = VI, 12692 + p. 3511 - cf. aussi C.I.L., I^2, 1398 = I.L.L.R.P., 816.

(138) C.I.L., I^2, 1592 = X, 4155.

(139) C.I.L., I^2, 1913 = IX, 5207.

(140) Il n'est donc pas question de faire la liste de toutes les divinités auxquelles esclaves ou affranchis, individuellement ou collectivement, se sont adressés pour une raison ou une autre.

(141) Ainsi, par exemple, dans le Poenulus (v. 909-910), MILPHIO et SYNCERASTUS invoquent tour à tour cette manifestation active des Dii : "Ita di faxint ne apud lenonem hunc serviam / Quin hercle collibertus meus faxo tu eris, si di volent".

"Fassent les Dieux que je ne devienne pas l'esclave de ce maquereau, et que, par Hercule, j'obtienne que tu sois mon coaffranchi, si les Dieux le veulent bien".

(142) Ainsi dans l'Andria (v. 959-984) où SYRUS invoque la protection des dieux afin que sa compagne reçoive la liberté.

(143) C.I.L., I^2, 779 + p. 727 = XII, 5388 = I.L.L.R.P., 766 = M. LABROUSSE, Toulouse Antique des origines à l'établissement des Wisigoths, BEFAR, CCXII, 1968 (= LABROUSSE, Toulouse), p. 104-5 (+ 210-211) et pl.II, 1).

L'inscription provient exactement de Vieille Toulouse. Les magistrats seraient au nombre d'au moins six, selon M. LABROUSSE, p. 105 - au moins huit, selon F. BÖMER, Untersuchungen, I, p. 14 (avec raison). La date elle, ne pose pas de problème : 47 avant Jésus-Christ.

p. 161 (144) C.I.L., I^2, 2231 = III, 14204 = I.L.L.R.P., 308

(145) B.C.H., XVIII, 1894, p. 424.

(146) Feronia, p. 745-6, à propos, notamment, d'I.L.L.R.P., 41.

p. 162 (147) Dont le culte, public, est étroitement lié, voire limité au milieu servile. Sur ce point, BÖMER, Untersuchungen, I, p. 32-56 (cf. I.L.L.R.P. n° 196, 197, 199, 200, 201, notamment).

(148) "Mais CICIRRUS en rajoute : n'avait-il pas offert sa chaîne aux LARES, en accomplissement de son voeu", demandait-il ?

(149) "Il demandait enfin pourquoi il avait, une fois, pris la fuite".

(150) Difficile, mais non impossible, nous l'avons vu (même sous AUGUSTE).

(151) cf. Perse, III, III, v. 443.

(152) Voir BÖMER, Untersuchungen, I, p. 420.

(153) Mais, à Vieille Toulouse, des magistri vici seraient peut-être plus indiqués (bien que LABROUSSE, Toulouse, p. 104 parle de façon ambigüe des "magistrats du temple de La Planho".

(154) Sur le rôle topique des LARES et la protection qu'il exercent sur la maison, voir DUMEZIL, Religion, p. 335-8 - cf. LATTE, Religionsgeschichte, p. 90/4 et aussi STAERMAN, Blütezeit, p. 332-5 - BÖMER, Untersuchungen, I, p. 417-21.

(155) Sur cette inscription, cf. BÖMER, Untersuchungen, I, p. 52.

(156) C.I.L., I^2, 1617 = X, 1569 = I.L.S., 3427 = I.L.L.R.P., 140.

(157) Cf.(I.L.L.R.P., 127 - 141 - 152 - 154 - 155).

(158) Dans ce sens, LATTE, Religionsgeschichte, p. 217.

(159) Comme le remarque, avec vraisemblance, STAERMAN, Blütezeit, p. 221.

(160) Cependant, l'influence cynique, même dans un port bien lié à la Méditerrénée orientale, est hypothétique (cf. STAERMAN, Blütezeit, p. 221.).

(161) C.I.L., I^2, 982 = VI, 30733 = I.L.S., 3448 = I.L.L.R.P., 127.

(162) LATTE, Religionsgeschichte, p. 216.

(163) A.E., 1954, n° 46 = I.L.L.R.P., 155 a.

(164) LATTE, Religiongeschichte, p. 221 - Celà pourrait donner l'explication de l'épithète IOVIUS accolé à HERCULE (I.L.L.R.P., n° 147). Sur FORTUNA IOVIS à Préneste, cf. LATTE, Religionsgeschichte, p. 176.

(165) Voir en dernier lieu l'étude de M. CEBEILLAC, OCTAVIA, épouse de GAMALA et la Bona Dea, M.E.F.R.A., 85, 1973, p. 517-552 (= CEBEILLAC, Octavia).

(166) C.I.L., I^2, 972 = VI, 30688 = I.L.S.,3491 = I.L.L.R.P., 56.

(167) cf. BÖMER, Untersuchungen, I, p. 154-5 qui distingue le culte officiel de FAUNA - BONA DEA, réservé aux femmes, sans doute issues des milieux aristocratiques et le culte de l'Aventin, ouvert à tous, y compris les esclaves. Sur le caractère de "classe" du culte officiel, cf. DUMEZIL, Religion, p. 344 - LATTE, Religionsgeschichte, p. 228-9.

(168) CEBEILLAC, Octavia, p. 536 - p. 548. Elle n'a d'ailleurs pas très bien distingué les deux aspects, officiel (et aristocratique) et privé (donc plus ouvert), de ce culte.

(169) C.I.L., I^2, 1510 = X, 6514 = I.L.S., 3819 = I.L.L.R.P., 225. Notons qu'à CORA d'autres dédicaces à la Mens Bona ont été trouvées, émanant d'un collège de dix magistrats (C.I.L., X, 6512 - 6513).

(170) 3.055 Sesterces.

(171) ... US SALEIVI P. S. / ... US POP(ULI ?) S. / ANTIOCHUS UTILI CN. S. La restitution du nom du maître du second esclave est assez surprenante. Il vaut mieux penser à un gentilice. Et comme, dans la même liste on a un THIMOTHEUS POPLILI L.M.S., indiqué avant notre nouvel affranchi, il vaut mieux lire ainsi la nomenclature de ce dernier ... US POP(LILI ou -LILIORUM) S(ervus) : sans doute, pour gagner de la place, on n'a pas rappelé l'indication complète du (ou des) maître(s).

(172) Et qu'on ait demandé ce service à la divinité n'a rien d'étonnant, si l'on se souvient que les fidèles sont ou bien des esclaves (I.L.L.R.P., 227 et 228, à Alba Fucens) ou des affranchis (I.L.L.R.P., 226 - Naples).

(173) Cf. Fr. ALTHEIM, Römische Religionsgeschichte, B. Baden, 1951, II, p.124 qui pense que la déesse n'a pas une origine grecque, mais italique. Ce qui semble confirmé par l'organisation en "magistri" et "ministri" de ses officiants (cf. BÖMER, Untersuchungen, I, p. 159). On notera, en tout cas, que c'est essentiellement en Campanie et en Italie méridionale que le culte est attesté en rapport avec les esclaves.

(174) ainsi, BÖMER, Untersuchungen, I, p. 157-166.

(175) Dans ce sens, BÖMER, Untersuchungen, I, p. 159 - Sur ce point, l'opinion de LATTE, Religionsgeschichte, p. 240 et n. 3, laissant entendre que c'est seulement sous l'Empire que ce culte est attesté hors de Rome, est à rejeter.

165 (176) mises en lumières par LATTE, Religionsgeschichte, p. 239/240.

(177) CICERON, d'une façon générale, l'associe à Fides, Honos, Virtus, Pietas, c'est-à-dire à des valeurs morales garantes de l'ordre établi (De leg. II, 8 - Nat., II, 61).

(178) cf. BÖMER, Untersuchungen, I, p. 110-131 - LATTE, Röm. Relig., p. 274.

(179) "Que le grand JUPITER m'accorde cette faveur qu'aujourd'hui, le crâne rasé, rendu chauve, je coiffe le bonnet des affranchis".

166 (180) ainsi que BÖMER, ibid., p. 120-1, rectifie."La scène parut si admirable que GRACCHUS, dès son retour à Rome, fit peindre une représentation de la fête célébrée ce jour-là, dans le temple de la LIBERTE que son propre père avait édifié et consacré sur l'Aventin avec le produit des amendes".

(181) E. VETTER, Handbuch der ital. Dialekte, I, Texte, Heidelberg 1953, (= VETTER, Handbuch), p. 170 - cf. BÖMER, Untersuchungen, I, p. 121-2.

(182) I.D.,1770, datée du second siècle jusque vers 90 avant Jésus-Christ et dédiée

(183) B.C.H., XXIII, 1899, p. 78 n° 19 (contra, J. HATZFELD, B.C.H., XXXVI, 1912, p. 139 n.1) = C.I.L., I^2, 2235 = III, 14203 ^{3} = I.L.S., 9326 = I.L.L.R.P., n° 194.

(184) Sur ce point, BÖMER, Untersuchungen, I, p. 120 est en retrait par rapport à A. BRUHL, Liber Pater, Origine et expansion du culte dionysiaque à Rome et dans le monde romain, B.E.F.A.R. 175, 1953, p. 240.

(185) Ph. BRUNEAU, Recherches sur les cultes de Délos à l'époque hellénistique et à l'époque impériale, B.E.F.A.R., 217, 1970 (= BRUNEAU, Cultes Délos),

p. 616-7 où est étudiée notamment la liaison avec DIONYSOS dans I.D. 1770, déjà citée.

(186) Description des revêtements peints à sujets religieux, Exploration Archéologique de Délos, Paris, 1926, p. 79-80.

(187) Festchrift C. Weickert, Berlin, 1955, p. 55-6 suivi par BÖMER, Untersuchungen, I, p. 124.

p. 167 (188) Cultes Délos, p. 616-7 - L'auteur pense que ZEUS ELEUTHERIOS n'est pas, à cette époque assimilé à DIONYSOS comme dieu garant de la liberté personnelle; d'autre part, le Centaure, signe du zodiaque, tient en fait un arc à la main (p. 606).

(189) Sur le déclin du culte parmi les esclaves, alors que le culte officiel, *pl. 50-52 53-55* lié à la liberté de l'Etat, se développe, voir BÖMER, Untersuchungen, I, p. 130-1.

(190) cf. en particulier, I.L.L.R.P., 103-104-105 a et b 106 et 106 c et d - 107 et 107 a, b, c - 100.

(191) Cf. LATTE, Religionsgeschichte, p. 176/7.

(192) Sur la date des témoignages prénestins relevons qu'A. DEGRASSI (C.I.L., I^3, p. 189-190) reprend sa thèse (I.L.L.R.P., p. 79) selon laquelle les inscriptions dateraient de la période allant de 160/150 avant Jésus-Christ à SYLLA, alors que, par exemple, BÖMER, (Untersuchungen, I, p.150) pense que le culte s'est surtout développé, justement à partir de SYLLA.

pl. 2 (193) C.I.L., I^2, 977 à 980 = I.L.L.R.P., 96 à 99.

p. 168 (194) STAERMAN, Blütezeit, p. 230-1.

(195) SERVIUS TULLIUS - cf. BÖMER, Untersuchungen, p. 148/9.

(196) cf. TERENCE, Phormio, v. 841.

(197) C.I.L., I^2, 1219 = I.L.S., 7976 = I.L.L.R.P., 983

(198) HORACE, qui montre l'universalité de la FORTUNE (Odes I, XXXV), traduit bien la patience qui est le lot de son fidèle quand il lui associe spes et fides : "Te (il s'adresse à FORTUNA) Spes et albo rara Fides colit/ velata panno".

(199) cf. BÖMER, Untersuchungen, I, p. 147-149 (et sur les erreurs de localisation commises par OVIDE).

(200) I.L.L.R.P., n° 96 qui ne doit pas être placée trop bas dans le premier siècle, à cause de la nomenclature de C. CARVILIUS M.L.

(201) A moins qu'il faille distinguer deux personnages T. MARI(US) et CARVIL(IUS) M (?).

(202) De même, dans une dédicace à la Fortuna Primigenia à Praeneste, l'affranchi APELLA est associé à deux personnages, dont un citoyen, appartenant à la gens OBELLIA et dont l'un au moins devait être son patron (I.L.S., 3683 d = I.L.L.R.P., 110).

(203) Cf. LATTE, Religionsgeschichte, p. 238 - On notera que des statues de Spes sont offertes à Fortuna Primigenia (C.I.L., XIV, 2853/2867à) A Capoue, les deux divinités ont un lieu de culte commun (C.I.L., X, 3775).

(204) ainsi que celui du temple de CERES et du CIRCUS MAXIMUS : CASS. DIO, L, 10.

(205) cf. LATTE, Religionsgeschichte, p. 238.

(206) Le statut de TEUCUS MULVIO(S) qui fait un don à Spes, à Genzano (C.I.L., I^2, 46 = XIV, 2158 = I.L.S., 3771 = I.L.L.R.P., 258) n'est pas indiqué. Peut-être s'agit-il d'un latin ?

(207) C.I.L., I^2, 2689 = I.L.L.R.P., 730 - I^2, 2698 = I.L.L.R.P., 734 - I^2, 2700 = I.L.L.R.P., 740.

(208) cf. I.L.L.R.P., 734 et 744, respectivement.

p. 171 (209) La "liberté onirique", dont parle R. MARTIN, La psychologie des esclaves, d'après quelques pièces de PLAUTE, Revue de la France-Ancienne, 1972, p. 20 semble,en dehors de certains monologues du théâtre de PLAUTE ou TERENCE, difficilement accessible.

NOTES DU CHAPITRE IV

75 (1) C'est-à-dire les nomina et l'indication du statut. C'est ainsi que conclut P.R.C. WEAVER, The Status Nomenclature of imperial Freedmen, C.Q. (N.S.), XIII, (963, p. 272-278); et dans Familia Caesaris, Cambridge, 1972, p. 42/3 .

Dans le même sens, H. CHANTRAINE, Freigelassene und Sklaven im Dienst der nömischen Kaiser, Studien zur ihrer Nomenklatur, Wiesbaden, 1967, (=CHANTRAINE, Freigelassene), 419 p.

(2) C.I.L., I^2, 593, §142 - cf. le commentaire de MOMMSEN, Röm.Forschungen, I, 1864, p. 1-68 (p. 64-5).

(3) Sur ces opérations d'inscription, l'article ancien de V. GARDTHAUSEN, (Namen und Zensus der Romer, Rh. Museum, LXXII (1917/8), p. 353-373 (= GARDTHAUSEN, Zensus) garde toute son utilité (Nous reviendrons plus loin sur la tribu et l'éventuelle mention de l'origo).

(4) Ou, dans certains cas, de celui auquel l'affranchi était redevable de sa liberté. Sur ce point cf. GARDTHAUSEN, Zensus, p. 365-366.

(5) Cf. L'article très suggestif de J. MAURIN, Remarques sur la notion de "puer" à l'époque classique, B.A.G.B., 1975, 2, p. 221-230 (p. 222-3) où cependant, ce parallélisme n'est pas souligné.

(6) Sur ce thème, voir les remarques toujours justes de VAN GENNEP, Rites, p. 88-91.

76 (7) Ainsi, C.I.L., I^2, 1510 = X, 6514 = I.L.S., 3819 = I.L.L.R.P., 225 (Cora). l. 4 .. us Saleivi P.S., leiber coeravit) ; l. 6 ... us Pop(lili) S. leiber coeravit.

Cf. aussi C.I.L., I^2, 779 = XII, 5.388 = I.L.L.R.P., 766 (Tolosa) ; 1. 5 HILAR(US) FLAVI M.S. l(eiber ?) c(oeravit ?) - 1.6 ior(...)L.L.S. l(eiber ?) c(oeravit ?).

(8) C.I.L., I^2, 2698 = I.L.L.R.P., 734, datée du milieu du premier siècle.

(9) C.I.L., I^2, 2704 = I.L.L.R.P., 744.

(10) B.C.H., XXIII, p. 64 n°12 = I.D., 1760.

(11) B.C.H., XXIII, p. 67, n°14 = I.D., 1763 (cf. I.D., 2622)
De même, ΗΡΑΚΛΕΩΝ ΤΥΛΛΙΟΣ ΚΟΙΝΤΟΥ , compétialiaste peu avant 97/6 (I.D., 1761) réapparaît en tant qu'affranchi sous l'appellation de Q. TULLIUS Q.l.[HER]ACLEO , peu après (C.I.L., I^2, 2651 = I.D., 1802 = I.L.L.R.P., 1270).

(12) C.I.L., I^2, 2135 = I.L.S., 7958 = I.L.L.R.P., 946.
Ceci peut être rapproché de l'inscription C.I.L., I^2, 2273 = I.L.S., 8147 = I.L.L.R.P., 981, portant le texte suivant : PLOTIA L. et FUFIAE l. / PRUNE haec voci/tatast ancilla...". Mais il faudrait rattacher PRUNE à la dernière expression : c'était l'hypothèse soutenue par LEMONNIER, Condition privée, p. 13 et n.2 ; alors que MOMMSEN (Eph. Ep., IV, p.246 Röm. Forsch., I, p. 358) rattachait PRUNE au reste de la dénomination même.

(13) Sur ce point, voir G. VITUCCI, Libertus, p. 916.

p. 177 (14) Freedmen, p. 250-1.

(15) Blütezeit, p. 146-170 (Die Freigelassene).

(16) Parmi ce type de recherches, et outre les travaux de MOMMSEN déjà cités, on peut signaler :
LEMONNIER, Condition privée, p. 171-180 et 293-314.

A. OXE, Zur älteren Nomenklatur der römischen sklaven, Rh. Museum, LIX (1904), p. 108-140 (=OXE, Nomenklatur).

W. SCHULZE, Zur Geschichte lateinischen Eigennamen, Berlin, 1900, (1964), 647 p.

B. DOER, Die römische Namengebung, eine historische Versuch, Stuttgart, 1937,

J. BAUMGART, Die römische Sklavennamen, Diss. Breslau, 1936, 87 p.

E. FRAENKEL, R.E., XVI, 2, col. 1611-1670 (Namenwesen), col. 1665/6.

PERGREFFI, Liberti, p. 314-319.

H. THYLÄNDER, Etude sur l'épigraphie latine, Lund, 1952, p. 52-64, 82-84, 101-102 (=THYLÄNDER, Epigraphie).

VITUCCI, Libertus, p.910-919.

(17) cf. note (1) de ce chapitre.

(18) A.E., 1959, 146 = I.L.L.R.P., 786 a.

(19) cf. DUFF, Freedmen, p. 52-58.
THYLÄNDER, Epigraphie, p. 58-9.

(20) Outre l'article déjà cité à la note (2), cf. Eph. Ep., IV, 1872, p. 42, Röm. Staatsr., III, 1887, p. 425.

(21) Epigraphica I.On the first appearance of the cognomen in Latin inscriptions of. freedmen, Cl. Arch. (Berkeley), I, 4, 1935, p. 155-161.

(22) Quelques inscriptions inédites d'Ostie, de la République à l'Empire, MEFRA, 83, 1971, 1, p. 39-125 (p. 47-63) (=CEBEILLAC, Ostie). Tableaux très utiles.

(23) I.L.L.R.P., p. 488 f. Alors qe THYLÄNDER, Epigraphie, p. 57-8 pensait que c'était juste après l'époque gracchienne que les affranchis prirent

l'habitude de porter un surnom et qu'I. KAJANTO, On the Chronology of the cognomen in the Republican Period, Congrès d'Onomastique, Paris, 1975 (10 p. dact.) (= KAJANTO, Cognomen) pense qu'après 85 avant Jésus-Christ, il n'y a plus d'affranchis sans cognomen.

(24) Ainsi, A. DEGRASSI, C.I.L., I^3, p. 163/4 (à propos des inscriptions de St-Césaire) et ad n° 3013 - cf. aussi L. BERNI BRIZIO, Accad. Lincei (Rendiconti)XXXVI, 1971 p. 779 n°4 (= C.I.L., I,3004), p. 781 n° 7 (= A.E., 1971, n°50), p. 782, n° 9 - ALFÖLDY, R.I.T., n° 10 -

(25) C'est l'erreur qu'a commise aussi, THYLÄNDER, Epigraphie, p. 101-102 De ce point de vue, la méthode qu'avait suivie GORDON,étudiant chaque secteur géographique de façon indépendante, et notant la priorité de l'apparition du cognomen à Délos, semble satisfaisante.

(26) Onomastica ed epigrafia. Riflessini sull'esegesi onomastici delle iscrzioni romane, Q.U., 18, 1974, p. 105-132 (= SOLIN, Onomastica).

(27) S. PANCIERA, Les tendances de l'onomastique à Rome à l'époque impériale, Congrès d'Onomastique, Paris, 1975 (17+3 p. dact. + 3 p. de planches). (= PANCIERA, Tendances)

(28) Cf. l'excellente approche méthodologique donnée par S. PANCIERA, Onomastique, p. 1 et 2 du rapport.

p. 180 (29) Sur 1311 individus dont la nomenclature est complète, 1095 portent un surnom, entier ou abrégé et 216 n'en portent assurément pas. Nos chiffres sont nettement plus élevés que ceux auxquels KAJANTO, Cognomen, p. 9 du rapport était arrivé (822 individus).

(30) Cf. le commentaire et la bibliographie donnés par DEGRASSI, I.L.L.R.P., t. II, p. 220-1 - Ces urnes figurent aux n° 1015 à 1201 du C.I.L., I^2 =

C.I.L., VI, 8211 à 8397, et ont été reprises partiellement aux I.L.L.R.P., n° 873 à 894.

Sur la datation (première partie du septième siècle après la fondation de Rome) DEGRASSI maintient sa position dans C.I.L., I^3, p.163.

(31) C.I.L., I^2, 1034 (= I.L.L.R.P., 878), 1043, 1129, 1135, 1147 (= I.L.L.R.P. 891), 1175 (= I.L.L.R.P., 893), 1049 (= I.L.L.R.P., 881), 1050, 1087, 1143.

(32) C.I.L., I^2, 1031, 1040, 1044, 1051 (= I.L.L.R.P., 979), 1068,1070, 1078, 1081, 1108, 1112, 1138, 1151 (à condition de lire SAL(VIA) A.L. l. et non SAL(VIA) ALL(IA) 1162.

(33) C.I.L., I^2, 976 = I.L.L.R.P., 70 (deuxième siècle) - I^2, 978 = I.L.L.R.P. 97 (deuxième siècle selon Imagines, n° 43). - I^2, 31 = I.L.L.R.P., 157 (troisième siècle selon Imagines n° 77 - Vers 125 d'après G. LUGLI, Arch. Class., 6, 1954, p. 308) - I^2, 33 = I.L.L.R.P., 248 (troisième-deuxième siècle Imagines n° 110) - C.I.L., I^2, 1376 (deuxième siècle).

(34) Cf. A. DEGRASSI, I.L.L.R.P., t. I, p. 78-79 et C.I.L., I^3, p. 189-190 qui pense que le sanctuaire a été construit entre 110 et 100, ce qui placerait les inscriptions votives des affranchis entre cette époque et 82. Alors que G. GULLINI (Il santuario della Fortuna Primigenia a Palestrina, A.U.N.R.W., I, p . 762-765 pense que le sanctuaire serait plus ancien (milieu du deuxième siècle), sans cependant mettre en doute la datation proposée pour les dédicaces.

(35) Rien ne dit que P. CECCIUS mentionné dans C.I.L., I^2, 1445 = I.L.L.R.P. soit un affranchi. Portent donc un cognomen les affranchis mentionnés dans C.I.L., I^2, 1449 (4), I.L.L.R.P., 105 a = C.I.L., I, 3064 (4), I.L.L.R.P., 106 c = C.I.L., I, 3068 (3), C.I.L., I, 3070 (2), C.I.L., I^2,

1454, I.L.L.R.P., 107 c = C.I.L., I, 3076 (2), C.I.L., I, 3050; il faut ajouter deux inscriptions non citées par l'auteur : C.I.L., I^2, 1446 = I.L.L.R.P., 103 et I.L.S., 3683 d = I.L.L.R.P., 110 -
N'ont pas de surnom deux affranchis cités dans C.I.L., I^2, 1455 = I.L.L.R.P., 107 b, et deux autres signalés respectivement dans C.I.L., I^2, 1450 = I.L.L.R.P., 106 et C.I.L., I, 3053.

p. 181 (36) Sur la datation voir A. DEGRASSI, I.L.L.R.P., 2, p. 214.

(37) avec surnom : C.I.L., I^2, 90, 340 et peut-être 310.
sans surnom : C.I.L., I^2, 64 - 67 - 92 - 104 - 105 - 132 - 134 - 136 - 181 - 208 - 231 - 239 - 240 - 248 - 256 (= I.L.L.R.P., 868) - 261 - 283 - 309 - 325 - 343 - 351 (peut-être)- 2448 - 2457 - 2472 - 2480.

(38) C.I.L., I^2, 672 = X, 3773 = I.L.S.,7274 = I.L.L.R.P., 705.

(39) C.I.L., I^2, 673 = X, 3374 = I.L.L.R.P., 706.

(40) CEBEILLAC, Ostie, p. 53 n'en compte que douze - C.I.L., I^2, 677 = X, 3779 = I.L.S., 3340 = I.L.L.R.P., 714 (THYLÄNDER, Epigraphie, p. 101, commet une erreur lorsqu'il dit que "sept affranchis et tous les ingénus sont sans surnom, mais six le portent" !

(41) C.I.L., I^2, 2, 678 = X, 3397 = I.L.L.R.P., 715 - C'est à tort que CEBEILLAC, Ostie, fait de Lintio un surnom - cf. A. DEGRASSI, sur ce point.

(42) A.E., 1958, n° 267 = I.L.L.R.P., 712.

p. 182 (43) A.E., 1952, n° 54 = I.L.L.R.P., 711 : mention des travaux du théâtre. cf. A. de FRANCISCIS, Ep., XII (1950), p. 124-5 (J. HEURGON, Les "magistri des collèges et le relèvement de Capoue de 111 à 71 avant Jésus-Christ, M.E.F.R. LVI, 1939, 85-27, p. 21 n.3 (= HEURGON, Magistri) plaçait ces

travaux au début du premier siècle seulement).

(44) C.I.L., I^2, 2506 = I.L.L.R.P., 713 (à condition de supposer une lacune à la fin des lignes - cf. les réserves de CEBEILLAC, Ostie, p. 52 note).

(45) C.I.L., I^2, 681 = X, 3789 = I.L.S., 3609 = I.L.L.R.P., 718.

(46) Recale - C.I.L., I, 3124 = X, 3291 : L. PLOTIUS L.l. PHILIPPUS apparaît dans une inscription de Délos de 94 a.c. (I.D., 1763 = B.C.H., XXXVI, 1912, p. 68 n.1. et encore l'absence de surnom pour le douzième affranchi peut-elle s'expliquer par le fait que celui-ci indique son statut par cinq lettres (P.Q.PV.L.) et donc une raison de place a pu jouer.

(47) C.I.L., I^2, 683 = I.L.S., 5734 = I.L.L.R.P., 720.
cf. aussi C.I.L., I^2, 3124 = X, 4291, de même date.

(48) C.I.L., I^2, 1583 + I,3, p. 220. A. ADRIANI, Catalogo illustrato del Museo Campano, 1, Alexandrie, 1939, p. 21 et A fig. 4 la date, par comparaison avec C.I.L., I^2, 1584 et 3120 (représentation d'une déesse assise, tenant des enfants sur son sein), de l'époque syllanienne.

(49) C.I.L., I^2, 686 = X, 3783 = I.L.S., 6303 = I.L.L.R.P., 722.

(50) Les Italiens résidant à Délos, B.C.H., XXXVI, 1912, p. 134-140.cf. M. Th. COUILLOUD, Les monuments funéraires de Rhénée, Délos XXX, Paris, 1974 (=COUILLOUD,Rhénée), p. 138-p.332.

(51) Cette règle n'empêche pas certaines confusions. Ainsi, P. JOUGUET, B.C.H. XXIII, p. 63 n°11 et p. 64 n°12 voulait faire de neuf et quatre esclaves indiquant leur surnom en tête suivi du gentilice et du prénom de leur maître, des affranchis. J. HATZFELD lui-même n'a pas échappé à ce danger, ainsi à propos de ΑΛΕΞΑΝΔΡΟΣ ΜΟΝΔΙΚΙΟΣ ΛΕΥΚΙΟΥ ΧΑΙ ΜΑΑΡΚΟΥ ou de ΞΕΝΩΝ ΜΟΝΔΙΚΙΟΣ ΛΕΥΚΙΟΥ ΧΑΙ ΜΑΑΡΚΟΥ ou de ΘΡΑΣΕΑΣ ΣΑΜΙΡΙΟΣ ΚΟΙΝΤΟΥ ΧΑΙ

ΠΟΠΛΙΟΥ - Enfin, COUILLOUD, donne comme sûrement affranchis (Rhénée, p. 335), des individus qui ne sont que partiellement romanisés = indiquant parfois trois nomina, ils peuvent représenter des orientaux, mais de condition libre (ainsi ses numéros 333 - 85 - 106 - 20.460 - 76 - 349 - 184).

p. 185 (52) C.I.L., I^2, 2505 = I.L.L.R.P., 209 + t.II, p. 382. A condition qu'il s'agisse bien d'un affranchi. La date de 99 avant Jésus-Christ est défendue avec raison par A. DEGRASSI, contre A. LOMMATZCH qui, au C.I.L., proposait, à tort, 44 avant Jésus-Christ.

(53) C.I.L., I^2, 663 (cf. p. 726) = III, 713 = I.L.S., 4053 = I.L.L.R.P., 210. La datation proposée par A. DEGRASSI est plus acceptable que celle avancée par MOMMSEN au C.I.L. (130 avant Jésus-Christ). Remarquons que si le troisième personnage n'indique pas son surnom, c'est sans doute parce qu'il indique sa tribu (Pal(atina).

(54) Ainsi, en 66 avant Jésus-Christ, (C.I.L., I^2, 667 = III, 716 = I.L.L.R.P., 211), en 46 (I.L.L.R.P., 1281 = C.I.L., I, 2939), en 35 avant Jésus-Christ (I.L.L.R.P., 1271 b), ou dans une inscription datée du milieu du premier siècle (C.I.L., III, 13323.

p. 186 (55) cf. note (21). Notons encore que si dans certaines inscriptions bilingues, le surnom apparaît dans le texte grec et non dans le texte latin, on rencontre des cas inverses : ainsi dans C.I.L., I^2, 2504 = I.L.L.R.P., datée de 113 avant Jésus-Christ, un ingénu porte un cognomen dans la transcription latine, mais pas dans le texte grec.

(56) Röm. Forsch, I, 1364, p. 50-60 - cf. aussi G. BLOCH, Les origines du Sénat romain, Paris, 1885, p. 137-9.

C'est à cette hypothèse qu'H. SOLIN, Q.U., 1974, p. 126 n.39 se rallie.

(57) C.I.L., I^2, 1263 = I.L.L.R.P., 4405 (première moitié premier siècle) - C.I.L., I^2, 1220 = I.L.L.R.P., 365 (après 74 avant Jésus-Christ= affranchi de Q. POMPEIUS BITHYNCIUS) / I^2, 2528 - 30 = I.L.L.R.P., 405 (milieu du premier siècle = affranchi d'ISAURICUS, consul en 48) / C.I.L., I^2, 1258 = I.L.L.R.P., 413 (entre plus ou moins 45 et 38 affranchis de COTTA et de DRUSILLA) / I^2, 568 = I.L.L.R.P., 422 (42 avant Jésus-Christ) I^2, 1363 = I.L.L.R.P., 427 (affranchi du fils de POMPEE, vers ou peu après le milieu du siècle)/ I^2, 808 = I.L.L.R.P., 465 (travaux de réfection de la Via Aurelia, époque de SYLLA) / I^2, 1004 = I.L.L.R.P., 696, (fin de la République, mention de CLESIPUS GEGANIUS) / I^2, 2514 = I.L.L.R.P.,704 (fin République :mention de VARRO et MURENA, mal identifiés) / I^2, 989 = I.L.L.R.P., 775 (époque sullanienne ?) / I.L.L.R.P., 786 a (52 avant Jésus-Christ) / C.I.L., I^2, 1221 = I.L.L.R.P., 793 (entre 100-75 et le milieu du siècle) / I^2, 1289 = I.L.L.R.P.,796 (milieu du premier siècle) / I^2, 2527 a = I.L.L.R.P., 795 (postsyllanienne cf. C.I.L., I,3, p. 179) / C.I.L., I^2, 1299 = I.L.L.R.P., 811 (première moitié du premier siècle. cf.Imagines, 308) / I^2, 1334 a = I.L.L.R.P., 817 + I.L.L.R.P., 823 (mention d'un esclave de MITHRIDATE) / I.L.L.R.P.,964 = I^2, 1283 (affranchi de P. CLODIUS ou de son fils) /C.I.L., I^2, 1248 (affranchi de T. CIMBER, dont parle CICERON (Phil, II 14) / I^2, 1282 (affranchi d'un APPIUS CLAUDIUS) / I^2, 1284 (idem et affranchie de SCRIBONIE) / I^2, 1296 (post-syllanienne - cf. SOLIN, Onomastica) / I^2, 1322 (fin République - SOLIN, Beiträge zur Kenntnis der gr. Personennamen in Rom, Helsinki, 1971 (= SOLIN, Griechische Personennamen), p. 102 n.5 / I^2, 1326 (même époque, cf. SOLIN, ibid) / I^2, 1330 (affranchi de Q.MINICIUS THERMUS - post-syllanienne) - I^2, 1389 (affranchi de SERVILIA épouse de D. SILANUS consul en 67) / I^2, 2965 a (48 ou 46) / I^2, 3005 = A.E.

1971, n° 41 (fin République cf. PANCIERA, Arch. Class., 22, 1970, p.133)/ I^2, 3019 (fin République, SOLIN, Griechische Personennamen, p. 147) / C.I.L., VI, 6071 (affranchi de PAULLUS AEMILIUS LEPIDUS, consul en 34 avant Jésus-Christ) / VI, 14211 (affranchi de CALPURNIA épouse de CESAR) / VI, 18795 (début premier siècle, selon BRILLIANT, Gesture, 45 - 35 selon TOYNBEE, C.A.H., plates IV, p. 170-1 - Fin République/Empire : PANCIERA, Tendances, p. 6) / C.I.L., VI, 18891 (40-30 cf. S. BONACASA, I ritratti greci e romani della Sicilio, (= BONACASA, Ritratti), Palerme 1964, p.21. / VI, 32437 = I.L.S., 4945 (affranchi de C. RABIRIUS POSTUMUS après son adpotion) / DIEHL,n° 704 (CESAR au plus tôt) / Ep. XXXIV, 1972, p. 93-5 n° 3 (fin République-Empire) / A.E., 1972 n° 19 (deuxième moitié premier siècle) / C.I.L., VI, 2246 (affranchi de C. RABIRIUS POSTUMUS) / A.E., 1964, n° 81 (affranchi de la fille de POMPEE) / C.I.L., VI, 9438 b (idem) / VI, 32.307 = I.L.S., 4977 (sans doute affranchi de MESSALA CORVINUS consul en 31) / VI, 37.380 (affranchi de SCRIBONIA et de sa soeur) / A.E. 1964, 85 (affranchie de LIBO le consul de 34 ou de son père) / Ep., XXI, (1959) p.107-8 (fin République) / A.E., 1971 n° 50 (milieu premier siècle). A.E., 1971, 43 et 54 (fin République) / I^2, 1274 = I.L.L.R.P., 767 (affranchi d'un ami de P. CLODIUS).

(58) C.I.L., I^2, 2215 = I.L.L.R.P., 243 (Tergeste époque sullanienne) / I^2, 2131 + 2132 a,c = I.L.L.R.P., n°947 (sullanienne ARIMINUM) / I^2, 1247 = I.L.L.R.P., 565 (première moitié du premier siècle = affranchi de QUINCTIUS VALGUS) Casinum / C.I.L., I^2, 2637 - 2642 = I.L.L.R.P., 814 (Perusia - après 90) / I^2, 765 = I.L.L.R.P., 152 Interamnia (55 avant Jésus-Christ) / C.I.L., I^2, 1548 (post sullanienne - cf. I,3, p. 215 - Fregellae) / I^2, 1995 = I.L.L.R.P., 95 (affranchi d'AHENOBARBUS consul en 54 - près de Cosa) / I^2, 1927 + I, 3, p. 286 (fin République Macerata) / I^2, 2643 =

I.L.S., 9039 (Affranchi de CESAR ? Ocriculum / A.E., 19677, 88 = I, 3123 (fin République - près Caserte) / C.I.L., I, 3149 (milieu premier siècle Paestum) / C.I.L., I, 3150 (fin République, Paestum) / C.I.L. X, 6104 (peu après la mort de CESAR - Formiae) C.I.L., X, 6148 (CESAR, Formiae) / C.I.L., XI, 139 = I.LS., 7225 (fin République - stèle de P. LONGIDIENUS - Ravena) / C.I.L., XI, 682 (fin République - cf. G. MANSUELLI, Röm. Mitt., 65, 1958,p. 92 et 97) Forum Cornelii/ C.I.L., XI, 735 (fin République - AUGUSTE - cf. G. SUSINI, Il lapidario (Museo Civico di Bologna), Bologne, 1960, n°8, p. 20-24 (= SUSINI, Lapidario)(Bononia) - I.L.S., 5395 = DIEHL, n° 440 (vers 35 a.c. duovirat de C. CARTILIUS C.f.). Par ailleurs les onze affranchis signalés sur onze épitaphes d'Adria, datant du premier siècle, ont tous un surnom (B. FORLATI TAMARO, Ep. XVIII, 1956 p. 52 n°5 - 54 n°7 - 56 n°9 - 57 n° 15 - 58 n°18 - 60 n°20 - 60-61 n°23 - 64 n° 28 - 66 n°31 - 66 n°32 - 67-8 n°37).

(59) C.I.L., I^2, 777 = I.L.L.R.P., 763 (47 avant Jésus-Christ) / I.L.S., 3207 = DIEHL, n° 173 (fin République : affranchi de P. SITTUS) / P. CASTREN, Ordo Populusque Pompeianus (= CASTREN,Ordo), p. 148 n°94, 1 / ibid., p. 225/6 n° 395-4 et 7 / ibid. p.152 n° 12 et p. 118 / ibid, p. 230 n° 412,1 / ibid. p. 168 n° 169, 3-4-6 / ibid. n° 110, 1 p. 152 (46 avant Jésus-Christ) / p. 200 n° 296, 3 (46 avant Jésus-Christ) / p. 226 n° 395, 8 (46 avant Jésus-Christ) (cf. I^2, 777 = I.L.L.R.P., 763)et n° 290, 3 (cf. I^2, 777 = I.L.LR.P.,763).

(60) Ces inscriptions figurent au C.I.L., I^2, 2678 à 2708 (cf. p,844) et ont été en partie reprises par I.L.L.R.P., 724-746 . La date est discutée puisque E. STADLER (Hermes, LXVII, 1942, p. 149-196) voulait placer ces documents au début de l'époque augustéenne (28-27 avant Jésus-Christ). Alors que J. JOHNSON (Excavations at Minturnae , I, 1933, p. 133)

(= JOHNSON, Inscriptions), les situait entre 90 et 64, et que A. MÜNZER (Röm. Mitt., L, 1935, p. 325-7) les datait de la première moitié du siècle, opinion suivie par A. DEGRASSI (I.L.L.R.P., II, p. 152 - et C.I.L., I, 3, p. 114-5). C'est à cette datation que nous nous rallions. Le seul affranchi mentionné sûrement sans surnom : C.I.L., I^2, 2692 = I.L.L.R.P., 739 - Mais là aussi, cette absence n'est pas fortuite, nous le verrons.

(61) C.I.L., I^2, 795 = I.L.L.R.P., 307 (44 avant Jésus-Christ Kavo Kephali) / I^2, 2289 = I.L.L.R.P, 206 (fin République - Narona) / I^2, 2217 = I.L.L.R.P., 268 (milieu du premier siècle - Carnie) / I^2, 2285 = I.L.L.R.P. 33 (fin République Nauportus) / A.E., 1957 n°16 (milieu du premier siècle - Magdalensberg) / A.E., 1971 n°73 (vers 30 Magdalensberg) / C.I.L., III, 4805 = I^2, 2287 (fin de la République - près de Klagenfurt) / C.I.L., I^2, 788 = I.L.L.R.P., 580 (45 avant Jésus-Christ - Curubis) / C.I.L., VIII, 1053, 24678, 24873, 24874, 24875, 24917 (Carthago, époque Césarienne cf. LASSERRE, Ant. Afr.7, 1972, p. 30-3).
C.I.L., II, 4309 = R.I.T., n°5 (fin République) / C.I.L., II, 4367 = R.I.T. n° 8 / C.I.L., II, 4432 = R.I.T., n°10 / C.I.L., II, 6117 = R.I.T., n°7 / C.I.L., I, 6119 = R.I.T., n°3 ? / R.I.T., n°6 / C.I.L., I^2, 2276 = R.I.T., n° 12 / R.I.T. n°14 / C.I.L., II, 6135 = R.I.T. n°16 / R.I.T. n° 17 - Toutes ces inscriptions de Tarraco sont données comme datant de la fin de la République par G. ALFÖLDY sur des critères archéologiques et pétrographiques notamment.

p. 187 (62) Onomastica, p. 105-132 (p. 125-132).

(63) Tendances,p. 2-11.

(64) 1) Inscriptions républicaines, selon H. SOLIN : I^2, 1296,1304, 1327, 1339,

2527 a = I.L.L.R.P., 795 / C.I.L., II, 3434 = I^2, 2271 = I.L.L.R.P., 778 (mais je ne suis pas sûr qu'elle soit post-syllanienne) / C.I.L., X, 5614 = I^2,1548 (il s'agit pourtant d'un C. MARIUS C.l. / SALVIUS !!) / C.I.L., I^2, 2284.

2) Inscriptions du début de l'Empire : C.I.L., VI, 63,6177, 9184, 12300, 13907, 14608, 15794, 16532, 16921, 18795,e 1193, 21310, 26382, 26448, 26711, 28327, 29029, 33465, 34999, 36435 a, 38076,38114, 38119, 38531, 38824, 39023, I.G., XIV, 1907 toutes de Rome.

Atti . Ven. 128, 1969-70,p. 234 n°13 ; C.I.L., IX, 755, 1056, 2824; C.I.L., X, 4099, 5628, E.E.,VIII, 596 et 544 - Rend. Lincei, 1969, p.74, n°2 ; C.I.L., XI, 925, 5015, (= VI, 26711), 5814, 7054, 8028 ; C.I.L., XIII, 5211 ; C.I.L., XIV, 1213.

La liste est à compléter par la recherche de PANCIERA qui montre qu'un certain nombre d'exemples fournis ci-dessus ne sont pas exacts et que les affranchis concernés sont, en fait, pourvus d'un surnom (C.I.L.,VI, 6177, 16921, 33465, 38076, d'époque impériale ainsi que C.I.L., I^2,1304) ; Mais il ajoute une inscription inédite du Museo Nazionale Romano, datant du milieu du premier siècle et où l'un des personnages ne porte pas de surnom ; ainsi que plusieurs documents d'époque impériale où la même absence de remarque (C.I.L., VI, 13881, 14929 / C.I.L., II, 4224 / IV, 1429 et 3990 / C.I.L., V, 2243 et 2260 / C.I.L., V, 4632, 6450, 7097 / C.I.L.,IX,3359, cf. Epigr., XXVIII, 1966,p. 146 / C.I.L., X, 1473, 1475, 2021, 3752, 4257 cf. p. 976, 5305 / I. Ital., III, 1,n°213 / XII, 4760).

55) Le nombre des témoignages est sans doute plus grand, en réalité, si l'on tient compte du fait que beaucoup d'inscriptions, indiquant d'anciens esclaves dépourvus de surnom, sont datées du premier siècle par les auteurs et que certaines d'entre elles, doivent être situées à la fin de la République.

(66) Cognomen, p. 8.

(67) C.I.L., I^2, 1263 = I.L.L.R.P., 159 - C'est de façon incompréhensible qu'A. DEGRASSI (I.L.L.R.P., + II, fait de Stella l'amorce d'un surnom !)

(68) C.I.L., I^2, 2692 = I.L.L.R.P., 739.

(69) I.G., IX, 2, 853 (cf. J. HATZFELD, Trafiquants, p. 66 n°6). L'inscription est dédiée

p. 188 (70) cf. PANCIERA, Tendances, p. 10 du rapport.

Uxor : C.I.L., VI, 9184 (la deuxième épouse du personnage, sans statut précis est celle aussi désignée ainsi) - C.I.L., I^2, 2527 a = I.L.L.R.P. 795, QUINCTIA T. L. uxsor.

Mater : C.I.L., VI, 38.824 (ROMILIA C.L. Mater) - C.I.L., I^2, 1227 = I.L.L.R.P., 919

Frater : C.I.L., X, 3752 = I, 3126 (Atella - C. STATIUS C.l. Frater, alors que la soeur porte un surnom).

(71) C.I.L., I^2, 2527 = I.L.L.R.P., 795, (Rome) / C.I.L., I^2, 1268 = I.L.L.R.P. 822 (Rome) / I^2,2052 a = C.I. Etr., 3692 (Perusia) / C.I.L., I^2, 1320 = VI 1902 (Rome) / CI.L., I, 3003 Rome / VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 187, n.1 = PANCIERA, Les tendances, p. 8 fig. 8 Rome.

(72) C.I.L., I^2, 2291 = I.L.L.R.P., 629 (milieu du premier siècle/Fin de la République). Le quaestor en question abrège d'ailleurs son cognomen.

(73) C.I.L., I^2, 2527 a = I.L.L.R.P., 795.

(74) C.I.L., I^2, 2527 b = I.L.L.R.P., 952.

(75) C.I.L., I^2, 1540 = X, 5693 (près de Paesano).

(76) C.I.L., VI, 29029 - cf. aussi C.I.L., VI, 28.327.

Il est possible, par ailleurs, que l'un des affranchis de Q. MINUCIUS THERMUS mentionne dans C.I.L., I^2, 1339 = VI, 22541 soit dépourvu de surnom à la différence de ses deux propres affranchis.

(77) C.I.L., VI, 18795 / C.I.L., VI, 29029 / PANCIERA, Tendances, p. 8, fig.8 / C.I.L., I^2, 2998 / C.I.L., I^2, 3013 - Tous ces exemples sont romains.

(78) Dans au moins deux cas les affranchis dépourvus de surnom ont pour uxores des ingénues : C.I.L., I^2, 1882 (L. SERGIUS L.l. et RUTILIA FULCINIA P.F.) 1884 (Q. SEXTILI(US) L.l. et PILIA L.F.) là encore les recherches du "bon ton" a pu jouer. Noter cependant que la même affranchie est mentionnée tantôt avec, tantôt sans surnom (C.I.L., VI, 10329 - 33969).

(79) Cf. C.I.L., I^2, 673 = I.L.L.R.P., 706 (Capoue)... cius P.L. PHILOM(USUS) seul personnage à porter le surnpm - cf. aussi C.I.L., I^2, 1247 = VI, 11702.- C.I.L., I^2, 1862 - Inversement, C.I.L., I^2, 1321 b mentionne un surnom en caractères plus importants.

(80) cf. l'analyse de G. DAUX, Colloque C.N.R.S., 1975, p. 4 du rapport. Voir le tableau présenté plus haut et concernant les inscriptions de Délos/Rhénée.

(81) C.I.L., I^2, 677 = I.L.L.R.P., 714 / A.E., 1958 = I.L.L.R.P., 712 - A.E. 1952, 54 = I.L.L.R.P., 711 - C.I.L., I^2, 2506 = I.L.L.R.P., 713 (le seul surnom lisible n'est pas donné entièrement) / C.I.L., I^2, 681 = I.L.L.R.P. 718.

(82) C.I.L., I^2, 682 = I.L.L.R.P., 719 / C.I.L., I^2, 683 = I.L.L.R.P., 720.

(83) C.I.L., I^2, 686 = I.L.L.R.P., 722.

(84) Abrégés : C.I.L., I^2, 2681,9 / 2682 11 et 9 / 2684 / 2686, 2 et 4 / 2688, 1, 2, 3, 6, 9, 11, 12 / 2694, 2 et 6 / 2695, 1 et 7 / 2698,5/ 2699, 5 et

6 / 2702, 8 / 2703, 10 / 2708, 2 et 5 /. Soit 24 des 46 cognomina retenus.

(85) Cf. C.I.L., I, 3, p. 287.

Et certains surnoms apparaissent tantôt entiers, tantôt raccourcis (C.I.L. I^2, 2289 = I.L.L.R.P., 206 et I^2, 2291 = I.L.L.R.P., 629 Narona/ C.I.L., I^2, 1371 et 1372 Rome).

(86) En entier : C.I.L., I^2, 1034 (= I.L.L.R.P., 878), 1043, 1049 (= I.L.L.R.P. 881), 1129, 1135, 1175 (= I.L.L.R.P., 893).

Abrégés : C.I.L., I^2, 1050, 1087, 1143.

Cela tendrait, peut-être à confirmer l'hypothèse que les gens incinérés à S. Césaire étaient des Campaniens, et même des individus fortement hellénisés puisqu'au moins une inscription était rédigée en grec (C.I.L. I^2, 1051 = I.L.L.R.P., 882, sans doute ancienne). Cf. C.I.L., I, 3,p.163.

(87) Cf. MOMMSEN, Röm. Staatsr., III, p. 425 et n.1

(88) Condition privée, p. 170.

(89) Sur ce point voir l'étude récente d'I. KAJANTO, Women's praenomina reconsidered, Arctos, VII (1972), p. 13-30.

C.I.L., I^2, 1135 (St Césaire), 1243 (Rome) / C.I.L., I^2, 1330 = VI, 21644 (mais MARTA n'est pas un praenomen, contrairement à ce que pense VITUCCI Libertus, p . 911, inscription qui n'est d'ailleurs pas archaïque et MOMMSEN la considérait même comme impériale - cf. MARTA comme surnom dans C.I.L., I^2, 1316 et 1613). / C.I.L., I^2, 340 et 1476 (Préneste, avant 82 avant Jésus-Christ) / 1583 (Capoue) / 1749 (Allia) / 1772 (Bisegna) / 1779 (près de Sulmo) / 1785 (Corfinium) / 1809 (Ocriculum) / 1837 = I.L.L.R.P., 971 (Monteleone) / 1839 (Reate) / 2041 (Perusia) / 2210 (Gonars)/ Ep., XVIII, 1956, p. 54 n°7 (Adria).

(90) cf. C.I.L., I^2, 1135 et 1151 (St Césaire) / C.I.L., I^2, 90, 340, 1 432, 1475, 1476, antérieures à 82 avant Jésus-Christ..
Sur ce thème, cf. KAJANTO, Cognomen, p. 8 du rapport et, surtout, "On the first appearance of women's cognomina" Akt. VI : Kongr. Gr. Lat. Epigr., München, 1972, p. 402-4.

(91) Cf. C.I.L., I^2, 310 (Préneste), 1043 (mais le texte est mal lu sans doute), 1390 (Rome) 3163 (Cosilinum), 3235 (Corfinium). Le seul texte que l'on puisse vraiment rattacher à un désir d'exalter, sans doute par provocation, le surnom de son auteur est celui de l'inscription de CLESIPPUS GEGANIUS (I.L.L.R.P., 696).
On ne peut en tout cas pas adopter l'affirmation de MOMMSEN selon laquelle les documents que nous avons utilisés pourraient dater de l'époque où les affranchis n'avaient pas encore de prénom romain (Röm. Staatsr., III, p. 425). Ce ne peut être vrai de C.I.L., I^2, 1304 (= I.L.L.R.P., 378), qui date du second siècle, ou de GLESIPPUS GEGANIUS assurément daté du premier siècle (cf. PLINE, N.H., XXXIV, II).

(92) TRYPHONEM CAECILIUM (Att., III, 8, 3), ANTIOCHUM GABINIUM (Att., IV, 18, 4), SOTERICO MARCIO (Balb. 56) , DIONYSIUS M. POMPONIUS (Att., IV, 15, 1), EROTEM TURIUM (Fam., XII, 26,2), CHRYSIPPUS VETTIUS (Fam. VII, 14,1), HERMOGENES CLODIUS (Cat. Maior, 48),

(93) Cf. sur ce point l'analyse et les exemples donnés par H. AXTELL, Men's Names in the Writings of Cicero, Cl. Ph., X, 1915, p. 386-405 (=AXTELL, Men's Names), p. 394/6.
cf. aussi, H. TYLÄNDER, La dénomination chez CICERON dans les lettres à ATTICUS, Acta Inst. Regn. Suec. Romae, I, v.s., 40, 1954, p. 153-9.

(94) Font exception : I.L.S., 3683 d = I.L.L.R.P., 110 (dédicace à la Fortuna

Primigenia par deux "aurufices" ingénus et leur affranchi) - et C.I.L. VI, 9635, indiquant quelque fondation.

(95) Affranchi d'affranchis : C.I.L., I^2, 795 = I.L.L.R.P., 307 / C.I.L., I^2, 1220 = I.L.L.R.P., 365 / C.I.L., I^2, 1334 b = I.L.L.R.P., 823 (inscription de gauche et de droite) / C.I.L., I^2, 1596 = I.L.L.R.P., 938 / C.I.L., I^2, 1900 / C.I.L., I^2, 1588 / C.I.L., I^2, 2169 / Ep., III, 1941, p. 93 n°6.

Conlibertus : C.I.L., I^2, 1413 = I.L.L.R.P., 809 / C.I.L., I^2, 1585 = I.L.L.R.P., 922.

(96) C.I.L., I^2, 1389 (STEPHANUS SERVILIAI SILA[NI]1. /C.I.L., I^2, 1214 = I.L.L.R.P., 803 (EUCHARIS LICINIAE 1.) / C.I.L., VI, 9635 (DEMETRI(US) M. PANDUSAE 1.) / C.I.L., VI, 9449 (PUDENS M. LEPIDI L.) /
ou bien le nom complet du patron, auquel l'affranchi compose une épitaphe, a été donné en entier (C.I.L., I^2, 2190 - I^2, 3125 - III, 12242 - C. LETTA - S. D'AMATO, Epigrafia della regione dei Marsi, Milan, 1975, p. 156-8 n° 105).

(97) C.I.L., I^2, 3128 = AUDOLLENT Defixionum Tabellae, Paris, 1904, n°197.

(98) V. BRACCO, Rend. Lincei, ser 8;,vol. 21 (1966) p. 48-56 = A.E., 1966, n°112 = C.I.L., I^2, 3163 (mais V. BRACCO a proposé de lire ARTE(MO) MIN(ATIUS) TR(EBI) L(IBERTUS), ce qui pourrait correspondre à un usage local de faire figurer le surnom en tête.

(99) Bull. Comm., 51 (1924), p. 117 n°196 = DIEHL, n° 652 - Avant cet affranchi sont mentionnés quatre esclaves au moins MENAGENES VAR. SER / ANTEROS VAR. SER / PLOCIO VAR. ANC. / FELIX VAR. ANC., dont la nomenclature ne diffère de celle de notre personnage que par l'indication du statut.

(100) "Liberti, ANTIGONUS, HILARUS, DEMOSTRATUS" (Fam., XIII, 33)
"ANTIOCHUM, paternum huius adulescentis libertum" (Pro Flacco, 89)
"Deinde ANTIPHONTI operam" (Att., IV, 15, 6).
"Apella quidem liberto tuo" (Fam., VII, 25, 2).
"BELLUM, Fausti libertum" (Pro P. Sulla, 55)."ALEXIM humanissimum puerum" (Att., XVI, 15, 1).
"De EUTYCHIDE gratum" (Att., IV, 15).
"PHILOGENES libertus tuus" (Att., VI, 2, 1) ; "CILIX libertus tuus" (Fam., III, 1, 2).
"ex liberto tuo PHANIA" (Fam., III, 1,1) ;
"CHRYSOGONUM, indices sectantur" (Pro Roscio Amerino, 77) ; "ex PAUSANIA Lentulli liberto" (Fam. III, 7, 4) ; "DEMETRIO liberto" (Att., XIV, 17 ,1) : "DIODOTI Luculli liberti" (Ad Q. Fr., I, 2, 12) ; "eius libertum APOLLONIUM" (Fam., XIII, 16, 1). "Libertum PHILONEM misi" (Fam., VIII, 8, 10) ; "PHILOGONO liberto tuo" (Ad Q. Fr., I, 3, 4) ; "PHILONEM Pompei libertum et HILARUM, suum libertum" (Ad Att., XVI, 4) ; "DIONYSIUM.." (Att., V, 9, 3) ; "SCAMANDRUM patrono.." (Pro Cluentio, XIX, 52) ; " PHILOTIMUS libertus" (Att., XIII, 33, 1) ; "THRASONI liberto tuo" (Fam., II, VII, 3) "istius libertus et accensus TIMARCHIDES" (Verr., II, II, 69) ; "CHRYSIPPO tamen.." (Ad Q. Fr., III, 4, 5) ; "AEGYPTA libertus" (Ad Att., XIII, 3, 2) ; "Libertum... HILARUM" (Ad Att., I, 12, 1) ; "PHAETO libertus" (Ad Att., III, 8, 2) ; "de STATIO manumissio" (Ad Att., II, 18, 4) ; " de TIRONE.." (Fam., XVI, 16, 1) . Evidemment dans les lettres qu'il lui adresse, CICERON n'appelle TIRO que par son surnom !

(101) cf. AXTELL, Men's Names, p. 401/403.

(102) L'étude d'A. ZIMMERMANN, Die griechischen Personennamen auf - ος und ihre Entsprechungen in Latein, Philologus, LXIV (1905), p. 499-505 est encore utile.

La liste de ces surnoms est la suivante : ASTAPIUM (C.I.L., I^2, 2685 = I.L.L.R.P., 737), CREMATIUM (I^2, 1307 = I.L.L.R.P., 770), DIACONUM (I^2, 1304 = s'il s'agit bien d'une affranchie), EROTIUM (I.L.L.R.P., 914), GYMNASIO (C.I.L., I^2, 1261), HESUCHIUM (C.I.L., I^2, 1228) LEON[TION](C.I.L., I^2, 2708), LEVCADIUM (C.I.L., I^2, 2544), PHILEMATIUM ou PHILEMATIO (C.I.L., I^2, 1403 = I.L.L.R.P., 793 / C.I.L., I^2, 1285 - 1403 - 1548), PSYCAR(IUM) (C.I.L., I^2, 2686 = I.L.L.R.P., 725), SILENIUM (C.I.L., I^2, 3125), SELENIO (I^2, 1382), STUDIUM (I^2, 1220 = I.L.L.R.P., 356 - Dans l'expression "STUDIUM et ACME l... / cubiculum fecerunt", il faut développer l(ibertae) et distinguer deux personnages féminins).

Qu'il s'agisse de surnoms ressort du fait, notamment, que dans C.I.L., I^2, 3125, SILENIUM est le seul nom du personnage. Surtout dans C.I.L. VI, 14211, la défunte à la fin de son éloge déclare "nominor IKADIUM" alors qu'aucun autre nom n'est indiqué (CALPURNIA ANTHIS étant sa mère).

(103) Sur l'utilisation de tels noms chez PLAUTE, voir en dernier lieu, SPRANGER, Untersuchungen, p. 54-5 et p. 120.
SELENIUM, personnage de Cistellaria / PLANESIUM, du Curculio / EROTIUM de Epidicus / PHILEMATIUM de Mostellaria / ADELPHASIUM du Poenulus / PINACIUM du Stichus / ASTAPHIUM du Truculentus / etc...

p. 193 (104) Sur ce type de noms, cf. J. MARQUARDT, Privatleben der Römer, I, Leipzig, 1879, p. 19 - OXE, Nomenklatur, p. 108-109. - MOMMSEN, Röm.Staatsr.,III p. 201 et n.3. Plus récemment, I. KAJANTO, The Latin Cognomina, Helsinki, 1965, p. 22 - SOLIN, Griechische Personennamen, p. 92-3.

(105) C.I.L., I^2, 996.

(106) C.I.L., I^2, 1358 = I.L.L.R.P., 913.

(107) C.I.L., I^2, 2046 = I.L.S., 7823.

(108) C.I.L., I^2, 1263 = I.L.L.R.P., 159.

(109) Les surnoms les plus portés sont les suivants : AUCTUS (C.I.L., I^2, 1326, 1332, 1416), HILARUS (C.I.L., I^2, 1236, 1280, 1315, 1087, 1325, 1699, 1392, 1403, 1888), PRIMUS (C.I.L., I^2, 1263, 1326, 1401), TERTIUS (C.I.L., I^2, 1289, 1264, 1249, 1809, 1889, 2645), QUARTUS (1309, 1409, 1583, 2681, 9), SEXTUS (C.I.L., I^2, 688, 2688, 6 ; 1411 : SEXTULUS), SALVIUS (C.I.L., I^2, 1586, 1262, 1938, 1867, 2108, 2643, 1329, 2137, 1209, 1367, 1548, 1129, 1449, 1220, 1392, 1319, 2722, 2685, 8, 2588, 9, 2735, 2694, 1, 2688, 2, 2680, 8, 2681, 8, 2722, 2694, 6),STABILIO (C.I.L. I^2, 1210, 1226, 1443, 1449), STATIUS(C.I.L., I^2, 1292, 1864, 1954, 2108, 2137, 1370, 2535, 2586) ce qui confirme l'opinion de A. GELLE, concernant l'utilisation fréquente de ce surnom parmi les esclaves (N. Att., IV, 20, 13 ; cf. CAECILIUS STATIUS, cf. aussi l'affranchi de QUINTUS, le frère de CICERON).

Parmi les autres "cognomina" latins, on trouve APPIA (C.I.L., I^2, 1226, 2135), AMMIA (C.I.L., I^2, 1239, 1264), SABINUS (C.I.L., I^2, 1371, 1602), FELIX (A.E., 1960, n°30 et 1968, n°184).

Sur l'emploi de participes passés comme "cognomina", voir M. GORDON (The nationality of Slaves in the Early Roman Empire, J.R.S., 1924, p. 108 et nl) et surtout, F. BRUCE, Latin participles as slave-names, Glotta, XXV (1936), p. 42-50.

(110) Sur la traduction possible de surnoms grecs en latin (EUTYCHES = FELIX/ PROTUS = PRIMUS etc...) on peut toujours utiliser M. LAMBERTZ, Die griechischen sklavennamen, Vienne, 1937 (p. 6-10 notamment), dont les vues un peu trop systématiques ont cependant été nuancées par M. GORDON, The

nationality of Slaves under the early Romain Empire, (J.R.S., XIV, 1924, p. 107). Dans le même sens que M. LAMBERTZ, R. HERZOG, Namenübersetzung, Philologus, N.F., 10 (1897), p. 33-70.

Sur HILARUS et son emploi sous la République : SOLIN, Griechische Personennamen, p. 56/7.

(111) C'est le cas de SALVIUS qui, par exemple intervient dans 10 exemples sur 18 de noms "latins" relevés à Minturnes (sur 59 affranchis mentionnés).

Inversement, THYLÄNDER, Epigraphie latine, p. 12/3 n.29), reprenant une suggestion d'A. CALDERINI (Aquileia Romana, Milan, 1930, p. 413 - cf. aussi GORDON, J.R.S., 1924, p. 96 n.3 et PERGREFFI, Liberti, p. 315), pense que RUFUS aurait été réservé aux ingénus. Cependant CICERON indique qu'il s'agit d'un nom servile typique (Pro.Mil., XXII, 60) ; de fait l'on trouve plusieurs fois ce surnom chez des affranchis (C.I.L., I^2, 1256, 1336 RUFIO / I^2, 1862, 1263, 1405, 1418, 2688, RUFUS).

(112) Sur la notion de surnom grec, cf. SOLIN, Griechische Personennamen, p. 52/53 et 54 n.1 - Un catalogue systématique des cognomina portés par esclaves et affranchis sous la République a été donné par le même (Die innere Chronologie des römischen Cognomens, Colloque C.N.R.S., Onomastique 1975, 61 p. (5-48) - cf. aussi, du même auteur : "Die Namen der orientalischen sklaven in Rom, Colloque C.N.R.S., Onomastique 1975, 31 p. Sur l'importance numérique de ces cognomina cf. Griechische Personennamen, p. 94/5 .

On notera qu'en Etrurie, la plupart des affranchis (et esclaves) portent des surnoms grecs, contrairement aux individus de naissance libre (cf. HEURGON, Vie quotidienne, p. 88-9).

(113) cf. SOLIN, ibid., p. 95/6 (et C.R. par H. G. PFLAUM, Sur les noms grecs portés par les romains et leurs esclaves, R.E.L., 51, 1973, p. 48/54. cf. I. KAJANTO, The significance of non latin cognomina, Latomus, XXVII, 1968, p. 517-534.
Ainsi, dans la nécropole de Caere, tous les surnoms grecs sont portés par des affranchis (grecs ou traduits du grec), alors que les surnoms des ingénus, portant filiation (CRISPINUS, GALLUS, SECUNDA, SATURNINUS, POLIO, SABINIANUS etc..) sont tout à fait différents ; à plus forte raison, seuls les ingénus portent-ils un surnom étrusque (cf. THANIA par exemple).

(114) cf. KAJANTO, Cognomen, p. 6-9.
Les chiffres donnés par Cl. NICOLET, Colloque Onomast. C.N.R.S., 1975, p. 12-16 et tableau p. 13 (96 % des nobiles / 62,8 % des sénateurs en 55 / 45 % des homines novi (WISEMAN) / 38,5 % des equites (NICOLET) / 33 % des centurions portent un surnom) sont éloquents.
Sur l'apparition tardive du surnom chez les ingénus, cf. THYLÄNDER, Epigraphie, p. 102-108.
On remarquera que sur les "programmata antiquissima" de Pompéi, le cognomen est absent (cf. R. ETIENNE, La dénomination latine d'après les inscriptions électorales de Pompéi, Acts of the Vth Epigr.Congress, Cambridge 1967, Cambridge 1971, p. 229-234).

(115) Il est en tout cas révélateur que l'auteur, à la fin de la période républicaine, d'un livre "de cognominibus" ait été justement un affranchi, M. ANTONIUS GNIPHO (cf. FUNAIOLI, Gr. R. Fr., p. 104, f. 3 cf. MACROB., I, 17,27).

(116) Il n'est d'ailleurs pas indifférent que l'oubli du surnom soit plus élevé chez les affranchis hommes que chez les femmes (cf. KAJANTO, Cognomen, p. 8/9).

(117) Peut-être, à la limite le seul port du surnom en opposition avec les ingénus est-il un signe d'origine modeste. C'est ce que fait remarquer I. KAJANTO (On the pecularities of women's nomenclature, Congrès C.N.R.S. Onomast., p. 2 du rapport) à propos de l'affaire des Bacchanales ; toutes les femmes de bonne souche (AEBUTIA, DURONIA, SULPICIA) ne sont connues que par leur gentilice ; seule FECENNIA HISPALA porte un surnom (cf. aussi PACULLA ANNIA).

HORACE, Sat., I, V, vers 10 = APELLA, nom générique d'un juif.

- Sat., I, VI, vers 38 = DAMA et DIONYSIUS, surnoms caractérisant des Syriens / Sur les cognomina sobriquets, cf. Sat., I, III, V 58 - cf. VAL. MAX. III, IV, 3.

(118) Pro. Rosc., 124 (cf. M. HAURY, Humour et Ironie chez CICERON, p. 115, n.2). N'oublions pas que CICERON lui-même parle en orfèvre, puisque ses serviteurs ont pratiquement tous des surnoms de ce genre (cf. SOLIN, Griechische Personennamen, p. 51), comme ceux de ses amis (cf. note (154).

(119) Selon GARDTHAUSEN, Zensus, p. 365-6, celui-ci surveillait avant tout la transcription du prénom et du gentilice.

(120) cf. ST PRIULI, Di alcune questioni riguardanti i rapporti tra nomi di persona reali i nomi di persona letterari a Roma, Congrès Onomast., Paris 1975, p. 12/13 - cf. SOLIN, Griechischen Personnamen, p. 92/3 n.2 et p. 102-104 (où il pense que VARRON, L.L., 8, 21, ne reflète pas une pratique romaine), cf. aussi p. 128 et 134 n.2.

(121) Gramm., X.

(122) Là encore l'initiative appartient au personnage "cognomine Pasicles, mox Pansam se transformavit". (Gramm., XVIII). Sur les origines du nom, peut-être étrusque, cf. SCHULZE, Eigennamen, p. 365.

(123) SUETONE, Gramm., 5 - Sur DEMOCHARES, affranchi de POMPEE, appelé PAPIAS par APPIEN, cf. GABBA, App. V, p. 177 - cf. aussi MENAS-MENODORUS, chez APPIEN toujours.

195 (124) C.I.L., I^2, 2236 (= I.L.L.R.P., 760).

(125) C.I.L., I^2, 1591 = I.L.L.R.P., 929.

(126) C.I.L., I^2, 1449 = I.L.S., 3683 e.

(127) C.I.L., I^2, 2283 = XII, 5208.

(128) C.I.L., I^2, 2236 = I.L.L.R.P., 760 et I.D., 2534 = I.L.L.R.P., 1150.

(129) C.I.L., I^2, 1615 = I.L.L.R.P., 1149.

(130) Enfants ingênus ne portant pas de surnom, alors que leurs parents en portent : C.I.L, I^2, 1272 = I.L.L.R.P., 943 / I^2, 1432 / I^2, 1839 / I^2, 1841 / I^2, 2637 = I.L.L.R.P., 814 + C.I.L., I, 3, 3283.

Enfants ayant un surnom latin, alors que leurs parents (ou l'un des parents) portent un surnom grec : C.I.L., I^2, 1266 - 1357 - 1570 (= I.L.L.R.P., 977 : 2 enfants) - C.I.L., VI, 38.824 (et peut-être C.I.L., I^2, 1771.

Enfant ayant un surnom grec comme les parents (ESPERANDIEU, Inscr. Corse, n°7) - cf. peut-être aussi : C.I.L., I^3, 3002.

Enfant ayant un surnom grec alors que son père a un surnom latin (C.I.L. I^2, 1365 = I.L.L.R.P., 927).

Les exemples sont peu nombreux, certes, mais il ne semble pas que, pour cette époque l'on puisse souscrire à la thèse de SOLIN,(Griechische Personennamen p.128) selon laquelle les affranchis portant des surnoms grecs auraient donné des surnoms grecs aussi à leurs enfants (légitimes) cf. aussi le cas, indiqué dans C.I.L., I^2, 708 = I.L.L.R.P., 969 où un [C.S] ERGIUS M.f. VEL(INA) MENA serait fils d'affranchi - Il porterait donc un surnom "grec" alors que son fils [S]ERGIUS C.f. VEL(INA) en

serait dépourvu - (Inscription des années 90). Sur cette question, cf. SOLIN (Griechische Personennamen), p. 43-95, p. 126-9 qui évoque aussi le rôle du patron dans l'attribution du cognomen de l'enfant.

(131) Pensons à HORACE, VEDIUS POLLIO, HELVIUS MANCIA. Alors que P.FURIUS, L. EQUITIUS POPILIUS, C. THORANIUS, SEX. NAEVIUS, membres de l'ordre sénatorial, bien que fils d'affranchis,ne portent pas de surnom.

p. 196 (132) D. 35.1.28.1 (PAUL, 2 iuris epit. ALFENI dig.) cité à propos de l'affranchissement par testament).
cf. aussi le cas où un affranchi et son affranchi ont le même surnom (C.I.L., I^2, 1371), ce qui limite la valeur"individualisante" de celui-ci.

(133) prénom du père de la patronne : C.I.L, VI, 9438 b (CN(AEUS) POMPEIUS POMPEIAE CN(AEI) MAGNI f(iliae) lib(ertus) ISOCHRYSUS) ou C.I.L., VI, 3738 d (Q. CAECILIUS CAECILIAE CRASSI f(iliae) l(ibertus) HILARUS).

(134) prénom du patron de la patronne : C.I.L., I^2,1332 = I.L.L.R.P., 928 / I^2, 1413 = I.L.L.R.P., 809 ; I^2, 1813 = I.L.L.R.P., 953.

(135) Epigraphie, p. 58. Cependant les chiffres que cet auteur avance paraissent inexacts. Selon lui, en effet, parmi les affranchis figurant au C.I.L., I^2, et n'ayant pas de surnom, 35 auraient un prénom identique, et 70 un prénom distinct de celui du patron. Parmi les affranchis ayant un "surnom", les chiffres seraient respectivement de 250 et 45 - Or, nous avons trouvé, dans le premier cas, 51 au lieu de 35 et 69 au lieu de 70 ; dans le deuxième cas, 324 au lieu de 250 et 54 au lieu de 45. Nos chiffres ne tiennent pas compte, évidemment des nomenclatures incomplètes.(Toujours à propos de chiffres, on ne comprend pas le sens de la note 9, p. 58-59, où THYLÄNDER donne les inscriptions des affranchis ayant même prénom que leurs patrons, soit 43 individus, ce qui ne

correspond à aucun des chiffres cités plus haut). Malgré ces divergences, il apparaît bien qu'il faille établir une corrélation entre le développement de l'usage du surnom et le parallélisme de plus en plus marqué entre les prénoms des affranchis et de leurs patrons.

En l'état actuel de notre documentation, nos résultats sont les suivants.

	prénom identique	prénom différent
sans cognomen	69	83
avec cognomen	491	104

97 (136) C.I.L., I^2, 1044, 1051, 1078.

(137) C.I.L., I^2, 1040, 1068, 1070, 1081, 1112, 1138.

(138) C.I.L., I^2, 1049, 1050, 1087, 1143.

(139) C.I.L., I^2, 1043, 1129, 1147, 1175.

(140) C.I.L., I^2, 132, 134, 181, 208, 239, 240, 283 (2 personnages), 309, 325, 2472, 2480, 3053.

(141) C.I.L., I^2, 67, 92, 231, 261, 343, 1455 (= I.L.L.R.P., 107 b), 1450 (= I.L.L.R.P., 106), 2448 - 2457 (Les autres personnages ne peuvent pas être placés dans l'une ou l'autre catégorie).

(142) C.I.L., I^2, 686 = I.L.L.R.P., 722.

(143) C.I.L., I^2, 2504 = I.L.L.R.P., 759 (113 a.c.) : 2 sur 8 des personnages
C.I.L., I^2, 2239 = I.L.L.R.P., 748 (3° quart du second siècle) : 2 individus sur trois.
C.I.L., I^2, 2240 = I.L.L.R.P., 749 (vres 125) : 3 sur 3 des affranchis (mais deux d'entre eux ont deux patrons.)

(144) B.C.H., XXIII, p. 67 n°14 (avant 94) : un affranchi sur trois/ B.C.H. VIII, p. 145-6 (peu avant 74) cinq affranchis sur sept / B.C.H., XXXVI, p. 216 n°43 : COUILLOUD, Rhénée, n° 440 (vers 74).

(145) C.I.L., I^2, 2699 = I.L.L.R.P., 729 C.MAGN(IUS) L. l. PHILOD(AMUS)
C.I.L., I^2, 2684 = I.L.L.R.P., 733 L. TITINIUS M.l. MALCIO

p. 198 (146) A Rome : C.I.L. I^2, 808 = I.L.L.R.P., 465 / C.I.L., I^2, 1555 = I.L.L.R.P. 764 / I^2, 1425 / I^2, 2684 = I.L.L.R.P., 733 / I^2, 2691 = I.L.L.R.P.,738 / I^2, 2705 =I.L.L.R.P, 726 / C.I.L., VIII, 24874 / I.L.S., 5395 / Et.Class. 1972, p. 93-5 n° 3.
Une exception : C.I.L.,I^2, 2283.

(147) Avec un prénom différent : C.I.L., I^2, 682 = I.L.L.R.P., 719 / I^2, 976 = I.L.L.R.P.,70 / I^2,1398 = I.L.L.R.P., 816 (trois personnages) / I^2, 1964 = I.L.L.R.P., 834 / I^2, 2270 = I.L.L.R.P., 777 / C.I.L., III, 4815 = A.E. 1956, n°16 = I.L.L.R.P., 1272 (cf. aussi C.I.L, VI, 9375 mais il y a un patron homme et une patronne).
Avec un prénom identique à celui d'un des patrons : I^2, 677 = I.L.L.R.P. 714, (trois personnages), / I^2,989 = I.L.L.R.P., 775 / I^2, 1147 = I.L.L.R.P. 891 / I^2,1365 = I.L.L.R.P., 927 / I^2, 1236 = I.L.L.R.P., 940 / I^2, 1335 / I^2, 1638 = I.L.L.R.P., 956 / I^2, 1886 / I^2, 1867 / I^2, 1571 = I.L.L.R.P. 926 / I^2,1873 / I^2, 1938/ I^2, 2236 = I.L.L.R.P., 760 / I^2, 2240 = I.L.L.R.P., 749 (deux personnages) / I^2, 2253 / I^2, 2734 = A.E., 1961,73 / I^2, 3004 / C.I.L., VI, 9618 et 17701 / C.I.L., II,6135 / S. PRIULI, Lincei, 1973, p. 499 n° 3 et 4 / B.C.H. XXXI, p. 462 n°68 col. III l.16.
Tous les affranchis de trois patrons ont le prénom de l'un d'entre eux : C.I.L., I^2, 1832 / I^2, 1430 = I.L.L.R.P., 170 / I^2, 688 = I.L.L.R.P., 723 a / I^2, 1594 = I.L.L.R.P., 824 / I^2, 1585 = I.L.L.R.P., 922 (deux individus).

(148) C.I.L., I^2, 2240 = I.L.L.R.P., 749 (2 personnages).

(149) C.I.L., I^2, 677 = I.L.L.R.P., 714 (Capoue) - Quatre personnages sont dans ce cas, dont l'un, cependant, porte déjà un surnom.
Mais inversement, dans une inscription de 94 a.c. (I^2, 686 = I.L.L.R.P. 719),on trouve un cas de divergence (T. SULPICIUS P.Q. PU(PI) l.).

(150) C.I.L., III, 4815 = A.E., 1956, 16 = I.L.L.R.P., 1272 (milieu du premier siècle) - C.I.L., I^2, 3003 (post sillyanienne) - I^2, 3019 (fin République) / C.I.L., V, 4191 CESAR ? / CASTREN, Ordo, p. 15 n°12 (fin République).

(151) C.I.L., I^2, 1284 et 1282 - Sur cette question voir C.D. CHASE, The origin of Roman Praenomen, Harvard St. in Cl. Phil., 8 (1897), p. 103-184 - VITUCCI, Libertus, p. 911, cite le cas un peu plus tardif, de L. CORNELIUS PRIMIGENIUS, affranchi de COSSUS CORNELIUS LENTULUS, consul en 1 avant Jésus-Christ, et explique la différence de prénom par le fait que COSSUS était en fait, un ancien surnom de la "gens CORNELIA" et qu'il n'aurait pas été convenable de le faire porter par un affranchi (cf. C.I.L., VI, 15287) - cf. aussi C. AEMILIUS LEPIDI l. LAECCA, affranchi de PAULLUS AEMILIUS LEPIDUS consul en 34 avant Jésus-Christ (C.I.L., VI, 607).

(152) Att., IV, 15 : "ut est ex me et ex te iunctus DIONYSIUS M. POMPONIUS".

(153) Ibid. "De EUTYCHIDE gratum, qui vetere praenomine, novo nomine, TITUS erit CAECILIUS".

199 (154) Cf. M. SEXTIUS N. M.l. et N. SEXTIUS N.M. l. (C.I.L., I^2, 677 = I.L.L.R.P. 714). cf. aussi C.I.L., I^2, 2257 : C. NUMITORIUS A.l. et A. NUMITORIUS C.l.

(155) Ainsi, M. AEMILIUS PHILEMO, affranchi de M. AEMILIUS LEPIDUS (Fam., VII, 18, 3 cf. ASCON PEDAN, Mil., 370) / T. AMPIUS MENANDER, Affranchi de T.

AMPIUS BALBUS (Fam., XIII, 70) / L. CORNELIUS CHRYSOGONUS, affranchi de SYLLA (Pro Roscio Amerino, 6),/ L. COSSINIUS ANCHIALUS, affranchi de L. COSSINIUS (Fam. XIII, 23, 1) / L. LIVINEIUS TRYPHO, affranchi de L. LIVINEIUS REGULUS (Fam., XIII, 60, 1 - Att. III, 17, 1) / M. TULLIUS, scriba et sans doute affranchi de CICERON lui-même (Att., V, 4, 1).

(156) Il est remarquable que ce ne soit précisément qu'au milieu du premier siècle de notre ère qu'ait été établi, pour les ingénus, l'usage de donner un même prénom à tous les fils d'un même père (cf. TMYLÄNDER, Epigraphie, 107,).

(157) Tout en se moquant de lui-même, et de ses deux surnoms, le grammairien SAEVIUS NICANOR laisse malgré tout percer sa fierté de porter un prénom signe de liberté : "SAEVIUS NICANOR MARCI libertus negabit / SAEVIUS POSTUMIUS idem at MARCUS decebit". - Cf. aussi POMP., Gramm. V (KEIL) 141 "Servo autem non est praenomen sed est cognomen".

p. 200 (158) Alors que ce praenomen, élément essentiel de la dénomination des ingénus jouit d'un prestige considérable, si l'on en croit HORACE (Sat. II, 5, v 31-2 "Quinte" puta aut "Publi" (Gaudent praenomine molles auriculae") s'écrie irrespectueusement TIRESIAS à l'adresse d'ULYSSE.

(159) Peut être le fait que CICERON nomme certains affranchis sans citer leur surnom relève-t-il d'un désir de les honorer. C'est ce que TREGGIARI par exemple, pense à propos de M. TULLIUS, le "scriba" de CICERON (cf. aussi M. FULCINIUS Pro. A. Caecina, 7). Mais cet usage reste exceptionnel car, comme l'avait bien montré AXTELL, Men's Names, p. 388-391, l'usage du groupe prénom-gentilice répond à une volonté de déférence envers des amis ou envers celui qui plaide un procès par exemple .

p. 201 (160) C.I.L., I^2, 1925 - C.I.L., I^2, 2688 - M. CLAVEL, Béziers, Antique, p.453 (mais il s'agit d'une marque).

(161) Voir en dernier lieu H. RIX, Zur Ursprung dei römisch-mittelitalischer gentilnamensystems, A.U.N.R.W., I, 2, 1972, p. 700-768. cf. les remarques suggestives de cl. NICOLET, Congrès Onomast. Paris, p. 7-8 et de I. KAJANTO, On the Emergence of the Latin Single Name System, ibid., p. 8 du rapport.

(162) cf. SCHULZE, Eigennamen, p. 510-521 - THYLÄNDER, Epigraphie, p. 82-4.

(163) Nous aurons l'occasion de préciser ce point en discutant la définition donnée des "gentiles" par CICERON.

02 (164) C.I.L., I^2, 1363 = I.L.L.R.P., 427 / I^2, 1364.

(165) C.I.L., I, 1326.

(166) C.I.L., I^2, 2528 - 2530 = I.L.L.R.P., 405.

(167) C.I.L., I^2, 2643 = I.L.S., 9039.

(168) Cf. M. TULLIUS (Att., V, 4, 1) / TULLIUS LAUREA (PLINE, N.H., XXXI, 6-8)- M. TULLIUS TIRO (HIERON, cf. EUSEB. Chron. Olymp. 194). - Par contre, TERENTIUS PHILOTIMUS est un affranchi de TERENTIA.

(169) Att., IV, 15, 1.

(170) Att., IV, 15, 1.

(171) SUET., Gramm., 16.

(172) Sur le patron de ces deux affranchis et son adoption, cf. NICOLET, Ordre équestre, II, p.860-1 (C.CURTIUS) et p. 1000-1002 (C. RABIRIUS POSTUMUS). C.I.L., VI, 2246. TREGGIARI, Freedmen, p. 205 n'a rien compris à la dénomination du personnage, inventant un RABIRIUS POSTUMUS (sic!) HERMODORUS alors qu'il faut lire C. RABIRIUS POST(UMI) L(IBERTUS) / HERMODORUS.

(173) C.I.L., VI, 32437= I.L.S. 4945, C. CURTIUS / POST(UMI) L(IBERTUS) HELENUS. La datation proposée par L. BIVONA, Iscrizioni latine lapidarie del Museo

di Palermo, 1970, p. 236/7 n°310 est trop basse (1er avant - 1er après Jésus-Christ). Cf. aussi C. CURTIUS MITHRES (Fam., XIII, 69, 1).

(174) cf. CIC, Fam., XIII, 2 - VII, 23, 2 (cf. VESSBERG, Kunstgeschichte,p.67 - cf. HATZFELD, Trafiquants, p. 74.

Il est à noter qu'en changeant de patron, l'affranchi garde le gentilice de son affranchisseur : mais celà n'est guère vérifiable que pour l'époque impériale et, particulièrement, à propos des affranchis impériaux qui, ou bien peuvent passer d'un Empereur à un autre, ou bien passent d'une famille privée dans celle de l'Empereur, par donation ou confiscation (cf. CHANTRAINE, Freigelassene, p. 67-69 et 89-100), quitte à porter, dans certains cas, un double gentilice. Nous aurions un cas de ce type sur une inscription ancienne de Préneste (C.I.L., I^2, 340 = XIV, 3295) I.L.S., 7819 cf. VITUCCI, Libertus, p. 913) concernant une certaine RUDIA VERGEILIA / ANTULAI l.

Un cas exceptionnel est celui posé par une inscription de Rome (C.I.L., VI, 37380 = I.L.S., 9433) où est mentionné une certaine CAECILIA duarum / SCRIBONIARUM l. / ELEUTHERIS ; Les deux SCRIBONIAE doivent être identifiées à la première femme d'OCTAVIEN et à l'épouse de SEX.POMPEE, toutes deux filles de L. SCRIBONIUS LIBO consul en 34 a.c. Mais pourquoi, alors que les deux patronnes portent le même gentilice, ce nom de CAECILIA ? Ou bien l'on peut penser qu'étant donné la présence sur la même inscription d'un Q. CAECILIUS CAECILIAE CRASSI l. HILARUS, le lapicide aurait assimilé le gentilice des deux compagnons ; ou bien l'on peut admettre qu'ancienne esclave de CAECILIA épouse de CRASSUS, ELEUTHERIS serait passée dans la "familia" des deux SCRIBONIAE mais par respect pour son ancienne maîtresse aurait porté le gentilice de celle-ci. Mais ce ne sont là que pures hypothèses.

(175) CIC., Fam., XIII, 21 et XIII, 27.

(176) CIC., Fam., XIII, 36 et 35 - cf. GARDTHAUSEN, Zensus, p. 365.

(177) C.I.L., I^2, 1382 - Elle peut être affranchie de deux des trois SEPTUMIEI (PHILARGYRUS, MALCHIO et PHILEROS), signalés sur l'inscription ou de deux des patrons de ceux-ci.

(178) Dont le nom est indiqué au début de C.I.L., I^2, 1398 = I.L.L.R.P., 816.

(179) C.I.L., I^2, 677 = I.L.L.R.P., 714 (les prénoms des deux affranchis sont croisés).

cf. d'autres cas semblables : C.I.L., I^2, 1413 = I.L.L.R.P., 809 / I^2, 1280 / I^2, 3021 / VIII, 24874) I.L.S., 5395 etc..

(180) C.I.L., I^2, 1430 = I.L.L.R.P., 170 (Q. CAECILIUS CN. A. Q. FLAMINI libertus). A.E., 1961 n°73 L. CISPI[US L. BARBII et P.] CISPI l. - CISPIA BARB[I E]T CISPI l. C.I.L., I^2, 1707 / C.I.L., I^2, 1223...LIUS P. ET CLODIA(E) L.OPTATUS qui doit porter le gentilice de P...LIUS / et C.I.L., VI, 9375 P. CLODIUS P. et CLODIAE l. BROMIUS (qui porte prénom du patron et gentilice de la patrone / cf. encore C.I.L., I^2, 1570 = I.L.L.R.P., 977 / C.I.L., VI, 9618 etc...

(181) C.I.L., I^2, 1236 = I.L.L.R.P., 940 - L.L.ALFIEIS L.l. HILARUS et PROTHUMUS.
C.I.L., I^2, 1382 = CN.CN.CN. SEPTUMIEIS CN.CN.C.l. PHILARGURUS MALCHIO PHILEROS.
C.I.L., I^2, 2252 = I.L.L.R.P., 755 L.L. ORBIEIS L.l.
C.I.L., I^2, 3001 L.L. AVILLIOR(UM) P.l. IRENAI OLUMPI.
C.I.L., I^2, 3004 L.L. CAECILIEIS L.l. NICEPHORI et EPIGONI (l'interprétation d'A.E., 1971 n°47 qui voit un seul personnage daté d'un double surnom et insoutenable).
Un cas douteux : C.I.L., I^2, 1594 = I.L.L.R.P., 824 : L. NOVIUS L.L.L.

libertei PREPO DIONYSI(SUS) unguentariei ; ou bien on peut considérer que l'un des personnages, PREPO est affranchi de trois patrons (et il faut rectifier libert(us) et que l'autre est un esclave ; ou bien on peut penser qu'il y a deux libertei et que le lapicide a oublié de mettre NOVIUS au pluriel.

(182) En dehors des cas où, au moins dans les épitaphes, l'identité du patron étant clairement donnée, on peut ne pas citer le gentilice.
Lorsqu'il est oublié, alors que le prénom et le "cognomen" sont indiqués, le gentilice est toujours sous-entendu ; ainsi dans C.I.L., I^2, 1252 (+ VI, 12692) où l'on trouve un C. C. l. BARGATES et un C. C. l. APRODISIUS ; - or, tous les personnages (patrons en tête) cités dans l'inscription sont des ATRII;et le vide dans la dénomination de nos affranchis correspondant au gentilice du personnage écrit à la ligne supérieure , nos deux affranchis sont donc bien eux aussi des ATRII.
De même dans C.I.L., I^2, 1292 (= VI, 10022 = I.L.L.R.P., 941). où entre un Q. CORUCANI(US)STATI(US) et une CORUNCANIA Q. l. CRESTE est signalé un Q. Q.l. EROS, dont le gentilice doit être CORUNCANIUS.
Dans C.I.L., I^2, 1343 (=VI, 6906), C.C.l. DEM/ETRI(US) doit avoir le même gentilice que C. NAEVI(US) C.l. / DAMA, dont la mention précède la sienne sur l'épitaphe.
Dans C.I.L., I^2, 1398 (=VI, 9933 = I.L.L.R.P., 816), les affranchis mentionnés, M. C. P. l. MALCHIO / D. C. l. OLOPANTUS / M. C. P. l. MACEDO / A. C. P. l. ALEXANDER doivent avoir le même gentilice que les deux affranchis dont les noms suivent les leurs et que les trois TREBONII indiqués au début de l'inscription et qui doivent être leurs patrons (cf. THYLANDER, Epigraphie, p. 61 et n. 21.
Dans C.I.L., I^2, 1403 (= VI, 28037), il faut penser pour les mêmes raisons que ANTIOCU(S) et DIPHILUS sont des VALERII.
De même dans C.I.L., I^2, 1413 (= I.L.L.R.P., 809), le gentilice de D.D.

l. NICEPOR, co-affranchi de VETURIA D. l. FLORA et ayant pour patron D. VETURIUS D. l. DIOG(ENES) ne fait pas de doute.

Enfin, dans C.I.L., I^2, 1913 (= IX, 5207), il faut comprendre P. (CALEID(IUS)) P. l. APO....., et dans C.I.L., I^2, 2131 + 2132 a c (= XI, 494-495 = I.L.L.R.P., 947) le gentilice des deux affranchis, Q. NADIACUS et Q. PILON(ICUS) se déduit de celui de leur patron, Q. OVI(US) C.l. FREGE(LLANUS). cf. aussi C.I.L., I^2, 1592 / I^2, 2131 + 2132 a.c. = I.L.L.R.P., 947.

L'inscription C.I.L., VI, 38.824 nous permet peut-être de répondre à la question de savoir si cette absence de gentilice ne correspondait pas à une situation d'attente d'esclaves auxquels la liberté avait été promise ou qui, libérés informellement, attendaient un affranchissement régulier ; ce qui pourrait être supposé dans le cas d'un "blanc" sur les inscriptions. Or dans l'épitaphe ci-dessus indiquée le fils ingénu d'un affranchi ne porte pas de gentilice : C.C.F. IUNCUS (fils de C. ROMILIUS C. L. ANTIOCHUS) n'était évidemment pas dans l'attente de la liberté. Mais il se pourrait aussi que le jeune homme étant mort à 13 ans, le père ait voulu indiquer qu'il n'avait pu recevoir sa dénomination complète, mais cela est loin d'être prouvé.

Sur l'omission du gentilice cf. SOLIN, Onomastica, p. 109 et 118 n.21. (plus fréquente chez les dédicants).

(183) Cf. C.I.L., I^2, 1002 = I.L.L.R.P., 702 : CALTILI(US CALT(ILIAE) l. (dans une inscription) concernant deux magistri pagorum et un magister vici). On trouve quelques exemples chez CICERON : "CORNELIUS libertus" (Pro.P. Sulla, 55) - "LICIN(N)IUS" (Orat., III, 225 à propos sans doute d'un affranchi de LICIN(N)IA épouse de C. GRACCHUS) - "PUBLILIUS" (Fam., XV, 18, 2 pour désigner PUBLILIUS SYRUS - cf. SKOTSCH, R.E., XXIII, 2, col. 1920).

4 (184) Ainsi, L. COSSINIUS ANCHIALUS (Fam., XIII, 23, 1), L. LIVINEIUS TRYPHO (Fam., XIII, 60), C. CURTIUS MITHRES (Fam., XIII, 79, 1), T. AMPIUS

MENANDER (Fam., XIII, 70), C. AVIANIUS HAMMONIUS (Fam., XIII, 21) etc.

(185) Sur ce double souci d'honneur et de précision, cf. AXTELL, Men's Names, p. 386-388 - Dans Fam., XII, 18, 2 CICERON cite PUBLILIUS SYRUS sans son cognomen, mais l'indication de son concurrent LABERIUS ne peut permettre aucune confusion.

(186) Cf. par exemple C.I.L., I^2, 1357, VI, 17701, 18891, 18795, 28327, 21728. Lorsque par ailleurs, le surnom est omis, cette impression est encore renforcée (cf. VI, 18795).

(187) P. CLODI PULCHRI / l. FELICIS (C.I.L., I^2, 1283 = I.L.L.R.P., 964).

(188) C.I.L., VI, 6071 (cf. p. 3851).
cf. aussi I^2, 1284 P. CLODIUS APPI l.

p. 205 (189) C.I.L., VI, 9438 b - 37380 - C.I.L., I^2, 2052 (mais il s'agit, en fait d'une urne).

(190) Cf. A. SOFREDI, Ep., XVIII, 1956, p. 157-8.

(191) A partir du sixième siècle de l'Urbs, selon MOMMSEN, (Röm. StaatsR, III, p. 208 - 427/8).
En tout cas,malgré la Lex Cincia de 204 a.c. qui comprenait affranchis et esclaves sous le même vocable ("Servis liberti continentur" Frag.Vat., 307), le terme libertus est fixé dans la nomenclature au moins dès le troisième siècle (cf. A.E., 1953, n°195 = I.L.L.R.P., 93 a, de peu antérieure au sac du LUCUS FERONIAE de Capènes par HANNIBAL, en 211). Le terme ancilla utilisé à propos d'une affranchie de Carthago Nova, ne fait que traduire sa fonction de servante au service de ses maîtres, mais non sa situation juridique (C.I.L., I^2, 2273 = I.L.L.R.P., 981).
Quant au qualificatif de "servus" attrivué à des affranchis par CICERON, il ne fait que répondre au souci d'outrager les personnages visés :

"Expensa CHRYSOGONO servo HS sescenta milia..." (Verr. II, I, 92).
cf. Verr., II, III, 91 "servos homines" et III, 134 "tu APPONIUM nominem vix liberum".

(192) C.I.L., I^2, 1349 = I.L.L.R.P., 943 - Sur le parallélisme de ces deux insertions, cf. NICOLET, Congrès Onomast., p. 3 du rapport.

(193) C.I.L., VI, I^2, 1078 (St Césaire) : C. IUNI(US) A. l(ibertus).

(194) C.I.L., VI, 9438 b = I.L.S., 194 / I^2, 2135 = I.L.L.R.P., 946 / I^2, 2167 / I^2, 1162 - C.I.L., VI, 33969 - C.I.L., XI, 7594 = CI.Etr., 5973. Or, cette abréviation a connu sous l'Empire un développement considérable (en liaison avec l'indication du patron par le surnom) - cf. sur ce point, P.R.C. WEAVER, C. Q., N.S. XIII (1963), p. 274-6, qui montre qu'à partir des Flaviens, cette abréviation lib. supplante l. pour les affranchis impériaux. Mais sous les Julio-Claudiens, l. est l'abréviation la plus courante.

(195) cf. par exemple CI. Etr. 5691, (Tuscania) RUFRES / VEL UR / LARIS. L(AU NI).
cf. J. HEURGON, Classes et ordres chez les Etrusques, Colloque C.N.R.S. Caen, 1969, Paris, 1970, p. 32-38 en particulier.
cf. TORELLI, L'esclavage en Etrurie, Colloque 1973 sur l'esclavage, Paris 1976, p. 104.

(196) cf. E. SERENI, Recherches sur le vocabulaire des rapports de dépendances dans le monde antique, Colloque 1973 sur l'esclavage, Paris, 1976, p.22 et n.37.

206 (197) C.I.L., 1215 / 1430 = I.L.L.R.P., 170 / I^2, 1594 = I.L.L.R.P., 824 /

(198) C.I.L., I^2, 1220 = I.L.L.R.P., 365 STUDIUM ET ACME l. / I^2, 1334 b

= I.L.L.R.P., 823 FAUSTAE l. NOSTRAE / I.L.S., 3683 d = I.L.L.R.P., 110 APELLA l./I^2, 1588 HELENA l. / I^2, 1596 = I.L.L.R.P., 938, PHILARGURUS l./ I^2, 1779 = I.L.S., 7826 a SALUTA ACCA l. / I^2, 1900 et TERTIA l. / I^2, 2169 PRIMUS l. / I^2, 2190 CALE l. / I^2, 2276 SELEUCUS l. / I^2, 1374 RUFA l.

Exceptions : C.I.L., I^2, 1802 EPHESIA lib / I^2,795 = I.L.L.R.P., 307 / cf. aussi C.I.L., I^2, 1334 b (mais la présence de quatre affranchis justifie sans doute l'emploi de liberteis afin d'assurer leur statut). C.I.L., III, 12242.

(199) C.I.L., I^2, 1215, 1276, 1329, 1378, 1413 (= I.L.L.R.P., 809), 2527 a (= I.L.L.R.P., 795), 2131 + 2132 a.c. (= I.L.L.R.P., 947,)1236 (= I.L.L.R.P., 940) 1276 - XIV, 2485.

Il est à noter que, dans certains de ces cas, libertus est mis en liaison avec patronus (I^2, 1329, 1378, 1236, 2131 + 2132 a.c.), dans d'autres sur le même plan que patronus et collibertus (I^2, 1413) ou répond au désir de distinguer une uxor d'une "concubina" (I^2, 2527 a).

Remarquons que dans C.I.L., X, 8222 (Capoue), le statut du patron, lui-même affranchi est indiqué dans la nomenclature (M. PUBLILIUS M.L. SATUR) alors que celui de son affranchi est indiqué en dehors "et liberto M. PUBLILIO STEPANO".

(200) cf. C.I.L., I^2, 1329, 1413, 2527 a. Ce qui pourrait traduire que ceux-ci étaient particulièrement sensibles à l'affirmation de leur position de patron, ou bien qu'il s'agissait, pour eux, d'un moyen de montrer qu'ils n'étaient pas des co-affranchis.

(201) C.I.L., I^2, 1051 = I.L.L.R.P., 882 / I.C., XIV, 1907 = I.G.U.R., 845 ΕΞΕΛΕΥΘΕΡΑ / I.G., XIV, 1249 ΑΠΕΛΕΥΘΕΡΟΣ / I.G., IX, 2, 853 ἀπελεύθερε

B.C.H., VIII, p. 146 [ἐ]ηελεύθερος. Il faut sans doute ajouter une inscription d'APHRODISIAS, en Carie, citée par WEAVER (Familia Caesaris, p. 22 n.3) et datée de 42-30 avant Jésus-Christ (ἐηελεύθερος)

Sur cette omission du statut dans les inscriptions grecques, cf. HATZFELD, Trafiquants, p. 245/6 - (cf. MOMMSEN, Eph. Ep., VIII, p. 450-52).
On retrouve ces mêmes difficultés à l'époque impériale, et même dans le cas des affranchis impériaux (CHANTRAINE, Friegelassene, p. 166-70).
Remarquons que CICERON, dans une lettre à ATTICUS (Att., IV, 6,5 emploie les termes de οὔξελεύθερος à propos de PHILOTIME et de ἐηελεύθερος à propos de TIMOTHEUS affranchi de ce dernier.
Cette absence de mention de statut rend évidemment difficile l'interprétation de certaines inscriptions, au moins avant l'intervention du surnom, porté par les affranchis = dans les bilingues de Délos les plus anciennes (cf. par exemple, I^2, 2239 = I.L.L.R.P., 748 ou I^2, 2240 = I.L.L.R.P., 749) rien, dans la partie grecque, ne distingue affranchis et ingénus, sauf quand l'affranchi a deux patrons, dont,l'indication ne peut évidemment, être interprétée comme celle d'une filiation (Cf. I^2, 2240 = I.L.L.R.P., 749, l. 11-12 par exemple).

(202) Nous connaissons par PLINE L'ANCIEN (N.H., XXXIV, 11) l'affranchi d'une certaine GEGANIA, nommé CLESIPPUS ; or sur une inscription de Tarracina (I^2, 1004 = I.L.L.R.P., 696) nous trouvons l'indication de ce personnage, sans mention de statut.
L. LUTATIUS PACCIUS (I^2, 1334 b = I.L.L.R.P., 823 et I^2, 1334 à = I.L.L.R.P., 817), apparaît comme L. LUTATIUS L.l.PACCIUS dans C.I.L., VI, 21728.
L. PACONIUS L.l. TRUPO (I^2, 2236 = I.L.L.R.P., 760) apparaît peut -être

comme L. PACONIUS SENEX dans une autre inscription de Délos (I.D., 2534 = I.L.L.R.P., 1150).

N. GRANIUS ARTEMO, père de FAUSTUS "délice" et esclave de deux N.N.GRANI doit être lui-même un affranchi de ceux-ci (I^2, 3121).

C. VETTIENUS PHILADELPHUS (qui indique par ailleurs le statut de sa propre affranchie) et A. FABIUS PHILARGYRUS (C.I.L., VI, 33969), sont en réalité, deux affranchis connus comme A. FABIUS A.l. PHILARGYRUS et C. VETIENUS C.l. PHILADELP(H)US (C.I.L., VI, 10329).

deux cas sont très douteux : dans une inscription de Minturnes , d'après LOMMATZCH, EPIDIA SALVIA, CAIA ELEUTE(RA ?), ATEDIA VARA et TREBIA PHILE (?) seraient des affranchies. Or celà semble difficile à admettre dans la mesure où six autres femmes indiquent leur statut et une septième est appellée ARRIA C.l. GE : pourquoi aurait-elle été la seule affranchie à être ainsi présentée ?

Un autre cas insoluble : C.I.L. I^2, 1618 = I.L.L.R.P., 231, où SEX. AEMILIUS AEMI... est considéré comme ingénu par SCHULZE, Eigennamen, p. 295 et comme affranchi (AEMI[LIAE] l.) par VITUCCI.

Signalons encore que dans certaines épitaphes en vers, l'indication du statut est implicite par la référence au patronus (I^2, 3197 = A.E., 1968, 142) ou à la patrona (C.I.L., VI, 14211).

Enfin, dans C.I.L., VI, 26606 b l'omission du statut (indiqué dans 26.606 a = I^2, 1387) est purement accidentelle, tout comme dans I^2, 972 = I.L.L.R.P., 56 où, cependant, l'expression ser(vus) vovit leiber solv(it) ne laisse aucun doute sur la situation juridique du personnage.

(203) cf. SOLIN, Onomastica, p. 122 - Sur les sanctions possibles contre les affranchis qui cachent leur statut - cf. G. LAVAGGI, S.D.H.I., 1946, p. 122-3.

(204) Freedmen & Freeborns in the epitaphs of imperial Rome, A-J. Ph., LXXVII, 2, 1961, p. 113-132.

207 (205) Le cas le plus typique peut-être est C.I.L., I^2, 1252 où l'on ne peut savoir si tous les affranchis cités sont ceux de C. ATRIUS C.F. VOT. HAR. et donc co-affranchis, ou si, parmi eux, il n'y a pas d'affranchis des affranchis de ce personnage.

(206) cf. QUINTIL. Instit., 1, 7, 28 "Nam et CAIUS C. littera significatur, quae inversa mulierum declarat".

(207) On ne peut que suivre la réfutation par THYLÄNDER (Epigraphie, p. 60 et n.20) de l'opinion d'A. SCHNEIDER (Bertäge zur Kenntnis der römischen Personennamen, Zurich, 1874, p. 56.) qui prétendait, croyant à un usage particulièrement abondant de C(AIUS) comme prénom de patrons, que ce prénom avait la même valeur générale que Ↄ .

08 (208) Mais il n'est pas exclu, en sens inverse, et les inscriptions les plus anciennes, (concernant des patronnages féminins, datant de la fin du deuxième siècle et portant mention du gentilice et non le sigle Ↄ), l'indiqueraient, que ce soient en fait, les liens très forts rattachant la femme à la gens qui aient déterminé cette désignation par le gentilice.

.2 A Rome : C.I.L., I^2, 978 = I.L.L.R.P., 97 (où la patronne, curieusement, une CORNELIA est indiquée ainsi : ↃOR / I^2, 1209 = I.L.L.R.P., 821 / I^2, 1214 = I.L.L.R.P., 803 / I^2, 1002 = I.L.L.R.P., 702 / I^2, 1223 / I^2, 1389 / I^2, 1411 = I.L.L.R.P., 794)
C.I.L., VI, 9438 b, 9618, 19735, 26033, 37.380.
Hors de Rome : A.E., 1968 n° 267 = I.L.L.R.P., 712 / C.I.L., I^2, 683 = I.L.L.R.P., 720 (trois cas) / I^2, 678 = I.L.L.R.P., 715 / I^2, 1618 = I.L.L.R.P., 231 / I^2, 2052 / I^2, 2273 = I.L.L.R.P., 881.

Il est remarquable qu'en dehors de Rome, les cas les plus nombreux proviennent de Campanie où le caractère gentilice de la propriété semble s'être particulièrement maintenu.

(209) C.I.L., I^2, 1215 = I.L.L.R.P., 785 (texte poétique) - I^2, 1303 - I^2, 2024, 2261 - A.E., 1961 n°73 - Dans C.I.L., I^2, 1510 = I.L.L.R.P., 225 en réalité, les affranchis gardent leur ancienne nomenclature, sans doute en hommage à la divinité qui a exaucé leur vœu de libération.

(210) cf. par exemple, C.I.L., I^2, 1223 - 2273 (= I.L.L.R.P., 981), C.I.L., VI, 9375 - 9618.

(211) cf. CHANTRAINE, Freigelassene, p. 14-15 et n.1 - Déjà entre 42 et 30 avant Jésus-Christ, une inscription concernant un affranchi d'OCTAVIEN porte la mention Θεοῦ Ἰουλίου υ[ἱ]οῦ Καίσαρος ἀπελεύθερος (= WEAVER, Familia Caesaris ,p. 22 n. 3).

(212) C.I.L., I^2, 1258 (= I.L.L.R.P., 413) LEIVIA DRUSILLAE l.GALATEA et L. AURELIUS COTTAE l. PHILOSTRATUS sont, l'une affranchie de la deuxième femme d'OCTAVIEN avant son mariage avec celui-ci, l'autre affranchi du consul de 45 a.c.

C.I.L., I^2, 1283 (= VI, 15735 = I.L.L.R.P., 964) : P. CLODI(US) PULCHRI l. FELI(X) et sa compagne ATHENAIS sont des affranchis de la victime de MILON ou de son fils.

C.I.L., I^2, 1995 (= XI, 2638 = I.L.L.R.P., 915) : L. DOMITIUS AHENOB(ARBI) l. PAPUS serait affranchi du consul de 54 a.c. (selon MOMMSEN) ou de celui de 16 (selon BORMANN au C.I.L., XI).

C.I.L., I^2, 2528 (= VI, 33898 = I.L.L.R.P., 405 : SERVE(ILIA) / ISAURICI l. CLEOPATRA affranchie du consul de 48 a.c.

C.I.L., I^2, 2643 = XI, 7804 : C. IULIO CAESARIS l. SALVIO, affranchi de CESAR.

C.I.L., VI, 32307 (= I.L.S., 4977) T. VALERIUS / MESSALA(E) l. PHILARG., affranchi du consul de 31 a.c.

C.I.L., I^2, 1326 = VI, 21236, L. LICINIUS LUCULLI l. APRODISIUS, affranchi du célèbre gastronome.

C.I.L., I^2, 1220 = VI, 33087 = I.L.L.R.P., 365 : Q. POMPEIUS BITHYNICI l. SOSUS affranchi de celui qui fit de la Bithynie une province romaine en 74 a.c.

C.I.L., VI, 2246 : G. RABIRIUS POST. l. /HERMODORUS, affranchi du client de CICERON.

C.I.L., I^2, 1274 (= VI, 10326 = I.L.S., 7878 = I.L.L.R.P., 767,C. CAUSINIUS SCOLAE l. SPINTER, affranchi d'un familier de P. CLODIUS (Pro Mil., 17,46).

T. ANNIUS / CIMBRI l. / HELENUS, affranchi d'un personnage cité par CICERON (Phil., 11, 14).

C.I.L., I^2, 2205 : C.APPULEIUS / TAPPONIS l. / PHILOMUSUS affranchi d'un pontufex d'Aquilée (C.I.L., I^2, 2199 = I.L.L.R.P., 540).

En dehors de cela les exemples sont peu nombreux de personnages sinon modestes, du moins inconnus pour nous : C.I.L., I^2, 1212 (= I.L.L.R.P., 797), 1303, 1390, 1865 (on ne peut accepter la lecture LABEONUS proposée par le C.I.L. pour le cognomen du patron, il faut sans doute lire : LABEON(I)S ni penser que l'affranchi s'appelle ATTIUS LABEO, ce que laisse entendre le commentaire de cette inscription au C.I.L., I^2, 2544).

Sur l'expression CAESARIS l. n'impliquant pas un affranchissement par CESAR, cf. WEAVER, Familia Caesaris, p. 49.

(213) Cf. C.I.L., VIII, 1053, L. OCTAVIUS LUCI LIGURIS L. EPAPHRODITUS.

C'est peut-être à ce souci d'indiquer assez complètement son patron qu'est due la nomenclature particulière de BARGATHES DASI M.l. (C.I.L., I^2,3128).

cf. enfin A.E., 1961, n°73 L. CISPI[US L. BARBII ET P]CISPI L. SUA[DRUS] CISPIA BARB[I E]T CISPI L. EXA ?

C.I.L., I^2, 1430 (= XIV, 2090 = I.L.S., 3097 = I.L.L.R.P., 170) : Q. CAECILIUS CN. A.Q. FLAMINI leibertus.

C.I.L., VI, 9449 : PUDENS M. LEPIDI l. sans doute affranchi du triumvir.

C.I.L., I^2, 1215 (= VI, 25361) : ..ULIA QUINCTI RANCI FILIA / (QUINCTI LEI) BERTI PROTI : un affranchi de QUINCTIUS RANCIUS dont le nom est attaché au S.C. de Oropiie de 73 a.c.

C.I.L., I^2, 1339 (= VI, 22541) (Q. MINUCIUS) Q. THERMI l., affranchi du prêteur de 60 ou 58 a.c.

C.I.L., I^2, 1363 (= VI, 24430 = I.L.L.R.P., 427) : (CN. P)OMPEIUS CN. MAGNI(l.) affranchi du fils du grand POMPEE (que, par erreur TREGGIARI assimile à SEX. POMPEE : Freedmen, p. 251, n.10).

On peut ajouter l'inscription collective de Rome : C.I.L., I^2, 1237(= I.L.L.R.P., 396 : Familiae A. ALLIENI, concernant les serviteurs d'un prêteur de 49 a.c.) tandis que C.I.L., I^2, 1286 (= I.L.L.R.P., 785, "Familiae L. COCCEI et Liberteis / et orum") concerne un personnage sans doute plus modeste, tout comme C.I.L., I^2, 1346 (= VI, 23006 : Liberteis et Familiae / L. NONI L. f. Pap. et ANTONIAE..) et 2135 (= I.L.L.R.P., 946 : TRUTTEDIA hic / cubat P. TRUTTEDI / AMPHIONIS lib./ .. De nombreux exemples de ce type peuvent être relevés chez CICERON, cf. n. (93).

(214) C.I.L., I^2, 1237 (= I.L.L.R.P., 396) : Familiae... POLLAE MIN/UCIAE Q.F. (fille de Q. MINUCIUS THERMUS).

C.I.L., VI, 26032 (= I.L.S., 126 = I.L.L.R.P., 412) : Ex domo SCRIBONIAE CAESARIS libertorum libertar. et C.I.L., VI, 26033 : Libertorum et / Familiae / SCRIBONIAE CAESAR... (affranchis de la première épouse d'OCTAVIEN).

C.I.L., VI, 9438 b : CN. POMPEIUS POMPEIAE / CN. MAGNI F. lib. ISOCHRYSUS

fille de CN. POMPEE le fils.

C.I.L., VI, 37380 : Q. CAECILIUS CAECILIAE / CRASSI L. HILARUS, affranchi de CAECILIA METELLA épouse de CRASSUS.

C.I.L., I^2, 1389 (= VI, 26848) : STEPHANI / SERVILIAI / SILA(NI) l. affranchi de l'épouse de D. SILANUS consul en 62 et mère de BRUTUS.

Il y aurait donc quelque chose de surprenant à ce que dans C.I.L., I^2, 1284 (= VI, 15759), SCRIBONIA Ↄ l. GLYCERA soit l'affranchie de la première épouse d'OCTAVIEN (bien que sur l'inscription soit mentionné un P. CLODIUS APPI l. / PHILARGURUS) et que dans C.I.L., I^2, 2680 (= I.L.L.R.P., 724), LAELIA Ↄ l.PHILETE ait pour patronne LAELIA fille du grand LAELIUS comme le voudrait A. DEGRASSI (ad 724 n.2), la datation trop basse des inscriptions de Minturnes empêchant une telle assimilation (que A. DEGRASSI n'a d'ailleurs pas proposée pour une autre inscription de Minturnes où est mentionnée une LAELIA Ↄ l. LAMPYR(IS) / C.I.L., I^2, 2686 = I.L.L.R.P., 725.).

Quant à l'apparition de n(oster) dans la nomenclature des serviteurs, elle remonte aux dernières années du premier siècle avant Jésus-Christ pour les esclaves (monument des VOLUSII, C.I.L., VI, 7281) et est plus tardive dans le cas des affranchis : C.I.L., I^2, 1236 = VI, 11452 où est utilisée l'expression "patrono nostro" préfigure l'utilisation d'une formule impliquant un certain contenu émotionnel ; mais celle-ci n'est pas comprise dans la nomenclature (cf. CHANTRAINE, Freigelassene, p.193-4).

(215) On peut trouver une trace de cette utilisation extrême du prestige attaché au nom du patron dans la dénomination du fils d'un affranchi de SEX. POMPEE,SEX. POMPEI(US) SEX. L. l. f. PHILOXEN(US) (C.I.L., I^2, 1365 = VI, 24505 = I.L.L.R.P., 927).

Sur la formule CAESARIS AUG. l. utilisée par beaucoup d'affranchis

d'AUGUSTE et faisant ressortir le double caractère de celui-ci, homme privé, chef de maison (CAESAR, cf. M. BANG, Caesaris Servus, H,LIV, 1919, p. 174-186), et homme public (AUGUSTUS), on peut se reporter à l'article déjà cité de WEAVER, C.Q., N.S., XIII, 1963, p. 272-3.

p. 209 (216) Nous n'en sommes pas encore au point où le fait d'être l'affranchi d'un affranchi impérial est indiqué dans la nomenclature (cf. CHANTRAINE, Freigelassene, p. 389-400 : Kaiserlische Freigelassene und Sklaven in Nomenklatur ihrer eigenen liberti, servi oder vicarii).Trois formules sont employées sous la République pour distinguer l'affranchi-patron de son propre patron lorsque celui-ci est un grand personnage :

1°) C.I.L., I^2, 1995 (= XI, 2638 = I.L.L.R.P., 915) : L. DOMITIUS / AHENOB. l. PAPUS a pour affranchie DOMITIA PAPEI l. / ARCHE.

pl. 5 De la même manière, T. ANNIUS / CIMBRI l. / HELENUS a pour affranchie ANNIA / HELENI l. NICE (C.I.L., I^2, 1248 = VI, 11725) : dans les deux cas, l'utilisation du "cognomen" pour indiquer le patron respectif permet d'éviter toute méprise.

2°) Une autre formule possible est l'indication du patron de l'affranchi par son "cognomen" et celle de l'affranchi-patron par son prénom : L. LICINIUS LUCULLI l. APRODISIUS a pour affranchis L. LICINIUS ARTEMA (et AUCTUS) et LICINIA L. l. ATENAIS (et PRIMA) (C.I.L., I^2, 1326 = VI, 21236) et deux affranchis appelés (Q. MINUCIUS) Q. THERMI l. et (Q. MINUCIUS) THERMI l. ont pour affranchis (ou affranchies) et sans que nous puissions définir qui est le patron de qui, (MINUCIA) Q. l. MYRTALE et (...) Q. l. AU... (C.I.L., I^2, 1339).

3°) Un cas extrême est offert par l'inscription C.I.L., VI, 2246 : où RABIRIA DEMARIS, sans doute affranchie de G. RABIRIUS POST. l. / HERMODORUS n'indique pas son statut.

(217) C.I.L., I^2, 1334 b (= VI, 5638 = I.L.S., 7613 = I.L.L.R.P., 823) ; "et libertis suis /.../ et FAUSTAE l. nostrae.

I.L.L.R.P., 927 a : liberteis sueis..

C.I.L., I^2, 1401 (= VI, 27903 = I.L.L.R.P., 939) : leibert(o) leibertae que mieis.

C.I.L., I^2, 1236 (= VI, 11452 = I.L.L.R.P., 940) : libertis libertabusque nostris

C.I.L., I^2, 1638 (= X, 1049 = I.L.L.R.P., 956) : liberteis meis et / libertabus .../ et meis omnibus.

C.I.L., I^2, 1355 (= VI, 23770) : sueis liberteis...

C.I.L., I^2, (= X, 6136) (liber)teis s(ueis).

C.I.L., I^2, 1330 (= VI, 21644) liberteis et liberta(b)us / Sive meeis sive viri.

cf. encore C.I.L., I, 3172 [?] PRARIO l. suo. / et C.I.L., VI, 38076 : liberteis sueis / I^2, 1703 = I.L.L.R.P., 825 "Familiam suam / manumisit".

On peut remarquer qu'à deux exceptions près (I.L.L.R.P., 927 a et C.I.L., I^2, 1568) tous les patrons concernés sont des affranchis, ce qui révèle une fois de plus leur désir d'affirmer leurs droits, ainsi qu'une certaine vanité à propos de leur "richesse".

(218) C'est ce qu'exprime, en particulier, l'inscription C.I.L., I^2, 795 (= III, 582 = I.L.L.R.P., 307 :"memorque fuit deorum et / feilei suei et libertae suae...", mettant ainsi sur le même plan un enfant et une affranchie (qui pouvait être la compagne du défunt).

Sur les rapports entre le terme "liberi" et "liberti", voir E. BENVENISTE, Liber et Liberi, R.E.L., XIV (1936) p. 51-8 et Vocabulaire des Institutions indo-européennes (=BENVENISTE, Vocabulaire) t. I, Paris, 1969, p. 321-5.

(219) cf. R. CAGNAT, Cours d'épigraphie latine, Paris, 1914 (4ème éd.) p. 82 DUFF, Freedmen, p. 50 - THYLÄNDER, Epigraphie, p. 64 et VITUCCI, Libertus p.916-917.

(220)

Rome :	Patronnes	72	Patrons	352
Latium :	-	20	-	153
Campanie :	-	12	-	146

Il s'agit de chiffres dans une certaine mesure arbitraires,car l'identification des patrons hommes dans une inscription où figurent plusieurs affranchis portant même prénom n'est pas toujours possible.

(221) Sur la "potestas" plus grande des hommes, cf. LAMBERT, Operae Liberti, p. 279/80. Sur 114 patronnes relevées au total, plus des deux tiers se retrouvent à Rome et dans le Latium où la femme devait être moins enfermée dans les rapports patriarcaux. Par ailleurs, seize femmes patronnes sont associées à un homme (leur mari ?) dans la nomenclature de leurs affranchis.

p. 210 (222) Femmes affranchies d'un homme : 241 - d'une femme : 63.
Hommes affranchis d'une femme : 44 - (dont 23 à Rome).

La disproportion entre le premier et le troisième nombre n'est pas due au hasard et paraît étayer l'explication que nous proposons.

(223) cf. C.I.L., I^2, 682 = I.L.L.R.P., 719 / I^2, 1927 / I^2, 2130 + 2132 b = I.L.L.R.P., 960 / I^2, 2270 = I.L.L.R.P., 777 / C.I.L., IX, 4916.

(224) On ne peut accepter l'affirmation de THYLÄNDER, Epigraphie, p. 72-73, selon laquelle ce terme serait seulement un prénom. La date (parfois basse) et la faible fréquence des exemples relevés ne vont pas dans ce sens. Cf. les critiques de DEGRASSI, Gnomon, XXVI (1954), p. 106-109 et de VITUCCI, Libertus, p. 918 .

211 (225) Cf. cependant, les indications données pat E.M. STAERMAN, La condition des esclaves romains à la fin de la République, V.D.I., 1963, 2, (STAERMAN, Condition), p. 80-99, particulièrement p. 82-84. Indications reprises dans Blütezeit, p. 175.

(226) Pour cet auteur, en effet, ces cas seraient surtout répandus en Italie du Nord et centrale ; d'autre part le faible nombre d'exemples relevés par elle à Capoue seraient à mettre en liaison avec les rapports traditionnels de la Campanie avec la Grèce, et donc la prédominance des formes classiques de possession d'esclaves dans cette région. Or, les chiffres que nous indiquons infirment ce schéma. (cf: en particulier les cas de triple patronat).

Il y a à Rome, trouvée dans la vigne St Césaire, une inscription portant mention d'un double patronat. Or, les individus qui ont été incinérés là, jusqu'à la fin du deuxième siècle, étaient originaires de Campanie (cf. C.I.L., I^2, p. 163 - I^2, 1147 = I.L.L.R.P., 891).

(227) A.E., 1958, n° 267 = I.L.L.R.P., 712 (l. 3)

12 (228) La lecture gent(ilis) proposée par STAERMAN ne semble pas acceptable : sans tenir compte du fait qu'il s'agirait d'un cas unique pour l'époque républicaine et sans insister sur la contradiction qu'une telle interprétation comporterait par rapport à ce que l'auteur dit des formes de propriété à Capoue (cf. n. (225), on peut exprimer les réserves suivantes :

- la différence qui semble justement exister, en particulier, à notre époque, entre les esclaves et les affranchis, est que les affranchis, même de patrons différents, marquent toujours leur rapport à tel ou tel personnage précis, considéré individuellement, ce qu'exprime

leur nomenclature (patron indiqué généralement par le prénom, gentilice du patron toujours au singulier au moins dans le cadre normal de la nomenclature, même quand il y a plusieurs patrons). Alors que les esclaves indiquent leur rapport à un maître mais en tant que membre d'une "gens" précise (ZETUS RAHI L.s.) d'où le gentilice des maîtres employés au pluriel lorsque ceux-ci sont multiples (ainsi HERMOGENES TREBIOR(UM) C.l.s.) ; donc, il y a opposition entre un type de relation personnelle, d'homme à homme et un type de relation plus familial, relevant plutôt d'un lien gentilice. On voit mal, dans ces conditions, et dans ce milieu très romanisé comment pourraient exister des affranchis libérés collectivement par les membres d'une "gens" .

- d'autre part, si la majorité des membres du collège cités dans l'inscription sont indiqués sans surnom, l'un d'eux C. CIPIUS C.l. PERA (ligne 9) en est pourvu. Si bien que la restitution qui semble la plus logique serait celle d'un surnom, sûrement GENT(IUS), dont nous avons de nombreux exemples, en particulier : A. POMPONIUS A.l. GENTIUS (C.I.L., I^2, 2514 = I.L.L.R.P., 704) et C.I.L., I^2, 1411 = I.L.L.R.P., 794 : C. VERGILI(US) C.l. GENTI(US). Ce surnom serait sans doute d'origine illyrienne (cf. SCHULZE, Eigennamen, p. 43). cf. aussi GENTI(US) PACONI T. SER(VUS) - C.I.L., I^2, 948 = I.L.L.R.P., 994. C'est aussi l'interprétation de NICOLET, à propos de notre inscription (L'ordre équestre, II, p. 858, n.5.).

Il n'y a rien de comparable à ce que l'on trouve, dans la péninsule ibérique, dans des régions longtemps fermées à la pénétration des modes de propriété romaines ; cf. en particulier l'inscription de SEGISAMO, datée de 239 p.c. où sont mentionnés quatre "liberti gen"(tis ou -tilitatis) (ils ont tous un surnom, donc l'interprétation de "gen " ne

peut être recherchée dans ce sens), qui marquent la résurgence, ou le maintien, à une époque pourtant très avancée, d'une structure sociale fondée sur la puissance des clans et des modes d'appropriation collectives (cf. D'ORS, Epigrafia Juridica, p. 395-397).

(229) cf. HEURGON, Recherches, p. 106-113.

(230) T. LIVE, XXVII, III, 4-5 ; cf. aussi CICERON, De lege agr., II, 93 : leur nom est le symbole même de la superbe campanienne.

On peut aussi citer le cas de MANIUS, esclave des CALAVII, qui reçut la liberté pour avoir dénoncé les auteurs d'un incendie criminel (T. LIVE), XXVI, 27, 6-9).

(231) Cf. HEURGON, Magistri, p. 5-27.

cf.aussi M.W. FREDERIKSEN, Republican Capua : a social and economic study P.B.S.R., XXVII, N.S. XIV, 1959, p. 80-130 (= FREDERIKSEN, Capua (p. 122-3 surtout).

(232) Pro Cluentio, 43 - cf. STAERMAN, Condition, p. 82.

(233) Pro Cluentio 49 et 46 - on remarquera que CICERON maintient cette appellation, même après avoir indiqué la mort de LUCIUS.

cf. un autre exemple, celui de l'affranchi de P. TREBONIUS et son frère. (Vers, II , I, 123-4).

(234) Cf. E.M. STAERMAN, Condition, p. 84-n.6.

13 (235) On peut penser, par exemple, à ALEXIS, le serviteur d'ATTICUS, dont le statut n'est jamais précisé par CICERON et dont on peut croire qu'il fut, en réalité, un affranchi uniquement d'après le parallèle que celui-ci établit avec TIRON "imaginem TIRONIS" (Att., XII, 10).

(236) cf.les précisions prévues par la Table d'Héraclée : "nomina,praenomina,

patres aut patronus, tribus cognomina...", l'ordre de la nomenclature normale n'est changé qu'en ce qui concerne l'inscription du nomen, mais ceci uniquement pour permettre un classement alphabétique (cf. NICOLET, Congrès Onomast. p. 4 et 9/10 du rapport.

cf. aussi HORACE, Ep., I, VII, v. 51 qui reprend pratiquement la formule ci-dessus.

cf. cependant, les plus grandes libertés prises, nous l'avons vu, avec la nomenclature normale par les affranchis en Orient (cf. BRUNT, Manpower, p. 207 et n. 3-4, p. 208).

p. 214 (237) "libertum suum" (Pro Flacco, 87), "LURCONIS libertum" (ibid. 88) / "nam de alio minus sum admiratus"(Att., VII, 2, 3 : il s'agit pourtant d'un de ses propres affranchis) / "Brinni libertus, coheres noster" (Att. XIII, 14, 1) / "CAELIUS libertus ad me misit et litteras" (Att., VI, 1, 21) / "Libertus STRABONIS" (Fam., XIII, 14, 1-2) / "Inveni duos libertos" (Fam., IV, 12, 3) / "VESTORI liberto" (Att., XIV, 9, 1) / "In iis fecit suum libertum" (Verr., II, I, 123) / τὸν δὲ ἀπελεύτερον αὐτοῦ ὄντα ὁμώνυμον τῷ Κόνωνος πατρὶ ... (Att., VI, 5, 2, à propos d'un affranchi de PHILOTIME).

(238) VARRON fait allusion à plusieurs affranchis qu'il laisse dans l'anonymat (R.R., I, II, et I, LXIX / II, VIII et II, XI / IV, 2, 14) alors qu'il se plait à donner l'identité de ses compagnons, C. FUNDANIUS, C. AGRIUS, P. AGRASIUS

(239) cf. l'allusion à l'affranchi chez lequel HEGIO menace d'envoyer travailler TYNDARUS, et qui n'apparaît même pas sur la scène.

(240) Cf. lepilences de DION CASSIUS (XLVII - XLVIII) notamment : il y a chez lui une sorte de refus de faire entrer des affranchis dans l'Histoire.

(241) Cf. P.R.C. WEAVER, The father of Cl. Etruscus, C.Q., 15 (1965), p. 145-154 et Familia Caesaris, p. 284-294.

(242) Cf. GALLETIER, Etude sur la poésie funéraire romaine (= GALLETIER, Poésie funéraire), Paris, 1922, p. 98-9.

(243) NICOLET, Congrès Onomasti, p. 17 du rapport.

NOTES DU LIVRE II

"Les indications figurant en marge renvoient aux pages correspondantes du texte".

NOTES DE L'INTRODUCTION AU LIVRE II

(1) Au second siècle déjà, et le théâtre de Plaute semble le prouver, les valeurs respectives des termes libertus (en rapport avec patronus) et libertinus (par opposition à servus et ingenuus) sont bien établies (cf. Mil. gl. v. 784-962 - Cist. v. 38 - Persa 389 (il y a, cependant, une trace de "flottement" dans Persa, v. 838-842. Il y est question des mauvais affranchis qui se dressent en face de leurs patrons ; or PLAUTE écrit "Sed ita pars libertinorum est : nisi patrono adversatust"). Poenul. 832).

Sur le sens de chacun de ces mots, cf. Th. l.l., IX, 2 col. 1319-1320 (libertinus) et col. 1320-1323 (libertus).

C'est par erreur que LECRIVAIN (libertus -libertinus), D.A., III, 2, p. 1200-1221 conçoit libertinus comme signifiant fils d'affranchi.

cf. aussi H. SCULLARD, Roman Politics 220-150, 2° ed., Oxford 1973, p. 183.

J. GAGE, Les Classes sociales dans l'Empire Romain, Paris, 1964 (l'erreur ici, s'agissant de l'époque impériale, est moins admissible), p. 138.

Certes, le témoignage de SUETONE (Claud. 24,1 "ignarus (CLAUDIUS) temporibus APPI(CLAUDI) et deinceps aliquamdiu libertinos dictos non ipsos, qui manu emitterentur, sed ingenuos ex his procreatos), corroboré par deux scolies de TERENCE (Schol. TER. BEMB. Ad v. 898 "Plebis... constat ex servis at⟨que⟩ libertis ; nam libertinos volunt esse iam ingenuos ut pote de civibus Romanis natos" - cf. Schol. TER., 105, 31 "libertus dicitur qui, cum sit servus, libertati donatur ; libertinus,filius

liberti"), et par ISIDORE (Orig., IX, 4, 47 "libertorum... filii apud antiquos libertini appellabantur, quasi de libertis nati" (cf. le commentaire de MOMMSEN, Staatsrecht, III, p. 420-2). Il n'est pas prouvé, contrairement à ce que pense TREGGIARI (Freedmen, p. 52-53) que SUETONE se soit trompé et que CLAUDE ait eu raison. Le témoignage du biographe laisserait entendre qu'à la fin du quatrième siècle et même après ("aliquamdiu") seule la relation avec le patron aurait été prise en compte à propos des anciens esclaves, libertinus ayant le sens de "issu d'affranchis". Ce sens divergeant n'est plus à retenir à partir du moment où l'expression libertino patre(natus) est utilisée, qui ne peut concerner qu'un fils d'affranchi et non un petit fils (cf. HORACE, Sat., I, 6, v. 46 et 58-9 - TITE LIVE, IX, 46 - CICERON, Pro Cluentio, 132 etc - cf. le chapitre consacré aux relations familiales.) Bien sûr, nous ne devons pas tenir compte des erreurs que la transcription en langue grecque du terme a pu introduire (cf.chap.IV, 1.I). Nous voudrions cependant proposer une hypothèse : nous savons que c'est pendant la deuxième Guerre Punique que les fils d'affranchis reçurent le droit de porter la prétexte (MACROB. Sat., I, VI, 13 "Libertinorum quoque filiis praetexta concessa est") ; d'autre part, en 189/8, la Lex Terentia en fit des citoyens "optimo iure" après 188 selon R.TAYLOR, Voting Assemblies, p. 65 (cf. Voting Districts, chap. 10) ; il semble donc qu'en un demi-siècle, au plan du droit civil, la libération des fils légitimes d'affranchis de toutes les limitations dont souffraient leurs pères ait été accomplie. Ne peut-on penser que c'est à ce moment-là, au plus tard, que le terme libertini n'a plus été appliqué à ces personnages, et n'a plus concerné que les affranchis eux-mêmes : à libertus, désignant une relation personnelle, se serait ajouté liber-

tinus désignant un individu jouissant de droits politiques, mais diminués (ce qui était le cas, jusqu'en 189, des fils d'affranchis) ? (Sur la Lex Terentia, cf. BERGER, Encyclopedic Dictionnary, p. 560 : cette loi consacrerait une évolution en cours depuis un quart de siècle, évolution dont PLAUTE porterait indirectement témoignage - cf. aussi L.R. TAYLOR, Roman Voting Assemblies Ann Arbor, 1966, p. 65.

(2) Cf. C. GIOFFREDI, Caput, S.D.H.I., XI, 1945, notamment p. 310-312, qui relève l'utilisation fréquente du terme dans le théâtre de PLAUTE (Most. v. 211 - Poen. v. 24 etc...), notamment le vers du Mercator "Liberum caput tibi faciam, pauco cis menses" (cf. BERGER, Dictionnary, p. 381 - caput).

18 (3) FESTUS, (Patronatus) exagère sans doute dans sa définition : "Patronatus: patronus a paterna necessitate".

(4) cf. PLAUTE, Rud., v 1265-6 "Iterum mihi istaec omnia itera, mi anime, mi TRACHALIO / Mi liberte, mi patrone potius, immo mi pater" : même s'il s'agit d'une situation inversée et donc d'une déclaration à effet comique, le rapprochement n'en est pas moins intéressant. cf. aussi TERENCE (Ad., v. 455-6) "In te spes omnis HEGIO, nobis sitast / Te solum habemus, tu es patronus, tu pater" ; dans les deux cas, c'est dans des situations apparemment difficiles que les protagonistes invoquent ainsi un personnage placé en position dominante, et dont la fides est sollicitée.

(5) C'était l'opinion de S.PEROZZI, Istituzioni di diritto romano, 2° ed. Rome 1928, (= PEROZZI, Istituzioni), p. 240-276, tentant de préciser la doctrine de Leist : il pensait que le but originel de la manumissio aurait été de procurer un héritier à un paterfamilias dépourvu de sui.

(6) C'était la thèse de C. LEIST, Commentario alle Pandette tradotto ed arrichito di copiose note, libri XXXVII - XXXVIII, Parte quinta (trad. CVGIA), Milan, 1909, p. 109, p. 124-6 (suivie par LEMONNIER, Condition privée, p. 103 - cf. M. VOIGT, Ueber die Clientel und Libertinität, Leipzig 1878, p. 209) qui concevait l'affranchi comme primitivement mis sur le même pied que les liberi face au paterfamilias règnant sur une sorte de communauté fondée sur la vengeance du sang : "socius necis vindicta". Ainsi, l'affranchi était-il vu par un auteur qui sollicitait beaucoup les parallèles avec les institutions indo-germaniques - cf. la critique de LAMBERT, Operae, p. 29.

Il est à noter, sur ce point que le grec qui utilise habituellement le terme de δεσπότης ne recourt à celui de πάτρων que par imitation du latin (cf. PLUT. Fab Max., 13, 6 οἱ δὲ στατιῶται τοὺς στατιώτας πάτρωνας ἠσπάζοντο· τοῦτο δ' ἐστὶ τοῖς ἀπελευθέροις προσφώνημα πρὸς τοὺς ἀπελευθερώσαντας), tandis que les termes ἀπελεύθερος ou ἐξελεύθερος sont indifféremment employés en rapport ou non avec le patron . (cf. H. KLEES, Herren und Sklaven, Forsch.Zur ant.Sklaverei, VI, Wiesbaden 1975, p. 14-36 et 54-55.). cf. l'imitation maladroite du latin dans C.I.L., I^2, 1051 λιβερτῖνος (cf. CHANTRAINE, Freigelassene, p. 50)...

(7) Sur l'adoption d'esclave, cf. appendice au chapitre I. L. I.
Sur l'adrogatio de l'affranchi, cf. G. LAVAGGI, L'arrogazione dei libertini, S.D.H.I.12, 1946, p. 115-135 (critique durement C. BELLELI, L'arrogazione dei libertini, A.G., CXVI, 1936, p. 65-79); un passage d'AULU GELLE (N.Att, V ,19), se référant à MASSURIUS SABINUS, laisse entendre que celà était possible sous la République et au premier siècle de notre ère, mais que sous l'Empire, une telle adoption -qui pouvait être le fait du patron même - n'entraînait pas la reconnaissance de l'ingénuité :

"Libertinos vero ab ingenuis adoptari quidem iure posse, MASSURIUS SABINUS scripsit. Sed id neque permitti dicit, neque permittendum esse unquam putabat, ut homines libertini ordinis per adoptionem in iura ingenuorum invadant". Sur ce point, cf. WATSON, Persons, p. 92-94 et 87 - STAERMAN, Blütezeit, p. 176 et l'appendice au chapitre I du présent travail. Sur l'adrogatio en général, cf. en dernier lieu C. CASTELLO, Il problema evolutivo della "adrogatio" S.D.H.I., 33, 1967, p. 129-162.

(8) Cf. le chapitre consacré aux relations familiales.

(9) La sentence de PUBL. SYRUS (498) "Probus libertus sine natura est filius" n'a aucun fondement juridique et ne revêt qu'une valeur morale.

Sur le parallèle fils/affranchi, cf. DE FRANCISCI, Revocatio in servitutem, p. 299-300.

Rappelons que, dans le domaine de l'onomastique, l'indication du patron et celle du père occupent la même place (cf. chapitre IV) - "Quo sit patre quove patrono" (HORACE, Ep., I, 7, v. 54).

(10) cf. KASER, Patronatsgewalt, p. 91-4 notamment, qui insiste sur le rôle de la fides du patron et sur son unité, dans le cas du client et de l'affranchi.

(11) cf. la thèse de H. LEVY-BRUHL, Esquisse d'une théorie sociologique de l'esclavage à Rome, R.G.D., 55 (1931), p. 1-17.

(12) Ep., XXX (1968), p. 127-8 n°2.

(13) cf. par exemple, TERENCE, Andr., v. 39-40 "Quod habui summum pretium persolvi tibi" dit SIMO à SOSIA qui lui répond : "In memoria habeo" et qui, plus loin, (v. 44-45) se défend d'avoir oublié un tel don : "nam

istaec commenoratio/ Quasi exprobatiost immemori beneficii". Il y a peut-être un écho de celà dans une sentence de P. SYRUS (647) "Sanctissimum est meminisse cui te debeas".

(14) ainsi qu'un passage de MACROBE (Sat., I, XI, 8), recoupant APPIEN (B.C., IV, 26) nous l'indique : l'auteur rapporte le cas d'un affranchi de LABIENUS ayant refusé, malgré la torture, de trahir son patron. "Ac nequis libertos dicat hanc fidem beneficio potius libertatis...": ici le lien est établi très nettement entre le crédit (justifié) prêté à l'affranchi en échange de sa reconnaissance envers celui qui l'a gratifié de la liberté.

(15) Sur ce point, l'analyse de KASER, cf. note (10) est tout à fait éclairante.

NOTES DU CHAPITRE I

(1) Cf. J. MARQUARDT, Privatleben 2, t I, p. 203

(2) Ainsi que le souligne LAMBERT, Operae, p. 14-16.

(3) Selon la définition de PAUL (D. 47.2,90) "Si libertus patrono vel cliens vel mercennarius ei, qui eum conduxit, furtum fecerit, furti actio non nascitur".

Définition confirmée par MARCIEN (D.48.19.11,1 MARCIAN. 2 de publ. iud.) "Furta domestica, si viliora sunt publice vindicanda non sunt nec admittenda est huius modi accusatio cum servus a domino vel libertus a patrono, in cuius domo moratur, vel mercennarius ab eo, cui operas suas locaverat, offeratur quaestioni [nam domestica furta vocantur, quae servi dominis vel liberti patronis vel mercennarii apud quos degunt subripiunt ".]

Certains éléments du texte sont interpolés, ainsi "si viliora sunt" (cf. KASER, Patronatsgewalt), p. 100-2 qui rappelle que DIOCLETIEN encore par un rescrit, interdit au patron d'exiger de l'affranchi qu'il vive auprès de lui (C.6,3,12) - Sur ces textes, cf. aussi COSENTINI, Studi, I, p. 254-5.

(4) Ainsi d'après D.50.16.195, texte sur lequel nous reviendrons, quand nous aborderons le problème de la place du libertus dans la familia.

(5) C'est l'opinion de CALLISTRATE (D.38,1 De op.lib., 38 § 1 (Callistr. lib. 3) : "Tales operas edere debebit quae non contra dignitatem fuerint, veluti ut cum patrono moretur, peregre proficiscatur...".

(6) TITE LIVE, XXXIX, X et XI.

p. 224 (7) Cf. CALDERINI, Manomissione, p. 277 - LAMBERT, Operae, p. 59/75.

(8) Ainsi qu'il ressort de la Lex Iulia Municipalis (C.I.L., I^2, 206 l.82) cf. HALKIN, Esclaves publics, p. 130-6 - C'est sous le contrôle des censeurs qu'esclaves et affranchis de l'Etat sont, par ailleurs, logés.

(9) L'ambition de GRIPUS, qui vient de pêcher la valise qu'il imagine pleine d'or (Rudens, v.930), relève du délire pur "Iam ubi liber er<o>, igitur demum, instruam agrum atque aedis, mancipia".
Sur l'absence d'obligation à la fin de la République et au Haut Empire, cf. COSENTINI, Studi, I, p. 86-91.

(10) cf. F. CASAVOLA, Studi sulle azioni populari romani : le actiones populares, Napoli, 1958, p. 160 - cf. encore COSENTINI, Studi, I, p. 89/90, qui ne distingue cependant pas la sentence de TREBATIUS de celle d'ULPIEN. Voir encore WATSON, Obligations, p. 267-8.

(11) C'est notamment l'opinion de MICHEL, Gratuité, p. 46 § 55 (cf. p. 49 à 55 pour la définition de l'habitatio gratuita sous l'Empire). Cette habitatio peut être léguée, ainsi que nous l'apprend un texte d'ALFENUS VARUS (D. 33.2.40. ALF. VARUS 8 dig. a Paulo epit.). cf. aussi CICERON (De lege agr.,II, 96) "Romam in montibus positam et in vallibus coenaculis, sublatam atque suspensam".

p. 225 (12) Sur ce texte, voir G. GROSSO, Uso, habitatione, opere dei servi e degli animali, Suppl. al Corso sul l'usuffruto, Turin, 1939, p. 12-19. Ainsi que N. SCAPINI, Usus domus et habitatio nel diritto romano, Studi G. GROSSO, Turin, 1972, t. IV, p. 25-80 (p. 33-49).

(13) COSENTINI, Studi, I, p. 88-9 souligne, avec raison, que le fait même de poser la "quaestio" est révélateur de l'absence d'une obligation de loger pesant sur l'affranchi.

(14) D. 7.8.4.1. (ULP. 17 ad Sab.) "Mulieri autem si usus relictus sit, posse eam et cum marito habitare QUINTUS MUCIUS primus admisit".

6 (15) cf. COSENTINI, Studi, I, p.90. On peut supposer que dans le deuxième cas, l'esclave devait avoir une cella, d'où la possibilité pour lui d'emprunter le couloir commun.

7 (16) Th. l.l., III, col. 780-1 (Caenaculum). Pour ALFENUS VARUS, il s'agit vraiment de pièces isolées, exigües et situées sous les toits (cf. D.19. 2.30 pr. ALF. VARUS 3 dig. a Paulo epit): "Qui insulam triginta conduxerat, singula caenacula ita conduxit,ut quadraginta ex omnibus colligerentur" évoquant même le rétrécissement de l'espace dévolu à chaque "cellule" par un héritier avide de gains.

(17) De l.l., V, 162 "Posteaquam in superiore parte coenitare coeperunt, superioris domus umiversa caenacula dicta".

(18) Aug., XLV, 1 (cf. LXXVIII).

(19) Cf. Z. YAVETZ, The living conditions of the Urban Plebs, Latomus, 17 (1958) p. 500-517 (= YAVETZ, Living conditions).

(20) T. LIVE XXXIX, 14 "Scalis ferentibus in publicum obseratur aditus in aedes verso". C'est à se prostituer dans l'appentis que PHENICIE est menacée par le leno BALLIO, au cas où l'argent de l'affranchissement ne serait pas fourni (Pseud. v.229) : "Cras, Phoenicium, poenico corio invises pergulam". Le terme pergula (cf. v.214) désigne sans doute une pièce en surplomb, au dernier étage d'une maison, pièce peut-être munie d'un escalier propre.

(21) Ad Att., XII, 10.

(22) Il apparaît aussi normal qu'un affranchi anonyme loue un logement misérable pour y cacher son maître, lors des proscriptions (APP., Bell.Civ. IV, 47).

Cf. aussi le cas d'un fils d'affranchi occupant le haut d'une maison et ayant pour voisin le jeune SYLLA (PLUT., Sylla, I).

p. 228 (23) LEMONNIER, Condition privée, p. 151 et n.8 restreint à l'excès la portée de cette évolution lorsqu'il affirme que l'obligation de résider avec le maître ne pouvait résulter, en particulier, que d'une condition mise à une donation (cf. D. XXXIV, f. 13 §2).

p. 229 (24) Pour ALFENUS VARUS, domus est utilisé au sens de domicilium, donc comme terme juridique et non pour désigner seulement un bâtiment. (cf. D.50, 16, 203 ALF. VARUS l. VII Dig.).

(25) ULPIEN (D. L, 1, 5 - ULP XLV ad ed.) se fait l'écho d'une controverse entre LABEO et certains de ses prédécesseurs, malheureusement non cités, à propos d'individus ayant plusieurs "domiciles" :"LABEO indicat eum qui pluribus locis ex aequo negotietur, nusquam domicilium habere. Quosdam autem dicere refert pluribus locis eum incolam esse aut domicilium habere : quod verius est". Dispute qui était d'actualité à une époque où des activités commerciales étendues imposaient à des hommes d'affaires d'être présents successivement en plusieurs endroits de la Méditerrannée, mais qui ne concerne pas les affranchis (des) "negotiatores" car leur domicile légal n'est pas considéré comme autonome.

(26) Sur cette question, cf. R.LEONHARD, domicilium, R.E., V. 1. col 1299-1301 - A. BERGER, incola, R.E., IX, 2, col 1249-1256. - D. NÖRR, origo, R.E., supp. X, col. 433-473. - MOMMSEN, St. R., III, p. 800. LEMONNIER, Condition, p. 150-2.- D'ORS, Epig. juridica, p. 152-3.

(27) Inscription directe lorsqu'il s'agit d'un affranchissement par le cens; inscription au cens suivant, dans le cas d'un affranchissement par la vindicte ou par testament.

(28) Sur cette question voir avant tout : TREGGIARI, Freedem, p. 37-52. L. ROSS TAYLOR, The voting districts of the Roman Republic, Pap. & Monogr. of the Am. Acad. in R. XX, 1960, (= ROSS TAYLOR, Districts), p. 132-149. - Cl. NICOLET, Le métier de citoyen dans la Rome Républicaine, Paris, 1975, p. 310-314.(= NICOLET, Métier).
Sur les censures de 179 à 169 cf. H.H. SCULLARD, Roman Politics, 220-150 B.C., 2è ed, Oxford, 1973, p. 183-205.
Voir aussi VITUCCI, Libertus, p. 922-5. - J. GAUDEMET, Gouvernés et Gouvernants (Recueils Stê Jean Bodin), XXIII, 2, p. 231-3 - BRUNT, Manpower, p. 24 et n.2, p. 25. p. 313.377 - 386-7-8 notamment.

(29) Cf. ROSS TAYLOR, Districts, p. 135 - NICOLET, Métier, p. 311.

(30) Freedmen, p. 39-40.

(31) cf. CIC, Corn. Asc. p. 64-5 / DIO CASS, XXXVI, 25 / CIC. Pro Murena 47 - cf. NICOLET, Confusio Suffragorum, M.E.F.R., 1959, p. 162.

(32) XXXVI, 25.

(33) On ne comprend pas comment R. TAYLOR, Districts, p. 147, n.57 peut affirmer qu'il n'y a au C.I.L. qu'une inscription avec mention d'une tribu attribuable sûrement à un affranchi (I^2, 663 = I.L.L.R.P., 210) !

(34) La datation de DEGRASSI (premier siècle) est remontée, notamment pour des raisons archéologiques par F. COARELLI, Guida archeol. di Roma, Rome, 1974, p. 188/9 (= COARELLI, Guida).

(35) Si l'on accepte la remarque de DEGRASSI concernant le surnom grec du père et l'absence de surnom dans la nomenclature du fils, il est probable que MENA ait été un fils d'affranchi.

(36) Date donnée par DEGRASSI.

(37) A. CAECILIUS A.F. Pal. RUFUS, cité à la ligne 6, est-il le patron ou le fils de A. CAECILI(US) A.l. OLIPOR ? Vu la place occupée dans le cours de l'inscription, la deuxième hypothèse n'est pas à exclure.

(38) S'il s'agit bien du fils de C. CASSIUS Q.l. APPOLONIUS.

(39) Il n'est pas exclu que Q.HORDONIUS Sp. f. soit le fils d'un des Q. HORDIONII cités en tête.

(40) Là encore s'agit-il vraiment d'un fils d'affranchi ? A noter que la tribu HORATIA est celle D'Aricie.

(41) La date défendue par DEGRASSI contre MOMSSEN est la plus vraisemblable.

p. 235 (42) Patrons indiquant une tribu urbaine : C.I.L., I^2, 1308 (Rome), C.I.L., I, 3283 (Fara Sabina).
Patrons indiquant une tribu rustique : C.I.L., I^2, 1252 (Voturia), 1346 (Papiria), 1370 (Voturia), à Rome - I^2, 3058 = I.L.L.R.P., 110 Praeneste (Voltinia) - I^2, 1681, Stabies, (Menenia) - 1275 Aeclanum (Galeria) - I^2, 2137, I.L.L.R.P., 954, Cremona (Claudia) - I^2, 3134 Pompei (Papiria) - 3019, Via Cassia (Romilia) - II, 2276 Tarraco (Scaptia) - I.L.L.R.P., 503 - ? -(Romilia)- I^2, 2939, Samothrace (Falerna).

(43) En 88 avant Jésus-Christ, cf. GABBA, App., V, 272 (61), p. 175-6 - cf. C.I.L., I^2, 2705 = I.L.L.R.P., 726 - Par contre, il n'est pas sûr, contrairement à ce que pense GABBA, que les affranchis mentionnés dans C.I.L., X, 6028 soient d'anciens esclaves de MARIUS libérés par SYLLA, (il semble que, dans ce cas, ils auraient fait figurer le surnom de leur patron dans leur nomenclature ; d'autre part, le premier d'entre eux s'appelle L. CORNELIUS MERUL(LAE) L(ibertus) ANTIOC [HUS] ! Il ne peut s'agir, au mieux que d'affranchis d'affranchis de SYLLA.

(44) CIC. Pro Rosc. Am., 132 (cf. 105) - TREGGIARI repousse à juste titre (Freedmen, p. 181/2), l'idée de GABBA (App., Bell.Civ. I, 100) qui voit dans ce personnage non l'ancien esclave de SYLLA, mais celui d'un proscrit.

36 (45) CIC, Att., VI, 1, 25 :"Deversatus est Laodiceae apud POMPEIUM VINDULLUM"

(46) POMP. XL parle même de jardins désignés de son nom.

(47)"Apud eum ego sic EPHESI fui, quotienscumque fui, tamquam domi meae", Fam, XIII,79, 1.

(48) CIC, Fam., VII, 18, 3.

(49) CIC, De leg., 30 : "Duos se habere vicinos,superiorem equitem Romanum, inferiorem libertinum quorum, cum essent magnficae villae".

(50) SUET., Gramm., XI.

(51) CIC, Balb., 56.

(52) CIC, Att., X, 5, 2 : "Cum enim mihi PHILOTIMUS dixisset se HS L emere de CANULEIO deversorium".

(53) Gramm., VII : "Docuit primum in divi IULLI domo, pueri adhuc ; deinde in sua privata".

(54) APPIEN, Bell. Civ., IV, 44.

(55) APPIEN, Bell. Civ., IV, 24.

(56) Att., XVI, 1, 5.

(57) DIO CASS., LIV, 21

(58) Cf. aussi MACROBE, Sat., I, 11, 18. A part les deux passages, déjà cités, de PLAUTE (Epid., v. 504/5 - Persa, v. 491) on ne peut guère signaler que

l'indication par TITE LIVE (XLIII, 18, 169 avant Jésus-Christ) de la condamnation, par les censeurs C. CLAUDIUS PULCHER et TIB. SEMPRONIUS GRACCHUS, d'un affranchi, client du tribun PUBLIUS RUTILIUS, qui avait construit (une maison ?) sur un terrain public près de la Voie Sacrée. Mais,étant donné la vigueur de la réaction de P. RUTILIUS, on peut se demander si l'affranchi en question avait agi pour son propre compte ou celui de son patron.

p. 237 (59) T. LIVE, XXXIX, X et XII

(60) v. 38-39 - 104/112.

(61) Schol. Bobiens., in CIC. Pro Flacco, 34, 1.

(62) C.I.L., I^2, 2651 = I.D. 1802 = I.L.L.R.P., 1270 - cf. A. PLASSARD, B.C.H., XL, 1916, p. 175-207. La dédicace est postérieure à 98/97 et sans doute antérieure à 88.

(63) Des Q. TULLII sont en effet mentionnés dès le dernier quart du second siècle, dans l'ile (cf. I.D., 1730, 125 avant Jésus-Christ - cf. I.D., 2534 fin deuxième, début premier siècle).
De même, il est possible que L. MAECIUS Q. l. dont la dédicace aux DIOSCURES a été retrouvée dans la zone du port, à Délos (B.C.H., 1910, p. 414, n°70 = I.D., 2401) ait possédé une résidence dans ce même secteur (dans ce sens, cf. F. SALVIAT, P. MAECIUS L. l., Et. Class., III, 1968-70, p. 99-103).

(64) Gramm., XV : "Docuitque in CARINIS, ad TELLURIS aedem, in qua regione Pompeiorum domus fuerat". Mais il faut tenir compte qu'il s'agit d'un quartier populaire (cf. aussi CIC. Harusp. Resp., 49 - Vell. Pat., II, 77 - SUET. Tib., 15).

(65) Nous retrouverons un phénomène du même ordre à propos des serviteurs des SCIPIONS dont les tombeaux sont situés aux alentours du sépulcre de leurs maîtres.

(66) CIC., Fam., XVI, 21,7.

238 (67) Balbo., 56, - De leg., III, 30.

(68) SUET., Gramm., 7 - Maison située à Subure (SUET., Caes, 46).

(69) Cf. HIERONYM, apud Euseb Chron.Olymp.- 194 "M. TULLIUS TIRO... in Puteolano praedio... consenescit".

(70) Fam.,XVI, 21, 7.

(71) Cf. CIC., Leg.Agra., III, 14. C'est le terme qui est employé par TITE LIVE (XLV, 15, 1), lorsqu'il évoque , dans un texte incomplet d'ailleurs, une des multiples "réformes" concernant la répartition des affranchis dans les tribus, celle-ci étant vraisemblablement antérieure à 169 avant Jésus-Christ "et, eos qui praedium praediave rustica pluris sestertia triginta milium haberent". (cf. A.H. MAC DONALD, Camb. Hist. Journ., 6 (1934), p. 138 et n. 96.

(72) C'est l'avis de LABEO (D. 33.7.5 LABEO 1 pith. a Paulo epit.).

(73) "fundi appellatione omne aedificium et omnis ager continetur... idem ager cum aedificio fundus dicitum" (D. 50.16.211). Sur cette question cf. L. BOYER, La fonction sociale des legs d'après la jurisprudence classique, R.I.D.A., p. 333-408 (p. 347-352).

39 (74) PLIN., N.H., XVIII, 41.

(75) Sans doute affranchi et héritier des CAECILII METELLI. cf.PLIN., N.H., XXXIII, 134.

(76) Pomp. XL, 1.

(77) PLUTARQUE (Sylla, 1) nous cite le cas d'un affranchi habitant, dans une insula, au-dessus de SYLLA et payant 32000 HS de loyer !
cf. J. SUOLAHTI, La spéculation sur l'habitation dans l'Antiquité classique, Asuntoref, II, 1966, p. 3-7 - voir surtout l'étude minutieuse de YAVETZ, Living conditions, p. 500-517 - et du même Fluctuations monétaires et condition de la plèbe à la fin de la République, Colloque C.N.R.S., Caen, 1964, Paris, 1970, p. 133-157.

p. 240 (78) Malgré les interdictions prononcées par les édiles, les combles des insulae étaient séparés par de simples cloisons de bois - cf. VITR., II, 8, 18-20 "Craticii ad incendia uti faces sunt parati".

(79) cf. YAVETZ, Living conditions, 17, 1958, p. 504. Sur le deuxième sens de taberna, cf. p. 510 et n.3 (CIC, Att., XIV, 9, 1). "in taberna dormientem", Ascon., p. 37.

(80) Cf. D. 21, 1, 17, 15 ULP. lib. 1 ad aed.cur.

(81) Cf. CIC., Att., XV, 17, 1 - Sur ce thème, YAVETZ, Living Conditions, p. 514/5.

(82) C'est un argument évoqué à juste titre par YAVETZ, Living conditions, p. 511.

(83) YAVETZ, (Living conditions, p. 511) insiste avec raison sur le fait que le slogan des tabulae novae ne concernait pas que les individus ayant bénéficié d'un crédit. Les dettes liées au non-paiementd'un loyer devaient être le fait d'un grand nombre d'individus.

(84) cf. STRABON, VIII, 6, 23, dans ce sens, STAERMAN, Blütezeit, p. 161.

1 (85) I, LXIX - II, VIII - II, XI.

(86) Cf. G. BOULVERT, E.A.I., p. 23-35.

2 (87) Ainsi, DIONYSUS, l'affranchi d'ATTICUS, séjourne, avant leur brouille, auprès de CICERON - ALEXIO, sans doute un affranchi, et qui est le médecin de CICERON ou l'architecte VETTIUS CHRYSIPPUS ("propre domesticus", Fam., VII, 14, 1) sont dans le même cas. Dans le passage qu'elle consacre à ces affranchis résidant chez d'autres que leur patron, TREGGIARI, Freedmen, p. 222/3), confond toutes les situations et met, à tort, sur le même plan les affranchis vivant ailleurs que chez leur patronus, du vivant et après la mort de celui-ci, ce qui n'a pas la même signification.

(88) Nous en reparlerons en évoquant la vie familiale des affranchis.

(89) En dehors d'études de détail que nous signalerons dans le cours de l'exposé, quelques travaux méritent d'être signalés :

MOMMSEN, Zum römischen Grabrecht, J.S., III, p. 198-214.

LEMONNIER, La condition privée, p. 157-160.

J. LAMBERT, Operae, p. 62 et n.1 - p. 293-4.

O. PERGREFFI, Studi sui liberti, Ep., II, 1940, p. 324-6.

STAERMAN, Blütezeit, p. 159/160.

TREGGIARI, Freedmen, p. 215/7.

M. KASER, R.P.R., I^2, p. 320/1.

J.M.C. TOYNBEE, Death & Burial in the Roman World, Londres, 1971, (= TOYNBEE, Death)

Les aspects proprement archéologiques ont été récemment évoqués, mais d'une manière un peu trop "décousue" par P. ZANKER (Grabreliefs der römischen Freigelassener, J.D.A.I., 90, 1975, p. 267-315 (= ZANKER,

Grabreliefs) qui réunit une abondante documentation iconographique.

(90) Pourtant, ARISTO (ULP. L.2 pr. D. De rel., 11, 7) affirme que le lieu où un esclave est enseveli est religiosus : "locum in quo servus sepultus est, religiosum esse ARISTO ait". Sur ce point, cf. F. de VISSCHER, Le droit des tombeaux romains, Milan, 1963 (de VISSCHER, Tombeaux), p. 53/54 - Fr. BÖMER, t. IV, p. 141-p. 183 - BONFANTE, Corso, I, p.145. R. DÜLL, A.N. R.W., I^2, p. 287.

p. 243 (91) Nous avons relevé 563 inscriptions sûrement funéraires concernant des affranchis (qu'ils en soient ou non les auteurs). Les deux tiers proviennent de Rome.

(92) Notre propos nous entraîne à négliger les aspects proprement religieux des pratiques funéraires propres aux affranchis. Relevons que Fr. BÖMER a insisté, à juste titre à la fois sur la croyance en une "apothéose" permise même aux esclaves (Untersuchungen, IV, p. 169) et en une survie dans l'au-delà (p. 176), en même temps que sur un fonds d'incroyance ou d'agnosticisme révélé par les épitaphes (p. 175-6). Il ne semble pas dans le cas des affranchis, qu'il y ait eu une recherche d'originalité particulière dans ce domaine.

(93) Patronus, a, C.I.L., I^2, 1246 (= I.L.L.R.P., 940), 1329, 1332 (= I.L.L.R.P.; 928), 1334 b (= I.L.L.R.P., 823), 1413 (= I.L.L.R.P., 809), 1589, 1735, 3122 - 3134 (patroneis), 3196 - C.I.L., II, 6135 (= R.I.T., 16), VI, 21961 - 37.806 (cf. I.L.L.R.P., 802) - XI, 682 et add. - XIV, 2485. Libertus, a (entier ou abrégé), C.I.L., I^2, 1236 (= I.L.L.R.P., 940), 1260, 1277/8, 1301, 1308, 1334 b (= I.L.L.R.P., 823), 1354, 1398 (= I.L.L.R.P., 816), 1401 (= I.L.L.R.P., 939), 1319 (= I.L.L.R.P., 798). 1413 (= I.L.L.R.P., 809), 1568, 1596 (= I.L.L.R.P., 938), 1638(=I.L.L.R.P.,

956), 2527 a (= I.L.L.R.P., 795), 2213 - 3125 (= X, 4169), 3172 - VI, 33.969 (cf. 10329) - C.I.L., X, 8222, Ep., XXV, 1963, p. 74 - R.I.T., n° 14 - Espérandieu Inscr. Corse, n° 7 - I.L.L.R.P., 927 a.

(94) C.I.L., I^2, 1248, 1256, 1272, 1290, 1316, 1321, 1322, 1326, 1339, 1374 ? 1425, 1540, 1596, 1707, 1725, 1841, 1913, 1919, 2017/8, 2535, 1212 (= I.L.L.R.P., 915), 2100 (= I.L.L.R.P., 917), 2135 (= I.L.L.R.P., 946), I^3, 2998 (si l'on lit [A. BL] AESIUS), 3013, 3019, 3134, 3172, 3196 - I.L.L.R.P., 503 - C.I.L., VI, 9618 - 17.701 - 21961, 28327, 29029, 33090, 33968, VIII, 1053, 24917 - X, 6028 - XI, 139 - 682 add. XIV, 2485 - I.G., IX, 2, 853 - Capitolium, XVIII, 1943, p. 274-7, A.E., 1961, 73, 1964, 30 - 1971, 41 - R.I.T., 14.

244 (95) C.I.L., I^3, 3134 - Photographie dans Enciclopedia dell'Ante Antica, VI, p. 355 fig. 383 - cf. la note (143) de ce chapitre.

(96) C.I.L., I^2, 2043-6 = XI, 1970-3 = C.I. Etr., 3928-3191 = I.L.S., 7823.

(97) C.I.L., I^2, 2052 = XI, 1990 = C.I. Etr., 3692 - C.I. Etr., 3684 - 3696.

(98) C.I.L., I^2, 2637-2642 (cf. N.S.A., 1926, p. 171) = I.L.L.R.P., 814 - On remarque que l'urne contenant les cendres de D. SORTES L. l. DIONISIU(S) est nettement plus petite. Il est probable, bien que celà ne soit pas certain, que notre affranchi a pour patron L. SORTES D. f. NIC.

245 (99) C.I.L., I^3, 3020.

(100) H. STUART-JONES, The sculptures of the Museo Capitolino, Oxford, 1912 (Rome, 1969), p. 122 n° 48 et pl. 21 propose le premier siècle, sans autre précision. La date de 70-50 est défendue par O. VESSBERG, p. 187-8 et pl. XXVI, 2 et 3.

(101) L'auteur trouve une parenté avec un personnage masculin d'un relief de

la Villa Caelimontana (p. 187-8 et pl. XXX, I) ; il s'agirait d'une œuvre sortie du même atelier, avec des souvenirs de portraits athéniens récents.

(102) C.I.L., XI, 139 = I.L.S., 7725 - Dans la longue liste d'études citant cette œuvre, signalons particulièrement le commentaire de G. MANSUELLI, Le stele romane del territorio ravennate e del Basso Po, (= MANSUELLI, Le stele romane), Ravenna, 1967, p. 125-7 n°12 et pl. 7 à 9, qui donne les dimensions et une description détaillées. Pour lui, l'époque césarienne s'impose.

Une datation augustéenne ou même de la première moitié du premier siècle après Jésus-Christ a été défendue, de façon moins convaincante, par G. BOVINI, Felix Ravenna, LXIV, 1954, p. 18-20 et ibid, LXX, 1956, p. 51 - cf. G. SUSINI, ibid., LXXXI, 1960, p. 100 et p. 104 n.2.

(103) cf. MANSUELLI, Le stele romane, n° 11 et pl. 6 fig. 14 : stèle d'époque impériale, à trois niveaux.

p. 246 (104) G. MANSUELL, Le stele romane, p. 161.

p. 247 (105) C.I.L., VI, 21961 - cf.O.VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 198-9 et pl.XXXVIII, 1. Il est possible que le personnage de droite ait appartenu, primitivement, à un autre relief. La séparation entre la femme et le personnage central paraît récente. Inversement, il y aurait eu un troisième buste, celui d'une MANLIA HILARA.

(106) C.I.L., VI, 18991 (= Acta Epigr.)1964, p. 214-5 n° 84 = Epigr., XXVII, 1965, p. 214-5 n° 84 - La meilleure étude est celle de N. BONACASA, Ritratti greco e romani della Sicilia, Palerme, 1964, p. 21 n° 21 et pl. IX, 1 - Son étude est suivie par L. BIVONA, Iscrizione latine lapidario del Museo di Palermo, Palerme, 1970, p. 238-9 n° 313 et pl. CLI.

48 (107) C.I.L., VI, 29029 - Datée de la fin de la République - début Empire, par PANCIERA (Colloque Onomast. Paris, p. 6 du rapport), de l'Empire par H. SOLIN, Onomastica, p. 128)

(108) cf. VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 197 et pl. XXXIX, 1, qui se fonde sur la forme des lettres, et, surtout, sur l'usage du calcaire, pour repousser une datation proprement augustéenne.

49 (109) C.I.L., X, 8222, Sta Maria Capua Vetere.

(110) Fin République/Empire, selon ROSTOVTZEFF, Social & Economic History of Roman Empire, pl. XII, 2.
cf. aussi, B. BANDINELLI - A. GIULIANO, les Etrusques et l'Italie avant Rome, l'Univers des Formes, Paris, 1973, p. 335, fig. 389.
FREDERIKSEN, Republican Capua, p. 97/98 date le monument plutôt de l'époque républicaine mais peut-être remonte-t-il trop la date de ces œuvres

(111) Et non PUBLIUS comme l'indique ROSTOVTZEFF.

(112) Cf. FREDERIKSEN, Rep. Capua, p. 97 - Mais BANDINELLI-GIULIANO, p. 333 voient plutôt dans l'art campanien du premier siècle, une imitation de l'art romain.

(113) C.I.L., XIV, 2721/2 (Tusculum) - cf. G.M. RICHTER, Was Roman Art of the Firts centuries B.C. & A.D., Classicizing, J.R.S., XLVIII, 1958, p.10-15 et pl. I.

(114) C.I.L.VI, C.I.L., VI, 9574 - cf. ZADOK, Ancestral Portraiture, p. 57 et75. et O. VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 201 et pl. XLI, 2.

(115) C.I.L., XI, 682 et add. G. SUSINI, Il lapidario (Museo Civico di Bologna), Bologna 1960 (= SUSINI, Lapidario), p. 76-8 n°77 (cf. G. MANSUELLI, Röm. Mitt., 65, 1958, p. 92 et 97). Cette stèle devait correspondre à un

monument dans lequel elle devait être extérieurement murée.

p. 251 (116) La stèle de P. LICINIUS PHILONICUS et de P. LICINIUS DEMETRIUS montre une tendance à abandonner la convention qui voulait que le patron fût représenté sous des traits plus vieillis que ceux de l'affranchi.

p. 252 (117) Cf. ZANKER, Grabreliefs, p. 308-309. Ce qui aurait limité le succès, à la fin de la République, de ce type de représentation, tiendrait à la recherche d'une expression plus vive de la dignitas que le style réaliste permettait plus facilement d'atteindre.

(118) De Leg., II, 66"Sed ait rursus idem DEMETRIUS increbruisse eam funerum sepulchrorumque magnificientiam, quae nunc fere Romae est ; quam consuetudinem lege minuit ipse".

(119) Cf. D. 35. 1. 40. 5 (IAVOLEN. 2 ex post.LABEONIS) - D. 50. 16. 202 (ALF. VARUS 2 Dig. - D. 28. 5. 45 (44) (ALF. VARUS 5 dig.) - D. 35. 1. 27 (ALF. VARUS 5 dig.) "In testamento quidam scripserat, ut sibi monumentum ad exemplum eius, quod in Via Salaria esset PUBLII SEPTIMII DEMETRI, fieret...".

(120) cf. P. ZANKER, Grabreliefs, p. 271.

(121) C.I.L., I^2, 1378 - 1547 (= I.L.L.R.P., 565), 1570 (= I.L.L.R.P., 977) ? 1888, 2213, 2527 a (= I.L.L.R.P., 795), 3122 (= X, 4227), II, 6135 - I.L.L.R.P., 927 a - Ep. XXV, 1963, p. 74 - XXVII, 1965, p. 127/8.

(122) C.I.L., I^2, 1296 - 1354 - 3023 - 1638 (= I.L.L.R.P., 956).

p. 253 (123) C.I.L., I^2, 1220 (= I.L.L.R.P., 365), 1212 (= I.L.L.R.P., 797), 1236 (= I.L.L.R.P., 940), 1301, 1308, 1319 (= I.L.L.R.P., 798), 1334 b ((= I.L.L.R.P., 823), 1354, 1401 (= I.L.L.R.P., 939), 1413 (= I.L.L.R.P. 809), 1568, 1638 (= I.L.L.R.P., 956), 1900, 2100 (= I.L.L.R.P., 917) ?

2135 (= I.L.L.R.P., 946), 2535 - C.I.L., X, 8222, XIV, 2485 A.E., 1961, 73. ESPERANDIEU, Inscr. Corse, n° 7.

(124) C.I.L., I^2, 1354 - 1638 (= I.L.L.R.P., 956).

(125) C.I.L., XI, 139 = I.L.S., 7725 : "P. LONGIDIENUS .../se vivo constituit" "Impensam patrono dederunt".

(126) C.I.L., I^2, 1596 = I.L.L.R.P., 938.

(127) C.I.L., I^2, 1326.

(128) C.I.L., I^2, 1226, 1277, 1286, 1339, 1862.

(129) Même s'il est question des "posteri" des affranchis - C.I.L., I^2, 1226, 1236 (= I.L.L.R.P., 940), 1260, 1278, 1301, 1313, (= I.L.L.R.P., 812), 1319 (= I.L.L.R.P., 798), 1334 b (= I.L.L.R.P., 823), 1341, 1355, 1398 (= I.L.L.R.P., 816), 1401 (= I.L.L.R.P., 939),1568, 1591 (= I.L.L.R.P., 929), 1638, (= I.L.L.R.P., 956), 2213, 3023, 3096 - VI, 26032 - X, 6028 ?, (= I.L.L.R.P., 412) - I.L.L.R.P., 956 - Ep. XXV, 1963, p. 74.

(130) "Panem et Circenses" :L'évergétisme devant les sciences humaines, Annales E.S.C., 1969, p. 785-825 (p. 801).

(131) C.I.L., I^2, 1276, 1371, 1591 (= I.L.L.R.P., 929), 1681.

254 (132) VI, VIII, 6.

(133) CIC., XXVI, 7,

(134) DIO, XLVIII, 3, 1.

(135) C.I.L., I^2, 982, 1251 (= I.L.L.R.P., 948), 1334 b (= I.L.L.R.P., 817), 1416, 1713 (= I.L.L.R.P., 800), 1819, 2205.

(136) Nous y reviendrons en abordant le thème de la vie familiale de l'affranchi.

(137) On aboutit à peu près aux mêmes résultats auxquels sont parvenus A. DAUBIGNEY, F. FAVORY (L'esclavage en Narbonnaise et Lyonnaise, Actes du Colloque 1972 sur l'esclavage, (Annales Litt. Besançon 163), Paris, 1974, p. 358. Selon ces auteurs, en effet, les relations cordiales seraient le fait des plus modestes propriétaires d'esclaves; d'autre part, sept fois sur dix ce serait l'affranchi qui témoignerait ses bons sentiments.

p. 255 (138) C.I.L., I^2, 1236, 1436 (= I.L.L.R.P., 809), 1589, 2276 (= II, 4371) ; I^3, 3134, (= I.L.L.R.P., 940).

(139) C.I.L., I^2, 1332 = I.L.L.R.P., 928. On peut aussi signaler le cas (C.I.L., VI, 33090) d'un certain A. CLODIUS A. f. Col. qui fait une dédicace à la mémoire de sa concubina, SATURIA D.l. PHILOCLEA et du patron de celle-ci D. SATURIUS L.l. DAMA, dont le nom est cité en premier (Sur la datation républicaine cf. B. RAWSON, T.A. Ph. A., 104, 1964, p. 290 et n.37).

(140) C.I.L., I^2, 2131 t 2132 a,c, reconstitué par A. DEGRASSI (Il monumento riminese di Q. OVIO FREGELLANO, Athenaeum, n.s., XIX, 1941, p. 135 - (= I.L.L.R.P., 947 + Imagines, 321 a.b.) Hauteur 1,19 au-dessus du socle.

(141) C'est un des sens possibles de l'expression : "Quod suis dedit appare(t)". Mais cette expression peut aussi bien faire allusion à la richesse léguée par le patron.

(142) Sur ce type de monument, cf. G. MANSUELLI, Monumento funerario, Encicl. dell'arte antica, V, p. 194-5 (=MANSUELLI, Monumento). Cf. aussi C.I.L.
pl. 83 I^2, 2209 = I.L.L.R.P., 537 : Imagines, 225 daté du début du premier siècle, Aquilée,qui doit être un autel honorifique).

(143) Photo donnée dans Encicl. dell'arte antica VI, p. 355, fig. 383. Daté, à tort, à l'époque impériale par MANSUELLI, Monumento, p. 195. Description dans E. LA ROCCA, M. et A. de Vos, Guida Archeologica di Pompei, Roma, 1976, p. 263, n° 31 (= LA ROCCA, Pompei).

56 (144) Cf. C.I.L., IV, 60 et le commentaire de P. CASTREN, Ordo populusque pompeianus, Acta Inst. Romani Finlandiae, VII, Rome, 1975, p. 225 n° 235/6 (= CASTREN, Ordo).

(145) Cf. LAMBERT, Operae, p. 10 à 11 - TOYNBEE, Death, p. 47 et n. 140.

(146) IV, 24, 6.

(147) Cf. PLUT., Pomp., LXXX (cf. LXXVIII et LXXIX). APPIEN (B.C., II, 86) parle d'inhumation mais ne nomme pas PHILIPPUS.

57 (148) CICERON, Pro Mil., 90 - cf. Att., XIV, 13, 6 et 13,2 (lettre d'ANTOINE)

(149) APP. B.C., IV, 135 - On notera le rapprochement possible avec PINDARUS l'esclave de CASSIUS, "Nuper ab eo manumissus" (VAL. MAX., VIII, 4) : n'y aurait-il pas un doublet ?

(150) APP. B.C., II, 108, - Récit confirmé par SUET., Caes., LXXXII, 3.

(151) XLIV, 51, 1. cf. STAERMAN, Blütezeit, p. 165.

7 (152) N.H., XXXIV, 12 - Une magnifique plaque de marbre moulurée (C.I.L., I^2, 1004 = I.L.S., 1924 = I.L.L.R.P., 696 = Imagines, 259), porte le nom de cet affranchi : elle a une longueur de plus de trois mètres - Appartenait-elle à un tombeau individuel ou CLESIPPUS était-il enseveli à côté des restes de sa patronne ?

(153) cf. PLUT., Marius, XLIII, à propos des serviteurs de CORNUTUS qui "lui donnèrent une sépulture aussi remarquable que si c'eut été leur maître".

cf. VAL. MAX., VI, CIII, 2 - CAES., Bell. Afr, XCIV, 1 - PLUT., C. Gracch. XXXVIII (cf. APP. B.C., I, 26), où il est question d'esclaves en général.

(154) Fam., IV, 12,3.

(155) APP. B.C., IV, 44 (récit qui est peut-être un doublet de B.C., IV, 47).

p. 258 (156) VAL. MAX. (VI, VIII, 4) ajoute que l'affranchi se serait donné la mort après avoir accompli son devoir - cf. VELL. PATERC. (H.R., II, LXX). APPIEN (B.C., IV, 103) apporte une variante : PINDARUS aurait agi de son propre chef - PLUTARQUE (Ant., XXII - Brut., XLIII) suit cette dernière tradition.

(157) APP., B.C., IV, 135 - Le cas de cet affranchissement "apud se" a été discuté plus haut.

(158) PLUT. Ant., LXXVI.

(159) Ant., XLVIII. On notera, par ailleurs que c'est à un de ses propres affranchis qu'ANTOINE avait confié la tâche d'assurer les funérailles de BRUTUS (VAL. MAX., V, 1, 11 - PLUT., Ant., XXII).
Autres exemples de dévouement : DIOD., Fragm., XXXVIII, 15 - SEN. De Benef., III, 23, (cf. MACROBE, Sat., I, XI).

(160) PLUT. Caes., XXXIV, - Gracch., XXXIII.

(161) PLUT., Cat. J.

(162) HORACE, Ars Poet., 470 montre que la nécessité d'une telle protection s'imposait dès son époque ("Nec satis apparet cur versus factitet utrum/ Minxerit in patrios cineres...".

p. 259 (163) Sat., II, 5, v. 103-106.

(164) PLIN., N.H., XXXIV, 12.

260 (165) Sur la portée sociologique du style réaliste, cf. B. BANDINELLI, Encicl. classica, VI, art. Ritratto, p. 723.

(166) O. VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 183 notamment.

(167) Sur l'utilisation respective du travertin, puis du marbre, cf. O. VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 63-65 et 179-180 - G. SUSINI, Il lapicida, p. 33-5. CEBEILLAC, Ostie, - P. ZANKER, Grabreliefs, p. 271.

261 (168) L'apparition de ces columbaria est à mettre aussi en liaison avec une réaction de caractère aristocratique, visant à limiter les sepulchra communia aux seuls gentiles. Dans ce sens, CICERON (De Leg., II, XXII, 55) est formel : "Tanta religio est sepulchrorum ut extra sacra et gentem inferri fas negent esse idque apud maiores nostros, A. TORQUATUS in gente POPILLIA iudicavit" ; et d'ajouter : "Magnum est eadem habere monumenta maiorum,iisdem uti sacris, sepulchra habere communia". Communauté liée aux seuls gentiles - cf. aussi Pro Milone, 14(37) "monumentum sui nominis".

De même ,la tombe des VOLUMNII, à Pérouse, qui a dû servir entre le début du premier siècle et 40 avant Jésus-Christ est exclusivement réservée aux ingénus de cette gens, contrairement aux pratiques relevées par ailleurs, dans le cas de familles moins "huppées" et à Pérouse même (cf. C.I. Etr., 3372 - 3375 et 3757 - 3763 - cf. TOYNBEE, Death, p. 22-4 et fig. 6). cf. aussi BIANCHI - BANDINELLI, A. GIULIANO, Les Etrusques et l'Italie avant Rome, Univers des Formes, Paris, 1974, fig. 409-410. (= BANDINELLI, L'Italie).

(169) Dans ce sens, les conclusions de Fr. BÖMER, IV, p. 172/3, nous semblent tout à fait éclairantes.

Le commentaire de DESSAU (I.L.S., 7853 = C.I.L., I^2, 1286 = I.L.L.R.P.,

785), nous semble excessif. Le texte dit : "Familiae L. COCCEI et liberteis / et eorum / DASIUS disp(ensator) de suo fac(iendum) coer(avit)" DESSAU conclut que, comme dans d'autres cas, DASIUS a donné le sépulcre à ses co-esclaves. Rien ne dit que cet acte de générosité ait porté sur l'ensemble du monument, il n'est peut être question que de la plaque indiquant la destination de celui-ci.

(170) C.I.L., I^2,, 1237 = I.L.L.R.P., 396 (peut être le prêteur de 49 avant Jésus-Christ et la belle-mère de Q. MINICIUS THERMUS, prêteur entre 60 et 58, selon A. DEGRASSI).

(171) C.I.L., VI, 26032 = I.L.L.R.P., 412 (Ex domo SCRIBONIAE CAES. libertorum, libertar,et qui in hoc monumenti contulerunt").

C.I.L., VI, 26033 "Libertorum et familiae SCRIBONIAE CAESAR et CORNELI MARCELL(I) F(illii) eius".

A moins que l'on doive distinguer deux monuments, le second recevant aussi des serviteurs CORNELIUS MARCELLUS, sans doute issu du premier mariage de SCRIBONIE avec CN. CORNELIUS MARCELLINUS, consul en 56 avant Jésus-Christ). Si comme le voulait DESSAU (I.L.S., 126 cf. 7848), la SCRIBONIA indiquée dans la première inscription est l'épouse de CESAR, et l'autre celle d'OCTAVIEN, il faut sans doute penser à l'existence de deux monuments. Mais celà supposerait une apparition relativement haute du "columbarium" des serviteurs de la première des deux femmes.

Ajoutons qu'un troisième monument , abritant des affranchis de SCRIBONIA, épouse de M. CAECILIUS CRASSUS et de SCRIBONIA , épouse d'OCTAVIEN (ainsi sans doute que de CRASSUS lui-même) se trouvait près de la Porta Salaria (C.I.L., VI, 37.380 = I.L.S., 9433 cf. VITUCCI, Libertus, IV, 1958, p. 912).

(172) C.I.L., I^2, 1346 : VI, 23006.

(173) C.I.L., I^2, 1286 = I.L.L.R.P., 785.

62 (174) Pour DEGRASSI, le et est superflu ; or on peut tout aussi bien comprendre liberteis et (liberteis) eorum.

(175) Quand les dimensions sont indiquées, elles paraissent suffisantes pour l'édification d'un monument relativement élevé : 15 x 16 pieds (C.I.L. I^2, 1237 = I.L.L.R.P., 396), 12 x 12 (I^2, 1355), 13 x 18 (I^2, 3023). A titre d'exemple, rappelons que le columbarium I de la Vigna Codini, d'époque augustéenne, mesurait 7,5 x 5,65 mètres et devait contenir 450 emplacements (298 épitaphes ont été retrouvées) cf. TOYNBEE, Death, p. 113/4 et n. 375-6.

(176) C.I.L., I^2, 1296 - VI, 37.380, Ep. 1961, p. 9.

(177) C.I.L., I^2, 1357 - 1416. - C.I.L., VI, 37814 - 38.100. I.L.L.R.P., 811 = I^2, 1299.
(Mais l'expression tabella utilisée au C.I.L. peut ne pas s'appliquer à des plaques de columbarium. cf. C.I.L., I^2, 1214 = I.L.L.R.P., 803).

(178) Tour circulaire, selon G. ALFÖLDY, R.I.T., n° 6. Notons, cependant, que des individus portant des gentilices différents sont réunis.
Par ailleurs, il est curieux qu'à Tarragone, d'autres SEX. FLAVII, affranchis, figurent dans différents monuments, il faut sans doute restituer [SEX. FLAVIU]S SEX. L. THEOGN[IS] à la l. 3 de R.I.T., n° 6 - et lire [SEX. FLA]VIUS SEX. L. GER(MANUS) dans C.I.L., II, 4432 = R.I.T. n° 8 (mais dans ce dernier cas, les dimensions du monument font penser que l'affranchi en question a voulu se singulariser). Enfin, deux affranchis, de la gens NONIA sont indiqués sur un linteau appartenant à un

pl. 91 important monument.

(179) Cf. C.I. Etr., 6024 à 6034 et le commentaire de G. CRISTOFANI : monument de 4,20 x 320, soubassement en tuf. Il s'agit de l'hypogée n° 40 signalé dans Mon. A.L., XLII, 1955, c 422 - cf. HEURGON, Vie quotidienne, p. 84-91. Mais la datation est incertaine.

(180) C.I.L., I^2, 1354 - 1390 - 1221 (= I.L.L.R.P., 793), 1413 (= I.L.L.R.P., 809), 1585 (= I.L.L.R.P., 922).

p. 263 (181) C.I.L., I^2, 1354 : "Sibei et sueis liberteis conliberteis, conlibertabus".

(182) (Nous avons volontairement exclu les individus qui auraient pu être attachés par des relations "conjugales" et dont nous parlerons plus loin). cf. C.I.L., I^2, 1247 - 1250 + XIV, 2475, 1252 - 1256 - 1275 - 1315 - 1339 - 1360 - 1367 a b -1370 - 1380 - 1382 - 1882 - 1384 - 1386 - 1403 - 1410 - 1432 - 1501 - 1592 - 1598 - 1598 - 1736 - 1822 - 1876 - 1919 - 1292 (= I.L.L.R.P.,941), C.I.L., II, 4432 (= R.I.T., n° 10.).

(183) C.I.L., VI, 18795 - Fin République/Début Empire, selon S. PANCIERA, Colloque, C.N.R.S., 1975, p. 6 du rapport - Début Empire, selon H. SOLIN Onomastica, 1974, p. 128.

(184) 45/35 avant Jésus-Christ, selon J.M.C. TOYNBEE, C.A.H., IV (pl.), p. 170-1(c).
Début Empire, selon O. VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 197/8, 232, et pl. XXXIX, 2. Sous AUGUSTE pour H. WEBER, L'art du portrait à l'époque hellénistique tardive, Ktéma, I, 1976, p. 124-5 et fig. 14.)
Début du premier siècle après Jésus-Christ : BRILLIANT, Gesture and Rank, p. 49/50 et pl. 2.3. -

p. 264 (185) On peut tout aussi bien penser à trois co-affranchies, dont deux ont des "époux", ou à une mère et à ses deux deux filles "mariées".

(186) C.I.L., VI, 11896, Cf. VESSBERG, Kunstgeschichte, pl. XLII, 3 et p.203. selon lui, il faudrait penser à un monument situé entre 30 et la date de l'Ara Pacis.

265 (187) C.I.L., X, 4402.

(188) Sur le rôle du monument funéraire comme élément de survie, cf. B. BANDINELLI, Rome le centre du pouvoir, Univ. des Formes, Paris, 1964, p. 105 (= BANDINELLI, Le centre).

266 (189) TITE LIVE, XLI, XXI, 6 "eorum strages per omnes vias insepultorum erat"...

(190) C. Gracch. IX.

(191) Cf/ C.I.L., I^2, 1015 à 1201 (cf. I.L.L.R.P., 2, p. 500) + C.I.L., I^3, p. 163 - cf. Imagines, 313 (= I^2, 1049 = I.L.L.R.P., 881).

(192) Sat., I, VIII, v. 8-13. Récit confirmé par AELIUS, ad Varro. de L.L., V, 25 "Puticulae quod putescebant ibi cadavera proiecta, qui locus publicus ultura Esquilias". - cf.le commentaire juridique de MOMMSEN, J.S., III, p. 208-3 - Cf. aussi BÖMER, Untersuchungen, I, p.89 - IV, p. 172 et n.4.

267 (193) cf. par exemple, C.I.L., I^2, 1252 - 1371 - 1918, I.L.L.R.P., 503 etc...

(194) Même si, dans certains cas, c'est le décès prématuré d'un membre de la famille personnelle de l'affranchi qui a déterminé la décision de construire un tombeau, ce que le signe ⊖ laisserait entendre (cf. C.I.L., I^2, 1386 - 1415 - 1333 - 3020 - VI, 29029 - XI, 735 - Ep. XXXIV, 1972 p. 98-100 n° 6 = A.E., 1972, 19).

C.I.L., I^2, 1392 (v), 1394 (v), 1409 (viv), 1418 (v), 1425 (v), 1577 (v), 1613 (vivos f.), 1772 (viva), 1819 (veivos), 1900 (vivos), 1925 (veiva), 2167 (v), 2205 (v), 2265 (vivos), 2284 (viva), 1220 (= I.L.L.R.P., 365, vivi), 1251 (= I.L.L.R.P., 948 me vivo), 1713 (= I.L.L.R.P., 800 vivos)

2100 (= I.L.L.R.P., 917 vivei), C.I.L., VIII, 1053 (de vivo), X, 4292 (vivo), XI, 735 (v), R.I.T., n°17 (viva), Ep., XXI, 1959, p.107 (viva), Ep., XXXIV, 1972, p. 98-100 n° 6 et p. 93/5 n° 3 (v), A.E., 1961, n° 73 (v).

(195) "funerari se iussit HS ⌈XI⌉" (PLINE, N.H., XXXIII, 25) = 1 million 100.000 sesterces.

(196) "Marmoreo LICINUS tumulo iacet, et CATO parvo/POMPEIUS nullo. Quis putat esse Deos ? "(MEYER, Anthol. Palat , I, 77).

(197) Essentiellement à Rome : C.I.L., I^2, 1226 - 1246 - 1248 - 1261 - 1262 - 1264 - 1272 - 1275 - 1277 - 1301 - 1308 - 1315 - 1316 - 1318 - 1321 - 1324 - 1329 - 1331 - 1333 - 1339 - 1343 / 1355 - 1360 - 1371 _ 1372 - 1374, I^3, 2965 - 3001 - 3011 - 3018 - 3021 - C.I.L., VI, 5741 - 11779 Ep. XXXIV, 1972, p. 103-4 n° 9 - A.E., 1971 n° 48 - 49-50-54 - C.I.L., X, 6148 (cf. C.I.L., I^3, 2939).

(198) C.I.L., I^2, 1212 (= I.L.L.R.P., 797), 1220 (=I.L.L.R.P., 365), 1236, 1248, 1250 + XIV, 2475, 1274 (= I.L.L.R.P., 767), 1277/8, 1289 (= I.L.L.R.P., 796), 1296, 1299 (= I.L.L.R.P., 811), 1331, 1334 a (= I.L.L.R.P., 817), 1334 b (= I.L.L.R.P., 823), 1355, 1370, 1389, 1398 (= I.L.L.R.P., 816), 1399 (= I.L.L.R.P., 818), C.I.L., VI, 9449.

(199) C.I.L., I^2, 982 - 1296 - 1335 - 1638 (= I.L.L.R.P., 956), 1772, 2137 (= I.L.L.R.P., 954), I.L.L.R.P., 914 - Ep., 1972, p. 105/130.
Fundus apparaît dans C.I.L., I^2, 1319 (= I.L.L.R.P., 798), mais par exagération.
Sur l'utilisation du terme locus et son sens à la fois matériel (espace délimité) et religieux, cf. WATSON, Property, p.5-8.

(200) I. di STEFANO MANZELLA, Un'iscrizione sepolcrale romana datata con la seconda dittatura di Cesare, Ep., XXXIV, 1972, p. 105/130 = C.I.L., I^3, 2965 a (via Latina).

68 (201) Cf. l'hypothèse, vraisemblable, d'I. STEFANO MANZELLA, loc.cit., p. 116 qui cite un texte de FRONTIN (Grom. 42, 10-12 "Sed diligentes agricolae, propter impudentiam vicinorum consuetudinem parvum se tutos credunt, nisi ita fundaverint agros, ut etiam...") et un passage d'HYGIN (Grom, 206, 3-5 "Propter quod huius agri vectigalis mensuram a certis rigoribus comprehendere oportet ac singula terminis fundari...".

(202) Cf. C.I.L., I^2, 1230 - 1238 - 1239 - 1262 (deux cippes. 1324 - 1326 - 1331 (2), 1333 (2) 1339 - 1363 - 1371, 1387 (tuf 2) 1392 - 1394 - 1403 - 1415 (2). / 1501-1602 - 1867.
cf. aussi C.I.L. I^2, 1259 (= I.L.L.R.P., 802), 1351 (= I.L.L.R.P., 951,2) 1411 (= I.L.L.R.P., 794), 1813 (= I.L.L.R.P., 953) - A.E.,1971 n°47-48-50-53-54 - Ep. XXI, 1959, p. 107, XXXIV, 1972, p. 103/104 n° 9.

(203) De leg., II, 22, 57 "Declarat enim ENNIUS de AFRICANO " Hic est ille situs". Vere, nam siti dicuntur ii, qui conditi sunt. Nec tamen eorum ante sepulchrum est, quam iusta facta et porcus caesus est - Et quod nunc communiter in omnibus sepultis venit usus ut humati dicantur, id erat proprium tum in iis, quos humus iniecta contexeret, eumque morem ius pontificale confirmat. Nam priusquam in ossa iniecta gleba est, locus ille, ubi crematum est corpus nihil habet religionis. Iniecta gleba tum et illic humatus est, et sepulchrum vocatur : ac tum denique multa religiosa iura complectitur.
Sur le caractère religieux de la tombe d'esclave, cf. BÖMER, IV, p.138/9.

(204) C.I.L., I^2, 2527 a (= I.L.L.R.P.,795), 2535. C.I.L., VI, 14211.

(205) Th. l.l., VIII, col. 1462.

(206) C.I.L., I^2, 1213, 1216, 1220 (= I.L.L.R.P., 365), 1251 (= I.L.L.R.P., 948), 1274 (= I.L.L.R.P., 767) 1296, 1319 (= I.L.L.R.P., 798), 1351 (= I.L.L.R.P.

951), 1528 (= I.L.L.R.P., 949), 1772 (?), 1756, 1837 (= I.L.L.R.P., 971),

pl. 79 2032 (= I.L.L.R.P., 957), 2273 (= I.L.L.R.P., 981), 2557 b(= I.L.L.R.P., 952), C.I.L., VI, 26032 (= I.L.L.R.P., 412), X, 4292, XIV, 2485 - Ep.

pl. 67 XXXIV, 1972, p. 93/5 n° 3 et p. 105/136. I^3, 3133.

(207) C.I.L., I^2, 2137 = I.L.L.R.P., 954.

(208) C.I.L., I^2, 1214 (= I.L.L.R.P., 803), 2161.

(209) C.I.L., I^2, 1209 = I.L.L.R.P., 821.

(210) C.I.L., I^2, 1220 = I.L.L.R.P., 365 "conditivom cubiculum".

(211) C.I.L., I^2, 1319 = I.L.L.R.P., 798 : "haec est domus aeterna /"Bis hic septeni mecum natales dies tenebris tenentur Ditis aeterna domus".
C.I.L., I^2, 1214 = I.L.L.R.P., 803 / "Aeternam deveni domu(m).
C.I.L., I^2, 1822 / "hanc constituit [domum] aeternam".
C.I.L., I^2, 1215 - domus seulement : cf. C.I.L., I^3, 3195 et 3196.
cf. Th. l.l., V, 1, col 1978/1979.

(212) fr. 182.

p. 269 (213) Sur cette liaison si bien établie, cf GALLETIER, Poésie funéraire, Paris, 1922, p. 27-30.

(214) Sur le monument, cf. LA ROCCA, Pompéi, p. 262 n° 7 et p. 258 (photo). Sur l'interprétation, voir ZANKER, Grabreliefs, p. 274/5 et fig. 6. Sur les portraits, cf. en dernier lieu, P. PENSABENE, Cippi Funerari di Taranto, M.D.A.I.(R.A.), 82, 1975, p. 286 et pl. 96.

pl. 34 - 35 36 (215) Cf. A.M. COLINI, I sepolcri e gli acquedotti republicani di Via Statilia, Capitolium, XVIII, 1943, p. 268-278 - (cf. C.I.L., 2527 a et b = I.L.L.R.P., 795 et 952), avec plans et photographies.
cf. TOYNBEE, Death, p. 117-118. - ZANKER, Grabreliefs, p. 271-1 et fig.4.

(216) COARELLI, Guida, p. 188/9 qui propose la datation la plus haute.

(217) ZANKER, Grabreliefs, 275 et p. 307.

270 (218) Ibid., p. 275.

(219) Phil., IX, 6, 14.

(220) C'est cette même idée d'un monumentum gage d'éternité qu'HORACE (dans un sens figuré sans doute, puisqu'il pense à son œuvre plutôt qu'à un tombeau véritable) exprime dans les Odes (III, XXX, V 1 à 5 : "Exegi monumentum aere perennius / regali situ pyramidium altius / quod non imber edax, non Aquila impotens / possit diruere aut innumerabilis / armorum series et fuga temporum. Non omnis moriar...".

(221) C.I.L., I^2, 2130 + 2132 b = I.L.L.R.P., 960 - Etude de la structure dans Ep., III, 1941, pl. IX, 1 - Vue complète dans Imagines, 329 où apparaît le couronnement sur lequel, entre des triglyphes, alternent rosettes et bucranes sur les quatre faces ; ainsi est maintenue la double nature d'autel et de tombeau du monument.

71 (222) Grandes plaques de marbre : C.I.L., I^2, 1341 - 1382 - 1386, I^3, 3019 - A.E., 1971, 19 et 43 - C.I.L., VI, 9184 - C.I.L., I^2, 1004 = I.L.L.R.P., 696.

87 Plaques de calcaire : C.I.L., I^3, 2965 a - 3005 - 3171 - 3197.

(223) Cippes de marbre : C.I.L., I^2, 1338.
Cippes d'albâtre : C.I.L., I^2, 1316 - 1318 - 1321 (2) - 1355 - 1370 - 1376.

(224) Inédit.

(225) Malgré la tradition qui voit en lui un affranchi, nous ne sommes pas du tout sûr que M. VERGILIUS EURYSACES ne soit pas un prérégrin, portant

comme il était de plus en plus fréquent au premier siècle avant Jésus-Christ les trois nomina. Ainsi s'expliquerait le fait que ni filiation, ni statut libertin ne sont indiqués. D'autre part, la date du monument est sans doute augustéenne, même si l'édification doit avoir pris place au début du règne.

Sur le premier point, cf. BRUNT, Manpower, p. 207/8.

Sur le deuxième, P. GIANCO ROSSETTO, Il sepolcro del Fornaio Marco Virgilio Eurisace a Porta Maggiore, Monumenti Romani V, Roma, 1973, p. 67-71 (30-20 avant Jésus-Christ).

(226) cf. E.E., VIII, 563 (Sinuessa) - 557 (Capua) ? - C.I.L., X, 3998 (Capua ?) - C.I.L., I^2, 1586 = X, 4024 (Sta Maria Capua Vetere), C.I.L., I^2, 1587 = X, 4043 (Casapulla).
cf. aussi C.I.L., I^3, 3125 (Caserte, mais peut-être impériale). A.E., 1967, n° 88 (Marcianise près de Caserte) - C.I.L., I^2, 3126 (Atella).

(227) Ainsi que BANDINELLI-GIULIANO, L'Italie, p. 333-5 l'ont montré.

(228) Sur ce plan, en dehors des arguments stylistiques (outre l'emploi du marbre plutôt que du calcaire, invoquons le caractère moins sévère des représentations augustéennes, cf. VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 205 notamment), il faut tenir compte, aussi, des indications fournies par la paléographie des inscriptions (C.I.L., I^3, ne retient ni E.E., VIII 563, ni E.E., VIII 557, ni C.I.L., X, 3998 et émet des réserves sur le caractère républicain de C.I.L., I^3, 3125).

(229) Bénévent (C.I.L., I^2, 1738) / Ager Casilinas (C.I.L., I^2, 3163 = A.E., 1966 112) / Macerata (C.I.L., I^2, 1927) /

(230) cf. l'étude de V. BRACCO, Lincei (Rend.), ser.8, vol. 21 (1966), p.48-56 à propos notamment, de la stèle de MAR. DEINIUS.

(231) cf. ZANKER, Grabreliefs, p. 308.

(232) Il en est ainsi, en particulier, des représentations campaniennes. cf. BANDINELLI-GIULIANO, L'Italie, p. 331-3.

(233) cf. chapitre n° 4.

(234) Rhénée, p. 332-4 qui insiste sur l'identité du répertoire iconographique utilisé par les affranchis et celui des ingénus.

(235) C.I.L., I^2, 1209 = I.L.L.R.P., 821 "Hic te saxsolus rogat ut se aspicias" (cf. GELL, I, 24,4).

(236) C.I.L., I^2, 1218 = I.L.L.R.P., 982.

(237) C.I.L., I^2, 1215 - 1251 (= I.L.L.R.P., 948), XIV, 2485.

(238) C.I.L., I^2, 1220 (= I.L.L.R.P., 365), 1425, 1528 (= I.L.L.R.P., 949), 1585 (= I.L.L.R.P., 922), 1592 - 1597 - 1598 - 1599 - 1613 - 1713 (= I.L.L.R.P., 800), 1900 - 2100 (= I.L.L.R.P., 917), 2167 - 2281 - 2284 - A.E., 1961, n° 73 - Ep. XXXI, 1972, p. 93-5 n° 3 - R.I.T., n°17.

(239) C.I.L., I^2, 1319 (= I.L.L.R.P., 798) : emit sibi / C.I.L. I^2, 1405 = I.L.L.R.P., 945 "emit aedificavit" Ep., XXXIV, 1972, p. 105-130 locus emptus / C.I.L., I^2, 2519 emit.

(240) C.I.L., I^2, 1236 (= I.L.L.R.P., 940), 1413 (= I.L.L.R.P., 1413), 1589 - 1839.

(241) Silv. III, III, v. 12-195-209-210-213-4 - 215 : "etiam gaudens cinerem donasse sepulcro".

(242) C.I.L., I^2, 1210 = I.L.L.R.P., 808.

(243) Même si dans ce passage, Horace s'est souvenu de PINDARE (Pyth., 6, 10), c'est bien de lui-même qu'il est question, ainsi que l'expression "ex

humili potens" (v 12) le sous-entend, qui ramasse son ascension de sa position de libertini filius à l'ordre équestre.

(244) Sur cette distinction, MOMMSEN, Grabrecht, p. 198-214.

p. 275 (245) Cf. Les définitions de F. De VISSCHER, Les défenses d'aliéner en droit romain, S.D.H.I., XIII-XIV, 1947/8, p. 283-4 en particulier.

(246) cf. GARCIA VALDECASAS, La formule H.M.H.N.S., A.H.D.E., 1, 5, 1928 p.

(247) L'exemple le plus ancien est sans doute fourni par la tombe jumelle de la Via Statilia, à Rome (cf. notes (216) et (217)). Cf. De VISSCHER, Tombeaux, p. 93-4 - WATSON, Property , p.8 - M. de DOMINICIS, Il ius sepulchri nel diritto successorio romano, RIDA, XIII, 1966, p. 186.

(248) A Rome: C.I.L., I^2, 1220 (= I.L.L.R.P., 365), 1258 (= I.L.L.R.P., 413)/ 2527 a (= I.L.L.R.P., 795), 2527 b (= I.L.L.R.P., 952).
Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1707, 1756, 1772.
C'est bien à un tombeau familial que se rapporte l'indication Poster.ius, figurant sur une épitaphe de Rome (C.I.L., I^2, 1209 = I.L.L.R.P., 821).

(249) Cf. C.I.L., I^2, 1341.

(250) C.I.L., I^2, 1351 = I.L.L.R.P., 951.

(251) C.I.L., I^2, 1212 = I.L.L.R.P., 797.

(252) A plus forte raison, la formule suivante, exceptionnelle et qui fait peut-être entre le tombeau dans la première catégorie signalée, mérite d'être soulignée par son caractère exclusif : "Nisi quorum nomina / ins(cripta) s(unt) inferetur nemo" (C.I.L., I^2, 1813 = I.L.L.R.P., 953). Les auteurs de cette interdiction sont d'ailleurs deux affranchis, sans doute unis l'un à l'autre.

(253) Il ius sepulchri, p. 202.

(254) Ce que DE DOMINICIS avait déjà remarqué (Ius sepulchri, p. 187).

(255) C.I.L., I^2, 1279 = I.L.L.R.P., 768.

(256) C.I.L., I^3, 3133 (Pompéi). Mais il s'agit peut-être d'une expression emphatique destinée à souligner la "dimension économique" d'une union contractée entre deux affranchis de sexe opposé.

(257) Les sepulchra familiaria pouvaient être ouverts aux amis (cf. DE DOMINICIS, Ius sepulchri, p. 185-6). cf. sans doute C.I.L., I^2, 1268 = I.L.L.R.P., 822.

(258) C.I.L., I^2, 2519 = I.L.L.R.P., 771.

(259) C.I.L., I^2, 1274 = I.L.L.R.P., 767 -C'est peut-être à un édifice funéraire que se rapporte C.I.L., I^2, 989 = I.L.L.R.P., 775 ; inscription trouvée près d'un tombeau auquel elle pouvait se rapporter.

(260) cf. surtout l'étude approfondie de H. KUHNE, Die Stadtrömischen Sklaven in den Collegia des Claudius, Helikon, VI (1966), p. 95-113.

(261) Selon l'hypothèse de SOGLIANO, rapportée par A. DEGRASSI ad n.771 n.3.

(262) Cf. NICOLET, Ordre Equestre II, n° 90, p. 834.

(263) C.I.L., VI, 10329 (cf. 33969). Un affranchi, curator d'une societas pour la troisième fois, dispose de huit ollae (six par tirage au sort, et deux par rachat à deux autres personnages).

(264) Les grands columbaria "familiaux" n'apparaissent vraiment qu'avec l'Empire (AGRIPPA, MECENE, VOLUSII, LIVIE, etc...). cf. TOYNBEE, Death p. 113-116.

(265) cf. notes 170 à 173.

(266) cf. Ep., XVIII, 1956, n° 12-13-14 (Accii), 32 et 35 (Teidii).

(267) cf. C.I. Etr., II, 1, 6024-6034 - affranchis de la gens MAGILIA.

(268) cf. BÖMER, Untersuchungen, IV, 171 et n.5, 172 et 173) pense que cette pratique a valu jusqu'à la fin de la période républicaine, c'est-à-dire jusqu'au moment où les columbaria, marquant une nette séparation entre les maîtres appartenant à l'aristocratie et leurs serviteurs sont apparus. A propos des CORNELII, par ailleurs, l'auteur montre que la communauté de rites s'est maintenue, entre patrons et affranchis, malgré le passage de l'inhumation à l'incinération, sans doute sous SYLLA ; ce qui est un signe supplémentaire de la dépendance très large dans laquelle même les affranchis de cette gens se trouvaient.

(269) C.I.L., I^2, 1050 et 1051 (affranchis de la gens CLODIA) - 1078 et 1081, affranchis de la gens IUNIA).

(270) SUET., Vita Horat., 6 "Humatus et conditus est extremis Esquiliis iuxta MAECENATIS tumulum".

(271) Nous l'avons indiqué à propos du tombeau de C. MAECIUS T.Pu. l., sans doute inspiré par celui que ses affranchis avaient édifié à la mémoire de C. OVIUS FREG(ELLANUS).

(272) On retrouve chez les affranchis comme les ingénus, les deux formes de monuments funéraires, cippe en forme de colonnette pour les hommes et en forme de maison pour les femmes - cf. J.HEURGON, Vie quotidienne, p. 116 - cf. CRISTOFANI, C.I. Etr., II, I, p. 401.

(273) Les affranchis utilisent aussi bien les stèles à forme rectangulaire, que les stèles à disque inséré dans une plaque rectangulaire. Et le formulaire très bref, est identique à celui quiest employé à propos d'ingénus.

pl. 75 (274) cf. LETTA-D'AMATO, Epigrafia Marsi, n° 105, avec figuration d'une rosette au-dessus d'une porte (cf. n° 114 - 115 - 127 - 138 - 147 - 154 - 155 -

156 - 157 - 164 - 194 tous ingénus). cf. n° 107 figuration d'une rosette mais aussi de sandales avec miroir circulaire, étui ouvert et ciste répartis sur les faces principales et latérales (cf. n° 104 ingénu).

(275) cf. C.I.L., I^2, 2457 ou 2480, inscription limitée au nom du défunt, affranchi ou ingénu, et figurant sur la base d'une pomme de pin.

(276) cf. SUSINI, Il lapidario, pl. X.

(277) cf. BERNI BRIZIO, Lincei Rend. , XXVI, 1971 n°4-5-6-7-8-9-10-11 et pl. IV - V - VI - VII.

(278) Bucranes, rosettes, instruments de construction, par exemple.

(279) La formulation des prescriptions concernant la protection des tombeaux n'échappe pas non plus à ce conformisme. Cf. GALLETIER, Poésie funéraire, p. 20-1 - 27-8 - 42.

(280) Sur ce point, l'accent mis par MANSUELLI (Monumentum, p. 182) sur le désir d'affirmation personnelle nous semble devoir être nuancé dans le cas des affranchis.

(281) cf. F. DE VISSCHER, Défenses d'aliéner, p. 282 et n.19.

(282) Alors que dans certaines petites villes, des particuliers pouvaient offrir des emplacements gratuits aux autres habitants : ainsi à SASSINA (C.I.L., I^2, 2123 = I.L.L.R.P., 661).

(283) cf. F. BÖMER , Untersuchungen, IV, p. 179-191 (cf. aussi p. 141 et notes) insiste sur le fait qu'il n'y a plus, à la fin de la période républicaine de barrière dans le domaine funéraire, entre esclaves et libres .
Par ailleurs à quelle époque faut-il appliquer le commentaire de PSEUDO-ACRO (ad Hor. Sat., I, 8, 7): "Ante enim tanta misericordia tenebantur maiores ut etiam publica monumenta pauperibus et servis aedificarent...

cadavera portabantur plebeiorum sive servorum"? L'auteur exagère sans doute en parlant de monumenta : il devait s'agir plutôt d'emplacements, de terrains. Quant à la générosité des maiores, vraie ou embellie, elle semble être mise en contraste avec un égoïsme plus récent. Mais aucune indication chronologique ne nous est fournie. De toute façon, le rapprochement "pauperibus et servis", et "plebeiorum-servorum" est tout à fait éclairant sur cette identité de condition, au-delà des statuts juridiques, des individus les plus démunis au plan économique.

NOTES DU CHAPITRE II

(1) Un premier aperçu sur cette question a été donné : "Remarques sur la vie familiale des affranchis privés aux deux derniers siècles de la République :problèmes juridiques et sociologiques", Actes Colloque 1971 Esclavage (Besançon), Paris, 1973, p. 239-253.

- H. LEMONNIER, Condition privée, 323 p. (p. 182-199).
- P. MEYER : Der Römische Konkubinat, Leipzig, 1895 (MEYER = Konkubinat).
- A. PLASSARD : Le concubinat romain, Toulouse, 1921 (PLASSARD = Concubinat).
- H. BARROW : Slavery in the Roman Empire, Oxford, 1928, (BARROW = Slavery), p. 151-172.
- O. PERGREFFI : Studi sui liberti, Ep. II, 1940, p. 326-336.
- KASER, R.P.R., I^2, p. 125.
- A.M. DUFF : Freedmen, p. 59-63.
- G. VITUCCI : Libertus, p. 921-922.
- A. WATSON, Persons, p. 1-76.
- S. TREGGIARI : Freedmen, p. 181-186 et 208-215.

Sur le Vocabulaire, propre à ces unions, ou à leurs participants, voir :

- E. BENVENISTE, Le Vocabulaire des institutions Indo-européennes, Paris, 1969 (= BENVENISTE,Vocabulaire), T, I, livre II (le vocabulaire de la parenté, p. 203-276).
- B. RAWSON, Roman concubinage and others "de facto" marriages, T.A.Ph.A., 104, 1974, p. 279-305 (= RAWSON, Concubinage)

et du même auteur : Family life among the lower classes at Rome in

the 2 first centuries, C.P., 61 (1966), p. 71-83.
(= RAWSON, Family life)
E. POLAY, Die Sklavenehe in antiken Rom, Altertum, XV, 1969, p. 83-91
à titre de comparaison, J. HEURGON, Vie quotidienne, p. 87-91.

(2) Divisiones Oratoriae - 86 : "Bonorum autem partim necessaria sunt, ut vita, pudicitia, libertas, ut liberi, coniuges".

p. 283 (3) Voir l'utilisation systématique qu'en a faite A. WATSON, Persons, dans le chapitre I consacré au "concubinatus", p. 1-10, ou le chapitre II, appendice p. 29-31 ("a marriage cum manu in PLAUTUS).

p. 284 (4) TITE LIVE, XXXIX.

(5) TREGGIARI, Freedmen...

p. 285 (6) Une seule indication chez HORACE, Sat. I, 1, 105 "Est inter Tanaim quiddam socerumque Viselli", concernant, c'est du moins une scholie qui nous le dit, TANAIS affranchi de MECENE, ou L. MUNATIUS PLANCUS.
- Une allusion chez APPIEN, Bell. Civ., III, 98 (cf. SCHTAERMAN, Blütezeit, p. 242), sur l'assassinat de MINUCIUS BASILICUS ou BASILIUS, en 43 a.c., par ses esclaves dont il avait voulu faire castrer certains, ce qui montre au moins le désir de jouir de toutes leurs facultés.
- Enfin, un passage de VAL. MAX.(VII, VII, 6) nous dit qu'en 78 a.c. un prêtre de Cybèle , donc émasculé, fut écarté du testament d'un affranchi, sur intervention du patron de celui-ci auprès du consul M. AEMILIUS LEPIDUS qui fit suite à cette demande, se fondant sur le principe que : "amputis sui ipsius sponte genitalibus corporis partibus neque virorum neque mulierum numero haberi debere...". Doit-on extrapoler et conclure que tous les affranchis héritant de leurs patrons étaient assurément des hommes entiers ?
Sur cette question, voir l'article copieux de HUG, R.E., suppl. III,

Eunuchen col. 449. cf. GONFROY, Un fait de civilisation méconnu, l'homosexualité masculine à Rome, 3è cycle inédit (= GONFROY, Homosexualité), p. 107.

A noter cependant que le mariage et l'adoption n'ont été interdits aux eunuques qu'à l'époque de JUSTINIEN ; cf. P. BONFANTE, A.G., CI, 1929, p. 3. Rappelons que la castration des esclaves n'a été interdite que sous DOMITIEN (cf. A.E. de MANARICUA, El matrimonio de los esclavos, Analecta Gregoriana, XXIII, (S.F.I.C.B.I.), 1940, p. 79-80 (MANARICUA, Matrimonio).

(7) Dans ce sens J. MAQUERON, Le travail des hommes libres, 2ème ed., Aix,1958, p. 157. (= Le travail).

(8) TREGGIARI, Freedmen..., p. 214.

En ce qui concerne les affranchis installés, pour le compte de leur patron, au loin, il ne semble pas qu'ils aient eu, en général, une vie familiale très développée. C'est le cas à Délos : J. HATZFELD (B.C.H., 1912, p. 108-109 pensait que ce n'était qu'après 115 que les "Italiens" auraient résidé plus longuement). Les stèles funéraires, de Rhénée (cf. COUILLOUD, p. 282) ne laissent pas entrevoir l'existence de familles d'affranchis stables, contrairement à ce que l'on remarque à propos des orientaux installés dans l'île (cf. B.C.H., XXXVI, 1912, p. 84).
De même, quand on étudie les affranchis des BARBII, on ne trouve aucune femme auprès d'eux, hors d'Italie, à l'époque républicaine (cf. J. SASEL Barbii Eirene, V, 1966, p. 117-137.

Enfin à Tarraco, par exemple, il y a une écrasante majorité d'hommes parmi les affranchis des gentes italiennes et les deux femmes indiquées sont des co-affranchies (cf. R.I.T., n° 1 à 17).

Carthage, cependant, semble offrir une exception, à l'époque césarienne, en tout cas (cf.C.I.L., VIII, 1053-24678, 24874-5, 24917).

(9) APPOLLOPHANES, DEMOCHRATES, MENODORUS, etc...

(10) Le cas le plus parlant est certainement celui de M. POMPONIUS DIONYSIUS que nous trouvons en juin 56 à Antium (Att., IV, 8, 2) près de CICERON, en avril 55 à Cumes, près de CICERON encore, (Att., IV, 11, 2). Auprès d'ATTICUS en juillet 54 (Att., IV, 15, 6) auprès de CICERON à Actium, en juin 51 (V, 9, 1) - avec lui encore à Laodicée (février 50, voir Att., VI, 1, 12) ; il revient auprès d'ATTICUS en décembre 50 (Att., VII, 4, 1), et nous le retrouvons auprès de TIRON, en février 49, à FORMIES (Att., VIII, 5, 1).

(11) p. 255.

p. 287 (12) Sur nos inscriptions, le terme d'"uxor" apparaît 14 fois, 8 à Rome (C.I.L., I^2 , 1215-1220-1259-1229-2527c, C.I.L., 1^3, 3034, Ep., 1961, p. 4), 6 hors de Rome (C.I.L., I^2, 1432 - X, 6104 - I^2, 1595 - 1809 - 2284, XI, 682 et add).

(13) "Conjux" est utilisé 8 fois (C.I.L., I^2, 1221 - 1304 - 1332 à Rome, Lincei Rend., 1973, p. 270-1, n° 6 et C.I.L., X, 4292, I^2, 1900 - 2261 - 2273 ailleurs).

(14) "Vir" est rencontré 6 fois (C.I.L., I^2, 1215 - 1221 - 1226 - 1330 à Rome et I^2, 1526 - X, 6104, hors de Rome) - cf. TITE LIVE, XXXIX (à propos de FECENNIA HISPALA).

(15) "Sodalis" : A.E., 1955, n° 15 (dans C.I.L., I^2, 1364 = I.L.L.R.P., 428, il s'agit sans doute d'un "cognomen". C'est dans ce sens qu'ont conclu implicitement MOMMSEN au C.I.L., et DEGRASSI bien que l'on lise sodali et non sodalis).

(16) "Concubina" intervient 5 fois (C.I.L., I^2, 1277 et 2527 a, I^3, 3005, VI

26556, VI, 33090 à Rome).

(17) Tandis que collibertus(a) est employé pour désigner les rapports entre un homme et une femme à trois reprises (C.I.L., I^2, 1221 - 1413 - 1380).

(18) Voir tableaux.

(19) A Rome : C.I.L., I^2, 1249 = VI, 12724 - I^2, 1254 (= VI, 12804) - C.I.L., I^2, 1285 - 1364 (= VI, 33454 = I.L.L.R.P., 428) - A.E., 64, 81 (?), C.I.L., VI, 37806.

Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1595 = X, 4251 - I^2, 1888 = IX, 3196 = I.L.S., 7826a - I^2, 1802 = IX, 3049 - I^2, 2544 - I^2, 1888 = IX 4389 (?), C.I.L., I^3, 3125 (= X, 4169), IX, 3817.

(20) A Rome : C.I.L., I^2, 1259 (cf.p. 840) = VI, 37086 = I.L.S., 7480 = I.L.L.R.P., 802), C.I.L., I^2, 1319 = I.L.S., 8341 = I.L.L.R.P. 798 - C.I.L., I^2, 1405 = VI, 28625 = I.L.L.R.P., 945 - C.I.L. I^2, 1411 (p.840) (= VI, 33870 - 37775a = I.L.S., 7471 =I.L.L.R.P., 794) C.I.L.,I^3, 3124 (=X, 4291), 2965 a (=Ep., XXXIV, 1972, p. 103-130).

Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1528 = X, 5878 - I^2, 1548 = X, 5614 = X, 6104 = I.L.S., 1945 - C.I.L., I^2, 1613 = X, 1162 - I^2, 1589 = X, 4053 - I^2, 1684 (p. 714 = 732 - 840) = X, 388 = I.G., XIV, 666 = I.L.S., 7791 = I.L.L.R.P., 799 - A.E., 68 n° 137 I^2, 1734 = IX 1721 - I^2, 1925 = IX 5623 - I^2, 2135 = IX, 690 = I.L.L.R.P., 946 - I^2, 2284 = 5252 (a) + 4597 (b), C.I.L., VIII, 1053 - XIV, 2485, R.I.T., n° 17.

(21) A Rome : C.I.L., I^2, 1220 = VI, 33087 = I.L.S., 8401 = I.L.L.R.P., 365 - I^2, 1279 = VI, 10415 (p. 3505) = I.L.L.R.P., 768 avec un autre affranchi. I^2, 1280 = VI, 15700 - I^2, 1278 (p. 1277) = VI, 33095 - I^2, 1351 (p. 740 -840) = VI, 38697 = I.L.L.R.P., 951 - I^2, 1401 = VI, 27903 = I.L.L.R.P. 939 - VI, 32380 (= I.L.S., 9433) et 33969.

Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1638 = X,1049 = I.L.L.R.P., 956 - I^2, 2283 = XII, 5208, C.I.L., I^3, 3133 - 3134 - 3195 - 3196.

(22) Associés à un monument funéraire :

A Rome : C.I.L., I^2, 1248 = VI, 11725 = I^2, 1258 = VI, 13179 = I.L.L.R.P., 413 - I^2, 1261 = VI, 34695 - I^2, 1262 = VI, 13754 - I^2, 1264 = VI, 13783- I^2, 1290 = VI, 16312 - I^2, 1321 = VI, 20758/9 - I^2, 1331 = VI, 33089 a-b- I^2, 1333 = VI, 21727 - I^2, 1347 = VI, 23137 = I.L.S., 8400 - I^2, 1387 = VI, 26606 (a.b. plus p. 3553 n° 34172 b.) - I^2, 1392 = VI, 27087 - I^2, 1395 - I^2, 1399 = VI, 9934 = I.L.L.R.P., 818 - I^2, 1415 = VI, 28797 - I^2, 2719 = VI, 38808 - VI, 32307 = I.L.S., 4977 - Ep., XXI (1959) p.107-8, C.I.L. , I^3, 3021 (= A.E., 1971, 42), A.E., 1971, 43 et 54 - B.C., XLIII, 1915, p. 321 - Lincei Rend, 1971, p. 143-4, n° 7, 144-5 n° 8.

Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1599 = X 4266 (icon.) - I^2, 1813 = IV, 3639 = I.L.L.R.P., 953 - I^2, 1884 = IX, 4426 - I^2, 1867 = IX, 4472 (p. 683), C.I.L., II, 6117.

Sans mention d'un monument funéraire :

A Rome : C.I.L., I^2, 1230 = VI, 1605 - I^2, 1281 = VI, 15721 - I^2, 1282 = VI, 15730 - I^2, 1284 = VI, 15759 - I^2, 1293 = VI, 33441 - I^2, 1303 = VI, 17706 - I^2, 1307 (= VI, 9202 = I.L.S., 7823 = I.L.L.R.P., 770) - I^2, 1338 (=VI, 22475 (cf.p. 3528) - I^2, 1404 (=VI, 6149) = I^2, 1418 (=VI, 29594), VI, 17701, 28327 - Lincei Rend, XXVI, 1971, p. 782, n° 9.

Hors de Rome : I^2, 1540 = X, 5693 - I^2, 1475 = XIV, 3315 - I^2, 1864 = IX, 4466 - I^2, 1882 = IX, 4298 - I^2, 1995 = XI, 2638 = I.L.L.R.P. 915 - I^2, 2033/4 = XI, 1959-60 = C.I.Etr., 3372/3. C.I.L., VIII, 24678 (3 noms) et 24917 (3 noms).

(23) A Rome : C.I.L., I^2, 1209 = I.L.L.R.P. 821 - I^2, 1216 = VI, 14338 - I^2, 1256 = VI, 13164 - I^2, 1275 = VI, 14700 (souvent en queue de liste et isolés) - I^2, 1291 = VI, 16314 - I^2, 1292 = VI, 10022 = I.L.L.R.P., 941 I^2, 1316, = VI, 19521 - I^2, 1326 = VI, 22541 - I^2, 1370 = VI, 25227 - I^2,

1380 (3) - I^2, 1382 = VI, 9170,- VI, 2246,- VI, 38100.

Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1681 = X, 8133 (3) - I^2, 1707 =IX, 352 - I^2, 1862 = IX, 4236 - I^2, 1822 (affranchis en commun) - I^2, 1756 = IX, 2714 - I^2, 1918 = IX, 5325 - Ep., XXVII, 1965, p. 214/5 n° 84.

(24) Iconographie : I.L.L.R.P., 503 = Imagines 219 - C.I.L., I^2, 221 = I.L.L.R.P. 793 = Imagines 303 - I^2, 1227 = I.L.L.R.P., 919 - I^2, 1266 - I^2, 1599 - I^2, 1837 = I.L.L.R.P.,971 - Ep. XXVII, 1965, p. 214-15, n° 84 - A.E., 1966, 112 - A.E., 1968, 137, I^3, 2998, 3010-3013-3281-3283, VI, 9411 - 9574 - 18891 - 21961 - XI, 139. 682 et add., XXXIV, 1972, p. 93-5, n° 3.

(25) WEAVER (Familia Caesaris, p. 180-1) insiste sur le fait que près de la moitié des conjoints, dans le cas d'affranchis impériaux, ont le même nomen et souligne que l'on a affaire bien souvent à des co-affranchis.

(26) A Rome : C.I.L., I^2, 1220 - 1230 - 1249 - 1261 - 1264 - 1266 - 1272 - 1274 - 1279 - 1280 - 1282 - 1284 - 1293 - 1316 - 1319 - 1330 - 1331 - 1332 - 1333 - 1382 - 1387 - 1409 - 1411 - 2719 - VI, 38100 - I^3, 3005 - VI, 9618, Ep., XXXIV, 1972, p. 93-5, n° 3 et p. 98-100, n° 6 - A.E., 1971 n° 54 ?

Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1432 (Aricia), X, 6104 (Formiae) - I^2, 1548 (Fregellae) 1570 (Minturnae) 1475 (Praeneste) - 1595 (Casapulla) - 1599 (Capua) - 1707 (Canisium) - 2544 (Sulmo) - 1864 (Amiternum) 1867 (Ibid) 1900 (Pinna) - 1925 (San Severino) - 2261 (Kasos) - ESPERANDIEU, Inscr. Corse, n° 7 (Aleria) - Epigr., XXX 1968, p. 127-8, n° 2 (Bénévent). I^3, 3034 - VIII, 24678 ? - X 4298 - XI, 682 add (mais de qui HERMIDIA est-elle la compagne), 1735 (si FULLONIA est liée à CORNELIUS), Lincei Rend, 1971, p. 143-4,n° 7.

(27) A Rome : C.I.L., I^2, 1248 - 1256 - 1272 - 1277 - 1326 - 1339 - 2527a, I^3, 2998, VI, 9411,- 10329 (cf. 33969), 21961 - 28327.

Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1540 (Arpinum) - 1638 (Pompei) - 1995 (Cosa) - I^2, 795 (Kavo Kephali), VIII, 1053 et 24917 (Carthage) - X,6028 (Minturnes).

(28) A Rome : C.I.L., I^2, 1262 - 1275 - 1285 - 1290 - 1291 - 1291 - 1294 - 1307 - 1321 - 1329 - 1357 - 1370 - 1380 - 1382 - 1390 - 1392 - 1399 - 1401 - 1404 - 1415 - 1418, I^3, 2965a, 3002, 3010, 3021, VI, 17701 - 18891 - 38824. Lincei Rend, 1971, p. 782, n° 9, 1974, p. 509 - A.E., 1971, 54 et 43.

Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1613 (Avellinum) - 1681 (Stabiae) - 1787 (Corfinium) 1862 (Amiternum) - Ep., 1965, p. 214-5, n° 84 (Panormus) - I^2, 2284 (Narbo). I^3, 3283 (Fara Sabina) - VIII, 24678 (Carthage), R.I.T., 17 (Tarragone).

(29) A Rome : C.I.L., I^2, 1216 - 1221 - 1226 - 1281 - 1283 - 1364 - 1395 - 1405 - 1413 - 2527a - 37380 (un patron commun). Lincei Rend, 1973, p.270-1, n° 6.

Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1813 (Ager Amiterninus) - 2283 (Narbo) - 3134 (Pompéi), IX, 3817 ?

p. 290 (30) A Rome : C.I.L., I^2, 1289 - 1351 - 1303 - 1338 - Ep., XXI, 1959, p.107-8, I^2, 1259 - 1370, VI, 26556 - 33090 - 37806, Lincei Rend, 1971, p.143-4 n° 7.

(31) Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1589 - 1802 - 1841 - 1684 - 1884 - 1528 - 1570 - 1756 - 1809 - 1888. I^3, 3125 - 3133 - 3124 - XI, 139.

(32) Même si l'on assimile à ce type d'union celles qui mettent en présence un(e) affranchi(e) et un homme ou une femme portant trois ou deux "nomina" sans indication précise de statut, c'est-à-dire des individus libres

mais qui ne sont pas forcément citoyens ou assimilés, on n'arrive pas à des résultats sérieusement modifiés (affranchis et femmes portant deux nomina : C.I.L., I^2, 1250 - 2246 à Rome ; I^2, 1882 à Amiternum ; I^2, 1918 près de Cupra Maritima - I^2, 2033 - 2034 à Pérusia - affranchies et hommes portant deux ou trois nomina : à Rome : I^2, 1262 - 1347. VI, 9574. Hors de Rome : I, 1772 à Bisegna - 1780 à Popoli - I^2, 2135 à Gaddo - Ep., XXX (1968), p. 127-8, n° 2 à Bénéventum), I^3, 3196 (ibid.) XIV, 2485 (Castrimoenium).

Encore faut-il souligner que dans la première catégorie une inscription peut se rapporter à un autre affranchi, puisqu'il s'agit d'une femme morte portant le même gentilice = C.I.L., I^2, 2246. VI, 9574, (à Rome), XIV, 2485.

Inversement, les rapports d'affranchis avec des individus de statut inférieur semblent peu nombreux, bien que, nous le verrons à propos des unions nouées entre esclaves (avant affranchissement), des affranchis aient eu, sans doute en tant qu'esclaves, des relations avec d'autres esclaves (affranchis et esclaves sans doute : C.I.L., I^2, 1228 = VI 10588 - I^2,1780 = IX, 3210 = V, 41911 = I.L.S., 2241 - I^2, 2210 = V, 1418 : le statut de la femme étant généralement à déduire de celui des enfants de ces couples. Affranchis et femmes portant un nom unique et pouvant, éventuellement être aussi esclaves : C.I.L., I^2, 1254 = V, 12804 - I^2; 1304 - VI, 17925 = VI, 32307 = I.L.S., 4977 - I^2, 1734 = IX, 1721 = I.L.L.R.P., 81 (inscription de Bénévent). Affranchies et individus ayant un nom unique ne se rencontrent pas.

D'autre part, STAERMAN, Blütezeit, p. 202, a mal interprété, semble-t-il, l'inscription C.I.L., I^2, 1570 = Degr. 977 ; en effet, selon elle, HOREA, affranchie de P. LARCIUS et de son épouse, aurait épousé un affranchi, alors que le texte laisse entendre qu'elle a épousé le

fils de ses patrons, P. LARCIUS, P.F. BROCCHUS d'où l'expression "fui parens domineis senibus" que évidemment STAERMAN ne peut expliquer.

(33) Voir WATSON, à propos des comédies de PLAUTE, également TREGGIARI.

(34) Voir APP. Bell. Civ. 24 - CIC. Phil., II, 20 - 58 - 61 - 62 - 69 - CIC., Pro Sestio, LI, 110 - cf. HORAT., Epod., 14 v. 9-14 - O., I XXXIII, v. 13-16 - Sat., I, II, v. 47-49 - T.L., XXXIX.

291 (35) PLIN., N.H., XXXIV, 11-12 à propos de CLESIPPUS affranchi d'une certaine GEGANIA. Voir VITUCCI, Libertus, p. 910.

(36) Cf. S. SOLAZZI, B.I.D.R., 1948, p. 340 - cf. ULP., L 29 D ht 23,2.

(37) cf. G. NAVARRE, Meretrices, D.A., III, 2, p. 1823.

K. SCHNEIDER, Hetairai, R.E. VIII (1913), spécialement col. 1336-1337.

Pour PLAUTE et TERENCE, cf. SPRANGER, Untersuchungen, p. 636 (84).

GONFROY, Homosexualité, p. 158-162-172-3.

Sur le cas de FECENNIA HISPALLA, "scortum nobile", cf. Bömer, I, p. 24.

cf. aussi PLAUTE, Cist., V 40-1 - Pseudo., V 767-787 - DIO CASS, XLV,28.

Il faut noter que le plus souvent il ne s'agit pas de prostituées de lupanar, mais de "professionnelles" travaillant dans un local sans doute fourni par le patron.

On ne peut douter qu'il s'agisse, dans le cas d'affranchies, de la continuation du métier imposé par le maître : dans les comédies de PLAUTE, le thème de la jeune première que le leno veut mettre au travail, apparaît souvent ; et la condition ne prostituatur mise à la vente d'une esclave n'apparaît que sous l'Empire (cf. MANARICUA, Matrimonio, p. 80, n° 23).

(38) cf. les comédies de PLAUTE : ainsi dans le "Miles Gloriosus", PALESTRIO s'adressant à PYROPOLINICES, lui dit à propos d'une femme dont le soldat demande le statut : "Vah, egone ut ad te ab libertina esse auderem internuntius/ qui ingenuis satis responsare nequeas quae cupiunt tui ? (v. 962 à 964) , ce qui semble bien introduire une distinction de niveau entre femmes d'origine libertine et ingénues.
cf. aussi HORACE qui laisse croire que les affranchies sont de moeurs faciles et que les aimer ne pose pas de grands problèmes : "me libertina, nec uno/ contenta Phryne macerat" :Epod., 14, v. 15/16 - "Myrtale/Libertina fretis acrior Hadriae/Curuantis Calabros Sinus" Odes, I, XXXIII, v. 14-16."Tutior et quanto mers in classe secunda / libertinarum dico" (Sat. I, II, 47-8).

Sur ce thème cf. S. TREGGIARI, Libertine ladies, C.W., 1971, p.196-8.

(39) SUET., Aug. LXVII, 3 "Idem Polum ex acceptissimis libertis mori coegit compertum adulterare matronas".

(40) SUET., Caes., XLIII, 2 : "Gratissimum ob adulteram equitis Romani uxorem, quamvis nullo querente, capitali poena adfecerit".

(41) VI, I, 4. Val. MAXIME cite, par ailleurs, le cas de PONTIUS AUFIDIANUS, chevalier Romain, qui avait tué sa fille, séduite par son paedagogus FANNIUS SATURNINUS (peut-être affranchi d'un FANNIUS cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, n° 287 p. 992/3) VI, 1, 3.

Enfin, il nous signale un certain Q. ANTISTIUS, qui répudia sa femme qui, dans la rue, avait conversé"intimement" avec un affranchi (VI, 3, 10-12).

Cette sévérité, apparaît, en tout cas, comme un contrepoids à une trop grande familiarité au sein de la famille du maître entre l'affranchi et l'entourage féminin de celui-ci.

(Inversement, malgré Ed. GALLETIER, Etude sur la poésie funéraire romaine d'après les inscriptions (= GALLETIER, Poésie funéraire), p. 119, il ne semble pas du tout prouvé qu'il ait existé des relations coupables entre TERENTIA et PHILOTIME).

p. 292 (42) SUET., Gramm., XVI.

(43) CICERON, Fam., VI, 12, 2.

(44) SUET., Gramm., XIV : "Sed quum codicilles Memmii ad Pompeii uxorem de stupro pertulisset proditus ab ea, Pompeius offendit, domoque ei interdictum est".

(45) Cette idée d'une déchéance des femmes se livrant à un commerce avec des individus de statut inférieur explique sans doute le récit de TITE LIVE à propos des incidents de Volsinies, en 265-4 ; les nouveaux affranchis épousaient les filles de leurs maîtres ; et cet évènement est lié par l'auteur à l'adoption d'une loi amnistiant les attentats à la pudeur commis contre les veuves et les femmes mariées (cf.HEURGON, Vie quotidienne, 80-81)

cf. aussi la réprobation qui se rapporte au cas de GEGANIA qui reçut son esclave, puis affranchi, GEGANIUS dans son lit ("atque impudentia libidinis receptus in torum, mox in testamentum").

Sur ce refus de la "contamination" des femmes par le sang servile, cf. STAERMAN, Blütezeit , p. 192, n°5 et p. 228.

(46) Il serait intéressant, pour nous de faire intervenir un élément chronologique et de déterminer si du second au premier siècle il n'y a pas eu une augmentation des unions entre affranchies et ingénus, et inversement. Or, malheureusement, la majorité des inscriptions de ce type ne sont pas datées. Et celles qui le sont, cependant, sont du milieu

du premier siècle ou de la fin de la République (Epigr. XXI (1959) ; p. 107-108 à Rome, C.I.L., I^2, 1570 = X, 6009 = I.L.L.R.P., 977 à Minturnae V, 4191 = I.L.S. 2241 (Cremona)).Les autres ne sont point datables, et ne permettent donc aucune étude.

On peut cependant arguer du fait que ces unions dans un sens ou l'autre ont été reconnues par la loi Aelia Sentia. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir. De même, mais en sens inverse, unions entre affranchi et ingénue : C.I.L., I^2, 1684 (= X, 388 = I.L.S., 7791 = I.G.R., I, 473 = I.L.L.R.P., 799 du milieu ou de la deuxième moitié du premier siècle)., I^3, 3124 (= X, 4291 début premier siècle). Ces deux exemples venant de villes situées hors du Latium.

Sur la notion de "gentis enuptio", voir KASER, Patronatsgewalt, p.95-6.

(47) Freedmen, p. 210.

(48) Sur le rachat et l'affranchissement de leurs co-esclaves par des affranchis, cf. BRUNT, Manpower, p. 144.
Notons à propos de ce type d'union qui ne représente pas un contrepoids à l'autorité du patron, mais la renforce, le rôle important de ce dernier qui peut, au moment de l'affranchissement retenir le pécule - y compris la vicaria, mais qui, inversement peut léguer la femme-esclave à l'affranchi (cf. D. 33, 8, 15, ALF. VARUS, 2 dig. a Paulo epit : "Servo manumissio peculium legatum erat : alio capite omnes ancillas suas uxori legaverat : in peculio servi ancilla fuit. Servi eam esse respondit neque referre, utri prius legatum esset".cf. WATSON, Succession, p.100 - Dans ce cas, ALFENUS VARUS semble n'avoir pas voulu dissocier la cellule familiale.

(49) A Rome : C.I.L., I^2, 1228 - 1254 - 1304 - VI, 32037.
Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1780 - V, 4191 - I^2, 2210 = V, 148.

(50) cf. TREGGIARI, Freedmen, p. 210 et n. 3.
A Rome : C.I.L., I^2, 1280 - 1331 - 1333 - 1409.
Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1570 (à Minturnae), les patrons devant sans doute être maris et femmes.

p. 294 (51) cf. l'évocation de ce problème par F. SARTORI, Cinna e gli schiavi, Actes du Colloque 1971 sur l'esclavage, Paris 1973, p. 151-170.

Il est possible, cependant, que dans de petites villes du Latium passées sous le contrôle de grandes gentes (comme CALATIA, ANTEMNAE, FIDENAE,...), esclaves, affranchis, colons et clients de ces dernières soient à placer sur le même pied, ainsi que le fait remarquer très justement STAERMAN (Blütezeit,p. 75), s'appuyant sur STRABON, V, 3, 2. Dans ce cas, il n'est pas exclu que des unions légitimes ou non se soient nouées entre ces dépendants. Mais il ne faut pas oublier que ces gentes devaient se retrouver à Rome, le Latium apparaissant comme la base territoriale des grandes familles aristocratiques.

(52) S. TREGGIARI, p. 210, signale à peine le niveau social des unions exogamiques.

p. 295 (53) Röm. Staatsr, p. 429.

(54) TITE LIVE, XXXIX, IX, XIX. Sur le sens de cette dénonciation des "venefícia" des initiés par une affranchie et les précédents possibles, cf. J. GAGE, Matronalia, Coll. Latomus XXX, Bruxelles, 1963 (= GAGE, Matronalia), p. 261-2.

(55) Et il est dommage que WATSON n'ait pas confronté son étude avec la réalité épigraphique.

p. 296 (56) cf. la classification de PLASSARD, Concubinat, p. 134 :

1 - Unions illégitimes certaines :

- illégitimes attestées par l'emploi d'une expression particulière Concubina, amica, contubernalis.

- terme utilisé se rapportant au mariage, mais la qualité d'une des parties interdit de conclure à une union légitime : conjux, maritus, uxor, vir.

- inscription montrant associés un homme et une femme qui n'auraient pu, par leur condition, contracter mariage et où un élément permet de conclure à l'existence de liens conjugaux.

2 - Unions illégitimes douteuses :

- inscription où se trouvent associés un homme et une femme ne pouvant contracter mariage ensemble.

- inscription où l'on trouve l'association de noms d'un homme et d'une femme pouvant contracter mariage ensemble.

(57) cf. n° 16 - cf. RAWSON, Concubinage, p. 287-293.

(58) Persons, p. 1 à 10.

(59) Contre l'avis de MEYER, Konkubinat, p. 16.

(60) Notamment par MEYER lui-même, mais aussi PLASSARD, Concubinat, p. 15-17, KASER, R.P.R., I^2, p. 280, SCHULZ, Classical Roman Law, p. 137.

(61) On peut noter que sous l'Empire le concubinat entre patron et affranchie est mieux considéré que le mariage : voir ULPIEN, Dig., XXV, 7, cf. 1 pr. : "Quippe cum matremfamilias habere". Ce qui montre que la Lex Aelia Sentia n'avait pas effacé tous les préjugés.

(62) Istitutioni di diritto romano, 14ème ed., Naples, 1960, p. 462.

(63) Concubinat, p. 17.

(64) Voir A. WATSON, Persons, p. 19.

(65) Voir PLAUTE, Mercator, v. 757 :"Scitam hercle opinor concubinam hanc". Sur le sens étymologique de "cum - cumbo" ou "cum cubo" voir OVIDE, Metam, X, 338 - TERENCE, Hecyra, III, 3, 33 - CICERON, De Fato, XIII - De Invent, I, XXIX, PROPERSE, II, 15, 16.

(66) Le texte fondamental, dans cette perspective, chez PLAUTE, est donné dans EPIDICUS, 465-6 : "Ego illam volo hodie facere libertam meam / mihi concubina quae sit". L'utilisation du subjonctif dans la formule suggère que l'affranchissement, donc la liberté, serait une condition préalable à l'état de "concubina"; d'autant que plus haut, la fille est déjà dite "amica" donc a déjà eu des rapports avec le soldat. On peut d'ailleurs penser à un passage du Pseudolus, où CALLIPHO, au vers 435, déclare : "si amat, si amicam liberat...". cf. encore l'expression concubina dotata (Stich., 562) qui implique bien une liaison d'une certaine durée et assimilable, dans les faits à un mariage.

Cette même implication du statut libre de la femme apparaît dans ULPIEN lorsqu'il met sur le même pied, mais pour les opposer les termes de concubina et materfamilias (L.I. pr. ULP., D. XXV, VII) : "Quippe quum honestius sit patrono libertam concubinam quam matremfamilias habere". Mais il semble bien que ces deux positions soient signalées en rapport avec l'affranchie.

(67) De Orat, I, 40, 183.

(68) C.I.L., I^2, 2527a = A.M. COLINI, Capitolium, 1943, p. 269 = I.L.L.R.P., 795. "P. QUINCTIUS T.l. libr(arius)/QUINCTIA T.l. Uxsor/QUINCTIA P.l. AGATE liberta/concubina/ Sepulcr(um) heredes/ne sequatur". (Fin deuxième, tout début du premier siècle).

(69) Selon ULPIEN, il n'y a qu'une différence de considération entre la concubine et l'épouse "Sane enim nisi dignitate nihil interest" (D. XXXII, f. 49, §44).

C'est ce que SCAPHA laisse entendre, s'adressant à PHILEMATIUM (PLAUTE, Most. V, 225-226) : "Atque illum amatorem tibi proprium futurum in vita/Soli gerundum censeo morem et capiundis crinis" - s'érigeant en censeur, SCAPHA exprime donc l'idée que le fait de garder la vie durant le même amator est un gage de bonnes moeurs et place la concubine dans le rang des matrones (ce qui est évidemment excessif).

(70) Vers 434, Est-ce l'indice qu'au sein de la familia, et dans un souci de rendement, le maître ait préféré avoir plutôt des esclaves hommes que des femmes ? D'où la nécessité de partager ?

Autres exemples d'"amicae" :

- Mostellaria, v. 974 : THEOPROPIDES : "Ain minis triginta amicam (destinatam) Philolachem/
PHANISCUS : Aio
THEOPROPIDES : "Atque eam manu emisse ?"
- Poenulus, 868 : MILPHIO à SYNCERASTUS (esclave du Leno) :"Neque triobolum ullum amicae das et ductas gratieis ?
- Persa, 425/6 : DORDALUS (à TOXILUS) : "Leno te argentum pescit, solida servitus/proliberanda amica...

(71) V. 1139-1141.

CIC., Comm.pet. 8 à propos de MARC ANTOINE :"quo tamen in magistratu amicam quam domi palam haberet de machinis emit".

"Amica" désigne donc bien une femme de statut juridique inférieur, mais qui vit ouvertement avec son amant. cf. note 64 - voir RAWSON, Concubinage, p. 299 et n 67.

(72) Phil., II, 58.

p. 299 (73) C.I.L., I^2, 1221 = VI, 9499 = I.L.S., 7472 = I.L.L.R.P., 793.

(74) C.I.L., I^2, 1413 cf. p. 730 et 840 = VI, 37820 = I.L.S., 9428 = I.L.L.R.P.,809.

(75) C.I.L., I^2, 1390 = VI, 16947.

(76) A.E., 1955,n° 15.

(77) TITE LIVE, XXXIX.

(78) APP., Bell. Civ., IV, 24.

(79) CIC., Phil ., II, 20 - 58 - 61 - 62 - 69.

(80) HORAT., Epod., 14, v. 15 et 16.

(81) Odes, I, XXXIII, v. 14 et 15.

(82) PLINE, N.H., XXXIV, 11-12, voir VITUCCI. Libertus, p. 910
Voir aussi C.I.L, I^2, 1004 = I.L.L.R.P., 696.
LEMONNIER, Condition privée, p. 132 n. 4. voit là un cas de mariage entre affranchi et patronne. Or, PLINE ne parle pas de mariage ; il dit seulement : "ludibrii causa nudatus atque impudentia libidinis receptus in torum..." (N.H., XXXIV, 12). Certes, le fait que GEGANIUS CLESIPPUS ait édifié à l'intention de sa défunte patronne un magnifique tombeau peut faire penser à des sentiments très poussés, mais ne dépassant pas les limites de la reconnaissance (Ibid. 13).

(83) SUET., Aug. LXIII, 3.

(84) SUET., Caes., XLVIII, 2.

(85) VIRGILE, Ecl., I, v. 27 - 35.

p. 300 (86) "Conservam uxorem duo conservi expectunt ", PLAUTE, Casina, Argument 1 - "Servin uxorem ducent"... Ibid v. 67-74.

TERENT., Adelphi, v. 973 : "Phrygiam ut uxorem meam una mecum videam liberam". CIC., Phil., II, 20 : "aliquid enim salis a mima uxore trahere potuisti".

Voir aussi SCHTAERMANN, Blütezeit, p. 91.

(87) Expressions utilisées pour exprimer l'idée d'"épouser" ou de "donner en mariage" :

1 - ducere : CIC., Pro Sestio, LI, 110.
PLAUTE, Casina, v. 69-74.

2 - dare : PLAUTE, Casina, v. 191 - 254 - 258.
CATON, De R.R., XCLIII.
VAL. MAX., VI, 11, 1.

3 - nubere : PLAUTE, Rudens, 1216 - 1220.

Sur le sens de ces expressions, et le fait qu'il n'existe pas de nom désignant le "mariage" dans les langues Indo-européennes, voir BENVENISTE, Vocabulaire,I, p. 239 - 244, particulièrement les pages 241 et 243, qui relie le terme "nuptiae"à la femme, et "matrimonium" à l'homme (cf. aussi A. D'ORS, Derecho Privado, p. 230 - 231,§87.).

4 - On trouve aussi l'expression "divortium fecit" : CIC., Phil.,II, 69, mais dans un sens informel puisqu'il s'agit du renvoi d'une concubine (cf. A. WATSON, Tidjschrift, 1965, p. 38).

(88) CATON, De R.R., CXLIII (villicae officia).

(89) CIC. Pro Sestio, LI,110.

(90) C.I.L., I^2, 2527a = I.L.L.R.P., 795.

(91) Sur le titre et la signification d'uxor cf. cependant GAIUS (I, 64) : "si quis nefarias atque incestas nuptias contraxerit, neque uxorem habere videtur neque liberos", laissant entendre qu'uxor désigne bien

l'épouse légitime.

De toute façon, s'il y a inadéquation du vocabulaire désignant les relations sexuelles ou familiales dans le cas des esclaves ou des affranchis, il faut bien voir qu'elle ne joue pas au niveau des sentiments, mais uniquement en tant qu'elle ne nous permet pas d'être nettement renseignés sur la qualité juridique des unions indiquées.

p. 301 (92) Voir A. WATSON, Usu, Farre (o) Coemptione, S.D.H.I., XXIX (1963) p. 337. P.E. CORBETT, The Roman Law of Marriage, Oxford, 1930 (1969) (= CORBETT, Marriage,) p. 24 - 25.

La source essentielle sur ce point est l'éloge funèbre d'une matrone romaine (M. DURRY , éd. C.U.F., Paris, 1950, p. LXV - LXXVI, cf. KUNKEL, R.E., XIV, 2, col. 2259 - matrimonium - A. EHRARDT, R.E., 2 col. 1478 - nuptiae.

Voir aussi LEMONNIER, Condition privée, p. 182(cf. D'ORS, Derecho Privado, p. 167-69). Le mariage "sine manu", c'est-à-dire sans intervention des autorités se serait développé dans les basses classes de la société et de là aurait gagné peu à peu les classes supérieures. Sur la base de MACROBE, Sat., I, 6, il conclut que "dans l'ordre des affranchis, le mariage "sine manu" était le plus répandu tout comme chez les ingénus".

(93) cf. A. WATSON, Persons, p. 27-8 et n° 4, où il discute le problème de la date de la Lex Minicia, citée par GAIUS I, 78-79 (cf. CIC., In Verr. II, 1, 115).

(94) A propos du "justum matrimonium", voir GAUDEMET, R.I.D.A., 1949,(Mel. de Visscher, II, p. 309 - 366, particulièrement les pages de 325 à 334.

(95) J. GAUDEMET, Justum Matrimonium, R.I.D.A., 1949, (Mel.de Visscher) p. 325 et note 57.

(96) GAIUS, I, 78.

(97) PLAUTE, Casina, v. 67-70 - (cf. STAERMANN, Blütezeit, p. 91) : "Sunt hic, interse quos nunc credo dicere / Quaeso hercle, quid histuc est ? serviles nuptiae ? /Servin uxorem ducent aut proscent sibi ? /Novum attulerent, quod fit nusquam gentium".

J.MICHEL, Le prologue de la Casina, "Hommages à L. HERMANN", Bruxelles, 1960, p. 553-561 pense que de toute façon cette expression ne désigne que"la demande en mariage et le jour des épousailles", c'est-à-dire la noce et non les liens du mariage.

Idée complétée plus sérieusement par GAIUS, I, 82 :"Illud quoque his consequens est, quod ex ancilla et libero iure gentium servus nascitur et contra ex libera et servo liber nascitur", ce qui montre encore que dans le cas de "non connubium", l'enfant suit le statut de la mère.

(98) cf. aussi THEOPHILUS (PLUT., Ant., LXVII, 7-9)au service de M.ANTOINE à Corinthe (cf. TREGGIARI, Freedmen, p. 66 n. 1-190) qui aurait été affranchi de MARC ANTOINE et dont le fils HIPPARCHUS était affranchi et favori du même M. ANTOINE (PLIN., N.H., XXXV, 200 - PLUT. Ant., 67.7 - STEIN, R.E., VIII, 2 col. 1664-5 - TREGGIARI, Freedmen, p. 182-3-248).

(99) Au premier siècle a.c. = C.I.L. I^2, 1215 = VI, 25369, la mère étant dite "genetrix germana" (cf. un "genitor" = C.I.L., I^2, 1214 = I.L.L.R.P.,803 = la défunte concernée s'adresse au lecteur de l'épitaphe, déclare (v.18-19) "Reliqui fletum nata genitori meo", la fille faisant par ailleurs allusion à ses liens avec son patron, alors que son père est lui-même affranchi). C'est la même expression soulignant le chagrin des parents ayant perdu ainsi un fils légitime que l'on retrouve dans : C.I.L., VI, 38824 ("reliquit parentibus luctum").

C.I.L., I^2, 1228 = VI, 10588 où à M. AEBUTIUS M.l. MACEDO PATER est rapproché d'un M. AEBUTIUS M.L. CALLISTRATUS F(ilius) qui doit être son co-affranchi ?

C.I.L., I^2, 1409 = VI, 28492 où sont associés une VEINULEIA A.l./ SCUMNIS MAT(er) et une VINULEIA[ ]l. QUARTA F(ilia), aux côtés d'un Q. VEINULEIUS, Q.l. APOLLONIUS qui doit être son père ?

C.I.L., VI, 9618 (affranchi des deux parents), VI, 38.824 (où le dernier individu indiqué est peut-être le fils , affranchi, né avant la libération de sa mère), Ep., XXXIV, 1972, p. 93-5 n° 3 (où la fille porte le même gentilice que la mère) et Lincei Rend., 1973, p. 270-1 n° 6 (où le fils, affranchi, porte un autre gentilice que la mère).

C.I.L.,I^2, 1780 = IX, 3210 (Popoli près de Sulmo) : un homme A. AUFIDIUS qui se qualifie de PATER, fait une dédicace à sa fille "AUFIDIAE[ ]APAMIAE" qui peut être co-affranchie (mais le père ne nous dit rien de son propre statut) ou affranchie d'une propre parente, ou de l'épouse du père ?Mais en tout cas il s'agit d'une naissance nécessairement illégitime.

Epigraphica, XX, (1958) p. 25 n° 17 (Roccasale près de Corfinium, Premier siècle a.c.) où une SENEIA T.l./VETTIA fait une dédicace à sa mère : "MAT/RI SUAE DE S/UO POSIT CAVIAE LOUC"...un doute subsistant sur la dénomination de la mère : CAVIA est-il un gentilice ? dans ce cas la mère serait d'origine servile et aurait été affranchie par un patron autre que celui qui a affranchi la fille.

V, 4191 = I.L.S., 2241 (près de Brixia, fin de la République, cf. VITUCCI, Libertus p. 922-3 qui suit le commentaire de DESSAU à I.L.S., 2242, n°1, p. 453, contrairement à MOMMSEN) où un citoyen, soldat de

de la X° légion Veneria est associé à son fils qui en même temps est son affranchi :

"C. LANIUS/ C.F. ANI DE/ LEG X VENER/L. LANIUS C.L. / EROS FILIUS / DE SUO" - l'enfant est né d'une esclave.

C.I.L., I^2, 2210 = V, 1418 (près d'Aquileia) où un homme du nom de L. TREBLANUS L. l./ACASTUS est célébré par une GRATIA PLOTIA C.L., qui est sa fille (PATRI. V.F.), là encore il y a eu naissance dans le cadre d'une union illégitime.

cf. I.L.L.R.P., 503 = C.I.L. I^3, 3012, (Provenance inconue Latium ?) GESSIUS P.l. PRIMUS doit être le fils illégitime de P. GESSIUS P.f. ROM(ILIA) et de GESSIA P.l. FAUSTA. Ceci explique que, dans la représentation sculptée qui accompagne l'inscription, si P. GESSIUS occupe la place centrale, l'épaule droite de PRIMUS soit figurée en avant de l'épaule gauche de celui-ci, ce qui ne serait pas compréhensible s'il n'était qu'un simple affranchi et non un fils par le sang (cf. P.ZANKER, Grabreliefs, p. 304).

cf. peut-être, C.I.L., X 6028 et 1735.

(100) C.I.L., VI, 38100, du premier siècle a.c. (cf. VITUCCI, Libertus, p.912, où sont associés trois noms : un C. BRUT [US. C.L.] SPERAT/US , une CLODIA P.D.L. et un C. BRUTUS C. L ? qui seraient père, mère et fils (à moins qu'il faille lire C. BRUTUS C. F ?).

- Autre cas encore : C.I.L., I^2, 1589 = X, 4053, inscription rédigée par une affranchie à ses frais : c'est une représentation sculptée d'un "togatus", du nom de L. CAESIUS Q.F. TER PATRONUS. Au milieu, la dédicante CAESIA L. . MUSCIS (donc affranchie du précédent) et à droite, une personne plus petite et plus jeune "virum togatum minorem complectitur puer", qui est qualifié de VERNAE SUO (par rapport à la dédicante ?).

N'est-ce que son esclave, ou est-ce un enfant illégitime né d'un amour avec le patron ?...).

- C.I.L., I^2, 1771 = IX, 3824 (Marsi), où une dédicace associe une affranchie, "PIITICIA (sic) P.L. CHITIIRIS (sic) et son fils (filium) CIIMIILUS, qui porte donc un nom unique : s'agit-il d'un esclave ? né avant affranchissement de la mère ?

- Epigraph., XX, 1958, p. 26 n° 1 (Sulmo) où une inscription est dédiée à un affranchi L. ACCAVUS L. l. Protogenes, par son fils DYNAMIS : c'est le même cas que précédemment. Le fils est-il un esclave ?

On peut ajouter C.I.L., VI, 17204 (= I^3, 3010), I^3, 3121 - VI, 14211 - mais avec des réserves, car le statut de l'enfant n'est pas expressément indiqué.

(101) Sur l'origine etrusque du terme, voir J. HEURGON, les classes serviles en Etrurie, dans Recherches sur les structures sociales dans l'Antiquité Classique, Caen, 1970), Paris, 1971, p.29.

(102) C.I.L., I^2, 1263 = VI, 2247 = I.L.S., 4405 où sont indiqués en partie (1 à 6) six personnages portant comme gentilice celui de CAECILIUS, dont deux sont affranchis (1, 3 et 4) de deux autres (dont un affranchi 1, 1-2) alors que des deux derniers l'un, une fille, est appelée POLLA CAECILIA SPURI (f.) ; sans que nous puissions dire quel en est le père (illégitime), la mère étant vraisemblablement CAECI LI A A et Cn. l. ASIA, signalée à la ligne 3.

- C.I.L., I^2, 1215 = VI, 19519,où à la suite de deux affranchis Q. HORDONIUS Q.l. Cerdo et Q. HORDONIUS Q. l. Calamitu(s) nous trouvons un Q. HORDONIUS Sp. f. Col., donc ingénu, mais dont nous ignorons le nom de la mère qui vraisemblablement devait être de statut libre, le père étant un des Q. HORDONII cités.

- C.I.L., I^2, 1400 = VI 10319 (plus additif p. 3504) où est associée à un ...NIUS C.L. TRUPO/M A.G. DESIG. d'un collège quelconque, une ...CANIA SP . F. TERTIA (fille naturelle ?).

- cf. encore C.I.L., VI, 9411 - G. GAIUS SPU.F. RUFUS / C.I.L., X, 3884, M. BRITIUS SPURI F. cf. M.W. FREDERIKSEN, Republican Capua = a social and economic study, P.B.S.R. XXVII, 1959 (= FREDERIKSEN, Capua) p. 101-2.

- C.I.L., I^2, 1888 = IX, 4389 (Sassa près d'Amiternim) où un M. VERGILIUS SP. F./RUFUS fait une dédicace à une VERGILIAI M.L. HILARA, son affranchie ? (ou sa mère ?).

Sur le fait que les Spurii filii peuvent être les enfants d'un esclave et d'une libre (affranchie essentiellement), voir les remarques de H. SOLIN, Griechischen Personennamen, p. 124-126.

(103) CH. LECRIVAIN, Spurii, D.A., IV, p. 1445/6.
PLASSARD, Concubinat, p. 118/119.
E. DE RUGGIERO, Diz. ep., Filius, p. 86-8.
D'ORS, Derecho Privado, p. 224-6, §86.

(104) I, 64

(105) cf. Dig., I, 5, 19, 23.

(106) Dig., I, 5, 19, 23.

(107) On peut d'ailleurs rapprocher de ces Spurii filii, une allusion dans la Cistellaria de PLAUTE, où l'une des protagonistes, SYRA, déclare à SELENIUM "quia nos libertinae sumus et ego et tua mater, ambae : Meretrices fuimus, illa te ego hanc mihi educavi : ex patribus conventiciis" (vers 38-40). Donc deux affranchies qui ont eu chacune une fille de "père de rencontre" (avant ou après leur affranchissement, sans doute

après, vu le texte ; ce sont les risques du métier de "meretrix").

(108) C.I.L., I^2, 1266 = VI, 14065 : avec une représentation d'un enfant, d'un homme et d'une femme : le père, la mère, leur enfant qui porte le gentilice du père et signale sa filiation : CALIDIA Q.F. POSIL LA ? .

- C.I.L., I^2, 1272 : le père, C. CASSIUS Q.l. APOLLONIUS, l'enfant, C. CASSIUS C.F. Col(lina), la mère étant sans doute l'affranchie du père (CASSIA C.l. EPICARPIA).

- C.I.L., 1357 = VI, 7218 : deux co-affranchis sans doute et leur fils L. PINARIUS L.F. RUFUS (à moins qu'il s'agisse du patron. Mais dans ce cas, il aurait été placé au centre ou au début de l'inscription qui est disposée en trois panneaux).

pl.12 - C.I.L., I^3, 3010 (si l'on tient compte du fait que l'enfant représenté sur le relief porte la bulle).

- C.I.L., VI, 38824 - C(ROMILIUS) C.f. IUNCUS doit être le fils légitime d'ANTIOCHUS et de ROMILIA C.l.

Ces cinq inscriptions à Rome.

- C.I.L., I^2, 1570 = X, 6009 = I.L.L.R.P., 977 (Minturnae) où les deux fils des deux affranchis (de "gens" différente) P. LARCIUS, P.l. NEICIA et SAUFEIA A.l. THALEA, s'appellent L. LARCIUS P.f. RUFUS et P. LARCIUS P.f. BROCCHUS.

pl.74 - C.I.L., I^3, 3283 (Fara Sabina) L. OCCIUS L. f. Pal. doit être le fils de L.OCCIUS L.l. ARISTO et OCCIA L. l. AGATHEA. La place centrale occupée par ARISTO suggère cette interprétation.

- ESPERANDIEU, Inscript. Corse, n° 7 p. 60 (Aléria ?) où l'on retrouve deux affranchis, un P. NAEVI(US) P.l. APOLL(INARIS) et une NAEVIA P. l. DIOCLEA encadrant un P. NAEVI(US) P.F. CASTOR (leur patron ou leur fils ?).

- C.I.L., I^2, 1599 = X, 4266.

(109) C.I.L., I^2, 1209 = I.L.S., 7703 = I.L.L.R.P., 821, douteux.

I^2, 1227 = VI, 10585 = I.L.L.R.P., 919 où une affranchie, AEBUTIA L.l. qui s'intitule "mater" fait une dédicace à son fils, L. AEBUTI(US) FRUGI, dont la nomenclature est celle d'un citoyen : L. AEBUTIUS SEX. f. VOT(uria) FRUGI, le père s'appelait SEX. AEBUTIUS : était-il lui-même affranchi ? ou ingénu ?

I^2, 1349 = VI, 23297 = I.L.S., 8395= I.L.L.R.P., 943, où une PONTIA qui porte le titre d'"uxor" est associée à deux hommes, l'un affranchi D. OCTAVI(US) D.l. MODIARI(US) et D. OCTAVI(US) D.f. Col(lina) (le second est-il l'enfant du couple, ou seulement le patron ?).

I^2, 1365 = VI, 24505 = I.L.L.R.P., 927 où un affranchi de SEX. et L. POMPEIUS, fait une dédicace à son fils dont la nomenclature est assez intéressante : SEX.POMPEI SEX L.l.f. PHILOXENES : SEX POMPEIUS PHILOXENES fils d'un affranchi de SEX. et L.POMPEIUS, ce qui est une filiation un peu particulière, mais qui relève peut-être du souci de se rattacher à des patrons dont on veut utiliser d'une certaine manière le prestige. En tout cas, le fils est de condition libre, certainement ingénu.

- Ceci à Rome -

- Hors de Rome :

- C.I.L., I^2, 1432 = XIV, 2182 ('Aricie) où à un M/.AVONIUS M/L. MENANDER est associé à un couple formé par M. AVONIUS M.L. ALEXANDER et DURMIA P.L. PHILUMINA et à un M/AVONIUS M/F. HOR, peut-être le patron. Mais plus sûrement le fils (de MENANDER) vu la place qu'il occupe dans l'inscription.

- C.I.L., I^2, 1837 = IX, 4933 = I.L.L.R.P., 971 (AGER TREBULANUS) où la fille d'une affranchie du nom de QUARTA SENENIA, est dite QUART(I)

(restitution DEGRASSI) f. (ilia) et porte le même gentilice que la mère. Est-ce l'enfant du patron ou du co-affranchi de la mère ?

I^2, 1839 = IX, 4718 (Réate) où une affranchie du nom de QUARTA DECIA L.l. a été honorée par son fils "Coeravit C. FILIUS". L'usage du prénom laissant supposer qu'il s'agit d'un individu de condition libre. Mais plus vraisemblablement d'un ingénu.

I^2, 2637 = I.L.L.R.P. , 814 (Perusia) où sont associés, en particulier,un affranchi, D. SORTES L.l. DIONISIU(S) et deux individus qui doivent être ses fils : A. SORTES D.f./FASTIA C N AT(us) et L.SORTES D.f. NIG(IDIUS ?).

Mais dans tous les cas, il s'agit de naissances légitimes, même si parfois la personnalité de l'un des conjoints ne nous est pas connue.

(110) C.I.L., I^2, 1841 = IX, 4707 (près de Réate), où un P. AVEIUS AP.F. est associé à une AVEIA P.l. SURA qui est sûrement son affranchie et à un C. AVEIUS P.F. QUIR(INA) auteur de l'inscription, qui doit être son fils (de ce lit certainement).

(111) Et hormis quelques cas douteux :

C.I.L., I^2, 795 = III, 582 = I.L.L.R.P., 307 (Kavo Kephali, en Epire), où un affranchi est dit : "memorq(ue) fuit deorum et/ feilei suei et libertae sua Moni/mes" : quel est le statut de ce fils ? Est-il né d'une union avec l'affranchie du dédicant ? Cela est probable. Mais l'incertitude demeure quant à la nature de l'union d'où est issu cet enfant.

C.I.L., I^2, 1799 = I.L.L.R.P., 923 (Superaequum) où une affranchie, NOVIA ↄ l. DELPIS est honorée par ses enfants "Fei/ lei posierunt". Quel est le statut de ceux-ci ?

(112) Ainsi, cet inconnu, signalé par PLUTARQUE (Sylla, I) ancien voisin du dictateur, accusé par celui-ci de cacher un proscrit et précipité du haut de la Roche Tarpéienne.

- Ainsi, L. CAECILIUS NIGER, un ancien questeur (CIC., Divinatio in Caecilium), fils d'affranchi selon PLUT., Cic., VII.

- PUBLIUS FURIUS, tribun de la plèbe (et fils d'affranchi) en 99 a.c. (APP. Bell. Civ., I, 33 en 134 a.c.).

- M. GELLIUS d'origine servile selon PLUT., Cic., XVIII, 2 (cf. TREGGIARI, Freedmen, p. 61 n.1, et p. 230 n. 4).

- SEX. NAEVIUS, (cf. CIC., Quinct., II, 55, 95 et II, 11) :"Pater nihil praeter libertatem reliquisset" (HORAT., Sat., I, 6, 86, voir TREGGIARI, p. 100 et 230).

- HELVIUS MANCIA, accusateur de L. LIBO, en 56 a.c. devant les censeurs (VAL. MAX., VI, II, 8).

- P. POPILIUS (cf. CIC., Pro Cluentio 131 et 132) : "libertini filius", chassé du Sénat par L. GELLIUS et LENTULLUS.

- ou encore C. IULIUS RUFIO, fils d'un affranchi de César, chargé de trois légions laissées par celui-ci à Alexandrie (SUET., Caes., LXXXVI, 7).

- C. TORANIUS, tribun de la plèbe en 35 a.c., fils d'affranchi aussi (cf. CASS. DIO., LIII, 27, 6. VITUCCI, Libertus, p. 925).

- Sans oublier le cas d'HORACE, fils d'un affranchi public (?) (SUETONE, Horat., I, "Horatius Flaccus, patre, ut ipse tradit, libertino..." ou celuide VEDIUS POLLIO (cf. A. TCHERNIA, VEDIUS POLLIO, ami d'AUGUSTE et fils d'affranchi, R.E. Lig., XXXV, 1969, p. 145-8.

On peut relever quelques cas douteux, fournis par l'épigraphie : I.D., 2534 = I.L.L.R.P., 1150, l.4 et n.3 : C. SEIUS C f. CILO serait

le fils de C. SEIUS C l. (Hermaiste cité dans C.I.L., I^2, 2239 = I.L.S., 3206 = I.L.L.R.P., 748).

De même CAECILIUS L f. AR... serait le fils de L. CAECILIUS A l. ZEPHIRUS (Hermaiste aussi) : C.I.L., I^2, 2232 = III, 7212-15 = I.L.L.R.P. 750.

(113) Cf. l'allusion générale, chez MACROBE (I, VI, 13) aux fils d'affranchis autorisés lors de la 2ème Guerre Punique, à porter la toge prétexte et une courroie en guise de bulle : "libertinorum quoque filii, qui ex justa dumtaxat matrefamilias nati fuissent, togam praetextam et lorum... gestarent".

CONSENTINI (Studi, p. 57-58 et 70) voit là l'indication de mariages entre affranchis et ingénues. Mais WATSON fait remarquer (Persons, p. 36-37), justement en s'appuyant sur un texte formel de CICERON, concernant le sens du mot "materfamilias"(la femme mariée "cum manu", Top., 3, 14), qu'il s'agit sans doute d'affranchies. On peut retenir d'ailleurs l'affirmation d'ULPIEN (D., L, 16 fr.46 §1) à propos de la "materfamilias" : "Nihil intererit nupta sit an vidua ingenua sit an libertina".

Un autre texte très intéressant (VAL. MAX., VI, VII, 1) nous dit que la femme de SCIPION L'AFRICAIN affranchit, à la mort de celui-ci, une esclave qu'il avait aimée, et la donna en mariage légitime à un de ses affranchis : "Tantum qui a vindicta mens eius afuit ut post mortem Africani manumissam ancillam in matrimonium liberto suo daret".

Enfin, un autre exemple de mariage légitime est fourni par APPIEN., Bell. Civ., (IV, 24) qui nous parle d'un certain FULVIUS qui avait marié son affranchie en lui constituant une dot : preuve de l'existence d'un mariage régulier.(sur la notion de dot, voir d'ORS, Derecho Privado,

p. 324-330, spécialement p. 324-328 § 122, et aussi le § 87, p. 231), ce qui serait un cas de "dos adventicia", entrant dans le cadre de la dotis datio (voir M. KASER, S.D.H.I., 1951, p. 183-5). Sur la définition de la "dos adventitia", voir WATSON, Persons, p. 56-76 surtout à la page 67, qui ne cite pas ce texte. Voir aussi BUCKLAND, Slavery, p. 107 n.5 sur la dot comme moyen de dépasser le "concubinatus".

(114) H. LEMONNIER, Etude, p. 197.

(115) WATSON, Persons, p. 31, n.5, p. 36, p. 228,231-2.
O. KARLOWA, Röm.Rechtsgeschichte, Leipzig, 1901, T.II, p. 167/9.
GAIUS, (III, 40) ne laisse aucun doute à ce sujet. Evoquant le droit du patron à la succession de l'affranchi avant les réformes prétoriennes ("olim"), notre auteur relève que même intestat, l'affranchi pourvu d'une "uxor quae in manu esset", pouvait xhéréder son patronus. Il semble donc, pour lui, que ce type d'union ait été fréquent.

(116) C.I.L., I^2, 1266 = VI 14065.
VI, 38100.
I^2, 1570 = X, 6009 = I.L.L.R.P., 977.
I^2, 1599 = X, 4266 (?).

(117) Voir WESTERMAN, Slave Systems, p. 81. MANARICUA, Matrimonio, p. 77/9.
STAERMAN, Blütezeit, p. 176 "Contubernium dicitur contubernalium habitatio". cf. Th. l.l., IV, col. 789 - 94 et la définition de FESTUS (De verb., Lindsay, p. 32, cf. PAUL, D.50, 16, 84).

(118) PLUT., Cat., XXI, 1-7.

(119) CATON, XXI, 3.

(120) Sur le changement d'optique de CATON à VARRON, voir WESTERMAN, Slave Systems, p. 76-7.

A propos de CATON, WESTERMAN a bien vu qu'il prônait un véritable système de prostitution (et non pas comme le croyait G. W. LEFFINGWELL, p. 79-80, de véritables unions), mais il pense que c'est seulement dans le cadre de la "familia urbana"? Le texte de PLUTARQUE qui nous renseigne sur ce point (Cat. 21-2) ne donne aucune indication là-dessus.

Dans le même sens que VARRON (voir aussi R.R., 2, 10, 2), cf. Corp. Tibull, II, 1, 25 "Turbaque vernarum saturi bona signa coloni" (voir W. WARDE - FOWLER, Social life at Rome in the age of Cicero, Oxford, 1908, p. 210.

(121) De agric., X, 1 - XI, I - LVI, CXLIII (villicae officia) - VARRO, R.R., I, XVII, 5 - XVIII - HORACE, Epit., I, XIV - Sur ces problèmes - STAERMAN , Blütezeit, p. 173-4.

p. 311 (122) SPRANGER, Untersuchungen, p. 635 - 6 et STAERMAN, Blütezeit, p. 153-208.

(123) Vers 973.

(124) Vers 974-5.

C'est à tort que TREGGIARI, p. 209 n°5, parle de deux "contubernales" le terme n'est pas utilisé ici.

(125) SPRANGER, Untersuchungen, p. 73 à 84.

(126) Vers 254-6 - la fin de la citation "pueros quos pariat sibi" laisserait d'ailleurs entendre que les enfants à naître ne seraient pas considérés comme ceux du maître, mais comme ceux de leurs parents naturels. Il n'en demeure pas moins ,que la réalité juridique ne reconnaissait que les droits du maître.

cf. aussi Merc., V 533 - 7 - Voir COSTA, Il dirito privato nelle commedie di Plauto, Turin, 1896, p.108 - 112/114.

STAERMANN, Blütezeit, p. 86-210

WATSON, Persons, p. 30 - MANARICUA, Matrimonio, p. 104.

(127) Casina, V, 289-94 : voir STAERMANN, Blütezeit, p. 152 : "Sed utrum nunc tu caelibem te esse mavis liberum / an maritum servum aetatem degere et gnatos tuos".

(128) V. 1220.

Cependant, même si chez PLAUTE, les éléments romains sont nombreux (voir SPRANGER, Untersuchungen, p. 54-56) la volonté de ne pas choquer ses auditeurs l'oblige à transposer certains éléments de l'action à l'étranger. C'est ainsi qu'apprenant la procédure exceptionnelle de l'affranchissement de LEMNISELENE, amie de TOXILIUS, SAGARISTION, autre personnage du Persa, s'écrie : "Iam servi hic amant"? (v. 25) ;"hic" renvoyant à Athènes, et montrant qu'à Rome, même à cette époque, de telles unions n'étaient pas des mieux vues.

- D'autre part, il n'y a pas, en particulier chez PLAUTE, que des couples dont les liens soient dignes d'édifier, ni qu'un besoin continuel d'aimer.

A plusieurs reprises, nous voyons, et c'est sans doute là le reflet d'une situation proprement romaine, des esclaves de la "familia urbana" prendre conscience des mauvais côtés de leurs relations avec le beau sexe. "Meretricem ego item esse reor mere ut est / Quod des devorat (ned datlis umquam abundat" dit un personnage du Truculentus (v. 568 et 569) ou encore, dans le Bacchides du même auteur, on peut être entendre "Animast amica amanti : si abest, nullus est / Si adest, res nullast, ipius est... ne quam et miser" ou encore "At que acerrume aestuosam absorbet ubi quemque attigit" (v. 471).

L'esclave soucieux de son pécule et donc de préserver ses chances

de libération, devait se garder de ces dangers. C'est ce que, plus d'un siècle et demi plus tard, exprimait TITYRE, le berger lorsqu'il se plaignait de GALATEA, sa première maîtresse : "Nam que, fatebor enim, dum me Galatea tenebat /, Nec spes libertatis erat, nec una peculi". (Bucol., I, v. 31-2). Cf. aussi HORACE, Odes, II, IV, V 17-20, ou une femme désintéressée "ne peut être née d'une mère inavouable".

- Cette constatation peut aller jusqu'au refus total de goûter aux charmes d'une partenaire complaisante :c'est ce qui se produit lorsque TRUCULENTUS repousse les assauts d'ASTAPHIUM, servante d'une courtisane : "Egon te tangam ? Ita me amabit sarculum / ut ego me ruri amplexari mavelim putulam bovem / Cumque ea noctem in stamentis pernoctare perpetim / Quamtuas centum cenatas nocte mihi done dari".(Truculentus, V, 276-79).

Chez PLAUTE, à l'esclave sensuel (Stichus, v. 258-61,), s'oppose l'esclave misogyne (LYDUS dans Bacchides, ou PALINURE dans Curculio), ou réaliste, plus préoccupé de l'état de son ventre que de celui de son coeur (par exemple Casina, v. 802-3).

Sur ces problèmes et la part respective des modèles grecs et de la situation à Rome, voir PH. E. LEGRAND, Daos,tableau de la comédie grecque pendant la période dite nouvelle, Paris, 1910, p. 145.

Notons que la jurisprudence de la fin de la République se fait l'écho de la place prise par les amicae : ainsi VAL.MAXIME (8,2,2) rapporte une dispute concernant un legs fait à son amica, par un certain C. VISELLIUS VARRO, (cf. WATSON, Obligations, p. 32-36).

Surtout ALFENUS VARUS (D 11, 3, 16 - ALF. VARUS 2 Dig.) cite le cas d'un esclave qui, alors qu'il était dispensator, avait dépensé auprès d'une muliercula l'argent du maître. Même après l'affranchissement

dudit esclave, une actio servi corpupti peut être intentée à l'encontre de la "petite femme" : "Dominus servum dispensatorem manumisit, postea rationes ab eo accepit et cum eis non constaret, conperit apud quandam mulierculam pecuniam eum consumpsisse : quaerebatur possetne agere servi corrupti cum ea muliere, cum is servus iam liber esset. Respondi posse, sed etiam furti de pecuniis, quas servus ad eam detulisset".

Ce thème de l'esclave dépensant son pécule ou l'argent du maître auprès de mulierculae, se retrouve déjà chez PLAUTE (Rud., V.892/3), mais aussi CICERON (Tusc., V. 112) et, plus tard, chez PETRONE (cf. Satiric., 105 "Inter cetera apud communem amicam consumpserunt pecuniam meam).

Les mises en garde adressées aux hommes libres ou esclaves soucieux de garder leur bien ou leur pécule sont fréquentes, de LUÇILIUS (v. 592/3 "Peniculamento vero reprehendere noli / ut pueri infantes faciunt, mulierculam honestam") à PHEDRE (v. 35).

Il est probable que la prostitution des affranchies ne faisait que continuer celle des esclaves, étant donné que la condition ne prostituatur mise à la vente d'esclaves n'intervient que sous l'Empire (cf. MANARICUA, Matrimonio, p. 80 et n. 23).

Sur l'avidité des "Meretrices" dans le théâtre de PLAUTE, cf. J. ANDRE, L'otium, p. 97-102, notamment.

(129) VARRON, R.R., I, 17, II, 10

(130) Encore D. IX, 2 f.2§2, (commentaire de la Lex Aquilia) : "Servis nostris exaequat quadrupedes, quod pecudum numero sunt".

Sur cet aspect, voir l'analyse pénétrante de STAERMAN concernant la situation des esclaves à la fin de la République Romaine, La condition des esclaves à la fin de la période républicaine, VDI 1963, 2, (= STAERMAN, La condition), p. 80-98.

(131) PAUL, Dig.XXXVIII, 10 f o §5 dit même : Ad leges cognationes serviles non pertinent".

(132) ARANGIO RUIZ, Istituzioni, p. 465.

(133) Sur son développement, voir T. FRANK, Race Mixture in the Roman Empire, A.H.R., XXI, 1917, p. 689-708. Dans ce sens, G. CASTELLO, In tema di matrimonio e concubinato nel mondo romano, Milan, 1940, p. 71.

(134) PAUL, D, XXIII, 2, 14, 2 ; POMPONIUS,D, XXIII, 2, 8.
PLASSARD, Concubinat, p. 83-5.
LEMONNIER, Condition privée, p. 188.

(135) GAIUS, I, 19, commentaire de LEMONNIER, Condition Privée, p. 46 - de DUFF,Freedmen, p. 32-3 - VITUCCI, Libertus - BUCKLAND, Slavery, p.539. - TREGGIARI, Freedmen, p. 209-210.

En tous cas, les conclusions d'E.M. STAERMAN, La condition, selon lesquelles la constitution de cellules familiales parmi les esclaves serait à relier en particulier aux concessions faites aux agents sûrs du maître (transfert d'une capacité juridique -fictive- de posséder et de pratiquer des transactions) ainsi qu'au désir de retenir les esclaves à la maison sont, dans cette perspective, à nuancer quelque peu.

D'une façon générale, sous l'Empire, la loi tenait en considération des sentiments existant entre une affranchie et un esclave de la même "domus" et n'obligeait en rien à rompre ces rapports (cf. PAUL, Sent., II, 21, 11 : "Liberta servi patroni contubernium securat; etiam post denuntiationem in eo statu permanebit, quia videtur domum patroni deserui se noluisse").

(136) SEN., Controv. IV, 26.
STAERMAN, La condition, p. 85.

13 (137) Freedmen, p. 210.

(138) Le cas d'OLYMPION semble être exceptionnel. Fermier de LYSIDAME, il accepte d'être au côté de son maître, le co-épouseur de CASINA, moyennant la liberté : "Meus socius, compar, commaritus, vilicus" (Casina, v. 797), ce qui devait déclancher les rires : un maître achetait au prix de la liberté d'un esclave le droit de partager la compagne de celui-ci, alors que les droits du "dominus" sont toujours supérieurs !

Il serait intéressant pour nous de pouvoir, comme sur certaines inscriptions de l'époque impériale, distinguer entre les relations familiales antérieures et postérieures à l'affranchissement, et de pouvoir discerner les enfants ingénus nés d'un "juste mariage" et ceux qui, affranchis, seraient nés avant l'affranchissement des parents (ou au moins de la mère). Sur la lex Aelia Sentia cf. le commentaire de GAIUS, I, 18-22.

(139) C.I.L., I^2, 1216 = VI, 14338 (+ page 3515) dont l'interprétation (discutée entre MOMMSEN et BUECHELER, Carm. Epig. n. 58) serait que nous aurions affaire à un fils de citoyen qui aurait été affranchi ("Filium illum manu (misit)) par son père et qui à son tour aurait affranchi une esclave et l'aurait épousée ("Ille illam mereto manumissit) : cette esclave étant d'ailleurs sans doute l'ancienne amie du fils du maître : "Eundem mi amorem proestat puerilem".

Voir le cas sans doute exceptionnel de TOXILUS qui fait acheter ses "amours" et la fait affranchir par le "leno" : "Profecto domino suos amores TOXILUS / Emit atque curat leno ut emittat manu" (PLAUTE, Persa, Arg. I, vers 1-22)ce qui vaut à TOXILUS les reproches de DORDALUS : "Scortorum liberator".

(140) C.I.L. I^2, 1841 = IX, 4707, grâce aux enfants nés d'un ingénu et d'une affranchie, en toute légitimité.

p. 314 (141) Cf. celui d'une affranchie de VAL. FLACCUS avec un certain SEXTILIUS ANDRO (Schol. Bobiens., à propos de CIC., Pro Flacco, 34,1).

(142) LII, 110.

(143) Cf. tout particulièrement COSENTINI, Studi, I, p. 53.
KASER, R.P.R., I^2, p. 269 n. 13.
Et en dernier lieu, WATSON, Persons, p. 34 (suivi par S. TREGGIARI, p. 84) et STAERMAN, Blütezeit, p. 163.

(144) Phil. II, 20. TREGGIARI, Libertine ladies, p. 196-7.
SERVIUS (Ad Virg.Ecl. 10) nous indique que VOLUMNIA CYTHERIS, affranchie d'ENTRAPELUS, était la LYCORIS aimée par CORNELIUS GALLUS : "hic autem Gallus amavit Cytheridem meretricem, libertam Volumni".

(145) ibid. II. 58.

(146) Livre XXXIX, 19, 5.

(147) Persons, p. 32-8 spécialement.

(148) Röm. Staatsr., III, 1, p. 429.

(149) Par O. KARLOWA : Rom. Rechtsgeschichte, II, Leipzig,1901, p. 172.
et plus récemment par CORBETT, Marriage, p.32, ou KASER, R.P.R., I^2,, p. 269.

(150) Libertus, p. 922, rejetant sommairement les arguments de COSENTINI I, p. 49-54.

p. 315 (151) Il y a deux points sur lesquels, dans sa remarquable analyse, A. WATSON n'insiste pas assez :

- le fait que l'on ait affaire à une prostituée,

- et qu'il s'agit d'une affranchie dont le patron était mort.

Sur le premier point, TITE LIVE ne laisse aucun doute : XXXIX, IX : "Scortum nobile libertina HISPALIA FECENIA, non digna quaesta, cui ancillula assuerat, etiam post quam manumissa erat, eodem se fenere tuebatur...". Or son ami est un fils de chevalier romain.

Cette union ne devait pas manquer de choquer les censeurs. Certes, TITE LIVE prend la précaution de dire que ces relations n'étaient pas contraires "à la fortune ni au renom du jeune homme : "Huic consuetudo juxta vicinitatem cum Aebutio fuit, minime adolescentis aut rei aut famae damnosa". (Voir A. D'ORS, Derecho Romano, p. 230 n. 6 et 223 n.21).

Avait-elle le droit, en temps que "meretrix", de contracter de "justae nuptiae" avec un ingénu ?

On peut ajouter que FECENNIA était sans patron, c'est-à-dire sans tuteur (GAIUS, I, 165, et I, 179) : "Sane patroni filius, etiam si impubes sit libertae efficietur tutor, quamquam in nulla re auctor fieri potest, cum ipsi nihil permissum sine tutoris auctoritate agere".

Pour tester, elle demande un tuteur aux tribuns : "Quisi eo praesserat consuetudine capta, ut post patroni mortem, qua in mullius manu erat, tutore a tribunis et praetore petito"...(cf. GAIUS, I, 195 c, dit nettement : "Similiter ex iisdem legibus petere debet tutorem liberta, si patronus decesserit nec ullum virilis sexus liberorum in familia retinuerit").

Pour se marier légalement, elle venait obligatoirement redemander un autre tuteur ; plus que toute autre,elle était sous la surveillance des magistrats, plus qu'à d'autres c'est à elle que la loi (ou l'usage officialisé) s'appliquait le plus strictement.Parmi les bienfaits qui

furent dispensés à FECENNIA HISPALA, cette autorisation, de la part du Sénat, au nom de l'Etat, de contracter un mariage qui,normalement, n'aurait pas été permis par les magistrats, n'est pas le moindre. Les juristes modernes relèvent d'ailleurs que, au moins pour un mariage "cum manu" (où les biens de la femme étaient en jeu), le consentement du tuteur était nécessaire (A. WATSON, Persons, p. 169-50).

- Ainsi y a-t-il eu de la part du Sénat, un dessaisissement au détriment des tribuns ou des prêteurs (normalement concernés, d'après la Lex Atilia de 210 = cf. WATSON, Persons, p. 275-6) : le choix d'un tuteur lui est désormais abandonné ("tutoris optio item esset;quasi ei vir testamento dedisset" : un tuteur aussi légitime, que celui que son mari légitime lui aurait laissé par testament (GAIUS, I, 144-156 notamment §144 : "Permissum est itaque penentibus liberos quos in potestate sua habent testamento tutores dare : masculini quidem sexus impeburibus femini autem sexus cuiuscumque aetatis sint et tum quoque cum nuptae sint. Veteres enim voluerunt feminas, etiamsi perfectae aetatis sint, propter animi levitatem in tutela esse". Voir aussi, au §149 : "Rectissime autem tutor sic dari potest L. TITIUM liberis meis (vel uxori mei) Tutorem do".).

Mais GAIUS prévoit (comme dans le cas de FECENNIA HISPALA) que le mari, par testament, donne à sa femme le choix du tuteur (I, 150 : "In persona tamem uxoris quae in manu est, recepta etiam tutoris optio, id est ut lideat ei permittere quem velit ipsa tutorem sibi optare, hoc modo : TITIAE UXORI MEAE TUTORIS OPTIONEM DO...).

Sur ce problème, voir A. WATSON, Persons, p. 146-154, surtout p. 147-8.

(152) XXXIX, IX.

(153) ibid. Sur le thème de l'ignobilitas, cf. J. LE GALL, Un critère de différenciation sociale : la situation de la femme, Recherches sur les struc. soc. dans l'Antiquité Classique, (Caen, 1969), Paris, 1970, (= LE GALL, Un critère), p. 281 et n. 1.

(154) XXXIX, 19, 5.

(155) Sur la femme ingénue ou affranchie, cf. Mil. Glor.v. 784-961-4.
Sur le rôle des censeurs, cf. LE GALL, Un critère, Paris 1970, p. 277 et n. 5.

(156) TREGGIARI, Freedmen, p. 85. Déjà BONFANTE (Corso,I, 1925, p. 204), pensait que l'interdiction de telles unions, sanctionnée par le seul fas aurait été abandonnée à la fin de la République.

(157) Condition privée, p. 183.

(158) D'une bibliographie très abondante,extrayons les études suivantes :

P.CSILLAG, Das Eherecht des augusteischen Zeitalters, Klio, L, 1968, p. 111-138.

ANDREEV, Lex Iulia de Adulteriis coercendis, Studi Class., V, 1963, p. 165-180.

Et surtout, BRUNT, Manpower, p. 104-145-561/566,

ainsi que R. ASTOLFI, Note per una volutazione storica della lex Iulia et Papia, S.D.H.I., XXXIX, 1973, p. 187-238.

et du même, Il fidanzamente nella lex Iulia et Papia, St. Volterra III, p. 671-694.

cf. aussi KASER, R.P.R., I^2, p. 272.

WATSON, Persons, p. 34.

316 (159) Cf. J. GAUDEMET, Justum Matrimonium, reste très prudent sur le régime antérieur à la Lex Julia et sur la portée de celle-ci en matière d'union

entre affranchi(e)s et ingénu(e)s.

Voir aussi J.A. FIELD, The purpose of the Lex Aelia and Papia Poppea, Cl. Journal, 1945, p. 398 - 416. cf. P. BONFANTE, Corso, I, p. 204-5.

(160) LIV., 16.

(161) LVI, 7. Comment peut-on expliquer ce déficit en femmes? Outre l'exposition des filles, mais qui ne vaut que pour les milieux les plus pauvres, peut-on invoquer le fait que les affranchis s'unissant à des ingénues aient fait concurrence aux hommes de naissance libre ? Celà semble infirmé par ce que nous avons dit de cette question,un peu plus haut. Par contre, ce "déficit" en ingénues a pu précipiter la "promotion" des affranchies par le mariage.

(162) XXIII, 2, 23.

(163) Interprétation traditionnelle chez BARROW, Slavery,p. 182-3.

(164) Dig., XXIII, 2f. 44 (cf. C. Th, V, 4 , I, 28).

(165) Cette interprétation est d'autant plus pausible que l'on trouve chez GAIUS, I, 65, la mention d'une procédure semblable à propos des mariages établis entre des citoyens romains et des femmes dont ils ignorent la condition réelle : ces mariages étaient légalisés dans le sens le plus favorable.

(166) XXXIX,XIX, 5.

p. 317 (167) 54, 26.

(168) Reprise par D. 23, 2, 44. Notons que par ailleurs, la Lex Iulia interdisait les mariages entre ingénus et meretrices, ou affranchies de meretrices (ULP.,13, 2, L. 43, D. hT.).

(169) Röm. Staatsr., III, 1, p. 21 et n. 1.

318 (170) Top., VI, 29.

Il est possible que d'autres interdictions aient été apportées par la Lex Julia concernant les rapports entre affranchis d'un "leno" ou d'une "lena" ou de comédiens (cf. Reg. ULP. XII, 2. cf. ULP., D. 23, 2-43, 7-8).

Voir aussi J. GAUDEMET, Justum Matrimonium, p. 330.

(171) La condition, p. 80, qui sur de nombreux points, est en désaccord avec WESTERMAN, Slave System, p. 76.

(172) Sur le problème de la durée des unions illégitimes, voir PLAUTE, Mostellaria, 224-5 : SCHAPHA (à PHILEMATIO) : "Si tibi sat victum / At que illum amatorem tibi proprium futurum in vita".

319 (173) Freedmen, p. 208.

(174) p. 214,5.

321 (175) C.I.L., I^3, 2998 = VI, 38531 - cf. K. GAZDA, Etruscan influence in Fu-
pl.10 neray reliefs cf. late Roman Republic : a study cf. Roman Vernacular Portraiture, A.U.N.R.W., I, 4, 1973, (= GAZDA, Estrucan Influence), p. 859-861 et pl. I (qui pense à tort, que cette inscription ne figure pas au C.I.L.). A. DEGRASSI propose de lire AESIUS ; mais, en dehors du fait qu'il s'agit d'un gentilice rare à cette époque, la présence d'une BLAESIA A.L. est, pour le moins, une invitation à reprendre la lecture traditionnelle proposée par VISCONTI, Bull. Comm., 13, 1885, p. 180 et n.2. On doit même penser à A. BL AESIUS C.l.. Par ailleurs la place à gauche de ce dernier en fait le personnage important du couple, ce qui va dans le sens de notre interprétation.

(176) D. MUSTILLI, Il Museo Mussolini, Roma, 1939, p. 176-7 n.60 et pl.CV,400 VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 183-4 et 265, pl. XXV, 2a. a proposé la

datation sullanienne, suivi, en dernier lieu, par GAZDA.

(177) cf. GAZDA, Etruscan Influence, p. 859-860.

(178) C.I.L., I^3, 3013 = VI, 21310, cf. L. Gasperini, Arch. Class., 12 (1960) p. 217, n.13 et pl. LXVI - Sur la datation, il y a un léger désaccord entre A. DEGRASSI, Latomus, 25, 1966, p. 167-8 (qui, à cause de l'absence de surnom, pense qu'il ne faut pas penser à une date postérieure au milieu du siècle) et H. SOLIN, Onomastica, p. 128 et n.44 qui propose une date comprise entre 50 et 30 avant Jésus-Christ. Le style "sévère" du relief ne permet cependant pas, à notre avis, de "descendre" après
pl. 44 les années 40.(à rapprocher de DAI 73.785).

(179) Provenance inconnue - cf. VESSBERG, Kunstgeschichte), p. 187 n.1 Signalé et reproduit dans PANCERIA, Les tendances, p. 8, fig. 8 du rapport - Il n'est pas du tout sûr comme l'ont suggéré ces auteurs, qu'il faille rétablir un 3ème personnage à gauche.

(180) On peut s'appuyer sur les correspondances relevées par VESSBERG, Kunstgeschichte, avec un relief de la Via Statilia (p. 186-7 - 211-2 - 249) et le relief C.I.L., I^3, 3010, que nous signalerons plus loin (cf. VESSBERG, pl. XXXI, 2).

p. 323 (181) Sur cette évolution, cf. ZANKER, Grabreliefs, p. 276 et 280.

(182) cf. Introduction générale.

(183) cf. VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 191-2 - p. 267 et pl.XXXI, I qui a bien vu que le personnage de droite était postérieur (FLAVIEN, selon lui peut-être de l'époque TRAJAN/HADRIEN, selon nous).

p. 324 (184) cf. chapitre I, L. II.

(185) cf. BRILLIANT, Rank & Gesture, p. 49-50.

(186) C.I.L., VI, 24500 - Relevé par VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 199 et pl. XL, 1.

(187) 65 x 72.

(188) C.I.L., I^2, 1221 = VI, 9499 = I.L.S., 7472 = I.L.L.R.P., 793 = Imagines 303 - VESSBERG, p. 180-3 et pl. XXIV,2 - XXV, 1.
cf. aussi, BRILLIANT, Rank & Gesture, p. 45, fig., 1, 75 - E. Strong, C.A.H., IX, p. 813, curieusement oublié par ZANKER.

(189) Notamment par DEGRASSI (I.L.L.R.P., 793) et BRILLIANT

(190) C.I. Etr., 2, 959.

(191) Dont la tendance à"remonter" la date des épitaphes en vers vient d'être récemment soulignée par Z. POPOVA, "Pour dater les Carmina Epigraphica. BUECHELER 950, 55 et 960",Eirene, VII, 1968, p. 57-66 - Notamment l'épitaphe B. n° 55 (= C.I.L., I^2, 1214 = I.L.L.R.P., 803), datée des années 60 avant Jésus-Christ par GALLETIER, Poésie funéraire, p. 128 - p.171, devrait être placée sous AUGUSTE au plus tôt et sans doute au tournant des 1er et 2ème siècles de notre ère !

(192) C'est d'ailleurs à cette datation que se rallie, en fin de compte, DEGRASSI (Imagines, 303).

(193) C.I.L., I^2, 2527a = I.L.L.R.P., 795, où la frontalité est totale et le relief sans grande profondeur.

(194) cf. ZANKER, Grabreliefs, p. 274-5 et fig. 6. LA ROCCA DE VOS , Pompéi, p. 262.

(195) cf. ZANKER, Grabreliefs, p.280-1.

(196) cf. ZANKER, Grabreliefs, p. 307-310.

(197) VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 180-1.

cf. ZANKER, Grabreliefs, pl. 47-48.

p. 327 (198) Sur la dextrarum iunctio symbole de fidélité, cf. L'étude générale de L. REEKMANS, "La dextrarum iunctio", dans l'iconographie romaine et paléochrétienne, Bull. Inst. hist. belge de Rome, XXXI, 1958; cf. enfin, ZANKER, Grabreliefs, p. 285-6.

(199) Hauteur du relief : 58 cm.

p. 328 (200) Le relief des PINARIUS ANTEROS représente, cependant, une nouveauté,
pl. 29 dans la mesure où il est une imitation des "imagines" ancestrales propres aux milieux aristocratiques (cf. VESSBERG, Kunstgeschichte, pl. XXXVIII, 3 et p. 199).

(201) Ainsi dans une inscription de Rome : C.I.L., I^2, 1347 = VI,23137 = I.L.S. 8400 : "C. NUMITORIUS / ASCLEPIADES / NUMMIA L.L. ZOZIMA / Hei sunt duo / Concordes", ou encore sur une autre inscription trouvée près du monument des STABILII, où les deux époux sont deux affranchis et sont dits : "opsequentes et concordes" : C.I.L., I^2, 1220 = VI, 33087 = I.L.S. 8401 = I.L.L.R.P., 365).

Sur ce thème, cf. GALLETIER, Poésie funéraire, p.119 notamment.

(202) Une jeune affranchie, fille d'affranchi et morte à l' âge de vingt ans est censée s'écrier, s'adressant à son entourage : "Nunc quoniam fatum se ita tolit, animo volo aequo vos ferre concordesque vivere" (C.I.L., VI, 25369 = I^2, 1215.

(203) C.I.L., I^2, 1220 = VI, 33087 = I.L.S., 8401 = I.L.L.R.P., 365.

(204) C.I.L., VI, 37820 = I.L.L.R.P., 809.

p. 329 (205) C.I.L., I^2, 1221 = VI, 9499 = I.L.S., 7472 = I.L.L.R.P., 793 = Imagines, 303.

(206) C.I.L., I^2, 1347 - cf. note 201 - sur ce souci de la "bona fama", cf. Mostell., v. 227 : "Ego si Bonam famam mihi servasso, sat ero dives", déclare PHILEMATIUM. Même idée dans Persa, v. 348-9.

(207) C.I.L., I^2, 1274 = I.L.L.R.P., 767.

(208) C.I.L., I^2, 1263 = VI, 2247 = I.L.S., 4405.

(209) C.I.L.; I^2, 2033-4 = XI, 1959/60 = C.I.Etr., 3372-3 - cf. aussi I.G., XIV, 1907 - I.G.U.R., 845
VARIA, affranchie de MARCUS(VARIUS), épouse de DAIUS. Datée de la fin République, début Empire par PANCIERA, Les tendances, 1975, p. 6 du rapport.

(210) C.I.L., X, 6104 = I.L.S., 1945 - cf. PLUB. SYRUS, (492) : "Obsequio nuptiae cito fit odium paelicis", opposant la soumission de l'épouse à la "liberté" de la prostituée.

(211) C.I.L., I^2, 1570 = X, 6009 = I.L.L.R.P., 977.

(212) Bona, proba, frugei (C.I.L., I^2, 1684 = X, 388 = I.L.S., 7791 = I.L.L.R.P. 799. fruge, bona, pudica (C.I.L., I^2, 1282 = IX, 4298). cf. l'exaltation de la matrone, à travers le modèle fourni par PENELOPE, par HORACE, fils d'affranchi (HOR. Sat. 2, 5, 76 "tam frugi, tamque pudica"). Sur l'application des termes "bona" et "optima femina" à des femmes de la noblesse, à l'époque républicaine, cf. J. Le GALL, Un critère..., p. 277-280.

(213) "in vitâ iucunda (ac) voluptatei fuei / (vobis) viro et amiceis" (C.I.L., I^2, 1215) cf. aussi C.I.L., I^2, 1734 = IX, 1721 = I.L.L.R.P.,977

(214) "Semper qui fuit dulcis sueis" C.I.L., I^2, 1283 = VI, 15735 = I.L.L.R.P,964.

(215) "P(ius) f(idelis) frugi": C.I.L., I^2, 1882 = IX, 4298.

(216) "Fido feida viro veixsit". C.I.L., I^2, 1221 = I.L.L.R.P., 973 = Imagines, 303.

p. 330 (217) "Casta", corpore casto", ibid. "casta", C.I.L., VI, 17357.

(218) v. 204-206.

(219) cf. R. MARTIN, La psychologie des esclaves d'après quelques pièces de PLAUTE, Revue de la France Ancienne, 1972, p. 14-22. cf. C.I.L. I^2, 1499 = I.L.L.R.P., 1269 ; sur un bloc de la citadelle de Tibur, sont gravés, de la même main, deux graffiti : l'un donnant, en particulier, l'identité de l'auteur, esclave de L. COTTA ; l'autre, au-dessus d'un phallus, indiquant, d'une façon ambigüe, mais non dépourvue d'une arrière pensée obscène : "Cape me, tua sum".

(220) C. I.L, I^2, 1221 = I.L.L.R.P., 793 = Imagines, 303.

(221) cf. C.I.L., I^2, 1259 = I.L.L.R.P., 802 "frugi, castu(s), amabili(s) om i nibus".

(222) Du moins en apparence, car en conclusion de l'inscription citée à la note précédente, l'affranchie BRUTIA Q. l. RUFA déclare : "pia patrono dum uixsit placuit"..!

(223) et C.I.L., I^2, 1214 = I.L.L.R.P., 803 (si l'on maintient la datation républicaine, contre l'avis de Z. POPOVA, Eirene, VII, 1968, p.60-64 - Alors que l'exaltation de la virginité concerne avant tout les ingênues. (cf. GAGE, Matronalia, p. 119)- cf. aussi C.I.L., I^2, 1213.

(224) "Animo virum pudicae, non oculo eligunt" (36).

(225) cf. la sentence 529 de P. SYRUS "Perenne coniugium animus, non corpus, facit". Ce moralisme de l'auteur s'oppose évidemment à l'amour purement physique dont les esclaves peuvent être l'objet de la part de leurs com-

pagnons ou de celle de leur maître.

La sublimation, au plan purement moral des unions d'affranchies, relevée chez cet auteur comme sur les épitaphes marque donc une volonté délibérée de la part de couples d'affranchis de faire disparaître toute allusion à l'amour physique qui serait par là-même une réminiscence de leur passé servile.

(226) Association d'autant plus facile que lors des fêtes d'avril, mois de VENUS, les vrais matrones, ingénues, étaient admises aux cérémonies dédiées à VENUS VERTICORDIA, alors que les meretrices et les femmes modestes étaient reléguées dans les rites scabreux attachés à la FORTUNA VIRILIS. cf. GAGE, Matronalia, p. 14, 43/4.

331 (227) Od., v. 19-24 : "nec dotata regit virum / coniunx nec nitido fierit adultero / dos est magna parentium / virtus et metuens alterius viri / certo foedere castitas / et peccare nefas aut pretium est mori". Où fidélité, chasteté et exaltation de l'Univira sont étroitement liées.

(228) cf. G. GIANGRANDE, Catullus 67, Q.U., 9, 1970, p. 84-131 (,p.85-90). Sur la liaison entre pudicitia et mariage unique de la femme, cf. J. HUMBERT, Le remariage dans la société de la Rome païenne, Publ. Ist. Diritto Romano,XLIV, Roma, 1972, p. 48-50 et, surtout, p. 62-67, 72-75.

(229) BONFANTE (Corso, I, p. 925, p. 253-4) l'avait déjà souligné ; plus récemment, I. KAJANTO, On divorce among the common people of. Rome , R.E.L., XLVIIIbis (Mélanges DURRY), p. 99-113 a confirmé la rareté, à notre connaissance,de cette pratique, dans les milieux modestes (sur le divorce dans les milieux aristocratiques, cf. HUMBERT, Remariage, p. 83-87). C'est un écho de cette exaltation du mariage unique que nous trouvons dans deux passages de l'affranchi P. SYRUS :

"Habent locum maledicti crebrae nuptiae..." (260) et aussi : "Mulier quae multis nubit multis non placet... (381);dans ce dernier fragment placet ne doit pas être pris au seul sens physique, maus aussi moral ainsi que l'expression "domino" ou "patrono placuit" le laisse entendre ; par ailleurs un fragment de TITINIUS (fr.15 PETER) nous montre bien que la vraie matrone doit plaire à son époux par son comportement et non par sa seule apparence : "Sin formo odio nunc sum, tandem ut moribus placeam viro" cf. BARDON, Littérature inconnue, I, p. 41.

(230) Notons cependant qu'il apparaît difficile d'admettre que le conjoint qui a racheté puis affranchi sa compagne ait pu accepter de se séparer d'elle, et lui permît de se marier, perdant ainsi ses droits d'époux et de patron.

(231) Sur la signification possible du "voilement", cf. VAN GENNEP, Rites de passage p. 240-1.

(232) C'est l'opinion de GAGE (Matronalia, p. 167-174)qui, cependant n'a pas envisagé les "avatars" subis par cet usage. Il n'en demeure pas moins vrai que la toga reste le symbole des femmes légères, par opposition à la stola des femmes de bonnes moeurs (cf. HORACE, Sat. I, II, v. 96-100 qui parle de "vallo circumdata"à propos de ce que protège la stola. cf. aussi, v. 36-71 - par opposition à ce que laisse entrevoir la toga des courtisanes (v. 63-82); on pourrait de même remarquer que les vittae portées par les matrones (cf. GAGE, Matronalia, p. 167) sont "usurpées" peu à peu par des affranchies, si nous en jugeons d'après les reliefs que nous avons présentés.

(233) C.I.L., I^2, 1570 = I.L.L.R.P., 977.

(234) C.I.L., I^2, 1216 = VI, 14.338.

STAERMAN, Blütezeit, p. 153 prend la citation dans un sens littéral, ce qui la dénature, et fait du mort, L. CANINIUS LABEO, le donateur de ce vêtement (de liberté)! Et elle met cette expression en rapport avec une phrase de l'EPIDICUS de PLAUTE (v. 725-7), où le maître doit promettre à son esclave, outre la liberté, la nourriture : PERIPHANES : "libertatem" EPIDICUS : "at postea ? / Novo liberto opus est quod pappet" PERIPHANES : "Dabitur ; praebebo cibum".
cf. MACROBE, Sat., I, VI, 13 à propos d'un Senatus Consulte, pris durant la deuxième Guerre Punique, et ordonnant de faire, au Capitole, des prières publiques aux Dieux : "Lectisterniumque ex collato stipe faciendum, ita ut libertinae quoque quae larga veste uterentur in eam rem pecuniam subministrarent".

Sur les tresses des matrones chez les affranchies, voir PLAUTE, Mostellaria, v. 226.

(235) On peut se reporter à l'édition de M. DURRY, C.U.F., 1950, et particulièrement les commentaires p. XXXVIII - XXXIX sur les "laudationes" épigraphiques et p. XLII - XLIII sur la définition des "bona domestica" qui répondent aux "honores" des hommes.

Il faut voir que les sentiments exprimés sur les épitaphes ont d'autant plus de chances d'être véritables que les unions en majorité non légales, ont duré, alors que les partenaires auraient pu se séparer sans difficulté. D'autre part, la formulation, le vocabulaire utilisé, etc... révèlent bien un désir d'assimilation.

(236) aux § 27 - 36.

(237) § 27.

(238) § 30.

p. 332 (239) § 33-4 et le commentaire de DURRY, p. 38-39.

(240) Cistellaria, v. 27-8.

(241) C.I.L., VI, 1357 "honeste". Ep. 1972, p. 93-5 n°3 "In honorem".

(242) D'une part, elles sont en principe exclues des rites de passage qui accompagnent l'entrée de la fillette dans le rang des jeunes filles (cf. GAGE, Matronalia, p. 10). D'autre part, les cultes matronaux par excellence leur sont interdits : ainsi celui de MATUTA (ibid., p. 41), les Matralia (ibid., p. 13-14 - 67.225), avec leur rite d'exclusion symbolique de la servante (les affranchies n'étant qu'exceptionnellement admises à partager le repas des matrones), le culte de Juno qui garde un caractère aristocratique (cf. ibid., p. 64-p. 120). Le culte de Juno Caprotina, réservé aux ancillae et affranchies (qui, exceptionnellement, aux temps anciens pouvaient porter la stola) peut apparaître comme une carricature du culte aristocratique de Junon (cf. GAGE, Matronalia, p. 17-18.).

Il est à noter qu'à l'occasion de la deuxième Guerre Punique, les affranchies (exclues du versement de l'aurum matronarum en 395, lors de la prise de Veies ou, peu après, lors de l'invasion gauloise), ont été associées au versement de l'or (cf. ibid., p. 184-195) : dans un moment exceptionnel, afin de cimenter l'unité nationale, le Sénat a donc provisoirement aboli cette coupure (en même temps qu'il concédait aux libertinae le port de la longue tunique - cf. notre note 234).

Il reste que les affranchies, même si elles récupèrent un peu de la signification sociale du terme matrona sont exclues de la participation à un ordo matronarum dont l'entrée est réservée aux ingénues ayant subi une initiation (cf. GAGE, Matronalia, p. 99-10-118-126/7) cf. aussi STAERMAN, Blütezeit, p. 232-3.

(243) Au sens strict, le terme materfamilias est réservé, à l'origine, à la femme qui par la conventio in manum est intégrée au culte familial. C'est ce qu'indique un texte d'AULU.GELLE (N. Att., 18, 6, 9) : "Matremfamilias appellatam esse eam solam,quae in mariti manu... esset, quoniam in matrimonium tantum, sed in familiam quoque mariti... venisset" - citation qui doit faire allusion à une situation dépassée à l'époque de l'auteur. (cf. GAIUS, I, 111 / cf. NON.MARC, p. 709 / SERV. Ad Aen., 11,476) - Ce sens est confirmé par CICERON, qui oppose la materfamilias, qui constitue l'uxor par excellence, aux autres uxores non mariées selon la procédure "in manu" (Top. 3,14) : "Genus est uxor : eius duae formae : una matrumfamilias ; eae sunt quae in manum convenerunt ; altera earum quae tantum modo uxores habentur".

Sur cette question, cf. J. GAUDEMET, La femme dans l'Empire Romain, Rec. Sté J. BODIN, La femme, II, 1959, p. 206 et bibliographie.

A l'époque d'ULPIEN (D. L. 16 f. 46,1), ces précisions se sont bien estompées. Notons cependant que la Lex Iulia et la Lex Papia privaient d'une partie de ses droits le patron ayant épousé une "ignominiosa liberta", sans que, cependant, le mariage ait été tenu pour totalement nul, au plan juridique.

333 (244) cf. GAGE, Matronalia, p. 116/122 - et 147-153. cf. COSENTINI, Studi,I, p. 57.

(245) Le règlement des successions des affranchis, d'après les lois caducaires St. Cl., VII, 1965, (=BESNIER, Successions,) p. 57.

(246) cf. par exemple, BARROW, Slavery, p. 153 et n.1.
WESTERMANN, Slave Systems, p. 81 et n. 82.
SPRANGER, Untersuchungen, p. 617-8 surtout .

p. 334 (247) Cf. E. BENVENISTE, Vocabulaire, I, p. 324-5, à propos du sens du mot "liberi" et sur le fait que la fille était donnée en mariage par son père "liber(o)rum quaesundum causa (gratia). Reprenant les idées exprimées dans son article "Liber et liberi", R.E.L., XIV (1936), p.51/8.

(248) Cf. TITE LIVE, XLV, 40, 7, "sacrorum familiaeque" ; PLUT., Cat. Maj., 24 " Je souhaite seulement laisser derrière moi davantage de fils de ma race et davantage de citoyens pour servir l'Etat...".

(249) PLUT., Cat. Maj., 16.

(250) Vers 254-8, cf.STAERMANN, Blütezeit, p. 86 et p. 210.

(251) V. 289-291.

p. 335 (252) Voir STREGGIARI, Freedmen, p. 214,215 et aussi p. 35.

(253) Condition privée, p. 185-6.

(254) LEMONNIER, Condition privée, p. 198.

(255) C.I.L., I^2, 1570 = X, 6009 = I.L.L.R.P., 977 de Minturnae - C.I.L., VI, 9411 - C.I.L., VI, 38.824 - C.I.L., I, 3010 = VI, 17204 (trois enfants?) Notons que dans C.I.L., I, 3197 (= Ep. 30,1968, p. 127 n.2 = A.E., 1968, 142 de Bénévent) en hexamètres laborieux, est exaltée la vertu de l'affranchie, POMPONIA ELEUSIS : [SE] X SIBI PROMEISIT SIMILI VIR/TU ⟨TE⟩ ET AMORE QUM ⟨G⟩EMITU ⟨RUFI⟩ /RUFI NOMINE, UT EST HELENUS / : avant la mort de leur mère, six enfants auraient péri, HELENUS seul resta.

Un autre indice de fécondité peut encore être trouvé dans l'inscription C.I.L., VI, 10329 (cf. 33969) où 6+2 ollae sont attribuées au même affranchi.

pl. 60 Enfin, un document provenant de Capoue (C.I.L., I^2, 1583 - X 3817 = I, 3, p. 220) et représentant un personnage féminin assis tenant six

enfants mérite examen : cette sculpture qu'A. ADRIANI (Cataloghi illustrati del Museo Campano, I, Sculpture in tufo, Alexandrie, 1939 pl. A,5 et p. 19/25) date du premier siècle avant Jésus-Christ (époque de Sylla), doit représenter sans doute une déesse de la fécondité, peut-être DAMIA.

J. HEURGON (Recherches sur l'histoire, la religion, la civilisation de Capoue pré-sommaire BEFAR, 154, (= HEURGON, Recherches), p.330-392 , p. 336) parle de sculpture "sans âge" - Il exclut (p. 365) DAMIA au même titre que CERES ou FORTUNA et pense plutôt à IUNO LUCINA, en rapport avec IUNO GAURA . Sur l'aspect arstitique du monument, cf. R. BIANCHI BANDINELLI - A. GIULIANO, l'Italie et les Etrusques avant Rome, Paris, 1974 (= BIANCHI BANDINELLI, Italie,)p. 242-3.

On pourrait donc voir là l'offrande faite, après réalisation de son voeu de maternité par une femme ; celle-ci serait une affranchie, à en croire le C.I.L., qui lit ainsi l'inscription QUARTA CONFLEIA / M(arci) L(iberta) V(otum) S(olvit). Mais on a en réalité QUARTA CONFLEIA / V S M L. Faut-il lire alors, comme ADRIANI : V(otum) S(olvit) M(erito) L(ibens) ? Aucun argument ne permet de trancher. HEURGON, Recherches, p.335 semble comprend V S M L comme une simple formule dédicatoire. Mais puisque sur une sculpture du même groupe, la dédicante [SE]Q[U]NDA SOLANIA L.F. indique son statut, dans le cas de notre inscription, il pourrait bien s'agir d'une affranchie - et donc cette pièce serait à ajouter dans l'ensemble des arguments nuançant le pessimisme de TREGGIARI.

(256) C.I.L., I^2, 1799 = I.L.L.R.P., 923.

(257) C.I.L., I^2, 795 = III, 582 = I.L.L.R.P., 307.

36 (258) C.I.L., I^2, 1837 = IX, 4933 = I.L.L.R.P.,247 (v.3).

(259) Domestique et Fonctionnaire, p. 321/2 et n.297.

(260) On the probable age structure of the Roman population, Population Studies, nov. 1966, p. 245-264.

p. 337 (261) TERENT., Adelphi, v. 974-5.

(262) Cf. aussi l'infatigable PHRYNE (HORAT., Epod., 14, v. 15-16, "nec uno contenta", ou l'ardente MYRTALIS (HORAT., Od., I, XXXIII, v. 15-16).

(263) SUET., Vita Terent., 5.

p. 338 (264) XXXIX, XII.

(265) XXII, LVI, 11-12.

(266) TITE LIVE, XXII, XI, 8. Sur les enrôlements d'affranchis dans les légions et dans la marine, cf. TITE LIVE (XXXVI, 2, 15 - XL, 18, 7 - XLII, 27, 3 - XLIII, 12,19 - SUET., Aug. XXI - CASS. DIO, LIII, 25,4 - Dans tous les cas, il devait s'agir d'individus en pleine force de l'âge (cf. TREGGIARI, Freedmen,p67-8).

(267) PLUT., Pomp., II.

(268) affranchie de POMPEIUS DEMETRIUS.

(269) dont PLUTARQUE (Pomp., XL, I,) nous dit qu'il était un jeune homme.

(270) Ainsi, MENODORUS, MENECRATES, TYRANNIO, dont la période d'esclavage a dû être courte après leur capture par POMPEE, leur jeunesse étant aussi prouvée par le fait qu'ils ont été particulièrement actifs sous le commandement des fils de POMPEE (cf. les remarques de TREGGIARI, Freedmen, p. 188).

(271) APPIAN, Bell. Civ., I, 100.

(272) E. GABBA à propos de APPIAN, Bell. Civ., I, 100. Et les BARDYAEI, levés par MARIUS lui-même devaient être des individus vigoureux (cf. STAERMAN, Blütezeit, p. 247 - SARTORI, Cinna, p. 159-160.

(273) Pro Roscio Amer., 6 (Dans PLAUTE, Menaechm., v. 1025, MENAECHMUS I, parlant à MESSENIO, qui le confond avec son maître et lui demande de l'affranchir, lui dit : "Adulescens, erras".).

(274) CIC., Phil., VIII, 32, cf. Ad Att., VI, 7, 2 et VIII, 2, 3, : "Adulescens". - cf. TREGGIARI, Freedmen, p. 259-260 (qui s'oppose à juste titre, à GROEBE, R.E., VIII, A, 2, 1319 (Tiro). - Mac DERMOTT, Cicero & Tiro, p. 264/5 conclut qu'il fut affranchi "in his twenties"

(275) Ad Att., VII, 7, 7.

(276) Ad Att., IV, 15, 6.

(277) PLUT., Cic., XLVIII, 2.

(278) Sat., II, 7, 6, cf. II, 7, 7.

(279) cf. SKUTSCH, R.E., XXIII, 2, col. 1920.

339 (280) SUET. Gramm., 7. Cf. WATSON, Persons, p. 171. Ce fût peut-être le cas de LUTATIUS DAPHNIS affranchi par testament en 87 par LUTATIUS CATULUS qui, l'année précédente, l'avait acheté à M. SCAURUS (cf. SUET., Gramm; 3 - PLIN. N.M., VII, 128). Sur ce point, cf. M. BARDON "Q. LUTATIUS CATULUS et son cercle littéraire", L.E.C., 18, 1950, p. 151-2.

(281) C.I.L., I^2, 1214 = VI, 10096 = I.L.S., 5215 = I.L.L.R.P., 803. Cf.aussi la fille d'un affranchi de QUINCTIUS RANCIUS " vix quam ess et bis decem anneis nata" : C.I.L., I^2, 1215 = VI, 25369.

On peut ajouter aussi C.I.L., I^2, 1416 = VI, 5263, où un affranchi semble être mort très jeune, du moins si l'on lit "V(ixit a(nnos) V".

Il y a une difficulté en ce qui concerne l'âge de P.COR NELIUS P.l. SURUS mentionné dans A.E., 1968, n°33, et qui serait mort à 9 ans, alors qu'il aurait exercé des fonctions officielles " nom enclator," "praeco" etc... L'indication de l'âge est bien sûr corrompue.

(282) C.I.L., I^2, 1223 = VI, 23551 = X, 6620.

(283) C.I.L., I^2, 1390 = VI, 26947.

(284) C.I.L., I^2, 2161 = V, 6808.

(285) C.I.L., I^2, 1570 = X, 6009 = I.L.L.R.P., 977 ("a pupula annos veiginti...".

(286) C.I.L., I^2, 1270 = VI, 14397 = I.L.L.R.P., 980. D'autres exemples d'affranchissement relativement précoses peuvent être fournis par C.I.L., VI, 9618 (17 ans) - C.I.L., X, 6028 (25 ans), XIV, 2485 (20 ans).

Il ne faut sans doute pas prendre à la lettre la boutade de CICERON (Phil., VIII, 11, 32) et croire que six ans suffisaient à un esclave pour se racheter. Inversement, ALFENUS VARUS prend position au sujet de l'affranchissement d'un très jeune esclave par un fils de famille "servulum... manumisit" (D. 40-1-7 - ALF. VARUS l. 7 Dig.).

De même, dans une sentence prêtée à TREBATIUS est-il question d'un fils qualifié de "pupillus libertinus" (D.28.8.11 - Iavolen. 4 ex post Labeonis).

(287) C.I.L., I^2, 1598 = X, 4265.

(288) v. 27-29.

(289) v. 46.

(290) Sat., II, 3, v. 281-2. Cf. aussi, sur certaines épitaphes, l'indication d'âge au décès assez tardif (ce qui n'implique pas automatiquement que l'affranchissement ait eu lieu à un âge avancé) : C.I.L., I^2, 1221 = VI, 9499 = I.L.L.R.P., 793, 40 ans. C.I.L., I^2, 1327 = VI, 21309, 55 ans. 56 ans (C.I.L., VI, 11357) - 60 ans (C.I.Etr. 5806) - cf. aussi un esclave de 84 ans dans PLAUTE, Mercat. 666. On peut noter que par ailleurs sur plusieurs reliefs signalés plus haut, les affranchis figurés,

surtout les hommes, présentent des traits marqués. Mais celà peut tenir à une convention elle-même liée à la recherche d'une certaine respectabilité liée,dans l'opinion commune, à l'âge.

340 (291) GAIUS, I, 16-18.

(292) GAIUS, I, 29-30.

(293) Dig. II, 12, ULP., "ad legem".

(294) On peut d'ailleurs relever deux cas où les défuntes sont mortes vierges (C.I.L., I^2, 1213 et, surtout, C.I.L., I^2, 1214, déjà citée, où la morte avait 14 ans), cette mention laissant supposer que l'état de "mariage" (sans donner à ce mot une quelconque signification juridique) était réalisé à un âge assez jeune. Parmi les femmes mortes à un âge relativement bas, il faut citer le cas de la fille d'un affranchi de QUINCTIUS RANCIUS, sans doute affranchie elle aussi, morte à 20 ans et ayant eu deux enfants "nam quod concepit leiberum semen duplex" (cf. n. 245). De même LARCIA HOREA, morte aussi à 20 ans, était mariée (cf. n.249).

(295) R.E. LIAST, La manumission des esclaves artisans au premier siècle avant notre ère, V.D.I., CIV, 1963, 1, (LIAST, Artisans), p. 111) affirme qu'à la fin de la République, la plupart des affranchis, dans l'artisanat, avaient été libérés très tard, en avançant comme argument les mesures prises, à l'époque augustéenne par les lois Fufia Caninia (contre la "manumissio ex testamento") et Aelia Sentia (contre les affranchissements d'esclaves de moins de trente ans). Ces arguments sont trop généraux pour concerner les seuls artisans et l'auteur lui-même fait remarquer par ailleurs que beaucoup (ceci n'étant nullement prouvé) de petits patrons d'ateliers auraient libéré leurs esclaves pour profiter des "frumentationes" (mais ni DENYS D'HALICARNASSE - IV, 24- ni

DION CASSIUS - XXXIX, 24 - n'indiquent que ce motif d'affranchissement ait été réservé à cette seule catégorie de petits artisans patrons). Il faut sans doute tenir compte, aussi, du type de libération et d'habitudes locales. Ainsi, les affranchissements informels devaient-ils concerner des individus plus jeunes. Les affranchissements par testaments pouvaient concerner, en moyenne, des individus plus âgés.

Par ailleurs, il semble qu'en Etrurie, à en juger d'après les inscriptions de Volterra, datées du début du second au milieu du premier siècle, les libérations d'esclaves aient été relativement précoces (cf. HEURGON, Vie Quotidienne, p. 44).

(296) C.I.L., I^2, 1215a = VI, 25369, 1,8 (on peut trouver un écho de cette douleur, ainsi qu'une protestation contre l'infanticide, dans P. SYRUS, 123 "Crudelis est non fortis qui infantem necat).

(297) C.I.L., I^2, 1215b, l. 1-2.

(298) C.I.L., I^2, 1214 = VI, 10096 = I.L.S., 5213,= I.L.L.R.P., 803, v.4-5.

(299) ibid. v. 18-19.

(300) C.I.L., I^2, 2161 = V, 6808, 1.6.

(301) C.I.L., I^2, 1387 = IX, 4933 = I.L.L.R.P., 971 1.3.

p. 341 (302) C.I.L., I^2, 1223 = X, 6620 = VI, 23551, l. 10/11.

(303) ibid., v. 13/14.

(304) Sur la notion de "liberi" signifiant les enfants nés en liberté, cf. GAIUS, I, 68.

(305) Remarquable est, de ce point de vue l'inscription C.I.L., VI, 38824 où après la mention du père, C.ROMILIUS C.L. ANTIOCHUS, est mentionné le fils légitime, mort à l'âge de 13 ans et dont l'éclat de la jeune vie

comme la peine qu'il laisse à ses parents sont célébrés = C(ROMILIUS C.f. IUNCUS A(nnorum) XII/HIC situst quom maxu/me florebat. Reliquit/Parentibus luctum".

Alors que la mère et un personnage qui peut être le fils aîné, né dans l'esclavage puis affranchi sont mentionés seulement in fine - (et en lettres plus petites !).

(306) Sat., I, 6, v. 76-78.

(307) Sat., IV, v. 105/106.

(308) Od., III, IV, v. 9-11/0.

(309) Sur les avantages concédés, en vertu de la Loi des XII Tables, aux affranchis mariés, en matière de testaments, cf. GAIUS, III, 39 - Inversement, cette même Loi confiait au patron tout l'héritage civil de l'affranchi mort intestat, sans enfant légitime (cf. aussi LAMBERT, Operae liberti, p. 253.

42 (310) XXII, XI, 8 (TITE LIVE).

(311) TITE LIVE, XLV, 15, 1.

(312) cf. SUET., Caes., XX, 3 - APPIEN, B.C., II, 10 - DIO CASS., XXXVIII, I,3.

(313) Cf. BRUNT, Manpower, p. 255-9.

(314) GAIUS, III, 42 : "Si tres relinquebat, repellitur patronus".

(315) GAIUS, III, 44 : "Sed postea lex Papia cum quattuor liberorum iure libertinas tutela patronorum liberaret...". Sur tous ces problèmes voir en particulier l'article de R. BESNIER, Successions, p. 59-60 particulièrement. Voir aussi, MICHEL, Gratuité, p. 488 §794c.
On peut retenir, en outre, qu'en vertu de la Loi Papia Poppea, la patron-

ne affranchie ayant trois enfants a droit à la "bonorum possessio dimidiae partis" dans tous les cas où l'édit l'accorde au patron lui-même (cf. GAIUS, III, 50).

Mais pour apprécier ces concessions à leur juste valeur, il faut répéter que les conditions sont plus difficiles à remplir dans le cas des patronnes affranchies que dans celui des ingénues, puisque, pour reprendre le dernier exemple cité, la patronne ingénue n'a besoin d'avoir eu que deux enfants.

(316) Pour toutes ces raisons, les affranchis n'ont pas dû, moins que d'autres, rechercher ces "praemia patrum" confusément définis et auxquels A. GELLE fait allusion (N. Att., V, 19, 15).

Sur les avantages concédés par la Lex Iulia de maritandis aux affranchis pères de deux "liberi", cf. le texte de PAUL (D, XXXVIII, 1, f. 37) "Qui libertinus duos pluresve a se genitos natóve in sua potestate habebit... ne quis eorum operas, doni, muneri aliudve quicquam libertatis causa patrono, dare, facere, praestare debeto".

Ajoutons que les affranchis rangés dans la catégorie des Latins Juniens pouvaient, au premier anniversaire de leur premier enfant, acquérir la citoyenneté (ainsi que leur enfant) : sur ce système d'anniculi probatio, cf. GAIUS, I, 29).

Remarquons que tous ces avantages accordés, surtout à partir d'AUGUSTE, aux affranchis pourvus d'enfant répondent à la volonté de mettre en valeur un modèle d'individus dont la paternité est un gage de sérieux et bonne conduite. Le recours éventuel à des filles d'affranchis pour figurer parmi les Vestales (DIO CASS., LV, 22) ou l'approbation de l'attitude d'un chevalier qui avait honoré son père, affranchi, au théâtre (DIO CASS., LIII) sont autant de "gestes" symboliques accomplis par

AUGUSTE afin de renforcer l'intégration des affranchis - et de leurs enfants illégitimes - dans la société romaine.

(317) Nous rejetons totalement la conclusion de BRUNT (Manpower, p. 143-5, p.145) concernant l'absence de fertilité des affranchis après leur manumission. Lui-même reconnaît que "beaucoup de leurs enfants étaient nés dans l'esclavage" et qu'ils"pouvaient être affranchis... parfois aux frais de leurs parents" - Il faut reconnaître alors que les individus concernés devaient être relativement jeunes : la question est donc simplement déplacée d'une génération.

(318) Il faut tenir compte des dédicaces adressées par des affranchis à des divinités garantissant la fécondité des femmes ; en dehors du cas que nous avons évoqué à la note (255), il faudrait signaler des voeux éventuels confiés à la Fortuna, divinité du changement de sort, mais aussi de la fécondité et de la maternité (cf. STAERMAN, Blütezeit, p.230-1) et à la Fortuna Primigenia liée à la naissance du premier enfant (cf. GAGE, Matronalia, p. 73). Malheureusement toutes les dédicaces adressées à ces divinités sous la République, émanent, à notre connaissance, d'hommes, et dans le cas de la divinité de Prêneste, de groupes d'artisans !

(319) PLAUTE, Captivi, v. 574 : "Quem patrem qui servus est ?".

(320) Cf. les tableaux concernant les enfants nés d'unions légitimes ou non.

(321) On ne peut accepter la conjecture proposée au C.I.L., I^2, 1889 = IX, 4390, selon laquelle, L. VICRIUS l. PRIAMUS serait le père de L. ATTIENUS l. TERTIUS, sans argument possible.

(322) Cf. C.I.L., I^2, 2210 = V, 1118, où le père de GRATA PLOTIA C.N. l. s'appelle L. TREBLANUS L. l. ACASTUS. cf. C.I.L., I^3, , 3010 où les

filles d'un couple d'affranchis paraissent encore avoir le statut d'esclaves (nom unique) - cf. aussi 3121 - 3126 (où frère et soeur, affranchis, portent un gentilice différent)- C.I.L., I^2, 1589 (= X, 4053) entre dans cette catégorie, si QUAD(IUS) est l'enfant naturel de L. CAESIUS et de CAESIA MUSCIS son affranchie.

Sur ce problème, à l'époque impériale, cf. RAWSON, Family Life, p. 78-81 particulièrement.

(323) Ainsi, CLODIA, L.Ↄ l. HILARA (C.I.L., I^2, 1280) peut être aussi bien une affranchie du patron de L. CLODIUS L. l. ARGENTILLUS et de la patronne de CLODIA Ↄ l. PHILOTAERA(ces deux patrons appartenant à la même familia) que l'affranchie d'ARGENTILLUS et de PHILOTAERA (ce qui serait plus vraisemblable), ou bien en tant qu'esclave commune libérée ou bien en tant que fille naturelle, née en esclavage et rachetée en commun.

Le problème est le même en ce qui concerne, par exemple, LIVIA A.Ↄ l. HALINE, affranchie de A. ARDIUS A. l. PHILEMO et de LIVIA L. l. FLORA (C.I.L., I^2, 1707).

p. 344 (324) C.I.L., I^3, 3283. Le monument a été publié et étudié par B. M. FELLETI MAJ. (N.S.A., 8° ser, IV, 1950, p. 61-3 et fig. I,) qui le date d'avant 50 avant Jésus-Christ. Cf. aussi ZANKER, Grabeliefs, p. 305 et fig.45.

p. 345 (325) L'ensemble en travertin, mesure, 0,74 x 2,40 x 0,32.

(326) C'est encore le cas d'un relief romain (C.I.L., I^2, 1266 = VI, 14065), en albâtre, et sur lequel le père, Q. CALIDIUS Q. l. PARNACIS occupe la place centrale, tandis qu'à sa gauche est représentée, sans doute, sa femme, MARI[A]Ↄ l. GLUCERA, et à sa droite sa fille, CALIDIA Q.f. POSIL (LA).

(327) C.I.L., VI 9411 - cf. VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 186-7 - 267 et pl. XXXI,3. Voir aussi ZANKER, Grabreliefs, p. 294-296 et fig. 32.

(328) Les noms des trois autres personnages sont surmontés de l'indication vivit.

(329) Malgré l'avis de ZANKER, Grabreliefs, p. 294-6.

(330) C.I.L., XIV, 3948 - cf. ZANKER, Grabreliefs, p. 304-5 et fig. 44.

(331) Si l'on suit NICOLET (II, p. 914) qui pense qu'à l'époque d'HORACE "le grade de tribun militaire quelle que soit son origine, implique le rang équestre".

(332) Il semble que, sous le règne d'AUGUSTE deux changements dans la représentation du couple et de l'enfant, interviennent : d'une part, sans doute sous l'effet de la propagande officielle en faveur de la famille, l'exaltation du fils ingénu, d'un ou deux affranchis se traduit par des figurations sous forme d'imagines clupeatae : ainsi, le relief de L. VIBIUS L.F. Tro(mentina) et de VECILIA L. HILARA (C.I.L., VI, 28774) présente le buste de deux parents encadrant l'imago d'un jeune garçon qui doit être L. VIBIUS FELICIO, mort à l'âge de 9 ans. Mais cette mise en valeur de l'enfant peut aboutir à une sorte d'isolement de celui-ci par rapport au couple lui-même : il en est ainsi sur le relief de P. SERVILIUS Q.f. GLOBULUS et de ses parents (C.I.L., VI, 26410) daté de 20 avant Jésus-Christ environ (cf. GIULIANO, Catalogo Museo Laterense, pl. I 3a. ZANKER, Grabreliefs, p. 290 et fig. 19). Un pilier, surmonté d'un chapiteau décoré d'une feuille d'acanthe, sépare le fils de ses parents, représentés dans le registre de droite : le père, sérieux et digne, la femme, tête voilée, n'est pas indiquée comme uxor ; il est difficile, cependant, d'admettre qu'elle ne soit pas la mère de GLOBULUS ; l'absence d'indication est peut-être due à la volonté ne pas trop insister sur l'origine du fils et de ne pas ainsi ternir

son "ingénuité" (C'est peut-être à ce même désir que l'on doit rattacher la stèle campanienne C.I.L., X, 3884 où BRITIA LAIS a fait graver l'effigie de son mari M. BRITIUS M. l. PHILARUS et celle de son fils, M. BRUTIUS SPURI F. mais pas la sienne - Bien sûr, il faut tenir compte du fait que les deux personnages sont décédés, mais l'effacement de la mater est peut-être dû aussi à une sorte de réserve devant l'ingénuité du fils). En tout cas, l'artiste a figuré un couple en représentation, moins soucieux d'extérioriser ses sentiments que de paraître respectable. A gauche, GLOBULUS, ainsi nommé sans doute en raison de sa tête exceptionnellement ronde, est revêtu de la prétexte des enfants ingénus et tire sur les plis de celle-ci afin de faire mieux voir la bulle qui authentifie sa condition juridique.

On atteint dans cette œuvre une sorte de paroxysme : c'est sur ce gamin que l'attention est attirée ; une sorte d'existence autonome lui est donnée de la volonté même de parents dont le statut juridique est inférieur au sien., (cf. aussi pl. 40).

(333) C.I.L., I^2, 1227 = VI, 10585, cf. p. 3506 = I.L.L.R.P., 919.

(334) Nous avons déjà, à propos du C.I.L., VI, 38824 par exemple, insisté sur la place réservée à l'éloge envers un fils ingénu et sur la place marginale accordée au fils affranchi.

(335) N.S.A., 1950, 84 - cf. ZANKER, Grabreliefs, p. 294 et fig. 24.

349 (336) Si l'on pense qu'ELEUTHERIS a été rachetée et affranchie par ALEXANDER, il faut admettre que VETTIUS ait eu la même patronne que sa fille aînée. Ou bien, on peut supposer qu'ELEUTHERIS ait racheté son premier enfant et son compagnon.

(337) C.I.L., I^3,3010 = VI, 17204 - Cf. GIULIANO, Catalogo Profano Laterense, pl. I, Ia, et II, I,b.

(338) VESSBERG, p. 190 - 267 et pl. XXXI, 2, penche pour la première hypothèse mais n'exclut pas la fin de la prelière moitié du siècle.

La deuxième opinion est défendue,avec vraisemblance, par GIULIANO.

(339) et non un garçon, comme il est dit, par erreur, dans C.I.L., VI.

(340) Ce type de figuration a ouvert sans doute la voie à la représentation sous forme d'imago clipeata, à l'époque augustéenne, (cf. note 332).

(341) A.A., 1973, p. 620, pl. 62 - cf. ZANKER, Grabreliefs, p. 290 et pl.25.

(342) C'est l'opinion de ZANKER.

(343) L. CASKEY, A.J.A., XLI, 1937, p. 527 (photo) = ROSTOVTZEFF, Soc. & Economic History of the Hellenistic world, t. II, 1941, p. 992 (+ photo) = I.L.L.R.P., 503 (+ Imagines) n° 219) = C.I.L., I^3, 3012.

Parmi les nombreuses études concernant cette oeuvre : VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 190-1 et pl. XXXV - BRILLIANT, Gesture & Rank, p.45 et fig. 1.77 - R. WINKES, Physiognomia Problème der Charakterinterpretation Römischer Portraïts, A.U.N.R.W., I, 4, 1973, p. 912-3 et fig.15. - U.H. HIESINGER, Portraiture in the Roman Republic, ibid. (= HIESINGER, Portraiture), p. 811-3 et fig. 6.

(344) cf. VESSBERG, Kunstgeschichte, p. 191 - HIESINGER, Portraiture, p.811.

(345) VESSBERG envisage cette hypothèse, mais parle plus loin d'affranchissement par testament, ce qui est tout à fait gratuit.

(346) Capoue - cf. C.I.L., I^2, 1589 = X, 4053 - + C.I.L., I^3, p. 221 - cf. FREDERIKSEN, Capua, pl. XXI, b.

(347) cf. FREDERIKSEN, Capua, p.

(348) Il faut signaler qu'à Rhénée (où aucune affranchie n'est représentée avec les attributs propres aux femmes libres - comme la corbeille à laine,

symbole de la femme au foyer - ni aucun enfant (d)'affranchi avec des objets associés aux jeux (cf. COUILLOUD, Rhénée, p. 280-3), une stèle à fronton datée de la fin du second siècle, est associée à l'épitaphe de deux femmes - dont l'une est de condition libre et originaire d'Apamée - l'autre esclave, mais soeur d'un personnage masculin portant les trois *pl. 27* nomina et devant être affranchi (cf. B.C.H., XXXVI, 1912, p.43-4 = COUILLOUD, Rhénée, p. 130-1, n°87 - pl. 44 et 78) - La femme qui est figurée au dessus de l'épitaphe servile, est assise, les pieds posés sur un escabeau ; elle est revêtue d'un himation et est associée à un bébé et à un enfant un peu plus grand : il y aurait donc là un exemple, dans une ambiance il est vrai gréco-orientale, et à une date relativement haute, de la maternité, même servile . Quant au personnage qui porte manteau et est représenté en arrière, s'agit-il du frère de l'esclave et SABEIS, l'autre femme, est-elle la belle soeur de celle-ci ?

(349) C.I.L., I^2, 1837 = IX, 4933 = I.L.L.R.P., 971 - deux bustes - décoration à base de bucranes.

(350) C.I.L., I^2, 1598, = X, 4265 - Enfant debout, buste du père - Tous les deux sont affranchis.

(351) C.I.L., I^2, 1571 = X, 6048 = I.L.S., 8071 = I.L.L.R.P., 926. C.I.L., I^2, 1365 = VI, 24505 = I.L.L.R.P. , 927.

(352) C.I.L., I^2, 1613 = X, 1162.

(353) C.I.L., I^2, 1319 = VI, 9583 = I.L.S., 8341 = I.L.L.R.P., 798 : "libertis libertabus postereisque eorum" (le patron est lui-même un affranchi).
C.I.L., I^2, 1330 = VI, 21644 : "liberteis et liberta b us sive meeis sive viri m e i loc(um) pos teris que...".
C.I.L., I^2, 1334b = VI, 5638 = I.L.S., 7613 = Degrassi, 823 :"liberteis

suis posterisque eorum".

liberteis liberta busq. poster eisque eorum" : C.I.L., I^2, 2213 = V, 8566.

(354) Sur le texte lui-même, cf. WATSON, Succession, p. 98/9.

57 (355) Pour le commentaire, cf. DE ZULUETA, Institutes, II, p. 128/9.

On trouve peut-être un écho de la situation, antérieure aux réformes prétoriennes dans une déclaration de SCIPION EMILIEN, lors de sa censure,déclaration rapportée par A. GELLE (v, 19,15): "Filium adoptivum tam procedere quam si natum habeat".

58 (356) V. 364/5.

(357) V. 614.

(358) V. 418.

(359) V. 372/3.

(360) V. 332/cf. aussi Persa, v. 390 / Trinummus, v. 480-2 / cf. TERENT. Phorm. v. 292-3 - Hec., v. 773 - And. v. 771 - 786.

(361) Sat. I, V, v. 51-56.

(362) A la place de la filiation, nous l'avons vu, ils indiquent leur patron : cf. le cas douteux de C.I.L., I^2, 2232 = III, 721 = Degr. 750 b. où nous avons un L. CAECILIUS A.l. ZEPHURU[S] A GATHOCLE[S] où DEGRASSI restitue "tis f." ce qui serait une exception, à moins que l'on pense à un second surnom : AGATHOCLES.

(363) "Quem patrem qui servos sit" ? demande un personnage de PLAUTE (Capt. v, 574. cf. Les vers si souvent cités de MARTIAL, Epigr. XI, 12 : "Jus tibi natorum vel septem, Zoile, detur / Dum matrem nemo det tibi, nemo patrem".

p. 359 (364) "Neque servi, neque liberti matrem civilem habere intelliguntur" (PAUL Sent., 4, 10, 2). "Is qui aliqua ratione servus factus est, manumissione nulla ratione recepit cognationem" (D. 38.8.7. Modest.) - cf. aussi PAUL (D. XXXVIII, X, Paul L.10, 5. "Sed ad leges, serviles cognationes non pertinent").

(365) VARRO, R.R., I, XVII, 5 : "Itaque propter has cognationes Epiroticae familiae sont illustriores et cariores".

(366) D. II, 4, 4, 1 à 3 - (De in ius voc. 2,4 - Ulp. lib 5° ad ed.) "Parentem etiam eos accipi LABEO existimat, qui in servitute susceperunt"...". L'interdiction de citer était naturellement établie dans le cas où le père, même affranchi, avait racheté puis libéré ses enfants. cf. BONFANTE, Corso, I, 278.

(367) cf. la reconnaissance des iustae causae manumissionis citées par GAIUS, I, § 38-41.

(368) C.I.L., I^2, 1215 = VI, 25369, mais il s'agit d'un affranchi lui-même.

I^2, 1228 = VI, 10588, là encore le terme désigne un affranchi père d'un affranchi.

I^2, 1780 = IX, 3210 : il s'agit du père d'une affranchie mais portant le même gentilice que sa fille.

I^2, 2210 = VI, 1418 : le père est toujours un affranchi, mais pas dans la même famille que celle de sa fille.

Ep., XVIII (1956), p. 66 n. 31 où le père de TAPIA Q. l. porte un seul nom, A[M]PHIO, et est peut-être un esclave encore/Cf. C.I.L., VI, 38.824.

cf. HORACE, Sat., I,6,v.95-6 "Atque alios legere fastum quoscunque parentis/ optaret sibi quisque, meis contentus".

cf. la revendication de son ascendance par HORACE, Sat. I, 6 : "Nil me paenitæt sanum patri huius..." au vers 89 - "Quod non ingenuos habeat claroque parentis" v.91 , "His me consolor victurum suavius ac si/quaestor avus pater atque meus patruusque fuisset" ibid, 130-1.

(369) C.I.L., I^2, 1223 = X, 6620 (cf. p. 988) = VI, 23551 : le statut de la mère est inconnu ; peut-être s'agit-il d'une affranchie car l'enfant a été affranchi très jeune. I^2, 1409 = VI, 28492, mais la mère est encore une affranchie - C.I.L., VI, 38824 (affranchie) - Lincei Rend., 1973 p.270-1 n°6 (affranchie).

(370) C.I.L., I^2, 1215 = VI, 25369 : "Crudelis mors eripuit sueis parentibus", mais le père est lui-même un affranchi.

I^2, 1223 = X, 6620 (cf. p. 988) = VI, 23551 "Hic me florentem mei combussere parentes".

cf. aussi l'invocation aux "Deis inferum parentum" : C.I.L., I^2, 1596 = X, 4255 = I.L.S., 7999 = I.L.L.R.P., 938.

(371) C.I.L., I^2, 2273 = II, 3495 = I.L.S., 8417 ; cf. A.BELTRAN, A.E., Arq. XXIII, 1950, p. 385-6 n.78 = I.L.L.R.P., 981 "Haec qualis fuerit contra patronum, patro/nam parentem coniugem...".

I^2, 1214 = VI, 10096 = I.L.S., 5213 = I.L.L.R.P., 805 l. 5 "Amor parenteis quem dedit natae suae".

(372) "Reliqui fletum nata genitori meo" C.I.L., I^2, 1214 = VI, 10096 = I.L.L.R.P., 803 l. 16.

(373) "Pater mei et genetrix germana, oro : C.I.L., I^2, 1215 = VI, 25369, le terme désigne bien une ascendance naturelle.

Ainsi donc "pater et mater" indiqueraient une parenté qui, au départ (puisque les enfants sont nés esclaves) n'était que naturelle,

mais, qui, du fait de l'affranchissement, dans la plupart des cas, du parent désigné, aurait été en quelque sorte "officialisée" après coup.

Alors que "genitor" ou "genitrix" indiqueraient peut-être une simple parenté naturelle, au niveau des esclaves ?

Sur le sens des deux premiers termes, et leur valeur dans le cadre de la parenté de type indo-européen, voir BENVENISTE, Vocabulaire, I, p. 217-222, particulièrement p. 217-8.

(374) C.I.L., I^2, 1865, où un C. ATTIUS PHILOCALUS fait une inscription en l'honneur de sa soeur et co-affranchie : "DAT ATTIAE/ LABEONIS L. MOSCINI / SOROREI" A.E., 1955, n°15 = A.E., 1956 n° 5 où une BO VI ANA (ou BO L ANA 1. PHILOCARES est honorée sans doute par sa soeur et son "sodalis".

cf. frater = C.I.L., VI, 9411 - I^3, 3126.

p. 360 (375) C.I.L., I^2, 1260 = VI, 13719 : "sibei sueis...".

I^2, 1270 = VI, 14397 = Degr. 980 : "incunda sueis".

I^2, 1280 = VI, 15700 : "sibi et sueis".

I^2, 1283 = VI, 15735 = I.L.L.R.P., 964 : "Semper qui fuit / dulcis sueis".

I^2, 1405 = VI, 28265 = I.L.L.R.P., 945 : "aedificavit / sibi et suis".

I^2, 1425 = VI, 36525 : "sibi et sueis".

I^2, 1548 = X, 5614 : "sibi (e)t sueis".

I^2, 1592 = X, 4155 : "Sibi et suis".

I^2, 1263 = X, 1930 = I.L.S., 7739 = I.L.L.R.P., 801 : "sibi et sueis".

I^2, 1638 = X, 1049 = I.L.L.R.P., 956.: "et meis omnibus".

I^2, 1712 = IX, 752 : "sibi et sueis"

I^2, 1734 = IX, 1721 = I.L.L.R.P. : "sibi sueis que".

I^2, 2167 : "sibi et suis".

VI, 37380 = I.L.S., 9433 : "sibi et sueis". - cf. aussi, C.I.L., VIII, 1053.

(376) Sur cette notion de "suus" ou de "sui" et sa signification en droit d'héritage, voir par exemple, D'ORS, Derecho Privado, p. 240-5 et 251 particulièrement.

(377) C.I.L., I^2, 1570 = X, 6009 = I.L.L.R.P., 977.

(378) C.I.L., I^2, 1809 = IX, 3621 - cf. aussi Lincei Rend.,1973, p. 270-1 n°6.

61 (379) Sur la revendication d'une descendance, voir C.I.L., I^2, 2637 - 2642 = I.L.L.R.P., 814 ; (six urnes de Pérouse,où un père, affranchi, ses deux fils ingénus et son petit fils, sont cités.).

(380) Cependant, la jurisprudence classique a fini par delà les subtilités juridiques, dues à la difficulté d'apprécier les rapports entre enfants naturels, restés ou sortis de l'esclavage, à étendre par exemple, la notion d'inceste aussi aux familles d'esclaves. Ainsi, ULPIEN (Dig. XXIII 2, f. 56) affirme "Etiam concubinam quis habuerit sororis filiam, licet libertinam, incestum committitur".

De même PAUL (Dig., XXIII, 2 f. 14 §2) : "Serviles quoque cognationes in hoc iure observandae sunt ; igitur suam matrem manumissus non ducet uxorem : tantumdem iuris est et in sorore et sororis filia. Idem e contrario docendum est, ut pater filiam non possit ducere, si ex servitute manumissi fuit et si dubitetur eum patrem esse...". Ce n'était là, sans doute, que précisions apportées à propos d'un problème déjà envisagé d'une façon libérale par la Lex Aelia Sentia qui, nous l'avons dit,

tenait ces relations "familiales" entre esclaves pour des "iustae causae manumissionis".

Sur le problème de l'inceste en général, et la pauvreté des sources pour l'époque républicaine, cf. WATSON, Persons, p. 38-39.

(381) cf. CIC., Top. 629.

(382) cf. BÖMER, Untersuchungen, IV, p. 190.

(383) On trouve dans son oeuvre à la fois la reconnaissance, mêlée peut-être d'envie, de sa naissance modeste (ainsi Sat., VI, où il oppose les ancêtres de MECENE :"nec quod tibi maternus fuit atque paternus / olim..." à son obscurité "Ignotos, ut me libertino patre natum" - cf. , v. 270 "at vestri proavi" - Od., II, XX, v. 5/6 :"Non ego pauperum/sanguis parentum"), une certaine fierté mais amère (ibid. v. 130-131: "His me consolor victurum suavius ac si / quaestor avus pater atque meus patruusque fuisset"), un oubli de sa situation, lors d'un dialogue fictif avec son esclave DAVUS (Sat., II, VII, v.5: "Quando ita maiores voluerunt").

(384) Sur ce thème, cf. G. MATRINGE, La puissance paternelle et le mariage des fils et filles de famille en droit romain, Studi Volterra, V, p. 195-237 (p. 191-198).

(385) cf. aussi, l'aphorisme de PUBLILIUS SYRUS "Probus libertus sine natura est filius".

p. 362 (386) Cependant CATON, nous l'avons déjà vu, envisageait des unions possibles entre "vilici" et "vilicae" (De Rust. CXLIII). cf. aussi VARRO, R.R., I, 10, 6, I, 17,5 -

Sur ce rôle du maître, cf. MANARICUA, Matrimonio, p. 84-7.

(387) PLUT., Cat. anc., XXI.

(388) SUET., Caes., XLVIII, 2. AUG., LXVII, 3

(389) P. MAENIUS, VAL. MAX. VI, 1-4. Voir aussi SUET., Gramm., XVI. cf. encore VAL. MAX., VI, 1, 3 à propos de PONTIUS AUFIDIANUS, chevalier romain qui avait tué sa fille séduite par son paedagogus FANNIUS SATURNINUS (cf. NICOLET, II, p. 992/3).

(390) cf. HORACE, Epod., II, 65, "Positosque vernas, ditis examen domus" - Sur l'essor de l'élevage des esclaves à la fin de la République, cf. STAERMAN, Blütezeit, p. 57, p.174.

(391) VAL. MAX., VI, VII, 1.

(392) Bell. Civ., IV, 24.

(393) CAT. ANC. Agric., CXLIII.

(394) PLAUTE, Casina, 254-8 - cf. 105-100 aussi et 193-4.

(395) VAL. MAX., VI, VII, 1.

53 (396) Sur l'imposition du célibat par les patrons, voir LAMBERT, Operae, p. 268 et n.3.

(397) Dig., XXXVII, 14 f. 6 §4 Paul.
Dig., XXXVIII, 16 f. 3 §5 ULP., fragments que l'on a voulu opposer mais qui, ainsi que le faisait déjà remarquer LEMONNIER, Condition Privée, p. 120, n.1, concernent,le premier la Lex Julia, qui sans doute se bornait à dégager l'affranchi du serment prêté, le second, la Lex Aelia Sentia et l'interdiction faite au maître d'exiger ce serment.

(398) Dig. XXXVIII, 11, f. 1 § 1 ULP.
Dig., XXIII, 2 f. 48 Ter.Clem.
Dig., XXIV, 2 f. 11, ULP.

Ainsi ULP., Dig, XXIII, 2 f. 41 § 1 affirme : "et si quo in alterius concubinatu quam patroni tradidisset, matris familias honestatem non habuisse dico", étendant donc le principe énoncé par la Lex Julia à la concubine. Il va d'ailleurs même plus loin puisque, selon lui, la concubine du patron peut être accusée d'adultère (Dig., XLVIII, 5 f. 14).

Mais dans le cas spécial du mariage du patron avec une de ses affranchies, TERENT. CLEMENS (Dig., 23, 2, 48) pensait que le patron qui se marie avec une "ignominia liberta" n'était que "maritus contra legem" (Juliam et Papiam) ; donc il ne pouvait se prévaloir de l'interdiction faite à sa femme de divorcer et de se remarier.

Voir BONFANTE, Corso, I, p. 242-249.

J. GAUDEMET, Justum Matrimonium, p. 334.

(399) LIV., XXXIX, 9, 7, à propos des avantages concédés à FECENNIA HISPALA (A. WATSON, Persons, p. 148 - GAIUS, 165).

Il était interdit au tuteur de se marier avec sa pupille (cf. GAUDEMET, Justum Matrimonium, p. 329-344). Or le patron est bien le tuteur de l'affranchie, et peut l'épouser (cf. A. GUARINO, Studi sull' incestum, Z.R.G., 1943, p. 183).

(400) GAIUS, I, 165-178-180-192 - WATSON, Persons, p. 118 n.1, sur les origines financières de cette tutelle.

(401) A la différence du consentement des époux, celui du père est exigé, au titre de la "patria potestas". Le consentement du patron est-il exigé de la même manière ? (cf. GAUDEMET, Justum Matrimonium, p. 310. Voir aussi M. VOLTERRA, R.I.D.A., 1948, p. 215.

cf. BONFANTE, Corso, I, p. 198-201.

(402) TITE LIVE, IV, 9, 4-6.

A. OGILVIE, The maid of Ardea, Latomus, XXI, 1962, p. 477.

(403) BONFANTE, I, p. 409.

364 (404) Sur la dispense des "operae" accordée à l'affranchie mariée, cf. LAMBERT Operae liberti, p. 39 ; cette dispense disparaît lorsque l'union prend fin (ibid., n.2). On peut se reporter du reste à un texte de TERENTIUS CLEMENS (D. 38, 1, De Op. Lib., 14) : "Sicut patronus ita etiam patroni filius et nepos et pronepos qui libertae nuptiis consensit, operarum exactionem nam hae cujus matrimonii, in officio mariti esse debet".

(405) Sur l'action en justice du mari de l'affranchi contre le patron, voir ULP., D., 47, 10, 11, 7.
cf. M. KASER, Patronatsgewalt, p. 98-9.

(406) Dig. XLVIII, cf. 25 Macer. Dig., 5.f. 43 Tryphoninus. - cf. J.A.C. THOMAS, Lex Iulia de Adulteriis coercendis, Etudes Macqueron, Aix, 1970, p. 637-644. - cf. aussi ANDREEV (M.N.) Lex Iulia de adulteriis coercendis, St. Class., V (1963) p. 165-180.

Et sur le droit de tuer l'amant de la femme, cf. E. CANTARELLA, Adulterio,omicidio legittimo e causa d'onore in diritto romano, St-Volterra, I, p. 243/274.

(407) Dig., XLVIII, 5 f.26.

(408) Dig., XLVIII, 5 f. 39 § 9 Papin : il ne semble pas qu'il faille accepter l'indication de la Coll. leg Mos., 4, 2, 5, § 3, d'après laquelle la Lex Julia de adulteriis aurait permis au père de la femme saisie en flagrant délit d'adultère avec le patron, de tuer celui-ci...

(409) Le fait que les unions d'esclaves puissent être dissoutes par la seule volonté du maître apparaît dans une sentence de TREBATIUS (D. 33.7,12,5 ULP., 20 ad Sab.) ; celui-ci n'envisage que la vilica soit intégrée, au même titre que le vilicus, dans l'instrumentum fundi que "si modo aliquo officio virum adiuvet" ; autrement dit le fait que le vilicus soit son "uir" ne suffit pas ; pour ne pas être séparée de lui, il faut qu'elle l'aide dans son travail - Sur ce thème, cf. S. SOLAZZI, Il rispetto per la famiglia dello schiavo, S.D.H.I., 15, 1949, p. 187-192.

365 (410) Par ailleurs, cf. la controverse entre SCAEVOLA, MANILIUS et BRUTUS au sujet des "partus ancillae" et de la définition du fructus né de celles-ci (cf. D, 7, 1, 68, n. 17 ad Sab. - CIC, Fin, 1, 4 - Sur ce point, voir KASER, "Partus ancillae", Z.R.G. (R. Abt.), 75, 1958, p. 156-200), cf. aussi, MANARICUA, Matrimonio, p. 101-3, les enfants des statuliberi sont esclaves de l'héritier. (D. 40,7,16).

Sans partager l'opinion de BRUNT sur l'affranchissement tardif des esclaves-femmes, on peut retenir son hypothèse selon laquelle, dans beaucoup de cas, elles n'auraient été libérées qu'après avoir procréé, leurs enfants restant esclaves (Manpower, p. 143, n.5 - Cela contredit en partie les conclusions de l'auteur sur l'infertilité relative des affranchies).

Les deux premiers "principes civitatis", ainsi que les appelle CICERON pensaient que la notion de fructus devait englober aussi les enfants des esclaves, alors que BRUTUS, dont la sentence semble l'avoir emporté peu à peu, pensait le contraire (Vetus fuit quaestio an partus (ancillae) ad fructuarium pertineret - Sed Bruti sententia obtinuit fructuarium in eo locum non habere - Neque enim in fructu hominis homo esse potest",

pl. 62 D. 7,1,68). Intéressante de ce point de vue, est l'épitaphe C.I.L., I^3,

3121, dédiée par un individu certainement affranchi N. GRANIUS ARTEMO, à son fils FAUSTUS, (FAUSTI N.N. GRANI DELICIAE) encore esclave ; l'indication du rapport avec les maîtres (delicíae) précède même celle de la paternité du dédicant - sans doute parce que ARTEMO tire fierté de la faveur dans laquelle son fils était ?

(411) Cf. PLAUT. Capt. v. 1145.- et encore, à en croire la célèbre épitaphe d'AURELIUS ZOSIMUS, affranchi de L. COTTA (épitaphe datée del'époque augustéenne), c'est le patron qui aurait consenti à ce que l'affranchi ait des enfants (C.I.L., XIV, 2298 = I.L.S., 1949) "Qui (patronus) iussit natos tollere, quos aleret".

(412) cf. BANG, Röm. Mitt., 27, 1912, p. 191 n.5 - cf. aussi C.I.L., I^2, 1589 = X, 4053 où QUADIUS (?), le verna, est peut-être le fils du patron et de CAESIA MUSCIS.

(413) C'est à CESAR dont il était aussi le mignon qu'il dû d'accéder à l'ordre équestre et de commander 3 légions à Alexandrie (SUET., Caes. LXXVI) cf. aussi M. AURELIUS COTTANUS, le fils d'un affranchi de M. COTTA MAXIMUS (C.I.L., XIV, 2298).

(414) C'est peut-être ce que l'expression domino placuit peut exprimer (C.I.L., I^2, 1213 - cf. PLAUTE, Most., V 167 "Volo me placere Philolachi meo ocello, meo patrono). Inversement, le terme castus employé par une affranchie à propos de son patron (C.I.L., VI, 37.806) veut peut être dire que ce dernier l'a respectée ?).

Rappelons le principe énoncé par Q. HATERIUS, jurisconsulte de l'époque augustéenne : "Impudicitia in ingenuo crimenest, in servo necessitas, in liberto officium" (cf. SEN., Centrov, 4,10).

Ceci est confirmé par deux sentences d'ULPIEN ("Servo autem manu-

missò non competae actionem ob injuriam quam in servitute passus est, quis dubitet" D.47.10.30) et PAPINIEN("Inter liberas tantum personas adulterium stuprumue passa Lex Iulia (de adulteris) locum habet" D.48. 5,6,pr.).

Il n'y a donc aucun recours de l'esclave femme, vivant ou non en commun avec un autre esclave, contre les désirs du maître et il n'y a pas de principe de rétroactivité à l'encontre du maître, au cas où l'affranchi(e) parviendrait à la liberté).

(415) cf. Le commentaire d'ULPIEN Dig., XXIII, 2,f.28 et f. 29 - montrant que l'affranchie ne peut-être contrainte, sauf si le dominus l'avait libérée en vue de l'épouser.

Sur la sentence D'ATEIUS CAPITO, cf. D.23.2.29 "Quod et Ateius Capito consulatu suo fertur decrivisse, hoc tamen ita observandum est, nisi patronus ideo iam manumissit,ut uxorem eam ducat".

(416) Bien que l'existence de liaisons patrons-affranchies en soient probablement dans certains cas, la conséquence (cf. n.347).

(417) Bell. Civ., IV, 24.

(418) V, 797.

(419)Sur la famille des affranchies et les mariages avec les patrons, voir O. PERGREFFI, Ep., II, 1940, p. 321-3.

Sur l'empêchement légal du divorce de l'affranchie mariée au patron, quand celui-ci n'est pas d'accord, cf. S. SOLAZZI, Studi sul divorzio,II Il divorziodella liberta, B.I.D.R., 34, 1925, p. 295-311.
et La legge augustea sul divorzio della liberta e il diritto civile, B.I.D.R., 51-2, 1948, p. 327-351. L'auteur pense que le divorce de l'affranchie, malgré la loi, pouvait avoir valeur.

Notons par ailleurs que pendant la durée du mariage avec son affranchie,le patron ne pouvait en exiger les operae, au moins sous l'Empire, (cf. BONFANTE, Corso, I, p. 208).

367 (420) cf. note (48), cf. aussi, les nombreuses unions que nous avons citées et où sont impliqués deux individus pouvant être soit deux co-affranchis, soit l'affranchi l'un de l'autre.
Voir aussi, les cas d'individus affranchis très jeunes, vraisemblablement en même temps que leurs parents naturels, ou par ceux-ci après rachat ou don par le patron.

(421) Libertus, p. 922.

(422) Unions affranchies-patrons (les inscriptions concernant des patrons eux-mêmes affranchis sont soulignées) :
A Rome: C.I.L., I^2, 1215 (?) - 1248 - 1256 - 1259(ingénu) - 1272 - 1277 - 1326 - 1339 - 1370 (ingénu) - 2527a - I, 3, 2998 - VI, 9574 (tria nomina) - VI, 18891 ? - 21961 - 37806 (ingénu).
Hors de Rome : C.I.L., I^2, 1540 (Arpinum) - 1589 (Capoue, ingénu) - 1638 (Pompei) - 1802 (près de Sulmo, ingénu) - 1841 (près de Reate, ingénu) - 1995 (Cosa) - 2135 (Gaddo, tria nomina) - 2795 (Kavo Kephali) I, 3, 3196 (Bénévent ?) - VIII, 24917 et 1053 (Carthage), XI, 139 (Ravenne, ingénu), XIV, 2485 (Castrimoenium, tria nomina) - Ep., XXX (1968) p. 127/8, n.2 (Beneventum, tria nomina). A.E., 1964, 30 (Trebula Mutuesca - ingénu).
Union entre une patronne affranchie et son affranchi : C.I.L., I^2, 1249 à Rome, I,3, 3013.

(423) Blütezeit, p. 211.

368 (424) Sur le sens restrictif de la législation augustéenne, voir BESNIER,

Successions, p. 55-65, et p. 57-58 (historique du problème). cf. aussi, M. ANDREEV, Divorce et adultère en droit romain classique, R.H.D.F., 4° sér., 35, 1957, p. 1-32.

(425) E.M. SCHTAERMANN, Blütezeit, p. 172 par exemple ou V.D.I., 1963, 2, p. 80-99, particulièrement p. 81-84).

(426) cf. R. ASTOLFI, Note per una valutazione storica della lex Iulia et Papia, S.D.H.I., XXXIX, 1973, p. 187-238.

NOTES DU CHAPITRE III

74 (1) Sur cette question, l'on peut retenir les études suivantes :

LEIFFER, R.E., XVIII, col. 1472-9 (Parricidas)

WESENER, R.E., XXIV, col. 802 (Quaestor)

H. LEVY-BRUHL, Quelques problèmes, p. 77-95.

Ph. HENRION, Parricida, R.B.Ph., 20 (1941), p. 219-241.

U. COLI, Parricidas esto, St. Paoli, 1956, p. 171-194.

A. BURDESE, Riflessioni sulla repressione penale romana in eta arcaica, B.I.D.R., 69, 1960, p. 342-354.

M. KUPISZEWSIKI, Quelques remarques sur le parricidium dans le droit romain classique et post classique, St. Volterra, IV, p. 601-614 (= KUPISZEWSKI, Remarques).

W. KUNKEL, Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminal-verfahrers in vorsullanischer Zeit, Munich, 1969, p.39-40.

J.D. CLOUD, Parricidium, from the lex Numae to the lex Pompeia de parricidiis, Z.R.C. (R.A.), LXXXVIII, 1971, p. 1-60 (= CLOUD, Parricidium).

(2) cf. CLOUD, Parricidium, p. 5/6 et n.5 et p. 12.

(3) Ibid., p. 26-38 avec toute la bibliographie antérieure.
cf. en dernier lieu, J.D. CLOUD, The primary purpose of the Lex Cornelia de sicariis, Z.R.G. (R.A.), LXXXVI, 1969, p. 258-289.

75 (4) Résumé des diverses thèses dans CLOUD (Parricidium, p. 47, n.52).

(5) CLOUD retient la date de 55 avant Jésus-Christ mais n'exclut pas 52 avant Jésus-Christ (alors que 70 avant Jésus-Christ, date du premier consulat, lui semble impossible à accepter : p. 61/62).

(6) D.48.2.14.4 (VENELEIUS SATURNINUS lib. 2° de iudiciis publicis "item nec lege POMPEI parricidii (sc. servi rei fiunt) quoniam caput primum eos adpraehendit, qui parentes cognatosve aut patronos occiderint : quae in servos, quantum ad verba pertinet non cadunt : sed cum natura communis est, similiter et in eos animadvertetur").

(7) D.48.19.29.8 "in patronum patronive filium patrem propinquum maritum uxorem ceterasque necessitudines..." - KASER, Die Geschichte, p. 111/112 pense que l'auteur reprend ici, un texte plus ancien. Mais la mention du fils du patron remonte-t-elle à l'époque républicaine ? Dans le cas de l'assassinat du fils de FABIUS MAXIMUS, en 105/104, ce ne sont pas deux affranchis, mais deux esclaves qui sont complices. Si VALERE MAXIME (VI, 1, 5) et OROSE (V, 16, 8) ne disent rien du châtiment éventuel des deux "parricidii ministri", c'est sans doute qu'à cette époque encore, la responsabilité rétroactive de l'ancien esclave n'est pas établie dans le cas du meurtre d'un homme libre.

(8) MARCIEN revient aussi sur cette question dans deux autres passages : D.48.9.3. (MARCIAN. l. 14 Inst.) et D. 48.9.4 (l. 1 de publ. iud.).

(9) La phrase "Etsi antea... ad bestias dantur" serait interpolée et daterait de l'époque wisigothique, selon CLOUD, Parricidium, p. 51 malgré KUPISZEWSKI, (Remarques, p. 613) qui pense que la peine du culleus frappait le parricida parentis, alors que la poena capitalis sanctionnait les autres. Cependant, la réalité du culleus demeure (cf. CLOUD, Parricidium, p. 38).

p. 376 (10) CLOUD, (Parricidium, p. 54/55) et KUPISZEWSKI (Remarques, p. 603/4), sont d'accord sur ce point et pensent que les auteurs du Digeste ont utilisé directement le texte de MARCIEN (et réhabilitent ainsi l'opinion

de MOMMSEN, Röm. Strafrecht, p. 645 mise en doute par VOLTERRA, B.I.D.R. 40, 1932, p. 127).

(11) Sans doute était-il soumis aux Tresviri capitales dans le cas où il ne s'agissait pas d'une quaestio concernant un personnage de l'aristocratie sénatoriale (cf. CLOUD, Parricidium, p. 37-38).

(12) Ce qui s'accorde avec la transmissibilité des droits de tutelle et des bona au filius patroni. Cf. aussi D. 4, 10, 8 et 4, 10, 10 - cf. aussi le texte de CALLISTRATE cité dans la note (7) - cf. encore D. 37. 15. 1 à propos de l'interdiction des actiones famosae.

(13) cf. LENEL, Edictum Perpetuum, p. 73.
Il est possible que le prêteur, en cas de manquement à l'interdiction ainsi formulée, ait accordé au patron une actio in factum concepta (cf. COSENTINI, Studi, I, p. 202), si l'on suit GAIUS (IV, 46 - cf. DE ZULUETA, Institutes, p. 262) : "Qualis est formula quae utitur patronus contra libertum qui eum contra edictum praetoris in ius evocavit..." "Si paret illius patronum ab illo illius patroni liberto contra edictum praetoris in ius vocatum esse..." (La somme de 10.000 HS que l'affranchi doit éventuellement payer, s'il est contrevenant, ne peut sans doute pas être reportée à l'époque républicaine).

77 (14) Sur ce point cf. COSENTINI, Studi, I, p.202-205, - II, p. 11/12 - KASER, Die Geschichte, p. 98/102 et 107/112 - BONFANTE, Corso, I, p. 175 - L'étude de TREGGIARI, Freedmen, p. 80, est un peu rapide sur ce point.

(15) Le texte d'ULPIEN semble ne pas inclure directement les actiones doli ou fraudis dans le champ des famosae actiones, alors que dans un autre passage (D. 4, 3, 11 ULPIEN de dolo), il les y intègre : "Et quibusdam personis non dabitur, ut puta liberis, vel libertis adversus parentes

patronosve cum sit famosa". Sur le caractère infâmant de l'actio doli cf. WATSON, Obligations, p. 261.

(16) Il en est ainsi de l'exceptio doli, introduite sans doute par le prêteur AQUILLIUS GALLUS, en 66 avant Jésus-Christ(cf. WATSON, Obligations, p. 258-263) - de l'exceptio quod metus causa (WATSON, Obligations, p. 257-8, qui s'oppose, sur ce point, à KASER, R.P.R., I, p. 213 et n.25, mais reprend la thèse de BUCKLAND, Textbook, p. 593 et n.3).

Sur l'interdictum unde vi , cf. BERGER, Dictionnary, p. 510 - et sur l'interdictum quod vi (aut clam), ibid., p. 511 (et D. 43.16.1.43) cf. A.W. LINTOTT, Violence in Republican Rome, Oxford, 1968, p. 126-131.

(17) Cf. D. 44. 4. 4. 16 "Adversus parentes patronosque, doli exceptio non datur" (selon la restitution de KASER, Die Geschichte, p. 108, n.4

(18) "Honori parentum ac patronorum tribuendum est ut... nec actio de dolo aut iniuriarum in eos detur" (D. 37, 15, 2. JULIAN Lib. XIV Dig).

(19) Sur la définition du dolus, l'actio et l'exceptio doli, cf. WATSON, Obligations p. 258-263.

p. 378 (20) cf. D. 37, 15, 2 - cf. aussi D. 47. 10. 11, 7 (ULP.) "Quamquam adversus patronum liberto iniuriarum actio non datur, maritus libertae nomine cum patrono agere potest". Cf. aussi le texte de JULIEN cité à la note (18).

(21) Edit restitué par KASER, Geschichte, p. 99 - Signalons un texte de PAPINIEN (D. 48, 5, 39, 9) : "Liberto patroni famam lacessere non facile conceditur : sed si iure mariti velit adulterii accusare, permittendum est quomodo si atrocem iniuriam passus est ". Mais KASER, p. 99/100, pense que l'exception faite dans le cas d'une atrox iniuria serait post-classique.

(22) cf. BONFANTE, Corso, I, p. 175 - p. 278 - KASER, Geschichte, p. 109/110. BERGER, Dictionnary, p. 534.

Le texte de l'édit est signalé par ULPIEN (D., 12, 2, 34, 4 ULP. Lib. XXVI ad ed) "Hoc iusiurandum de calumnia aeque patrono parentibusque remittitur". - cf. LENEL, Edictum Perpetuum, 109 (qui utilise D.37. 15.5 pr.). Les autres textes intéressant ce point sont D. 37. 15. 7. 3. (ULP. lib. X ad ed) et D. 12, 2, 16. 2(ULP. Lib X ad ed) ainsi que 2, 8, 8, 5 et 39, 2, 13,14. qui montrent que l'affranchi ne peut déposer une plainte contre le patron en vertu de l'édit de calumniis.
C'est à tort, sans doute, que COSENTINI, Studi, (II, p. 12), rattache ces interdictions aux lois Augustéennes.

(23) D, 2, 8, 2, 2 - LENEL (Edictum Perpetuum, V, 3) reconstitue ainsi l'édit : "Si quis parentem patronum, patronam, liberos aut parentes patroni patronae, liberos suos [eumve quem in potestate habebit] vel uxorem vel nurum in ius vocabit : qualiscumque vindex accipiatur".

(24) Il n'était dans ce cas, tenu de payer que ce qu'il pouvait payer ("in id Quantum facere potest" - cf. D. 37. 15. 7. 1. et 3). Sur l'origine prétorienne de ce "beneficium", cf. COSENTINI, Studi,I,p. 203 - BERGER, Dictionnary, p. 372-3.

(25) "Neve quem invitum testimonium dicere cogito qui ei cuia r(es) tum agetur, gener socer, vitricus privignus, patron(us) lib(ertus), consobrinus sit propriusve eum ea cognatione atfinitate ⟨m⟩ contingat".

Sur ce point, l'opinion de CONSENTINI,(Studi I, p. 205) qui, se fondant sur le fait que PAUL (D. 22. 5. 4.) énonce ce principe dans le cadre de son commentaire ad legem Iuliam et Papiam, y voit une création augustéenne et en tire argument pour montrer l'aggravation de la situa-

tion de l'affranchi, moins indépendant dès lors, est irrecevable. cf. LEMONNIER, Condition Privée, p. 127-8.

(26) D. 22. 5. 3. 5. (cf. KASER, Testimonium, R.E., V, A, col. 1047-8 "Qui se ab eo parenteve eius libertove cuius eorum liberti libertave libera-verit".

(27) D. 3. 1. 1. 11 (ULP. de post.).

p. 379 (28) Sur ce point, voir COSENTINI, Studi, I, p. 205 - BERGER, Dictionnary, p. 639 (postulare) - WATSON, Persons, p. 227.

(29) Sur l'actio nisi pro certis personis, cf. WATSON, Persons, p. 41-2.

(30) D. 3. 3. 34 pr. (ULP. de proc.).

(31) cf. CIC, Scaur, 23 - SUET., Rhet., 3 (cf. HORACE, Sat., I, XI, v.22). Inversement PLUTARQUE (Pomp., VI, 1) cite le cas d'ALEXANDER, affranchi de POMPEIUS STRABO, qui avait laissé condamner son patron à sa place. C'est une accusation identique que CICERON semble porter contre CHRYSOGONUS (Pro Sex. Roscio, 130).

(32) Il en est ainsi d'ANTIOCHUS, affranchi de A. GABINIUS condamné à l'issu d'un procès dont son patron était sorti acquitté, par des juges furieux de cet acquittement (cf. CIC, Att., IV, 18, 4) - C'est à une "vengeance" de ce type que doit faire allusion CICERON encore (Pro Flacco, 87.88) à propos de la condamnation d'un affranchi de M. LURCO prononcée par le prêteur L. FLACCUS.

(33) D. 24. 2. 9. (PAUL l. 2° de adult.) "Nullum divortium est nisi septem civibus Romanis puberibus adhibitis praeter libertum eius qui divortium fecit".

p. 380 (34) BONFANTE (Corso), I, p. 73) n'hésite pas à parler d'imperium domesticum,

ERMAN, (Servus Vicarius, p. 403) de "constitutiones domini" . Sur ce thème, cf. MOMMSEN, Röm. Staatsrecht, III, p. 16-28 - COSENTINI, Studi, I, p. 69 - 103 refuse l'existence d'une potestas patronale primitive.

(35) Fam., XVI, 22, 1 ("Et cave suspiceris contra meam voluntatem te facere". Fam., XVI, 2. "Maxime obtemperaris voluntati meae".

(36) Att., II, 13, 1.

(37) "CHRYSIPPO tamen imperabo" (Q. Fr., III, 4, 5) - "De muro imperavi PHILOTIMO ne impediret..."(Att., II, 4, 7).

(38) Mais il s'agit, notamment, d'ordonner à PHILOTIME (Att., IX, 7, 1 cf. Fam., IV, 2, 1). Or il s'agit d'un affranchi de TERENTIA, auquel CICERON ne peut,légalement, imposer son autorité (cf. A. GELL., N. Att., XVII, VI "non enim servo mariti imperare hoc mulierem fas erat, sed proprio suo" et l'inverse est vrai).

(39) A. Caecina , 5^2.

(40) Att., II, 19, 1 "Nec meum imperium " - " ac mitto imperium".

(41) "Disciplina patris familiae rusticari" (Pro Sex.Roscio, 120).

(42) Cato Maior, 37.

(43) Q. Fr. I, 1, 13.

381 (44) cf. la Lex Cinia (Frag. Vat. 307) - cf. aussi les remarques de MOMMSEN, (Libertini, servi, G.S., III (J.S., III), p. 21-2) sur la nomenclature ancienne des affranchis sur le modèle SERVIUS GABINIUS T. S(ERVUS). (C.I.L., X, 8054,8).

(45) cf. Fam., V, 20, 1 et 2 à propos de M. TULLIUS - cf. Sex. Roscio, 140 (à propos de CHRYSOGONUS).

(46) Aulul., v. 588 : "Ne morae molestiaeque imperium erile habeat sibi".

- v. 599 : "Erile imperium ediscat, ut quod frons velit oculi sciant / Quod iubeat...".

Il est symptomatique que CICERON, dans son attachement au passé, utilise un vocabulaire démodé pour exprimer la sévérité de l'autorité du maître à l'égard des esclaves "sit sane adhibenda saevitia, ut eris in famulos" (Offic., II, 24).

(47) V. 1032/3 - Sur ce passage, cf. STAERMAN, Blütezeit, p. 155.

(48) Persa, v. 841 (LEMNISELENIS à TOXILUS) - cf. STAERMAN, Blütezeit, p.156.

(49) "Etiam inclamitor quasi servus ?" indique EPIDICUS auquel, cyniquement, PERIPHANES rétorque : "Quom tu es liber gaudeo" (Epid., v. 711).

(50) Most., 991 (PHANISCUS à THEOPROPIDES) : "Libertas paenulast tergo tuo".

(51) Rabirio, 16 : "An vero servos nostros horum suppliciorum omnium metu dominorum benignitas vindicta una liberat".

cf. la tirade de MESSENIO (Manaechmi, v. 982-5), qui après avoir indiqué qu'il se tenait dans un état permanent de crainte ("Metum id mihi adhibeam" - "servi qui cum culpa carent metuont") déclare que l'espoir d'être bientôt affranchi lui fait entrevoir qu'il n'aura plus à vivre avec ce sentiment : "Metuam haud multum ; prope est quando ceruso faciam, pretium exsolvet".

p. 382 (52) VI, I, 4 : "Quid P. MAENIUS, quam severum pudicitiae custodem egit ! In libertum namque gratum admodum sibi animadverit, quia eum nubilis iam aetatis filiae suae osculum dedisse cognaverat".

(53) Caes., XLVIII, 2 : "domesticam disciplinam in parvis ac maioribus rebus diligenter adeo rexit ut... libertum gratissimum ob adulteratam equitis Romani uxorem, quamuis nullo quaerente capitali poena adfecerit".

Et dans ce cas, la domestica disciplina s'applique aussi bien à un esclave qu'à un affranchi.

(54) Aug., LXVII - 1 "Patronus dominusque non minus severus quam facilis et clemens ... 3 Idem POLUM ex acceptissimis libertis mori coegit compertum adulterare matronas...

(55) Cf. APPIEN, B.C., V,137 (SEX. POMPEE met à mort un affranchi ayant trahi un secret) - cf. aussi IV, 26 (NASO met à mort un affranchi qui l'a trahi).

(56) C'est ainsi que OCTAVIEN (APPIEN, B.C., V, 93) et ANTOINE (Plut. Ant., LXXIII) semblent tour à tour déléguer à leur adversaire le droit de torturer leur propre affranchi, tantôt CALLIAS, tantôt THYRSUS - Cf. aussi la menace faite par ANTOINE de traiter MENODORUS, l'affranchi de POMPEE, en esclave fugitif (APPIEN, B.C., V, 79 et 96).

(57) Cf. Curculio, v. 548 :"Quam pars lenonum libertos qui habent et eos deserunt".

(58) Il semble qu'il faille faire entrer dans les interdits prétoriens concernant l'actio iniuriarum, le fait que le patron ne puisse être cité pour avoir parlé vivement ou infligé une légère correction (cf. LEMONNIER, Condition Privée, p. 109).

(59) Sur son étendue, cf. WATSON, Persons, notamment p. 98-9.

(60) cf. en particulier, BONFANTE, Corso, I, p. 74-5 qui montre que le père de famille agit comme une sorte de magistrat entouré de son consilium et procède à un véritable "iudicium domesticum".

(61) Sur ce point, cf. WATSON, Persons, p. 173-4 (cf. MOMMSEN, Strafrecht, p. 616) qui pense, peut-être à tort, que la Lex Cornelia de Sicariis ne devait pas concerner la mort d'esclave.

(62) KASER, Geschichte, p. 96/7. - cf. encore, BOULVERT, Domestique et Fonctionnaire, p. 108 (à propos de CESAR et AUGUSTE) - CHANTRAINE, Freilassung, p. 60-61 n.7.

C'est à tort cependant que BONFANTE (Corso, I, p. 174 et n. 1) conclut de CIC, Q.Fr., I, 1, 4, que le ius vitae necisque aurait été utilisé contre les esclaves libérés.

(63) Operae, p. 73-87.

p. 383 (64) LEMONNIER, Condition privée, p. 104, parle de manus iniectio et donne force, à tort, à un texte de QUINTILIEN (Inst. Orat., VII, 7 "Patri in filium, patrono in libertum manus iniectio sit ; liberti heredem sequantur . Liberti filium quidam fecit heredem ; invicem petitur manus iniectio, et patronus negat ius patris illi fuisse, qui ipse in manu patroni est"). Dans le sens inverse, LAMBERT, Operae, p. 85, qui pense qu'il s'agit d'un emprunt à la rhétorique grecque.

(65) Operae, p. 85.

(66) C'est l'opinion de CLOUD, Parricidium, p. 39-40 à propos de l'assassinat de son fils par Q. FABIUS MAXIMUS en 105/104 avant Jésus-Christ. Il n'en a peut-être été ainsi dans le cas relevé par CICERON (Pro Caelio, 68) où la décision d'affranchir a été prise collectivement, par les parents de CLAUDIA. Les cas de tortures relevés par DUFF, Freedmen, p. 63-5, ne concernent que l'époque impériale.

p. 384 (67) VAL. MAX., VI, 1, 4 - Par ailleurs, le cas relevé dans Rhet. ad Herenn, I, 14, 24 (cf. STAERMAN, Blütezeit, p. 186 et, surtout, WATSON, Persons, p. 173 et p. 195) montre que le meurtrier, vengeur de son frère, ignorait que l'esclave qu'il avait tué était destiné à être affranchi :"Imprudentiam ut ille, qui de eo servo qui dominum occiderat, supplicium

sumpsit, cui frater esset, antequam tabulas testamenti aperuit, cum is servus manu missus testamento esset...". Il n'y a là aucune trace d'un droit de vie et de mort appliqué à un affranchi ès qualité.

(68) Comme le remarque justement COSENTINI, Studi, I, p. 92.

(69) C'était l'opinion de WALLON, Esclavage, II, p. 397 et de COSENTINI, Studi, I, p. 93 - Position critiquée par KASER, Z.R.G., 1951, p. 582 et WATSON, Persons, p. 227 et n. 8.

(70) Cf. sur ce point, l'article de A. MARONGIU, Testimonanzie litterarie del "ius vitae necisque" del Princeps, Studi De Francisci, IV, Milan, 1956, p. 445-459.

(71) Cf. KASER, Geschichte, p. 91-94 - et les remarques de COSENTINI, Studi, I, p. 100-101 (l'intervention possible du censeur n'était évidemment pas de nature à sauvegarder l'autonomie et l'intégrité de l'affranchi).

(72) C'est l'expression de SUETONE, Caes., XLVIII, 2.

385 (73) Le prêteur n'a pas légalisé toutes les composantes d'un pouvoir de fait sans limite, mais, soit dans le domaine des obligations économiques, soit dans celui, plus imprécis, de l'obsequium, conçu au sens restreint (respect du patron), il a imposé un certain nombre de normes qui ont précisé voire limité la toute puissance du patron. Sur ce point, KASER, (Geschichte, p. 98) est trop ambigu.

(74) Cf. LAMBERT, Operae, p. 78-84 - cf. KASER, Geschichte, p. 97-98 - BUCKLAND, Slavery, p. 68.

(75) cf. Chapitre V - Sur ce point, voir KASER, Geschichte, p. 100-102 (D. 48. 9. 11, 1 MARCIAN. 2 de publ. iud. / D. 47. 2. 90 PAUL sing. de poen.pag. / D. 47. 2. 17. 1, peut être interpolé, cependant).

(76) Le texte essentiel est celui de TACITE , XIII, 26, 5 "Quid enim aliud laeso patrono concessum quam ut centesimum ultra lapidem in oram Campaniae libertum releget ?" (cf. XIV, XLV). MOMMSEN, (Röm. Forsch., I, p. 369) pense à une disposition d'époque augustéenne, alors que KASER, Geschichte pense plutôt à une création antérieure. Sur ce pouvoir de relégation sous l'Empire, cf. P. GARNSEY, Social status and legal Privilege in the Roman Empire, Oxford, 1970, p. 119/20.

p. 386 (77) cf. l'expression famosae actiones ; le texte de PAPINIEN (D. 48. 5. 39. 9) est plus explicite : "Liberto patroni famam lacessere non [facile] conceditur".

(78) cf. le chapitre consacré aux relations familiales de l'affranchi et à l'intervention du patron dans celle-ci.

p. 387 (79) Le terme obsequium n'aurait plus concerné que ces droits moraux à partir des réformes prétoriennes (cf. LAMBERT, Operae, p. 92-249 - p. 8-33). Malgré WATSON (Persons, p. 227-8), et TREGGIARI (Freedmen, p. 69-73), remarquons que le terme obsequium, conçu comme un devoir générique de dévotion et de respect auquel l'affranchi est tenu n'apparaît pas à l'époque républicaine (cf. COSENTINI, I, p. 260-1 qui en tire cependant une conclusion erronée : à savoir l'absence de tout droit de patronat, à l'origine !) ; de même les termes Honor (cf. COSENTINI, Studi, I, p. 256-260), Reverentia (ibid., p. 247-253) et Verecundia n'apparaissent pas avant l'époque impériale. Sur cette évolution, cf. BOULVERT, Domest. et Fonctionnaire, p. 189-191 (cf. aussi p. 101-4).

La seule indication, d'ailleurs ironique que l'on puisse relever, se trouve dans une lettre à ATTICUS : CICERON, voulant marquer le caractère exceptionnel de la considération dont il a entouré DENYS, écrit :

"Cui qui noster honos, quod obsequium, quae etiam ad ceteros contempti cuiusdam hominis commendatio defuit". (Att., VIII, 4, 1). Honos et obsequium, utilisés à rebours, expriment une idée de respect, proche de l'obéissance, plus que celle de service matériel. Mais cet emploi unique, et dévié, ne permet pas de dire qu'il y aurait eu, dès le milieu du premier siècle avant notre ère, codification verbale et conceptuelle, notamment de la part des juristes, des devoirs autres qu'économiques imposés aux affranchis.

(80) Nous avons par ailleurs montré qu'il n'existait même pas de revocatio in servitutem sous la République. Sur une juste conception des droits personnels du patron - cf. TREGGIARI, Freedmen, p. 73-5.

(81) cf. KASER, Geschichte, p. 101-4. La possession d'un logement indépendant, l'installation outre-mer pouvaient conférer, nous l'avons vu, une plus grande autonomie de fait, mais l'honor dû au patron n'apparaît pas pour cela oublié, ainsi qu'une inscription de Délos signalée plus loin nous l'indique (cf. n. 366).
Et cette déférence s'étend aussi aux amis du patron, comme nous le voyons dans les lettres de CICERON.

88 (82) VI, 8 - Où il englobe les affranchis.

(83) II, 67, 2.

(84) Sklaventreue, dans Sklaverei und Humanität, Historia Einzelschr., 8 (1965), p. 83-96 = Mél. Piganiol, Paris, 1966, III, p. 1499-1514.

(85) ibid., p. 83.

(86) Il peut s'agir, dans certains cas, de la fides en rapport avec l'Etat, ainsi que TITE LIVE et VALERE MAXIME nous l'indiquent. Mais nous avons

déjà eu l'occasion d'insister sur le fait que celle-ci est avant tout indiquée à propos d'esclaves attirés par la promesse de récompenses (argent et liberté).

(87) D'ailleurs, nous n'avons aucun exemple d'affranchi participant, sous la République,au culte de la Fides, qui concerne essentiellement les ingénus (contrairement aux affirmations de STAERMANN, Blütezeit, p. 221).

p. 389 (88) II, 67, 2.

cf. APPIEN, B.C., IV, 95, rapportant le discours prononcé par CASSIUS avant la campagne de PHILIPPES "On constate que des femmes, des enfants des affranchis sont les auteurs d'épouvantables crimes".

(89) La bibliographie, sur ce point est immense. Nous ne signalons que les études qui sont en rapport direct avec le sujet, outre les deux notices fondamentales de JACHMANN (fidelis, Th. L.L., VI, col. 655) et de E. FRAENKEL (fides, Th. L. L., VI, col. 661) - cf. aussi BAUER (fidus, Th. l. l., VI, col. 703).

En dehors de l'article de J. VOGT, déjà cité, BESELER, Fides, Atti Congr. Dir. Rom, Rome 1932, t. I, p. 140-167.

J. HELLEGOUAR'CH, Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République, Paris, 1963(=HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire,) p. 23-25 et 275-6.

STAERMAN, La condition, p. 96/7 et Blütezeit, p. 203 - p. 207/8.

TREGGIARI, Freedmen, p. 80-1.

M. LEMOSSE, L'aspect primitif de la fides, Studi de Francisci, II, Milan 1956, p. 44-6.

(90) J. IMBERT ("De la sociologie au droit : la Fides romaine, Mél. H. LEVY-BRUHL, p. 407-415) souligne qu'à l'origine, la fides ne relevait pas du

droit et qu'elle a toujours été liée à un abandon, de la part d'un inférieur, au bon vouloir du puissant.

(91) cf. des expressions comme "parvam esse apud te mihi fidem" (Pseudol., v. 467) ou encore "Facis ut nullam apud te fides sit" (Amph., v. 555, où SOSIE s'adresse à MERCURE) - cf. encore Captivi, v. 405/6.

390 (92) Vocabulaire, I, p. 115/121.

(93) cf. CICERON, à propos d'APOLLONIUS, affranchi de CRASSUS : "Quem in fidem ... reciperem (Fam., XIII, 16, 2) - cf. aussi Fam., XIII, 79, 1 "ut igitur eum recipias in fidem" (lettre à P. SERVILIUS, au sujet de C. CURTIUS MITHRES). Mais il s'agit là de liens de clientèle. (cf. aussi, V, 11, 3 "De DIONYSIO... quacumque ei fidem dederis" à VESTINIUS).

Des expressions du même type concernent directement les rapports patrons-affranchis, cf. Fam., XIII, XXI, 2 "Quod est in patronum suo officio et fide singulari" (au sujet de C. AVIANIUS HAMMONIUS).
cf. MACROBE, Sat., I, XI, 18 "Ac nequis libertos dicat hanc fidem beneficio potius libertatis quam ingenio debuisse".

(94) Fam., VI, 1, 6.

(95) "Ac si quis est ex servis egregie fidelis..." (Ad. Q. , I, 1,17) "Multa enim quae recte committi servis fidelibus" (ibid.) "Quod praemium enim satis magnum tam benivolis,tam bonis, tam fidelibus servis (Pro.Milone,58). cf. la jalousie exprimée par HEGIO au sujet de TYNDARUS "Quia illi fuisti quam mihi fidelior" (Captivi, v. 716) - cf. aussi Mil. Gl. v. 1354-5 "Quamquam alios fideliores semper habuisti tibi / Quam me" ce qui illustre parfaitement ce sens de fidelis : digne d'un crédit accordé par le maître.

(96) Fam., VII, 20, 1 "RUFIUS me dius fidius tuus" (A TREBATIUS).

(97) Sur la fidélité et son application à des esclaves, cf. Ad Q. Fr., I, 1, 17 "Ac si quis ex servis egregie fidelis... Multa enim quae recte servis fidelibus possunt"...

(98) Lettre à APPIUS CLAUDIUS (Fam., III, 6, 1).

(99) Fam., XVI, 16, 1 (Lettre de Q. à M. CICERO).

(100) Ad Q. Fr., I, 2, 3.

(101) Ad. Att., IX, 17, 2.

p. 391 (102) On peut émettre l'hypothèse que la deuxième affranchie avait pour patron le compagnon de la première. C.I.L., I^2, 1296 = VI, 16608.

(103) C.I.L., I^2, 1218 = BUECHELER, 67 = I.L.L.R.P., 982 - C.I.L., I^2, 1822.

(104) C.I.L., I^2, 1210 = BUECHELER, 53 = I.L.L.R.P., 808.

(105) Tout autre est le type de la fides qui est indiqué dans C.I.L., I^2, 1221 = BUECHELER, 959 = I.L.L.R.P., 793 : "fido fida viro veixsi", déclare une affranchie dont le compagnon était un "conlibertus" - Dans ce cas, le terme est pris dans un sens restreint aux sentiments conjugaux.

(106) Fam.,XIII, 79, 1, à P. SERVILIUS.

(107) Fam.,XIV, 4, 6 - cf. Att., III, 7, 6.

(108) Fam., XIII, XXI, 2 - cf. aussi à propos de L. LIVINEIUS TRYPHO, Fam., XIII, 60, 1.

p. 392 (109) Fam., XIII, 16, 2.

(110) R. FEENSTRA, Fidem emptoris sequi, Studi U.Paoli, Florence, 1955, p. 273-287 relève que fidem habere alicui, appliqué à un juge, n'évite pas l'exigence de cautions. La fides exige donc une contrepartie matérielle.

C'est ce que laisse entendre MACROBE (Sat., I, XI, 18) lorsque signalant le dévouement d'un affranchi de LABIENUS, il le met sur le compte non d'une reconnaissance manifestée par le libertus envers celui qui lui a donné la liberté, mais sur un ingenium qui justifie, après coup, la fides accordée par le patron.

(111) V. 33-39.

(112) Pro Milone, 58.

393 (113) Att., IX, 17, 2"perutilis eius et opera et fidelitas esset".

(114) Fam., XIII, XXI, 2. (cf. aussi Fam.,XIII, 60, 1).

(115) C.I.L., I^2, 1296.

(116) Fam., XIII, 16, 2.

(117) Fam., XIII, 79, 1.

394 (118) Le terme implique sans doute l'idée d'une certaine durée dans l'accumulation des preuves de fidélité, qui peuvent entraîner l'octroi d'un crédit particulier du patron à l'affranchi (cf. LUCILIUS, 689 :"Tuam probatam mi... adulescentiam"). "Probatus" sous-entend une fides presque aveugle, totale, si l'on prend à la lettre la Sentence de P. SYRUS (688) "Suspicio probatis tacita iniuria est".

(119) Pro Cluentio, XIX, 52.

(120) Pro L. Flacco, 89 (la traduction de "probatissimum" par "fort estimé", dans l'édition C.V.F., nous semble insuffisante).

(121) Fam., XIII, 70.

(122) Fam., XIII, 23, 1.

(123) "Nam cum propterea mihi est probatus" (Fam., XIII, XXI, 2). cf. aussi à propos de APOLLONIUS affranchi de CRASSUS ("Magni faciebam et probabam" Fam., XIII, 16, 1).

(124) cf. Fam., I, 7, à propos du courrier dont CICERON, dans cette lettre à LENTULUS montre qu'il ne peut être confié à la légère, vu son contenu ("Quotiens mihi certorum hominum potestas erit quibus recte dem (litteras)") - cf. Att., VIII, 1, 2, : "Hominemque certum misi".

(125) Fam., XIII, 60, 2 "Eum tibi commendo, ut homines grati et memores beneméritos de se commendare debent" - cf. Pro L. Cornelio Balbo, 24 "Servos denique ... bene de re publica meritos persane libertate,id est ciuitate, publice donari videmus".

p. 395 (126) "De fide servorum erga dominos" - Sept exemples dont un concerne PINDARUS, l'affranchi de CASSIUS qui le tua (sur sa demande) puis se donna la mort, "sed fidei per exemplum".

(127) Pro P. Sestio, 76 - cf. Scaur, 23.
cf. aussi Pro Milone, 29 et 58. Déjà dans les Menaechmi de PLAUTE, MESSENIO, croyant s'adresser à son maître, déclarait : "Numquam te patiar perire, me perirest aequius". - cf. VAL. MAX., VI, XIII, 6 (l'esclave d'un certain URBINUS se fait tuer, en 43 avant Jésus-Christ, à la place de son maître).
cf. aussi l'épisode rapporté par DION CASSIUS (XLVIII, 40) et qui concerne l'arrestation par DEMETRIUS, affranchi de CESAR, de LABIENUS en 39 avant Jésus-Christ).

(128) Cf. les exemples cités par APPIEN, (B.C., IV, 46 - IV, 44 - IV, 47) et DION CASSIUS (XLVII, 10). Or tous ces cas de dévouement sont anonymes (ainsi que celui que nous rapporte MACROBE (Sat., I, XI, 18) et qui pourtant concerne un affranchi ayant refusé sous la torture de livrer son maître, LABERIUS). Seul T. VINIUS PHILOPOEMEN, sans doute parce qu'il eut accès à l'ordre équestre, échappe à cet anonymat (cf. APP.,

B.C., IV, 44 - SUETONE, Aug., XXVII, 2 - DIO CAS., XLVII, 7, 5). Notons encore que si, plus anciennement, C. MARIUS avait cherché refuge à Minturnes, c'est parce qu'il y avait des affranchis et esclaves (cf. C.I.L., I^2, n° 2705, 3 = I.L.L.R.P., 726.).

(129) Fam., XIII, 60, 1. - cf. Verr., II, 1, 123.

(130) voir chap. V.

396 (131) Comme ce fut, sans doute, le cas de DEMOCHARES, affranchi de SEX. POMPEE après la bataille d'Artemisium (DIO CASS., XLIX).

(132) N.H., VII, 122 "Publius CATIENUS PHILOTIMUS patronum adeo dilexit ut heres omnibus bonis institutus in rogum eius se iaceret".

Par ailleurs, les exemples ne manquent pas d'affranchis, qui, sans arriver à une telle extrémité, éprouvent un réel chagrin à l'occasion de la mort de leur patron ainsi que nous l'indiquent VARRON (R.R., I, LXIX,) et NICOLAS DE DAMAS (Vie de CESAR, p. 4). Mais on peut se demander s'il ne s'agit pas d'un poncif, car le contexte (situation imaginaire dans le premier cas, récit politique dans l'autre) ne se prête pas à l'évocation de tels sentiments : les deux auteurs ne feraient donc référence qu'à l'attitude normale de "tout bon affranchi" venant de perdre son ancien maître.

(133) Pro Milone, 56, "Haesit in iis poenis quas ab eo servi fideles pro domini vita expetiverunt"

(134) "Qui cum ... neque in eu locis ubi ex consuetudine quaerebatur invenitur ... liberti ASUVI et nonnulli amici ... in eum (AVILLIUM) invadunt et hominem ante pedes Q. MANILII qui tum erat triumvir constituunt".

(135) Gramm., XV.

(136) SUET., Gramm., XII - Contre l'avis de J. CARCOPINO (Sylla ou la monarchie marquée, 11° éd., Paris, 1967, p. 234), BARDON (Littérature inconnue, p. 153/4) pense que SYLLA n'avait pas eu le temps de clore son récit par son ultime songe et que le rôle d'EPICADUS fut essentiel.

Par ailleurs, la communis historia (ou les communes historiae écrites par LUTATIUS DAPHNIS (Peter H.R.Fr., 1 et 3) auraient pu consister en un récit des actions communes de MARIUS et LUTATIUS CATULUS, patron de l'auteur. C'est l'hypothèse de HAULER (Eranos, 1909, p. 216) rejetée cependant par BARDON (M. LUTATIUS CATULUS et son cercle littéraire, L.E.C., 18, 1950, p. 52, cf. Littérature inconnue, p. 121-2).

(137) Cf. ASCON., ad Milon. 38 "Ut legimus apud TIRONEM libertum CICERONIS, in libro IV de vita eius" (cf. Mac DERMOTT, Tiro, p. 282-3). TIRON, notamment y défend la réputation de son maître, accusé d'avoir cédé à la beauté de PUBLILIA, en soutenant que ce mariage était destiné à permettre de payer les dettes de CICERON (Peter, H.R. Fr., fr. 3) - cf. BARDON, Littérature inconnue, p. 271/2.

(138) C'est à lui, en tout cas, que CICERON remit le livre, scellé, contenant ses lettres et destiné à être publié après sa mort (cf. DIO CASS, XXXIX, 10) - cf.TREGGIARI, Freedmen, p. 262-3 - Mac DERMOTT, Tiro, p. 277-281.

(139) PLINE, N.H.,XXXI, 6-8 "Nimirum locus ipse sui CICERONIS honoris / hoc dedit". Plus tard, JULIUS MARATHUS, affranchi d'AUGUSTE, rédigea une biographie de l'Empereur, consultée par SUETONE, (Aug., LXXIX - XCIV).

p. 397 (140) cf. CIC, Fam., X, 17, 3 (cf. VII, 25, 2) :"Lepidus .. fecit ut APELLAM ad me mitteret, obside fidei illius..." lettre de PLANCUS au sujet d'APELLA, affranchi de FADIUS GALLUS. ANTOINE (APPIEN, Bell. Civ., V, 94) dépêche CALLIAS auprès d'OCTAVIEN en le laissant maître de lui faire

avouer la vérité au milieu des tortures.

ANTOINE, encore (PLUTARQUE, M. Ant., LXXIII), cf. DIO CASS, LI, 86-7) fait fouetter et renvoyer à OCTAVIEN l'affranchi de celui-ci, THYRSUS (qu'il trouve trop entreprenant auprès de CLEOPATRE,) et fait savoir à son adversaire qu'il peut en faire autant avec son affranchi HIPPARQUE. Ce qui explique peut-être le ralliement dudit HIPPARQUE à OCTAVIEN (ibid., LXVII).

Ce risque assuré au service du maître, nous le relevons à propos des affranchis du mercator P. GRANIUS qui furent exécutés par VERRES (Verr., II, 5, 154).

(141) Sat., I, 1, v. 99-100 : il est question de l'affranchie d'un certain UMMIDIUS : "at hunc liberta securi / divisit medium".

(142) Il s'agit avant tout d'un thème de polémique, destiné à rabaisser les deux personnages et à les assimiler à des esclaves de la pire espèce.

(143) Ainsi, le meurtre d'un certain FULVIUS est lié à la jalousie à l'égard d'une autre femme (APPIEN, B.C., IV, 24).

C'est peut-être aussi à des raisons sentimentales qu'est due la trahison de l'affranchi anonyme de NASO, dont il était le mignon (APPIEN, B.C., IV,26).

(144) Trahisons sous forme de dénonciation, notamment lors des proscriptions : PHILOLOGUS, affranchi de Q. CICERON (PLUT., CIC., XLVIII, 2).(Notons cependant, que le même PLUTARQUE (CIC., XLVII) ne parle que de la trahison des serviteurs de QUINTUS et que, à propos du châtiment de PHILOLOGUS, il signale le silence de TIRON à ce sujet, mettant ainsi en doute la réalité de ce mauvais comportement et l'imputant à certains des historiens

(CIC., XLIX)); l'affranchi d'un certain VARUS (APPIEN, B.C., IV, 28).

Meurtres : en 87 a.c.; aux dires d'APPIEN (B.C., I, 74),à l'occasion de la conjuration de CINNA, les esclaves appelés à la liberté se jetèrent sur leurs maîtres : mais il y avait aussi des individus "qui avaient reçu la liberté auparavant", donc des affranchis n'ayant pas dû leur affranchissement aux conjurés.

Fuite : les deux plus fidèles affranchis d'un certain LUCIUS (APPIEN, B.C., IV, 26).

Affranchis passés à l'ennemi : MENAS / MENODORUS, affranchi de SEX. POMPEE, qui le trahit au profit d'OCTAVIEN (APP. B.C., V,78 - V, 82 - V, 96).

HIPPARCHUS, affranchi influent de M. ANTOINE qui fut le premier à se rallier à OCTAVIEN (PLUT, Ant., LXVII, 7) tout comme ANTONIUS EUPHORBUS (CASS. DIO,LIII, 30 - PLINE, N.H., XXV, 77).

(145) Si l'on accepte l'hypothèse d'I. KAJANTO (Tacitus on the slaves - An interpretation of the Annales XIV, 42 - 45, Arctos, VI, 1969, p. 43-60). le S.C. Silanianum, concernant la mise à mort des esclaves d'un homme libre assassiné, pourrait être daté de 17 et même25 avant notre ère.Dans ce dernier cas, on ne pourrait manquer d'y voir un coup d'arrêt à des pratiques que les guerres civiles avaient favorisées. Et il n'y a aucune raison de penser, a priori, que les affranchis aient été totalement à l'abri d'un comportement agressif à l'égard de leurs patrons.

p. 398 (146) S'il est vrai que SEXTUS POMPEE a pu bénéficier de l'appui des pirates affranchis par son père (mais notons que si VELL. PATERC. (II, 73, 3) fait, par exemple, de MENAS / MENODORUS, un libertus de CN. POMPEE, le

reste de l'historiographie romaine (PLINE, N.H., XXXV, 200 - APPIEN, B.C. V,78 - 83 - CASS. DIO, XLVIII, 46, 1) semble voir en lui un esclave libéré par SEXTUS (dans ce sens, M. HADAS, Sextus Pompey, N. York, 1930, p. 70, n. 51), la phrase de CICERON ("POMPEI servus , libertus CAESARIS" Phil., XIII, 12), peut viser, au-delà de son aspect polémique, la "trahison" de certains serviteurs de CN. POMPEE.

(147) Les plus influents des affranchis d'ANTOINE furent les premiers à se rallier : ainsi HIPPARCHUS (PLUT., Ant., LXVII), ainsi DERCETEUS, un des gardes du corps qui apporta la preuve de la mort d'ANTOINE à OCTAVIEN (LXXVIII, I) ; et ANTONIUS MUSA, le futur médecin d'AUGUSTE, dut appartenir à cette cohorte de liberti qui, après la mort de leur patron, passèrent à l'ennemi, au même titre qu'ANTONIUS EUPHORBUS (PLINE, N.H., XXV, 77 - DIO CASS., LIII, 30).

(148) La récompense attribuée par OCTAVIEN à MENAS / MENODORUS, le grand affranchi de SEX. POMPEE, ne va pas au-delà de l'octroi de l'anneau d'or (cf. DIO CASS., XLVIII, 45) : aucun commandement exceptionnel n'est accordé au personnage à l'issu de sa seconde trahison (et, auparavant, il s'était mal accommodé de n'être que le second de CALVISIUS - cf. DIO CASS, XLVIII, 54).

(149) Relevons qu'alors que, dans leur dénomination, les esclaves insistent avant tout sur le gentilice des maîtres, les affranchis, par l'indication du prénom ou du surnom de celui-ci mettent ainsi l'accent sur un type de rapport plus personnel - C'est cette nuance qu'à partir d' AUGUSTE, et à propos des serviteurs impériaux, l'on retrouve dans les deux expressions CAESARIS servus et AUGUSTI libertus (cf. WEAVER, Familia Caesaris, p. 42-53, notamment).

Cette personnalisation des relations patron/affranchi est relevée par CLAVEL-LEVEQUE (Les rapports esclavagistes, p. 241), à propos de la correspondance de CICERON en 50/49 avant Jésus-Christ.

(150) Att., VII, 4, 1.

p. 399 (151) VOGT, Sklaverei und Humanität, p. 83-96 - O. JUREWICZ, Bemerkungen über die servi mali bei PLAUTUS, A.A. Hung., IX,1961, p. 27/36.

(152) D'autant que CICERON est un maître bourré de contradictions (cf. R. ETIENNE, CICERON et l'esclavage, Actes Colloque histoire sociale, 1970, Paris, 1972, p. 83-100. (= ETIENNE, Cicéron).

(153) Soulignons, cependant, que l'épigraphie funéraire n'est pas conflictuelle. Seules les tabellae defixionum peuvent, nous l'avons dit, refléter une situation où la vis est impliquée : mais elles concernent plus les rapports entre individus de condition ou d'origine servile que les relations patrons-affranchis.

(154) cf. le tableau dressé par DAUBIGNEY, La propriété chez CICERON, p.34 (Les caractérisants moraux de l'officium) - SMADJA (Les relations esclavagistes, p.95-99), montre bien qu'à travers l'affranchi, c'est au patron que les compliments sont adressés.

(155) Pro. Milone, 58.

(156) Fam., XIII, XXI, 2.

p. 400 (157) "At pol ero benevolens visust suo" (PLAUT., Trucul., v. 316).

(158) cf. HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 149/150.

(159) Fam., XIII, 60, 1 : on remarquera l'exagération.

(160) Fam., XIII, 60, 2.

(161) "In quibus benevolentiam eius erga me experier" (Fam., XIII, 79, 1).

(162) Att.,IV, 15, 1.

401 (163) Gramm., 7 (à propos de M. ANTONIUS GNIPHO). Par ailleurs facilis ne s'applique qu'au supérieur, "plein de compréhension" (cf. HELLEGOUAR'CH Vocabulaire, p. 216/7).

(164) "Suavitatemque desidero" (Att., XV, 1).

(165) Sur les différentes acceptions de l'humanitas, cf. HEINEMANN, R.E., suppl., V, (Humanitas), col. 283-310 - L. PERELLI, Umanesimo di Cicerone, Turin, 1954, p. 85-112.
cf. la bibliographie donnée par H. HAFFTER, Neuere Arbeiten zum Problem der Humanitas, Philologus, C, 1956, p. 287-304.

(166) Att., XV, 1.

(167) Fam., XIII, 23, 1.

(168) Fam., XVI, 5, 2.

(169) Att., VII, 5, 2.

(170) Ainsi dans le cas de TIRON, Fam., XVI, 16, 1 "additi, litteris et sermonibus, et humanitate", écrit Q. CICERON - cf. aussi Fam., XVI, 14, 2 "si me diligis, excita ex somno tuas litteras humanitatemque, propter quam mihi es carissimus" - cf. encore Sex. Roscio, 121.

(171) cf. à propos d'AEGYPTA, que CICERON envoie auprès de TIRON, malade "Ego ad te AEGYPTAM misi, quod nec inhumanus est", (Fam., XVI, 15, 2), ce qui indique un personnage qui n'a pas atteint le niveau de TIRON, mais qui a un minimum de culture et de savoir vivre.

402 (172) Sur toutes ces nuances, cf. HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 267-271 (surtout p. 269).

(173) "Tamen propter humanitatem et modestiam malo salvum" (Att., VII, 5, 2 à propos de TIRON).

cf. aussi Fam., II, 12, 2 "Diogenes tuus, homo modestus" (à CAELIUS).

(174) Fam., XIII, 70 (à P. SERVILIUS) - cf. Fam., I, 6, 2 "modestus homo et frugi". C'est la même idée qui ressort de l'usage de ce terme en liaison avec l'ordo libertinorum, faisant allusion à l'insulte qui aurait été proférée par VERRES à l'idée qu'un affranchi pourrait hériter d'un chevalier ("Equiti Romano tam locupleti libertinus homo sit heres"), CICERON célèbre la modération de cet ordo qui ne le mit pas à mort "O modestum ordinem, quod illinc vivus surrexierit" (Verr., II, 1, 124). Cette expression met en valeur le fait que ces individus même pris collectivement ont su garder leur place et montre par ailleurs quelle estime limitée CICERON leur reconnaît. En tout cas, il y a bien correspondance entre l'usage privé du terme modestus et son utilisation, exceptionnelle, sur le plan socio-juridique.

(175) Cf. HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 263-5.

(176) Att., XV, I, 1.

(177) Ainsi que CICERON l'indique lui-même lorsqu'il définit, à deux reprises, la prudentia : "Prudentia est rerum bonarum et malarum neutrarumque scientia" (Inv., II, 160) - "Constat (prudentia) ex scientia bonarum et malarum et nec bonarum nec malarum" (Nat. D, III, 38).

(178) Fam., XIII, 16, 2 (à CESAR).

(179) cf. Fam., III, 1,(à APPIUS "Ita est homo non modo prudens", à propos de PHANIA).Inversement, PHILOTIME est critiqué "Cognovi non satis prudenter fecisse PHILOTIMUS" (Fam., IV, 2, 1 à SULPICIUS).

(180) Ces qualités, qui traduisent, finalement la prise de conscience,de la part de l'affranchi, de la place secondaire qu'il occupe dans l'ombre de son patron, sont le signe et le résultat de l'autorité de ce dernier. Et c'est sur ces traits que le "bon patron", celui qui est respecté, est jugé par les autres ingénus : c'est ce que DION CASSIUS signale (LII, 37) lorsqu'il rapporte les conseils donnés par MECENE à AUGUSTE.

. 403 (181) Fam., XIII, 21, 2.

(182) C.I.L., I^2, 1210 = I.L.L.R.P., 808 (milieu du premier siècle sans doute).

(183) Cf. CIC, Verr., II, 3, 69 : "et pudens, et probus filius". Inversement Phil., III, 11 "Nihil apparet in eo ingenuum, nihil moderatum, nihil pudens, nihil pudicum".
Sur le sens du terme, cf. FORCELLINI, III, p. 545 s.v.

(184) Nous avons étudié ce sens "sexuel" lorsque nous avons parlé de la vie familiale des affranchis et de son expression.

(185) Att., VIII, 6, 4.

(186) M. ANTONIUS GNIPHO "Nec umquam de mercedibus pactus" (Gramm. 7) - STABERIUS EROS "Tanta eum honestate praeditum" ... "sine mercede ulla"... (Gramm., 12).

(187) Rudens, v. 112 - cf. aussi "Probus homost" (Poenulus, v. 582, à propos de COLLYBISIUS l'intendant d'AGORASTOCLES).

(188) Att., VII, 2, 3.

(189) Fam., XIII, 23, 2.

(190) Fam., XIII, 46 : et CICERON, dans ce cas, parle en connaissance de cause, puisque ZOILUS est le cohéritier, avec lui, de son patron.

p. 404 (191) C.I.L., I^2, 1378 = VI, 26044 / proba C.I.L., I^2, 1570 = I.L.L.R.P., 977 / natura proba C.I.L., I^2, 1218 = I.L.L.R.P., 982 / I^2, 1684 = I.L.L.R.P., 799 (épouse d'un affranchi, elle-même sans doute fille d'affranchi.

(192) Sent., 450

(193) C'est pourquoi elle s'applique à un individu digne d'une recommandation et apparaît régulièrement dans les lettres du livre XIII Ad familiares de CICERON.

(194) Ce point a déjà été évoqué dans le chapitre consacré à la cohabitation patrons-affranchis.

(195) cf. ERNOUT-MEILLET, Dictionnaire s.v.
STAERMAN, La condition, p. 80-1 - Blütezeit, p. 206-7

(196) D'où la liaison "frugi, utilis, parcus" (Schol. Ter, 105,30) - Frugi semble caractériser l'individu économe, parfois à l'excès, ainsi que l'entend HORACE, (Sat., I, III, v. 48)"Parcius hic vivit ; frugi dicatur". Ce souci d'économie englobe non seulement le pécule mais, et surtout, les intérêts du maître, comme DAVUS, le serviteur d'HORACE, l'indique avec humour : "Ita DAVUS, amicum / mancipium domini et frugi quod satis est" (Sat., II, VII, v. 2-3).
Une autre liaison "frugi et diligentes", expression du droit (cf. ALF. VARUS D, 18, 6, 12), est utilisée par CICERON pour désigner des esclaves qu'un espoir raisonnable de liberté peut habiter (Phil., VIII, II) : "Etenim, patres conscripti, cum in spem libertatis sexennio post sumus ingressi diutiusque servitutem perpessi quam captivi servi frugi et diligentes solent".
Mais le terme peut avoir une résonnance autre que matérielle et prendre la valeur d'une sorte de détachement ainsi que PUBL. SYRUS semble le

montrer : "Animo ventrique imperare debet qui frugi esse vult" (51). Il ne s'agit donc pas d'une qualité innée, mais d'un comportement raisonné, impliquant des efforts, et qui peut avoir une valeur objective :"frugalitas miseria est rumoris boni" (223). Mais il resterait à savoir si cette honnêteté soucieuse des intérêts du maître avant tout, relève d'un choix spontané ou n'implique pas au contraire, dans le cas des affranchis, comme des esclaves, une certaine ostentation, liée à ce souci du qu'en dira-t-on qui semble être le propre des plus chanceux d'entre eux.

En tout cas, le caractère fondamental de ce trait apparaît dans le fait que ses contraires semblent être tantôt improbus ("frugi servo detur potius quam servo improbo" - PLAUTE, Casina, v. 268), tantôt nequam ("laudare frugi servum ... et si est nequam, iocari", CICERON, Orat., II 248).

(197) 3, 5, 60.

405 (198) Sur huit mentions au C.I.L., I^2, cinq concernent des affranchis : I^2, 1210 = I.L.L.R.P., 808 / I^2, 1220 = I.L.L.R.P., 365 / I^2, 1406 = I.L.S. 8397 / I^2, 1882 = IX, 4290 / et I^2, 1349 = I.L.L.R.P., 943 esclave ou affranchie épouse d'un personnage qui est sans doute affranchi.

(199) Et deux autres indications se rapportent à des conjoints d'affranchis (C.I.L., I^2, 1259 = I.L.L.R.P., 802) / I^2, 1684 = I.L.L.R.P., 799 (L. MANNEIUS est sans doute affranchi).

(200) Fam., XIII, 70.

(201) Att., VII, 4, 1.

(202) De Orat., II, 248 - cf. "frugi atque integer" (Pro Cluentio, 47 à propos d'un esclave de CLEOPHANTE / "Modestus homo et frugi" (Brut., I, 6, 2) / "Quamuis frugi hominem" (Planc., XXV).

(203) Asinaria , v. 498 "frugi tamen sum" / Aulul., v. 587, STROBILUS vantant sa conduite et son obéissance : "Hoc est servi facinus frugi"/"ut detur nuptum nostro vilico / servo frugi" Casina, v. 254/5 / cf. ibid., v.283 / Mercator, v. 521 ; Persa, v.839 (nec satis frugi) ; Pseudolus, v. 468.

(204) Adelph. v. 959.

(205) Pro Cn. Plancio, XXV.

p. 406 (206) C.I.L., I^2, 1378.

Dans les conseils de MECENE à OCTAVIEN rapportés par DIO CASS (LII, 37), il est indiqué que les "hommes de bien parmi les affranchis" doivent être distingués "τοὺς ἀγαθοὺς καὶ τῶν ἀπελευθέρων". Or il ne peut s'agir de la reconnaissance d'une qualité innée mais d'un comportement favorable aux intérêts du patron et éprouvé par des réalités concrètes.

(207) TULLIUS ET CICERO ET Q.Q. TIRONI... optimo S.P.D. (Fam., XVI, 5).

(208) Att., VII, 2, 3.

(209) Pro Milone, 58.

(210) V. 789 - v. 798

(211) Mil. Gl., 1206/1207.

(212) Persa, v. 788/9 - cf. "bone vir" (Casina, v. 795), "optumus homo" (Bacchides, v. 1112

(213) Att., VII, 4, 1.

(214) Att., VII, 7, 1.

(215) HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 484. - NICOLET, II, p. 230-2.
B.P. SELETSKI, The social and politic meaning of the words bonus -i in Cicero's letters, V.D.I.,1976, 2, p. 142-156 (résumé en anglais).

(216) Att., VII, 4, 1.

p. 407 (217) De la même façon que ce n'est qu'exceptionnellement que des libertini figurent parmi les optimates "Sunt etiam libertini optumates" (Pro Sestio, 97) ; cf. aussi, à propos de DENYS "Homini forti ac nimium optimati" (Att., IX, 7, 6).

(218) Pro Sestio, 97-98 "Nec natura improbi nec furiosi ... et sani" ainsi sont définis les optimates. Mais, surtout, il importe qu'ils soient "defensores optumatium" ce qui implique l'acceptation de l'ordre établi.

(219) Il s'agit d'hommes de bonne réputation, qui peuvent jouer le rôle d'arbitres (cf. CATON, De Agric., 14, 3 - 144, 3 - 145, 3 - 148, 1 - 149, 2 "arbitrium boni viri" sur ce point COSENTINI, Studi, I, p. 79 - WATSON, Obligations, p. 98-9 - cf. aussi HORACE, Ep., I, 15, v. 40 "Qui consulta patrum, qui leges iuraque servat"). Ceci semble confirmer PUBL. SYRUS bien qu'il place cette expression sur le seul plan de la morale "Boni est viri etiam in morte nullum fallere" (97) "Bonus vir nemo est nisi qui bonus est omnibus" (99).

(220) Sur les différentes significations de bonus, bonus vir, chez CICERON, on peut citer l'excellente mise au point de G. ACHARD, L'emploi de Boni, Boni viri, Boni cives et de leurs formes superlatives dans l'action politique de CICERON, L.E.C., XLI, 2, 1973, p. 207-221 (= ACHARD, Boni viri) qui montre en particulier, que jusqu'au consulat, ces expressions n'ont dans son oeuvre, qu'un sens moral (honnête homme) ou juridico-financier ("personne sur qui l'on peut faire fond"); alors qu'après le consulat, le sens social et politique devient fréquent.

(221) Verr., II, 1, 123.

(222) C.I.L., I^2, 1349 = I.L.L.R.P., 943 / cf. I^2, 1684 = I.L.L.R.P., 799 (femme d'affranchi).

(223) I^2, 1212 = I.L.L.R.P., 797.

(224) I^2, 1347.

(225) I^2, 1570 = I.L.L.R.P., 977.

p. 408 (226) v. 460-1 : "Decet innocentem qui sit atque innoxium / servom superbum esse apud erum potissimum".

p. 409 (227) Att., VIII, 4.

(228) "Cuius ego cum satis cognossem mores" (Att., VIII, 4, 1) - "Me quam mei patiatur mores de DIONYSIO scripsisse" (Att., IX, 15).

(229) (Att., VIII, 5, 1) cf."Ego autem illum male sanum semper putavi" (ibid.) Sur le sens juridique des termes furiosus et insanus, cf. P. BONFANTE, Corso, I, p. 473-8 (Curatèle des fous et prodigues).

(230) Il est à remarquer que CICERON prête à l'affranchi auquel il est opposé une instabilité caractérielle : ainsi DENYS est qualifié de "demi-fou" (male sanum, Att., IX, 15, 5) ; ailleurs, il est fait allusion à son humeur changeante, caractérisée par des accès de colère et des repentirs (Att., VIII, 5, 1). Il est probable que CICERON croit à ce qu'il écrit mais l'accumulation des charges ("cum aliquid furiose fecit" -πολλὰ μάτην κεράεσσιν / ἐς ἤερα θυμήναντα- "Numquam autem cerritior fuit" Att., VIII, 5, 1), rend suspectes ces accusations. Disons cependant, qu'avant leur brouille, CICERON signalait à ATTICUS que DENYS se montrait un maître emporté ("pueri autem aiunt eum furenter irasci" Att., VI, 1, 12).

(231) Sur l'opposition vir bonus / improbus, cf. HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 528-530 - ACHARD, Boni viri, p. 217-8.

(232) Fam., V, 11, 3.

(233) Att., VII, 2 , 8 (cf. aussi Fam., V, 11, 3).

(234) Att., IX, 15, 5.

(235) Pro Sex.Roscio, 22.

(236) "Quem admodum solent liberti nequam et improbi" Pro Sex. Roscio, 130.

(237) "Sed GRAECI sacrilegi iam pridem improbi, repente CORNELII" Verr., II III, 69.

410 (238) Mostell., v. 873.

(239) Fam., XIII, 7, 3.

(240) Att., VI, 5 - cf. aussi HIRALUS "ratiocinator" et traité de nebulo (fripon) Att., I, 12, 2. - cf. encore Att., VI, 9, 2 et VII, 19 où le terme φυρετής est employé à chaque fois.

(241) "Mitto furta" (Att., VII, 2, 5). - cf. aussi Att., XIII, 22, à propos de TULLIUS le scribe.

(242) puisqu'elle le prive des droits qu'il exerce sur le fugitius.
"Mitto alia quae audio multa, mitto furta ; fugam non fero qua nihil visum est sceleratius" (Att., VII, 2, 8)- cf. l'opposition bonus vir / servus fugitivus dans Rep., III, XIX "Bonus vir, si habeat servum fugitivum ... ut vendat".

(243) PLUT., Ant., XXII - VAL. MAX., V, 1, 11.

(244) PLUT., Pomp., IV, 1.

(245) Horat, Sat., I, 8.

(246) HORACE, Sat., I, 8, v. 39 : "furque Voranus".

(247) Cf. les portraits de TIMARCHIDES et d'APRONIUS relevés par D. CELS, Les esclaves dans les Verrines, Actes Colloque 1971 sur l'esclavage, Besançon, Paris, 1973, p. 175-192 (p. 176-180 notamment).

p. 411 (248) Att., VII, 2, 8 "Mihi nihil visum est sceleratius", à propos de CHRYSIPPUS.

(249) "Nunc etiam impurum et sceleratum puto" (Att., IX, 15, 5) - cf. Att., IX,12, 12 : "A quo impurissimo haec nostra fortuna despecta est" (cf. LUCILIUS, 639).

(250) "Libertum ego habeo, sane nequam hominem" (Att., I, 12, 2, à propos d'HILARUS) - "Sed homo nequam..." (Att., XII, 38, 1), à propos d'un courrier qui est reparti sans attendre une réponse d'ATTICUS.

(251) "Servi nequissimi dominationem ferre posse" (Pro Sex. Roscio, 140). cf. l'emploi chez PLAUTE (Casina, v. 257).

(252) Pro Sex. Roscio, 130 : "liberti nequam".

(253) Pseudolus, v. 467-8 : "Cupis me esse nequam", "tamen ero frugi".

(254) "Velut isdem verbis et laudare frugi servum possimus, et, si est nequam, iocari" (De Orat., II, 248)

p. 412 (255) Cf. MOUSSY, Gratia, p. 386.

(256) Sur le besoin d'être aimé éprouvé par CICERON, cf. ETIENNE, Cicéron, p.89. Même si l'on peut rester prudent à propos de l'application, au "cas" CICERON, des méthodes de la caractérologie et de la psychanalyse, la tentative de P. BRIOT (Deux remarques sur la psychologie de CICERON, Latomus, 1966, 2, p. 743-755 (BRIOT, Remarques), et surtout, CICERON, approches d'une psychanalyse, Latomus, 1969, 2, p. 1040-1049 (= BRIOT, Approches) ne manque pas d'intérêt et a le mérite d'insister, sans sombrer dans les excès de J. CARCOPINO, (Les secrets de la correspondance

de CICERON, (= CARCOPINO, Secrets), 6 ed., Paris, 1947), sur le caractère instable d'un personnage incapable d'oublier son propre moi et de dominer son affectivité : d'où ses doutes, ses phases de désespoir et ses comportements d'homme déçu.

P. J. ENK (Le caractère de CICERON, Atti del I Congresso internazionale di studi Ciceroniani, Rome 1959, Rome, 1961, t. II, p. 55-65) se contente d'insister sur l'aspect méditerranéen du caractère de CICERON, prompt à passer du rire aux larmes.

(257) Dans ce sens, SMADJA, Relations esclavagistes, p. 103. - CLAVEL-LEVEQUE, Rapports esclavagistes, p. 262/2 - 273/5.

(258) D'une bibliographie surabondante, on extraira : H. FRISK, Gratus, Gratia und Verwandten, Eranos 38 (1940), p. 26-30 - E. WISTRAND, Gratus, grates, gratia, gratiosus, Eranos, 39 (1941), p. 17-26.
MICHEL, Gratuité, p. 17-22 donne une analyse détaillée du terme et de ceux de sa famille, dans leurs emplois juridiques.
cf. l'analyse très fine des relations complexes recouvertes par la grâtia, dans BENVENISTE, Vocabulaire, I, p. 199-202.
Enfin, on ne saurait omettre le travail exhausif de CL. MOUSSY, Gratia et sa famille, Publ. Fac. Lettres Univ. Clermont-Ferrand, 2° ser., fasc. XXV, Paris, 1966, 501 p. (= MOUSSY, Gratia)

413 (259) Att., VII, 7, 1 (cf. VII, 4, 1).

(260) v. 220.

(261) v. 42.

(262) Vocabulaire, I, p. 199, cf. CIC, Att., IV, 15, 1: "Valde mehercule mihi gratum EUTYCHIDEM tuam erga me benevolentiam cognosse...".

(263) Fam., XVI, 1, 3.

(264) C'est ce qu'exprime PLAUTE à plusieurs reprises : "Huic pro meritis ut referri pariter possit gratia (Mil. gl., 670).
cf. ibid., 1355 "Tibi habeo magnam gratiam rerum omnium - cf. aussi Poen, v 133-4 "Quibus pro benefactis fateor deberi tibi / Et libertatem et multas gratas gratias" (cf. MOUSSY, Gratia, p. 157).

v. 414 (265) "Prout domino patronove gratus" SUET., Caes., XXVII, 2 - cf. VAL. MAX., VI, I, 4 : "In libertum namque gratum ad modum sibi animadvertit".

(266) "libertum gratissimum", SUET., Caes., XLVIII, 2 / "filioque eius FAUSTO gratissimus fuit", Gram., XII / "Cui quum se gratum et acceptum in modo amici videret" Gramm., XI.

(267) La gratia apparaît avant tout comme un signe de l'auctoritas du patron (cf. MOUSSY, Gratia, p.375).

(268) Att., VIII, 4, 2 - cf. MOUSSY, Gratia, p. 181-7, sur le sens premier "ingrat", et sur la liaison ingratus / impius.

(269) Att., VIII, 10, 1.

v. 415 (270) Déjà PLAUTE liait gratus et son contraire à l'octroi ou non de la liberté (cf. par exemple, Persa, v. 840 : "Ni grato (patrono) ingratus repertust") MOUSSY (Gratia, p. 159) montre bien que dans cette phrase, PLAUTE veut opposer l'attitude des affranchis qui cherchent à apparaître "ingrati" envers leur patron qui s'est révélé bienfaisant, bienveillant à leur égard ("grato").
Sur la relation entre l'ingratitude de DENYS ou CHRYSIPPE et celle de certains amis de CICERON (FAVONIUS, CATON, par exemple), cf. CLAVEL-LEVEQUE, Rapports esclavagistes, p. 270-2.

(271) Il est remarquable que la gratia ne soit jamais mentionnée sur les épi-

taphes (gratissima amiceis lit-on seulement dans C.I.L., I^2, 1270 = I.L.L.R.P., 980), sans doute parce qu'elle était implicite à propos d'individus voulant apparaître comme de "bons affranchis" ; sans doute aussi parce qu'il aurait été malséant pour un patron de faire apparaître (ou de laisser apparaître) la faveur accordée à un ancien esclave ?

416 (272) C.I.L., I^2, 1259, cf. p. 840 = I.L.L.R.P., 802.

(273) C.I.L., I^2, 1332 = I.L.L.R.P., 928;

417 (274) cf. TERENCE, Andria, v. 35/6 : "Ego postquam te emi, a parvolo semper tibi / apud me iusta et clemens fuerit servitus"

(275) "Male mehercule de ATHAMANTE. Tuus autem dolor humanus is quidem sed magno opere moderandus" (Att., XII, 10). cf. à propos de la mort de SOSITHEUS, lecteur de CICERON (Att., I, 12, 4) "Et me Hercule eram in scribendo conturbatior - Nam puer festivus anagnotes noster SOSITHEUS decesserat neque plus quam servi mors debere videbatur commoverat". Il y a un seuil de douleur à ne pas dépasser.

(276) Att., XV, 1.

418 (277) Fam., VII, 20.

(278) Q. Fr., I, 2, 12.

(279) "Si quid habet collis ἐπίδημιον ad me cum TISAMENO transferamus" (Att. XII, 10).

(280) Aux dires de ST JEROME "M. TULLIUS TIRO... in Puteolano praedio usque ad centesimum annum consenescit" (EUSEB. Chron. Olympiad., 194).

419 (281) Fam., XVI, 10, 1 et 2 - Fam., XVI, 13 - Fam., XVI, 14,1 et 2.

(282) Fam., XVI, 1, 2 et 3 - XVI, 2 - XVI, 3, 1 et 2 - XVI, 4, 1, 2, 3, 4 - XVI, 6, 1 - XVI, 7 - XVI, 9, 2 et 4 - XVI, 8, 1 - XVI, 11, 1 - XVI, 12,5 et 6.

(283) Fam., XVI, 20 - XVI, 22.

(284) Fam., XVI, 21.

(285) Fam., XVI, 2.

(286) Fam., XVI, 3, 1.

(287) Fam., XVI, 4, 4.

(288) Fam., XVI, 5.

(289) Fam., XVI, 7.

(290) Fam., XVI, 8.

(291) Att., VII, 2,3 (TIRONEM Patris aegrum reliqui... tamen sum sollicitus". - VIII,6,4 (TIRONEM nostrum ab altera relictum audio...").

(292) Att., VII, 5, 2.

p. 420 (293) Fam., XVI, 14, 1 - 11/4/53.

(294) Fam., XVI, 9, 4 - et XVI, 4, 2.

(295) Fam., XVI, 12, 6.

(296) Fam., XVI, 1, 1.

(297) Fam., XVI, 15, 1 - XVI, 14, 1 - XVI, 13.

(298) Fam., XVI, 14, 1.

(299) Fam., XVI, 4, 2 - cf. Att., VIII, 5, 2 (TIRONEM CURIO commendes et ut det ei si quid opus erit in sumptum roges). Att., VIII, 6, 4 ("Ego autem CURIUM nostrum si quid opus esset rogaram").

(300) Ce passage était rédigé pour l'essentiel, lorsque nous avons eu connaissance du travail de CLAVEL-LEVEQUE, Rapports esclavagistes, qui analyse de façon précise et convaincante la situation dépendante de TIRON et les

sous-entendus intéressés de l'humanité cicéronienne (p. 252-8 et tableaux 6, 7, 8). Nous ne pouvons qu'en accepter les conclusions d'ensemble : les relations d'affection pure (et elles peuvent avoir un caractère trouble, cf. ce que nous disons, plus bas, à propos de l'homosexualité appliquée aux rapports patrons-affranchis), même si elles ont existé, passent en fait derrière l'intérêt patronal, donc sont éclipsées par la relation esclavagiste.

cf. aussi DAUBIGNE, La propriété, p. 23.

21 (301) Fam., XVI, 3, 2.

(302) Fam., XVI, 11, 1 - cf. Fam., XVI, 4, 4 "et cum tua et mea maxime interest te valere".

(303) Fam., XVI, 3, 2.

(304) Fam., XVI, 1, 3.

(305) Fam., XVI, 4, 3. Déjà en 53, il exprimait la même idée : "ubi ut te firmum offendam me TIRO, office" (Fam., XVI, 10, 1).

(306) Surtout en 53, lorsque la promesse de la libération est faite et réitérée envers TIRON (cf. Fam., XVI, 10, 2 - 14, 2 cf. 16, 1) - Il est possible cependant, qu'en 53, il y ait double chantage : à la guérison, de la part de CICERON, à la liberté, de la part de TIRON. Mais alors, ce dernier n'étant encore qu'esclave, les moyens réels et légaux de pression dont disposait CICERON étaient considérables : ce qui n'était plus le cas en 50/49.

(307) Et dans le cas présent, c'est une sorte d'application stricte de l'obsequium d'autrefois (d'avant les réformes prétoriennes) qui doit servir de référence, c'est-à-dire une situation marquée par la présence perma-

nente de l'affranchi auprès du patron : le premier devoir de TIRON, le premier de ses services est d'être aux côtés de son maître, de l'assister ; en étant malade, en restant au loin, il manque à son obligation. La question que l'on peut se poser, du reste, est de savoir si, en 50/49 TIRON se fait "tirer l'oreille" : la prolongation de son absence a-t-elle quelque caractère diplomatique ? Il peut sembler excessif de mettre en cause le zèle d'un personnage qui, jusqu'après la mort de CICERON lui a été fidèle ; et l'on peut rappeler que, même au moment où, en 53, la liberté lui était promise, TIRON avait tardé à guérir. Mais, a priori rien n'exclut que TIRON, ait voulu prolonger un séjour agréable et goûter à un peu plus de liberté, à moins que quelque bouderie d'ordre personnel ait été à l'origine de cette lente guérison.

(...) Il nous semble excessif de supposer (cf.HAURY, Humour et Ironie chez Cicéron, Paris, 1955, p. 189 et 256) que CICERON n'aurait utilisé l'humour dans ses lettres à TIRON, que lorsque la santé de celui-ci aurait été meilleure.C'est lui prêter une délicatesse que les nombreux sous-entendus rappelant au malade les nécessités de son service semblent démentir.(cf. la mention des operae, par exemple lors de la maladie de 50/49 (Fam., XVI, 11 et 12 - Att., IX, 17).

422 (309) cf. HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 142 - 146/7.

(310) Fam., XVI, 1, 3.

(311) Sur la complexité de la notion d'aimer et être aimé appliquée aux relations TIRON-CICERON en 50/49 - cf. CLAVEL-LEVEQUE, Rapports esclavagistes, p. 254-5 notamment, qui insiste bien sur ces transferts d'amitié qui impliquent des tiers.

(312) Fam., XVI, 3, 4.

(313) Fam., XVI, 7.

(314) Le manque de sincérité de CICERON apparaît sans doute dans l'enflure excessive de la formule dont il use alors que DENYS est au sommet de sa faveur "DIONYSIUS mihi quidem in amoribus est" (Att., VI, 1, 12). La construction même de la phrase laisse bien entendre qu'il s'agit d'une concession de la part du protecteur, CICERON, et non d'un sentiment d'amitié profonde.

(315) Att., VIII, 4, 1.

(316) Att., V, 9, 1 (cf. VI, 1, 12).

(317) On remarque le même silence dans les textes épigraphiques. On lit bien (C.I.L., I^2, 1393 = I.L.L.R.P., 935) l'expression "amantissumus familiae". Mais il s'agit d'un affranchi, et on peut se demander si la familia en question était la sienne propre ou celle dont il fait partie. Dans le premier cas, il s'agirait de toute façon, d'une disposition à l'égard d'un ensemble et non d'un sentiment concernant tel individu en particulier.

(318) Fam., XIII, XXI, 2.

(319) Fam., XIII, 60, 1.

(320) Fam., XVI, 14, 2.

(321) "Solliciti eramus de tua valetudine"(Fam., XVI, 7)"Magnae nobis est sollicitudini valetudo tua" (Fam., XVI, 8)."Tamen sum sollicitus" (Att., VII, 2, 3).(cf. PLAUTE, Mil. Gl. v 670/1 - "Huic... / Tibique quibus nunc me esse experior summae sollicitudini").

(322) "Tum multis est curae" Fam., XVI, 4.

(323) Fam., III, 1, 2.

(324) Att., VII, 4, 7 cf. Att., XIII, 2, 3 : "Valde enim hominem desidero".

p. 424 (325) Att., VII, 2, 3.

(326) Fam., XVI, 1, 3. - cf. Fam., XVI, 1, 1. : "Paulo facilius putavi posse me ferre desiderium tui, sed plane non fero".

(327) Ou du serviteur défunt - cf. le passage, déjà cité, concernant ALEXIO "Amorem erga me, humanitatem, suavitatemque desidero".

(328) Fam., XVI, 11, 1 cf. Fam., XVI, 10, 2. "Litterulae meae sive nostrae tui desiderio oblanguerunt".

p. 425 (329) Cf. Mil. Gl., v. 745-6 - Persa, v.7-12 - Amph. v. 166-175 - Aulul., v. 587-594.

(330) cf. De Agric., 5 - 142.

(331) Mostell., v. 204-206 - Persa, v. 815-843 - Aulul., 587-594 etc...

(332) Cf. C.I.L., I^2, 1570-1592-1220 ("Obsequentes et concordes", termes qui peuvent qualifier aussi bien l'attitude réciproque des deux époux que leur attribue au sein de la familia du maître). Cf. 1593 amans domini obsequens amicis (ceux du maître?). Terme qui indique une obéissance aveugle relevant d'une attitude de respect quasi religieuse (cf. C.I.L. 1509, FORTUNAE opse q(venti) - 1553,VENERI opsequenti).

(333) C'est peut-être aussi à ce désir d'aller au devant des ordres mêmes du maître ou du patron que fait référence l'expression "domino/patrono placuit" (cf. PLAUTE, Most., v. 167 - cf. C.I.L., I^2, 1213).

(334) cf. Fam., XVI, 3 : "De tuis innumerabilibus in me officiis erit hoc gratissimum".

(335) cf. PLAUTE, Rud., 112/4 : "Peculiosum esse ⟨ad⟩ decet servom et probum / quem ero praesente praetereat oratio / aut qui inclementer dicat homini libero" (cf. STAERMAN, Blütezeit, p. 130-210). cf. Persa, v.840 "ni ei male dixit".

(336) Les aphorismes de P. SYRUS sont tout à fait éclairants sur cette vertu du silence : "Bene audire alterum patrimonium est" (96).

"Taciturnitas stulto homini pro sapientia est" (693).

"Damnati lingua vocem habet, vim non habet"(165).

"Frenos imposuit linguae conscientia" (226).

Silence qui, selon l'auteur, ne peut être rompu, volontairement, que pour défendre la vérité (cf. 691-830).

Il est vrai qu'un certain nombre de sentences sont à double sens "ubi libertas cecidit, audet libere nemo loqui" (724) et peuvent contenir une allusion à la situation politique lors de la domination de CESAR (cf. 330) - (cf. HAMBLENE, L'opinion romaine, p. 646).

426 (337) 64, v. 33/4.

(338) cf. HAMBLENE, L'opinion romaine, p. 110-112.

(339) 534.

(340) Ainsi, l'actio Rutiliana concernant le dépôt (D. 16.3.21 pr. PAUL 60 ad ed - cf. WATSON, Obligations, p. 164-5), l'édit "si familia furtum fecisse" (D.44.7.20 ALFEN. 2 dig., cf. WATSON, Persons, p. 174-5 - Obligations, p. 279-80) ou l'édit "de hominis armatis coactisve et virum bonorum raptorum" cf. WATSON, Obligations, p. 256-7 - cf. CLOUD, Parricidium, p. 41.

427 (341) cf. C.I.L., I^2, 1593 = I.L.L.R.P., 933.

(342) C.I.L., I^2, 1214 = I.L.L.R.P., 803 "amans domini", à propos d'un esclave.

(343) Fam., II, 13, 2.

(344) Att., V. 9, 1 - Att., VI, 1, 12 - Att., VII, 7, 1.

(345) Fam., XVI, 3, 1.

(346) Fam., XVI, 27, 2.

(347) Gramm., XV.

(348) Verr., III, 8.

428 (349) C'est ce que l'on peut déduire d'un passage de la Mostellaria de PLAUTE (v. 304/5), où l'idée d'une sorte de balance des comptes entre deux individus qui s'aiment est exprimée "bene igitur ratio accepti atque expensi inter nos convenit : tu me amas, ego te amo". Il est évident que dans le cas d'un affranchi, débiteur à l'égard de son patron (du fait même de sa libération), cet amor a un caractère quasi obligatoire et n'implique aucune réciproque.

Par ailleurs, les affranchis sont impliqués lorsque CICERON dans un célèbre passage (Comment. Petit.), 17 - cf. 26), fait allusion aux efforts que l'homme politique doit faire pour que ses proches l'aiment et désirent sa gloire "Deinde, ut quisque intimus ac maxime domesticus, ut is amet... et quam amplissimum esse te cupiat valde elaborandum est tum ut tribules, ut vicini, ut clientes, ut denique, liberti, postremo etiam servi tui". L'idée d'un effort de la part du patron afin de capter l'amor de ses affranchis exclut bien sûr celle d'un sentiment partagé.

(350) Fam., XIII, 79, 1 - cf. Fam., XIII, 23, 2 "hominem summa probitate, humanitate, observantiaque cognosces" (L. COSSINIUS ANCHIALUS).

(351) Fam., XIII, 16, 2.

(352) Sur les emplois respectifs d'amare et diligere, on notera les statistiques d'HELLEGOUAR'CH (Vocabulaire, p. 143/6) qui montrent qu'amare relève de rapports personnels, domestiques (chez PLAUTE, TERENCE, dans les Lettres de CICERON, ce terme est utilisé massivement ou largement), alors que diligere relève plutôt d'une utilisation plus officielle (et l'emporte dans les Discours de CICERON).

29 (353) Fam., XVI, 2.

(354) Fam., XVI, 5, 2.

(355) Fam., XVI, 13 - cf. PLINE N.H., 122 "P. CATIENUS PHILOTIMUS patronum ita dilexit ut".

(356) Fam., XVI, 6, 1.

(357) Fam., XVI, 3, 4.

(358) Pro Sex. Roscio, 121

(359) Q. Fr., III, 5, 6.

30 (360) Att., XII, 33, 2.

(361) Att., VII, 2,3.- cf. Att., VI, 7, 2 : "nihil enim illo adulescente castius, nihil diligentius".

(362) Cf. C.I.L., I^2, 1214 = I.L.L.R.P., 803.

(363) Att., VII, 4, 1.

(364) Fam., XIII, 16, 1.

(365) Fam., XIII, 16, 2.

(366) C.I.L., I^2, 2651 = I.L.L.R.P., 1270 - ἀρετῆς ἕνεκεν ..., dit la version grecque de l'inscription.

(367) Att., VII, 2, 8.

(368) Att., VIII, 4.

p. 431 (369) ULP., lib. 42 a ed D. 38. 21. 1.

(370) C.I.L., I^2, 1214 = I.L.L.R.P., 803.

(371) cf. les définitions d'H. FUGIER (Recherches sur l'expression du sacré dans la langue latine, Publ. Fac. Lettres Strasbourg, 146, 1963, p. 380-381), sur le "sens subjectif" de pius et l'expression pius in parentes Une seule allusion à la pietas d'un esclave envers son maître dans Ov. Met., IX, 460. On peut trouver une trace de cette conception, sous l' Empire et à propos du culte de la Pietas Augusta qui semble le fait d'individus de condition ingénue (cf. le cas de la Péninsule Ibérique = R. ETIENNE, Le culte impérial dans la P. Ibérique, BEFAR, 191, 1958, p. 329) comme si les affranchis (et esclaves) étaient écartés de la "famille" constituée par l'ensemble des hommes nés libres.

). 432 (372) "Pia patrono" (C.I.L., I^2, 1259 = I.L.L.R.P., 802) -"[Quoius ing]enium declarat pietatis alumnus" (C.I.L., I^2, 1547 = I.L.L.R.P., 565, inscription rédigée par le patron lui-même).

(373) C.I.L., I^2, 1406 = I.L.L.R.P., 930 - cf. C.I.L., I^2, 1223 - 1410.

(374) Un autre terme peut être associé à pietas, c'est celui de "reverentia/revereor", qui n'apparaît qu'une fois, en liaison avec STATIUS, et dans un sens négatif ("non simultatem meam revereri saltem", Att., II, 19, 1) et qui introduit lui aussi une notation quasi-religieuse dans ce respect dû au patron.

). 433 (375) C.I.L., I^2, 1213.

(376) C.I.L., I^2, 1259.

(377) Att., VIII, 4, 1.

(378) Cf. par exemple, De Orat., 248 : "Velut isdem verbis et laudare frugi servus possimus et, si est nequam iocari. Ridiculum est illud Neronianum vetus in furace servo : "Solum esse, cui domi nihil sit ne occlusum" ; quod idem in bono servo dici solet".

(379) cf. Att., XV, 5 : "Bibliothecam mihi tui pinxerunt constructione et sittybis. Eos velim laudes".

434 (380) Ainsi, l'utilisation du grec dans les lettres de CICERON à TIRON traduit l'intimité intellectuelle dans laquelle les deux hommes vivaient. Faut-il, pour cela, créditer CICERON d'une "pudeur instinctive et typiquement précieuse" qui l'aurait conduit à ainsi "spiritualiser l'expression de la tendresse", ainsi que le voudrait HAURY, L'humour et l'ironie, p. 266/7 ? C'est sans doute une conclusion un peu trop littéraire, limitée à l'apparence des rapports établis entre CICERON et son affranchi.

(381) Att., VII, 2, 3.

(382) Att., VIII, 4, 1.

(383) Att., IX, 12, 2 - "Qui apud me honoratior fuit quam apud SCIPIONEM PANAETIUS" (La construction "Apud me" - "apud SCIPIONEM", montre bien que dans le cas de la fides, il s'agit d'une situation laissée au bon vouloir du patron).

435 (384) Aug., LXVII, 1.

(385) Et le rapprochement "usus" "honos", chez SUETONE nous renvoie bien à cette même situation.
C'est par dérision que décrivant la faveur accordée par SASSIA à l'esclave STRATON, CICERON signale que "Maxime ex omnibus servis STRATIONEM

illum dilexerat, in honore habuerat.." (illum appliqué à une fripouille indique le ton ironique du passage). Il adopte déjà ce ton ironique à propos des esclaves complices de CHRYSOGONUS dans l'assassinat de SEXTUS ROSCIUS "Apud eum sunt in honore et in pretio (Pro Sex.Roscio, 68).

(386) cf. HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 463-4.

(387) Fam., XIII, XLVI.

(388) Gramm., XXI - cf. PLAUTE, Capt., v. 714 "Esset ne apud te is servos acceptissimus" à propos d'un esclave digne d'être affranchi-cf. MOUSSY, Gratia, p. 204/5).

(389) Aug., LXVII, 3.

(390) cf. le paragraphe consacré à la reconnaissance.

(391) Q. Fr., I, 2, 3.

(392) NICOLET, Ordre équestre, I, p.

(393) Comm., Pet., 29.

436 (394) § 88.

(395) cf. MOUSSY, Gratia, p. 393-400, qui souligne que le terme désigne un individu influent, mais avec une nuance d'excès.

(396) Fam., XVI, 4, 3.

437 (397) Fam., III, 6, 1.

(398) Fam., II, 13, 2.

(399) Fam., XIII, 16, 1.

(400) "Quando amor iubet / Me obedientem esse servo liberum" (Poenulus, v.447/8).

(401) Sat., II, V, v.70-1.

(402) II, LXXIII.

(403) II, LXXIII.

On pense bien sûr, à la célèbre phrase polémique, écrite par PLINE LE JEUNE, et visant DOMITIEN, en particulier, "Plerique principes, cum essent ciuium domini, libertorum erant servi" (Panég., 88).
(Il faut mettre sur un tout autre plan, les indications que l'on peut tirer du théâtre de PLAUTE et concernant la "domination" parfois humiliante exercée par certains esclaves sur leur jeune maître. De ce point de vue, l'interprétation de MARTIN, La psychologie, p. 18-20 est discutable : ce n'est pas en effet l'esclave qui "place le maître dans une situation humiliante", c'est PLAUTE qui place le jeune amoureux dans une telle position, afin de faire sentir les dangers de l'amour aveugle).

(404) Bell. Civ., V, 78. Sur l'inertia de SEX. POMPEE et sa prétendue soumission à ses affranchis, cf. E. GABBA, Appiano e la storia delle guerre civili, Florence, 1956, p. 205-6 - Inversement la maîtrise d'AUGUSTE est relevée par les sources et contraste avec l'influence exercée par les liberti de ses successeurs (cf. G. BOULVERT, E.A.I., p. 337-341 - 438-443).

(405) Cat. J ., XIII.

Cette proximité excessive, concerne aussi, la table. Celle-ci, et les rites qui l'entourent, ont gardé la valeur d'une forme d'agrégation, par communion, de l'étranger au groupe (VAN GENNEP, Rites, p. 39-40). Or à POMPEE, dominé par ses affranchis, (selon une tradition déjà relevée) et qui fait de DEMETRIUS le véritable maître de sa table (cf. PLUT., Pomp., XL, 1.) s'oppose AUGUSTE qui, selon VALERIUS MESSALA rapporté par SUETONE (Aug., LXXIV, 2) n'aurait admis aucun affranchi à sa table ; MENAS, l'ancien amiral de SEX. POMPEE n'aurait été ainsi reçu qu'après

avoir été admis dans l'ordre équestre. On relèvera que cette importance de la commensalité semble concerner aussi les fils d'affranchis, puisqu'HORACE, à plusieurs reprises (Sat., I, VI, v. 8-43) insiste sur le fait qu'il est reçu à la table de MECENE, ce qui, semble-t-il, a soulevé des critiques.

Il est inutile de rappeler que ce n'est que dans une forme d'esclavage encore archaïque (PLUT. Cat., III, 2, XX, 5 - cf. XXXI, 4) ou dans le cas de rites d'inversions (ainsi lors des Saturnales, cf. MACROBE, Sat., I, 7, citant L. ACCIUS - HORACE, Sat., II, VII, v. 4, ou lors des fêtes d'ANNA PERENNA (MACROBE, Sat., I, 12) que des esclaves pouvaient être admis à la table des ingénus et même être servis par eux.

(406) Malgré sa beauté (POMP. II, 9 "φοβηθεὶς τὴν εὐμορφίαν αὐτῆς ἔμαχόν τινα καὶ περιβόητον αὐτὸν ὡς μὴ φανεὶν κεκρατημένος

(407) Bell. Civ., V, 78.

(408) Ant., LXVII.

(409) Cf. M. BENABOU, Une escroquerie de LICINUS aux dépens des Gaulois, R.E.A., LXIX, 1967, p. 221-7.

439 (410) V., 1354/5.

(411) "Conservi, conservaeque omnes, bene valete et vivite / Bene, quaeso, inter vos dicatis" v. 1340/1.

(412) APPIEN, Bell. Civ., V, 78. Le rôle de MENECRATES fut décisif.

(413) Lucull., XLIII.

(414) APPIEN, Bell. Civ., V, 78 - V, 96.

(415) Sat., II, v. 70-2.

(416) Caes., XXVII, 2 - Si l'on admet que SALVIUS était affranchi de CESAR, c'est ce dernier qui, en dernier ressort aurait "corrompu" HORTENSIUS (cf. CIC., Att., X, 18).

(417) XL, 60, 4.

40 (418) Cf. CASS DIO, XLVIII, 54, 7.

(419) N.H., XXXV, 200.

(420) Q. Fr., I, 2, 3.

(421) Att., II, 19, 1 - Att., II, 18, 4.

(422) Att., VI, 2, 2.

(423) Q. Fr., I, I, 17.

(424) Q. Fr., I, 2, 3.

(425) "Cum audiebam illum plus apud te posse..." Q. Fr., I, 2, 3.
IT est vrai que CICERON, à la fin de 60, semble déjà faire allusion aux trafics d'influence que l'entourage de QUINTUS (et donc ses affranchis) semble pratiquer (Q. Fr., I, 1, 4 : "Quos vero aut ex domesticis convictionibus aut ex necessariis apparitionibus tecum esse voluisti, qui quasi ex cohorte praetori appellari solent".).

(426) Att., VIII, 4, 1.

41 (427) "Cum audiebam illum plus apud te posse quam gravitas illius tuae aetatis, imperii prudentiae postularet" (Q. Fr., I, 2, 3).

(428) Q. Fr., I, 1, 13.
VERRES, une quinzaine d'années plus tôt, avait donné le (mauvais) exemple d'un patron, de surcroît magistrat du Peuple Romain, laissant trop d'importance à son affranchi et chef de cabinet TIMARCHIDES ("Istius libertus

et accensus TIMARCHIDES" Verr., II, II, 69 - "TIMARCHIDIS, liberti istius et accensi", II, II, 176.

(429) Ce qui n'exclut pas qu'à l'occasion CICERON utilise tel de ses affranchis, à collecter des renseignements (ainsi PHILOTIME, Att., VII,23, 1 - VII, 16, 1 - IX, 7, 6 - X, 9, 1 - XII, 44, 4).

ou sollicite son jugement sur un personnage ou une situation (ainsi TIRON, Fam., XVI, II et XVI, 23) - L'enquête de TREGGIARI, sur ce point (Freedmen, p. 178-182) montre que CICERON était bien démuni, par rapport à des hommes comme CLODIUS.

(430) Sur l'attitude rétrograde de CICERON, dans ce domaine, cf. ETIENNE, Cicéron, p. 87-88.

(431) Ainsi, HIPPARCHUS, l'affranchi de MARC ANTOINE, et THYRSUS, celui d'OCTAVIEN,sont les gages, placés entre les mains de l'adversaire de leur patron, de la bonne volonté de celui-ci (PLUT., Ant., LXXIII).
Surtout, la faveur accordée à un affranchi permet de faire pression sur son patron : ainsi, MENAS / MENODORUS avant sa première trahison, et afin de se ménager la faveur d'OCTAVIEN, fait relâcher HELENUS, l'affranchi de ce dernier et qui était bien en cour (cf. DIO CASS, XLVIII, 30, 8 - APP., B.C., V, 66).

442 (432) Comment. Petit., 17.

(433) CICERON écarte, par peur du "qu'en dira-t-on", les esclaves, mêmes éprouvés, des affaires publiques, afin de ne pas encourir le "blâme de l'opinion" (Q. Fr., I, 1, 17 : "At si quis, ex servis egregie fidelis sit in domesticis rebus et privatis;quae res ad officium imperii tui atque ad aliquam partem rei publicae pertinebunt, de iis rebus ne quid attingat

Multa enim quae recte committi servis fidelibus possunt, tamen sermonis et vituperationis vitandae causa committenda non sunt".

(434) Verr., II, III, 8.

(435) § 30.

(436) Ibidem.

(437) Att., I, 12, 2. Et lorsque CICERON qualifie DENYS de loquacissimus, c'est sans doute en suggérant qu'il aurait commis des indiscrétions (Att., VIII, 4, 1-2).

(438) Cf. sur ce point, CLAVEL-LEVEQUE, Rapports esclavagistes, p. 249-250.

3 (439) "Neque ego huic epistulae atque ignoto tabellario committam" (Att., I, 18, 2) - "Quae tantum habent mysteriorum, ut eas ne librariis" (Att., IV, 17).

(440) "Etiam illud te admoneo ne quid ullis litteris committas, quod si probatum sit moleste feramus. Multa sunt quae ego nescire malo quam cum aliquo periculo fieri certior" (Q. Fr., III, 6, 2) - "Sed quaero locupletem tabellarium, ne accidat quod Erigonae tuae..." (ibid., III, 7, 6).

(441) "Non sum ausus SALVIO nostro nihil ad te litterarum dare" (Fam., IX, 10,1).

(442) "Secreto hoc audi, tecum habeto, ne APPELAE quidem liberto tuo, dixeris" (Fam., VII, 25, 2).

(443) "... Non eius generis meae litterae sunt ut eas audeam temere committere ; Quotiens mihi certorum hominum potestas erit quibus recte dem..." (Fam., I, 7, 1).

(444) "Tamen, cum haberem, cui recte darem litteras..." (Fam., XVI, 24, 1).

(445) Q. Fr., III, 1, 19 (TIRON - Mais Att., XIII, 9, 1 montre que la copie de certaines lettres ne lui était même pas confiée).

(446) De Orat., 136.

(447) PLUT., Caton, XXI, contredit cependant par Caton, III, 2 et XXXI, 4, puisque VAL. FLACCUS réussit à soutirer des confidences sur le genre de vie "rustique" de CATON.

(448) "Ergo si sapis / Mussitabis ; plus opportet scire servum quam loqui" (Mil. Gl., v. 476-7). "Sed taceam optumum est / Plus scire satiust quam loqui / Servum hominem ; ea sapientiast" (Epid., v. 60).

(449) "Nam olim soli credidi / Ea me abstinuisse in principiis, quam datast" (Hecyra, v. 410-411).

(450) Andria., v. 32-4.

(451) DIO CASS, XXXIX, 10, 3 - καὶ διὰ τοῦτο φοβηθεὶς μή ποτε καὶ ζῶντος αὐτοῦ ἔκφορα τήξη κατεσημήνατό τε αὐτὰ καὶ παρέδοκε τῷ παιδὶ προστάξας οἱ μήτ' ἀναγνῶναι μήτε δημοσιεῦσαι τὰ γεγραμμένα πρὶν ἂν μεταλλάξῃ

p. 444 (452) Les exemples de liberti détenteurs de secrets, chargés de missions délicates ou de transporter des lettres d'intérêt capital sont très nombreux. De METROPHANES (chargé d'une mission exploratoire, pour le compte de POMPEE, auprès de MITHRIDATE (CASS. DIO, XXXVI, 43) à THYRSUS, l'affranchi d'OCTAVIEN qui poussa CLEOPATRE à abandonner ANTOINE (ibid., LI, 8). en passant par l'affranchi anonyme de CESAR qui vint annoncer à OCTAVIEN (alors à Apollonia) la mort de son père adoptif et lui expliquer la situation politique à Rome (Nic. Damas, p. 4 Piccolos), ou aux affranchis qui, plus tard, rédigèrent puis lurent le testament d'AUGUSTE (CASS.DIO, LVI, 32-33, SUET., Aug., CI), la liste de ces serviteurs mis au courant des actions les plus secrètes de leur patron est très longue.
D'où la réaction très vive de SEX. POMPEE, qui fait égorger un de ses affranchis, THEODORUS, qui avait révélé les intrigues de son patron pour

s'emparer de DOMITIUS AHENOBARBUS (APPIEN, B.C., V, 137).

(453) Andria, V, 34.

(454) Att., XIII, 21, 5.

(455) Je renvoie à la remarquable analyse de D. CELS, Les esclaves dans les Verrines, Actes Colloque 1971 sur l'esclavage, Paris, 1973, p. 175-192 opposant le mépris que VERRES manifeste à l'encontre des "bons affranchis" (I, 124-122, V, 154) à ses entreprises destinées à détacher les liberti de leur patron (III, 8); l'auteur met en valeur la faveur dont la "cohorte" du prêteur jouissait (III, 28 - III, 69), cohorte à la tête de laquelle TIMARCHIDE se distingue, au même titre qu'APRONIUS - Par ailleurs, définissant une "thématique du contact", il souligne que de la souillure physique dont VERRES est l'objet, on passe à une contamination de tout l'être de VERRES qui devient esclave de ses passions comme de ses serviteurs au rang desquels il est rabaissé.

(456) Sur ce point, TERENCE représente, sans doute, un des premiers esclaves affranchis pour avoir plu et ouvre la voie à ENCOLPE "stupro liber" (Satiric., 81) et à TRIMALCION lui-même.
SUETONE, Vita Terent., 1 - Sur cette interprétation, cf. JACHMANN, R.E., V, A, I, col. 599 - T. FRANK, A.J.Ph., 54 (1933), p. 288/9 - TREGGIARI, Freedmen, p. 112-3 - Pour une vue d'ensemble, cf. S. AURIGEMMA, Diz.Ep., II, p. 1594-1603 (delicium).

(457) VI, 1, 6.

(458) PLUT., Sylla, II - cf. GONFROY, Homosexualité, p. 172.

(459) "Vix Liber" Verr., III, 134 - cf. NICOLET, Ordre Equestre, I, p. 325.

(460) cf. GONFROY, Homosexualité, p. 87/8 - p. 247.

(461) HORACE, Od., II, 9 - v. 9-12.

446 (462) cf. GONFROY, Homosexualité, p. 145-6.

(463) Bell. Civ., IV, 26.

(464) Ann., I, 54 - cf. HORACE, Epod., XIV, v. 9/16 - SENEQUE, Controv., X, pr. 8 - Schol. Pers., v. 123 - cf. GONFROY, Homosexualité, p. 173/4 - p. 239.

(465) Gramm., XVII.

(466) Ce qui aurait constitué une des charges retenues par la suite, contre l'ancien favori d'AUGUSTE : "Quod ipsi GALLO inter gravissima crimine ab AUGUSTO objicitur" (SUETONE, Gramm., XVI).

(467) "Suspectus in ea et ob hoc remotus" (ibid).

(468) Gramm., X.

447 (469) "Sed nihil tam pusillum, nihil tam sine voce, nil tam..." Att., IV, 15,6.

(470) GONFROY, Homosexualité, p. 171.

(471) "RUFIONI, liberti sui filio, exsoleto suo..." SUET., Caes., LXXVI, 7. Faut-il par ailleurs, cantonner au domaine de la bienfaisance ou des sentiments, les relations révélées par une inscription, déjà signalée, de Sta Maria Capua Vetere (C.I.L., I^3, 3121) et impliquant le jeune FAUSTUS et deux N(umeri) Grani, sans doute patrons de son père naturel ?

(472) LYSIDAMUS est à la fois attaché à son vilicus, OLYMPIO, et à la belle CASINA (l'alternative, en elle-même est, évidemment, parodique). PLAUTE, Casina, v. 452-467 notamment.

(473) SUETONE, Vita Terent., 4.

(474) VAL. MAXIME, VI, I, 6.

(475) TIBULLE, I, 8, v. 256.

(476) cf. la très bonne analyse de GONFROY, Homosexualité, p. 138-140, éclairant la signification de cette bi-sexualité.

(477) cf. HORACE, Od., II, IX, (cf. v. 8-12 notamment "tu semper urges flebilibus modis / Mysten ademptum...").
Sur les consolations : cf. MARTIAL, 6, 29, 2 (à propos de GLAUCIAS mignon et affranchi de MELIOR) et STACE, Silv., II, 5 (sur GLAUCIAS ATEDII MELIORIS, delicatus) et II, 6 ("consolatio ad FL. URSUM de amissione pueri delicati").

(478) SENEQUE, Controv., IV, praef 10 - Sur les termes impudicitia, impudicus appliqués aux homosexuels passifs, cf. GONFROY, Homosexualité, p. 222 et p. 284-5.
Le cas de P. ATILIUS PHILISCUS, déjà signalé infirme quelque peu cette conclusion et tendrait, inversement, à conforter l'opinion, pourtant excessive de STAERMAN (Blütezeit, p. 211), niant l'existence de tout sentiment dans les rapports maîtres-esclaves.

(479) cf. VAL. MAX., VI, 1, 6.

(480) cf. le vilicus de LYSIDAMUS.

(481) Les attaques de CICERON à l'encontre d'ANTOINE visent un personnage dominé par VOLUMNIA ELEUTHERIS comme par CURIO (Phil., II, 44 et 45) cf. GONFROY, Homosexualité, p. 222, d'où l'association fréquente des termes leno et scortum désignant les individus souvent d'origine servile ayant pris le pas sur tel ou tel personnage politique et le corrompant. Ainsi dans le cas de VERRES (Verr., III, 6), de CLODIUS (Dom., 49 "Per medium forum tamquam scortum populare volitares") ANTOINE (Phil., II, 44 "Primo vulgare scortum, flagiti merces, nec ea parva" cf. II, 105 et 44). Tous

ces hommes tombés sous la coupe de débauché(e)s sont à leur tour ravalés au rang de courtisanes et donc d'esclaves. Et l'accusation d'impudicitia vise en priorité (cf. n 478) un comportement servile.

(482) C'est ce que semble indiquer LUCILIUS (852/3) "Apollost numen, qui te antiquis non sinet / deliciis maculam atque ignominiam imponere".

(483) CELS, Verr., III, 123.

(484) Accusation qui vise par ailleurs VERRES (Verr., II, 192) ou P.CLODIUS (Dom., 139)

. 449 (485) "Quid enim est Vargula adsecutus, cum eum candidatus A. SEMPRONIUS, cum M. fratre suo, complexus esset" (Orat., II, 247). En mettant en cause leur propre pouvoir d'hommes libres sur leurs dépendants cf. Verr., III, 6, "meretriciam disciplinam domesticum lenocinium...", la force des deux formules et l'éclatement de la "domestica disciplina" soulignent bien ce danger que font courir à l'ensemble des ingénus de tels personnages qui détruisent la hiérarchie des ordres dans leur propre maison (cf. I, 101, "Cum meretricibus lenonibusque vixisset" -IV, 83 "domum suam plenam stupri, plenam flagiti... in qua semper meretricum lenonumque flagitia versantur"

(486) "Tuosque oculos, etiamsi te veniens in medio foro videro dissaviabor. Me ama" (Fam., XVI, 27). Il est vrai qu'en décembre 44, MARCUS est en plein désarroi. Sur le caractère équivoque d'un tel geste, cf. GONFROY, Homosexualité, p. 219.

(487) "Incidit epigramma CICERONIS in TIRONEM suum". Epist., VII, 4, 3 - Pourtant, CICERON avait condamné l'homosexualité comme objet de poésie (Tusc., IV, 70-71). Sur ce thème, cf. MAC DERMOTT, Tiro,

p. 274/5 - Mais l'auteur n'exclut pas que TIRO soit l'enfant naturel de CICERON, ce qui changerait, évidemment, le sens de ces relations.

(488) Ainsi qu'en témoigne le Ps.SALLUSTE , In CIC.,I, 1 (cf. CARCOPINO, Les Secrets, I, p. 137/8).

50 (489) Sur l'affectivité difficilement contrôlée, cf. A. DEMOULIEZ, Psychanalyse de CICERON, Assoc. G. Budé, Congrès de Lyon, 1958, Actes, Paris, 1960, p. 298-300 et les notes 256/7 de ce chapitre.

51 (490) Sur cet attrait du passé, cf. BRIOT, Approches, p. 1041 et 2 et bibliographie - Le rôle du second siècle a été relevé, notamment, par H.I. MARROU, Défense de CICERON, R.H., 177, 1936, p. 60. CICERON, d'ailleurs, et à propos de sa brouille avec DENYS, se définit lui-même comme "un homme d'autrefois" (Att., IX, 15, 5).
Notons que, dans le cas de ses rapports avec ses affranchis, la volonté de puissance que CICERON pensait exprimer dans l'ordre politique (BRIOT, Approches, p. 1046/7) a peut -être renforcé son attachement à l'époque antérieure aux réformes prétoriennes, marquée par la toute puissance du patron à l'égard du libertus.

(491) Sur ce thème, cf. GALLETIER, Poésie funéraire, qui insiste, notamment p. 130 sur le "bavardage" dans les inscriptions, en vers concernant des affranchis - cf. aussi G.M. SANDERS, Sur l'authenticité des Carmina Latina Epigraphica funéraires, VI Kongress für Gr. und Lat. Epigraphik, Münich 1972, Bonn, 1973, p. 410/412 (cf. aussi D. VERHAEGNE-PIKHAUS, La répartition géographique de quelques thèmes de la poésie funéraire latine, ibid., p. 412-4). cf. aussi, POPOVA, Carmina, p. 57/58 (sur la notion de loci communes) - Sur le conformisme de ces épitaphes, cf. BÖMER, IV, p. 260. On peut remarquer que, outre l'influence des thèmes au goût

du jour, la marque du patron pouvait déterminer au moins le ton de l'elogium : ainsi, l'épitaphe de A. GRANIUS M. l. STABILIO (C.I.L., I^2, 1210 = I.L.L.R.P., 808) ne manque pas d'humour : "Tantum est. Hoc volui nescius ne esses" (l. 5). Or il y a des chances pour que le personnage soit lié au Q. GRANIUS, praeco lui aussi, dont LUCILIUS aurait loué la faconde (CIC. Brut., XLIII, 160) : une certaine forme de discours aurait ainsi été commune aux membres - y compris les affranchis - d'une même famille (cf.NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 905-6).

(492) C.I.L., I^2, 1347 = I.L.S., 8400 = Buecheler, 15.

(493) C.I.L., I^2, 1822 + I, 3, p. 276 = Buecheler, 72.

(494) cf. note (492).

(495) C.I.L., I^2, 1221 = I.L.L.R.P., 793 = Buecheler, 959.

(496) C.I.L., I^2, 1213 = Buecheler, 1867 (le statut n'est pas assuré : esclave où affranchie ?).

(497) Ainsi, C.I.L., I^1,1822 = l'expression vixsi quum fide a toute chance de renvoyer à la "confiance" accordée par le patron à un esclave ayant mérité la liberté - Ainsi, encore C.I.L., I^2, 1213 ("Quae in delicieis fu[e]rat Vettiae / Qua[e] domino [placu]it".).

(498) C.I.L., I^2, 1347 "concordes" / C.I.L., I^2, 1221.

452 (499) cf. C.I.L., I^2, 1215 : "Patrono auxsilium et decus" - C.I.L., I^2, 1,214 = I.L.L.R.P., 803 = Buecheler, 55 "Studium patronae, cura,amor, laudes, decus..." (La date est cependant, discutée par POPOVA, Carmina, p. 60-64).

(500) Cf. HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 244-6 - cf. CICERON, Tusc., II, 43 "Appellata est enim a viro virtus". cf. le rapprochement sémantique servus/servitus - vir/virtus. En fait, le terme virtus apparaît une seule

fois dans l'épigraphie funéraire (A.E., 1968, n.142 = C.I.L., I^3, 3197); sur une inscriptionen vers sont célébrés les mérites d'une affranchie "Quae eximia virtute animi peperit sibei laudem". Mais cette virtus est liée directement à sa vie familiale et au fait qu'elle a engendré six enfants."Se]x sibi praemeisit simili virtu[te] et amore... et le laus qui est lié à cette virtus est prononcé par le patron : "Nei mirere hospes quis eam seix laudibus laudet ut meruit".

(501) Voir par exemple ce que TYNDARUS déclare à son esclave PHILOCRATES : "Nam tua opera et comitate et virtute et sapientia/Fecisti ut redire licet ad parentis denuo" (Captivi, v. 410/1.).

(502) 787 ..."Primum qua / virtute servitute excluserit" : le rapprochement des deux termes en souligne, évidemment l'antinomie.

(503) Ainsi la modestia (De off., I, 93.151 - De Leg., I, 50 ; Tusc, III, 16) ou la pudor/pudicitia (Leg., I, 50).

(504) Acad., I, 64 "Qualitates igitur appellari quas ποιότητας Graeci vocant : quod ipsum apud Graecos non est vulgi verbum, sed philosophorum".

(505) C.I.L., I^2, 2273 = I.L.S., 8417 = I.L.L.R.P., 981 que M. KOCH (Neue römische Inschriften aus Carthago Nova, M.M., 17 (1976), p. 290-2 et pl.58) rapproche d'une inscription funéraire de même provenance, datant du premier siècle avant notre ère "patri, patrono, parentibus, viro suo placuit". Les "vertus" domestiques et familiales de la défunte auraient donc, par leur accumulation, une portée sociale.

NOTES DE LA CONCLUSION DU LIVRE II

. 454 (1) Faut-il parler de lex ou de leges ? Sur ce point, cf. ROTONDI, Leges Publicae, p. 450-1, qui avance la date de 17 avant J.C.

(2) cf. ULPIEN (l. VIII "de officio proconsulis", sub titulo" ad legem Iuliam de vi publica et privata". cf. Mosaicorum et Romanorum Legum Collatio, IX, II, 2).

(3) Selon CUQ, Institutions Juridiques, p. 105, qui semble solliciter de façon excessive un passage d'ULPIEN, repris dans la Mosaicorum et Romanorum Legum Collatio, XVI, IX, 1.

. 455 (4) cf. PLUT., Pomp. II, où il y a peut-être un doublet FLORA / AUGE.

(5) cf. CHANTRAINE, Freigelassene, p. 389-395.
WEAVER, Familia Caesaris, p. 207-211.
Remarquable de ce point de vue, est l'inscription C.I.L., VI, 9010 : "et libertis libertabusque suis f(ecit) item iis quos se vi(v)us manumisit et in numerum libertorum ordinavit et collibertos suos fecit posterisque eorum".

(6) En dehors des cas où la formule libertis libertabusque eorum est utilisée. cf. notamment C.I.L., I^2, 1334 b = I.L.L.R.P., 823 - C.I.L., I^2, 1413 = I.L.L.R.P., 809 - C.I.L., I^2, 1332 = I.L.L.R.P., 928 - C.I.L., I^2, 1236 = I.L.L.R.P., 940. cf. aussi C.I.L., I^3, 3196.

. 456 (7) C.I.L., I^2, 1218 = I.L.L.R.P., 982.

(8) cf. chapitre IV, L. I.

(9) Alors qu'homo, comme pour les esclaves, est fréquemment utilisé, y compris sur les épitaphes (cf. C.I.L., I^2, 1210 - 1212 - 1378).

(10) Cf. CICERON, Fam., XIII, 16, 4. Les principales utilisations du terme apparaissent dans des oeuvres d'époque impériale (cf. SUET., Rhet., 3 A. GELLE, N.Att., VII, 3 - MACROBE, Sat., I, 11, 17, - II, 7, 7).

(11) Att., VIII, 10, 1 "me nihil ab ipso invito contendere"... "morem gessi" (lettre de février 49, dans laquelle CICERON expose son attitude mesurée et libérale à propos de l'"ingrat" DIONYSIUS).

7 (12) Sur ce thème, voir l'excellente analyse de V. BUCHEIT, Chrysogonus als Tyrann in Ciceros Rede für Roscius aus Ameria, Chiron, 5, 1975, p. 193-211.

(13) cf. Sex. Roscio, 135 "videtis ut omnis despiciat, ut hominem prae se neminem putet, ut se solum beatum, solum potentem putet".

(14) Sex. Roscio, 140 "Servi nequissimi dominationem ferre. Quae quidem dominatio, iudices...". Il y a sans doute un rappel de cette idée dans plusieurs passages des Verrines visant ou VERRES (I, XII, 35 - II, 3, 155) ou APRONIUS (II, 3, 228).

(15) Sex. Roscio, 60 "esse aliquem in civitate, qui contra voluntatem eius dicere auderet".

Dans Fam., XVI, 1, CICERON utilise, à propos de TIRON, les termes de voluntas, consilium ; mais ces mentions sont liées au plaidoyer que l'auteur développe, et qui est destiné à amener TIRON, absent et malade, à guérir et à reprendre du service. Ces termes ne sont donc pas utilisés de manière à exalter la personne du serviteur, mais jouent en rapport avec l'autorité du patron et en faveur de celui-ci.

(16) Sur cette notion, cf. HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 238-242 - 442-3. cf. Sex. Roscio, 6 ("adulescens vel potentissimus hoc tempore civitatis nostrae"), 35 ("et audacia et potentia" - "is qui plurimum potest potentia pugnat"), 122, ("Nimiam gratiam potentiamque CHRYSOGONI dicimus et nobis obstare et perferri nullo modo posse et a vobis, quoniam potestas data est...") 134 ("gratiam potentiamque eius neglegi"). L'opposition potentia / potestas souligne bien le caractère illégitime et tyrannique de la puissance détenue par CHRYSOGONUS. Mais en même temps, la liaison gratia / potentia laisse bien entendre que c'est à la faveur de SYLLA que le personnage doit d'exercer ce pouvoir.

(17) cf. C.I.L., I^2, 1209 - 1210 - 1215 - 1218.

(18) C.I.L., I^2, 1209 - 1218 - 1334 a, notamment.

(19) "arbitratu" "arbitratu libertorum" (C.I.L., I^2, 1252 - 1371 - 1681 - 1918 etc...).

(20) Exceptionnel est le cas de FLORA, compagne de POMPEIUS DEMETRIUS, (et sans doute affranchie) et dont la statue aurait été placée dans le temple de CASTOR (cf. PLUT., Pomp., II, 8 - cf. VESSBERG, p. 70-103) par CAECILIUS METELLUS. Il n'est pas exclu que PLUTARQUE ait confondu FLORA et AUGE ; d'autre part, ne s'agit-il pas d'une statue de POMPEE lui-même (cf. PLUT., Caes., LVII, 6 - Brut., XIV, 2 - SUETONE, Div.Iul. 75) ? Il n'y a sans doute aucun précédent à l'érection, sous AUGUSTE, sur le forum de Praeneste, d'une statue honorifique de VERRIUS FLACCUS, le célèbre grammairien (SUET., Gramm., XVII).

(21) cf. B. BANDINELLI, Rome, le centre du pouvoir (Univers des Formes), Paris, 1969, p. 58-67.

NOTES DU LIVRE III

"Les indications figurant dans la marge renvoient aux pages correspondantes du texte".

NOTES DE L'INTRODUCTION AU LIVRE III

p. 459

(1) cf. R.YARON, Alienation and manumission, R.I.D.A., 1955, p. 381-7.

(2) cf. TERENCE, Phormio 330 "Curavi propria ut PHAEDRIA peteretur nam emissast manu". "J'ai pris mes dispositions pour qu'elle appartienne à PHEDRIA en toute propriété : elle est affranchie"., qui souligne que l'affranchi est considéré, en fait, comme appartenant au patron. cf. aussi l'utilisation de possessifs, que nous avons signalée au chap.IV, du L. I. Mais même en l'absence d'un possessif, le terme libertus en lui-même sous-entend un droit d'usage ; ainsi, lorsque CICERON a affaire à des affranchis qui lui appartiennent ou non et dont il utilise les services : "Libertum PHILONEM misi" (Fam., VIII, 8, 10) - "PHAETO libertus" (Att., III, 8, 2) - "AEGYPTA liberto" (Att., XII, 3, 7 - cf. XIII, 3, 2) "PHILOTIMUM libertum" (Att., X, 7, 2).

(3) Alors que, plus tard, la législation augustéenne concède le ius commercii aux latins juniens (cf. CUQ, Institutions juridiques, p. 102).

(4) cf. WATSON, Property, p. 16-21.

p. 460

(5) Définition dans WATSON, Obligations, p. 18-37.

A leur décès, leurs bona reviennent en totalité à leur maître (ou à ses héritiers testamentaires s'il s'agit d'un citoyen romain auteur d'un affranchissement informel - cf. GAIUS, III,56).

NOTES DU CHAPITRE I

461 (1) Sex Roscio, 141.

Alors qu'aux operae liberti répondent, naturellement, les operae servi.

(2) cf. CUQ, Institutions Juridiques, p. 143-7 - BERGER, Dictionnary, p.624. Remarques utiles de STAERMANN, Blütezeit, p. 113-4.

(3) D. 15.1.31.6 ALF. 2 Dig - D. 46.3.35 ALF.VARUS 2 dig. a PAULO epit.

(4) Sur ce thème, cf. WATSON, Persons, p. 179-181. On peut se demander si, sous la République, la concessio administrationis, ayant valeur générale, était reconnue ; malgré G. MICOLIER (Pécule et capacité patrimoniale, Lyon, 1932, p. 515-9 (= MICOLIER, Pécule), qui pense qu'elle était implicitement reconnue dans la concession même du pécule, on peut avoir des doutes, dans la mesure où aucun texte ne fait allusion à cette "compétence" générale.

64 (5) cf. GAIUS, IV, 73 "Le pécule est ainsi défini par TUBERO (selon la référence de CELSUS, au livre 6 des Digestes) : "ce que l'esclave avec la permission du maître, détient à part des comptes de celui-ci, déduction faite de ce qui est éventuellement dû au maître" (D. 15.1.5.4. ULP. 29 ad ed.) "Le pécule doit être compté, déduction faite de ce qui est dû au maître, car on pense que le maître vient en premier lieu et a fait affaire avec son esclave". A cette définition, SERVIUS ajoute : "et de ce qui est dû à ceux qui sont en sa puissance (du maître), puisque personne ne doute que ceci aussi soit dû au maître" (D.15.1.9.2. et 3. ULP. 29 ad ed.). (cf.DE ZULUETA, Institutes, p. 270/1).

(6) CUQ, Institutions Juridiques, p. 406-8 - KASER, R.P.R., I^2, p. 505 -

DE ZULUETA, Institutes, p. 268-70 - Mais WATSON, (Obligations, p. 185) est réticent à l'égard d'une datation qu'il juge un peu haute.

(7) D. 15.3.16 (ALF. 2 dig.). Sur l'édit lui-même, cf. LENEL, Ed. Perpet., p. 273-5.

(8) D. 15.19.2. ULP. 29 ad ed. - D.15.1.5.4. ULP. 29 ad ed. - D. 15.3.16. ALF. 2 dig.

(9) D. 35.1.40.3. JAVOLEN 2. ex post. LAB. - cf. D. 40.7.3.2. ULP. 27 ad Sab. et le commentaire de WATSON, Persons, p. 204-8, qui défend l'ingénuité du texte.

464 (10) "Que ce que l'esclave a, sur son pécule, prêté ou déposé"(D. 46.3.35). "Le petit esclave de quelqu'un a prêté un plat (une magide)" (D.12.6.36). "Que si un esclave, à l'insu de son maître, a vendu quelque chose faisant partie de son pécule, l'acheteur peut acquérir par usucapion (D. 41.3.34). cf. WATSON, Persons, p. 179, qui soutient que le texte n'est pas interpolé.

(11) cf. DE JUGLAR, Du rôle, p. 21-30.

(12) CIC., Parad., 5, 2, 39. "Peut-on mettre en doute l'état de servitude de ceux qui, par leur désir illimité d'accroître leur pécule, ne refusent aucune des conditions de l'esclavage le plus dur ?"

(13) cf. COSTA, Cicerone giurisconsulta, I, p. 76.

(14) "De plus, TREBATIUS estime que, même si quelqu'un a effectué un dépôt auprès d'un esclave et si, après son affranchissement, ce dernier détient toujours l'objet (du dépôt), c'est contre lui qu'il convient d'accorder une action, non à l'encontre du maître" (la fin du texte est sans doute interpolée).cf. WATSON, Obligations, p. 164-5.

(15) "Que l'argent que l'esclave, sur son pécule, a prêté ou déposé, peut lui être, à bon droit, rendu, s'il est lui-même vendu ou affranchi, à moins que n'intervienne quelque motif qui puisse faire penser (au débiteur) que c'est malgré celui dont il était alors l'esclave, que le paiement serait effectué". cf. WATSON, Persons, p. 180-1.

(16) cf. T. FRANK, Economic Survey, I, p. 37-79 - 100-101.338.
The Sacred Treasury and the rate of manumissions
A.J.Ph., LIII, 1932, p.360-3.
R. F. ROSSI , Libertatis Vicesima, Diz. Ep., IV, 1953, p. 903-5.
D. DANIELI, A proposito della "Lex Manlia de Vicesima Manumissionum"
S.D.H.I., XIX, 1953, p. 342-3.
En dernier lieu, BRUNT, (Manpower, p. 549-550, "XXa libertatis and aerarium sanctius") a clairement démontré qu'on ne pouvait plus, comme le croyait FRANK, estimer le nombre des affranchissements inter vivos au premier siècle.

En tout cas, A. OFILIUS, selon POMPONIUS, fut l'auteur d'un commentaire aux lois concernant l'impôt du vingtième (sur la liberté et les héritages). cf. BREMER, Jurisprudentiae, I, p. 351-2.

(17) Sauf décision contraire du maître, cf. VITUCCI, Libertus, p. 903. Selon DUFF, (Freedmen, p. 29), la taxe est payée par le maître, s'il a l'initiative de l'affranchissement, par l'esclave, si c'est lui qui demande à être libéré. Ce paiement peut être ressenti comme un obstacle à la manumissio (cf. CIC., Att., II, 16, 1).

(18) S'il n'est pas légué, il ne passe pas à l'affranchi, dans le cas d'une manumission testamentaire.
S'il n'est pas retenu, il est laissé au nouvel affranchi, dans le cas d'un affranchissement "entre vifs" (cf.ERMAN, Servus Vicarius, p.472 et n.4).

(19) Sur ce point, BONFANTE (Corso, I, p. 240), tout comme WATSON (Persons) p. 235, restent dans le doute, en l'absence de texte formel.

(20) C.I.L., I^2, 1218 = I.L.L.R.P., 982 ("NEMINE",Sic). Plus anciennement, c'est peut-être la même fierté qu'exprime un personnage du Poenulus de PLAUTE, parlant, en somme, au nom des affranchis qui se sont ainsi rachetés "Quom argentum pro capite dedimus, nostrum dedimus, non tuum / liberos nos esse oportet" (v. 519/520).

(21) cf. SPRANGER, Untersuchungen, p. 67-8 - cf. aussi LUCILIUS v. 893-5, Facio / Ad.lenonem venio tribus in libertatem milibus / destinor".

466 (22) Persa, v. 838/843.

(23) Voir les remarques de J. KOLENDO, Les femmes esclaves de l'Empereur, Actes du Colloque 1973 sur l'esclavage (Besançon), Paris, 1976, p.401-416.

(24) Sur ce point, cf. les remarques de G. BOULVERT, (Domestique et Fonctionnaire, p. 98-100), qui a raison de penser que la gratuité ne signifie pas le seul paiement de la taxe par le patron. Cette conclusion est confirmée, implicitement, par un passage du commentaire de PAUL à l'édit du Préteur (D. 44.5.2.2. PAUL 71 ad Ed.)"Si servus promittat domino pecuniam ut manumittatur cum alias non esset manumissurus dominus ; dans ce cas "autrement" peut renvoyer à la manumissio gratuite, opposée au rachat de l'esclave.

(25) cf. PLAUTE, Captivi, v. 408-948. cf. aussi les cas d'affranchissements opérés aux frais du leno (et malgré ce dernier évidemment) Casina, v. 316. cf. le cas de LENAEUS, affranchi de POMPEE dont SUETONE (Gramm., XV) nous dit : "pretium suum domino retulisse, verum... gratis manumissus".

(26) Asin., v. 541 "aliquam habet peculiarem qui spem soletur suam".

(27) Egl., I, v. 33 "Nec spes libertatis erat, nec una peculi...".

(28) Sur ces notions et leur développement sous l'Empire, cf. M.JACOTA, Les pactes de l'esclave en son nom propre, R.I.D.A., XIII, 1966, p.205-230.

(28bis) "On leur demandait avec raison : "si un esclave a conclu un pacte, avec son maître en vue de sa libération,et s'il a donné une partie de l'argent,et si, avant qu'il verse le reste, le maître est décédé, en ordonnant, dans son testament, qu'il (l'esclave) fût libre et en lui léguant son pécule : est-ce que la somme qui a été versée au maître doit être comptée dans le pécule ? et LABEO déclare que cette somme a été déduite du pécule. Exactement,si l'esclave n'avait pas encore tout versé ; mais, jusqu'à ce qu'il ait versé la totalité de la somme, l'argent a été placé en dépôt (auprès du maître) ; il doit être, selon lui (LABEO), considéré comme faisant partie du pécule (légué)".

(29) cf. D. XLIV, 5.1.5.texte d'ULPIEN qui sera observé plus loin.

(30) "Si un esclave promet de l'argent à son maître en vue d'être affranchi, alors que ce dernier n'était pas disposé à l'affranchir dans d'autres conditions, et s'il promet cette somme, une fois devenu libre, par une "sponsio" : on dit que l'exceptio (onerandae libertatis)ne peut être opposée au patron s'il réclame en justice (la somme promise) : en effet, cette somme n'a pas été promise dans le but de grever la liberté".

Sur ce texte cf. MACQUERON, Le travail, p. 117-8. Remarquons qu'ici, contrairement à ce qui s'est produit dans le cadre des deux documents cités auparavant, le paiement est effectué non par l'esclave avant sa libération, mais par l'affranchi après celle-ci.Peut-on supposer que, dans le premier cas, on avait affaire à une initiative de l'esclave, dans le second à celle du patron ?

De même les conditions imposées aux statuliberi n'ont pas été comprises dans l'exceptio onerandae libertatis.

p. 468 (31) D. XL, 7,6,35 (Papinien - GAIUS, II, 200).

(32) cf. D. 40.7.39.2 (JAVOLENUS 4 ex post. LABEONIS).
D. 40.7.14 pr. (ALF. VARUS, 4 dig.).

p. 469 (33) Il faut ajouter D. 35.1.40.3 (JAVOLEN. 2 ex post.LABEONIS), où le testateur donne la liberté plus une somme due par lui au pécule, ce dernier ayant été légué. cf. aussi D.40.7.39.2.

(34) D. L. 16. 80.

p. 470 (35) "Mais autrefois il était permis de dilapider tout un patrimoine, en procédant à des legs ou à des affranchissements... Ceci, la loi des XII Tables semblait l'autoriser".
cf. CUQ, Institutions Juridiques, p. 764-5.

(36) cf. PLUT., Cato Maior., X, 6 "Τούτων εἷς ὄνομα Πάκκιος ἠγόρασε τρίτος τῶν αἰχμαλώτων παιδάρια τοσαῦτα". "L'un d'entre eux, du nom de PACCIUS, avait acheté trois enfants parmi les prisonniers". (Lors du gouvernement de CATON en Espagne).

ibid., XXI, 7 :" Ἐδίδου δὲ καὶ τῶν οἰκετῶν τοῖς βουλομένοις ἀργύριον· οἱ δ' ἐωνοῦντο παῖδας, εἶτα τούτους ἐσκήπτοντες καὶ διδάξαντες ἀναλώμασι τοῦ Κάτωνος μετ' ἐνιαυτὸν ἀπεδίδοντο".

"A ceux de ces esclaves qui le désiraient il prêtait de l'argent, avec lequel ils achetaient des jeunes gens, les formaient et les instruisaient aux frais de CATON, et les revendaient au bout d'un an".

Sur ce problème, cf. G. SICARD, Caton et les fonctions des esclaves, R.H.D.F., XXXIV, 1957, p. 177-195.

(37) C.I.L., I^2, 587 (lex Cornelia de XX quaestoribus) col. II, 25-30 "Praeconibus quei ex hac lege lectei erunt, vicarium dare ius esto licetoque ...". "Qu'il soit conforme au droit et à la loi de donner des remplaçants aux crieurs qui seront recrutés en vertu de cette loi".

(38) CIC., Verr., II, 1, 93 "peculia omnium vicariique retinentur" (les pécules et remplaçants de tous sont retenus de force).

Verr., II, III, 86 "Vicarium nullum habet, nihil omnino peculi". ("Il n'a aucun esclave remplaçant, absolument rien en fait de pécule").

(39) Sur ce thème, outre ERMAN, Servus Vicarius, voir STAERMAN , Blütezeit, p. 113-4 - WEAVER, Familia Caesaris, p. 200-223.

(40) Dans l'Asinaria. cf. ERMAN, Servus Vicarius, p. 397-399-405.

(40 bis) "La définition du pécule qu'a exposée TUBERO, ainsi que le déclare LABEO, ne concerne pas les pécules des esclaves remplaçants, ce qui n'est pas vrai. Car, du fait même que le maître a constitué un pécule en faveur de son esclave, on doit estimer qu'il en a constitué un aussi en faveur de l'esclave remplaçant".

(41) "Mais ce que l'esclave ordinaire doit à ses remplaçants n'est pas déduit du pécule de l'esclave ordinaire, parce que leur pécule fait partie du pécule propre de celui-ci (et c'est dans ce sens qu'a répondu SERVIUS) ; mais leur pécule est augmenté, à mon avis, par exemple si le maître doit (une somme) à son esclave (ordinaire)".
Sur ce texte, cf. MICOLIER, Pécule, p. 59.

(42) D. 41,3,4,16 PAUL 54 ed - cf. KASER, Partus ancillae, p. 175 - ERMAN, Servus Vicarius, p. 434-5.

(43) Cf.HORACE, Sat., II, 7.9. Mais en fait,l'ordinarius n'a aucun pouvoir coercitif.

(44) cf. L'exemple de CATON, cité à la note (36).

(45) cf. ERMAN, Servus Vicarius, p. 427 et 432 n.3.

(46) L'exemple de PUBLILIUS SYRUS est tout à fait éloquent sur ce point, si l'on suit le récit de MACROBE, Sat., II, 7, 1. Même si l'on prend à la lettre le fait que l'auteur parle du "patron" "du maître" (ad patronum domini) du mime, cette prééminence du maître du maître ou du patron du maître traduit bien une habitude de traiter le vicarius, ou l'esclave de l'affranchi, comme un esclave du premier maître.

(47) "De telle sorte qu'ils aient un pécule et qu'ils s'unissent à des compagnes d'esclavage, qui leur donnent des enfants. Par là, ils deviendront plus sûrs et plus attachés au domaine".

p. 474 (48) cf. chap. III du L. I, consacré, notamment aux affranchissements accomplis au nom de l'esclave.

(49) Et la volonté de racheter compagne et enfants peut limiter les possibilités d'investir.

(50) Sur cette notion, cf. COSENTINI, Studi, I, p. 20 - MANIGK, R.E., IV A, col. 672 - WATSON, Succession, p. 27-33 (qui pense qu'il n'y a peut-être pas eu de classification dès la République en necessarii, sui et necessarii, et extranei.

(51) Mais il s'agit peut-être d'un usage plus ancien, si l'on interprète dans ce sens un passage de PLAUTE (Poen., v. 839 "Omnia edepol mira sunt ne si erus hunc heredem facit") cf. sur ce passage, WATSON, Successions, p. 27.

(52) Si l'esclave dont l'affranchissement a ainsi été prévu dans le testament, en vue de l'instituer heres necessarius a été, entre temps, libéré "inter vivos", il échappe à l'obligation, car il devient alors heres extraneus (GAIUS, II, 161 - 187-8) ; mais la pietas peut le pousser à accepter quand même une telle succession.

(53) Il ne peut donc être question d'aditio hereditatis, puisque le consentement n'est pas requis.

75 (54) GAIUS,II, 186-7. Sur le commentaire, cf. DE ZULUETA, Institutes, p. 71/2 - 100-102 et 140.

(55) GAIUS, Institutes, II, 267.

(56) GAIUS, Institutes, II, 153 "Est héritier nécessaire, l'esclave institué héritier en même temps qu'il reçoit la liberté ; cette appellation est due à ce que, qu'il le veuille ou non, de toute manière, à la mort du testateur, il est dorénavant libre et héritier".
154 "D'où l'usage suivant : celui qui a des doutes sur sa solvabilité, en même temps qu'il l'affranchit, institue son esclave héritier, soit au premier, soit au second, voire même à un degré plus éloigné, en sorte que si les créanciers ne reçoivent pas satisfaction, ce soient plutôt les biens de cet héritier que ceux du testateur même qui soient atteints, (c'est-à-dire que l'ignominie qui résulte de la vente des biens rejaillisse plutôt sur l'héritier que sur le testateur)", cependant, GAIUS, II, 155, ajoute"... ei commodum praestatur ut ea quae post mortem patroni sibi adquisierit, sive ante bonorum venditione sive postea, ipsi reserventur...". "L'avantage suivant lui est concédé : ce qu'il acquiert après la mort de son patron, soit avant soit après la vente des biens, lui est conservé". Donc il paraît évident que ce

qui a été acquis avant la mort du patron ou au titre du testament n'est pas réservé au bénéfice du nouvel affranchi.

(57) Dans ce sens, DE ZULUETA, Institutes, p. 100-2.

(58) cf. la controverse entre S. SOLAZZI et A. GUARINO dans A. GUARINO, Gai II, 155 e il beneficium dell'heres necessarius, S.D.H.I., X, 1944, p. 240-266, où GUARINO soutient l'ingénuité du texte).

(59) Nous avions interprété (chap. III, L. I), D. 40.7.39.9. JAVOLEN. 4 ex post LABEONIS comme concernant un esclave mis en pignus. Mais on peut aussi bien penser que le testateur a voulu simplement sous entendre que l'affranchissement ne pouvait avoir lieu que si le solde de la succession est positif, et que, sinon, l'esclave pouvait être aliéné au profit du créancier. Ce texte indiquerait assez que l'intervention prétorienne n'a pas encore eu lieu.

(60) SABINUS a sans doute réagi contre ce procédé, mais GAIUS rejette sa position (II, 154).

. 476 (61) GAIUS, II, 185-189-190.

(62) Il s'agit d'une mesure protégeant normalement l'autonomie du dominus cf. WATSON, Succession, p. 163-4 - p. 27-8.

(63) Verr., II, I, 123-4 - cf. la discussion dans WATSON, Succession, p.77-9 (voir aussi GENZMER, Fideicommis, p. 335-6 surtout).

(64) cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, n° 356, p. 1047-8.

. 477 (65) cf. les doutes de WATSON, Succession, p. 78-9, sur ce point; contrairement à BOLLA, Aus römischen und bürgerlischen Erbrecht, Vienne, 1950, p. 33/4.

(66) Sans doute, Q. CAECILIUS METELLUS CRETICUS, à condition de placer sa préture en 73/72. Plutôt que METELLUS CELER, préteur (mais pas urbain) en 63.

(67) VII, 7, 7.

(68) Ainsi que nous l'indique ALFENUS VARUS (D. 48.22.3. ALFEN. LIB. I epit.) "Eum qui civitatem amitteret, nihil aliud iuris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in civitate moreretur : hoc est hereditatem eius et libertos et si quid aliud in hoc genere repperiri potest". Trad. chap. IV, L. III n.92). Donc, celui qui a subi une capitis deminutio et a perdu le droit de cité ne peut transmettre à ses liberi les droits qu'il exerçait sur ses affranchis; à plus forte raison, le citoyen déchu perd-il lui-même ces droits (dans ce sens, COSENTINI, Studi, II, p. 118-126).

(69) Fam., XIII, XLVI.

(70) Att., XIII, 14, 1.

(71) Pro A. Caecina, 17 "Elle fait héritiers, pour onze douzièmes et demi A. CAECINA, et pour deux soixante douzièmes M. FULCINIUS, affranchi de son premier mari". C'est par erreur que STAERMAN, Blütezeit, p.158, parle d'un sixième laissé à l'affranchi.

(72) Il n'est cependant pas exclu qu'il s'agisse d'un esclave dotal, apporté par la femme, affranchi par le premier mari, mais ayant suivi son ancienne maîtresse.

(73) Sur le texte, cf. chap. I, L. I. Il est exclu qu'il s'agisse d'un "heres necessarius".

(74) N.H., XXXIII, 175.

(75) Le lien que l'auteur établit entre M. CAECIUS M. L. PHILEROS (C.I.L., X, 6104 = I.L.S., 1945) et CAELIUS RUFUS, CIC., Cael 73, cf. (Freedmen, p. 239) n'est pas à rejeter, a priori, puisque les deux personnages sont liés à la province d'Afrique.

p. 480 (76) N.H., VII, 122.

(77) N.H., XXXIV, 12.

(78) Rappelons que SOLAZZI (Diritto ereditario, I, p. 20-21,)suivi sans doute par KASER Patronatsgewalt, p. 94-5), a défendu l'hypothèse que la plus ancienne manumissio aurait eu pour but de donner un heres au paterfamilias qui en était dépourvu.

p. 481 (79) "L'essentiel de ma recommandation est que tu ne permettes pas qu'EROS TURIUS, l'affranchi de Q. TURIUS, accapare, comme il l'a fait jusqu'ici, l'héritage de TURIUS, et que, dans toutes les autres circonstances, tu considères que je te les ai particulièrement recommandés".

La nomenclature à elle seule, avec le surnom indiqué en premier lieu, montre que le personnage n'est pas en faveur auprès de CICERON.

). 482 (79 bis) Sat., II, 3, v. 122-3 : "Ces biens, est-ce pour qu'un fils, ou même un affranchi institué héritier, les engloutisse, que tu les gardes jalousement, ô vieillard détesté des dieux ?"

Sat., II, 5, v. 23-4 : "Je te l'ai déjà dit et te le répète : grâce à ton astuce, capte en tout lieu, les testaments des vieillards".

v. 70-3 : "En plus, je te recommande vivement ceci : si, par hasard, une femme malhonnête, ou un affranchi,dirige à sa guise un vieillard qui n'a plus sa tête, fais en sorte de devenir leur associé, fais leur éloge, afin qu'ils te couvrent de louanges quand tu es absent".

v. 99-101 : "Quand il t'aura délivré d'une longue servitude et d'un long tourment, et que, sûr de ne pas rêver, tu entendras" que pour le quart, ULYSSE soit mon héritier...".

(80) "Certain mari, qui aimait beaucoup sa femme, et préparait déjà une toge virile pour son fils, fut circonvenu, en secret, par son affranchi, qui espérait devenir bientôt son seul héritier...". Mais la morale est sauve puisque AUGUSTE punit le "mauvais" affranchi, dont le patron s'est, entre temps, suicidé.

(81) cf. JUVENAL, II, 58 "Notum est cur dolo tabulas impleverit HISTER / Liberto". "On sait bien à la suite de quelles manoeuvres frauduleuses HISTER a rédigé un testament en faveur de son affranchi". Lieu commun qui a per duré sous l'Empire.

(82) HORACE, Sat., I, IV, v. 107-108 "Cum me hortaretur (= pater), parce, frugaliter atque / viverem uti contentus eo quod mi ipse parasset..." "Puisqu'il m'exhortait à vivre avec économie, avec la plus grande simplicité, en me contentant de ce qu'il avait amassé pour moi".
cf. Odes, II, XVI, v. 13-14 "Vivitur parvo bene, cui paternum / splendet in mensa tenui salinum". "Il peut vivre agréablement, celui qui voit briller sur son humble table la salière qui a appartenu à ses ancêtres".

(83) cf. P. SYRUS, "Probo bona fama maxima est hereditas" (545). "Pour l'homme honnête, une réputation sans tâche est le plus grand des héritages". "Bona opinio hominum tutor pecunia est" (75) "La bonne opinion qu'ont (de toi) les hommes est le capital le plus sûr". "Frugalitas miseria est rumoris honi" (233). "La frugalité est la misère assortie d'une bonne réputation". "Honestus rumor est alterius patrimonium" (254). "Une bonne réputation est le patrimoine d'autrui". "Patientia animi occultas

divitias habet" (504). "L'aptitude de l'âme à tout supporter recèle des richesses cachées". Ici tout le vocabulaire concernant la richesse ou les biens matériels est transféré au plan moral.

. 483 (84) C.I.L., I^2, 1252 - 1276 - 1595 - 1681 - I^3, 3019.

(85) C.I.L., I^2, 1252 - 1371 - 1681 - X, 8222 - cf. HORACE, Sat., II, V, v. 105/106 "arbitrio" cf. note 91.

(86) C.I.L., I^2, 1276 - 1591 - 2131 + 2132 a.c. = I.L.L.R.P., 947.

(87) C'est CICERON (Leg., II, 20, 49) qui rapporte les changements intervenus en 254 sous le pontificat de TIB. CORUNCANIUS, cf. KASER, Altrömische Ius, p. 339-340 et le commentaire de WATSON, Succession, p. 4-7.

(88) Captivi, v. 775 : "Sine sacris hereditatem sum aptus ecfertissumam". Trinummus, v. 484 "cena hac annona est sine sacris hereditas".

(89) "⟨un héritage sans culte⟩ est une expression proverbiale ; autrefois, non seulement les cultes publics, mais aussi les cultes privés étaient assumés avec le soin le plus scrupuleux ; celui qui était institué héritier, héritait des cultes au même titre que des biens ; de telle sorte qu'il était mis dans l'obligation de prendre en charge le culte (familial) avec le plus grand zèle". s.v. hereditas.

(90) Sur ce point, voir WATSON, Succession, p. 6-7.

(91) cf. le passage, si souvent cité, d'HORACE, (Sat., II, V, v. 105-107) : Sepulcrum / permissum arbitrio sine sordibus extrue / funus egrege factum laudet vicinia". (cf. chap. I, L. II).

. 484 (92) ainsi, C.I.L., I^2, 1252 : ARBUSCULA est vraisemblablement la compagne de C. ATRIUS C.F. VOT. .

(93) cf. C.I.L., I^2, 1212 - 1371 - 1591 - X, 8222.

(94) D. 17.2.71 (PAUL 3epit. ALFENI dig) déjà cité un peu plus haut dans ce même chapitre.

(95) cf. C.I.L., I^2, 1703 = IX, 471 = I.L.L.R.P., 825,où le défunt est lui même un affranchi "Isque familiam manumisit pecuniamque [legavit ? reliquit ?] ". Il est possible que l'affranchissement ait eu lieu en vertu même du testament. D'autre part, s'agit-il uniquement des esclaves en général du défunt,ou de sa famille naturelle également ?

(96) D. 33.8.22.1. (LABEO 2 post. a IAVOLENO epit.) "ipsum vicarium nominatim et ipsi et libertae suae legaverat". (cf. L. I, chap. I).

NOTES DU CHAPITRE II

p. 486 (1) Sur ce thème, voir notamment :

BONFANTE, Corso I, p. 176-192.

DUFF, Freedmen, p. 46-7.

CUQ, Institutions Juridiques, p. 206-7 - 218-221.

BUCKLAND, Textbook, p. 145-7.

COSENTINI, Studi, I, p. 216-222.

WATSON, Persons, p. 118 - 123-4 - 139-140-153.

DE ZULUETA, Institutes, p. 44-52.

TREGGIARI, Freedmen, p. 79-80 (sommaire)

Rien à tirer de M.J. CASADO CANDELA, La tutela de la Mujer en Roma, Valladolid, 1972.

p. 487 (2) "En vertu de cette même loi des XII Tables, la tutelle des affranchies et des affranchis impubères revient aux patrons et aux descendants libres de ces derniers. Cette tutelle s'appelle aussi tutelle légale, non pas parce qu'elle a été définie précisément par cette loi, mais parce qu'elle a été reçue, à l'issue d'une interprétation, comme si elle avait été établie par la lettre de loi. Du fait même, en effet, que la loi avait stipulé que les successions des affranchis et des affranchies, morts intestats, seraient attribués aux patrons et à leurs descendants libres, les "anciens" (juristes) ont pensé que la loi avait entendu que les tutelles leur incombent aussi, parce que, (la loi) avait disposé que les agnats qu'elle a appelés à la succession fussent aussi chargés de la tutelle" (GAIUS, Inst., I, 165).

"On appelle tuteurs légaux, ceux qui tirent leur position de l'application d'une loi ; ... sont appelés, (tuteurs) légaux ceux qui ont été établis en vertu de la loi des XII Tables,soit manifestement, tels les agnats, soit indirectement, ainsi les patrons" (Tit ex corp. ULP., XI, 3). cf. GAIUS, I, 192 : "Sane patronorum et parentum legitimae tutelae" précise bien l'analogie, théorique, établie entre les deux formes de tutelle légitime.

(3) cf. GAIUS, I, 179 : "Sane patroni filius, etiam si impubes sit, libertae efficietur tutor, quamquam in nulla re auctor fieri potest, cum ipsi nihil permissum sit sine tutoris auctoritate agere". "Effectivement, le fils du patron, même s'il est impubère, devient tuteur de l'affranchie, bien qu'il ne puisse lui donner son autorisation dans aucun cas, étant donné que lui-même n'a la permission de rien entreprendre sans l'autorisation de son tuteur". (cf. ULP., Corp. ex tit., XI, 20-22).

(4) Cette difficulté demeura sous l'Empire, bien que la Lex Iulia de m.o. ait apporté des améliorations,en ce qui concerne la constitution de la dot (cf. GAIUS, I, 178 - ULP, Corp. ex tit., XI, 20).

(5) WATSON, Persons, p. 118, n.1.

(6) Bien que la définition des genres de tutelles soit intervenue plus tard : GAIUS (I, 188) nous dit que Q. MUCIUS, SERVIUS SULPICIUS et LABEO ont procédé à une telle classification.

(7) ROTONDI, Leges Publicae, p. 275-6.

(8) GAIUS, I, 185.

(9) ROTONDI, Leges Publicae, p. 333.

(10) ROTONDI, Leges Publicae, p. 439-440 - Il semble qu'un écho puisse en être retrouvé dans le § 109 de la loi d'Urso.

(11) I, 185-195.

(12) Voir BONFANTE, Corso, p. 421-2.

p. 489 (13) Qe celui-ci fût décédé ou qu'il fût adopté (cf. GAIUS, I, 195b).

(14) Sur AEBUTIUS, cf. NICOLET, II, p. 757-9. Peut-être TITE LIVE force-t-il un peu la note ; dans son désir de rendre convenable FECENNIA, il nous montre une courtisane qui, au lieu de prendre de l'argent, en donne, ce qui paraît exceptionnel (cf. Chap. II, L. II).

(15) T. LIVE, XXXIX, 19, 5.

(16) Selon deux modalités : optio plena, optio angusta. cf. GAIUS, I, 150-155.

(17) GAIUS, Instit., I, 168 - Mais la tutelle sur les mineurs ne peut être cédée.

(18) GAIUS, Instit., I, 169-170.

p. 490 (19) GAIUS, Instit, I, 195.

(20) cf. Chap. II, L. II - WATSON, Persons, p. 21-3.

(21) Mais ce droit était reconnu à l'affranchie mère de trois enfants, mais pourvue d'un tuteur "atilien" ; ce qui la mettait au rang des ingénues, dans ce domaine. cf. GAIUS, I, 194.

(22) cf. GAIUS, I, 145 (cf. I,194 et III,44).

(23) GAIUS, I, 58-9 - 195 c.

(24) Celà est encore plus vrai lorsqu'il s'agit d'une patronne, nous l'avons indiqué un peu plus haut.

(25) Difficultés de caractère permanent et même exorbitant : en effet,le legitimus tutor d'une affranchie ne peut être remplacé en cas d'absence, (alors même que cette possibilité a été reconnue aux autres femmes en tutelle GAIUS,I, 173), car les droits du patronat ne disparaissent pas avec l'absence du patron ou de ses liberi.

(26) cf. CIC., Pro A. Caecina, 25.73.

(27) Nous avons déjà évoqué ce point au chap. II, L. II. Cette obligation de recourir à l'autorisation du patron était peut-être intégrée dans le serment promissoire (cf. WATSON, Persons, p. 149).

(28) APPIEN, B.C., IV, 24.

(29) CIC., Pro A. Caecina, 25.72.

(30) CIC., Pro Caelio, 29, 68 - cf. WATSON, Persons, p. 152. Il n'est donc pas exclu que les affranchi(e)s d'un homme et d'une femme relevés dans nos documents épigraphiques aient pu, dans certains cas, être libérés par un patron et sa liberta ni que, éventuellement, le patron ait pu s'introduire indûment dans un patronage, qui normalement n'aurait dû concerner que l'affranchie elle-même.

(31) cf. GAIUS, III, 43.

(32) TITE LIVE, XXXIX, 9, 7.

(33) GAIUS, I, 180 et 181.

(34) Malgré CUQ, Institutions Juridiques, p. 218, qui, implicitement, rattache cette actio à la Lex Atilia et à la Lex Iulia - cf. WATSON, Persons, p. 139-145.

(35) CIC., De off., III, 17, 70.

(36) cf. chapitre III, L. II.

p. 493 (37) Sur ce point, l'ensemble des textes d'époque sévérienne collectés par COSENTINI, Studi, I, p. 218-222 ne laisse aucun doute.

(38) C'est un problème que, curieusement, WATSON n'a abordé ni dans Persons, (dans le chapitre consacré aux Freedmen), ni dans le chapitre consacré à la donatio, dans Property, p. 229-232.

(39) Sur la loi elle-même, voir ROTONDI, Leges Publicae, p. 261, et, surtout, CASAVOLA, Lex Cincia, qui donne une analyse exhaustive de la question. Voir aussi :

STAERMAN, Blütezeit, p. 73.

WATSON, Law Making, p. 130 (sur le caractère plébiscitaire)

MICHEL, Gratuité, p. 290-2) (sur les innovations apportées par cette loi, notamment, l'introduction de la notion de donatio dans le droit romain).

(40) Sur la politique Fabienne, cf. CASAVOLA, Lex Cincia, p. 21-25.

(41) Texte donné par MACROBE, Sat., I, 7, 33.

(42) BUCKLAND, Textbook, p. 254-6.

(43) CIC., Att., I, 20, 7.

(44) Cf. COSENTINI, Studi, I, p. 218-222.

p. 494 (45) "307 De même (la loi) stipule "si quelqu'un reçoit (un don) de ses esclaves ou de ceux qui servent à titre d'esclaves, qu'il puisse donner". Dans l'expression "si quelqu'un, de ses esclaves", le terme "esclaves" désigne principalement les affranchis, de telle sorte qu'ils puissent donner. Par les termes suivants, il est stipulé que celui qui sert, de bonne foi, à titre d'esclave, si par la suite, il reçoit

la liberté, peut donner aussi à celui qu'il a servi.SABINUS pense que les deux expressions désignent les affranchis et qu'il y a donc répétition.

308 : De même. Mais c'est seulement le patron qui est "excepté" par l'affranchi. Certains pensent que les descendants libres du patron sont "exceptés" aussi, puisque l'affranchi est désigné par l'appelation "esclave" et qu'il en est de même dans cette loi que dans la loi des XII Tables où les descendants libres du patron sont désignés par le terme de "patron".

309 : De même. Est-ce qu'inversement les affranchis sont "exceptés" par les patrons ? La solution que nous adoptons est la suivante : ils ne paraissent pas être exceptés, de telle sorte que la loi leur permette de donner et de recevoir".

GIRARD-SENN, Textes, p. 537-8.

(46) cf. Lex Cincia p. 69 et 40 où il discute le sens de l'expression "servitutem servire", qui désignerait exclusivement la situation des esclaves.

(47) Il s'oppose ainsi directement à COSENTINI, Studi, I, p.76.

(48) Rapporté par CIC., Orat., II, 71, 286 et par ARNOBE, Ad Nationes, II,67.

(49) D. 50.16. De Verb.signif. 214 MARCIAN. :"Sed in summa in hoc ventum est ut non quodcumque munus, id et donum accipiatur, at quod donum fuerit id munus recte dicatur". "Mais en gros, on en est arrivé à ce que certains munera soient appelés donum, et que ce qui a été (autrefois)donum soit appelé correctement munus".

(50) "Entre donum et munus, il y a la même différence qu'entre le genre et l'espèce. En effet, LABEO pense que donum, du verbe donare, est le

genre, et munus, l'espèce ; car munus c'est un don qui a une cause, comme,par exemple, le cadeau d'anniversaire ou le cadeau de mariage".

(51) Ce que confirme MARCIEN,au début du passage cité à la note 49 "Munus proprie est quod necessarie obimus lege more imperiove qui iubendi habet potestatem. Dona autem proprie sunt quae nulla necessitate iuris officiis et sponte praestantur". "Munus", au sens propre, désigne la charge que nous assumons par obligation, en vertu de la loi, de l'usage ou de l'autorité de celui qui détient le pouvoir d'ordonner. Les dona, au sens propre, sont des prestations qui sont fournies non sous la contrainte du droit, mais par sentiment du devoir et spontanément."

. 496 (52) "On a appelé loi relative aux munera, la loi par laquelle CINCIUS a interdit à quiconque de recevoir un munus. PLAUTE "Ni de la loi sur les cadeaux, ni de la loi sur l'entremetteur, qu'elle ait été ou non l'objet d'une rogatio, je ne me soucie guère".

(53) MICHEL, Gratuité, p. 485-6 n'a peut-être pas tort, cependant, de penser que le début du texte de FESTUS fait référence à une interdiction concernant les magistrats. Mais on ne peut accorder un total crédit à la formulation d'une interdiction totale par FESTUS.

(54) SPRANGER, Untersuchungen, p. 69 a sans doute raison de penser qu'il s'agit,de toute façon,de dons obligatoires,dans un contexte typiquement romain. Cf. Epidicus, v. 639 - Pseudolus, v. 775-6 - Menaechmi, v. 1009-1010.

(55) Sur ce point, nous rejoignons les conclusions d'ensemble de MICHEL, Gratuité, p. 491-2, qui montre que le donum concernerait une donatio principaliter facta,destinée à inaugurer l'établissement de liens entre deux personnes (cf. ibid., p. 282-3), alors que les munera pro-

prement dits interviendraient dans la chaîne de rapports déjà constitués et entraînant des dons à caractère obligatoire.

Dans cette perspective, il apparaît que dans le cas des affranchis les munera qu'ils offrent au patron ne font que répondre au beneficium que constitue l'octroi de la liberté et consacrent des rapports (de dépendance) déjà établis.

(56) Lex Cincia, p. 109-114 , à propos de D. 15.3.7. ULP. 29 ad ed. "Et ideo et si dona verit servus domino rem peculiarem, actio de in rem verso cessabit, et sunt ista vera"

97 (57) "Un esclave commun, appartenant au mari et au frère de celui-ci, a donné un esclave à l'épouse du (premier) frère : il répondit qu'en proportion de l'appartenance,de l'esclave qui a fait le don,au mari, le don n'avait pas été fait à la femme".

WATSON, Property, p. 231.

(58) On n'oubliera pas que,même sous l'Empire, le filius placé sous la potestas de son père et auquel la gestion du pécule a été concédée,n'a pas la possibilité de procéder de lui-même à des donations (D. 39.5.7. pr. ULP. 44 ad SAR.). On ne peut manquer, par conséquent, d'en tirer un argument de plus en faveur de notre opinion.

98 (59) Lex Cincia, p. 70-1.

(60) Frag. Vat., 307 - cf. 308 "libertus continetur servi appellatione".

(61) cf. LAMBERT, Operae,p. 71-2,qui y voit l'indication,qu'à la fin du troisième siècle, la potestas patronale avait une telle force,qu'elle aurait engendré "un état de sujétion absolue".

(62) Röm. StaatsR., III, p. 428, n.1 - On doit donc rejeter la position de

CUQ, Institutions Juridiques, p. 524, qui pense que l'exception concerne les esclaves, et qu'elle n'aurait été étendue aux affranchis que par la jurisprudence, par SABINUS en particulier. La jurisprudence de l'époque impériale n'envisage d'ailleurs que le cas des donations entre affranchi et patron (cf. Frag. Vat., 272 - CASAVOLA, Lex Cincia, p. 82-LAMBERT, Operae, p. 12 et n.2). MACQUERON, Le travail, p. 117, remarque justement, que les donations n'ont lieu qu'à titre de promesse, au moment de l'affranchissement, et sont réalisées après celui-ci. Or ceci vaut pour l'époque impériale où, pourtant, le pécule servile a reçu une autonomie de fait, qu'il n'avait sans doute pas à la fin du troisième siècle.

(63) cf. D. 38.1. de operis libert., 37 PAUL pr. cf. le commentaire de MICHEL, Gratuité, p. 488.

(64) D. XXXVIII, 2, 1 - D. XLIV, 5, 1, 5 qui seront discutés plus loin.

De même ULPIEN (D. 38.1. de operis libert. 7 ULP (3) confirme cette inclusion des dona et munera dans le serment promissoire : "Iurare autem debet operas, donum, munus se praestaturum...".

cf. sur ce point, BONFANTE, Corso, I, p. 175.

(65) Sur ce point, cf. MACQUERON, Obligations^{2}, p. 54-55.

199 (66) cf. D. 41.1.19 (POMPON. 3 ad Sab.) - cf. WATSON, Persons, p. 222/3.

(67) cf. WATSON, Persons, p. 218-225.

300 (67bis) "De même, la loi excepte le tuteur, qui gère la tutelle, s'il veut donner, parce que les tuteurs sont comme de vrais parents des pupilles. [car elle leur a permis de donner sans limite]. Par contre, elle n'a pas stipulé que le pupille peut donner (au tuteur)."

(68) et qui, selon CASAVOLA, Lex Cincia, p. 91-3 aurait valu jusqu'à l'époque sévérienne (sur la base de Fragm. Vat., 272).

(69) cf. B. BIONDI, Corso di diritto romano : le donazione, Milan, 1940, (= BIONDI, Donazione), p. 238-240. C'est à tort que COSENTINI, I, p. 223-6, soutient qu'il y a là un argument en faveur de sa thèse, et que cette révocabilité des donations faites à l'affranchi n'aurait eu cours qu'à partir de l'Empire. En fait ce trait est apparu plus tôt, et est contrebalancé par la plus grande autonomie en matière de bona reconnue par les préteurs, dès la fin du deuxième siècle, (et par les avantages concédés par AUGUSTE aux affranchis pourvus d'enfants légitimes).

(70) Finalement, c'est par le biais du testament que le maître peut confirmer l'intention de donner (d'où le principe que tout pécule non légué à un affranchi testamentaire est retenu). Le testament est le moyen de confirmer la voluntas donandi du patron.

(71) cf. B. BIONDI, Donazione, p. 238 - cf. Mil. Gl., 1214 - Most. 174 - Stichus, 656.

(72) Tables V - VII - cf. WATSON, Persons, p. 156-7.

(73) cf. sur ce point, KASER, R.P.R., I^2, p. 75-6 - CUQ, Institutions Juridiques p. 225-6

(74) Ars poet., v. 239-240.

(75) "Mais il a juré solennellement à ma mère de me prendre pour femme" (v. 98-9).
"Mais il doit maintenant épouser sa parente lemnienne, qui habite tout près d'ici" (v. 99-100).

"Notre rang n'est pas aussi élevé que le tien, et nos moyens ne valent pas les tiens" (v. 493-494).

cf. WATSON, Persons, p. 16-17 et le rapprochement fait avec Trinummus, v. 1157-9.

(75 bis) "Mais si l'affranchi a doté sa fille, il ne semble pas, par le fait même de l'avoir doté, frauder son patron, car l'affection paternelle n'est pas répréhensible".

p. 504 (76) WENDEL, R.E., VIII, A.2 col. 1819-1820, refuse l'identification avec l'épouse de MECENE.

(77) Elle est à mettre sans doute, comme l'édit. Calvisien, en rapport avec l'Edit de bonis libertorum, attesté, dès 74 avant Jésus-Christ, (cf. CIC., Verr., II, 1, 48, 125 discuté plus haut, et le commentaire de WATSON, Persons, p. 233-4). Il est à noter que, sous l'Empire, l'affranchi reçoit le droit de faire des donations à ses amis, sans que l'actio Fabiana puisse être invoquée (D. 38.5.5.9).

(78) cf. Frag. de Formula Fabiana (Pap. Vienne I) : "Formula qu[a]s[i] ex delicto venerit liberti et est in fa[ctum et ar]bitraria" "Une formule comme née du délit commis par l'affranchi, rédigée en fait et arbitraire". cf. PAUL, D. XXXVIII, 5, 5, 1.

p. 505 (79) cf. D. XXXVIII, 5, 1, 15, ULP. h.t. "Fraus enim in damno accipitur pecuniario". "Le préjudice est estimé sous la forme d'un dommage pécuniaire".

(80) D. 38, 5, 1, ULP. 19 : "Si fideiussit apud me libertus vel rem suam pro alio pignori dedit in necem patroni, an Fabiana locum habeat videamus, et numquid cum damno meo non debeat patrono subveniri". "Si l'affranchi s'est porté garant pour mon débiteur ou (m') a donné quel-

que chose en gage, pour le compte d'un tiers, au préjudice de son patron, voyons d'une part si l'action Fabienne a lieu d'être donnée et d'autre part, s'il ne faudrait pas venir en aide au patron, fusse à mon détriment".

(81) cf. PAUL, Sent., III, 3 "Ea quae in fraudem patroni a liberto quoque modo alienata sunt, Fabiana formula tam ab ipso patrono quam a liberis eius revocantur". "Toute aliénation à laquelle l'affranchi, de quelque façon que ce soit, a procédé,est révoquée, par application de l'action Fabienne, tant par le patron que par ses descendants libres".

(82) C'est en vertu de cette actio que les affranchissements inconsidérés, accomplis en fraude du patron,peuvent être sanctionnés (cf. chap.III).

(83) cf. DE ZULUETA, Institutes, p. 53.

(84) C.I.L., I^2, 1212 = VI, 9545 = I.L.S., 7602 - BUECHELER, 74 = I.L.L.R.P., 797.

(85) C'est à tort que TREGGIARI, Freedmen, p. 98 n.7 comprend "amantis, pauperis", et insiste sur la modestie du personnage.

(86) cf. H. BOLKESTEIN, Wohltätigkeit und Armenpflege in vorchristlischer Altertum, Utrecht, 1939, p. 473-4 - M.R.P. MAC GUIRE, Epigraphical evidence for social Charity in the Roman West, A.J.Ph., 67, 1946, p. 129-150 (= MAC GUIRE, Charity), p. 138-149.

(87) Nous avons évoqué,au chapitre III du l. I, le cas des dédicaces religieuses adressées individuellement ou collectivement à des divinités chargées de favoriser l'accession d'esclaves à la liberté.

(88) cf. HATZFELD, B.C.H., 1912, p. 112-3
BAUNEAU, Cultes Dêlos, p. 589.

(89) Sur Capoue, cf. HEURGON, Les magistri des collèges et le relèvement de Capoue de 117 à 71 avant Jésus-Christ, M.E.F.R., LVI (1939), p.5-27. Sur Minturnes, cf. JOHNSON, Inscriptions, II, I, p. 89-128.

p. 507 (90) Ainsi AEQUORNA, à Nauportus (cf. C.I.L., I^2, 2285 = I.L.L.R.P., 33 aedem / et C.I.L., I^2, 2286 = I.L.L.R.P., 34 porticum) - VEICA NORICEIA (C.I.L., I^2, 2217 cf. p. 714. - I.L.L.R.P., 268) - cf. aussi à Coronée, note 98.

(91) Ainsi, à Carthago Nova (C.I.L., I^2, 2270 = I.L.L.R.P., 777 et C.I.L., I^2, 2271 = I.L.L.R.P., 778), Tolosa (C.I.L., I^2, 779 = I.L.L.R.P., 766).

(92) En dehors de Délos, Capoue, Minturnes ou Rome, on relève des magistri affranchis notamment à Pinna (C.I.L., IX, 3359), Formiae (C.I.L., X, 6071 = I.L.S., 3884)/ à Tusculum (C.I.L., I^2, 1443 = I.L.L.R.P., 59) / Interammia (C.I.L., I^2, 765 = I.L.L.R.P., 152) / Tarracina (C.I.L., I^2, 1255 = I.L.L.R.P., 764) / Aquinum (C.I.L., I^2, 1549 = I.L.L.R.P., 765 / Sena Gallica (C.I.L., I^2, 2125 = I.L.L.R.P., 776) en Italie.

(93) I.L.S., 5395 = DIEHL 440 (Ostie ?) / C.I.L., XIV, 2611 = I.L.L.R.P., 422 (Tusculum - ?) / C.I.L., I^2, 1804 = I.L.L.R.P., 605 (Furfone mag. pagi) / C.I.L., I^2, 777 = I.L.L.R.P., 763 (Pompei Mag. vici et compiti) / C.I.L., I^2, 1002 = I.L.L.R.P., 702 (Rome mag. de duobus pageis et vicei Sulpicei) C.I.L., I^2, 2514 = I.L.L.R.P., 704(Rome mag. veici)/ C.I.L., I^2, 765 = I.L.L.R.P., 152 (Interammia Mag. vici ?)/ C.I.L., I^2, 682 = I.L.L.R.P., 719 (Capua - Mag (pagi Herculanei ?) /C.I.L., I^2, 788 = I.L.L.R.P. , 580 (Curubis duovir V) / C.I.L., X, 6104 = I.L.S. 1945 (Formiae - Aed Praef I.D. Carthag - $\overline{II}$ VIR CLUPIAE BIS) / C.I.L., I^2, 2291 = I.L.L.R.P., 629 (Narona. mag. Naronae q(uaestores)/ C.I.L., I^2, 2285 = I.L.L.R.P., 33 (Nauportus mag.vici) / C.I.L., I^2, 2286 = I.L.L.R.P., 34 (Nauportus mag. vici) /

(94) C.I.L., I^2, 2885 = I.L.L.R.P., 33, (Nauportus) / C.I.L., I^2, = I.L.L.R.P. 34 (Nauportus) / C.I.L., I^2, 765 = I.L.L.R.P., 152 (Interammia Praetutt.) / C.I.L., I^2, 1804 = I.L.L.R.P., 605 (Furfo

(95) I.L.S., 3207 = DIEHL, 173 (Pompei/C.I.L., X, 6071 = I.L.S., 3884 (Formiae) / C.I.L., I^2, 1443 = I.L.L.R.P., 59 (Tusculum) / C.I.L., I^2, 1555 = I.L.L.R.P., 764 (Tarracina) / C.I.L., I^2, 1005 = I.L.L.R.P., 772 (Rome) /.

(96) C'est notamment le cas à Minturnae (C.I.L., I^2, 2705 = I.L.S., 726 / C.I.L., I^2, 2695 = I.L.S., 728 / C.I.L., I^2, 2692 = I.L.S., 739 / C.I.L., I^2, 2706 = I.L.L.R.P., 745), à Pompei (I.L.S., 3207 = DIEHL, 173), à Samos (C.I.L., I^2, 2260 = I.L.L.R.P., 779), à Délos (C.I.L., I^2, 2247 = I.L.S., 289 - C.I.L., I^2, 2232 = I.L.L.R.P., 750 a et d) ainsi qu'à Capoue (C.I.L., I^2, 673 = I.L.L.R.P., 796 / A.E., 1952, 54 = I.L.L.R.P., 711 où on doit pouvoir restituer [HORDI]ONIUS ou [PAC]ONIUS aux l. 2 et 4 / A.E., 1958, 267 = I.L.L.R.P., 712 / C.I.L., 677 = I.L.L.R.P., 714 / C.I.L., I^2, 681 = I.L.L.R.P., 718).

(97) C'est à cette habitude que CEBEILLAC, Ostie, p. 66-67, rattache la base dédiée par P. LIVIUS P.L. à HERCULE (C.I.L., I^3, 3026).
cf. aussi, à Spolète, la dédicace faite par [BLA ?]ESIUS C.L. TERTIU[S] à HERCULE : [decu]ma facta dedit (C.I.L., I^2, 2645 = I.L.L.R.P., 155).

(98) Ainsi C.I.L., 122 42 (Laddicée) : c'est en l'honneur de son patron que (M. SESTIUS) SACCO uni au démos, fait une dédicace dont il assume les frais. A Coronée un serviteur d'AULUS CASTRICIUS dédie un ναός au héros éponyme de la ville (I.G., VII, 2873), mais son maître avait triomphé à des jeux (I.G., VII, 2871, l. 14).
Nous avons déjà cité le cas d'un affranchi des CARVILII qui participe

à une dédicace en l'honneur de FORS FORTUNA, dont le temple a été fondé par un des ancêtres de la gens SP. CARVILIUS MAXIMUS (cf.chap.III, L.I).

Enfin, la disposition matérielle de la dédicace (d'un temple ?) trouvée à Lanuvium (C.I.L., I^2, 1436 = I.L.L.R.P., 170 = RITSCHI, LXII, A) et concernant IUNO SOSPITES est de nature à mettre en valeur le nom et donc le prestige des deux patrons plutôt que de celui de l'affranchi.

(99) Si l'on accepte la restitution de MOMMSEN (C.I.L., X, 5678) : PHILOTIMUS PERFIC [IENDUM] CURAVIT .

(100) PLUTARQUE, Pomp., II - et XL (villas suburbaines, terrains, jardins) PLINE (N.H., XXXIII, 6, 9) et SENEQUE, (Trang.anini, VIII, 4) signalent son importante domesticité.

508 (101) CASS. DIO, XXXIX, 38, 6.

(102) PLUT., Pomp., XL.

(103) Sur la portée de cette construction, cf. R. ETIENNE, Ides, p. 202-205.

(104) Comme HIPPARCHUS, affranchi d'ANTOINE, avec CORINTHE (PLUT., Ant., LXVII, 7).

(105) JOS., Bell. Jud., I, 155.

(106) PLUT., Cat. J., XIII.

(107) CIC., Ad Fam., XIII, 69 - cf. Ch. PELEKIDES Ἀνέκδοτοι ἐπιγραφαὶ ἐξ Ἄνδρου καὶ Νάξου , Athènes, 1969, p. 13 - Bull. Ep. (Robert), 1970, n°438.

(108) B.C.H., IV, 1880, p. 516.

(109) Τίτος φόρφινος τίτου Νιχίνς.

(110) En dehors des cas où l'acte évergétique associait patron et affranchi :

ainsi : C.I.L., I^2, 2238 = I.L.L.R.P., 751 Délos / C.I.L., I^2, 2504 = I.L.L.R.P., 759 Délos / C.I.L., I^2, 1555 = I.L.L.R.P., 764 (Tarracina) / C.I.L., I^3, 2939 = I.L.L.R.P., 1281 (Samothrace) / C.I.L., I^3, 2941 = I.L.L.R.P., 1282 Samothrace / I.L.S., 5395 = DIEHL, 440 (Ostie).

(111) v. 930-937.

(112) "J'acquerrai un domaine, une maison, des esclaves".

(113) Chap. III, L. II.

(114) cf. Att., VIII, 2, 8.

(115) PLUT. Ant., XXII, - VAL MAX., V, 1, 11.

(116) PLUT. Pomp., IV, 1. Il s'agit d'ALEXANDER, affranchi de POMPEIUS STRABO, qui laissa accuser ce dernier de péculat.

(117) B.C., IV, 29. Mais il fut, pour cela, remis en esclavage.

(118) On peut penser à cet affranchi de Q. LUTATIUS CATULUS, VORANUS (PORPHYR, ad Horat. Sat., I, 8 + HORACE, Sat., I, 8, v.39) qui aurait volé de l'argent à une table de changeur et l'aurait caché dans ces souliers : "furque Voranus"écrit HORACE qui fait écho à la célébrité de ce geste.

(119) Rosc. Amer., 21.2.5. - 28 - 130.

(120) CIC., III, 5.

(121) cf. Les remarques judicieuses de TREGGIARI, Freedmen, p. 183-4.

(122) Rosc. Amer., 6.

(123) CIC., III.

(124) Rosc. Amer., 6

(125) Sylla, XXXIII.

p. 511 (126) cf. PLUT., Crass., II " Ὅτε γὰρ Σύλλας ἑλὼν τὴν πόλιν ἐπώλει τὰς οὐσίας τῶν ἀνῃρημένων ὑπ' αὐτοῦ . λέφυρα καὶ νομίζων καὶ ὀνομάζων καὶ βουλόμενος ὅτι πλείστους καὶ κρατίστους προσομόρξασθαι τὸ ἄγος οὔτε λαμβάνων οὔτ' ὠνούμενος ἀπεῖπε "

(127) Verr., II, 134.

(128) Verr., III, 157, Intimité qui s'étend au fils de VERRES !

(129) Verr., II, 134.

(130) Verr., II, 136.

(131) Verr., II, 136.

p. 512 (132) Sur les escroqueries de LICINUS, cf. M. BENABOU, Une escroquerie de LICINUS aux dépens des Gaulois, R.E.A., LXIX, 1967, p. 221-7 qui, analysant le récit de DION CASSIUS (LIV, 21, 3-6), montre que c'est en manipulant le calendrier gaulois qu'une contribution supplémentaire a été extorquée aux malheureux habitants de la Gallia Comata.

(133) Sur le personnage, voir notamment STAERMAN, Blütezeit, p. 159.- TREGGIARI, Freedmen, p. 190-1 - 239-241.

p. 513 (134) "Cet édit a été établi par le préteur, dans le but de modérer l'hommage que les affranchis doivent rendre à leur patron. Et en effet, comme SERVIUS l'écrit, (les patrons) étaient autrefois accoutumés à exiger de leurs affranchis des prestations très dures, bien évidemment afin de rémunérer le si grand bienfait qui est conféré aux affranchis lorsque, de l'état d'esclave ils passent à celui de citoyen Romain. 1 Et le premier, le préteur RUTILIUS décida, dans son édit, de n'accorder rien de plus au patron que l'action "des services" et l'action "de société" (c'est à dire dans le cas où il aurait été convenu) que si

l'affranchi ne fournissait pas l'obsequium, le patron entrerait en société avec lui".

Outre les études particulières citées dans le texte, voir

STAERMAN, Blütezeit, p. 150.

WATSON, Persons, p. 228-9.

TREGGIARI, Freedmen, p. 69-71.

(135) Sui negozii giuridici conchiusi dal liberto "onerandae libertatis causa", Studi di diritto Romano I, Persone e famiglia, Milan, 1933, p. 397-403 (reprenant le même titre paru dans Rend. del R. Ist. Lombardo, 1928, LXI, p. 509-515 - Pour lui devaient être considérés comme des ajouts de l'époque justinienne, les passages suivants : [et societatis] [videlicet si hoc... admitteretur patronus] [videlicet enim... jusqu'à la fin].

(136) Operae, p. 163-178 "La prétendue actio societatis".

(137) COSENTINI, Studi, I, p. 195-202.

(138) E. SZLECHTER, La sanction du contrat de société entre patron et affranchi, d'après l'édit du préteur RUTILIUS de 118 avant Jésus-Christ, R.H.D.F., 1946, p. 133-4 (= SZLECHTER, La sanction), (capital malgré sa brièveté). Surtout, G. HUBRECHT, Quelques observations sur l'origine et l'évolution de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis, Rev. Jurid. et éco. de Bordeaux et du Sud-Ouest (série Jurid.), 9, 1958, p.53-65 (= HUBRECHT, B.P.D.P.), p. 56-7. Voir aussi WATSON, Persons, p. 228-9. Enfin, MACQUERON, Le travail, p. 112, accepte l'ensemble du texte à l'exception de "videlicet ... praestationem".

(139) "Nam ut SERVIUS" (WATSON - MACQUERON) - "Nam utque SERVIUS" (HUBRECHT)/ "Quod in libertos confertur" (WATSON - MACQUERON) "in libertis"(HUBRECHT)/.

"Posteriores certae partis bonorum" (que MACQUERON, à juste titre, déclare incompréhensible, Le travail, p. 113) est corrigé heureusement par HUBRECHT, suivi par WATSON, en Dimidiae Partis" qui correspond à "eiusdem partis" un peu plus loin.

Enfin, MOMMSEN (Ed. Digeste) proposait de changer la dernière phrase du texte en "Ut quod vivos nolebant societatis nomine praestare... Id post mortem praestarent", correction rejetée par MACQUERON (Le travail, p. 113) et HUBRECHT, B.P.D.P., p. 56, qui y voient une contradiction avec le début du passage, où ULPIEN présente cette mesure comme favorable aux affranchis.

(140) Sur honor, traduisant la supériorité globale du patron, cf. COSENTINI, Studi, I, p. 256-9, qui en montre les emplois classiques.
Sur obsequium, désignant la dépendance ancienne de l'affranchi, y compris au plan économique, puis, après les réformes prétoriennes, le simple respect dû au patron, cf. LAMBERT, Operae, p. 10-17.
MACQUERON, Le travail, p. 118-9 - 122-3, cf. aussi
COSENTINI, Studi I, p. 238-246 (mais qui a tort de penser que le terme est d'un emploi post-classique lorsqu'il englobe les operae).

p. 515 (141) cf. BROUGHTON, Magistrates, II, p. 613.
WATSON, Law Making, p. 37-8.

(142) MACQUERON, Le travail, p. 118-119 parle de "révolution dans le régime du patronat".

(143) MACQUERON, Le travail, p. 118-120 a raison de montrer que l'autorisation donnée au patron d'entrer en societas avec l'affranchi est en fait une variété d'une onerandae libertatis causa.

p. 516 (144) cf. LAMBERT, Operae, p. 163-178 - voir aussi
MACQUERON, Le travail, p. 123-4.

(145) Cf. ERMAN, Servus Vicarius, p. 99. Nous avons déjà cité D. 33.8.22.1 (LABEO, 2 post. a IAVOLENO Epit.), où il est question d'un vicarius communis au maître et à l'esclave.

(146) Dans ce sens, on peut retenir l'image donnée par L. JUGLAR, Du rôle des esclaves et des affranchis dans le commerce sous l'Empire Romain, Paris, 1894, Rome, 1972 (= JUGLAR, Du rôle), p. 17-20, qui parle de partage du fonds social (le pécule, augmenté de ce que l'affranchi lui a fait produire).

(147) cf. les textes cités par SZLECHTER, Sanction, p. 133, et qui montrent l'équivalence des deux expressions.

Le texte d'ULPIEN (D. 44.5.1.7 ULP. Lib 76 ad ed "Si libertatis causa societatem libertus cum patrono coierit et patronus cum liberto pro socio agat, an haec exceptio sit necessaria ? et puta ipso iure tutum esse libertum adversus exactionem patroni"), qui reprend dans ses grandes lignes la sentence de LABEO citée un plus haut, montre bien que l'actio pro socio avait le même champ d'application que l'actio societatis.

(148) Dans ce sens, les objections formulées par ULPIEN (D. 17.2.5.2.) et PAUL (D. 39.6.35.5.) n'ont aucune raison de tenir.

(149) cf. WATSON, Obligations, p. 132-3, sur la base de CIC., Pro Quinctio, XXIV, 76. Par contre, la patronne écartée plus tard de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis, nous le verrons, ne pouvait prétendre à l'actio societatis rutilienne.

(150) HUBRECHT, B.P.D.P., p. 61 et n. 19 a tort, semble-t-il, de limiter l'obsequium à des interdits en matière judiciaire notamment. L'obligation de résider auprès du patron doit être visée ici cf. Chap.I, L.I

p. 518 (151)Cf. GAIUS, III, 149 et DE ZULUETA, Institutes, p. 179 - WATSON, Obligations, p. 137-9.

(152) C'est du moins l'hypothèse, plausible mais non vérifiable, de MACQUERON, Le travail, p.127.

NOTES DU CHAPITRE III

520 (1) "Ceux que l'on appelle maintenant Latins Juniens, autrefois, en vertu du droit des Quirites, étaient des esclaves, mais grâce à l'intervention du préteur, l'usage a été créé de les placer dans une certaine forme de liberté ; il en résultait que ce qu'ils possédaient revenait aux patrons, selon le droit concernant le pécule".

Il est remarquable que GAIUS utilise le terme de res à propos de la situation de ces individus, antérieurement à l'époque augustéenne. Evoquant, un peu plus loin, le contenu de la Lex Junia, il utilise le terme bona (III, 45 : "Itaque iure quodammodo peculii bona Latinorum ad manumissores ea lege pertinent" "En conséquence, c'est en quelque sorte par une application du droit concernant le pécule que les biens des Latins reviennent, en vertu de cette loi (Junia), à ceux qui les ont affranchis"), sans doute parce qu'il lui semble mieux adapté au statut d'hommes libres reconnu par cette loi aux affranchis informels.

(2) III, 58 : "Latinorum autem bona tamquam peculia servorum etiam ad extraneos heredes pertinent et ad liberos manumissoris exheredatos non pertinent". "Tandis que les biens des Latins, au même titre que les pécules des esclaves, reviennent même aux héritiers externes et ne vont pas aux descendants du patron, s'ils ont été exhédérés".

(3) cf. III, 59 à 61 : (59 : "bona vero Latinorum (Iunianorum) pro ea parte pertinent pro qua parte quisque eorum dominus fuerit". "Tandis que les biens des Latins reviennent à chacun de leurs maîtres dans la proportion où ceux-ci étaient propriétaires (des Latins).

Alors que dans le cas de la succession de l'affranchi citoyen romain, chaque patron reçoit une part égale, quels que soient ses droits sur le défunt.

(4) cf. chap. I., L. I.

p.521 (5) Si du moins nous acceptons la conjecture de R. BESNIER (Le règlement des successions des affranchis d'après les lois caducaires, GAIUS, Institutes, III, 42 à 54, St. Cl., VII, 1965, p. 55-65 (= BESNIER, Successions), p. 55/6), à propos de III, 56 : "Quae pars iuris, ut manifestior fiat, admonendi sumus, id quod alio loco diximus...". "Afin de rendre plus claire cette partie du droit, nous devons faire remarquer - ce que nous avons déjà signalé dans un autre passage...". Mais il n'est pas totalement exclu qu'il s'agisse d'un simple renvoi à des passages antérieurs des Institutes, où le cas des Latins Juniens était déjà abordé, ainsi I, 22, incomplet et où le fait qu'ils ne peuvent faire un testament est déjà indiqué. Cf. aussi I, 23.

(6) cf. sur ce point, les remarques de Fr. SAMPER, De bonis libertorum. Sobre la concurrencia sucesoria del patrono con los hijos del liberto, A.H.D.E., XLI, 1971, p. 149-235 (= SAMPER, De bonis), p. 153-4.

(7) Ce découpage est utilisé à propos des 4 thèmes étudiés, ainsi au sujet de la succession des affranchis hommes : "olim ... namita demum lex XII Tabularum" § 40 / "postea praetoris edicta ..." § 41 / "postea lege Papia" § 42.

(8) Il s'agit sans doute d'un démarquage, réalisé au IV° siècle, soit de l'oeuvre de GAIUS (cf. GIRARD, Textes, p. 414-6), soit de celle d'ULPIEN - ce qui est moins vraisemblable (si l'on suit la thèse notamment de M. SCHÖNBAUER, Die Ergebnisse der Textuserforschung und i re Methode

Iura, 12, 1961, p. 145-158).

p.522(9) cf. GAIUS, Instit., I, 160. Sur ce point COSENTINI, Studi, I, p. 42.

(10) "Jadis il était permis à un affranchi d'oublier impunément son patron dans son testament, car la Loi des XII Tables n'appelait le patron à la succession de l'affranchi que dans le seul cas où celui-ci mourait intestat et sans laisser d'héritier interne. En conséquence, même si l'affranchi était mort intestat, mais en laissant un héritier interne, le patron n'avait aucun droit sur ses biens".

(11) Ce que le commentaire des Tituli ex corpore ULPIANI, XXIX, 1 souligne avec netteté "ideoque sive testamento facto decederat, licet suus heres ei non sit... " "lex patrono nihil praestat". Dans ce sens, cf. COSENTINI, Studi, I, p. 191 - DE ZULUETA, Institutes, I, p. 129 - TREGGIARI, Freedmen, p. 78-9.

p. 523(12) Sur le sens de l'expression liberi naturales, cf. M.NIZIOLEK, Meaning of the Phrase "liberi naturales" in Roman Law Sources up to Constantines reign R.I.D.A., XXII, 1975, p. 317-343.

(13) "Si encore il laissait pour héritier interne un de ses descendants par le sang, il ne semblait pas qu'il eût motif à se plaindre ; mais si c'était ou un fils,ou une fille adoptive, ou une femme "en sa main", il paraissait ouvertement inique qu'aucun droit ne fût accordé au patron".cf. le commentaire de WATSON, Succession, p. 177. Passage corroboré par Tituli ex corpore ULPIANI, XXIX, I "seu intestato, et suus heres ei sit, quamquam non naturalis , sed uxor puta, quae in manu fuit, vel adoptiuus filius, lex patrono nihil praestat" "soit (qu'il meure) intestat, et en laissant un héritier interne, bien qu'il ne s'agisse pas d'un descendant naturel, mais par exemple d'une femme "en sa main"

ou d'un fils adoptif, la loi n'accorde rien au patron".

(14) V, 3 : "Uti legassit super pecunia tutelare suae rei, ita ius esto" cf. BRUNS, F.I.R.A., 7, p. 23 où les sources sont analysées.

(15) On pourrait étayer cette concordance sur le fait, par exemple, que la définition des sui de l'affranchi se rattache à un principe général inscrit dans la loi. Cf. GAIUS, III, 1-2 : "1 "Intestatorum hereditates lege XII Tabularum primum ad suos heredes pertinent... 2 Sui autem heredes existimantur liberi qui in potestate morientis fuerunt... Nec interest naturales liberi an adoptivi...". "1 Les successions de ceux qui sont morts intestats, en vertu de la loi des XII Tables reviennent en premier rang à leurs héritiers internes... 2 Sont considérés comme héritiers internes, les descendants libres qui ont été sous la puissance du défunt. Peu importe qu'il s'agisse de descendants par le sang ou par adoption".

(16) Studi, I, p. 186-202, critiqué par KASER, Z.R.G., LXVIII, 1951, p.567-586 - p. 576 et M. BARTOSECK, Iura, I, 1950, p. 461.

(17) III, 40 - Il semble que, sur ce point, le commentaire des Tituli ex corpore ULPIANI ("lex patrono nihil praestat" XXXIX, 1) soit excessif.

(18) cf. Chap. I du L. I. C'est sans avancer aucun argument que DE ZULUETA, Institutes, II, p. 128, affirme que les affranchis avaient, d'après les XII Tables, les mêmes pouvoirs que les ingénus en matière testamentaire.

p.524 (19) cf. G. HUBRECHT, B.P.D.P., p. 55-6.

(20) Surtout s'il s'agit d'adrogationes qui exigent la réunion des comices curiates (comicia calata) après accord des Pontifes. Cf. WATSON, Persons,

p. 82-88. Sur l'affranchi adrogator dans le but de frustrer le patron du droit de succession, cf. G. LAVAGGI, L'arrogazione dei libertini, S.D.H.I., XII, 1946, p. 115-135 (p. 117-8 notamment).

(21) cf. G. VOCI, Diritto ereditario romano, t. I, 2° ed. Milan, 1967, p. 126-7. cf. WATSON, Persons, p. 234 - Succession, p. 8-21.

p.525 (22) "Mais quel arrêt plein de dignité que celui rendu par le consul MARCUS AEMILIUS LEPIDUS ! Un certain GENUCIUS, prêtre de la Grande Mère, avait obtenu de CN. ORESTES, préteur urbain, que lui reviennent les biens de NAEVIUS ANIUS, dont il avait reçu la possession en vertu des termes du testament. SURDINUS, dont l'affranchi avait institué GENUCIUS héritier, ayant fait appel auprès de MAMERCUS, celui-ci cassa la décision du préteur en invoquant le fait que "GENUCIUS, s'étant volontairement émasculé, devait être considéré comme n'étant ni de sexe masculin, ni de sexe féminin... "Avec l'accord de MAMERCUS, avec l'accord du "prince" du Sénat, un décret interdit que la présence obscène de GENUCIUS et sa voix ignoble souillent les tribunaux des magistrats, sous prétexte de réclamer son droit".

p.526 (23) cf. DENYS D'HALICARNASSE, II, 19, 4-5 - cf. LATTE, Religionsgeschichte, p. 260 et le commentaire de WATSON, Succession, p. 76.

(24) Mais ce ne devait pas être une pratique fréquente cf. Chap. II, L. II.

p.527 (25) "En ce qui concerne les biens des affranchies, aucun préjudice, dans l'ancien droit, n'était subi par les patrons. Etant donné qu'elles étaient placées sous la tutelle légale de leurs patrons, elles n'avaient d'autre moyen de tester qu'avec l'autorisation patronale. En conséquence, ou bien celui-ci avait donné son autorisation en vue de la confection du testament [...] si, au contraire, son autorisation n'avait

pas été sollicitée et si l'affranchie était morte intestate, (sa succession) revenait à ... Et en effet, il n'y avait aucun... qui pût évincer le patron des biens de l'affranchie intestate". Texte donné par REINACH, C.U.F., On pourrait apporter quelques compléments de détail, sur la base des Tituli ex corpore ULPIANI, XXIX, 2 ("In bonis libertae patrono nihil iuris ex edicto datur. Itaque ‹seu testari voluerit liberta, in patroni potestate erat, ne testamento auctor fierit in quo ipse heres institutus non esset› seu intestata moriatur liberta, semper ad eum hereditas pertinet, licet liberi sint libertae, quoniam non sunt sui heredes matri". "Concernant les biens de l'affranchie, le patron n'a reçu aucun droit (nouveau) en vertu de l'édit. Car dans le cas où l'affranchie voulait faire un testament, elle était sous la puissance du patron, et celui n'autorisait pas la confection d'un testament qui ne l'instituait pas héritier, et dans le cas où l'affranchie est morte intestate, la succession lui revient dans tous les cas, même si l'affranchie a des descendants libres, puisqu'une femme ne peut avoir d'héritier interne".

Dans le texte de GAIUS on pourrait donc restituer "ad [eum hereditas per]tinebat. Nec enim ullus olim [liber] possit..." "C'est à lui que la succession revenait" "Et, en effet, il n'y avait, autrefois, aucun descendant libre qui pût...".

(26) "Itaque si neque ipsa patrona neque liberta capite deminuta sit, ex lege XII Tabularum ad eam hereditas pertinet et excluduntur libertae liberi" "C'est pourquoi, si ni la patronne elle-même, ni l'affranchie n'ont subi une diminution de capacité, la succession revient, en vertu de la loi des XII Tables, (à la patronne), et les descendants libres de l'affranchie sont exclus".)

(27) cf. T. LIVE, XXXIX, IX "Quin eo processerat consuetudine capta, ut, post patroni mortem, quia in nullius manu erat, tutore a tribunis et paretore petito, quum testamentum faceret, unum AEBUTIUM instituerat haredem" - cité plus haut - Le texte fait problème car il n'est nullement question des ayant-droits du patron décédé : celui-ci n'avait-il ni fils, ni descendant agnatique, ni patron (s'il était lui-même affranchi) auquel le tuteur pût destiner l'hereditas ? Ou bien nous avons affaire à une situation familiale exceptionnellement favorable à l'affranchie, ou bien TITE LIVE a "télescopé" les évènements et a donné consistance à ce qui n'était qu'une intention de FECENNIA HISPALA, intention qui a pu se matérialiser à partir des droits particuliers que le Sénat lui a, par la suite, accordés, "Utique FECENNIAE HISPALA datio, deminutio, gentis enuptio, tutoris optio" (XXXIX, XIX).

(28) Si l'on accepte la conjecture du SCHOL-BOBIENS, in CIC., Flacco, 34, 1, texte sur lequel nous reviendrons un peu plus bas.

528 (29) "Car la loi des XII Tables n'appelait le patron à la succession de l'affranchi que si l'affranchi était mort intestat et sans laisser d'héritier interne". cf. Tituli ex corpore ULPIANI, XXIX, I "Civis Romani liberti hereditatem lex XII Tab(ularum) patrono defert, si intestato sine suo herede libertus decesserit". "La succession de l'affranchi de citoyen Romain est accordée par la loi des XII Tables, au patron, si l'affranchi meurt intestat et sans laisser d'héritier interne". cf. aussi Mosaicarum et Romanarum legum Collatio, XVI, VIII: "Si libertinus est vel libertina, patrono eius legitima hereditas patronaeve lege duodecim tabularum defertur". "Si(celui qui est mort) a le statut d'un affranchi ou d'une affranchie, c'est à son patron que la succession légitime est accordée par la loi des XII Tables".

(30) "Lorsque la loi des XII Tables parle du patron et de l'affranchi, "s'il sort de cette famille" dit-elle, "qu'il revienne au sein de cette famille."

(31) "Jadis, avant le vote de la loi Papia, les patronnes n'avaient d'autre droit aux biens de leurs affranchis que celui qui en vertu de la loi des XII Tables, était reconnu aussi aux patrons".
cf. Tituli ex corpore ULPIANI, XXIX, 6 "Patronae in bonis libertorum illud ius tantum habebant, quod lex duodecim Tabularum introduxit".
"Les patronnes n'avaient pas d'autres droits sur les biens des affranchis que ceux que la loi des 12 Tables leur a accordés".

(32) cf. GAIUS, Institt. III, 45/46. Passage corroboré par les Tit. ex corpore ULPIANI, XXIX, 4 et 5.

(33) cf. GAIUS, Institt., III, 51 :"Numquam enim, sicut supra diximus, feminae suum heredem habere possunt". "Jamais,en effet, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, les femmes ne peuvent avoir un héritier interne".

(34) GAIUS est formel sur ce point, cf. Inst., III, 48 "Ex his apparet extraneos heredes patronorum longe remotos esse ab omni eo iure quod vel in intestatorum bonis vel contra tabulas testamenti patrono competit". Il ressort de là que les héritiers externes des patrons sont tenus absolument à l'écart de tout le droit qui est reconnu au patron sur les biens des intestats,ou à l'encontre des dispositions du testament".
cf. III, 58 : "Nam Civis Romani liberti hereditas ad extraneos heredes patroni nullo modo pertinet, ad filium autem patroni nepotesque ex filio et pronepotes ex nepote prognatos omni modo pertinet, etiam si

parente fuerint exheredati". "En effet, la succession de l'affranchi citoyen romain ne revient en aucun cas aux héritiers externes du patron, alors qu'elle va de toute manière au fils du patron, à ses petits-fils nés du fils, et aux arrière-petits-fils nés d'un petit-fils, même s'ils ont été exhérédés de leur ascendant".

III, 64 : "Nam Civis Romani liberti hereditas numquam ad extraneus patroni heredes pertinet"."Car la succession d'un affranchi citoyen romain ne revient jamais aux héritiers externes du patron."

Selon E. RABEL, Die Erbrechtstheorie Bonfantes, Z.R.G., 50, 1930, p. 295-322, p. 312, il s'agit là de l'application du droit des sui sur les biens de famille (il s'oppose à P. BONFANTE, Corso di diritto romano, VI, Le successioni (Parte general), Rome 1930 (= BONFANTE, Corso VI,), p. 113 notamment.

(35) cf. PAUL, Sent., III, 2, 3 : "Libertorum hereditas in capita, non in stirpes dividitur". "La succession des affranchis est divisée par tête et non par souche".

cf. Tit. ex corpore ULPIANI, XXVII, 4 : "Ad liberos patronorum hereditas defuncti pertinet ita ut in capita, non in stirpes, dividatur". "La succession de (l'affranchi) défunt appartient aux descendants libres du patron, de telle sorte qu'elle soit partagée par tête et non par souche".

(36) cf. GAIUS, III, 61 : "Item si unius patroni tres forte liberi sunt, et alterius unus, hereditas Civis Romani liberti in capita dividitur, id est tres fratres tres portiones ferunt et unus quartam". "De même, si, par exemple, l'un des patrons a 3 descendants libres, et l'autre un, la succession de l'affranchi citoyen romain est divisée par tête, c'est-à-dire que les 3 frères reçoivent 3 parts et le fils unique une".

(37) GAIUS, Instit, III, 59 : "Item [Civis Romani liberti] hereditas ad duos pluresve patronos aequaliter pertinet, licet dispar in eo servo dominium habuerint". "De même, la succession de l'affranchi citoyen romain revient dans des proportions égales à deux ou plusieurs patrons, même s'ils étaient propriétaires, pour des parts inégales, de l'esclave". GAIUS ne mentionne pas explicitement l'autorité de la Loi des XII Tables, mais le contexte (notamment les rapprochements avec Tit. ex corpore ULPIANI, XXIV, 2) indique qu'il s'agit d'un principe tiré des prescriptions décemvirales (cf. DE ZULUETA, Institutes, p. 128-9).

(38) GAIUS, Instit., 60 : "Item in hereditate civis romani liberti patronus alterius patroni filius excludit et filius patroni alterius patroni nepotem repellit"... "De même, dans la succession de l'affranchi citoyen romain, le patron (survivant) exclut le fils de l'autre patron et le fils d'un patron exclut le petit fils de l'autre patron".
cf. Tituli ex corpore ULPIANI, XXVII, 2 : "Si sit patronus et alterius patroni filius, ad solum patronum hereditas pertinet. 3 Item patroni filius patroni nepotibus obstat". "Si un patron et le fils de l'autre sont en présence, la succession revient au seul patron. De même le fils d'un patron empêche les petits fils (de l'autre) patron d'hériter".

Ce n'est peut-être qu'à partir d'une interprétation ultérieure que l'exclusion de l'un des patrons est ainsi prévue par GAIUS (III, 62): "Item si alter ex his patronis suam partem in hereditate civis romani liberti spernat, vel ante moriatur quam cernat, tota hereditas ad alterum pertinet". "De même, si l'un des patrons néglige de recueillir sa part dans la succession d'un affranchi citoyen romain, ou bien meurt avant de l'avoir refusée, toute la succession revient à l'autre patron".

p.529(39) Persons, p. 233.

(40) 4 "S'il meurt intestat, et qu'il n'a pas d'héritier interne, que l'agnat le plus proche reçoive sa "familia". 5 S'il n'a pas d'agnat, que les membres de sa "gens" reçoive sa "familia".

(41) Bien que des analogies puissent être relevées avec la succession agnatique des ingénus : l'absence de distinction selon le sexe du bénéficiaire, ainsi que l'exclusion des descendants de la patronne, des descendants par la fille du patron, ou des descendants émancipés ou donnés en adoption, sont à rapprocher du fait que n'avaient droit à la succession agnatique que ceux qui, à la mort du testateur, étaient sous sa puissance. De même, l'affirmation des droits de l'enfant (du patron) exhérédé à recueillir les bona de l'affranchi de son père ou de son frère peut être mis en parallèle avec les mécanismes mêmes de la succession agnatique des ingénus.

p.530(42) cf. E. BETTI, Corso di Istituzioni di diritto romano, Padoue, 1928, (= BETTI, Diritto Romano), p. 133-4 ou LA PIRA, Successione, p. 183-6. Même COSENTINI (Studi I, p. 190), qui suit S. SOLAZZI (Diritto ereditario romano I, Parte Generale, Naples, 1932 (= SOLAZZI, Diritto ereditario) p. 76-168), pense que ce serait à titre d'agnat que le patron exercerait son droit à recueillir la familia du libertus décédé.

(43) Même ceux qui ont soutenu cette position ont dû reconnaître qu'il n'y a pas de réciproque dans les prétendus liens agnatiques établis entre patron et affranchi (cf. LA PIRA, Successione, p. 186).

(44) De Orat., I, 39, 176 : "Quid ? qua de re inter MARCELLOS et CLAUDIOS patricios centumviri iudicarunt, cum MARCELLI ab liberti filio stirpe, CLAUDII patricii eiusdem hominis hereditatem gente ad se redisse dicerent, nonne in ea causa fuit oratoribus de toto stirpis et gentilitatis iure dicendum" ? "Eh quoi ! Dans l'affaire qui opposé, devant les

Centumvirs, les MARCELLI et les CLAUDII patriciens, les MARCELLI prétendant hériter de ce fils d'affranchi en vertu du droit de "souche", les CLAUDII, qui étaient patriciens, soutenant que la succession de ce personnage devait leur revenir en vertu du droit gentilice, n'y avait-il pas, dans cette controverse, pour les orateurs, nécessité d'exposer tout le droit concernant "souche" et "gentilité" ?
Sur le texte, cf. WATSON, Succession, p. 182.

(45) Il faut supposer aussi, sans doute, que le patron du père du défunt ou ses ayant-droits n'étaient pas en mesure de réclamer la succession (décès ? capitis diminutio ? la raison en échappe).
Sur ces problèmes, cf. KUBLER, R.E., VII A (gens) col. 1190-1

(46) Top., VII, 29.

(47) MOMMSEN, D.P., VI, 2, p. 10.
BETTI, Diritto Romano, p. 133.
LA PIRA, Successione, p. 183.

p.531 (48) "Et ici, il est évident que la Loi veut parler des personnes considérées individuellement".

(49) Selon MOMMSEN, il faudrait ainsi reconstituer le passage de loi : "ex ea familia [qui liberatus erit eius bona] in eam familiam [revertuntur]
LAMBERT (Operae, p. 263) pencherait plutôt pour la conjecture de J. GODEFROY "ex ea familia in eam familiam [proximo pecunia adduitur"].

(50) Cf. SOLAZZI, Diritto ereditario, I, p. 76-178 qui souligne, à juste titre, que ni le patron - ni à plus forte raison la patronne ou leurs descendants - n'avaient le titre d'heres de l'affranchi. Notons cependant que sous l'Empire, sinon à la fin de la République, ce droit est assimilé à un droit successoral : cf. GAIUS, Instit., III, 46 :

"Jus quod lege XII Tabularum patrono datum est". Tit. ex corpore ULPIANI, XXVII, 5 : "Legitimae hereditatis jus quod ex lege XII Tabularum descendit"...

(51) cf. DE ZULUETA, Institutes, II, p. 44-46.

(52) Le problème est bien posé par LAMBERT, Operae, p. 264.

(53) cf. WATSON, Succession, p. 177-182.

(54) RABEL, Erbrechtstheorie, p. 312-3 parlait même, mais de façon excessive, d'un véritable co-propriété (cf. les critiques de SOLAZZI, Diritto ereditario, I, p. 168). LAMBERT, Le patronat, p. 484, insiste sur cet aspect collectif et pense que la loi n'aurait pas appelé nommément le patron, mais la familia à la tête de laquelle il se trouvait, dans la position de proximus par rapport à l'affranchi.

(55) cf. V. ARANGIO-RUIZ, Istituzioni di diritto romano, 14° ed., Naples, 1960, p. 538-9.

(56) Dans ce sens, P. VOCI, Diritto ereditario romano, t. II, 2° ed. Milan, 1963, (= VOCI, Diritto ereditario), p. 25-32 - 740-751.

(57) cf. SAMPER, De bonis, p. 151.

(58) cf. GAIUS, Institutes, III, 51 - D.38.2.23 pr. Tit. ex corpore ULPIANI, XXVII, 5.

p.533 (59) cf. Instit., III,43-44.

(60) Il ne parle que d'uxorem, sans préciser que le mariage doive être forcément "cum manu" (Inst., III, 49).

(61) Qui ne garde donc de droits que sur les bona des affranchis morts intestats et sans sui (compris selon la définition tirée des XII Tables) - cf. aussi Tit. ex Corpore ULPIANI, XXIX, 5-6 déjà cité.

p.534(62) Instit., III, 41 : "En effet, si l'affranchi fait un testament, il est tenu de tester de telle manière qu'il laisse à son patron la moitié de ses biens, et s'il ne lui laisse rien, ou lui laisse moins que la moitié, la possession de la moitié des biens est accordée au patron contre les dispositions du testament".

GAIUS n'indique pas si le patron avait les moyens de vérifier la rédaction du testament (devait-il figurer parmi les témoins obligatoires ?)

cf. aussi Tit. ex corpore ULPIANI, XXIX, 1 : "de edicto praetoris, seu testato libertus moriatur, ut aut nihil aut minus quam partem dimidiam bonorum patrono relinquat, contra tabulas testamenti partis dimidiae bonorum possessio illi datur,...". "Mais en vertu de l'édit du préteur, si l'affranchi meurt en ayant fait un testament, mais en ne laissant rien au patron, ou moins que la moitié de ses biens, la possession de la moitié des biens est accordée au patron contre les dispositions du testament".

(63) "Mais s'il meurt intestat, en laissant pour héritier interne un fils adoptif, ou une femme qui était "en sa main", ou encore une belle-fille "dans la main" de son fils, on accorde également au patron, à l'encontre de tels héritiers internes, la possession de la moitié des biens".

cf. Tit. ex corpore ULPIANI, XXXIX, 1 :"Sive intestato decedat, et uxorem forte in manu vel adoptivum filium relinquat, aeque partis [di] midiae bonorum possessio contra suos heredes patrono datur".

"ou bien s'il meurt intestat, en laissant, par exemple, une épouse "en sa main" ou un fils adoptif, de la même façon, la possession de la moitié des biens est accordée, contre les dispositions du testament, au patron".

(64) "Mais il est permis à l'affranchi d'évincer son patron grâce à ses descendants par le sang, non seulement ceux qui étaient sous sa puis-

sance au moment de son décès, mais même les descendants émancipés ou donnés en adoption, pourvu toutefois qu'ils aient été institués héritiers pour une part quelconque ou qu'ayant été évincés, ils aient réclamé la possession des biens contre les termes du testament ; en effet, les exhérédés n'évincent en aucune manière le patron".

A ce moment-là, une bonorum possessio unde liberi leur est reconnue, qui exclut intégralement le patron (cf. LA PIRA, Successione, p.381-411).

(65) Sur la portée générale de ces mesures, COSENTINI, (Studi, I, p. 194-5) bien que forçant la réalité, en leur attribuant l'établissement même, "sur le plan juridique, d'une nette situation d'infériorité de l'affranchi par rapport à l'affranchisseur" et donc la création du soi-dissant "ius patronatus", n'a pas tort de souligner la gravité de ces mesures.

(66) Notons que c'est à propos de cette innovation, en particulier, que l'on doit refuser l'idée que ces mesures prétoriennes auraient consisté en un aménagement des principes définis par la Lex XII Tabularum. En effet, on ne peut parler de vocation quasi agnatique du patron, dans le cas où il existe des sui (ou un héritier institué, ou une femme in manu, ou un fils adopté).

Le droit de familiam habere défini par (ou en vertu de) la Lex XII Tabularum n'a de sens que s'il n'y a ni suus ni heres de l'affranchi. La familia du patron ne peut se voir accorder un droit à succéder à l'affranchi que dans la mesure où celui-ci, intestat ou non, ne laisse aucun ayant-droit. Sur ce point, LA PIRA, Successione, p. 313-4 - LAMBERT, Operae, p. 273 - COSENTINI, Studi I, p. 192-3.

535 (67) D. XXXVIII, 1, 2 (ULP., l. 38 ad ed).

(68) cf. LAMBERT, Patronat, p. 482 notamment.

(69) cf. GAIUS, III, 49 : "Nec enim ut contra tabulas testamenti ingrati liberti... bonorum possessionem partis dimidiae poterent, praetor similiter ut de patrono liberisque eius curabat". "Et en effet, le préteur ne leur avait pas accordé, pour leur permettre de réclamer la possession de la moitié des biens contre les dispositions du testament de l'affranchi ingrat, la même attention qu'au patron ou aux descendants libres de ce dernier".
LAMBERT, Operae, p. 274-7 rejette de façon convaincante la thèse soutenue en particulier par SOLAZZI (Diritto ereditario I, p. 193), invoquant la ratio Voconiana, l'antiféminisme de l'esprit "vieux romain". Il n'y a pas de doute que c'est avant tout le fait que la Bonorum Possessio Dimidiae Partis comme auparavant, nous l'avons vu, l'actio societatis, était liée au droit patronal, et, au delà à l'ancien obsequium incluant les operae, qui explique l'exclusion des femmes dans ce domaine. Mais il n'est pas impossible que le précédent de la Lex Voconia de 169 a.c. ait ouvert la voie à une série de mesures diminuant les capacités des femmes à être instituées héritières ou à recevoir des successions.

(70) "Non seulement ceux qu'il tenait en sa puissance, au moment de sa mort, mais même ceux qu'il avait émancipés, et ceux qu'il avait donnés en adoption.

(71) cf. WATSON, Persons, p. 234 n.2.

(72) Si l'on suit GAIUS, III, 46, malheureusement incomplet, mais qui semble opposer la situation issue de la loi des XII Tables à celle qui a été créée par le préteur. Ajoutons que le patron ne peut, dans son propre testament, priver, par exhérédation, du bénéfice de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis, ni de l'hérédité civile découlant de la Loi des XII Tables. A l'époque classique, le descendant, exhérédé, du patron

ne semble pas disposer de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis, mais celà n'exclut nullement les descendants agnatiques appelés à sa suite. Mais l'exhérédé garde le droit à l'hereditas légale, s'il n'y a pas de concurrence (cf. LAMBERT, Operae, p. 266-7 et, surtout, LA PIRA, Successione, p. 199).

536 (73) "Praetor... sexus patronorum liberos... testamenti liberti ab intestato contra filium adoptivum vel uxorem nurumue quae in manu fuerit, bonorum possessio petat, trium liberorum iure lege Papia consequitur ; aliter hoc ius non habet" (GAIUS, Instit., III, 46).

Il semble que, aussi bien dans le cas où l'affranchi, par testament, désignait un héritier externe que dans celui où il laissait des sui à l'ancienne mode, la fille du patron etc... ait été exclue de la Bonorum Possessio Dimidiae Partis, ce qui semble logique puisque, nous l'avons vu, la patronne elle-même était privée de ce droit. Il aurait fallu attendre la Lex Papia pour que les descendantes du patron, pourvues du ius trium liberorum, puisse accéder à cette possibilité de récupérer la moitié des biens de l'affranchi de leur père, grand-père ou arrière grand-père paternel.

(74) D. 38.2.1. ULP. 42 ad ed. déjà cité et traduit.

(75) L'étude la plus complète est celle d'HUBRECHT, B.P.D.P., p. 57-61, notamment.

(76) cf. MACQUERON, Le travail, p. 128 qui estime que, dans sa première phase, la Bonorum Possessio Dimidiae Partis est alternative : l'affranchi doit reconnaître ou le paiement des libertatis causa imposita ou la Bonorum Possessio Dimidiae Partis.

37 (77) cf. PAUL, Sent., III, II, 5 (= D. 37,14,20).

(78) Verr., II, I, XLVIII, 125. "C. SULPICIUS OLYMPUS fuit ; is mortuus est C. SACERDOTE praetore, nescio an ante quam VERRES praeturam petere coeperit ; fecit heredem M. OCTAUIUM LIGUREM. LIGUS hereditatem adiit ; possedit SACERDOTE praetore sine ulla controuersia. Postea quam VERRES magistratum iniit, ex edicto istius, quod edictum SACERDOS non habuerat, SULPICI patroni filia sextam partem hereditatis ab LIGURE petere coepit. LIGUS non aderat. L. frater eius causam agebat ; aderant amici, propinqui. Dicebat iste, nisi cum muliere decideretur, in possessionem se ire iussurum. L. GELLIUS causam LIGURIS defendebat ; docebat edictum eius non oportere in eas hereditates ualere quae ante eum praetorem uenissent ; si hoc tum fuisset edictum, fortasse LIGUREM hereditatem aditurum non fuisse". "Il y avait un certain SULPICIUS OLYMPUS, qui mourut sous la préture de C. SACERDOS, je ne sais si c'est avant que VERRES se fût mis à briguer la préture ; il institua héritier M. OCTAVIUS LIGUS. LIGUS fit l'adition d'hérédité" ; il prit possession de l'héritage, sous la préture de SACERDOS, sans qu'il y eut aucune contestation. Après que VERRES fût entré en charge, d'après un passage de son édit, qui ne figurait pas dans celui de SACERDOS, la fille du patron de SULPICIUS se mit à réclamer de LIGUS le sixième du montant de la succession. En l'absence de LIGUS, son frère défendant sa cause, des amis, des proches l'assistaient. VERRES soutenait que, si on ne transigeait pas avec cette femme, il déciderait de lui accorder la possession. L. GELLIUS défendait la cause de LIGUS ; il démontrait que l'édit de VERRES ne pouvait avoir effet à propos des successions qui s'étaient ouvertes avant sa préture ; si un tel édit avait eu cours, peut-être que LIGUS n'aurait pas fait l'adition d'hérédité".

(79) cf. dans ce sens, WATSON, Persons, p. 232/3.

(80) Ainsi que l'affirme WATSON, Persons, p. 234 (mais lui même dit que rien n'oblige à penser que l'édit ait été pris, "avant la fin de la République", mais avant 74.)

38 (81) Qu'il faille penser à CN. AUFIDIUS ORESTES, le préteur urbain de 77, ou à C. LICINIUS SACERDOS, celui de 75, il semble, de toute manière, que cet édit qui n'accroît pas, mais limite, les droits de l'affranchi, s'insère dans le cadre de la réaction sénatoriale qui, entre 78 et 69, a suivi la fin de l'ère sullanienne et a été marquée, par exemple en 75, par l'édit du préteur pérégrin M. TERENTIUS VARO LUCULLUS, réprimant les actes commis par des bandes d'esclaves (cf. CIC., Tull., 5-12).

(82) cf. n. 78.

39 (83) D. 28.8.11. (IAVOLENUS, 4 ex post LABEONIS).

(84) affranchis de leur père, certainement.

(85) L'actio Calvisiana vise les fautes commises par l'affranchi intestat ; l'actio Fabiana frappe les dispositions testamentaires frauduleuses.

40 (86) Dans ce sens, CUQ, Institutions Juridiques, p. 105-106 (sur la base d'ULPIEN, D.XXVI, 4,2 - 5,5)

(87) cf. De Orat., I, 176 (59 avant Jésus-Christ).

(88) CIC., Pro Flacco, XXXIV, 84 : " At enim ANDRONI SEXTILIO grauis iniuria facta est et non ferenda, quod, cum esset eius uxor VALERIA intestato mortua, sic egit eam rem FLACCUS quasi ad ipsum hereditas pertineret. In quo quid reprehendas scire cupio. Quod falsum intenderit ? Qui doces ? "Ingenua" inquit, "fuit". O peritum iuris hominem ! Quid ? ad ingenuis mulieribus hereditates lege non ueniunt ? "In manum", inquit, "conuenerat".

Nunc audio : sed quaero, usu an coemptione ? Vsu non potuit ;nihil enim potest de tutela legitima nisi omnium tutorum auctoritate deminui. Coemptione ? Omnibus ergo auctoribus ; in quibus certe FLACCUM fuisse non dices". "Mais il est vrai que c'est une lourde injustice, et intolérable, qui a été commise à l'encontre de SEXTILIUS ANDRO. Sa femme étant décédée intestate, FLACCUS s'est comporté comme si la succession lui revenait. En quoi encourt-il tes reproches ? Je voudrais bien le savoir. Parce qu'il a eu des visées injustifiables ? Peux-tu le prouver ? "Cette femme, dit-il était ingénue". O l'habile jurisconsulte ! Quoi donc ? ne peut-on hériter légalement des femmes ingénues ? "Elle était dans la main de son mari, selon lui". J'entends bien ; mais je te demande, par cohabitation ou par coemption ? Par cohabitation, c'est impossible ; aucune diminution ne peut être apportée à la tutelle sans l'autorisation de tous les tuteurs. Par coemption ? Donc avec le consentement de tous les tuteurs,et tu ne diras certes pas que FLACCUS figurait parmi eux".

WATSON, (Persons, p. 21 - Property, p. 17-8 - Succession, p.181) interprète l'exclamation de CICERON "ingenua, inquit, fuit" à la lettre, et est embarrassé pour rendre compte de l'évènement. Mais il n'envisage pas un seul instant que VALERIA ait été la fille d'un affranchi de VALERIUS FLACCUS.

Mais il n'est pas impossible que "ingenua" soit utilisé dans un sens ironique et qu'il faille faire confiance au SCHOL. BOBIENS, qui fait de VALERIA une affranchie de VALERIUS FLACCUS.

(89) cf. C.I.L., I^2, 1212 = I.L.L.R.P., 797 (ex testamento libertos... 1er siècle), I^2, 1341 (sueis heredibus), I^2, 2527 a = I.L.L.R.P., 795 (heredes sequatur, post sullanienne), 2527 b = I.L.L.R.P., 952 he[re]des

[ne sequa]tur post sullanienne) - I^2, 1371 (arbitratu libertorum) I^3, 3019 (ex testamento arbitratu où M.ROMANIUS P. f. ROM(ilia) peut être le, ou un des, patron(s) de M. ROMANIUS C.P. l. DIOPANTUS, tout comme C. CAUTRIUS C.L. PHILADES), C.I.L., I^2, 1591 = I.L.L.R.P., 929 (Libertei ex testamento), C.I.L., X, 8222 (de suo.. arbitratu), I^2, 1707 (hered(es? m?), I^2, 1918 (ex testamento arbitratu) I.L.L.R.P., 503 (ex testamento arbitratu).

Dans C.I.L., I^2, 1351 (= I.L.L.R.P., 951), l'expression heredem sequitur ne peut concerner que le patron de SEX.OPPI(US) T.L. SUR(US) puisqu'aucun descendant n'est indiqué.

Notons enfin, que l'imbrication des liens juridiques de patron à affranchi et des rapports de sang - de fils naturel à père - peuvent dans le domaine successoral, simplifier les choses, ainsi, sans doute, dans I.L.L.R.P., 503 où PRIMUS est le fils naturel et affranchi de FAUSTA, la compagne et affranchie de P. GESSIUS.

.541 (90) cf. CIC., Att., VI, 1, 25 (février 50) : "Quod res ad MAGNUM POMPEIUM pertinere putabatur". L'expression laisse plutôt penser à une succession ab intestat.

(91) DIO CASS., LI, 1,5.

(92) Att., XV, 2, 4 : "De ALEXIONE doleo, sed quoniam inciderat in tam gravem morbum, bene actum cum illo arbitror. Quos tamen secundos heredes scire velim et diem testamenti". "Je suis affligé au sujet d'ALEXIO, mais puisqu'il avait contracté une maladie si grave, je pense qu'il vaut mieux que les choses se soient passé ainsi. Cependant, je voudrais savoir qui sont les héritiers du second rang, ainsi que la date du testament". (mai 44). CICERON s'inquiète de savoir combien de personnes

figurent parmi les héritiers du second rang, sans doute pour connaître la part qui lui revient (le patron, inconnu, d'ALEXIO, devant recueillir, en premier lieu, au moins la moitié des biens du défunt).

(93) Pro Milone, 48) : "Una fui, testamentum CYRI simul obsignavi ; testamentum autem palam fecerat et illum heredem et me scripserat...".

p. 542 (94) cf. ROTONDI, Leges Publicae, p. 457-8.

(95) L'analyse détaillée du compte rendu donné par GAIUS (Inst., III, 42 à 54) est faite par BESNIER, Successions, et par SAMPER, De bonis.

Sur les buts et la portée de la législation augustéenne : FIELD, The purpose of the lex Julia & Papia Poppea, Cl. Jal., I, 1940, p.398-416. Mais l'étude la plus pénétrante est celle de R. ASTOLFI, Note per una valutazione storica della Lex Iulia et Papia, S.D.H.I., XXXIX, 1973, p. 187-238 (= ASTOLFI, Note) ; du même auteur : Il Fidanzamento nella "Lex Iulia et Papia", St. Volterra, III, p. 671-694 ; Le exceptae personae nella Lex Iulia et Papia, B.I.D.R., LXVII, 1964, p. 220-236 ; La Lex Julia et Papia, Padoue (C.E.D.A.M.), 1970. On peut ajouter, G. LAVAGGI, La lex Iulia et Papia e la successione nei beni della liberta, Studi Sassaresi, XXI, 1948, p. 94-110, ainsi que les deux études du même auteur déjà citées, Bonorum Possessio et Ancora.

(96) cf. GAIUS, III, 42 : "Postea lege Papia aucta sunt iura patronum, quod ad locupletiores libertos pertinet. Cautum est enim ea lege, ut ex bonis eius qui sesterciorum centum milium plurisue patrimonium reliquerit, et pauciores quam tres liberos habebit, sive is testamento facto sive intestato mortuus erit, virilis pars patrono debeatur. Itaque cum unum filium unamue filiam heredem reliquerit libertus, proide pars dimidiae patrono debetur, ac si sine ullo filio filiave moreretur ; cum vero duos duasve heredes reliquerit, tertia pars debetur ; si tres relinquat, repellitur patronus".

"Par la suite, la loi Papia accrut les droits des patrons, en ce qui concerne les affranchis les plus riches. Cette loi disposa en effet qu'au cas où un affranchi laisserait un patrimoine d'une valeur supérieure à 100.000 sesterces, et où il aurait moins de trois descendants libres, qu'il ait rédigé un testament ou qu'il soit mort intestat, une part virile de ses biens reviendrait au patron. En conséquence, si l'affranchi laisse pour héritier un fils ou une fille, la moitié de la succession est due au patron, comme s'il était mort sans laisser de fils ni de fille ; au cas où il laisse pour héritiers deux héritiers, du sexe masculin ou du sexe féminin, le tiers est dû au patron ; s'il en laisse trois, le patron est exclu".

(97) cf. notes 81 et 82. Sur les justae causae manumissionis établies par la Lex Aelia Sentia, cf. GAIUS, I, 19-20-21 (cf. I, 17-18).

(98) cf. GAIUS, III, 44 : "Sed postea Lex Papia cum quattuor liberorum iure libertinas tutela patronorum liberaret et eo modo concederet eis etiam sine tutoris auctoritate testamentum facere, prospexit, ut pro numero liberorum quos liberta mortis tempore habuerit, virilis pars patrono debeatur". "Mais par la suite, la loi Papia, comme elle libérait les affranchies, dotées du droit des quatre descendants libres, de la tutelle patronale, et leur concédait ainsi le droit de faire leur testament sans l'autorisation du tuteur, disposa qu'au prorata du nombre de descendants libres que laisserait, à sa mort, l'affranchie, une part virile serait due au patron".

Donc, l'affranchie, même si elle a quatre enfants, ne peut exclure totalement le patron, qui, dans le cas le plus défavorable pour lui, hérite pour un cinquième.

(99) cf. GAIUS, III, 50 à 52.

(100) cf. BESNIER, Successions, p. 63-64 sur la base de GAIUS, III, 50 et 52.

p.543 (101) cf. GAIUS, III, 53 : "Eadem lex patronae filio liberis honorato fere patroni iura dedit : sed in huius persona etiam unius filii filiaeve ius sufficit". "La même loi a donné au fils de la patronne honoré du droit des descendants à peu près les mêmes droits que ceux dont disposait le patron ; mais, dans ce cas, le droit attaché à un seul fils ou une seule fille suffit".

NOTES DE LA CONCLUSION DU TITRE A

44 (1) Tels POMPEIUS DEMETRIUS, riche de 4.000 talents (PLUT., Pomp., II,4) ou CAECILIUS ISIDORUS (PLINE, N.H., XXXIV, 11-12) pour ne citer que les deux plus opulents. Sans compter ceux que PLINE (N.H., XXXV, 58,1) cite pour avoir créé leur richesse grâce aux proscriptions (on peut se demander, du reste, si PLINE ne pense pas inconsciemment aux affranchis les plus en vue de l'époque CLAUDE-NERON, notamment PALLAS et NARCISSE, qu'il critiquerait ainsi indirectement).

(2) Ainsi, en 189, ou plutôt en 179 (cf.H.H.SCULLARD, Roman Politics 3° ed. Oxford, 1973, p. 183-205), les censeurs accordent le droit, aux affranchis possédant des biens fonciers d'une valeur supérieure à 30.000 sesterces, d'être inscrits dans les tribus rurales (cf. T.LIVE, XLV,15,1-7).

De même, en 43, une taxe est imposée aux affranchis possédant plus de 400.000 sesterces (cf. APPIEN, B.C., IV, 34 (cf. DIO CASS, XLVII, 4). Tandis qu'en 31, une nouvelle contribution visa l'ensemble des individus possédant plus de 200.000 sesterces (cf. DIO CASS, L, 10, 4 - L, 20, 3 - LI, 3,3). Il est possible que le souvenir des troubles ayant suivi cette dernière mesure ait retenu AUGUSTE de rétablir un tel impôt. Mais ces précédents ont certainement accrédité l'idée qu'il existait un seuil, à partir duquel les affranchis pouvaient être considérés comme riches.

(3) cf. les attaques contre CHRYSOGONUS, ou les affranchis de VERRES, déjà citées. cf. De off., II, 57.

(4) cf. Pro Sestio, 97 ("Sunt etiam libertini optimates") (voir aussi Comment. Petit, 29 - Cat., IV, 16.)

p. 545 (5) cf. BRUNT, Manpower, p. 28-9 et 700, qui n'accepte pas la position de NICOLET, Ordre Equestre, I, p. 48-68 concluant de T.LIVE, XXIV, 11,17 qu'à la fin du troisième siècle, le cens equestre était déjà fixé à 400000 sesterces.

Rappelons que CAECILIUS ISIDORUS, outre ses 4.000 esclaves, 7.000 boeufs etc... avait possédé 60 millions de sesterces en numéraire, ce qui le mettait, au plan économique, au rang des plus riches ; A. NOIRFALISE (HORACE chevalier romain, L.E.C., 18, 1950, p. 16-21)signale que les études du jeune CICERON, à Athènes, coûtaient entre 72.000 et 80.000 sesterces l'an (CIC., Att., XII, 34 - XIV, 13-15). Or HORACE a étudié à Athènes, ce qui laisse supposer que son père avait de forts revenus (cf. L. ROSS TAYLOR, Horace's equestrian career, A.J. Ph., 1925, XLVI, p. 161-9 - p. 164).

(6) Fam., XVI, 21, 7.

(7) cf. B. COHEN, La notion d'"ordo" dans la Rome antique, B.A.G.B., 1975, 2, p. 259-282.

p.546 (8) E. LEPORE, Orientamente per la storia sociale di Pompei, Pompeiana, Naples, 1950, p. 157-166. L'auteur souligne que l'ascension de certains affranchis est liée à la protection de puissantes familles de notables, dont ils dépendent.

NOTES DU CHAPITRE IV

547 (1) Sur ce point, cf. Chapitre III. Voir aussi le passage consacré par TREGGIARI (Freedmen, p. 11-20) aux"motifs d'affranchissement".

(2) Sur ce thème, voir notamment G. STACE, The Slaves of Plautus, G. & R., XV, 1968, p. 64-77.

(3) PLAUTE, Poenulus,v. 522-3 "Liberos homines per urbem modico magis par est gradu / Ire, servile esse duco festinantem currere".
HORACE, Sat., II, 3, v. 281-2 "Libertinus erat, qui circum compita siccus / Lautis mane senex manibus currebat..."
et surtout Epod., IV, v. 5-10 : "Licet superbus / ambules pecunia / fortuna non mutat genus. / Videsne, Sacram metiente te viam / cum bis trium ulnarum toga, / ut ora vertat huc et huc euntium / liberrima indignatio ?".
Autrement dit, le véritable homme libre, drapé dans sa dignité et disposant de tout son temps, s'oppose à l'affranchi marqué par ses origines et qui, par son agitation, conserve un comportement d'esclave.

(4) On peut retenir, comme point de départ de cette réflexion, la définition générale donnée par F. de ROBERTIS (Lavoro e lavoratori, nel mondo romano, Bari, 1963 (1967), p. 16-17 : une activité liée à une necessitas faciendi, une prestation obligatoire, née ou non d'un contrat.

548 (5) D'une longue bibliographie extrayons les travaux les plus marquants :
E. ALBERTARIO, Sul diritto dell'erede estraneo alle opere dei liberti, Filangieri, 1910, 35, p. 707-714.
E. ALBERTARIO, Sui negozi giuridici conchiusi dal liberto "onerandae libertatis causa", Rend. del R. Istituto Lombardo, 1928, LX1, p. 509-515.

G. ALZON, Réflexions sur l'histoire de la "locatio - conductio", R.H.D.F., XLI, 1963, p. 553-559 (= ALZON, Réflexions)(p.582-585 spécialement).

B. BIONDI, Judicium operarum, Annali della fac. di Giurisprudenza dell'Univ. di Perugia,1914, XXVIII, p. 55-76.

COSENTINI, Studi, I, p. 105-186.

F.M. DE ROBERTIS, La organizzazione e la tecnica produttiva. Le forze del lavoro e i salari nel mondo Romano, Naples, 1946, (p. 124-151).

"Locatio operarum" e "status" del lavoratore, S.D.H.I., 27 1961, p. 19-45.

cf. aussi l'ouvrage signalé à la note 4 du présent chapitre.

E. R. ELGUERRA, Locatio operarum, R.S.A.D.R., X-XI, 1963-5, p. 13-36

P. JAUBERT, Observation sur les "operae" et leur rapport avec la "locatio conductio", Bordeaux, 1951.

La "Lex Aelia Sentia" et la "locatio conductio" des "operae liberti", R.H.D.F., XLIII, 1965, p. 5-21 (= JAUBERT, Lex).

LAMBERT, Operae, (exhaustif).

G. LAVAGGI, La successione dei "liberi patroni" nelle opere dei liberti, S.D.H.I., XI, 1945, p. 237-278 (= LAVAGGI, Successione).

Nuovi Studi sui liberti, Studi P. de Francisci,II, Milan, 1956, p. 75-111 (critique COSENTINI) (= LAVAGGI, Nuovi Studi).

MACQUERON, Travail, p. 110-133 (avec le C.R. de

L. MITTEIS, "Operae officiales"und "operae fabriles", Z.R.G., 23, 1902, p. 143-158 (= MITTEIS, Operae)

D. NÖRR, Zur sozialen und rechtlichen Bewertung der frein Arbeit in Rom,

Z.R.G., LXXXII (1965), p. 67-105 (C.R. de de ROBERTIS, Lavoro).

F. PESCANI, "Le operae libertorum", Saggio storico-romanistico, Trieste (Univ. degli Studi 23), 1967 (= PESCANI, Operae), (avec le C.R. de K. VISKY, Index, I, 1970, p. 221-230).

S. SOLAZZI, Diritto ereditario romano, I, Naples, 1931, p. 144-150 et 168-9.

J. THELOHAN, De la stipulatio operarum, Etudes P.F. GIRARD, I, Paris, 1937, p. 355-377.

J.A.C. THOMAS, Locatio and operae, B.I.D.R., 64, 1961, p. 231-247) (= THOMAS, Locatio).

TREGGIARI, Freedmen, p. 75-78 (mais utilise trop les textes d'époque impériale).

WATSON, Persons, p. 229-231 et 191-2.

(6) Les auteurs acceptent, en général, d'identifier le personnage avec le prêteur en charge en 118 ou un peu avant (cf. BREMER, Iurisprudentiae, I, p. 43-4 - KASER, R.P.R., I, p. 300 notamment).

Ni P. RUTILIUS CALVUS, préteur en 166, ni le préteur de 49 ne peuvent être retenus : le premier, parce que le texte d'ULPIEN (D. 38. 2. 1. ULP. l. XLII ad ed.) laisse penser à une activité continue à la fin du second siècle; le second, parce que nous avons vu que la bonorum possessio dimidiae partis existait avant 74 avant Jésus-Christ (cf. CIC., Verr., II, I, 48, 125-126), et que, d'autre part, le texte déjà signalé d'ULPIEN reprend une analyse, par SER. SULPICIUS RUFUS, des réformes intervenues, et qui, donc, étaient antérieures pour une part à son temps.

Reste le préteur de 93, mais la mention de LIVIUS DRUSUS parmi les préteurs qui ont participé à la définition nouvelle des devoirs des affranchis conduit à penser plutôt au préteur de 118.

(7) cf. Studi I, p. 177-185 et II, p. 43 à 53 - 57 (où il défend l'idée que les operae, à l'origine, auraient été intransmissibles au fils du patron, même fait héritier).

p. 549 (8) Le texte et la traduction ont déjà été présentés dans le cours du chapitre précédent.

(9) cf. l'analyse (excellente) d'HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 383-7. Sur les emplois du terme dans la jurisprudence impériale, cf. COSENTINI, Studi, I, p. 256-9. Mais l'auteur a le tort d'oublier que ce texte n'aurait pas de sens, si l'on reprenait son hypothèse : en effet, si antea, la situation des affranchis n'avait impliqué qu'un simple respect, qu'auraient cherché les préteurs qui ont pris la peine de le modérer ("moderandi gratia") ?

(10) On notera la force du terme remunerandum, qui traduit une obligation de reconnaître et de "rémunérer" le bienfait reçu (cf. MACQUERON, Travail, p. 110-2).

(11) Ceci ressort de la mention de l'actio operarum et de l'actio societatis accordées par RUTILIUS. ("Et quidem primus praetor RUTILIUS edixit se amplius non daturum patrono quam operarum et societatis actionem..."). Sur le caractère de res des operae, cf. MACQUERON, Travail, p. 11-26. Dans le même sens, COSENTINI, Studi, I, p. 183-5.

(12) La mention de SERVIUS, soulignons-le encore, montre que ce passage rapporte une situation dont ULPIEN a eu précisément connaissance, même s'il ne l'a pas, bien évidemment, connue directement.

p. 550 (13) La traduction a été donnée dans le chapitre précédent.

(14) Malgré les hésitations de LAMBERT, Operae, p. 132-136, suivi par MACQUERON, Travail, p. 115-116.

(15) cf. chapitre VII.

(16) Nous avons indiqué précédemment l'admiration nostalgique manifestée par CICERON pour le siècle antérieur (chapitre III du livre II).

(17) Studi, I, p. 74-75 (cf. la critique de LAVAGGI, Nuovi Studi, p. 81-82).

(18) Terme qui évoque une charge, mais qui est très proche d'officium (cf. HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 153) et implique l'idée d'un service "en retour" d'un bienfait (cf. MICHEL, Gratuité, p. 491, n° 799).

(19) LAVAGGI, Nuovi Studi, p. 243-5 va jusqu'à penser qu'avant l'époque des réformes prétoriennes, le patron pouvait imposer à l'affranchi de fournir des "services" à des tiers, au même titre qu'à l'esclave.

51 (20) A.E. GIFFARD, La portée de l'édit de operis libertorum (D. 38. 1. 2.), R.H.D.F., 17 (1938), p. 92-95.

(21) cf.notre chapitre II.

552 (22) Edit Perpétuel, §140, p. 62-4 - cf. les critiques de LAMBERT, Operae, p.97-130, suivi par MACQUERON, Travail, p. 116-7.

(23) Thèse soutenue encore par LAVAGGI, Nuovi Studi, p. 77-91.

(24) Désormais est affirmé le principe selon lequel, même si l'affranchi fournit des services plus grands que ceux qu'il a juré d'accomplir, ce ne peut-être que de son fait, et non en application du bon vouloir patronal (cf. D. 38. 1. 31 MODESTIN "Operis non promissis manumissus etiamsi ex sua voluntate aliquo tempore praestiterit, compelli ad praestandas non potest"

(25) La structure du texte est, à première vue, surprenante, puisque ULPIEN parle d'avantages accordés aux affranchis puis, aussitôt après, d'un judicium operarum accordé aux patrons - LAMBERT (Operae, p. 132) suppose,

avec quelque vraisemblance, que le texte d'ULPIEN, qui contenait un résumé des dispositions prises par RUTILIUS (initio) puis par ses successeurs, a été altéré par les compilateurs du temps de JUSTINIEN : ceux-ci n'auraient maintenu que la référence à l'actio operarum toujours en vigueur. Il faudrait donc rétablir "initio⟨igitur serait tardif⟩ praetor pollice⌊ba⌋tur". Le préteur dès le début promettait d'accorder une action portant sur les operae à l'encontre des affranchis et affranchies.

(26) MACQUERON, Travail, p. 119-120, souligne justement que les termes pollicere, dare iudicium relèvent plutôt du domaine prétorien.
WATSON, (Law Making, p. 38) paraît excessivement prudent, en affirmant que RUTILIUS n'aurait créé ni un nouveau concept légal, ni un nouveau droit à une actio, mais aurait limité les droits du plaignant (du patron) dans le domaine civil.

(27) cf. St. TOMULESCU, Sulla forma del ius iurandum liberti, R.I.D.A., XV, 1968, p. 461-471 (= TOMULESCU, Ius iurandum), p. 469 - LAVAGGI, Successione, p. 240.

p. 553 (28)La traduction a été donnée dans le chapitre III.

(29) cf. l'étude classique de H. BOREN, Livius Drusus, tr. pleb. 122, and his anti-gracchan program, C.J., 1956, p. 27-36.

(30) C'est à tort que COSENTINI (Studi, I, p.185) parle de DRUSUS préteur en 50 avant Jésus-Christ, celà nuit à sa démonstration selon laquelle ce ne serait qu'alors, que l'obligatio operarum aurait été nettement établie.

(31) Sur ce thème, outre l'étude de TOMULESCU (Ius iurandum), voir J. MACQUERON Histoire des Obligations, Aix, 1975, p. 54-55 - PESCANI, Operae, p. 29-

32 - LAMBERT, Operae, p 101 à 121 - M. LEMOSSE, L'aspect primitif de la "fides", Studi P. de Francisci II, Milan, 1956, p. 39-52 (p. 47-51) DE ZULUETA, Institutes, II, p. 138-157.

554 (32) cf. ARANGIO-RUIZ, Istituzioni, p. 321.

(33) C'est peut-être une parodie d'un tel serment que l'on peut trouver dans Menaechmi, v. 1032-1034 :"Sed, patrone, te obsecro / Ne minus imperes mihi, quam cum tuus servus fui / Apud ted habitabo, et quando ibis una tecum ibo domum".

(34) Il s'agit d'un véritable contrat "verbis"et GAIUS (Inst., III, 96) indique que c'est le seul cas, en droit Romain, où le serment est source d'obligation (cf. ZULUETA, Institutes, p. 157 - MACQUERON, Obligations, p. 54-5).

(35) L'antériorité est repoussée avec force par LAMBERT (Operae, p. 160), mais soutenue par ARANGIO-RUIZ (Istituzioni, p. 322) et KASER (Patronatsgewalt, p. 104) entre autres. Mais il paraît logique que l'apparition du ius iurandum liberti, qui désormais implique la surveillance du préteur soit mis en rapport avec un moment historique où l'obéissance fondée sur les "mores" est battue en brèche et où le préteur fait éclater l'obsequium traditionnel.

(36) Sur la reconstruction de la fin du passage, cf. PESCANI, Operae, p. 32-3.

(37) cf. D. 50. 17. 22 pr. ULP. XXVIII, ad Sab. "In personam servilem nulla cadit obligatio" ("Concernant un individu de condition servile, aucune obligation n'est susceptible d'être contractée").
cf. D. 38; 1. 7, 2 (ULP.) "Jurare autem debet post manumissionem ut obligetur ; et sive statim sive post tempus juraverit obligetur".

(Afin que (l'affranchi) soit régulièrement obligé, il doit prêter serment après l'affranchissement ; et qu'il prête serment aussitôt après sa libération ou après un certain délai, il sera valablement obligé").

p. 555 (38) Dans ce sens, DE FRANCISCI, Revocatio, p. 302. Mais rien n'assure que CHRYSIPPUS ait subi un tel sort. Il y a de grandes chances pour que, au milieu du premier siècle au moins, la poena encourue soit purement financière. On trouverait un écho lointain de ce fait dans une sentence de PUBL. SYRUS : "Amantis ius iurandum poenam non habet" où l'auteur insiste sur la fides sous-jacente, mais aussi sur la contrepartie nécessaire.

(39) cf. notre chapitre III.

p. 556 (40) D'autant que, rappelons le, le iusiurandum liberti engage le patron devant le prêteur, au même titre qu'un contrat (PESCANI, Operae, p. 29). De toute façon, derrière le iusiurandum, demeure une relation d'allégeance qui est en rapport avec la notion même de fides, conçue non comme un échange, mais comme la reconnaissance de la supériorité du patron par rapport au libertus (cf. LEMOSSE, Fides, p. 50-1).

(41) Ou à l'actio societatis, tant qu'elle a eu cours. Dans ce sens, LAMBERT, (Operae, p. 123), et LAVAGGI (Successione, p. 123).

(42) LAVAGGI (Successione, p. 241) pense que RUTILIUS avait voulu, ainsi que ses successeurs, remplacer l'obsequium total qui assujettissait l'affranchi au patron, par un vinculum iuris personnel.

p. 557 (43) Dans ce sens, MACQUERON, Travail, p. 126-7. Le prêteur devait agir au moyen d'une denegatio actionis (PAUL, D. 38, 17 - 38, 1, 20). Dans le même sens, JAUBERT, Lex, p.11.

(44) "Ce que j'ai stipulé pour grever la liberté, je n'ai pas le droit de le réclamer (en justice) à mon affranchi. Ce qui a été disposé en vue de grever la liberté se définit très bien ainsi : ce qui est imposé (à l'affranchi) pour lui être réclamé au cas où il mécontenterait son patron, et pour lui inspirer continuellement la crainte que celà soit exigé, crainte qui poussera l'affranchi à supporter tout ce que le patron lui imposera".

Sur ce texte, cf. LAMBERT, (Operae, p. 240-247) qui établit très bien la différence qui existe entre ces onerandae libertatis causa facta et les sommes reçues par le patron au moment de l'affranchissement (cf. D. 44. 5. 2. 2. PAUL L. LXXI ad ed. cité au chapitre VIII). Dans le même sens, MACQUERON, Travail, p. 117.

(45) Sans doute en créant une "exceptio onerandae libertatis" (ULP. D. 44. 5. 1. 8.)

(46) Sur la base de D. 32 h.t. MOD. 1. 6 Pandectarum "Is qui onerandae libertatis causa pecuniam patrono repromiserit, non tenetur : vel patronus, si pecuniam exegerit, bonorum possessio contra tabulas eius non potest edere". "Celui qui aura été amené, dans le but de grever sa liberté, à promettre à nouveau de l'argent à son patron, ne sera pas tenu, ou alors le patron, s'il exige le paiement de la somme, ne peut pas réclamer la possession des biens (de l'affranchi) contre les dispositions contenues dans son testament". La liaison entre l'interdiction des onerandae libertatis causa facta et la Bonorum Possessio Contra Tabulas laisse penser à une concomitance entre les deux dispositions.

(47) C'est une règle que la jurisprudence classique a conservée (D. 38. 1. 10 et 12 POMPONIUS).

p. 558 (48) Sur ce caractère des operae jurées, cf. LAVAGGI, Successione, p. 241-4.

(49) Principe toujours en vigueur sous l'Empire cf. D. 38. 1. 11 JULIAN 24 Dig. "Nihil autem interest, extranens sit LUCIUS TITIUS an filius". "Peu importe que LUCIUS TITIUS soit un "externe" ou un fils légitime". Par ailleurs,GAIUS (III, 83) indique nettement que ni par l'adoption, ni par le mariage "cum manu"le droit aux operae jurées ne passe au père adoptif ou au mari (cf. DE ZULUETA, Institutes, II, p.137).

(50) Il semble qu'à l'époque de LABEO, la pratique du ius iurandum l'emporte encore sur celle de la stipulatio (cf. D. 38. 1. 8 pr. POMP. 1, 8 ad Sab.) : "SI quando duobus patronis iuraverit libertus operas se daturum, LABEONI placet..."."Dans le cas où un affranchi a promis par serment de fournir des operae à deux patrons, LABEO est d'avis que...". Il n'est nullement fait allusion à des operae stipulées (les juristes du Haut Empire utilisant, dans ce cas, le verbe promittere). cf. PESCANI, Operae, p. 99-100.

(51) DE ROBERTIS (Iura, X, 1959, p. 284). pense que cette distinction est d'époque classique : il se fonde sur D. 17. 1. 4 ("Contrarium ergo est officio merces...") et sur un passage de CICERON (Rosc. Am., XXXIX, 8). Mais MACQUERON (Travail, p. 151-2), suivant LAMBERT (Operae, p. 181-7) défend encore l'idée d'une distinction inventée par les compilateurs byzantins.

(52) Thèse de LAMBERT, notamment (Operae, p.177) qui lie cette évolution à la suppression, par le préteur, de la societas rutilienne liant patron et affranchi.

p. 559 (53) Hypothèse, plus vraisemblable que la précédente, de MACQUERON (Travail, p. 133) qui renvoie la disparition de l'action prétorienne à l'époque de JULIEN, soit au deuxième siècle.

(54) TREGGIARI (Freedmen, p. 257-8) ne convainc guère lorsqu'elle affirme que s'occuper du jeune MARCUS faisait partie des operae de CHRYSIPPUS : c'est impossible.

(55) Ad Quint., III, 4, 5, 5-6 - Att., VII, 2, 8.

(56) Sur ce texte cf. l'excellente étude de JAUBERT, Lex, déjà signalée. Voir aussi, LAMBERT, Operae, p. 234-5 ; COSENTINI, Studi, I, p. 158-9 ; MACQUERON, Travail, p. 134-6 ; PESCANI, Operae, p. 137-147.

(57) "La loi Aelia Sentia n'interdit pas aux patrons de recevoir un salaire de leurs affranchis, mais de les obliger : c'est pourquoi OCTAVENUS exprime son accord et ajoute ce commentaire : "d'obliger l'affranchi à se louer à autrui afin que le patron perçoive le salaire".

(58) Ainsi que le montre MACQUERON, Travail, p. 134-5, en s'appuyant aussi sur un texte de JULIEN (D. 38. 1. 25) qui, sans la citer, fait allusion à cette disposition de la loi ("Patronus qui operas liberti sui locat non statim intellegendus est mercedem ab eo capere".."Le patron qui loue (à un tiers) les services de son affranchi ne doit pas être considéré automatiquement comme recevant un salaire de celui-ci".

Notons que dans D. 40. 9. 32, la citation d'OCTAVENUS semble reprendre le texte même de la loi.

(59) C'est l'hypothèse de COSENTINI, Studi, I, p.157.

(60) C'est ainsi que conclut JAUBERT, Lex, p. 9-10.

(61) Mais ne peut-on penser que certains patrons aient voulu tirer parti aussi des operae jurées,pourtant incessibles en théorie ?

(62) cf. JAUBERT, Lex, p. 12, se fondant sur un commentaire de GAIUS, (D. 38 1. 22. pr. "Cum patronus operas stipulatus sit... cum enim operarum co-

ditio nihil alinud sit quam officii praestatio".

p. 561 (63) Mais la paternité doit sans doute être attribuée à SERVIUS ; le texte, en effet comporte une série de questions posées (sans doute par ALFENUS: "id ius est nec ne","item rogavi") et des réponses données par le maître "Respondit".

p.562 (64) "Un médecin, affranchi, parce qu'il estimait que, si ses propres affranchis n'exerçaient pas la médecine, il aurait une clientèle bien plus importante, exigeait d'eux qu'ils demeurent auprès de lui et qu'ils n'exercent pas leur métier : en a-t-il ou non le droit ? Il répondit que c'était conforme au droit, pourvu que le patron exige d'eux des services, dignes d'hommes libres, c'est-à-dire qu'il leur permette de faire la méridienne et de prendre en compte de leur santé et de leur dignité. De même, je lui ai demandé, au cas où les affranchis refusaient de fournir de tels services, à combien fallait-il estimer la contre-valeur de ceux-ci ? Il répondit que l'avantage que le patron retirerait serait équivalent à ce qu'il aurait obtenu de leurs services, et non ce qu'il aurait gagné en plus en leur imposant le désavantage de ne pouvoir exercer la médecine".

Sur ce texte, cf. WATSON, Persons, p. 230-1 - LAVAGGI, Nuovi Studi, p.79-81.

(65) WATSON,(Persons, p. 230) comprend "qu'ils l'escortent". En fait il semble bien qu'il s'agisse d'une véritable cohabitation, intégrée dans les operae et correspondant à un des éléments traditionnels de l'ancien obsequium (cf. chapitre V). Cf. aussi LAVAGGI, Nuovi Studi, p. 87-88.

(66) Dans ce sens, LAVAGGI (Nuovi Studi, p. 79-80), WATSON, (Persons, p. 230). Les réserves de PESCANI (Operae, p. 121) ne sont pas très convaincantes.

(67) Position qui a un écho sous l'Empire (D. 37. 14. 18 "Libertus negotiatoris vestiarii an eandem negotiationem in eadem civitate et eodem loco invito patrono exercere possit ? respondit (SCAEVOLA) nihil proponi cur non possit si nullam laesionem ex hoc sentiet patronus". Contrairement à LAVAGGI (Nuovi Studi, p. 81 n.1), nous ne pensons pas que ce texte marque un changement radical par rapport à la position d'ALFENUS VARUS et SERVIUS : ceux-ci n'éludent pas un refus de la part des affranchis alors que SCAEVOLA n'écarte pas semble-t-il, la possibilité d'une compensation dans le cas où le patron serait réellement lésé par la concurrence exercée par l'affranchi.

(68) Le texte montre que même à la fin de l'époque républicaine une sujétion professionnelle totale est admise, à la condition que les apparences concernant la liberté individuelle des affranchis soient respectées.

63 (69) Persons, p. 230

(70) Alors que, normalement, l'affranchi qui fournit des operae positives, doit se nourrir et se vêtir lui-même (D. 38. 1. 18 PAUL XL ad ed."Suo victu vestituque operas praestare debere libertum SABINUS ad edictum praetoris urbani libro quinto scribit").Mais ultérieurement cette position a été nuancée (cf. ibid. : "Quod si alere se non possit, praestanda ei a patrono alimenta". cf. aussi D. 38. 1. 33).

(71) On doit sans doute attribuer à LABEO ou même à un juriste de la fin de la République un commentaire repris par CELSE (D. 38. 1. 30 pr. CELSUS l. XII Dig.) où cette liberté considérable du patron est exprimée : "Si libertus ita iuraverit dare se, quot operas arbitratus sit," ("si un affranchi a prêté le serment de fournir autant d'operae que le patron le jugera bon"...). Sur les bases du texte, cf. PESCANI, Operae, p. 35.

(72) Est-ce sous l'influence de la stipulatio que les operae juratae ont été elles aussi définies de façon plus stricte ? (cf. LAMBERT, Operae, p. 220-3 - LAVAGGI, Successione, p. 248-9).

(73) WATSON, Persons, p. 239.

p. 564 (74) En particulier, cela implique que l'affranchi vienne accomplir ses services au lieu de résidence du patron, à Rome ou dans une province, cf. D. 38. 1. 20. 1 PAUL 40 ad ed. : "Ex provincia libertum Romam venire debere ad reddendas operas PROCCULUS ait : sed qui dies interea cesserint, dum Romam venit, patrono pervire, dum modo patronus tamquam vir bonus et diligens pater familias Romae mo⟨ra⟩retur vel in provinciam, proficiscatur". "PROCULUS déclare qu'un affranchi doit venir d'une province à Rom afin d'accomplir ses services (mais les jours qui ont été nécessaires pour qu'il arrive à Rome sont perdus pour le patron ;), pourvu que ce soit en homme de bonne foi et en père de famille scrupuleux, que le patron réside à Rome ou dans une province". (cf. aussi D. 38. 1. 21 IAVOLEN. 1. 6 ex CASSIO :"Operae enim loco edi debent,ubi patronus moratur, sumptu scilicet et vectura patroni". "En effet, les services doivent être accomplis là où réside le patron, les frais et le prix du voyage étant évidemment à la charge de ce dernier"). La coïncidence des deux textes fait penser à l'énoncé d'un principe plus ancien, qui devait être déjà en vigueur à la fin de la République.

(75) cf. D. 38. 1. 24 IUL, 52 Dig. "scilicet quia ex commodo patroni libertus operas edere debet", "parce que, normalement, l'affranchi doit accomplir ses services à la convenance du patron". Et cela, même dans le cas d'operae stipulées :cf. D. 38. 1. 22 (GAI, 14 ad ed. prov.) "Cum enim operarum editio nihil aliud sit quam officii praestatio, absurdum est cre-

dere alio die deberi officium quam quo is vellet cui praestandum est". "En effet, étant donné que la prestation de services n'est rien d'autre que l'accomplissement d'un devoir, il est absurde de croire que celui-ci puisse être dû un autre jour que celui fixé par (le patron) en faveur duquel il doit être accompli".

(76) Ainsi que semble l'indiquer un texte assez obscur rapportant une opinion de LABEO (D. 38. 1. 8. pr.POMP. l. 8 ad Sab.) : "Si quando duobus patronis iuraverit libertus operas se daturum, LABEONIS placet et deberi et peti posse partem operae, cum semper praetorita opera, quae iam dari non possit, petatur". "Dans le cas où un affranchi a juré de fournir ses services à deux patrons, LABEO est d'avis que le service peut être dû et exigé pour une partie, étant donné que c'est toujours le service passé, qui ne peut plus être fourni, qui est exigé". Il semble que le texte prévoie le cas où l'un des patrons peut demander la contrepartie qui lui revient des services déjà accomplis par l'affranchi mais dont il n'a pas profité. Le passage d'operas à operae laisserait entendre que la réclamation se situerait en fin de journée ! ce qui, techniquement, pouvait créer des difficultés (cf. PESCANI, Operae, p.100-103-104 qui pense que ce système n'a été établi qu'à partir de CELSUS, D. 38. 1. 15.1.).

(77) cf. TREGGIARI, Freedmen, p. 255/6

(78) Textes déjà signalés et traduits dans le cours du chapitre III.

(79) D. 32. 30. 2. LABEO 2 post. a IAVOLENO epit.

(80) D. 40. 7. 14. 1. - D. 40. 7. 39. 3 "servus cum heredi (meo) annorum septem operas dedisset (solverit).

(81) Sur ce thème, ALZON (Réflexions, p. 583-4) montre que la locatio des

operae des esclaves, des affranchis ou des mercennarii se déroule dans les mêmes conditions. De même J.M. KELLY (A Note on "Threefold Mancipation", Daube Noster, Edimbourg-Londres, 1974, p. 183-186, p. 185 voit dans l'expression "Si pater filium ter venum duit" (Lex. XII Tabul. IV, 2), l'origine de la locatio du travail du filius familias par le chef de famille. Dans ce cas le caractère contraignant de la locatio et l'assimilation de son objet à une quasi-res apparaîtrait bien établi.

(82) Selon THOMAS (Locatio, p. 237-240) ce ne serait que sous JULIEN que l'on aurait commencé à employer uniquement l'expression "operarum liberti locare" au lieu de "libertum locare".

(83) Sur ce thème,cf. ETIENNE, Cicéron, p. 773.

(84) cf.PESCANI, Operae, p. 138/9 (sur la base de D. 12. 6. 26. 12).

p. 566 (85) Voir les indications intéressantes fournies par TREGGIARI, Freedmen, p.86.

(86) N'oublions pas que la potestas patroni découle de la coutume plus que du droit (cf. KASER, Patronatsgewalt, p. 113-116) et que même après son "éclatement" en droits particuliers, elle a pu continuer, dans le cas de patrons puissants ou de serviteurs timorés, un caractère très large, dans les faits.

(87) Cf. Fam., XVI, 4, 2 (Nov. 50) adressée à TIRON "Innumerabilia tua sunt in me officia domestica, forensia, urbana, provinciala, in re privata, in publica, in studiis, in litteris nostris". "Innombrables sont les services que tu m'as rendus chez moi, au forum, à Rome et dans ma province, dans mes affaires privées et dans ma carrière publiques, dans mes études et la préparation de mon oeuvre". C'est un panorama, emphatique, mais intéressant, de la multitude des services rendus :il n'est

pas question d'un officium en soi, purement moral, mais d'une accumulation d'actes matériels et de toute sorte, qui marquent la situation dépendante et la fidélité de l'affranchi.

(88) Notons que pour les juristes de l'époque impériale, le lien établi entre officium et operae était très étroit : outre le texte de GAIUS cité à la note 75, on pense à la célèbre définition de PAUL (D. XXXVIII, 1, 1 "Operae sunt diurnum officium".

En ce qui concerne CICERON, nous avons déjà signalé (chapitre VII) que les services rendus ou attendus, l'emportaient le plus souvent sur la personne de l'affranchi, fût-il TIRON lui-même (cf. aussi chapitre V). Sur la définition du terme, cf. HELLEGOUAR'CH, Vocabulaire, p. 152-3, et surtout LAMBERT, Operae, p. 34-43, MICHEL, Gratuité, p. 511-518. Tous insistent sur le double caractère matériel et moral d'une activité qui a un caractère obligatoire et engage la personne de celui qui l'assume.

(89) Mais on ne peut, pour cette seule raison, accepter l'hypothèse de COSENTINI (Studi, II, p. 43 à 57), selon laquelle les operae jurées auraient été, à l'origine intransmissibles même au filius patroni. Voir les critiques de LAVAGGI, Nuovi Studi, p. 105-108.

(90) cf. LAVAGGI, Successione, p. 246.

57 (91) C'est à tort que COSENTINI, (Studi, II, p. 67-72), pense que la transmission du droit aux operae n'aurait pu se faire que si le fils du patron avait été désigné comme heres.

(92) L'ingénuité du texte est défendue de façon convaincante par COSENTINI, Studi, II, p. 118-124 (cf. aussi WATSON, Persons, p. 120-1) "Que celui

qui perd le droit de cité, n'enlève d'autre droit à ses descendants par le sang, que ceux qui seraient échus à ces derniers,s'il était demeuré citoyen et intestat, c'est-à-dire son héritage, — ainsi que ses affranchis et tout droit du même genre que l'on peut découvrir". Malgré la concision de la dernière phrase, il faut sans doute comprendre "le droit de lui succéder, les droits exercés sur ses affranchis...".

(93) Cela est établi très nettement par un texte d'ULPIEN (D. 38. 1. 29, ULP, 64 ad ed.) "Filio autem et si heres non extat et si lis contestata non fuerat, tamen omninomodo competit, misi exheredatus sit". "C'est au fils,même s'il n'apparaît pas en tant qu'héritier, et si un procès n'a pas été engagé, que de toute façon ("le droit aux operae") s'applique, à moins qu'il ait été déshérité (sous-entendu pour une cause infamante)". cf. de même D. 37. 14. 9. pr. (MOD. 9 reg.) "Filii hereditate paterna se abstinentes ius, quod in libertis habent paternis, non amittunt". "Les fils qui refusent l'héritage paternel, ne perdent pas le droit qui leur est reconnu sur les affranchis de leur père".

Sur ce point, cf. LAVAGGI, Successione, p. 237 - PESCANI, Operae, p. 39-43.

(94) cf. D. 38. 1. 29 (ULP. 64 ad ed.) "Si operarum judicio actum fuerit cum liberto et patronus decesserit, convenit translationem heredi extraneo non esse dandam"."Si une action concernant les services (d'affranchi) est engagée contre un affranchi et si le patron vient à décéder, il y a accord sur le fait que le transfert (du droit aux services) ne doit pas être accordé à l'héritier externe".

(95) cf. D. 38. 1. 7. 6. (ULP. 28 ad Sab.)"Si liberi patroni ex in aequalibus partibus essent instituti, utrum pro parte dimidia a pro hereditа-

riis haberant operarum actionem ? Et puto verius liberos pro aequalibus partibus habituros actionem"."Si les descendants par le sang d'un patron ont été institués héritiers pour des parts inégales, est-ce que l'action concernant les services (d'affranchi) leur est attribuée pour une moitié ou en proportion de leur part d'héritage ? Je pense qu'il est plus vrai que ces descendants par le sang doivent bénéficier d'un droit égal". (Le texte ne se comprend que si l'on tient compte de l'allusion à "parte dimidia" qui suppose qu'ULPIEN pense au cas de deux fils"). Il n'y a pas de doute que ce principe de l'égalité des droits doive être relié à certaines traditions anciennes voire archaïques, dont nous avons déjà signalé le maintien à propos de la succession d'un affranchi ayant deux patrons (GAIUS, III, 59. cf. aussi III, 61) : il semble donc que les liberi du patron soient, après la mort de celui-ci, dépositaires de droits (dont ceux qui concernent les operae) qui échappent à toute estimation individuelle et sont dévolus presque solidairement.

(96) cf. D. 38. 1. 7. 7. (ULP. 28 ad SAB.) "Parvi autem refert, in potestate fuerint liberi an vero emancipati". "Peu importe que les héritiers par le sang soient sous la puissance (de leur père) ou émancipés".

(97) cf. D. 38. 1. 7. 8 (ULP. 28 ad SAB.). Sur l'altération du passage, dans lequel les compilateurs byzantins ont fait dire à ULPIEN le contraire de ce qu'il avait dû écrire (voir PESCANI, Operae, p. 49-52).

(98) cf. PESCANI, Operae, p. 47-8.

68 (99) D. 38. 1. 4. (POMP. 1. 4 ad ed.) "A duobus manumissus utrique operas promiserat : altero ex his mortuo nihil est quare non filio eius, quam vis superstite altero, operarum detur petitio. Nec hoc quicquam commune

habet cum hereditate aut bonorum possessione : peinde enim operae a libertis ac pecunia credita potitur. Haec ita ARISTO scripsit...". "Un affranchi, libéré par deux patrons, avait promis des services à tous les deux : l'un de ceux-ci étant mort, il n'y a aucune raison empêchant, bien que l'autre patron soit toujours vivant,que le fils (du premier) ne puisse réclamer les operae (dues à son père). Et ceci n'a rien de commun avec l'héritage ou "la possession des biens" : en effet, les operae sont exigées au même titre que de l'argent prêté. C'est dans ce sens qu'ARISTO s'est exprimé".

Ce texte montre donc une altération substantielle du principe selon lequel le patron survivant évince le fils du patron décédé (cf. GAIUS, Instit., III, 60), selon un vieux principe agnatique. L'assimilation des operae à un remboursement d'argent montre à l'évidence que pour ARISTO (qui reprend des textes d'époques augustéennes, mais, avant tout, donne un point de vue qui vaut pour l'époque flavienne. Cf. W. KUNKEL, An Introduction to Roman Legal and Constitutional History, 3° éd., Oxford, 1973, p. 116), l'adaptation du droit aux operae au droit commun appliqué aux successions est en voie d'amorce (cf. LAVAGGI, Successione, p. 252-5).

(100) cf. PESCANI, Operae, 66.

(101) cf. D. 38. 1.7. pr. (PAUL 2 ad leg Iul. et Pap.) "patrono patronae liberisue eorum, de quibus iuraverit vel promiserit".

(102) Pro Flacco, 89 : "per hunc ANTIOCHUM paternum huius adulescentis libertum".

(103) Gramm., XII : " CORNELII EPICADUS, LUCII CORNELII SULLAE dictatoris libertus... filioque eius FAUSTO gratissimus fuit : quare numquam non utriusque se libertum edidit".

(104) Si l'on suit VELL.PATERC. (II, LXXIII "per MENAM et MENECRATEM, paternos libertos"). Mais PLINE (N.H., XXXV, 200), APPIEN (B.C., III, 343. 351. 356) et DION CASSIUS (XLVIII,46, 1) en font des affranchis de SEXTUS (cf. aussi APPIEN, B.C., V, 79, 336 où ANTOINE revendique MENODORUS, en tant qu'acquéreur des biens de POMPEE (ce qui, à la lettre, laisserait supposer que le personnage était encore esclave à ce moment-là). Sur DEMOCHARES et APOLLOPHANES, cf. APPIEN, B.C., V 351-356. Il n'y a pas de doute, par contre, sur le fait que "LENAEUS, POMPEI MAGNI libertus" était un affranchi de POMPEE passé à ses fils, auprès desquels il resta fidèlement "defuncto eo, filiisque eius" (SUET., Gramm., XV).

(105) Déjà, selon NICOLAS DE DAMAS (Vie de César, p. 4 PICCOLOS), c'est vraisemblablement un affranchi de CESAR qui est envoyé par ATIA à OCTAVIEN pour lui annoncer la mort du dictateur. Dès la disparition de son patron, cet individu se serait donc mis à la disposition du fils de celui-ci.

APPIEN, (B.C., III, 11 et III, 94) insiste sur le passage des affranchis de CESAR à OCTAVIEN et signale que la "récupération" de ces serviteurs nombreux et riches a déterminé celui-ci à recourir à la Lex curiata pour faire valider son entrée dans la famille des IULII. (cf. M.H. PREVOST, Les adoptions politiques à Rome sous la République et le Principat, Publ. Inst. Droit Romain, Paris, 1949, p. 29-34.

LICINUS, qui mit les Gaules à l'épreuve, était certainement un affranchi de CESAR passé à OCTAVIEN (cf. DIO CASS, LIV, 21 - c'est à tort que SUET., Aug., LXXVII en fait un affranchi direct d'AUGUSTE, cf. CHANTRAINE, Freigelassene, p. 75).

Un témoignage épigraphique est ajouter à ces indications (cf. WEAVER,

Familia Caesaris, p. 22 n.3 Γάιος Ἰούλιος Ζώιλος Θεοῦ Ἰουλίου υ[ἱ]οῦ Καίσαρος ἀπελεύθερος (entre 42 et 30).
Par contre, Νεοχάρ[ης Σ]εβαστο[ῦ ἀπελεύθ]ερος Ἰουλιανός a des chances d'être un ancien esclave de CESAR, passé à OCTAVIEN et affranchi par lui. (I.G.R., I, 39).

(106) Sur ce thème, cf. J. VOGT, Arts libéraux et population non-libre dans l'ancienne Rome (en Russe), V. D. I., 1967, p. 98-103.

On peut citer l'exemple de CHRYSIPPUS qui, sans doute parce qu'il entretenait de bons rapports avec le jeune MARCUS lui a servi de mentor avant de l'"abandonner". TIRON a peut-être joué le rôle d'un maître auprès du fils de CICERON, ce qui expliquerait le ton et le contenu de Fam., XVI, 21 (sept. 44), lettre dans laquelle MARCUS junior demande à TIRON d'intercéder en sa faveur auprès de CICERON le père (dans ce sens MAC DERMOTT, Tiro, p. 271).

cf. encore le cas de Q. CAECILIUS EPIROTA qui enseigna la fille de son patron, qui était déjà mariée à AGRIPPA (SUET., Gramm., XVI).

p. 569 (107) Selon la terminologie définie par BEHRENDS, "Veteres"

(108) cf. D. 38. 1. 30 CELSUS 12 Dig, déjà signalé.

(109) C'est ce que souligne heureusement PESCANI, (Operae, p. 54), à propos de D. 38. 1. 34 POMP. 22 ad Q. MUCIUM "Interdum et deminutionem et augmentum et mutationem recipere obligationes operarum sciendum est, nam dum languet libertus, patrono operae, quae iam cedere coeperunt, pereunt", "Cependant, il faut savoir que les obligations consistant en services peuvent être l'objet d'une diminution, d'un accroissement ou d'une modification, car, pendant la maladie de l'affranchi, le patron perd le bé-

bénéfice des operae qui sont déjà échues". Bien sûr, POMPONIUS n'envisage que le cas favorable à l'affranchi, mais le principe général qu'il énonce au début du passage apparaît comme une survivance d'une réalité plus ancienne, marquée par le fait qu'à volonté, le patron pouvait fixer l'importance et la nature (ou la date ?) des services à rendre.

(110) cf. ce que nous avons dit au chap. III, L. II. On peut se reporter à l'analyse de CLAVEL-LEVEQUE, Rapports esclavagistes, p. 250-4.

570 (111) CLAVEL-LEVEQUE, Rapports esclavagistes, p. 261.

(112) Ibid., p. 279.

571 (113) Notons qu'inversement, le transfert d'operae n'intervenait pas lorsque le patron avait perdu le droit de cité (cf. note 92) ; il est possible, par ailleurs,que l'affranchi qui s'était racheté ("suis nummis emptus") ait été dispensé de fournir les operae à son patron, et donc aux liberi de celui-ci (dans ce sens, cf. WATSON, Persons, p. 235 - TREGGIARI, Freedmen, p. 16-17).

A partir de l'époque augustéenne, l'interdiction faite à l'affranchi (dans le cadre du iusiurandum) de se marier, prive le fils du patron du droit aux operae (cf. COSENTINI, Studi, II, p. 127-8). De même,l'accusation calomnieuse portée par le fils du patron contre l'affranchi paternel le prive des operae de ce dernier (COSENTINI, Studi, II, p. 128-9).

Ajoutons qu'il n'est pas question d'obligation alimentaire de l'affranchi envers le patron ou son fils, avant l'époque augustéenne (cf. D.29. 2. 73 et le commentaire de COSENTINI, Studi, II, p. 21-2). Il n'est pas question non plus de tutelle autre que testamentaire (cf. COSENTINI, Studi, I, p. 216-222.

(114) Sous l'Empire, les operae sont intégrées dans la définition générale de la gratuité, qui est exposée par MICHEL, Gratuité, p. 157-167.

(115) On pense à la célèbre définition de CICERON (De off., I, 150) : "Illiberales autem et sordidi quaestus mercennariorum omnium quorum operae non quorum artes emuntur : est enim in illis ipsa merces auctoramentum servitutis".

"Sont en outre indignes d'un homme libre et vils, les gains de tous les salariés dont ce sont les forces productives et non le talent que l'on achète : effectivement, dans ces gains, le salaire est en lui-même le prix de leur servitude".

Cependant, tout en supportant une indignité qui s'attache à ceux qui fournissent des operae ou dont les operae peuvent être louées, les affranchis, dans le cadre de leur activité obligatoire au service du patron, ne perçoivent même pas la contre-partie de leur "servitus", à savoir le salaire. (Sur ce thème, cf. P.M. SCHUL, Gains honorables et gains sordides selon CICERON, R. Philos, 1955, p. 355-7).

En fait, les services exigés des affranchis sont toujours qualifiés de travail physique (cf. MITTEIS, Operae, p. 158 - K. VISKY, La qualifica della medecina e dell'architettura nelle fonti del diritto romano, Iura, X, 1959, p. 24-66 (p. 29).

(116) Vat. 40, cf. Att., IV, 3, 3 - Ad Q., II, 3-4 - De sen, 18 - Dom., 14-15 - Sest., 18-27-38 (operae conductae, le glissement de vocabulaire est encore plus net), 57, 65, 106 (operae conductae - cf. mercennarii 126) - 127 - Har., 28.

(117) Att., VII, 2, 8 - cf. aussi VARRON, R.R., I, XVII, 6-7...

(118) "Ensuite, plus un nomme est très intime, plus il est de la maison, plus tu dois t'appliquer à ce qu'il t'aime et désir de voir de voir arriver le plus haut possible ; tu feras de même pour les citoyens de ta tribu, tes voisins, tes clients, enfin tes affranchis et, même en dernier ressort, pour tes esclaves...".

573 (119) De Invent., I, 55 - I, 109 (servis / libertis / clientibus). Cum Senatui gratias egit, 20(clientibus / libertis / familia / capiis...) Parad., VI, 2, 46 : "cum servis, / cum libertis /, cum clientibus" Q.Fr., I, 2, 16 ("amicos / clientes / libertos / servos / pecunias"). cf. Pro Cluentio, 38 : "liberti ASUVI et nonnulli amici". cf. Caecina,57.

(120) B.C., I, 34, 2 : "servis,libertis, colonis suis". cf. SALLUSTE, Catilina, L, 1 ("liberti et pauci ex clientibus"), LIX, 3 ("Ipse cum libertis et colonis").

(121) Att., XIII, 52, 2 : "Praeterea tribus tricliniis accepti οἱ περὶ αὐτὸν valde copiose. Libertis..."

(122) C.I.L., I^2, 1286 = I.L.L.R.P., 785 ("Familiae L. COCCEI et liberteis"). C.I.L., I^2, 1346 (Liberteis et familiae L. NONI L.F. PAP.). C.I.L., VI, 26033 (Libertorum et familiae SCRIBONIAE CAESAR. et CORNELI MARCELL.).
cf. SALLUSTE, Catil. L, 2 "familiam atque libertos suos" - et CIC, Cum Senatui gratias egit., 20.

(123) cf. WEAVER, Familia Caesaris, p. 299-300 - Sur le double sens de familia - l'ensemble des personnes reliées à un même ascendant connu et l'ensemble des esclaves dépendants d'un même maître - voir, BENVENISTE, Vocabulaire, I, p. 358
R. HENRION, Des origines du mot "familia", A.C., 1942, p.
Gy. DIÓSDI, Familia pecuniaque, A.Ant. Hung., 12, (1964), p.87-105.
Sur le passage de familia, ensemble des hommes libres placés sous l'autorité d'un pater,à familiaris, esclave d'une familia, cf. SENEQUE, Epist., XLVII, 14, et MACROBE, Sat., I, XI, 11. cf. aussi CICERON, Pro. A. Caecina, 55: "in uno servulo familiae nomen non valere"

..."familiam intellegamus quae constet ex servis pluribus, quin unus homo familia non sit".

Pour FESTUS (Familia, Lindsay, p. 76-7), ce serait la contamination du terme osque "famel" qui aurait donné son origine à famulus, puis au deuxième sens de familia.

(124) C.I.L., I^2, 1703 = I.L.L.R.P., 825 - cf. CIC., Fam., IX, 4, 4 ("de familia liberata").

(125) C.I.L., I^2, 1854.

(126) cf. L.II, chap.III.

(127) Fam., XIII, XXI, 2.

p. 574 (128) Dans ce sens, LAMBERT, Operae, p. 258-261 - 273-4 qui s'appuie sur la célèbre définition d'ULPIEN (D.50 16.195.1 ULP. 1.46 ad ed) :"ad personas autem refertur familiae significatio ita, cum de patrono et liberto loquitur lex "ex ea familia" inquit "in eam familiam" (signalant le texte même de la Loi des XII Tables, cf. chap. III de ce même livre).

Rappelons que familiaris, cependant, peut indiquer une situation de relative intimité : cf. CIC. Ad Att., X,5,2, à propos de PHILOTIME : "Rescripsi ei stomochosius, cum ioco tamen familiari".

Dans certains cas, cette acception concerne des affranchis d'amis de CICERON (Fam., III, 1, 2, CILIX, affranchi d'APP.CLAUDIUS / Fam., VII, 23, 4, NICIAS, serviteur de FADIUS GALLUS et intime de CASSIUS) ou des affranchis vivant très près d'un patron dont ils sont les clients (ainsi MALLIUS GLAUCIA "cliens et familiaris istius T. ROSCI - Sex Roscio Amerino, 19 / ou APRONIUS, protégé de VERRES, Verr., II, II, 108 cf. SUET., Gramm., XIV et Vita Terenti).

(129) Cf. BENVENISTE, Vocabulaire, II, p. 298-305.

(130) Sur la notion de domus, et son évolution historique, cf. I. DENOYEZ, Le pater familias et l'évolution de sa position, Synteleia V. Arangio-Ruiz, p. 441-9. - A. STROBEL, Der Begriff des "Hauses" in griechischen und römischen Privatrecht, Z.N.T.W., 65, 1965, p. 91-100.

(131) C.I.L., VI, 26032 = I.L.L.R.P., 412.

(132) Fam., XIII, 23, 1.

(133) cf. note 126.

(134) "Eum tibi igitur sic commendo ut unum ex nostra domu ".

(135) cf. Note 117 - CICERON ajoute "nam fere omnis senno ad forensem famam a domesticis emanat auctoribus".

(136) cf. encore "tota domus in omni genere diligens" (CIC., Att., XII, 33, 2, ici les serviteurs sont seuls concernés). On pense irrésistiblement à la célèbre proclamation de TACITE (Ann., IV, 6, 23 après Jésus-Christ) "rari per Italiam CAESARIS agri, modesta servitia, intra paucos libertos domus" ; "rares étaient, en Italie, les domaines de CESAR, dociles ses esclaves, sa maison limitée à quelques affranchis".

(137) En dehors des cas, où nous avons affaire à des affranchis de sexe opposé, citons C.I.L., I^2, 1585 = I.L.L.R.P., 922 / I^2, 1355 = VI, 23770). cf. aussi PLAUTE,Poenulus, v. 910 - cf. surtout Mil. Gl., 1340.

(138) HORACE, Sat., I, 6, v.40-1 - CIC., Verr., II, II, 108 ("APPRONIO ... ei qui se non TIMARCHIDIS sed ipsius VERRIS collegam... esse dicebat").

(139) cf. Chap. I., L. III (à propos des prescriptions funéraires).

(140) Ainsi, les BARDYAEI, affranchis de MARIUS, et dont PLUTARQUE et APPIEN

nous signalent les exactions (PLUT., Marius, XLI - Sert., V, 5 - APPIEN, B.C., I, 74. cf. en dernier lieu, F. SARTORI, Cinna e gli schiavi, Actes Colloque 1971 sur l'esclavage (Besançon), Paris 1972, p. 151-169 - (p. 159-160). cf. STAERMAN, Blütezeit, p. 247) - ou les CORNELIANI, dont APPIEN (B.C., I, 100-104) et CICERON (Pro Cornel., XVI) nous disent la puissance et la multitude (cf. aussi C.I.L., I^2, 722 = I.L.L.R.P., 353) - Lors de la conjuration de CATILINA, les affranchis de ce dernier (SALL., Cat., LIX, 3), de CETHEGUS (Cat., L, 2. APPIEN, B.C., II, 5) ou de LENTULUS (SALL., Cat., L, 1 - APPIEN, B.C. II, 5) sont signalés collectivement ("ut grege facto" dit SALLUSTE, Cat., L, 2). On pense aussi aux nouveaux affranchis de MILON (CIC., Pro Mil., LVII), à ceux de DOMITIUS AHENOBARBUS, le consul de 54, utilisés contre Marseille, lors de la Guerre Civile (CESAR, B.C., I, 34, 2 - I, 57, 4), ou de Q. CASSIUS MINICIUS, vengeurs de leur patron (CESAR, B. Alex., LV, 3). Quant à ceux de CESAR, c'est collectivement qu'il est fait allusion à eux par CICERON, en décembre 45 (Att., XIII, 52,2) puis en avril 44 (où ils auraient noué une conjuratio (Att., XIV, 5, 1), mais aussi par SUETONE (Caes., LXXV, 6), APPIEN (B.C., III, 11-94) et DION CASSIUS (XLIV, 51,1)- Il en est de même de ceux de LABIENUS, (MACROBE, Sat., I, XI, 18 - cf. APPIEN, B.C., IV, 26), de MARCUS CICERO (PLINE, N.H., XXXI, 6-8) de QUINTUS CICERO (CIC., Pro Sestio, 76) ou d'ASUVIUS (CIC, Cluent., XIII, 36-40).

(141) Att., XIII, 52, 2.

(142) Cf. chap. III, L. II.

(143) Parad. Stoic., V, II : "Et de même que dans une grande domesticité, certains esclaves, tels les intendants et les jardiniers, se croient placés au-dessus des autres serviteurs, mais n'en sont pas moins escla-

ves, de même ... Et de même que dans une domesticité, ceux à qui revient le soin de ces objets, qui essuient, parfument, nettoient, arrosent, n'occupent pas le premier rang parmi les esclaves...".

76 (144) Fam., XIV, 18 (A TERENTIA) : "Dites à PHILOTIME de munir la maison d'hommes de main et de prendre ses dispositions en vue de la défendre".

(145) Ad Q.Fr., I, 2, 1 : "STATIUS ad me venit ... Eius adventu, quod ita scripsisti direptus iri te a tuis dumis abesset molestus mihi fuit".

(146) Verr., II, III, 176.

(147) DONAT., Ad Ter. Phorm, II, 1, 57 : "An columen columna ? unde columellae apud Veteres dicti servi maiores domus...".

(148) TERENCE, Phormio, v. 287-8 (GETA à DEMIPHO, sur le mode ironique) : "Bone custos, salve, columen vero familiae / Quoi commendavi filium hinc abiens meum".

LUCILIUS a composé une épitaphe humoristique en l'honneur de son fidèle serviteur METROPHANES : "Servus neque infidus domino neque inutili quanquam / LUCILI columella hic situs METROPHANES" (579/580 MARX). Sur ce passage, cf . J. VOGT, Sklaverei und Humanität, Hist. Einzelschr. 8, Wiesbaden, 1965, p. 85.

(149) cf. les remarques de STAERMAN (Blütezeit), à propos du passage de LUCILIUS cité à la note précédente.

cf. aussi un emploi détourné du terme columen dans CIC., Phil., 13, 26 : "columen amicorum ANTONI COTYLA VARIUS"...

77 (150) P. Sulla, LV : "Mais à la tête du groupe d'esclaves, il y avait son affranchi CORNELIUS". Si l'on ne peut trouver suspect la mobilisation de ses esclaves, peu importe qui les commandait. Il est vrai, cependant,

qu'il s'est proposé pour un emploi d'esclave, et s'est chargé de l'armement, mais il n'a jamais commandé la troupe. C'est BELLUS, affranchi de FAUSTUS, qui, en toute circonstance, en a pris la direction".

(151) cf. ASCON., Mil., 46 D.

(152) "Inde extra portam ad meum libertum CORDALUM / In lapicidinas facite deductus siet / Atque hunc me velle dicite ita curarier / Ne qui deterius huic sit quam cui pessume siet" (PLAUTE, Captivi, v. 735-8) : "Puis faites-le mener hors de la ville, auprès de mon affranchi CORDALUS, afin qu'il aille travailler à la carrière. Et dites bien que je tiens à ce qu'on s'occupe de lui et qu'on ne lui inflige pas un sort pire qu'à celui qui supporte le pire des sorts".

(153) "Tranq. animi",8 : " Chaque jour le nombre des esclaves était rapporté à DEMETRIUS, comme on rend compte des effectifs à un général".

Ces livres faisaient foi lors des recensements (cf. D.32.99 pr.PAUL). Sur une indication identique, voir PETRONE, Sat., 47-53.

p.578 (154) "ACASTUM retine, quo commodius tibi ministretur" (Fam., XVI, 14, 2). cf. aussi à propos d'AEGYPTA (Fam., XVI, 15, 2 :"Ego ad te AEGYPTAM misi ... ut is tecum esset, et cum eo, cocum, quo uterere").

Mais l'autorité de CICERON n'est pas affaiblie, puisque dès que celui-ci paraît,les habitudes d'obéissance ont lieu de s'exprimer (cf. Fam.,XIV, 5, 1 / Att., VI, 9,1). De la même façon, nous le verrons, lorsque TIRON doit surveiller le travail d'EROS, le comptable, c'est sous le contrôle d'ATTICUS, à la compétence duquel CICERON délègue son autorité.

Voir à ce sujet, les remarques de CLAVEL-LEVEQUE, Rapports esclavagistes, p. 249-250.

(155) cf. Att., X, 15, 1 : "Eros PHILOTIMI tibi dicet quantum sit".

cf. Att., V, 19 : "Apellae tabellarius ... mihi tuas litteras reddidit".

(156) PLAUTE, Asin., v. 689-690 : "Magis decorumst / Libertum potius quam patronum onus in via portare".

(157) CIC., Pro Sest., LXXVI, - Fam., IV, 12, 3 - Att., XIII, 52 - APPIEN, B.C., II, 119 - VARRO, R.R., I, LXIX.

(158) VAL. MAX., VI, 7, 1 - C.I.L., I^2, 2273 = I.L.L.R.P., 981.

(159) BRUNT., Manpower, p. 143-4 / 707-8 - J. KOLENDO, Les femmes esclaves de l'Empereur, Actes Colloque 1973, Paris, 1976, p. 401-416.

579 (160) Sur le personnel domestique d'AUGUSTE, cf. BOULVERT, E.A.I., p. 23-35.

(161) R.R., I, LXIX : "Quod potius illud administrasset, quam ad nos venisset, æquum esse sibi ignosci" (cf. I, II). cf. aussi l'affranchi qui vient annoncer que tout est prêt pour le sacrifice (R.R., II, VIII : "venit a MENATE libertus, qui dicat...") ou encore "et simul VITULI libertus..." "Et ego ad te missus inquit, ibam domum..." (cf. aussi III, VII).

(162) "PHILOTIMO tribulis commendatis" (Q. Fr., III, 1, 1).

(163) R.R., III, II, 14 : "et me absente patrono hospitio accipiebat".

(164) TREGGIARI, Freedmen, p. 143.

(165) PHAETO, affranchi de QUINTUS (?) est utilisé (Att., III, 8-2 - Q.Fr., I, 4, 4) ainsi que PHILOGONUS (Q.Fr., I, 3,4) - SELEUCUS (Fam., VI, 18, 1).

(166) EUTYCHES et AREUS (Att., V, 9,1) / PHILOGENES (Att., V, 20, 8 et Att. VI, 28, 1) / PHILOTIME (Att., V, 4, 1 - V,17, 1 - VII, 3, 1 - IX, 5, 1

- IX, 9, 2 - X, 11, 1) / AEGYPTA (Att., VIII, 15, 1 - XII, 37,1) / TIRON (Att., XV, 8,1 - XV, 21,3) / DEMETRIUS (Att., XIV, 17, 1)/TULLIUS (Att., V, 5, 4, 1).

(167) AEGYPTA (Fam., XVI, 15, 1) - Les courriers sont ici, presque exclusivement des esclaves (MARIO, HARPALUS, ACASTUS, ANDRICUS, etc...).

(168) BRUTUS (AEGYPTA - Att., XI, 24, 4 - Att., XIII, 3, 2) / CAELIUS (PHILO Fam., II, 12, 2 - Fam., VIII, 8, 10 - Att., VI, 1, 21 ? - PHANIA, Fam., II, 13, 2) / CAESAR (DIOCHARES, Att., XI, 6, 7 - PHILOTIME, Att., X, 8, 1, et 8a, 2) / APPIUS CLAUDIUS (PHILOTIME, Fam., III, 9, 1 - PHANIA, Fam., III, 1, 1, CILIX, Fam., II, 1, 2) / CURION (THRASO, Fam., II, 7, 3), DOLABELLA (TIRON, Att., XII, 5 c, 1 - XV, 4 a, 1 - 8, 1 - 12,1) / M. MARCELLUS (THEOPHILUS, Fam., IV, 9, 1 - 10, 1) / POMPEE (M. TULLIUS, Att., VIII, 1,2 - VIII, 11 b, 4) / SER.SULPICIUS (PHILOTIME, Att., X, 7, 2 - Fam., IV, 2, 1).

580 (169) cf. Att., XIV, 9, 1 - Q.F., I, 12, 3.

(170) Fam., VIII, 7, 1 - Att., V, 15, 3.

(171) Malgré TREGGIARI, Freedmen, p. 258, AEGYPTA ne paraît pas avoir limité son activité à ce transport du courrier.

(172) PHILOGENES, affranchi d'ATTICUS, vient à Pindenissus (Att., V, 20, 8)/ APELLA, affranchi de FADIUS GALLUS, porte une lettre, après 47 jours de voyage ! PHILO, libertus de CAELIUS rejoint CICERON à Pindenissus (Fam., VIII, 8, 10).

(173) cf. SMADJA, Relations esclavagistes, p. 91-2 (cf. Fam., III, 1, 2 - V, 1, 6 - VI, 10 a, 1 - VIII, 8, 10 - X, 17, 3 - Q.Fr., I, 2, 12 - I, 3,4- Att., I, 11,2 - II, 15, 1 - II, 17, 1 - XII, 37,1 - XIII, 50, 5.

C'est pourquoi CICERON (Fam., IV, 2, 1) reproche à PHILOTIME d'avoir laissé porter une lettre de SULPICIUS, sans de déplacer pour la compléter.

(174) cf. Fam., VI, 1, 6.

(175) Fam., III, 1, 1 - III, 1, 2.

(176) Att., V, 19, 1 - IV, 2, 1.

1 (177) cf. WATSON, Mandate, p. 13-16 (cf. PLAUTE, Curculio, v. 411-412 : "mandatumst mihi / ut has tabellas ad eum ferrem").

(178) cf. WATSON,Mandate, p. 16-18
MICHEL, Gratuité, p. 179.

2 (179) cf. Cl. A. FORBES, The Education and Training of Slaves in Antiquity, T.A.Ph.A., 86, 1955, p. 321-360 (= FORBES, Education).

(180) N.Att., XIII, 9, 1.

(181) cf. Fam., XVI, 3, 1 "me,magistrum tuum".
On peut citer, en parallèle, le cas d'ATTICUS, donnant une formation technique à ses propres esclaves (NEPOS, Att., XIII, 3 - RUPPRECHT, Study, p. 123-130).

(182) ETIENNE, Cicéron, p. 90-2.

3 (183) cf. FORBES, Education, p. 334-7.
K. VISKY, La qualifica della medecina e dell'architettura nelle fonti del diritto romano, Iura, X, 1959, p. 24-66 (= VISKY, Qualifica), p. 49.

(184) SUET., Gramm., X ; mais il faudrait être sûr que cet enseignement a été suivi avant l'affranchissement d'ATEIUS PHILOLOGUS.

(185) SCRIBONIUS APHRODISIUS, ancien esclave du grammairien ORBILIUS (SUET., Gramm., XIX) - AURELIUS OPILIUS, affranchi d'un épicurien, enseigna la philosophie avant la grammaire (SUET., Gramm., VI) - VETTIVS CHRYSIPPUS est architecte comme son patron VETTIUS CYRUS (Att., II, 4, 7 - XIII, 29, 2 - XIV, 9, 1). Les GABINII, à Calès (C.I.L., I^2, 409-412), les TOSSIEI, à Velitrae (C.I.L., I^2, 2323 = I.L.L.R.P., 1176), P.LONGIDIENUS à Ravenne (cf. pl. 77-78), exercent le même métier que leurs liberti. Il en est de même du praeco O.GRANIUS (CIC., Brut., XLIII, 160 - XLVI, 172 - Att., VI, 3, 7 - C.I.L., I^2, 1210 = I.L.L.R.P., 808), ou de deux aurifices signalés sur une inscription de Praeneste (C.I.L., I^3, 3058, = I.L.L.R.P., 116). Enfin, à l'intérieur de la famille des COSSUTII, comme dans celle des AVIANII le même parallélisme se retrouve (cf. HATZFELD, Trafiquants, p. 228 - TREGGIARI, Freedmen, p. 137-8).

(186) Médecins (C.I.L., VI, 9574 - D. 38.1.26 pr.) - "Praecones" (C.I.L., X, 8222), Licteurs (C.I.L., I^2, 1289 = I.L.L.R.P., 796) - "Mensores / Sacomarii" (C.I.L., I^2, 1623 = I.L.L.R.P., 801) - Purpurarii (C.I.L., I^2, 1413 = I.L.L.R.P., 809) - Thurarii (C.I.L., I^2, 1334 a, b = I.L.L.R.P., 817 + 823).

(187) Aerarii (C.I.L., I^2, 977 = I.L.L.R.P., 96) - Argentarii (C.I.L., I^2, 1382), Unguentarii (C.I.L., I^2, 1594 = I.L.L.R.P., 824) - Fabri tign(arii), C.I.L., VI, 9411).

(188) PLAUTE, Cist., v.40-41.

(189) cf. Chap. II, L. II.

(190) cf. PLUT., Cat. Maior., XXI, 7.

(191) C.I.L., I^2, 1004 = I.L.L.R.P., 696.

(192) SUET., Rhet., III.

584 (193) SUET., Gramm., VI, VII, XVIII.

(194) Deux études méritent particulièrement d'être signalées.
H. GUMMERUS, Darstellungen aus dem Handwerk auf römischen Grab - und Votivsteinen, J.D.A.I., 28, 1913, p. 63-126.
H.J. LOANE, Industry and Commerce of the City of Rome, John Hopkins Univ. Studies, LVI, 2, Baltimore, 1938.

(195) Ainsi, parmi les inscriptions votives de Préneste, sans compter celles qui, incomplètes ne révèlent pas la nature du collège, ou bien celles qui ne livrent pas l'identité des magistri.

(196) cf. C.I.L., I^2, 1268 = I.L.L.R.P., 822 / C.I.L., I^2, 1307 = I.L.L.R.P., 770 / I^2,1604 = I.L.L.R.P., 784 / C.I.L., X, 3971 / Ep., XXII, 1960, p. 25. Dans ces cas, doit-on conclure, puisqu'il s'agit d'individus signalés en dehors de leur patron, que l'on a affaire à des artisans indépendants ?

585 (197) MANSUELLI, Le Stele romane, p. 69, parle d'une sorte de "pinax". (sur la description, cf. aussi GUMMERUS, Darstellungen, p. 91, n.38 abt 14/15).

(198) cf. A. GELLE, N.Att., XVI, XIV, qui cite CATON l'ANCIEN opposant "properare" (mener promptement un opus) à festinare (se presser, en touchant à tout).

(199) I.L.S., 3683 d = I.L.L.R.P., 110 - Sur les aurifices, cf. I. CALABI LIMENTANI, Encicl. dell'Arte Antica, I, 1958, p. 930-2 (s.v.).

(200) A.E., 1971, 43. Alors que dans C.I.L., I^3, 3005 = A.E., 1971, 41, c'est encore au seul patron, M. CAEDICIUS M.l. EROS, "aurifex de Sacra Via" qu'est réservée la mention du métier.

p. 586 (201) C.I.L., I^3, 1413 = I.L.L.R.P., 809 - La lecture "purpuraria Marianeis", qui aboutit à un non-sens, est adoptée, cependant par TREGGIARI, Freedmen, p. 97, cf. LOANE, Industry, p. 75-6.

(202) C.I.L., VI, 11896.

(203) cf. GUMMERUS, Darstellungen, p. 75
LOANE, Industry, p. 93.

(204) C.I.L., I^2, 2161.

(205) cf. notamment les GABINII - RETUS GABINIO(S) C.S. (C.I.L., I^2, 412 a et b = I.L.L.R.P., 1215 et 1215) et SERVIO(S) GABINIO(S) T.S. (C.I.L., I^2, 413 = I.L.L.R.P., 216), qui sont des affranchis portant une nomenclature de type archaïque (cf. OXE, Nomenklatur); malgré l'opinion de STAERMAN, Blütezeit, p. 103, nous maintenons l'interprétation traditionnelle (cf. chap. IV, L. I).

p. 587 (206) C.I.L., I^2, 416 = I.L.L.R.P., 1217.

(207) C.I.L., VI, 9805.

(208) Nous avons utilisé l'excellent travail de D. AUDIGEY, Boulangers et boulangerie à Rome et Ostie, (T.E.R., Bordeaux, 1967) - L'exemple de M.VERGILIUS EURYSACES et des STATILII (cf. LOANE, Industry, p. 66-7) indique que la fabrication industrielle du pain est largement amorcée, au tout début du règne d'AUGUSTE.

(209) C.I.L., VI, 9810 = I.L.S., 7463. Enfin n'oublions pas que M.IUNIUS IUNCUS MAIOR a été proconsul d'Asie en 75/74.

(210) Bon développement de TREGGIARI, Freedmen, p. 97.

(211) cf. note 200.

(212) N.S.A., 1922, 144 - C.I.L., VI, 37.826.

(213) C.I.L., XIV, 2433.

(214) Les "purpurarii" ne limitent pas leur travail à la pourpre (cf. LOANE, Industry, p. 76).

588 (215) Dans ce sens, LOANE, Industry, p. 98.

(216) C.I.L., VI, 9375 - 9448.

(217) cf. note 199.

(218) C.I.L., VI, 9207.

(219) C.I.L., I^2, 977 = I.L.L.R.P., 96.

(220) Sur l'aspect "gentilice" de l'inscription, dédiée à FORS FORTUNA, cf. L.I, Chap. III.

589 (221) C.I.L., I^2, 2323 = I.L.L.R.P., 1176. Le nom des deux patrons apparaît à la première ligne, celui de l'affranchi, au-dessous.

(222) cf. l'étude approfondie de J. SASEL, Barbii, Eirene, V, 1966, p. 118-137 (n° 10, 38, 42).

(223) pl. 25 - C.I.L., VI, 11896.

(224) GUMMERUS, Darstellungen, p. 75.

(225) M. HUMAR, Iscrizioni rinvenute nella zona tuscolona, Arch. Class., XXVII, 1, 1975, p. 26, n°1 et pl. VII, 1 (cf. C.I.L.,XV, 1325).

(226) cf. R.E. LIAST, Manumission des esclaves artisans au premier siècle avant Jésus-Christ, V.D.I., 104, 1968, 2, p. 107-120 (en russe).

(227) Cette liaison entre artisans ingênus et affranchis est décelée par GUMMERUS (Darstellungen, p. 67) dans leur participation au culte d'HERCULE (cf. aussi STAERMAN, Blütezeit, p. 221-2).

(228) cf. E.M. STAERMAN, Morale et Religion des classes opprimées de l'Empire Romain, Moscou, 1961, p. 134-5.

590 (229) cf. l'attachement au métier fixé par le patron, dans le cas du jeune C.PAGURIUS GELOS ("Quoius aetatulae / Gravitatem officio et lanifiicio praestitei", C.I.L., I^2, 2161). cf. aussi P.LONGIDIENUS P.F. "ad onus properat".

(230) cf. STAERMAN, Blütezeit, p. 115.

(231) voir la documentation réunie par S.PANCiERA, Tra epigrafia e topografia, Arch. Class., XXII, 1970, p. 131-163.

(232) C.I.L., VI, 9618 - C.I.L., I^3, 3021.

(233) C.I.L., I^3, 3018 (sals(arius ou-amentarius ?).

(234) C.I.L., I^2, 978 = I.L.L.R.P., 97/ 979 = I.L.L.R.P., 98.
C.I.L., I^2, 1449 = I.L.S., 3683 e/ C.I.L., I^3, 3064 = I.L.L.R.P.,105a.

591 (235) ab luco Lubent(ina) (C.I.L., I^2, 1411 = I.L.L.R.P., 794) / de colle Viminale(C.I.L., I^2, 1221 = I.L.L.R.P., 793).

(236) "Quum nulla in avaritie cessit ab officio" (C.I.L., I^2, 1221 = I.L.L.R.P., 793).

(237) De Sacra Via, C.I.L., I^3, 3021 = A.E., 1971, 42 -
A Port. Trigem, C.I.L., VI, 9618.
cf. le chevalier M.SEIUS, qui produisait du miel sur son domaine d'Ostie (VARRON, R.R., III, 6, 3) - cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 1016-1017, n° 317.

Mais les mellari pouvaient vendre aussi des produits exotiques (cf. LOANE, Industry, p. 30).

(238) Qui permet d'insister sur l'association de la femme à la tâche du compagnon ("Ille meo officio adsiduo florebat", C.I.L., I^2, 1221 = I.L.L.R.P., 793. De même le terme mellari englobe dans C.I.L., VI, 9618 l'homme et la femme.

(239) C.I.L., I^2, 1398 = I.L.L.R.P., 816.

(240) C.I.L., I^2, 1399 = I.L.L.R.P., 818 trouvée sur la via Appia comme la précédente.

(241) C.I.L., I^2, 1594.

(242) C.I.L., I^2, 1703 = I.L.L.R.P., 825 - "Isque familiam ivam manumisit" / cf. C.I.L., I^2, 1212 = I.L.L.R.P., 797, "nisi eos lib(ertos) quibus hoc testamento".

92 (243) C.I.L., VI, 27.728 - I^2, 1334 a = I.L.L.R.P., 817 - I^2, 1334 b = I.L.L.R.P., 823.

(244) Sans doute le vaincu de POMPEE (cf. TREGGIARI, Freedmen, p. 267, alors q'HATZFELD, Trafiquants, p. 135-6 voyait en LUTATIUS PACCIUS un Italien venu auprès du fils d'EUPATOR).

(245) TREGGIARI, Freedmen, p. 267-8 a tort, sans doute, de voir dans le patron du personnage "a poor relation of Q(LUTATIUS) CATULUS", dans la mesure où l'achat d'un parfumeur ayant une telle référence avait dû coûter cher.

(246) C.I.L., I^2, 1334 b = I.L.L.R.P., 823.

(247) C.I.L., VI, 21.728.

3 (248) cf. YAVETZ, Fluctuations monétaires, p. 156-7, qui souligne cette méconnaissance qui empêche de saisir l'acuité du problème des dettes dans ce milieu.

(249) CIC., Pro Flacco, 89.

(250) CIC., Pro Flacco, 47. cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 884 n°154-5. Rien ne dit que cet affranchi anonyme soit spécialisé dans les affaires financières.

94 (251) Fam., XIII, 14, 1-2.

(252) D. 34.2.4.PAUL 54 ad ed. :"Cum quidam libertum suum in Asiam misisset".

(253) Att., I, 12, 2. Dans ce sens, CARCOPINO, Secrets, I, p. 214-6 - TREGGIARI, Freedmen, p. 256, est plus indulgente envers CICERON.

(254) Att., XIII, 22, 4.

(255) D'après PLUTARQUE (Mor., 205 E), RUPPRECHT (Study, p.102-3) pense qu'EROS aurait été un affranchi de CICERON. Or ce personnage a joué un rôle sédentaire, sans responsabilité véritable et purement comptable (Att., XII, 18, 3 - 21, 4 - XIII, 21, 4 - 30,2 - 50,5 - XV, 15,1), cleui d'un dispensator (cf. Att., XV, 15, 3 "EROTIS dispensatio"). C'est un esclave, assurément. Le seul exemple de dispensator que nous offre l'épigraphie (C.I.L., I^2, 1286 = I.L.L.R.P., 785) concerne un esclave. Nous avons déjà signalé un texte d'ALFENUS VARUS (chap.III, L. I, p. 143) qui expose l'imprudence d'un maître qui ne s'était fait rendre les comptes qu'après l'affranchissement de son dispensator (cf. dans ce sens, BOULVERT, E.A.I., p. 37 - 198 - 429).

(256) Att., I, 12, 2 - Sur les rapports entre ratiocinatio et dispensatio, cf. PETRONE, Sat., 29-4 - FORBES,Education, p. 342.

(257) Avril 59 (première mention), CICERON demande à ATTICUS de donner des instructions à PHILOTIME à propos de la construction d'un mur dans sa maison du Palatin (Att., II, 4, 7 - cf. II,6, 2 et II, 7, 5).

Avril 55 : chargé de construire un laconicum et d'aménager un jardin, en liaison avec VETTIUS CYRUS (?) (Att., IV, 10, 2).

Décembre 54 : Travaux d'architecture (Q.Fr., III, 7,7).

Mai 51 : Intervention, en liaison avec ATTICUS, à propos d'une dette de 800.000 sesterces contractée auprès de CESAR et que CICERON veut rembourser grâce à OPPIUS (Att., V, 4, 3).

Septembre 51 : Intervention à propos de la dette d'ATILIUS, dont VAL. MESSALA est garant (V, 19, 1).

Février 50 : paiement, dans des conditions troubles, de 20.600 sesterces à CICERON. Est en Chersonèse.

Décembre 50 : est en rapport avec ATTICUS ; est allé en Asie : bilan des créances et dette de CICERON (Att., VII, 3,7).

Février 49 : est en rapport avec OPPIUS, en tant qu'intermédiaire ? (Att., VII, 22, 2 et VIII, 7, 3).

Avril 49 :achat du deversorium de CANULEIUS (Att., X, 5, 3).

Avril 49 : est en rapport avec les OPPII de Velia (Att., X, 7, 3).

Mai 49 : s'occupe, par l'intermédiaire de son esclave EROS, de la dette de FUNISULANUS (Att., X, 15, 1).

Août 47 : affaires juridiques et negotia à Ephèse (Att., XI, 24, 4).

Juin 45 : dernière mention : arrangement financier avec BALBUS et FABERIUS (Att., XIII, 32, 1).

(258) Att., VII, 3, 7 - VII, 1, 9.

(259) A.HAURY, Philotime et la vente des biens de Milon, REL, XXXIV, 1956 p.179-190 (= HAURY, Philotime).

(260) Fam., XIV, 2, 2.

(261) Philotime, p. 189-190.

(262) Malgré Fam., III, 9, 1 ("mon affranchi"), qu'HAURY (Philotime, p.180, n.1) prend à la lettre, alors que cette mention invervient à un moment où les rapports entre les deux hommes sont mauvais et où CICERON essaie de faire apparaître son bon droit de "patron" de fait, face à un affranchi "ingrat".

(263) CARCOPINO, Secrets, I, p. 239-240.

(264) Att., XV, 15, 3 / XV, 17, 2 / XV, 20, 4 - Ce contrôle exercé par TIRON semble confirmer le statut servile d'EROS.

(265) Mars 45 : consulté par ATTICUS au sujet de la récupération de la dot de TERENTIA (Att., XII, 19, 4).

Mai 45 : dette de CICERON envers CAERELLIA (Att., XII, 51, 2, cf. XII, LI, 3).

Janvier 44 : s'occupe d'un problème d'argent (Fam., XVI, 23, 1).

Janvier 44 : est partie dans un contrat (pour son compte ou celui de CICERON ?) (Fam., XVI, 23, 2).

Juin 44 : envoyé à ATTICUS "ut iis negotiis quae agerentur interesset" (Att., XV, 18, 1).

Novembre 44 :"nos comptes" (Fam., XVI, 24, 1).

Novembre 44 : dernière lettre le concernant : rapport sur l'argent de DOLABELLA afin de payer ce qui est dû à TERENTIA (Att., XVI, 15,5).

(266) Att., V, 4, 3 - VII, 22,2 - X, 7, 3.

(267) Att., XI, 24, 4.

596 (268) Att., VI, 1, 19.

(269) Chap.II, L. III, note 99.

(270) Fam., XVI, 23, 2.

(271) Fam., XVI, 21, 7.

(272) Cf. Att., VIII, 7, 3 : "Ad PHILOTIMUM scripsi de viatico sivea Moneta (nemo enim solvit) sive ab OPPIIS tuis contubernalibus. Cetera apposita tibi mandabo". Faut-il penser que PHILOTIME doit solliciter un prêt au nom de CICERON afin de couvrir les frais de voyage engagés au service de ce dernier? Ou bien CICERON essaie-t-il de faire assumer ces dépenses par PHILOTIME lui-même auquel il conseillerait de "s'adresser ailleurs" ?

(273) D'autant plus que PHILOTIME utilise les services de son propre esclave EROS (Att., X, 15, 1).

(274) Sur la définition des termes mercator et negotiator qui n'impliquent pas une opposition fondamentale, le premier désignant le "marchand", le second "l'homme d'affaires", avec des nuances tenant à la considération qui pouvait s'attacher aux "negotia" (y compris les "affaires de l'Etat), voir HATZFELD, Trafiquants, p. 195-6, NICOLET, Ordre Equestre, I, p. 358-363, BRUNT, Manpower, p. 210-5 (cf. The Equites in the Late Republic, 2° Conférence Internationale d'Histoire Economique, Aix 1962, t.I, p. 117-149, p. 125-8.

(275) Rudens, v. 930-1.

(276) De Off., I, 150 : "Mercatura autem, si tenuis est, sordida putanda est ; sin magna est et copiosa, multa undique apportans multisque sine vanitate impertiens, non est admodum vituperanda".

(277) C.I.L., I^2, 1450 = I.L.L.R.P., 106.

(278) C.I.L., I^2, 1460 = I.L.L.R.P., 264 (cf. GRAECA VATRONIA, C.I.L., I^2, 336 = I.L.L.R.P., 872).

(279) Dans ce cas, mercator semble être utilisé avec quelque emphase (cf. NICOLET, Ordre Equestre, I, p. 361-2.

(280) A.E., 1959, 146 = I.L.L.R.P., 786 a - cf. planche 38.

(281) C.I.L., I^3, 3003.

(282) Y a-t-il un rapport entre le patron de notre affranchi et celui de ΑΥΛΟΣ ΑΙΜΙΛΙΟΣΣΕΞΤΟΥ ΖΩΣΙΜΟΣ signalé sur une inscription de Priène datant du milieu du premier siècle aussi Inschr. v. Priene, 112 à 114 ?

98 (283) cf. HATZFELD, Trafiquants, p. 216, qui le rattache à P. VETURIUS, père de L. VETURIUS P.F. à Délos (C.I.L., I^2, 2236 = I.L.L.R.P., 760, fin du second siècle).

(284) C.I.L., I^2, 2252 = I.L.L.R.P., 755 cf. HATZFELD, B.C.H., 1912, p. 144.

(285) Timbres découverts dans une épave provençale (F. BENOIT, Gallia, XX, 1962, I, p. 164, n° 14-15) et réinterprétés par F. SALVIAT (P.Maecius L.l., Et.Class., III, 1968-70, p. 99-103). Il s'agit d'un affranchi de L.MAICIUS qui, à la fin du second siècle a occupé, avec d'autres membres de la gens, une place en vue, à Délos (cf. I.D., 1730 / I.D., 1753 = I.L.L.R.P., 759, D.MAICIUS L.l. (113 avant Jésus-Christ) / I.D., 1754, TI. MAICIUS L.l. / I.L.L.R.P., 750 a N.MAECIUS L.l. (dédicace de la Stoa des Italiens). Il faudrait placer notre personnage au tournant des second et premier siècles.

(286) C.I.L., X, 8222 - FREDERIKSEN, Capua, p. 97-8 - ROSTOVTZEFF, Economic & Social History, pl. XII, 2.

(287) B.G.U., 1114 - cf. I. BIEZUNSKA-MALOWIST, L'esclavage à Alexandrie dans la période gréco-romaine, Actes du Colloque 1973 sur l'esclavage, p. 293-312 (p. 298-300).

(288) M. COCCO, Sulla funzione dell'"agorà degli Italiani" di Delo, P.P., XXV, 1970, p. 446-9.

(289) HATZFELD, B.C.H., XXXVI,1912, p. 58-60.

(290) C.I.L., III, 14.203, 10.

(291) Cat., XXI, 9.

(292) C.I.L., I^2, 1382.

(293) La première ligne porte, en lettres plus grandes, CN. CN. CN.SEPTUMIEIS CN.CN.C.L. Y a-t-il un rapport entre le troisième patron et C.SEPTUMIUS préteur, en 57 (cf. CIC., Fam.,VIII, 8, 5-6) ?

(294) "Deux co-affranchis constituèrent une "société", dans un but lucratif ; par la suite, l'un d'entre eux fut institué héritier par son patron, tandis que l'autre recevait un legs. Il (SERVIUS ou ALFENUS) répondit qu'ils ne devaient mettre en commun (ce qu'ils avaient reçu)".

(295) Bien que, malgré ce que pense WATSON (Obligations, p. 135-6), la position d'ALFENUS (ou SERVIUS) puisse naître de la disproportion qui pouvait exister entre les deux éventuels apports.

(296) CASTREN, Ordo, p. 152, n° 12 -
LA ROCCA DE VOS, Guida, p. 262, n° 3 (fin de la République).

(297) Cat., XL, 2.

(298) F. LAUBENHEIMER-LEENHARDT, Recherches sur les lingots de cuivre et de plomb d'époque romaine dans la région Languedoc-Roussillon, Provence - Corse, 3° cycle, Monpellier, 1968, p. 116, n° 22, p. 167-70.
cf. C.DOMERGUE, A.E.Arq., XXXIX, 1966, p. 41-72.
M.CLAVEL, Béziers et son territoire dans l'Antiquité, Paris, 1970, p. 453.

501 (299) C.I.L., II, 5929 = I.L.E.R., 1414 - cf. ETIENNE, Culte Impérial, p.282.

(300) cf. R. ETIENNE, A propos du "garum sociorum", Latomus, XXXIX, 1970, p. 297-313.

(301) "servi homines" (Verr., II, III, 91) / "vix liber" (Verr., II, III, 134) "/ APRONIUS... servi autem eius qui et moribus isdem essent quibus dominus et eodem genere ac loconati". (Verr., II, III, 62).

(302) cf. Verr., II, III, 12 - 31 - APPRONIUS a même droit, en tant que "decumanus", à des appariteurs : "apparitores a praetore adsignatos habuisse decumanum".

(303) cf. NICOLET, Ordre Equestre, I, p. 326.

(304) C.I.L., I^2, 808 = I.L.L.R.P., 465.

(305) Mieux que oper(is) donné par DEGRASSI.

02 (306) La lecture RUFILIUS n'est pas assurée. NICOLET (Ordre Equestre, II, p. 1009 n.3) fait un rapprochement avec la gens RUPILIA, connue par le consul de 332 avant Jésus-Christ, et un magister de la societas de Bithynie au milieu du premier siècle (mais son rapprochement est quelque peu faussé puisqu'il croit avoir affaire à un P.RUFILIUS L.L.l.).

(307) Nous connaissons un redemptor monumentorum (Ep., XXXIV, 1972, p. 95). mais qui apparaît plutôt comme un entrepreneur peut-être spécialisé dans les constructions funéraires. Son épitaphe n'est pas digne d'un participant aux publica.

(308) cf. HATZFELD, Trafiquants, p. 238-244.

(309) HATZFELD, Trafiquants, p. 148.
TREGGIARI, Freedmen, p. 104, laisse entendre le contraire, mais sans argument véritable.

En tout cas, à Anthedon, en Béotie l'affranchi Q. ARELLIUS Q.F. (C.I.L., III, 12.291 - 12.292 (= I.G., VII, 4186, 4187). Tout comme un affranchi de la gens Flaminia installée à Athènes (I.G., III, 3044 / I.G., III, 2872).

Ou encore à Samothrace, un ΑΥΛΟΣΣΙΚΙΝΙΟΣ ΛΕΥΚΙΟΥ ΑΘΗΝΙΩΝ signalé sur la même inscription votive que son patron (I.G., XII, 8, 205).

(310) cf. P.VETURIUS P.l. RODO, installé à Ephèse, et dont le patron est peut-être installé à Délos à la fin du deuxième siècle (cf.HATZFELD, B.C.H.,-XXXVI, 1912, p. 90 - cf. C.I.L., I^2, 2236 = I.L.L.R.P., 760).
cf. aussi les liens possibles entre les PACONII de Délos et ceux de Cos (C.I.L., III, 12 262) et d'Athènes(C.I.L., III, 2874 - 3354).

Il y a certainement une parenté entre M.ARELIUS Q.F. (signalé à Anthedon, Béotie, cf. note 309) et M. ΑΡΕΛΛΙΟ ΚΟΙΝΤΟΥ installé à Délos (B.C.H., XXXVI, p. 16) ou ΤΙ.ΑΡΕΛΛΙΟΣ ΚΟΙΝΤΟΥ (C.I.L., I^2, 2504 = I.L.L.R.P., 759, 113 avant Jésus-Christ).

(311) L. NOSTIUS ZOILUS (Fam., XIII, 46), C.CURTIUS MITHRES (Fam., XIII, 69), POMPEIUS VINDULLUS (Att., VI, 1,25), L.COSSINIUS ANCHIALUS (Fam., XIII, 23), C.AVIANIUS HAMMONIUS (Fam., XIII, 21) - PHILOGENES (Att., IV, 15, 2 - V, 13, 2 - VI, 2, 1 - VII, 5, 3 et 7, 2). EUTYCHIDES (Att., V, 9,1, cf. IV, 15,1), les deux derniers étant des affranchis d'ATTICUS. cf. aussi, les affranchis de P.GRANIUS, le mercator syracusain originaire de Pouzzoles (Verr., II, V, 59-154 : "Qui [Puteoloni mercatores] ... partim libertos, partim collibertos, spoliatos... esse dicunt...") (Ingénus et affranchis installés en Sicile sont donc compris parmi les mercatores. Mais dans tout les cas, ces affranchis ou bien sont ceux de mercatores, liés à la Sicile, ou bien ont des "collibertos" et donc doivent travailler pour le compte de leur patron).

(312) "Ce qui arrive fréquemment à ceux qui gèrent des affaires outre-mer, et dans des régions autres que celles dans lesquelles ils résident, par le biais de leurs esclaves ou affranchis".

503 (313) cf. Chap. I, L. II.

(314) cf. Chap. I, L. I.

(315) cf. SĂSEL, Barbii. L.BARBIUS L.L. ANCHIALUS (LAUBENDORF, A.E., 1961, n° 73), L.BARBIUS L.L. PILOCLES (OBERMÜHLBACH, C.I.L., III, 4805, premier siècle avant Jésus-Christ) - L.BARBIUS L.L.PHILOTAERUS (MAGDALENSBERG, C.I.L., III, 4815 = I.L.L.R.P., 1272, premier siècle a.c.) TI.BARBIUS Q.P.L TIBER(TINUS) (Magdalensberg, I.L.L.R.P., 1272, premier siècle a.c.).

(316) cf. ALFÖLDY, R.I.T., p. 5. Gentilices italiques et groupement dans les même sépultures d'affranchis d'une même gens (chap. I, L. II).

(317) "Quelqu'un ayant envoyé son affranchi en Asie afin d'acheter des étoffes de pourpre, et ayant légué, par testament, à son épouse, (de) la laine de pourpre, SERVIUS répondit qu'elle revenait (à l'épouse), si c'était du vivant (du patron) que l'affranchi avait acheté l'étoffe de pourpre".

Sur ce texte, cf. l'analyse d'A.WATSON, Acquisition of ownership by "traditio" to an "extraneus", S.D.H.I., 33, 1967, p. 189-209 (=WATSON, Acquisition), p. 189-192. (= Property, p. 79-80).

604 (318) cf. WATSON, Acquisition, p. 191-2.

(319) NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 967, n°254.

(320) "Celui-ci a, dans ta province, des affaires qu'administrent pour son compte ses affranchis HILARUS, ANTIGONUS, DEMOSTRATUS".

(321) "Je te recommande de la manière la plus expresse, sa maison à Sicyone, et son personnel, tout particulièrement C.AVIANUS HAMMONIUS, son affranchi... C'est pourquoi je te demande de veiller sur lui et sur l'affaire de son patron, dont il est le procurateur". cf. aussi Fam., XIII, 27.

(322) C.I.L., III, 4185 = I.L.L.R.P., 1272 milieu du premier siècle.

(323) Ordre Equestre, I, p. 423-434 - cf. G.LE BRAS, L'évolution générale du procurateur en droit romain, Paris, 1922, (Thèse droit), (= LE BRAS, Evolution), p. 58-59).

Dans une importante bibliographie, distinguons les études suivantes :

COSTA, Cicerone giureconsulta, I, p. 183-6.

LE BRAS, Evolution, p. 50-72, notamment.

F. de ROBERTIS, "Invitus procurator". Appunti sul procurator nel diritto clasico romane, Annali del seminario Giurid. dell'Univ. di Bari, 1934, I, p. 188 (= DE ROBERTIS, Invitus Procurator).

F. SERRAO, Il procurator, Univ. Roma Pubbl. dell'Istituto di Diritto Romano, XXVI, Milan, 1947, p. 1-20 (= SERRAO, Procurator).

WATSON, Mandate, p. 6-9 - 50-51 - 60 - Obligations, p. 193-206.

R.QUADRATO, Dal procurator al mandatario, Annali Fac. di Giurisp. Univ. Bari, XVIII, 1963, p. 1-38 (extrait).

O.MILELLA, Il "libertus procurator". Le origini della procura in Diritto Romano, Annali. Fac. di Giurisp. Univ. Bari (ser.III), II, 1966-7 p. 367-398 (= MILELLA, Libertus procurator).

BOULVERT, E.A.I., p. 182-5 (aperçus intéressants).

J.H. MICHEL, Quelques observations sur l'évolution de procurateur en droit romain, Et.Macqueron, Aix; 1970, p. 515-527 (=MICHEL, Observations).

O. BEHERENDS, Die Prokuratur des Klassischen römische Zivilrecht, Z.R.G. (R.A.), LXXXVIII, 1971, p. 215-299.

P.ANGELINI, Il procurator, Fondaz. G.Castelli, 42, Milan, 1971, (= ANGELINI, Procurator), (résumé de la problématique).

KASER, R.P.R., I^2, p. 227-231.

R.QUADRATO, D.33.1 pr. e la definizione di "procurator", Labeo, 2°, 1974, p. 210-224 (= QUADRATO, "Procurator")

605 (324) Dans ce sens, COSTA, Cicerone giureconsulta, p. 185.
DE ROBERTIS, Invitus procurator, p. 193-5.
MILELLA, Libertus procurator, p. 378-381.
QUADRATO, Procurator, p.222-3.

(325) En fait, l'expression necessarius procurator n'apparaît pas dans les sources. C'est abusivement que certains auteurs l'ont créée par opposition à voluntarius procurator, qui indique le procurateur qui, de lui-même, s'est désigné, sans attendre qu'on le lui demande. (cf. BOULVERT, E.A.I., p. 183 - ANGELINI, Procurator, p. 184 et n.64, à propos de CIC. Brutus, 4, 17)- Quant à l'invitus procurator, il n'est mentionné que dans les sources impériales.

On ne peut donc penser que l'affranchi ait pu, en dehors d'une demande exprimée par son patron, se charger d'une procuratio. Il ne pouvait être "voluntarius procurator", mais il n'était pas seul dans son cas.

(326) GAIUS, Inst., I, 19 : "Iusta autem causa manumissionis est velut si... aut servum procuratoris habendi gratia... cf. ANGELINI, Procurator, p.86-7,

(327) cf. SERRAO, Procurator, p. 1-9.
WATSON, Mandate, p. 6-7.

(328) LE BRAS, Evolution, p. 75 et 94-111 (mais qui omet les textes de VARRON concernant le procurator lié à l'exploitation agricole) cf. aussi MICHEL, Observations, p. 521-2.

(329) "Celui qui, légalement, est appelé procurateur de toutes les affaires de celui qui n'est pas en Italie ou est absent en raison d'une mission officielle, presque comme un maître, c'est-à-dire le représentant du droit d'autrui". LE BRAS, Evolution, p. 50-2 pense que legitime peut renvoyer à une loi inconnue.

(330) Le texte de GAIUS,cité à la note 326 l'indique clairement. D'autre part LE BRAS, Evolution, p. 57-8, a bien montré que plusieurs formules édictales, l'ont bien distingué de la familia servile (interdit unde vi : "Unde tu aut familia aut procurator tuus illum aut familiam procuratorem illius...". cf. CIC., Pro Tullio, XIX, 44, - Caecina, XIX, 55 et XXX, 88/ édit de mancipiis vendundis (D. 21, 1, 1).

(331) "Donner à tout homme libre le titre de procurateur".

06 (332) "Caecina", XX, 57 : "non quo omnes sint ut appellentur procuratores, qui negotii nostri aliquid gerant" "Non que tous ceux qui s'occupent de nos affaires puissent porter le titre de procurateurs" (cf. ibid.,58).

cf. Procuratores : C.I.L., I^2, 593, l. 32-7 Table d'Héraclée / "Sescenti procuratores", CIC., Att., VI, 1,3 mais le terme peut englober des ingénus. cf. les références à l'oeuvre de CICERON. Att., IV, 16, 7, 7 - XII, 19 - XVI, 15,2 - XVI, 16, 1 - VI, 18,5 - Ad Q.Fr., I, 2, 10 - I, 2.11 Fam., XIII, 72, 1 - Pro Sulla, 58.

On pourrait à la limite penser que lorsqu'il est fait mention de procuratores, il s'agit de personnages de seconde zone, voire d 'affranchis, alors que les personnages importants sont nommés.

(333) Gestion sanctionnée en vertu de l'édit de negotiis gestis, cf.WATSON, Mandate, p. 50-1. Sous la République, la procuratio, étant distincte du mandat,ne peut donner lieu à l'actio mandati. cf. CIC. Top., XVII,66 : "Illi quid socium socio, quid eum qui negotia aliena curasset ei cuius ea negotia fuissent, quid eum qui mandasset eumve cui mandatum esset, alterum alter : praestare oporteret... tradiderunt". "Ce sont eux(les jurisconsultes) qui nous ont appris ce qu'un associé doit à l'autre, celui qui s'est occupé des affaires d'un autre, à celui dont il les a gérées, ce que le mandant et le mandataire doivent l'un à l'autre".

(334) cf. CIC., Pro Flacco, 10- 87-88. L'allusion aux "hominum gratiosorum splendidorumque libertis" (88) et à l'irritation de LURCO (10-87) laisse entendre que c'étaient bien les intérêts de ce dernier qui étaient visés plus que ceux de l'affranchi même. Si M.LURCO devait être identifié, comme le veut HATZFELD, à M.AUFIDIUS LURCO l'éleveur de paons (VARRON, R.R., III, 6, 1 - PLINE, N.H., X, 45 -, Trafiquants, p. 128), il faudrait établir un rapprochement (de parenté) entre le patron de notre affranchi et T.AUFIDIUS, propréteur d'Asie vers 65, et qui, antérieurement, avait eu quelques intérêts dans les publica d'Asie (VAL. MAX., VI, 9, 7). Sur le personnage, cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 794-5, n° 44.

(335) Att., XI, 24, 4.

607 (336) Dans ce sens, MICHEL, Observations, p. 520. Ce qui correspond aux remarques de HATZFELD sur la composition mêlée du groupe des Italici en Méditerranée orientale (cf. aussi Chap. IV, L.I, à propos des incertitudes de la nomenclature dans ces régions).

(337) R.R., III, 6, 3 - (cf. ANGELINI, Procurator, p. 55-73) cf. aussi C.I.L. I^2, 585 (loi agrairede III, l.69) / Cf. CIC., Orat., I, 58, 248 - Att., XIV, XVI, 1.

(338) cf. E.MARÓTI, The vilicus & the villa-system, Oikumene (Studia ad historiam antiquam classicam et orientalem spectantia), Budapest, I, 1976, p. 109-124. - cf. MARTIN, Agronomes, p. 16-17.

(339) MICHEL, Evolution, p. 520 comprend procurator = intendant, vilicus = fermier à propos de CIC., Orat, I, 58, 248 - Mais il repousse avec raison l'interprétation de CIC., Att., XIV, 16, 1 (mai 44) : "cum PILIAE nostrae villam ad Lucrinum, vilicos, procuratores tradidissem" ("après avoir confié à notre amie PILIA ma villa du Lucrin, ses intendants, ses procurateurs"), où tradidissem veut dire recommander.

(340) Dans ce sens, l'interprétation de MARTIN, (Agronomes, p. 366-7 cf. aussi du même, "Familia Rustica" ; les esclaves chez les agronomes latins, Actes du Colloque 1972 sur l'Esclavage, Paris, 1974, p. 267-297 (p. 273, n.1)) faisant du procurator défini par COLUMELLE un personnage chargé des questions économiques et financières, semble tout à fait raisonnable. Sur la continuité du procurator de VARRON à COLUMELLE, cf. ANGELINI, Procurator, p. 59.

(341) cf. BOULVERT, E.A.I., p. 182-191.

508 (342) "non quo omnes sint ut appellentur procuratores, qui negotii nostri aliquid gerant", Caecina, XX, 57. cf.note 332.

(343) Fam., I, 3, 2 (à LENTULUS, gouverneur de Cilicie) - Fam., XIII, 38 (ACILIUS, gouverneur de Sicile), Fam., XII, 29, 2 (CORNIFICIUS, gouverneur d'Afrique).

(344) Tel celui de T.ROSCIUS : "vir optimus, procurator CHRYSOGONI" (Roscio Am., VIII, 23).

(345) Verr., II, II, 69, 133.

(346) Att., IV, 18, 4.

(347) Malgré l'avis de TREGGIARI, Freedmen, p. 158. On voit mal, en effet, qui d'autre pourrait concerner la diatribe visant l'accensus en général et adressée à QUINTUS (Q.Fr., I, I, 13).

(348) Fam., III, 7, 4. TYRELL & PURSER, III, p. 170 pensent qu'il aurait servi entre 56 et 53 sous LENTULUS.

(349) C.I.L., X, 6104.

609 (350) CIC., Cael., 73.

(351) C.I.L., VI, 1933 = I.L.S., 1923 - Sur les deux patrons possibles, cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 848-850 n°111-112.
cf. aussi C.IULIUS CAESARIS L.SALVIUS (C.I.L., I^2, 2643).

(352) Ainsi que le montre la fameuse lettre adressée par CICERON à son frère (Q.Fr., I, 1, 13) : "Accensus sit eo numero quo eum Maiores nostri esse voluerunt, qui hoc non beneficii loco, sed in laboris ac muneris non temere nisi libertis suis deferebant, quibus illi quidem non multo secus ac servis imperabant"."Que l'accensus occupe le rang que nos ancêtres lui ont accordé ; ceux-ci n'y voyaient pas un emploi de faveur, mais une charge absorbante et à laquelle on ne pouvait se dérober ; et il ne la confiaient guère qu'à leurs propres affranchis, auxquels ils donnaient leurs ordres à peu près comme à leurs esclaves".

(353) cf. B. COHEN, La notion d'"ordo" dans la Rome Antique, B.A.G.B., 1975, 2, p. 259-282 (= COHEN, Ordo, p. 271-2), alors que TREGGIARI, Freedmen, p. 154, a confondu les diverses sortes d'accensi.

(354) Le cas de SARMENTUS (HORACE, Sat., I, 5, v.51-7 et 65-9 cf. TREGGIARI, Freedmen, p. 271-2) est douteux, mais exemplaire quant à la considération attachée à la fonction, puisque le personnage aurait eu accès à l'ordre équestre.

(355) CIC., Fam., V, 20.

(356) R.P., III, 2, 14.

(357) cf. B. ANDREAE, J.D.A.I., 72, 1957, p. 235-6 (= A.E., 1959, 147 et 1968, 33). cf. E. JORY, Associations of Actors in Rome, H., XCVIII, 1970, p. 225-253 (p. 235-6).

(358) T.LIVE, IX, 46 - (CN. FLAVIUS, Scriba aedilicius), SUET., Horat. (HORACE, Scriba quaestorius). Sur ce recrutement assez relevé, cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 835-6, et, Les "finitores equestri loco", Latomus, XXIX, 1970, p. 101-3.

(359) cf. MOMMSEN, Staastrecht, I, p. 332-343 - 346-355. Ils sont regroupés en un ordo, cf. CIC., Verr., II, III, 182-4.

(360) C.I.L., I^2, 1320 - C.I.L., I^2, 1289 (= I.L.L.R.P., 796).

(361) C.I.L., I^2, 1570 = I.L.L.R.P., 696 - C.I.L., I^2, 2643 - C.I.L., VI, 32.307 (affranchi de MESSALA), C.I.L., I^2, 2643 (affranchi de CESAR), C.I.L., I^2, 1004 (GEGANIUS CLESIPPUS).

(362) cf. NICOLET, Ordre Equestre, I, p. 404 et II, p. 765-6 - 906-7 - cf. aussi FR.HINARD, Remarque sur les "praecones" et le "praeconium" dans la Rome de la fin de la République, Latomus, XXXV, 4, 1976, p. 730-746. M.SWAN, C.I.L., XIV, 353 and S. 4642 : "Apparitores" at Ostia and Urso, Latomus, XXIX, 1970, p. 140-1 - cf. les exemples d'affranchis : C.I.L. I^2, 1210 = I.L.L.R.P., 821 - VESSBERG, p. 187, n.1 (= PANCIERA, Les tendances, p. 8, fig. 8 (praeco et dissignator : ordonnateur dans les lieux de spectacles ?). A.E., 1959, 147 = 1968, 33 cf. aussi C.I.L., X, 8222 (à Capoue).

(363) CORNELIUS EPICADUS fut calator de son patron SYLLA, quand ce dernier fut augure (SUET., Gramm., XII) - cf. aussi les Tibicines qui sacris publicis praesto sunt (C.I.L., I^2, 989 = I.L.L.R.P., 775 - C.I.L., I^2, 988 = I.L.L.R.P., 185 - C.I.L., VI, 33969.

610 (364) C.I.L., I^2, 1210 = I.L.L.R.P., 808 - cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 905-6.

(365) STOLO est triumuir monetalis, au début du règne d'AUGUSTE.

(366) C.I.L., I^2, 1289 = I.L.L.R.P., 796.

(367) Sur les nomenclatores, cf. C.I.L., VI, 6071 - 9694 - A.E., 1968, 33. cf. aussi D. XXXVIII, 1, 7, où le travail de nomenclator est décrit comme pouvant être exigé par le patron, à titre d'operae.

(368) cf. l'exemple de PAUSANIAS, cité plus haut.

(369) Accensus (C.I.L., I^2, 2643 - A.E., 1968, 33) - Nomenclatores (C.I.L., VI, 6071 - 9694 - A.E., 1968, 33) - Accensus consularis C.I.L., VI, 1933 - [Ac]cens(us) cos et cens (C.I.L., VI, 1933).

(370) C.I.L., I^2, 2643.

(371) C.I.L., VI, 1933.

511 (372) cf. BOULVERT, E.A.I., p. 43-8.

(373) SUET., Caes., LXXVI.

(374) PLUT., Cato Jr, XVI.

(375) Cf. chap. II, L. II. Sur ce thème, S.TREGGIARI, Libertine ladies C.W. 1971, p. 196-8 - J.M.ANDRE, L'"otium" dans la vie morale et intellectuelle romaine des origines à l'époque augustéenne, Paris, 1966, p.97-102.

(376) Epod., XIV, v.9-16 ("nec uno contenta") / Od., I, XXXIII, v.13-16 / cf. Sat., I, 2, v. 28-30 et 47-48 ("Tutior at quanto merx est in classe secunda /libertinarum dico..."

512 (377) cf. Cistell., v. 40-41 (La mère, devenue indépendante, a prostitué sa fille). Most., v. 228 : "Ego si bonam famam mihi servasso, sat ero dives". ("Quant à moi, si je me conserve une bonne réputation, je serai toujours assez riche").

(378) T.LIVE, XXXIX, IX, (cf. chap. II, L.II).

(379) CIC., Att., X, 10, 5 - X, 16-5 - Phil., II, 20, 58 - 61-2 - 69. Sur son patron, cf. NICOLET, Ordre Equestre, II, p. 1082-3.

(380) SERVIUS, ad Eclog., 10 : "hic autem GALLUS amavit CYTHERIDEM meretricem, libertam VOLUMNI".

(381) C.I.L., I^2, 1214 = BUECHELER, 55 = I.L.L.R.P., 803, mais la date est contestée par Z.POPOVA, Eirene, 7 (1968, p.60-4) qui propose de placer ce document à la fin du premier ou au second siècle.

(382) Att., IV, 15, 6.

(383) On pense évidemment à EROS et PANURGUS, les deux esclaves du comédien ROSCIUS - (CIC., Pro Rosc.Com., 27-30). Sur le statut des comédiens sous la République, cf. U.SCAMUZZI, Studio sulla "lex Roscia theatralis" (con una breve appendice sulla "gens Roscia", R.S.C., XVIII, 1970, p. 5-57 et 374-446 - L.WINNICZUK, Cicero on Actors and the Stage, Atti d. I Congresso Internazionale di Studi Ciceroniani (Rome 1959), Rome 1961, p. 213-222 - H.G. MAREK, Die soziale Stellung des Schauspielers in alten Rom, Das Altertum, 5, 1959, p. 103-111. Tous ces auteurs insistent sur le rôle du maître dans la formation puis l'utilisation de l'acteur.

(384) De Officiis, I, 151 : "Quibus autem artibus aut prudentia maior inest, aut non mediocris utilitas quaeritur, ut medicina, ut architectura, ut doctrina rerum honestarum, hae sunt iis, quorum ordini conveniunt honestae...".

cf. VISKY, Qualifica, p. 29-31 et 53-63.

613 (385) cf. P.GROS, Structures et limites de la compilation Vitruvienne, dans les livres III et IV du "De Architectura", Latomus, XXXIV, 1975, p.986-1009 (spécialement p. 987-993).

(386) CIC., Mil., 46. Il faut peut-être opérer un rapprochement entre VETTIUS CYRUS et ce VETTIUS qui fut peut-être manceps, entrepreneur de travaux publics au milieu du siècle (cf.NICOLET, Ordre Equestre, II, p.1070 n.384). Même, si ce dernier n'est pas le patron de l'architecte, la proximité des occupations est un indice invitant à supposer une liaison avec cette branche des VETTII.

(387) Att., II, 4,7 - Att., XIII, 29, 2 - Att., XIV, 9, 1.

(388) Même si l'on admet qu'il fut lié à CESAR (Att., XI, 2, 3 - Fam., VII, 14, 1-2 - cf. aussi QUINTIL, Inst. Orat., VI, 3,61).

(389) Fam., VII, 20, 1 - C.I.L., VI, 16.120.

(390) Q.Fr., III, 1, 1-2 - 9,7.

(391) Pro Cluent., XVI, 42.

.4 (392) Pro Cluent., XIX, 52.

(393) PLUT., Cat. Minor, LXII, 2.

(394) CASS.DIO, LIII, 30 (cf. TREGGIARI, Freedmen, p. 130-1).

(395) C.I.L., I^3, 2965 (= I. di STEFANO MANZELLA, Un"iscrizione sepolcrale romana datata con la secunda dittatura di Cesare, Ep., XXXIV, 1972, p. 105-130.

(396) SUET., Caesar, XLII, 2 - Nous ne pouvons rien dire des conditions dans lesquelles exerçaient, à Rome ou en dehors, les autres medici signalés (C.I.L., I^2, 1319 = I.L.L.R.P., 798 / C.I.L., I^2, 1713 = I.L.L.R.P., 800).

(397) cf. H. BARDON, La notion d'intellectuel à Rome, Stud.Class. XIII, 1971, p. 95-107 - J.VOGT, Arts libéraux et population non-libre dans l'ancienne Rome, V.D.I., 1967, p. 98-103 (en russe) - K. VISKY, Esclavage et "artes liberales" à Rome, R.I.D.A., 3° sér., XV, 1968, p. 473-485.

(398) cf. en dernier lieu, E.CIZEK, Structure du "De Grammaticis et Rhetoribus", R.E.L., LII, 1974, p. 303-317.

(399) Ont ouvert une école : VALERIUS CATO, STABERIUS EROS, CAECILIUS EPIROTA, AURELIUS OPILIUS, VOLTACILIUS PILUTUS.

Changement de surnom : ATEIUS PHILOLOGUS, SAEVIUS NICANOR, CRASSITIUS, PASICLES, CAECILIUS STATIUS.

Preuves de désintéressement (cours gratuit - fermeture d'école) VALERIUS CATO, STABERIUS EROS, CAECILIUS EPIROTA, L.CRASSITIUS, ANTONIUS GNIPHO.

(400) ATEIUS PHILOLOGUS (APPII - C.SALLUSTIUS -ASINIUS POLLIO), CURTIUS NICIAS (POMPEE, C. MEMMIUS, CICERON), EPIROTA (CORNELIUS GALLUS), PUBL.SYRUS (CESAR), VOLTACILIUS PILUTUS (POMPEE).

(401) Ainsi, C.MELISSUS qui passe du patronnage de MECENE à celui d'AUGUSTE.

(402) EPIROTA, CURTIUS NICIAS.

(403) POMPEIUS LENAEUS - ANTONIUS GNIPHO - APOLLONIUS (CIC., Fam., XIII, 16). Alors que CORNELIUS EPICADUS reste auprès de SYLLA.

(404) cr. CORNELIUS EPICADUS - ATEIUS PHILOLOGUS, cf. aussi L.LICINIUS TYRANNIO qui aide les frères CICERON (Att., IV, 4 a - Q.F., III, 4,5 et 5,6). Sur les affranchis au service de la mémoire de leur patron, cf. chap. III, L. II.

(405) cf. MAC DERMOTT Tiro, avec bibliographie antérieure.

(406) Fam., XVI, 4.

516 (407) cf. H. BOGE, Die tironischen Noten - die römische Tachygraphie, Das Altertum, 12, 1, 1966, p. 39-50. Malgré MAC DERMOTT, Tiro, p. 272. On comprend pourquoi CICERON souffre de l'absence de TIRON (Fam., X, 8 - Att., XIII, 25, 3).

(408) Att., VIII, 13, 1 - Q.Fr., II, 15,1 - Att., VIII, 2,3 (ALEXIS) - Att., V, 19, 1.

(409) Att., XIII, 6,3 - XVI, 5,5.

(410) Malgré MAC DERMOTT, Tiro, p. 284-5 - cf. A.GELLE, N.Att., VI, 3, 10-43.

(411) MAC DERMOTT annonce bien une "Carrière littéraire de TIRON avant la mort de CICERON", et parle d'un auteur de mérite, mais sans la moindre preuve.

(412) Fam., XVI, 16, 2 - 21,8.

(413) Banc d'essai Fam., XVI, 17,1 - cf. AULU GELLE, N.Att., VI, 3,8 - XIII, 9, 1 - voir aussi Att., VII, 5,2 - Fam., XVI, 4,3 - 10,2 -14,1.

(414) AULU-GELLE, N.Att., XV, 6 - Sur son activité d'édition, cf. MAC DERMOTT, Tiro, p. 278-280.

(415) MAC DERMOTT, Tiro, p. 282-4.

(416) AULU GELLE, N.Att., XIII, 9, 1-3.

NOTES DE LA CONCLUSION GENERALE

(1) Dans ce sens, B.KUEBLER, Griechische Einflüsse auf Entw ichlung der römischen Rechtswissenschaft gegen Ende der republikanischen Zeit, Att. d. Congresso Internazionale di Diritto Romano, Roma, I, Pavie, 1934, p. 79-98.

cf. aussi, BEHRENDS, Veteres, p. 16-17.

Inversement, Fr. WIEACKER (Über das Verhältnis der römischen Fachjurisprudenz zur griechisch-hellenistischen Theorie, Iura, XX, 1969, p. 448-477) pense que Q.MUCIUS aurait oeuvré indépendamment de la pensée grecque et procédé à l'actualisation de la loi des XII Tables sans recherche morale particulière.

(2) Sur le fait que Q.MUCIUS et ses collègues étaient marqués par la pratique du droit sacré, cf. NICOLET, Ordre Equestre, I, p. 444-5.

Sur le rôle de la bona fides dans les décisions de Q.MUCIUS, cf. WATSON, Law Making, p. 35-6.

(3) The Sacred Treasury and the rate of manumissions, A.J.Ph., 53, (1932), p. 360-3. Le calcul est rejeté de façon convaincante par BRUNT, Manpower, p. 548-9.

(4) Dans ce sens, BEHRENDS, Veteres, p. 29-31.

(5) NICOLET, Ordre Equestre, a bien montré, contrairement à ce que pense BEHRENDS, que l'équivalence chevaliers-hommes d'affaires était loin d'être totalement exacte. Et la pratique de l'otium équestre n'est pas sans rapport avec celle de l'otium que pouvaient illustrer des individus issus de l'ordre sénatorial.

(6) Expression de BEHRENDS, Veteres, p. 27.

(7) cf. BÖMER, IV, p. 977-994 (cf. AUDOLLENT, 123 (4 affranchis de 4 familles différentes), 196 (= C.I.L., X, 8214 = I.L.L.R.P., 1149), 199 (où les affranchis des 2 époux sont associés à ceux-ci et à leur fils), 128.

(8) Et qui pouvait intervenir en faveur de son affranchissement (cf.à propos de DENYS, la communion de pensée entre ATTICUS et CICERON).

(9) Ainsi lorsque CICERON demande à ATTICUS d'intervenir auprès d'HILARUS, cf. chap. III, L, II.
Inversement PHILOTIME et DENYS adoptent le point de vue de leur patron direct au détriment de leur protecteur.

(10) cf. D. VAN BERCHEM, Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'Empire, Genève, 1939, p. 16-28.
BRUNT, Manpower, p. 377-380.
CL. NICOLET, Le temple des Nymphes et les distributions frumentaires à Rome, à l'époque républicaine, d'après les découvertes récentes, C.R.A.I., 1976, 1, p. 29-51 (p. 44-48).
Tous ces auteurs utilisent DENYS D'HALICARNASSE, IV, 24 - DIO CASS, XXXIX, 24.

(6) Expression de BEHRENDS, Veteres, p. 27.

(7) cf. BÖMER, IV, p. 977 - 994 (cf. AUDOLLENT, 123 (4 affranchis de 4 familles différentes), 196 (= C.I.L., X, 8214 = I.L.L.R.P., 1149), 199 (où les affranchis des 2 époux sont associés à ceux-ci et à leur fils) 128 -

(8) Et qui pouvait intervenir en faveur de son affranchissement (cf. à propos de DENYS la communion de pensée entre ATTICUS et CICERON).

(9) Ainsi lorsque CICERON demande à ATTICUS d'intervenir auprès d'HILARIUS cf. chap. III, L. II.

Inversement, PHILOTIME et DENYS adoptent le point de vue de leur patron direct au détriment de leur protecteur.

(10) cf. D. VAN BERCHEM, Les distributions de blé et d'argent à la plèbe romaine sous l'Empire, Genève, 1939, p. 16-28.

BRUNT, Manpower, p. 377-380.

CL.NICOLET, Le temple des Nymphes et les distributions fromentaires à Rome, à l'époque républicaine, d'après les découvertes récentes, C.R.A.I., 1976, 9, p. 29-51 (p. 44-48).

Tous ces auteurs utilisent DENYS D'HALICARNASSE, IV, 24 - DIO CASS, XXXIX, 24.

TABLE DES PLANCHES

(Note : les planches ont été classées selon leur provenance et d'après l'ordre suivi par C.I.L., I , 2 et 3)

1- Dédicace à NUMISIUS MARTIUS
2- Dédicace à FORS FORTUNA
3- Epitaphe en vers de L. MAECIUS PHILOTIMUS
4- Relief d' [AU]RELIUS [H]ERMIA et de sa compagne
5- Cippe de C. ANNIUS HELENUS - et de sa compagne
6- Plaque d'A. CALVIUS Q. L.
7- Plaque de M. CORNELIUS M.L. APOLLONIUS
8- Cippe de P. RUTILIUS L.L.
9- Inscription du "columbarium" de la "societas cantorum Graecorum".
10- Relief de [A. BL]AESIUS C.L. et de sa compagne.
11- Sarcophage des RUPILII = face principale (les patrons)
12- Relief de [?] M.L. EPICTES(IS) et de sa famille
13- Relief de LICINIA C.L. et de son compagnon
14- Relief de LICINIA C.L. = le défunt
15- Relief de LICINIA C.L. = la défunte
16- Sarcophage des RUPILLI = face latérale (C. RUPILIUS C.L. ANT[IOCH(US)]
17- Tombeau de C. RABIRIUS HERMODORUS
18- Relief de C. RABIRIUS HERMODORUS et de sa compagne.
19- Relief de C. CAVIUS C.L. DARDANUS = vue générale
20- Relief de C. CAVIUS C.L. DARDANUS)
21- Relief de C. CAVIUS C.L. DARDANUS (
22- Relief de C. CAVIUS C.L. DARDANUS (portraits des défunts.
23- Relief de C. CAVIUS C.L. DARDANUS)
24- Relief du médecin A. CLODIUS METRODORUS et de sa famille.
25- Relief des ANTESTII
26- Relief des FURII
27- Relief de CN. GEMINIUS CN. L. AESCHINUS et de ses affranchis.
28- Relief de T. MANLIUS T.L. STEPHANUS.
29- Relief de A. PINARIUS A.L. ANTEROS et de sa compagne.
30- Relief de CN. POMPEIUS CN. L. PROTESILAVUS et de sa compagne.
31- Relief de Q. SERVILIUS Q.L. HILARUS et de sa famille.
32- Relief de L. VIBIUS L.F. TRO(MENTINA) et de sa famille.
33- Relief de L. VISELLIUS L.L. et de son affranchi.
34- Tombeaux de la Via Stalilia = vue générale.
35- Bustes de CAE[ ]I [ ]A APOLLONIA et de son affranchie.
36- Bustes de N. CLODIUS N.L. et de sa famille.
37- Relief de L. VETTIUS ↄ. L. ALEXAND(ER) et de sa famille
38- Plaque de SEX. AEMILIUS SEX. L. BARO.
39- Relief de C. VETTIUS ↄ. L. NICEPHOR(US) et de sa famille.
40- Couple et enfant.
41- Relief de P. ALEDIUS P.L. AMPHIO et de sa compagne.
42- Relief de A. TURRANIUS A.A.L. FAUSTUS = face principale
43- Relief de A. TURRANIUS A.A.L. FAUSTUS = vue de biais.
44- Relief de P. VATERIUS PTOLEMA(E)US et de sa compagne.
45- Relief de P. LICINIUS P.L. PHILONICU[S] et de son affranchi = vue générale.
46- Relief de P. LICINIUS P.L. PHILONICU[S] et de son affranchi = le défunt
47- Relief de P. LICINIUS P.L. PHILONICU[S] et de son affranchi = son affranchi

48- Cippe de C. CAMELIUS L.L.
49- Cippe de CAMELIUS N.L.
50- Base de [L.] LORELANUS M.L.
51- Cippe de OPI(US) SAUF(E)IUS L.L.
52- Base de C. TAPIUS SEX.L.
53- Dédicace d'un collège indéterminé.
54- Stèle non décorée de C. AGREIUS C.L. STEPANUS et de sa compagne.
55- Dédicace d'un collège à la FORTUNA PRIMEGENIA.
56- Relief du tribun L. APULEIUS L.F. et de ses parents.
57- Plaque de L. AMBEIVIUS L.F. PAETUS
58- Plaque de CLESIPUS GEGANIUS
59- Dédicade des "magistreis Cererus"
60- Statue d'une déesse-mère.
61- Stèle à édicule de CAESIA L.L. MUSCIS et de sa famille.
62- Cippe de l'esclave FAUSTUS
63- Stèle des VETTII.
64- Stèle de M. PUBLILIUS M.L. SATUR ( ) et de ses affranchis - (vue générale).
65- Stèle de M. PUBLILIUS M.L. SATUR ( ) = registre inférieur (scène de vente d'u
esclave).
66- Plaque de Q. CORNELIUS Q.P. L. DIPHILUS, sa compagne et ses affranchis.
67- Plaque de M. OCTAVIUS M.F. Men(enia) et de sa compagne.
68- Tombeau des STRONNII.
69- Tombeau des FLAVII = vue d'ensemble
70- Tombeau des FlAVII = étage supérieur
71- Tombeau des FLAVII = vue des bustes dans leurs niches.
72- Epitaphe en vers de PUBLIUS GRANIUS EVHODUS.
73- Stèle à niche de ARTE(MO) MIN(ATIUS) TR(EBI) L.
73- Stèle de CAESIA L.L. OPTATA.
74- Relief de L. OCCIUS L.L. ARISTO et de sa famille.
75- Stèle en forme de porte de HERIA APPIA SEX. F.
75- Stèle à tympan de P(E)TICIA P.L. CHIT(E)RIS
76- Dédicace à FERONIA.
77- Stèle de P. LONGIGIENUS P.F. CAM(ILIA) = Vue Générale
77- Stèle de P. LONGIDIENUS P.F. CAM(ILIA) = Le défunt.
78- Stèle de P. LONFIDIENUS P.F. CAM(ILIA) = Les deux affranchis du défunt.
79- Cippe de C. CLANIUS C.L. PHILARGURUS.
80- Monument de C. MAECIUS T. PU. L.
81- Monument de Q. OVIUS C.F. FREG(ELLANUS) = état actuel.
82- Monument de Q. OVIUS C.F. FREG(ELLANUS) = reconstitution.
82 bis - Stèle des CAESII.
83- Monument de T. PLAUSURNIUS T.F.
84- Stèle décorée de TERTIA HORARIA.
85- Plaque de M. FOLVIUS GARO.
86- Dédicace de "magistri"
87- Plaque d'ATELLIA CN.L. CLEUNICA.
88- Plaque de PLOTIA L. ET FUFIAE L. PRUNE.
89- Stèle non décorée de CLODIA L.L. OPTATA.
90- Epitaphe de CN LUCRETIUS L.F. SCAP(TIA)
91- Epitaphe de L. NONIUS L.L. HILARUS et de son affranchi / Epitaphe A. VARAEUS A.L. PHILONICUS.

92- Dédicace des Mag(istri) NARO(NAE)
93- Relief de Mariemmont.
94- Relief de P. GESSIUS P.F. ROM(ILIA) et de ses affranchis.
95- Relief d'AELIUS Q.L. et sa compagne = vue d'ensemble.
96- Relief d'AELIUS Q.L. et sa compagne = le défunt.
97- Relief d'AELIUS Q.L. et sa compagne = la défunte.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

DEGRASSI
ROME (CIL I, ...

DEGRASSI Imagines 43
ROME (C.I.L., I^2, 978 = I.L.L.R.P. 97)

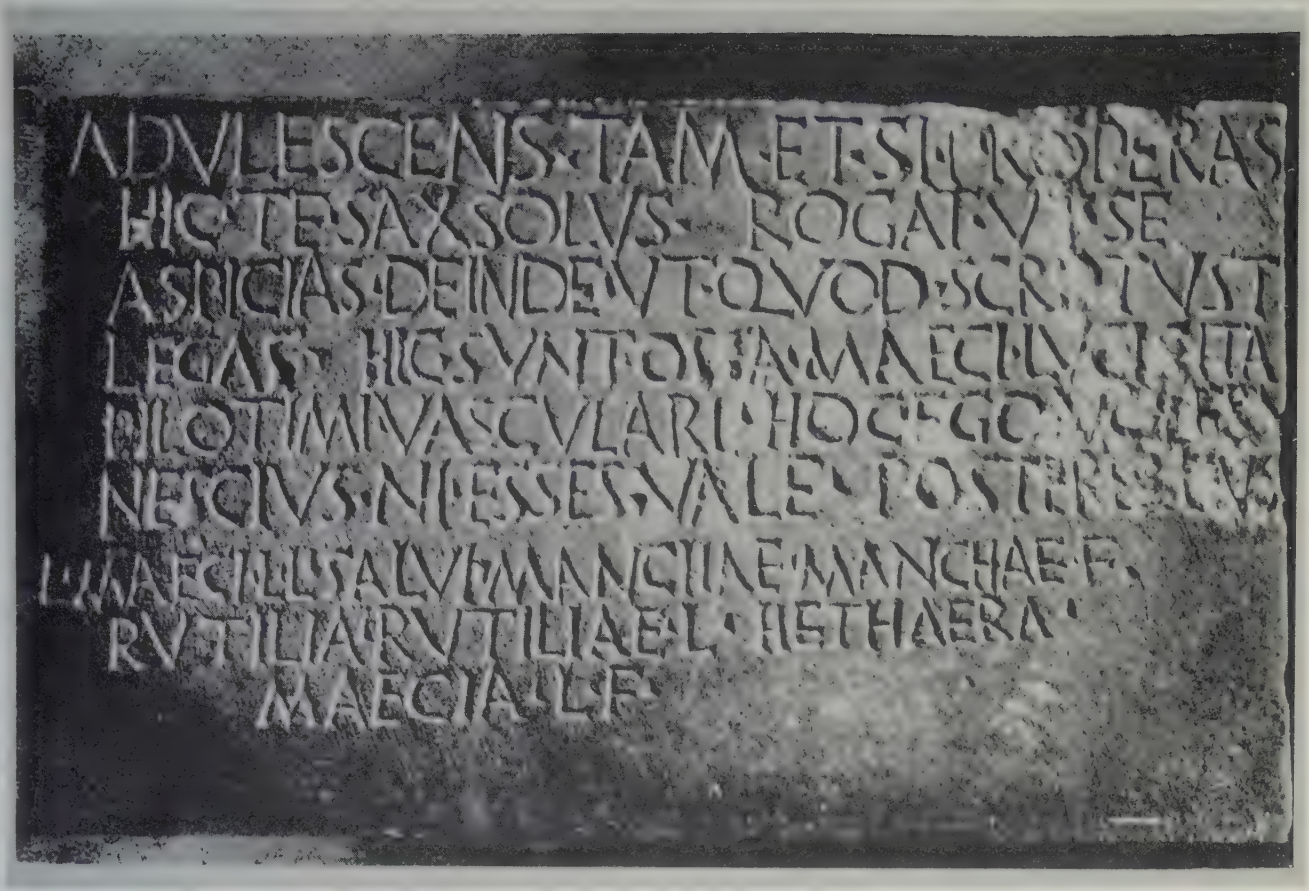

DE GRASS Imagines 311
ROME (C.I.L., I², 1209 = VI, 33.919 = I.L.L.R.P. 821)

DEGRASSI Imagines 303
ROME (C.I.L., I^2, 1221 = VI, 9499 = I.L.L.R.P. 793)

51

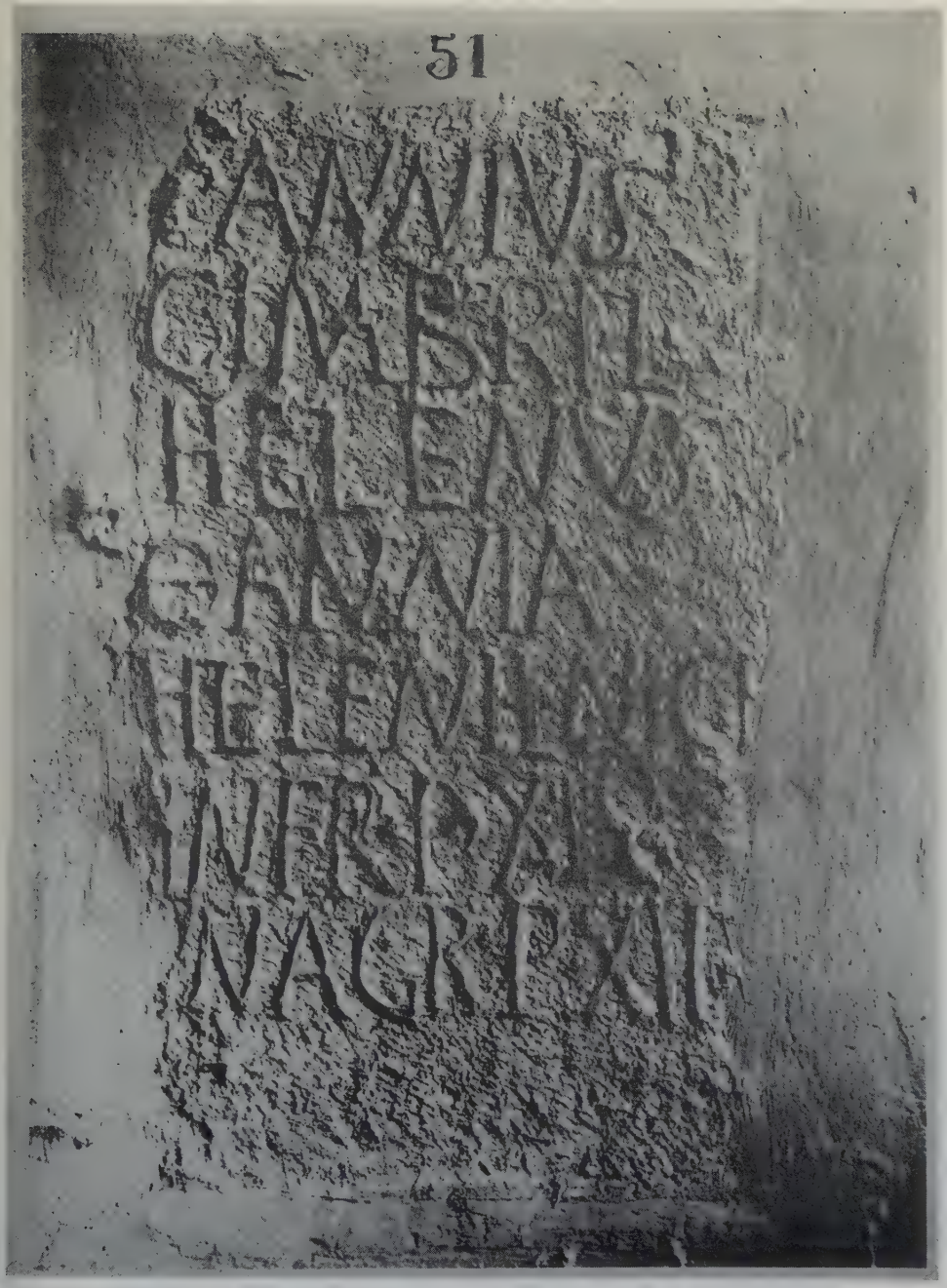

D. A. I., 42. 1021 – ROME (C.I.L., I², 1248)

DEGRASSI Imagines

ROME 68

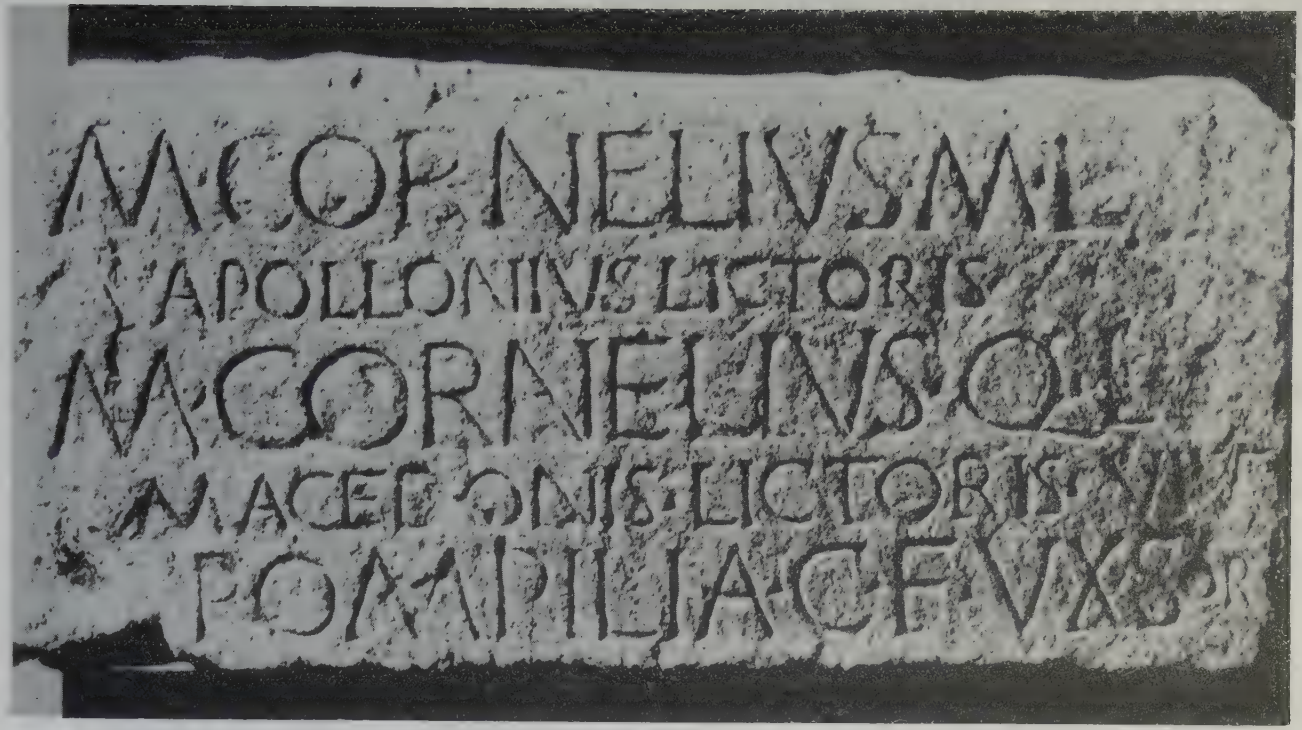

DEGRASSI Imagines 304
ROME (C.I.L., I², 1289 = VI, 1899 = I.L.L.R.P. 796)

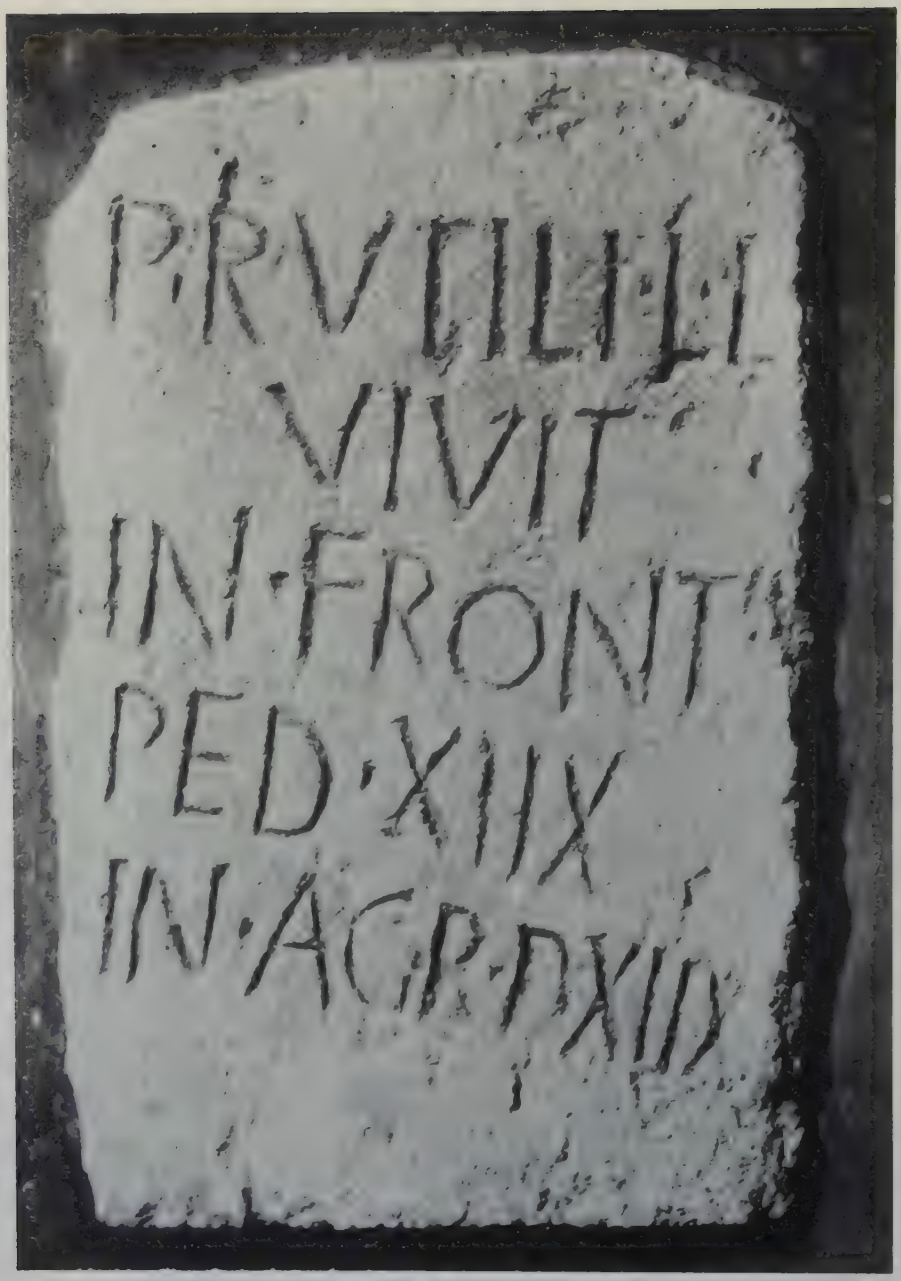

DEGRASSI Imagines 323
ROME : CIL , I , 1376 = VI , 25 642)

DEGRASSI Imagines 298.
ROME (C.I.L. I^2, 2519 = I.L.L.R.P. 771)

D A I 36 1245 - ROME (C. I. , I , 2998 = VI 38 531)

VESSBERG , pl. XXVI - 2 - ROME ? (C I L , I², 3020)

VESSBERG , pl XXXI
ROME (C.I.L. , I³, 3010 = VI , 17. 204)

D.A.I., 75 1713 - ROME (CIL, I, 3013 = VI, 21[illegible])

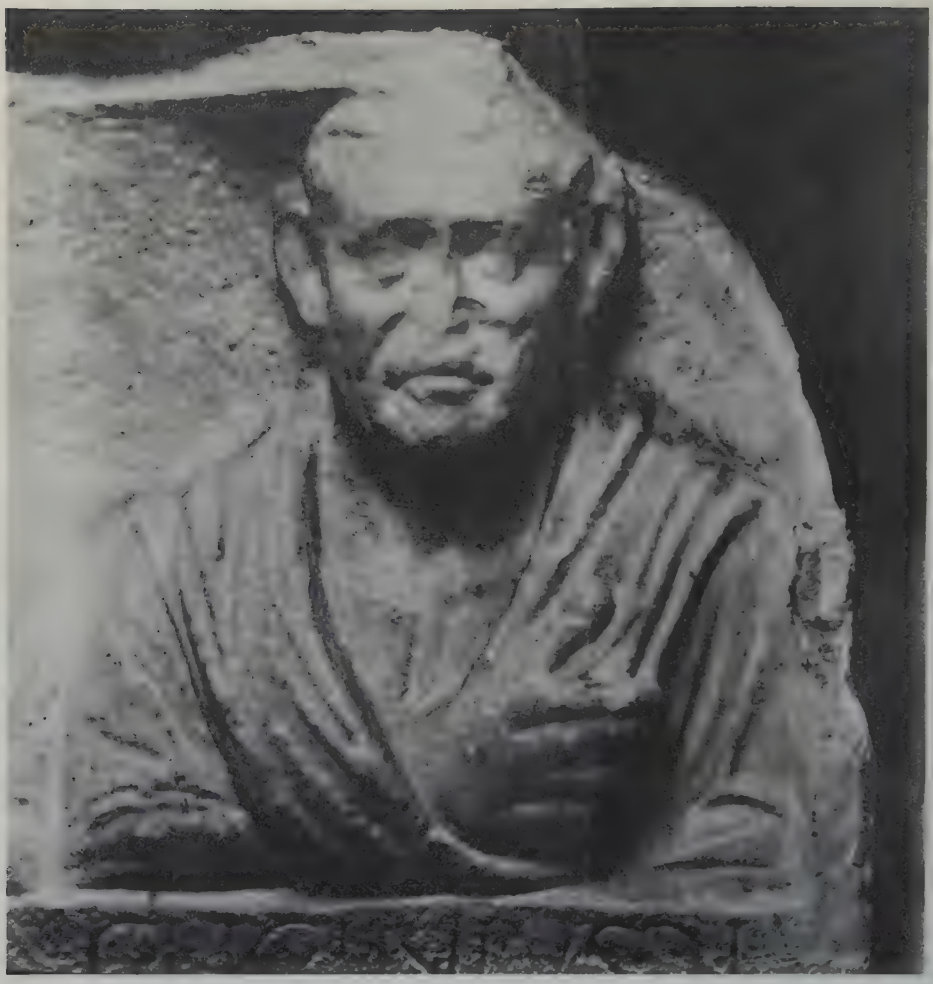

D.A.I., 75 1714 – ROME (C.I.L., I³, 3013 = VI, 21310)

D. A. I., 75. 1715 – ROME (C. I. L., I², 3013 = VI, 21310)

D.A.I., 32.238 - ROME (C.I.L., I², 3020)

ALINARI, 28.823 – ROME (C.I.L., VI, 2246)

D A I , 73 800 - ROME (C I L , VI , 2246)

D.A.I., 75.1716 – ROME (C.I.L., VI, 9411)

D A I , 75 1717 - ROME (C I L , VI , 9411)

D A I., 75 1718 – ROME (C I L , VI, 9411)

D.A.I., 75 1719 – ROME (C.I.L., VI, 9411)

D.A.I., Pl. 1720 – ROME (C.I.L., VI, 9411)

D.A.I., 52.141 – ROME (C.I.L., VI, 9574)

D.A.I., 43.455 – ROME (C.I.L., VI, 11.896)

GIULIANO, Catalogo Museo Laterense, pl I, 2 - ROME (C.I.L., VI, 18795)

COUILLOUD, Rhénée, pl. 44 n. 187,
RHENEE (I.G., IV, 136)

PINARA, Ritratti greci e Romani della Sicilia, pl. X, 1.
ROME (C.I.L., VI, 18891)

VESSBERG, pl. XXXVIII, 1 – ROME (C.I.L., VI, 21 961)

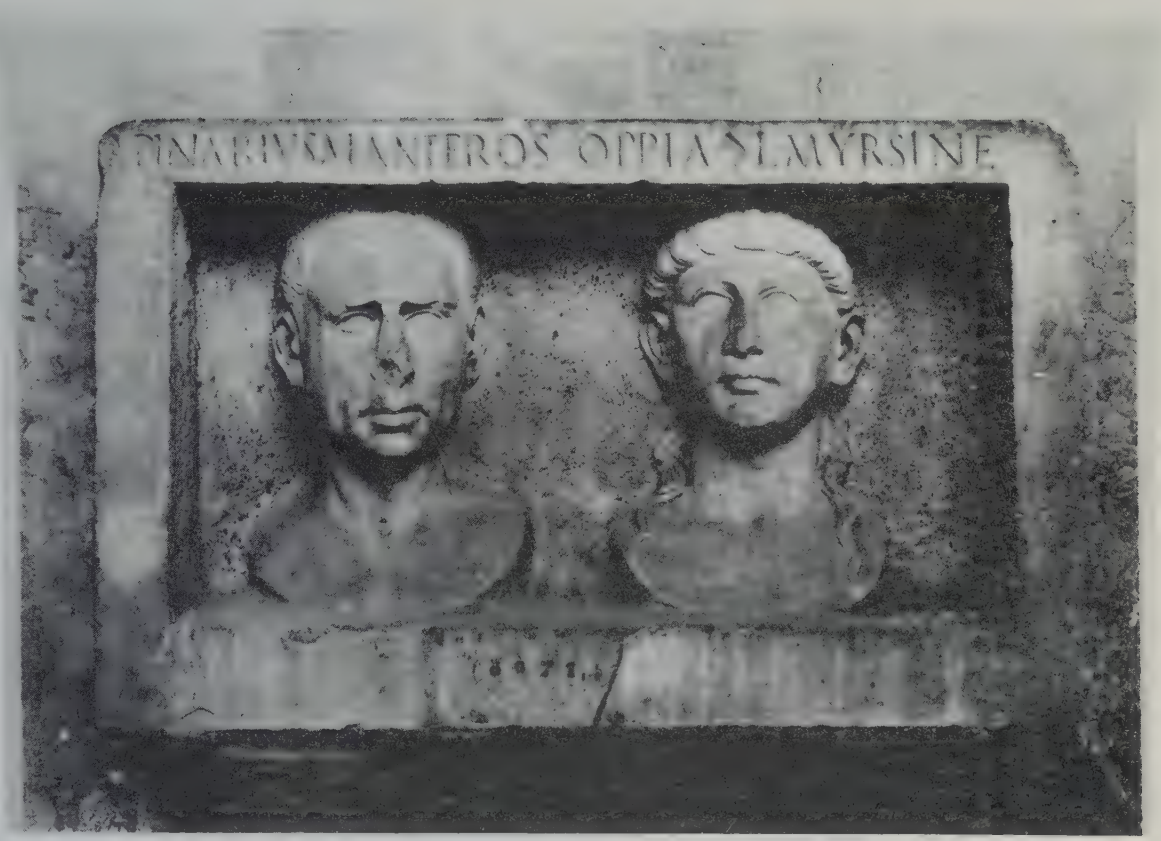

D A I 73 756 . ROME (C I L , VI , 24190)

VESSBERG, pl. XL, 1 - ROME, C.I.L. VI 24 600)

P·SERVILIVS·Q·F·
GLOBVLVS· F·
Q·SERVILIVS·Q·L·SEMPRONIA
HILARVS·PATER C·L· EVNE·VXOR

D.A.I., 43.429 – ROME (C.I.L., VI, 28.774)

D A I , 8429 - ROME (C. L. VI, 29029)

COLINI, Capitolium XVI 1941 p. 272 fig. 4
ROME (Tombeaux de la via Latina)

R/Ms [illegible]

D A I , 73 752 - ROME (N S A , 1950 , 84)

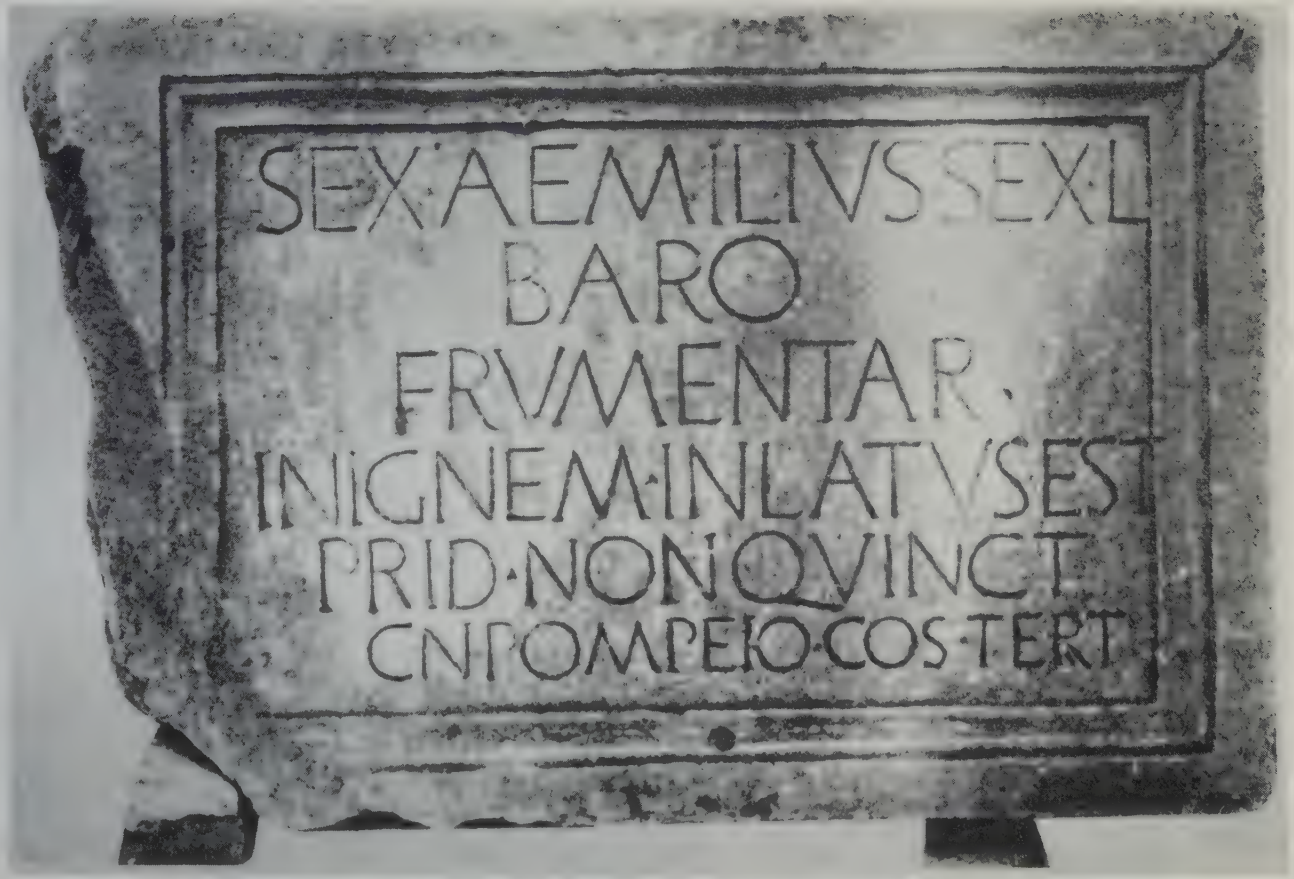

AA, 1957, p. 235 n. 19 = ROME (I.L.L.R.P., 786 a)

D A I , 72 2938 – ROME (A A , 1973, p 620)

VESSBERG – pl. XXXXIII, 1 – ROME

D.A. 92.128 ROME (VESSBERG p. 203)

D. A. I., 73.768 - ROME

D.A.I , 73 769 - ROME

D A I , 73 785 - ROME

D-A-I., 60.1163 – TVSCVLVM (C.I.L., XIV, 2721/2)

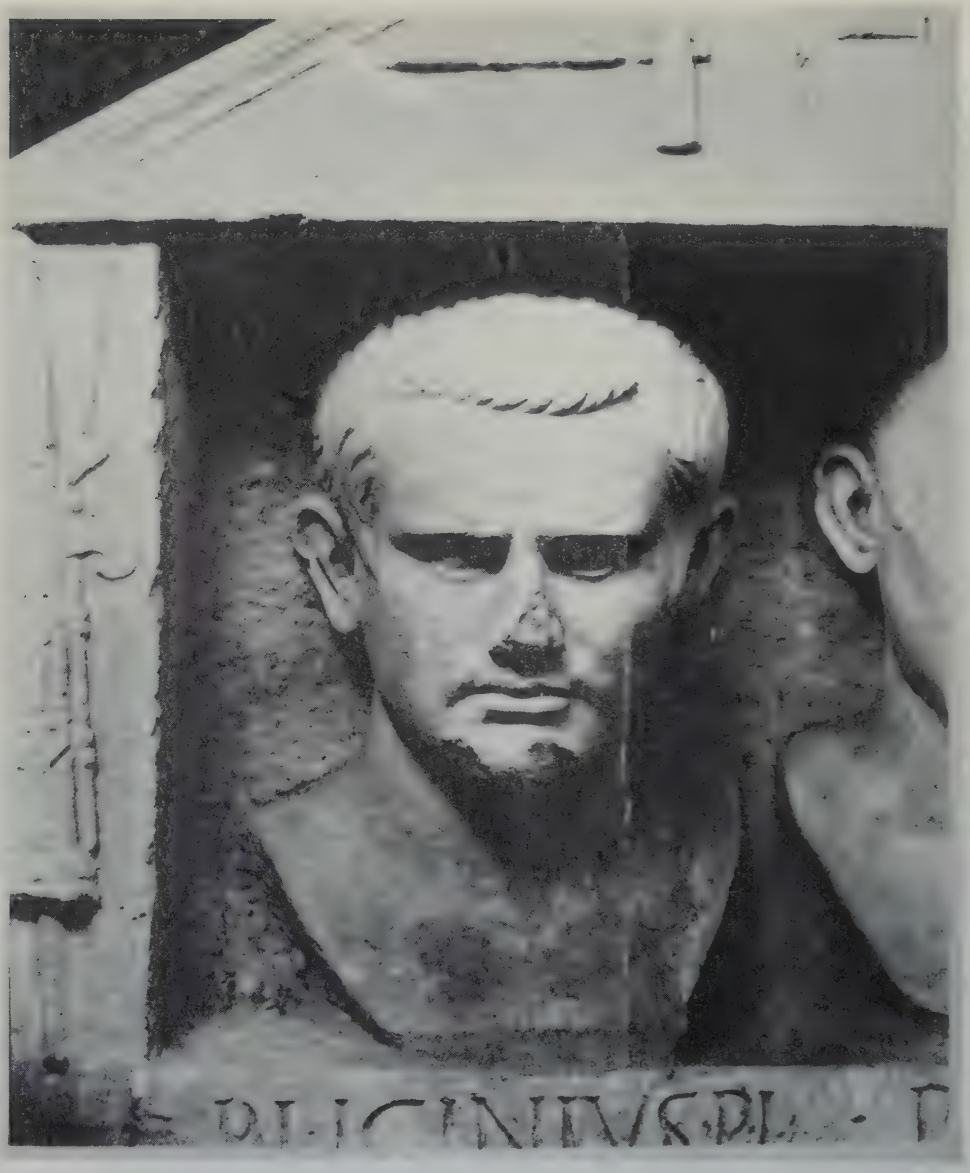

D.A.I., 60 1166 – TVSCVLVM (C.I.L., XIV, 2721/22)

D.A.I., 60.1167 – TVSCVLVM (C.I.L., XIV, 2721/22)

D A I, 68 3301 - (C I L , I², 104)
PRAENESTE

DAI, 68 3298 = (CIL, I², 105)
PRAENESTE

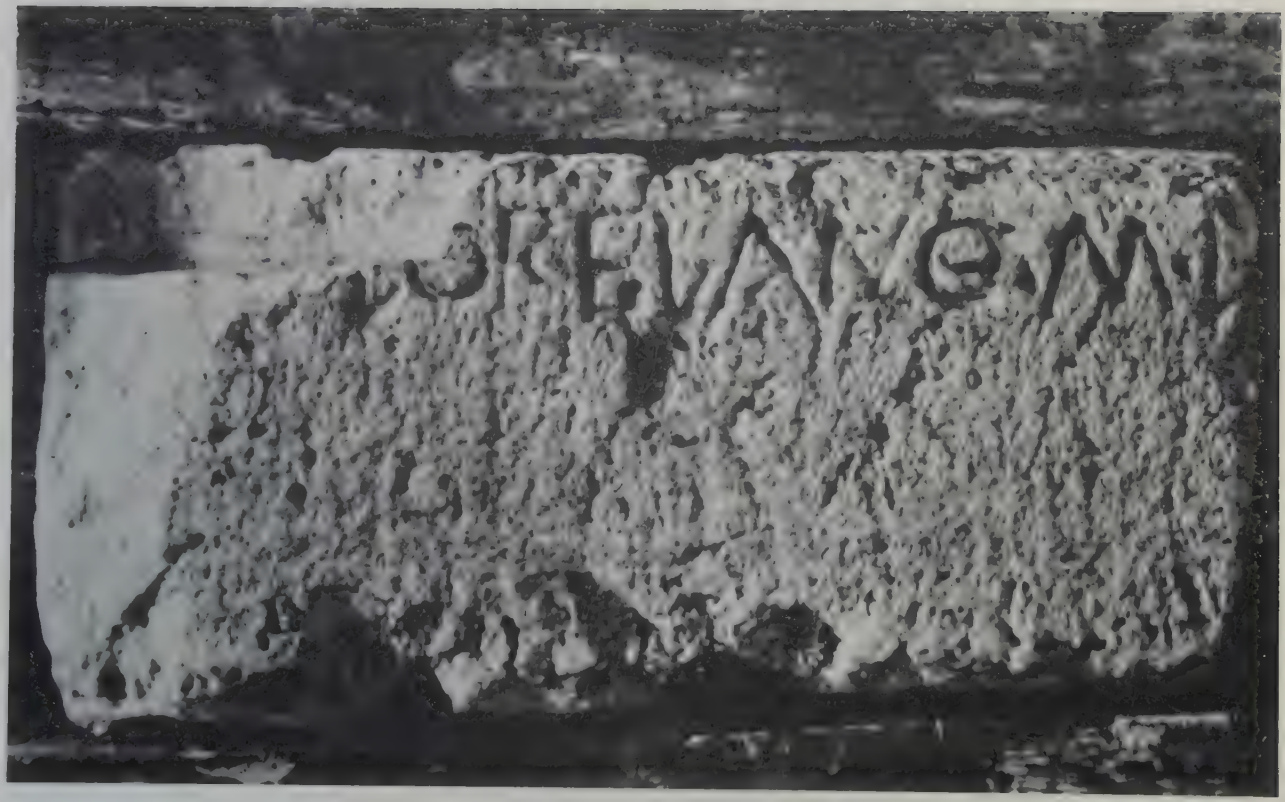

D A I . 68 3195 - (C I L., I², 181)
PRAENESTE

D.A., 68 3290 ('C.I.L.', I², 283)
PRAENESTE

D.A.I., 68.3198 – (C.I.L., I², 309)
PRAENESTE

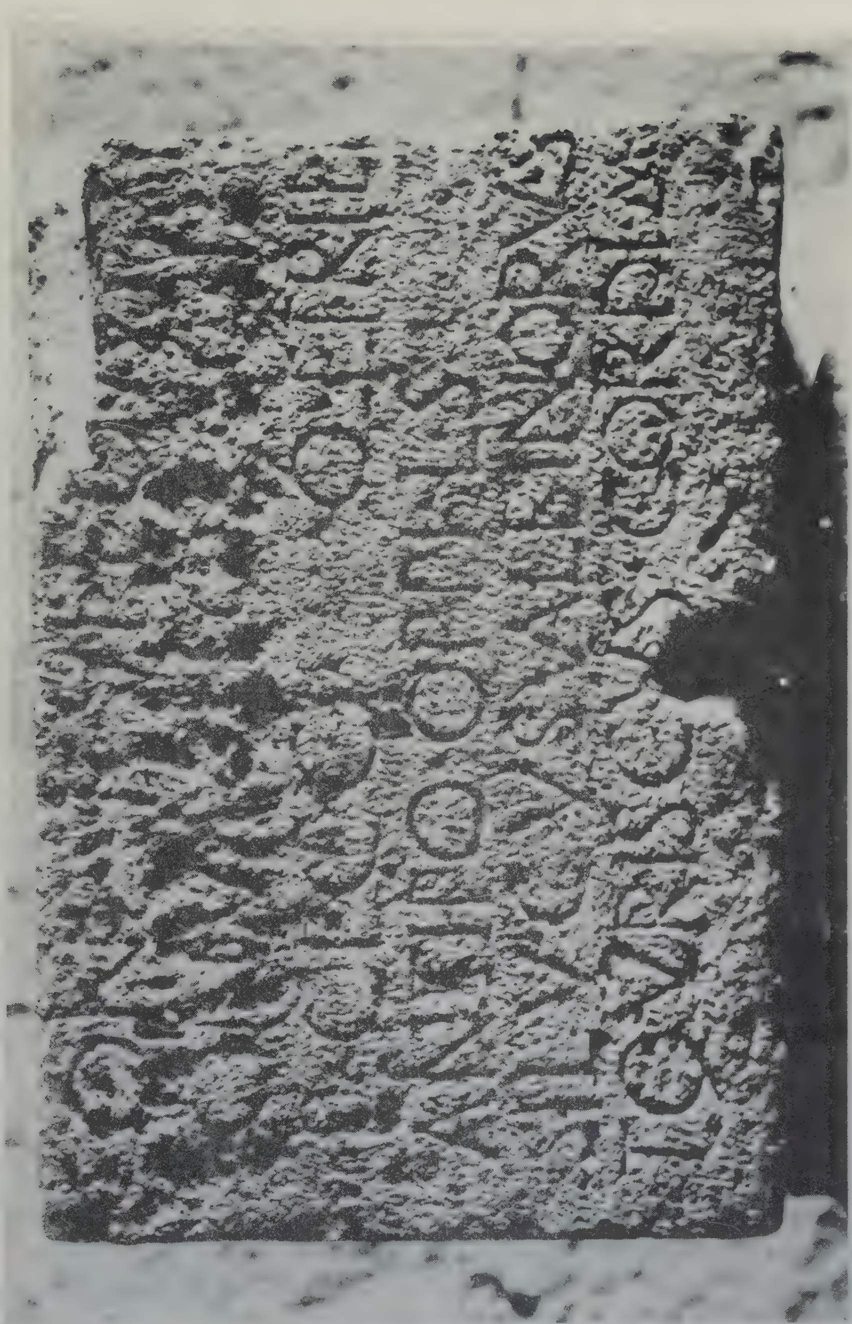

D A 68 [illegible] L R P 107b)

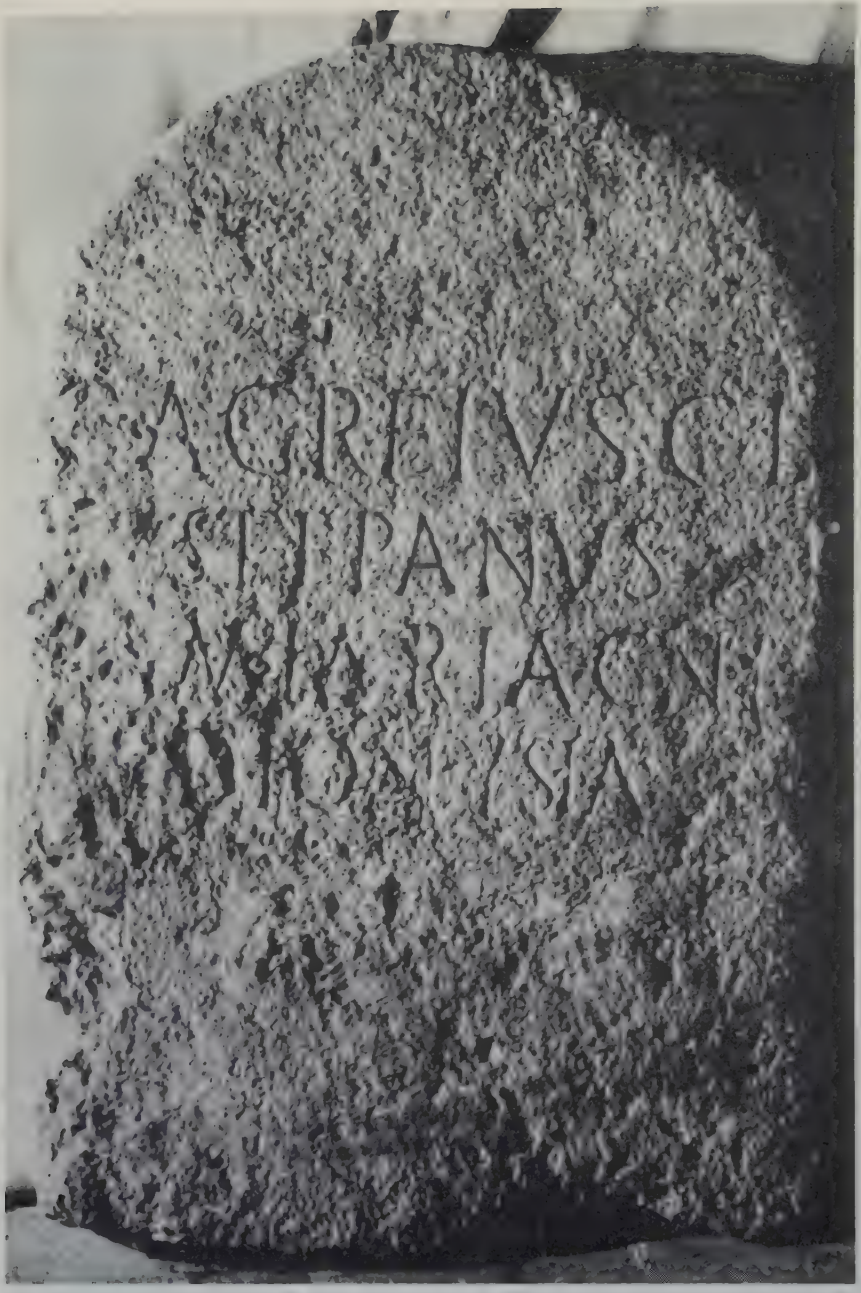

D A I , 68 3'33 = (C I L , I , 1475)
PRAENESTE

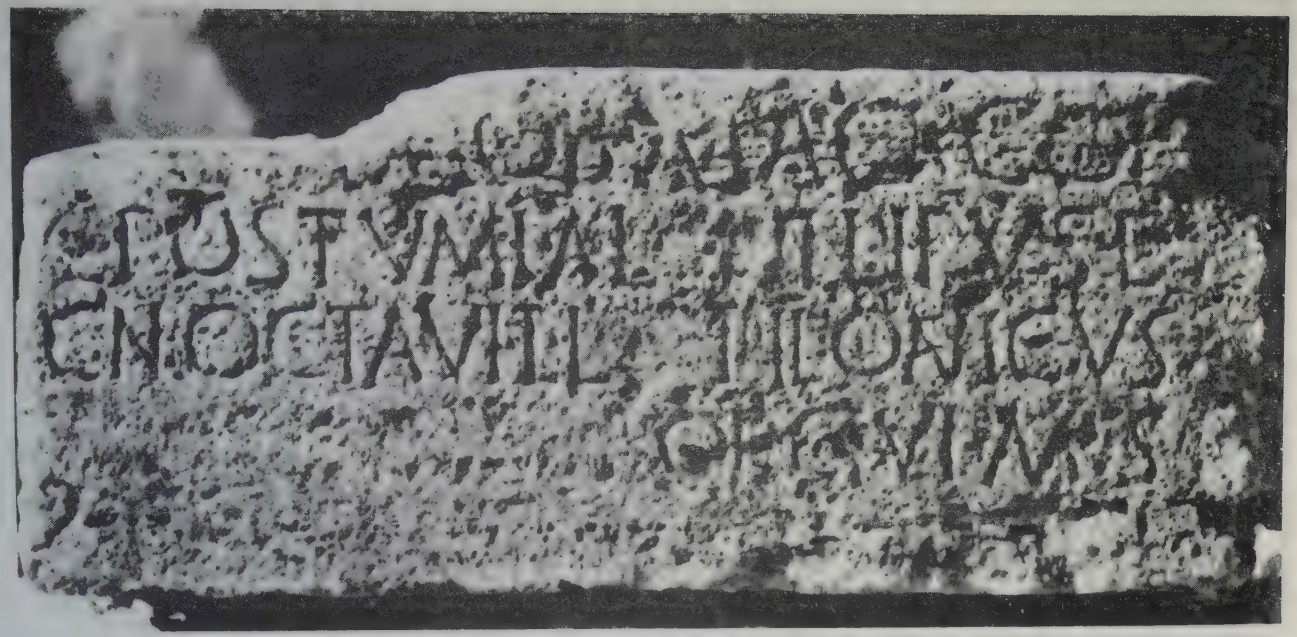

DE ROSSI, Inscriptiones, 53 - PRAENESTE, Tempio della Fortuna Primigenia (R.P. 1907)

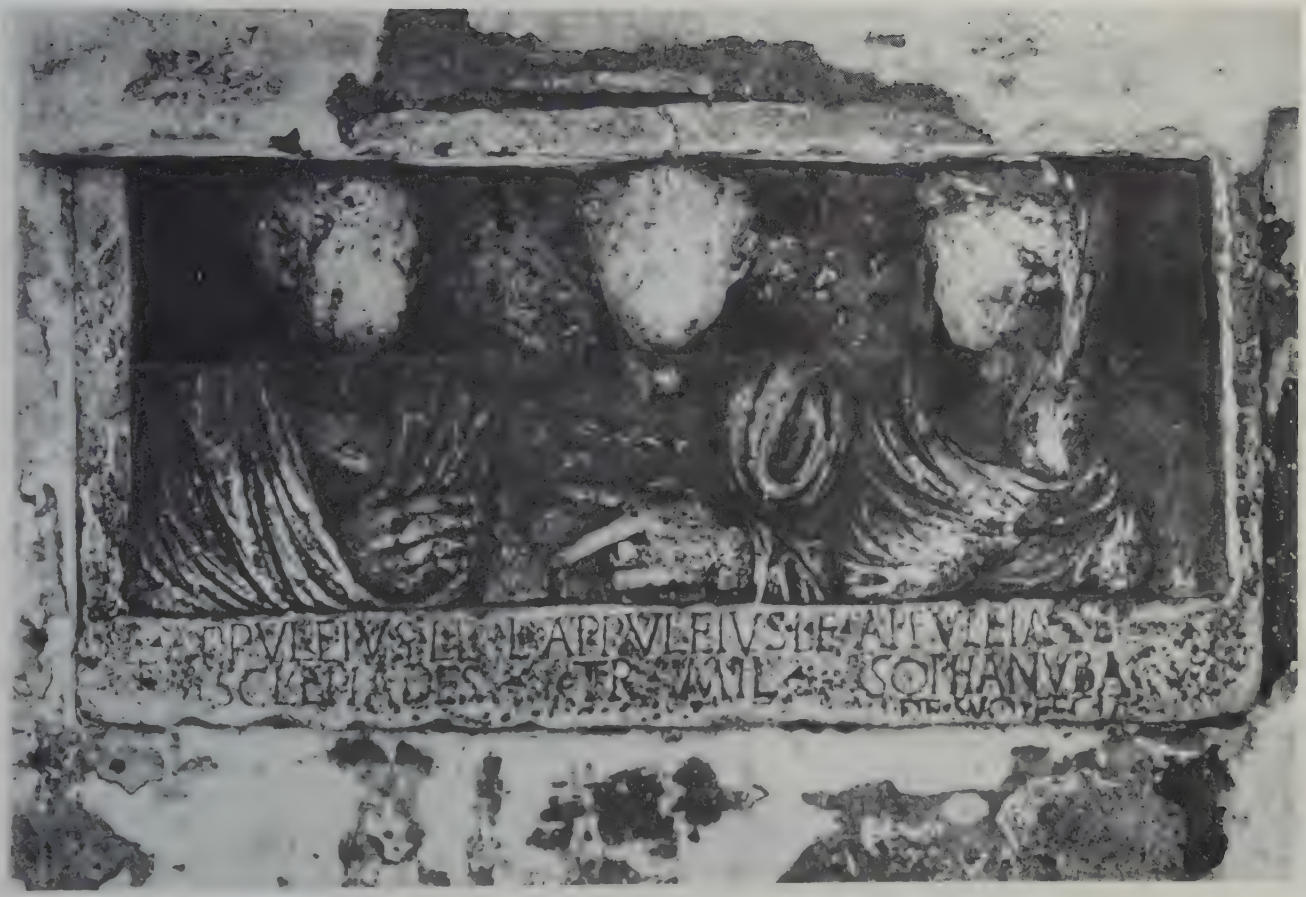

pres Ro

EGRASSI magines . 324
Torre di Mezzavia di Frascati (Arch. Class , X , 1958 , p 208 = I.L.L.R.P. 927a.)

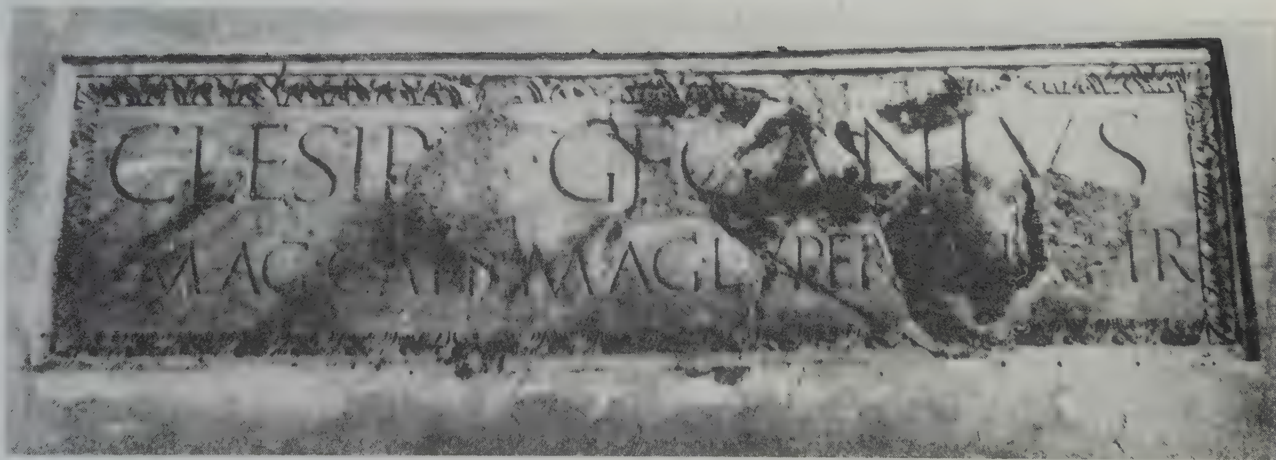

DEGRASSI, Imagines 259
Posta di Mesa (CIL I, 1004 - X, 6488 - ILLRP 696)

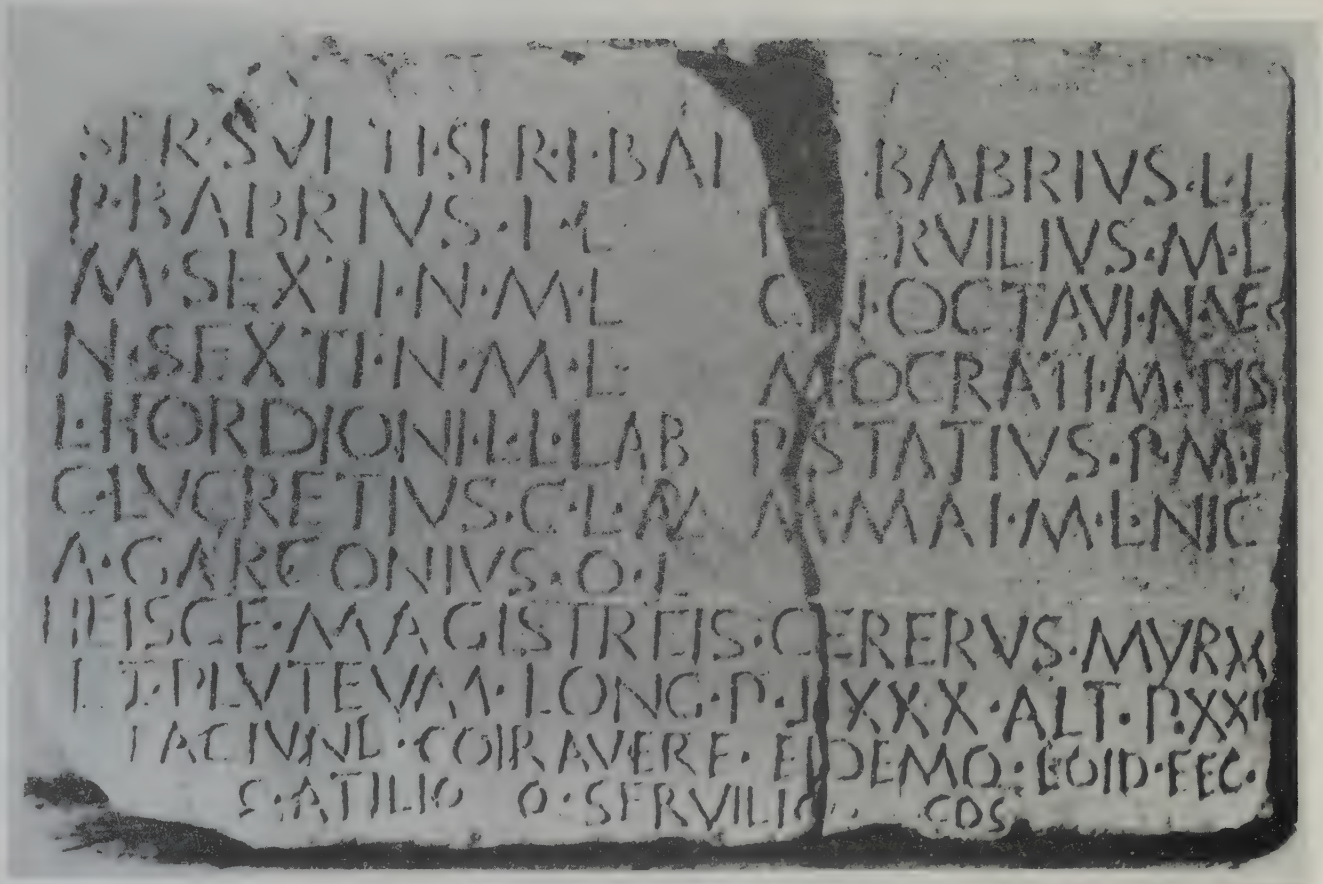

DEGRASSI Imagines 265
CAPVA (C.I.L., I², 677 = X, 3779 I.L.R.P. 714)

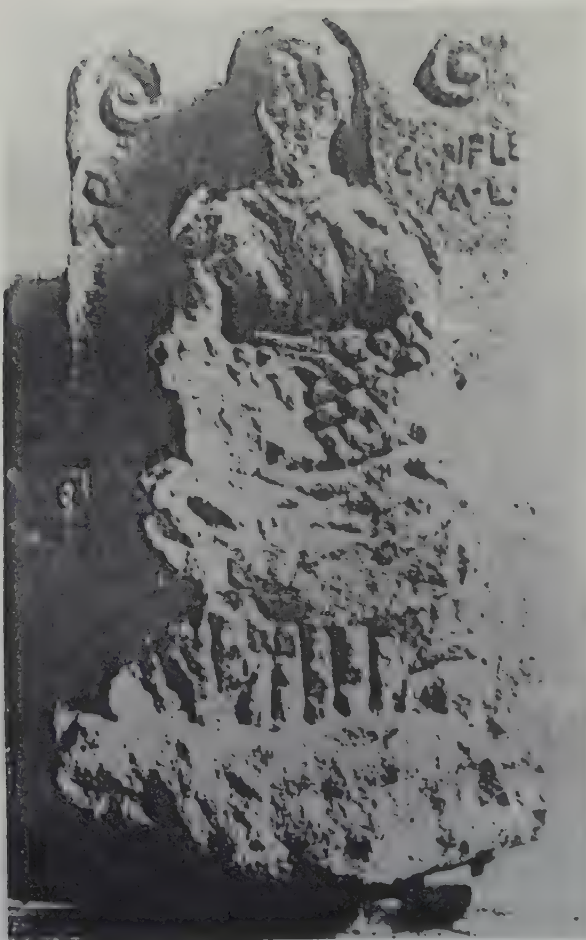

ADRIANI, *Cataloghi Museo Campano*, I pl. A4
CAPVA (*CIL*, I, 1583 = X 3817)

FREDERIKSEN, P B S R, 1959, pl XXIb
CAPVA (C I L, I², 1589 = X 4053)

DAI 7467 - CAPVA (CIL I² 3121)

D.A.I., 64.681 (APVA (C.I.L. X, 4402))

B BANDINELLI, GIULIANO, Les Etrusques et l'Italie, fig 389
CAPVA (CIL, X, 8222)

B BANDINELLI, GIULIANO, Les Etrusques et l'italie, fig. 389
CAPVA (C.I.L., X, 8222).

Q·CORNELIVS·Q·P·L
DIPHILVS·CORNELIA·Q·L
HERAES·HEIC·CVBANT·ET
HOC·LIBERTEIS·MEIS·ET
LIBERTABVS·LOCVM·CONCESS
ET·MEIS·OMNIBVS

326

66

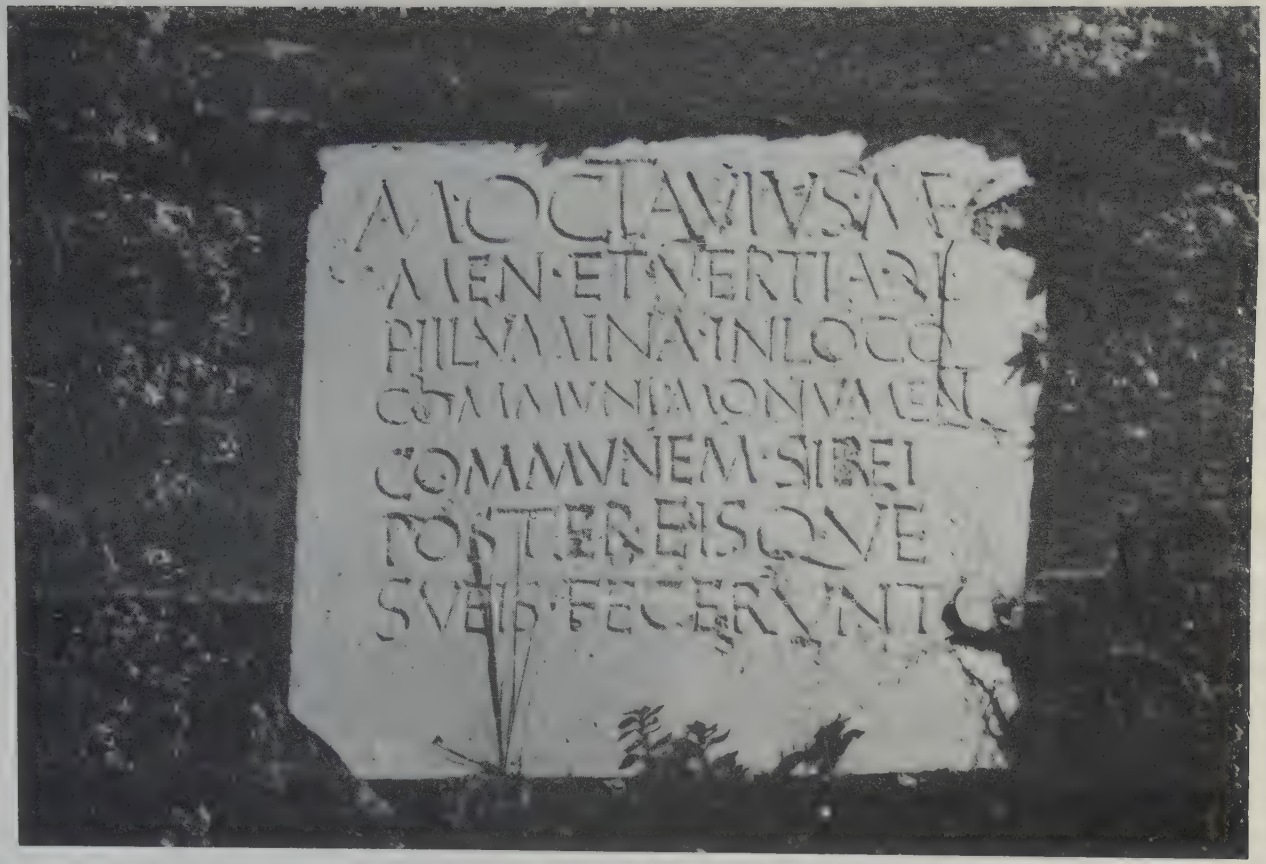

D.A.I., 70 880 - POMPEI (CIL, I 3133)

D A I , 63 1293 - POMPEI (C I L , I², 3134)

D.A.I., 70 883 - POMPEI - Tombeau des FLAVII

D.A.I., 70.884 — POMPEI — Tombeau des FLAVII

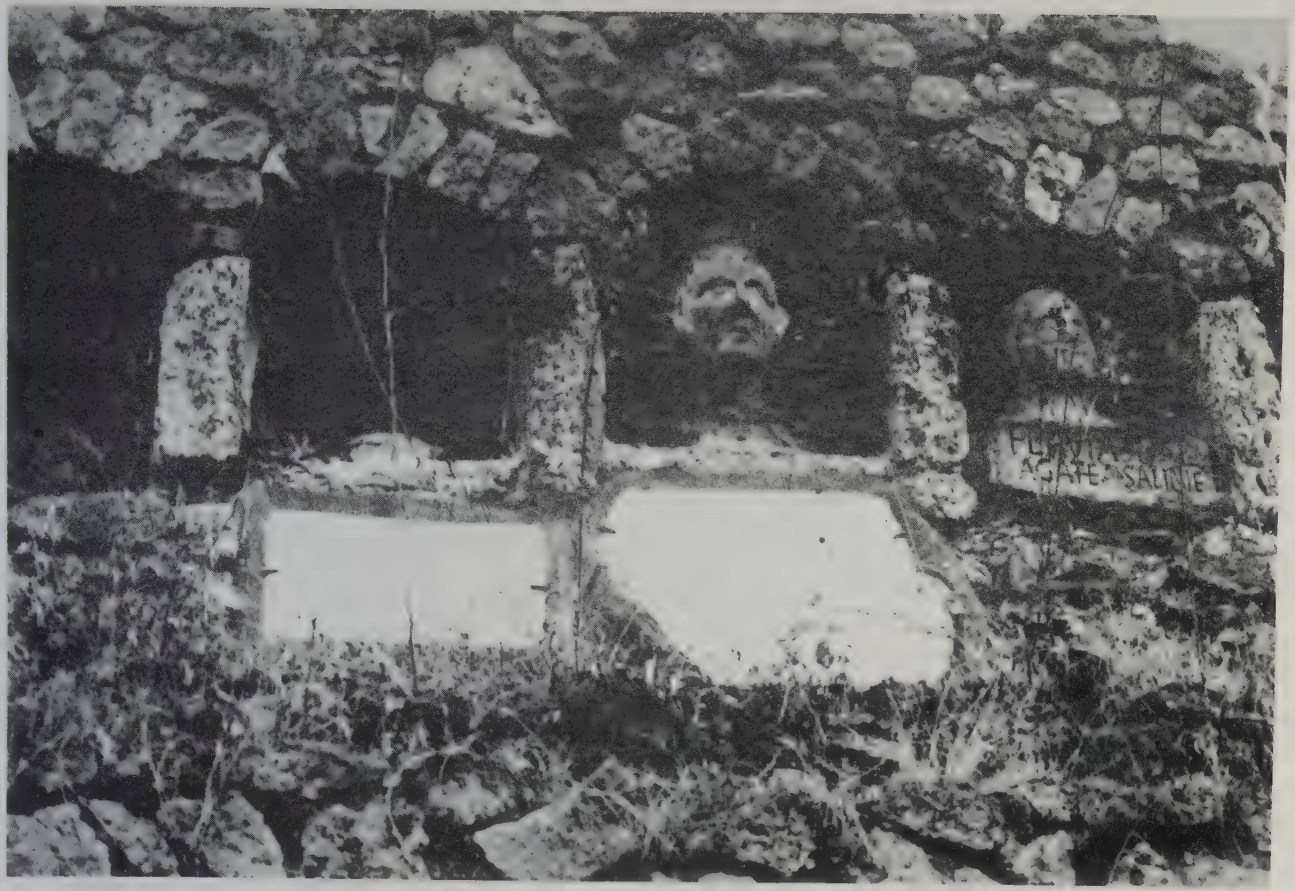

POMPEI – Tombeau des FLAVII

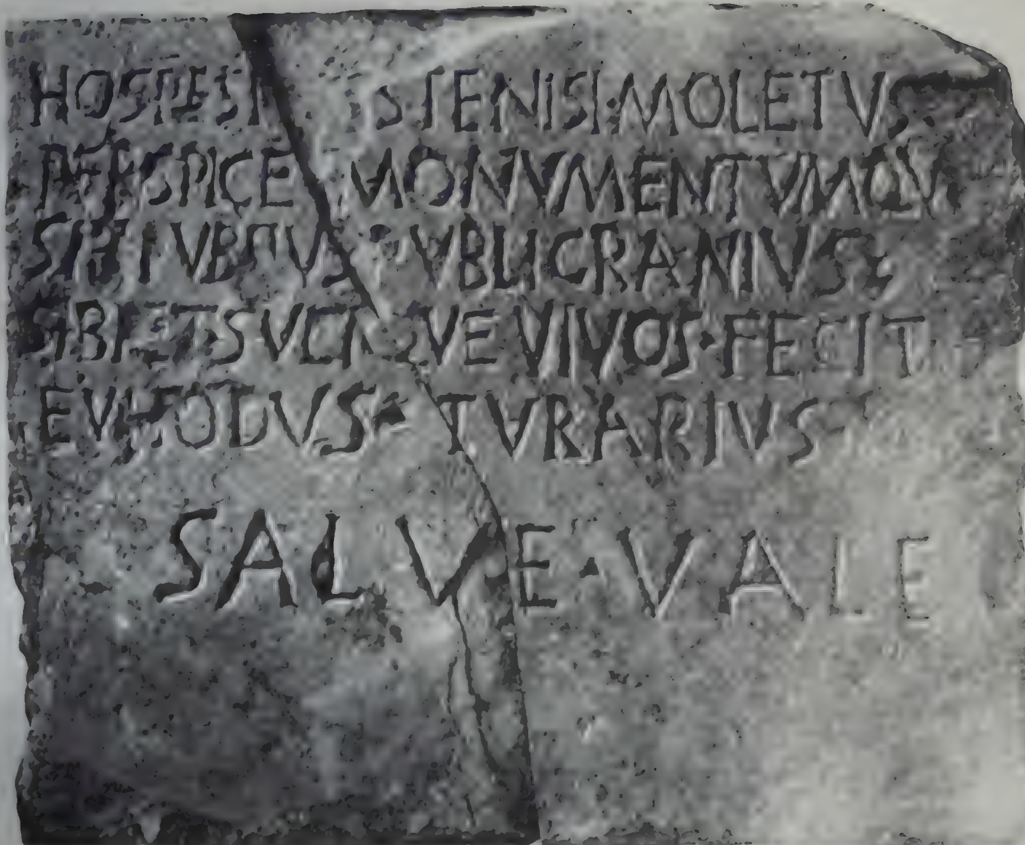

[illegible]
NVCERIA (Ep. II, 1940, p. 281 & III, 1941, p. [illegible]; A.E. [illegible], 39 [illegible] R.P. 819)

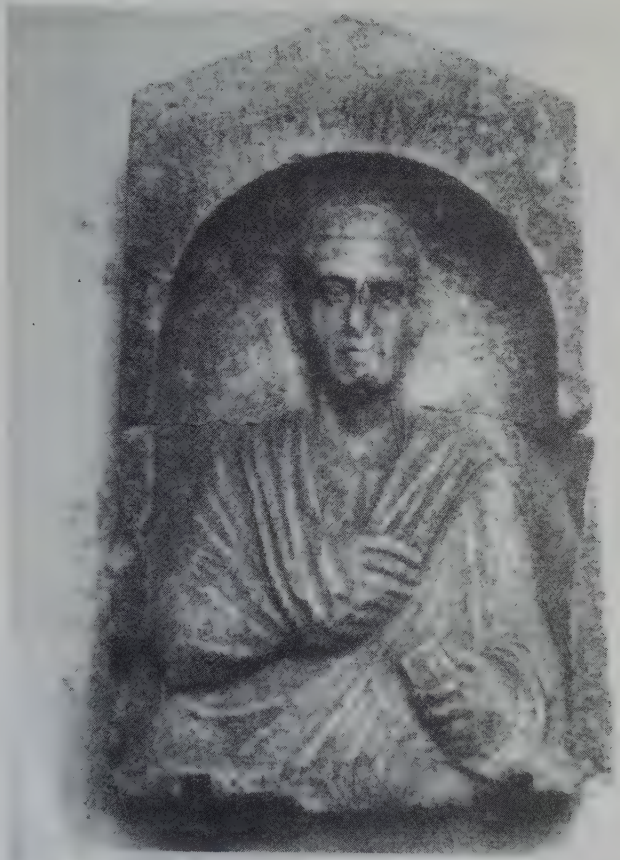

Fig. 3.

I I , III, 1, 213 - CASILINVM (C I L , I², 3163)

SUSINI, Lapidario, pl. V n. 140 - BONONIA (N.S.A., 1931, p.17-18)

D.A.I., 73.778 - FARA SABINA (C.I.L., I², 3283)

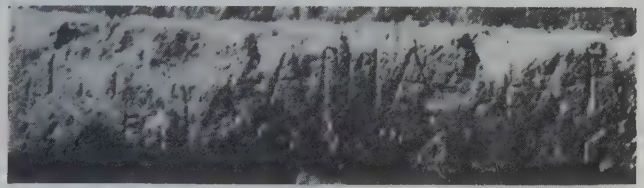

LETTA D'AMATO – Epigrafia della Regione dei MARSI
pl. XXXV, 105 – ASCHI

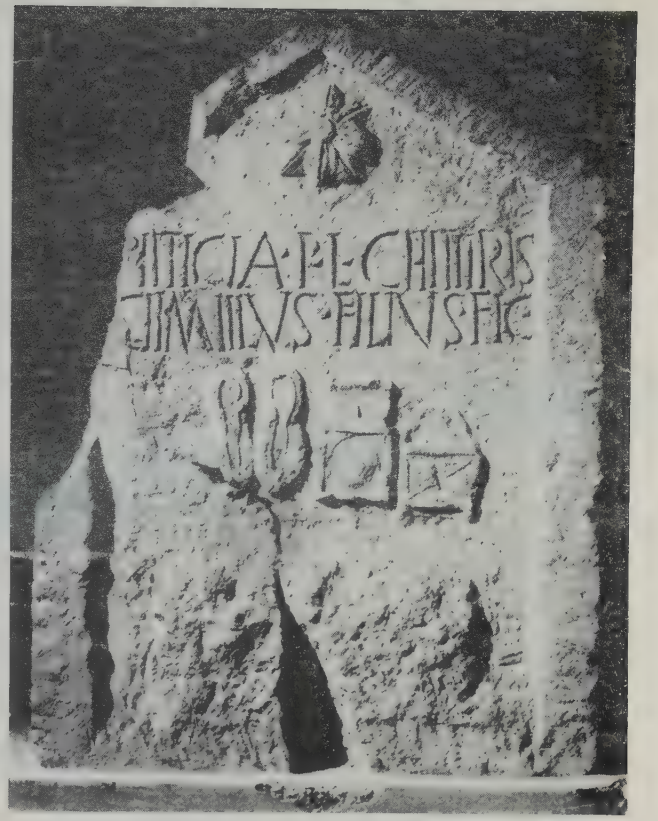

LETTA D'AMATO – Epigrafia della Regione dei MARSI
pl. XXXVII, 107 – BISEGNA (C.I.L., I², 1771 = IX, 3824)

DEGRASSI Imagines 42 a
LVCVS FERONIAE (AE 1953 - 195 - LL L R P 93 a)

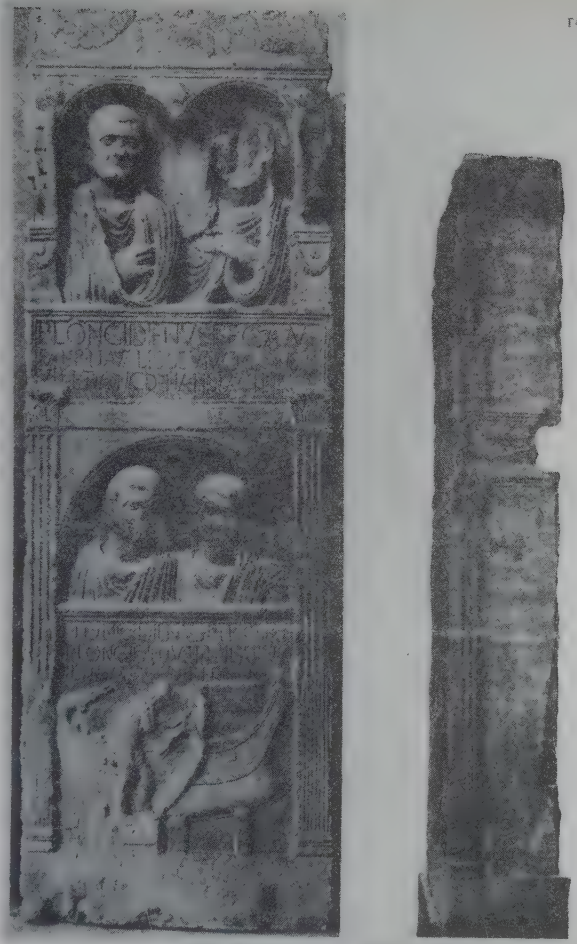

MANSUELLI – Stele Romane, fig 16 / 17
RAVENNA (C.I.L., XI, 139)

MANSUELLI – Stele Romane, fig 18
RAVENNA (C.I.L., XI, 139)

D A I 62 2'51 - RAVENNE (CIL, XI, 139)

DEGRASSI Imagines 327
PERVSIA (C.I.L., I², 2032 = XI, 1950 = I.L.L.R.P. 957)

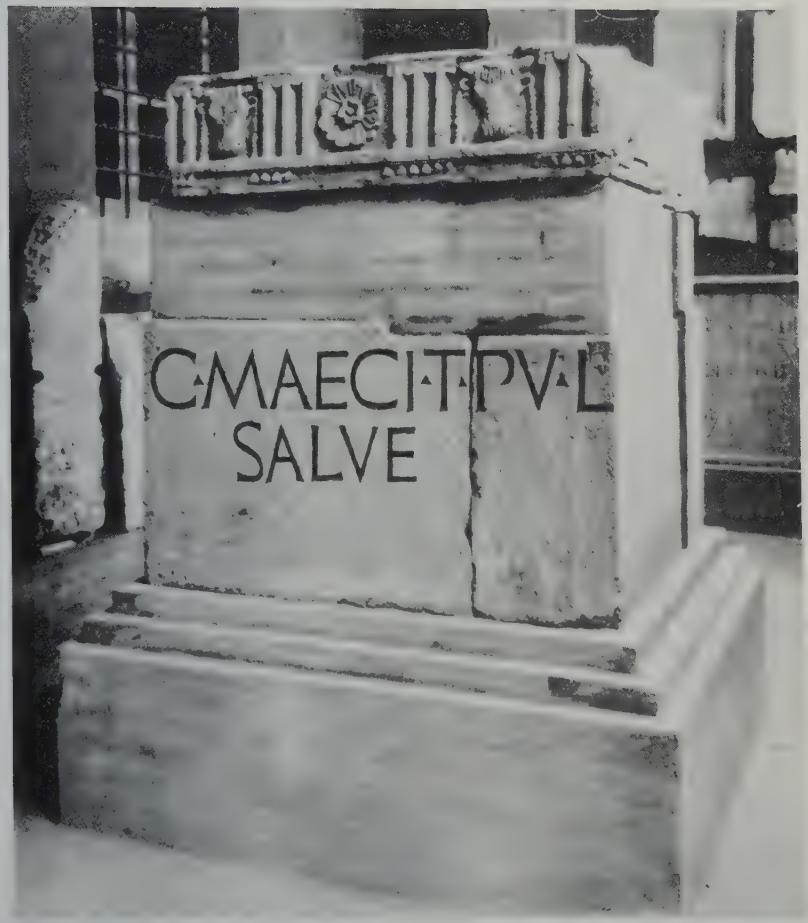

DEGRASSI Imagines 329

ARIMINVM (CIL, I, 2130 + 2132b = XI, 481 + 495b = ILLRP 960)

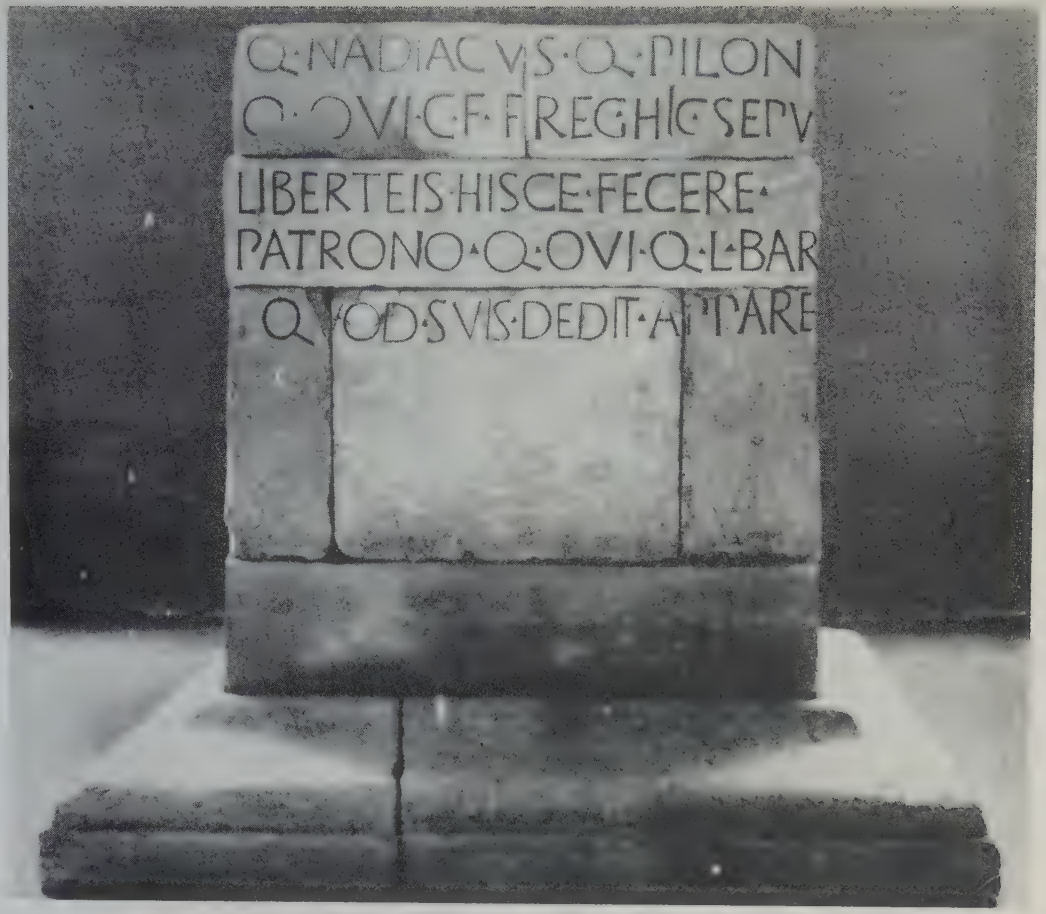

DEGRASSI imagines 321 a
ARIMINVM (C.I.L., I², 2131 + 2132 a = XI, 494 = I.L.R.P. 947)

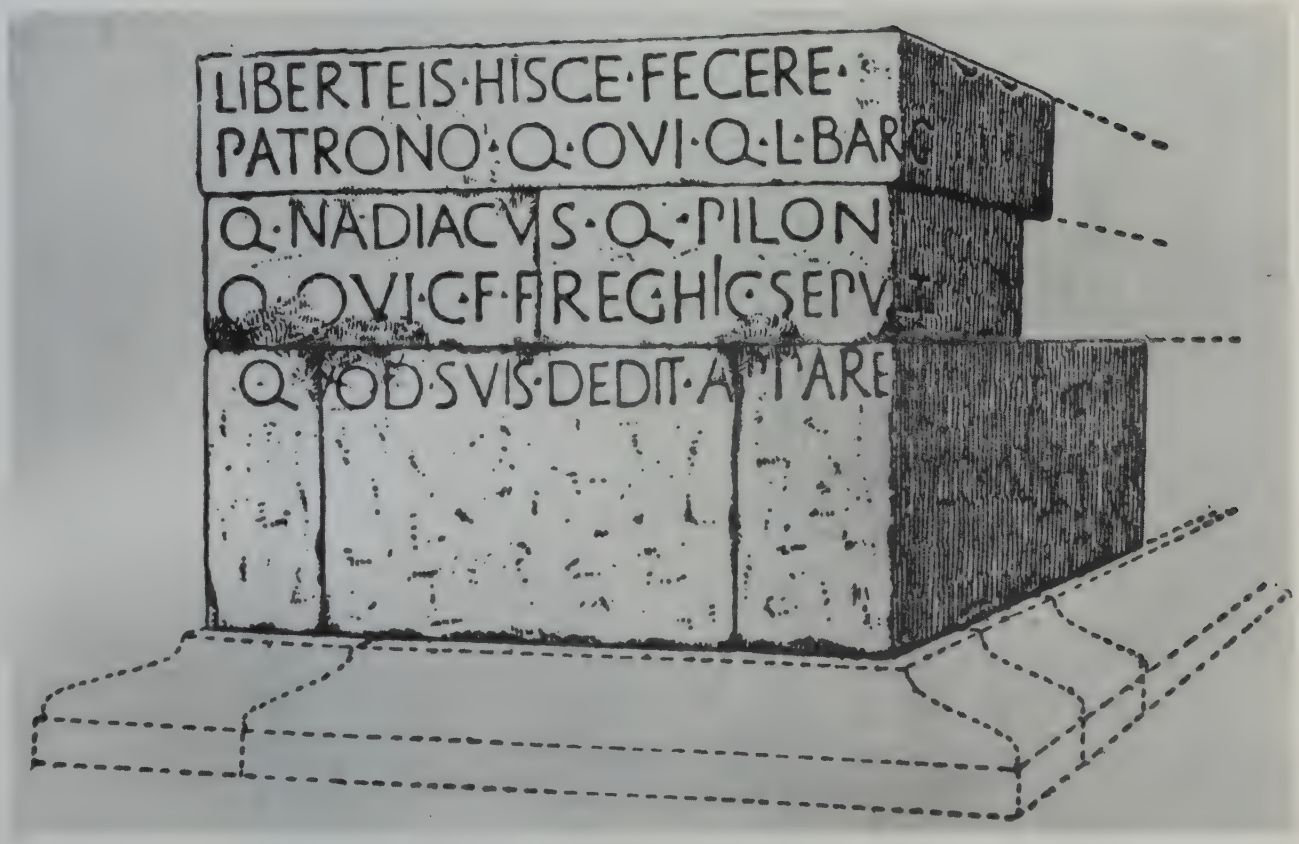

DEGRASSI Imagines 321b
ARIMINVM (C.I.L., I², 2131 + 2132a.c = I.L.L.R.P. 947)

T R
LCAESIVS·AN·F·CAMER·ROTA
·CAESIVS·L·LICINVS·FECIT
HERAIDIA·CLARA·VX·O

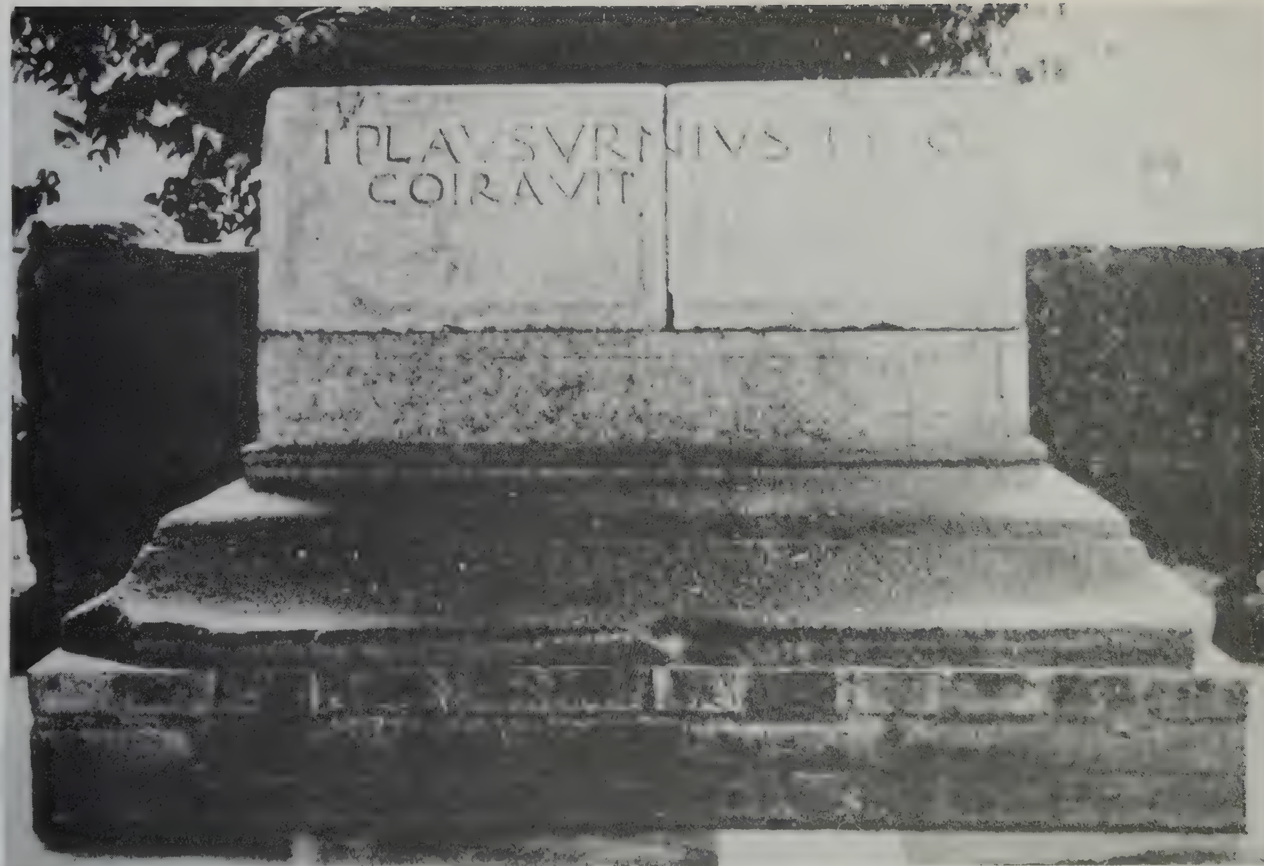

DEGRAS[illegible] ma[illegible]es 225
A[illegible]VIL[illegible]A (C.I.L. I, 2209 [illegible] 8298 [illegible])

COUILLOUD, Rhénée, pl. 13 fig. 58 – RHENEE (B C H., 36, 1912, p. 44)

MUSEE ARQUEOLOGIQUE NATIONAL MADRID 8871 -
CASTVLO (C.I.L., I², 2268 = II, 3302)

MUSEE ARCHEOLOGIQUE NATIONAL MADRID 8864 – CARTHAGO NOVA (C.I.L. I^2, 2271 = II, 3434 = I.L.L.R.P. 778)

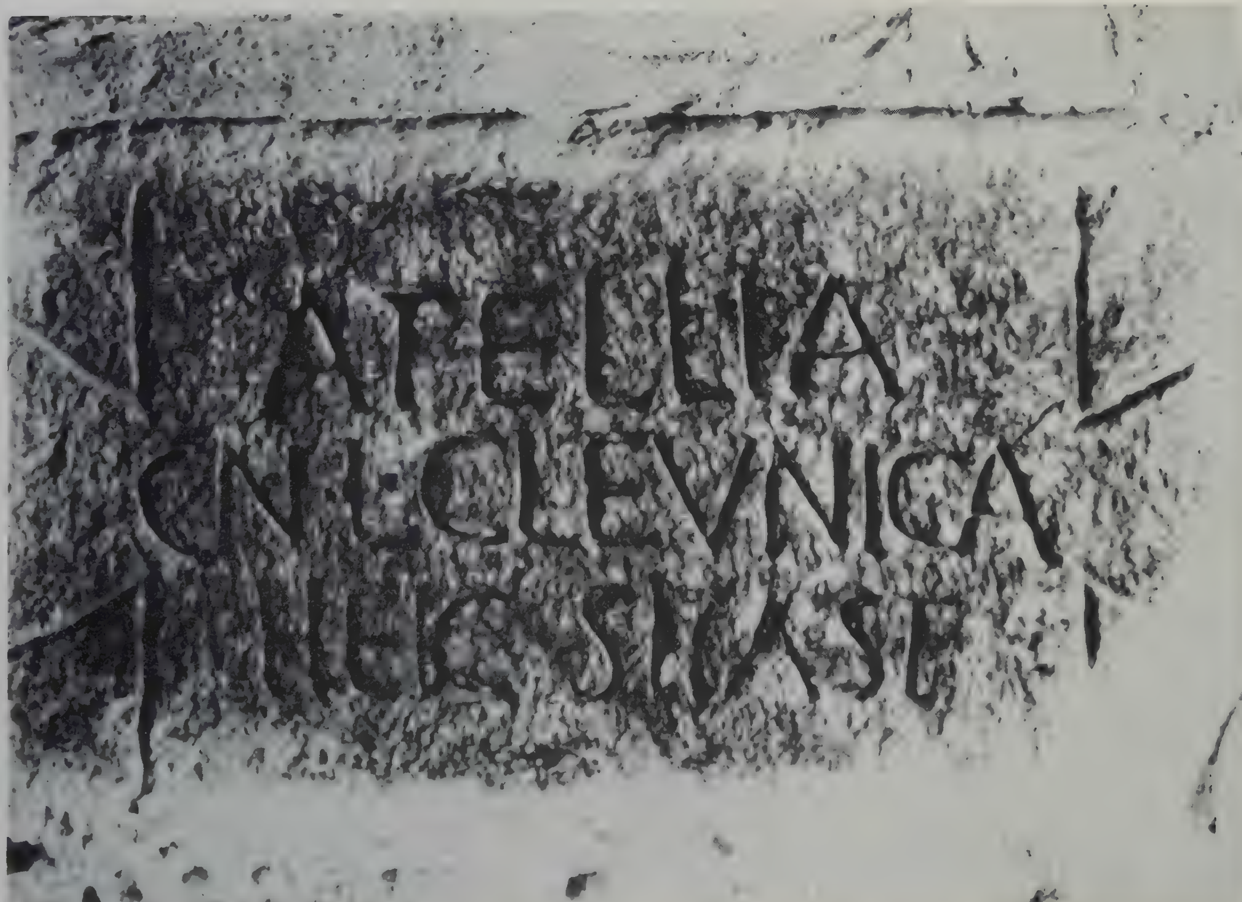

222
CARTHAGO NOVA ... = II 3451)

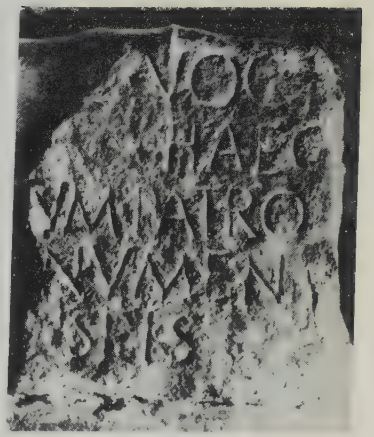

DE GRASSI Imagines . 333 a.b
CARTHAGO NOVA (C.I.L., I^2, 2273 = II 3495 = I.L.L.R.P. 981)

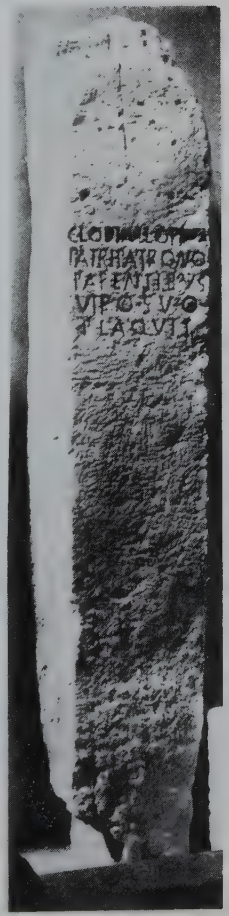

KOCH, M.M., 17, 1976, pl. 58 a - CARTHAGO NOVA

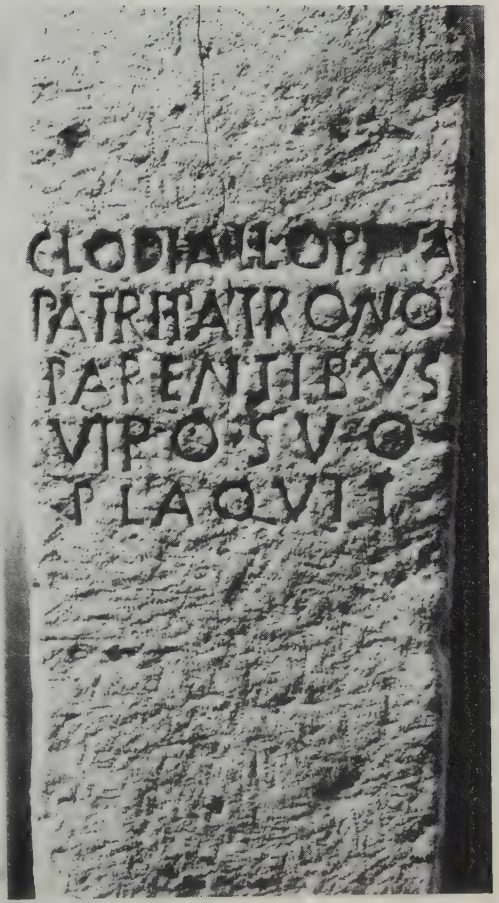

KOCH, M.M., 17, 1976, pl. 58 b - CARTHAGO NOVA

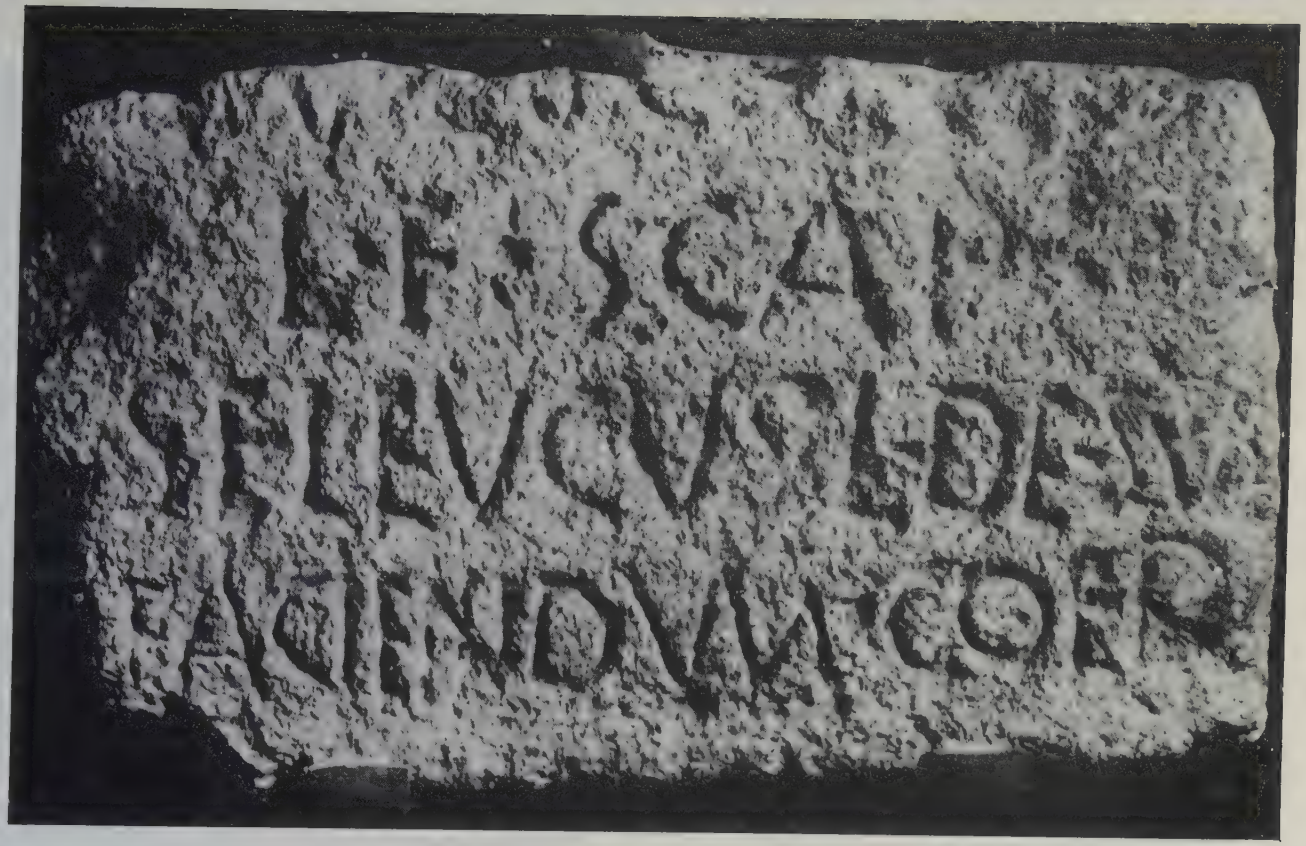

D.A.I. (Madrid) 11 – 69 28 –
TARRACO (C.I.L., I², 2276 = II, 4371 = R. I. 12)

D.A.I. (Madrid) R. 152 - 70, TARRACO (R.I.T. 14)

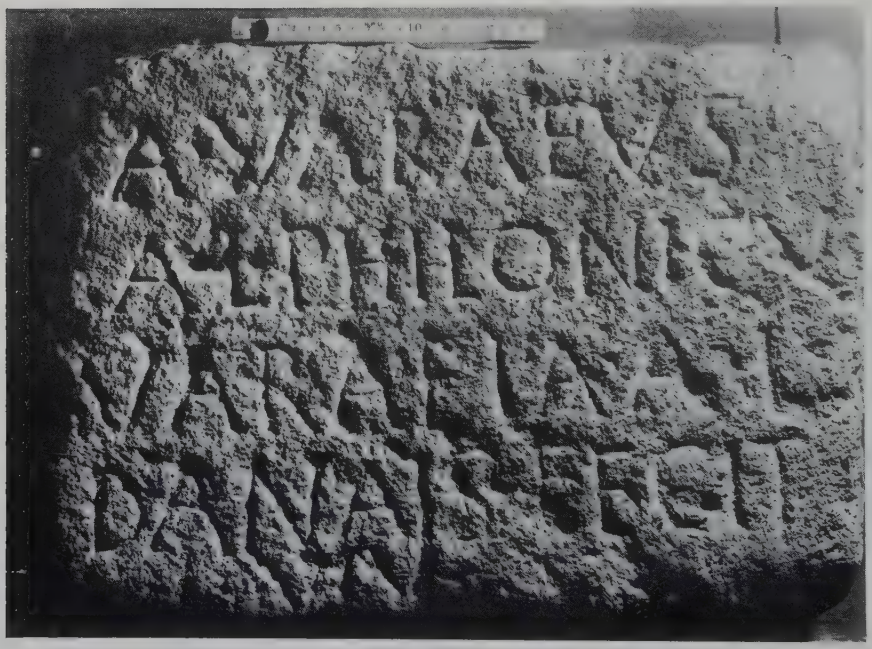

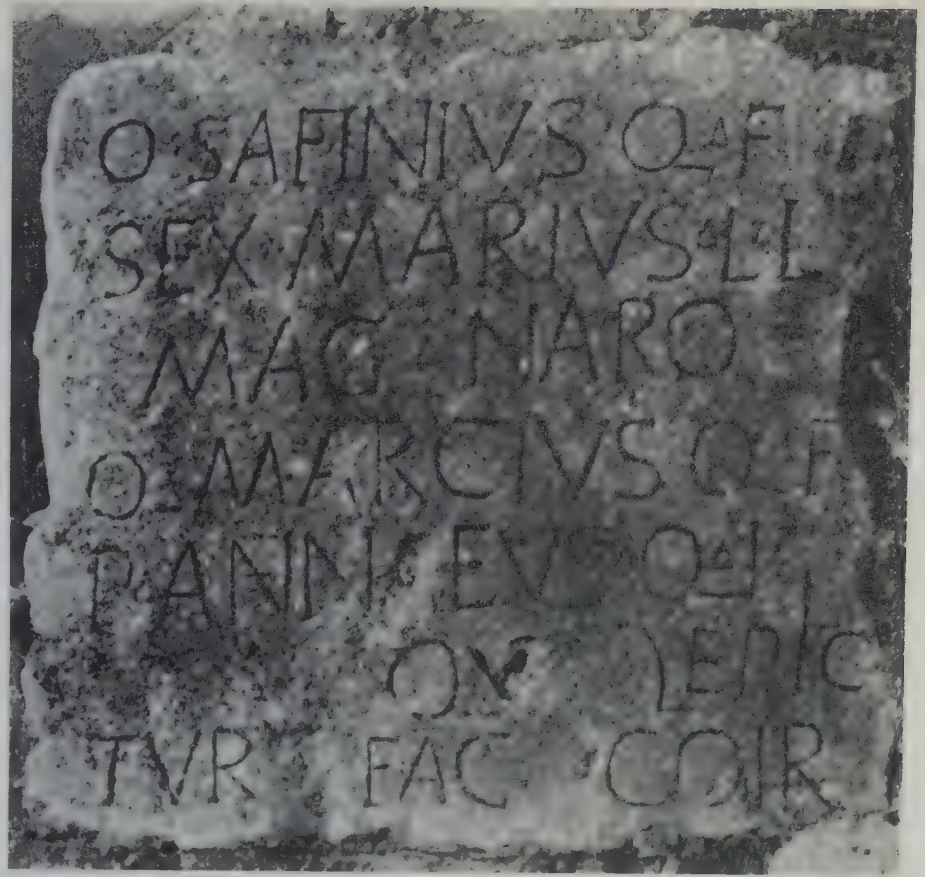

DEGRASSI Imagines 244
NARONA (C.I.L., I², 2291 = III 1820 = I.L.L.R.P., 629)

DE WALLE ; LEVEQUE , RENARD . Musée de Mariemont
p. 138 & pl. 149.

DEGRASSI Imagines, 219
Provenance inconnue (C.I.L., I^3, 3012 = I.L.L.R.P. 503)

D.A.I., 73 787 - Provenance inconnue (VESSBERG p 187, n. 1)
ROME - Musée des Thermes.

D.A.I. , 73.788 - Provenance inconnue (VESSBERG p. 187 , n.1)
ROME - Musée des Thermes

D A I, 73 789 - Provenance inconnue (VESSBERG p. 187, n 1)
ROME - Musée des Thermes